



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) (Genève, 1997)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 405, DL No. 1 - 60, DT No. 1 -157.



GENEVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

BUREAU DE LA CONFERENCE

(tel qu'établi par la première Séance plénière)

- Président de la Conférence : M. R. Smith (Australie)
- Vice-Présidents de la Conférence : M. J. W. Bryant (Etats-Unis)
M. M. Johnson (Royaume-Uni)
M. A. Kroupnov (Russie)
M. M. N. Benjelloun-Touimi (Maroc)
M. S. Tanaka (Japon)
- Commission 1
(Direction) : (composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des autres Commissions et des Groupes de travail de la Plénière)
- Commission 2
(Pouvoirs) : Président : M. A. Mapunda (Tanzanie)
Vice-Président : M. F. He (Chine)
- Commission 3
(Contrôle budgétaire) : Président : M. M. Landsmann (Ukraine)
Vice-Président : M. P. G. T. Touré (Sénégal)
- Commission 4
(Questions de réglementation et questions connexes) : Président : M. E. George (Allemagne)
Vice-Présidents : M. H. K. Al-Shankiti (Arabie saoudite)
Mme S. Jalife Villalon (Mexique)

.../...

<u>Commission 5</u> (Attributions de fréquences et questions connexes)	: <u>Président</u>	: Mme V. Rawat (Canada)
	<u>Vice-Présidents</u>	: M. C. T. Van Diepenbeek (Pays-Bas)
		M. N. Kisrawi (Syrie)
<u>Commission 6</u> (Rédaction)	: <u>Président</u>	: Mme A.-M. Nebes (France)
	<u>Vice-Présidents</u>	: M. M. Goddard (Royaume-Uni)
		M. V. Rubio Carretón (Espagne)
<u>Groupe de travail 1 de la Plénière</u>	: <u>Président</u>	: M. H. Railton (Nouvelle-Zélande)
<u>Groupe de travail 2 de la Plénière</u>	: <u>Président</u>	: M. D. Leive (Etats-Unis)



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	:	M. P. Tarjanne, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	:	M. A. Boussaïd
Secrétaire technique	:	M. K. Olms
Secrétaire administratif	:	Mme H. Laugesen
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	:	M. D. MacLean
Commission 2 (Pouvoirs)	:	M. A. Boussaïd
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	:	M. A. Tazi-Riffi
Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	:	M. T. Gavrilov
Commission 5 (Attributions de fréquence et questions connexes)	:	M. J. Lewis
Commission 6 (Rédaction)	:	M. A. Peñaranda
Groupe de travail 1 de la Plénière	:	M. A. Nalbandian
Groupe de travail 2 de la Plénière	:	M. G. Korolev

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



Note du Secrétaire Général

STRUCTURE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-97)

Genève, 1997

(approuvée à la première Séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 1086 adoptée par le Conseil à la 3ème Séance plénière de sa session de 1996.

Compte tenu des numéros 356 à 367 inclusivement de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Constitution et de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations (numéro 360 de la Convention, Genève, 1992).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la Séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéro 361 de la Convention, Genève, 1992).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses engagées pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la Séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi qu'une estimation des coûts pouvant être entraînés par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 364 à 366 de la Convention, Genève, 1992).

Commission 4 - Questions de réglementation et questions connexes

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de Préparation à la Conférence:

- 1** examiner les questions qui n'ont pas pu être examinées par la CMR-95, notamment l'étude du Rapport du GVE conformément à la Résolution 71 (CMR-95), et les modifications importantes des articles S4, S7, S8, S9, S11, S13 et S14 et des appendices S4 et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié adoptées par la CMR-95 en vue d'assurer l'homogénéité de toutes les dispositions du Règlement (point 1.2);
- 2** examiner la question des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, et la prise des décisions nécessaires en la matière ainsi que la révision de l'article 17 (S12) du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 530 (CMR-95) (point 1.4);
- 3** examiner les modifications à apporter, le cas échéant, au Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études qui seront effectuées au titre de la Recommandation 720 (CMR-95) (point 1.5);
- 4** examiner les questions se rapportant aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite (point 1.6);
- 5** examiner les appendices 30 (S30) et 30A (S30A) pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution conformément à la Résolution 531 (CMR-95) et compte tenu de la Recommandation 35 (CMR-95) (point 1.10);
- 6** examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution 28 (CMR-95); et décider s'il faut ou non mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95) (point 2);
- 7** examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence (point 3);
- 8** examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de cette Commission en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4);
- 9** examiner toute autre question soumise à la Commission par la Plénière.

Commission 5 - Attributions de fréquences et questions connexes

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de Préparation à la Conférence:

- 1** Examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution 26 (CMR-95) (point 1.1);

- 2** réviser l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79), de la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et de la Recommandation 711 (CAMR-79) (point 1.3);
- 3** examiner l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Recommandation 66 (Rév.CAMR-92) (point 1.7);
- 4** envisager la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R) (point 1.8);
- 5** examiner, compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées:
 - 5.1 les questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobile par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions 116 (CMR-95), 117 (CMR-95), 118 (CMR-95), 121 (CMR-95), 214 (CMR-95), 215 (CMR-95), 714 (CMR-95), 715 (CMR-95), 717 (CMR-95) et de la Recommandation 717 (Rév.CMR-95) (point 1.9.1);
 - 5.2 les Résolutions 211 (CAMR-92), 710 (CAMR-92) et 712 (Rév.CMR-95) (point 1.9.2);
 - 5.3 la Recommandation 621 (CAMR-92) (point 1.9.3);
 - 5.4 les questions d'attribution de bandes de fréquences liées aux besoins du service d'exploration de la Terre par satellite, qui ne sont pas couvertes dans les Résolutions susmentionnées, à savoir:
 - 5.4.1 les attributions de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) (point 1.9.4.1);
 - 5.4.2 les attributions de fréquences au voisinage de 26 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (point 1.9.4.2);
 - 5.4.3 les attributions de fréquences existantes au voisinage de 60 GHz et, si nécessaire, leur réattribution afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la seule gamme de fréquences d'absorption de l'oxygène, située environ entre 50 GHz et 70 GHz (point 1.9.4.3);
 - 5.5 les attributions de fréquences au service de recherche spatiale (espace vers espace) au voisinage de 400 MHz (point 1.9.5);
 - 5.6 l'identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive (point 1.9.6);
- 6** examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de cette Commission en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4);
- 7** examiner toute autre question soumise à la Commission par la Plénière.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat:

Parfaire la forme des textes qui seront publiés dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 363 et 363 de la Convention, Genève, 1992).

Groupe de travail 1 de la Plénière

Mandat:

- 1** examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées (point 5);
- 2** identifier les points sur lesquels les commissions d'études des radiocommunications sont appelées à se prononcer d'urgence, en vue de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (point 6);
- 3** conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):
 - 3.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence (point 8.1);
 - 3.2 adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'ordre du jour de la CMR-99 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 2001 et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures (point 8.2);
- 4** examiner toute autre question soumise au Groupe de travail par la Plénière.

Groupe de travail 2 de la Plénière

Mandat:

- 1** examiner le rapport final du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités relatives à la Résolution 18 (Kyoto, 1994) (point 7);
 - 2** examiner toute autre question soumise au Groupe de travail par la Plénière.
-



COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 2
DE LA PLÉNIÈRE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PARTIE 1

Point 1.1 de l'ordre du jour - Modification de l'article S5

Introduction

Conformément à la Résolution 26 (CMR-95), le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Cette Résolution dispose également que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes.

L'Administration du Mexique considère qu'il faut certes éviter d'accroître le nombre de renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5), mais qu'il est important de modifier ceux qui ont des conséquences de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes des administrations. Ainsi, les signaux du service de radiodiffusion de Terre et par satellite ainsi que certaines applications du service fixe empiètent sur certaines zones comprises sur le territoire de deux ou plusieurs pays.

L'Administration du Mexique juge indispensable de disposer d'un service fixe et de services de radiodiffusion de Terre et par satellite qui assurent une couverture régionale ou totale de son territoire, par le biais de systèmes fonctionnant dans le cadre de sa législation nationale tout en respectant les dispositions internationales en la matière. Elle projette en particulier d'exploiter prochainement le service fixe dans la bande 10 - 10,45 GHz et les services de radiodiffusion de Terre et par satellite dans la bande 2 310 - 2 360 MHz. En conséquence, elle soumet les propositions suivantes:

MEX/104/1
MOD S5.393

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis-~~et~~, en Inde, et au Mexique, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

MEX/104/2
MOD S5.480

Attribution additionnelle: au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala ~~et~~, au Honduras, et au Mexique, la bande 10 - 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

Motifs: Répondre aux besoins nationaux de radiocommunications qui devront être satisfaits prochainement.

PARTIE 2

Point 7 de l'ordre du jour - Résolution 18 (Kyoto, 1994) - Approche administrative du principe de diligence due

Introduction

Après avoir analysé les avantages et inconvénients de l'application de l'approche administrative du principe de diligence due, l'Administration du Mexique estime qu'il y a lieu d'adopter une Résolution visant à mettre en oeuvre rapidement ce principe et à le faire figurer dans le Règlement des radiocommunications, étant entendu que les résultats de son application seraient réexaminés par la CMR-99.

Proposition

Pour que l'application de la procédure administrative de diligence due et de la Résolution correspondante soit efficace, le Mexique formule les propositions suivantes:

ARTICLE S9

MEX/104/3

MOD

Section II. Procédure de coordination^{1,2,3}

MEX/104/4

ADD A.S.9.II.3

Voir la Résolution [MEX-1].

MEX/104/5

MOD S9.27

Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont identifiées au moyen de l'appendice **S5** et des dispositions de la Résolution [MEX-1].

ARTICLE S11

MEX/104/6

MOD

Section I. Notification¹

MEX/104/7

ADD A.S.11.I.1

Dans le cas d'assignations de fréquence à des réseaux ou systèmes à satellite, voir la Résolution [MEX-1].

MEX/104/8
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [MEX-1]

**PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE À
L'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE À DES RÉSEAUX
OU SYSTÈMES À SATELLITES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires de 1994 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- b) que l'encombrement de la ressource orbite/spectre est dû en partie à la notification de "satellites fictifs";
- c) que la recherche de positions orbitales pour les nouveaux réseaux à satellite, y compris ceux des nouveaux Membres de l'UIT, et la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT suscitent une inquiétude croissante;
- d) que, dans la Résolution 18, certains aspects importants de la coordination internationale des réseaux à satellite sont recensés, notamment:
 - le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;
 - le besoin constant d'adapter les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT, aux progrès technologiques rapides, par exemple, pour faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices;
- e) certains aspects importants de la coordination des réseaux à satellite ainsi que les études et contributions du Groupe consultatif des radiocommunications, des Commissions d'études de l'UIT-R, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure et du Comité du Règlement des radiocommunications et les consultations menées à l'occasion de trois Forums régionaux;
- f) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a présenté un rapport dans lequel il propose diverses recommandations visant à mettre en oeuvre rapidement cette procédure et recense les questions qui appellent un complément d'étude,

considérant en outre

- a) qu'il est nécessaire d'adopter une procédure permettant de résoudre le problème de la réservation de capacité sans utilisation effective;
- b) qu'il est nécessaire d'appliquer, à titre d'essai, les dispositions de la procédure administrative de diligence due et d'acquérir une expérience en la matière,

tenant compte

des dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

décide

- 1 que les procédures administratives de diligence due décrites en annexe s'appliqueront à tous les réseaux ou systèmes à satellites soumis au Bureau conformément aux articles **S9** et **S11**;
- 2 que les procédures de diligence due décrites en annexe s'appliqueront aux réseaux ou systèmes à satellites en cours de coordination ou ayant été notifiés ou inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément à l'article **S11**, et que les administrations disposeront d'un délai de vingt-quatre mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, pour se conformer à cette procédure;
- 3 que les réseaux ou systèmes à satellites qui ne satisfont pas aux dispositions des points 1 ou 2 du *décide*, selon le cas, ne seront pas pris en considération aux fins de la procédure de coordination à l'expiration des délais prescrits dans la présente Résolution et son annexe. De même, toutes les procédures et informations découlant de l'application des articles **S9** et **S11** seront annulées et, le cas échéant, l'inscription sera supprimée du Fichier de référence international des fréquences,

charge le Directeur

d'informer la CMR-99 des résultats de l'application de la présente Résolution.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION [MEX-1]

Procédure administrative de diligence due

1 Les administrations responsables de réseaux ou de systèmes à satellites faisant l'objet d'une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros **S9.6** à **S9.14**, qui ont été soumis et publiés conformément aux numéros **S9.30** et **S9.38**, doivent fournir au Bureau:

1.1 Dans les trente-six mois qui suivent la date de publication anticipée conformément au numéro **S9.2B**, les renseignements suivants:

- a) nom du réseau à satellite ou du système à satellites publié conformément au numéro **S9.38**;
- b) nom du constructeur du réseau ou du système à satellites;
- c) nom de l'exploitant du satellite;
- d) date d'exécution du contrat concernant le réseau ou le système à satellites et code ou numéro de référence avec lequel l'exploitant et le constructeur du satellite identifient ledit contrat;
- e) date contractuelle de livraison du réseau ou du système à satellites;
- f) nombre de satellites achetés;
- g) gamme de fréquences de fonctionnement et, le cas échéant, position(s) orbitale(s) du ou des satellites faisant partie du réseau ou du système à satellites.

1.2 Dans les dix-huit mois qui précèdent la date de lancement du ou des satellites faisant partie du réseau ou du système à satellites, les renseignements suivants:

- a) nom du réseau ou du système à satellites publié conformément au numéro **S9.38**;
- b) nom du fournisseur du lanceur;
- c) nom de l'exploitant des satellites;
- d) date du contrat concernant le lanceur et code ou numéro de référence avec lequel l'exploitant et le fournisseur du lanceur du satellite identifient ledit contrat;
- e) date de lancement (fenêtre de lancement) prévue dans le contrat;
- f) gamme de fréquences de fonctionnement et, le cas échéant, position(s) orbitale(s) du ou des satellites faisant partie du réseau ou du système à satellites.

1.3 Si les services de lancement ont été contractés par l'intermédiaire du constructeur du réseau ou du système à satellites, les numéros 1.1 d) et 1.2 d) seront regroupés.

2 L'administration notificatrice demandant la prorogation visée au numéro **S11.44** doit au préalable adresser au Bureau les renseignements indiqués au point 1.1, conformément aux dispositions du numéro **S11.44C**.

3 En ce qui concerne les assignations de fréquence d'un réseau ou d'un système à satellites en cours de coordination ou notifiées, pour lesquelles l'administration notificatrice n'a pas soumis les renseignements demandés aux points 1.1 et 1.2 dans les délais prescrits, les procédures de coordination énoncées dans la section II de l'article **S9** et, le cas échéant, les procédures de l'article **S11** seront annulées. Seront également annulées l'inscription des assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, les assignations faisant l'objet de la procédure de publication anticipée prévue dans la section I de l'article **S9** ainsi que les mesures et procédures découlant de l'application des articles **S9** et **S11**.

4 Le Bureau informe l'administration notificatrice et les administrations concernées de l'annulation des procédures de coordination et de publication anticipée du réseau ou du système à satellites considéré résultant du non-respect de la présente procédure administrative de diligence due.

5 Le Bureau publie chaque trimestre les réseaux ou les systèmes à satellites annulés conformément à la présente Résolution.

6 Si l'administration souhaite maintenir son projet de réseau ou de système à satellites, elle doit soumettre à nouveau une demande de publication anticipée, conformément aux dispositions du numéro **S9.1**.

7 En cas de déplacement d'un réseau ou d'un système à satellites existant sur une position orbitale en cours de coordination conformément aux articles **S9.30** et **S9.38**, dans le délai de trente-six mois à compter de la date de publication anticipée visé à l'article **S9.2B**, l'administration notificatrice, au lieu de fournir les renseignements demandés aux points 1.1 et 1.2, communique au Bureau la date de déplacement du réseau ou du système à satellites et, le cas échéant, la date du contrat y relatif ainsi que les renseignements demandés aux points 1.1 a) et 1.1 g).

8 Le déplacement d'un réseau ou d'un système à satellites ne peut pas être invoqué aux fins de la procédure de demande d'une prorogation énoncée aux articles **S11.44** à **S11.44G**.

PARTIE 3

Point 7 de l'ordre du jour - Résolution 18 (Kyoto, 1994) - Modifications apportées à la procédure de publication anticipée

L'Administration du Mexique souscrit au principe visant à maintenir la procédure de publication anticipée, dans le cadre de la coordination des réseaux ou systèmes à satellites, en la simplifiant et en lui conservant son caractère réglementaire (commencement du décompte) pour les diverses phases de la procédure de coordination de ces réseaux ou systèmes à satellites.

La publication anticipée joue un rôle d'information et offre aux administrations la possibilité d'indiquer qu'elles souhaitent mettre sur orbite un réseau ou un système à satellites (géostationnaire ou non géostationnaire).

Les administrations devront confirmer qu'elles souhaitent établir en bonne et due forme un réseau ou un système à satellites, en envoyant les renseignements relatifs à la procédure de coordination conformément aux dispositions de l'article **S9**, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de publication de ces renseignements dans la circulaire hebdomadaire. Dans les cas où les renseignements relatifs à la coordination ne sont pas présentés dans le délai de dix-huit mois prévu, la publication anticipée et toutes les procédures connexes seront annulées.

Les administrations qui estiment que leurs réseaux ou systèmes à satellites, existants ou en projet, sont défavorablement influencés pourront envoyer leurs observations à l'administration responsable du réseau ou du système à satellites considéré, afin que celle-ci les prenne en considération lorsque la procédure de coordination sera engagée.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration du Mexique soumet les propositions suivantes:

MEX/104/9

MOD S9.1

Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration¹ agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt ~~six-cinq~~ ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **S11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

MEX/104/10

MOD S9.2

(RPC-97) Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiqués au Bureau dès qu'elles sont disponibles. ~~Pour les réseaux à satellites~~

~~géostationnaires et les réseaux à satellites non géostationnaires qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article S9, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. Pour les réseaux à satellites non géostationnaires qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article S9, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera respectivement l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications (voir la Résolution 48 (CMR-95)).~~

**MEX/104/11
MOD S9.3**

Si, lorsqu'elles reçoivent la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, ~~une~~ les administrations estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ou à ses stations de Terre existants ou en projet²estiment que leurs réseaux ou systèmes à satellites, existants ou en projet, sont défavorablement influencés, elles pourront communiquer leurs observations à l'administration responsable du réseau ou du système à satellites considéré, afin que celle-ci les prenne en considération au début de la procédure de coordination, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellites en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

**MEX/104/12
SUP S9.5**

**MEX/104/13
ADD S9.5B**

Si les données à fournir au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçues par le Bureau dans un délai de dix-huit mois conformément au numéro **S9.2B**, la publication anticipée ainsi que les mesures et procédures connexes sont annulées. Si l'administration souhaite maintenir son projet, elle doit présenter à nouveau une demande de publication anticipée conformément aux dispositions du numéro **S9.1**.

**MEX/104/14
ADD S9.5C**

Le Bureau publie chaque trimestre les réseaux ou systèmes à satellites annulés conformément au numéro **S9.5B**.

PARTIE 4

Point 7 de l'ordre du jour - Résolution 18 (Kyoto, 1994) - Réduction du délai prévu pour la mise sur orbite et de la prorogation d'un réseau ou d'un système à satellites

Introduction

L'Administration du Mexique souscrit au principe visant à ramener à cinq ans le laps de temps qui s'écoule entre la soumission des renseignements aux fins de la publication anticipée et la date de mise en service d'un réseau ou d'un système à satellites.

Elle estime également qu'il faut réduire de deux à trois ans la prorogation de ce délai et éviter de l'accorder automatiquement et sans justification. Cette prorogation ne doit être accordée que pour des raisons bien précises, à condition qu'il existe un contrat de construction du réseau ou du système à satellites considéré, par exemple: retards de lancement du réseau ou du système à satellites, retards de fabrication du satellite dus à des modifications destinées à permettre la conclusion d'accords de coordination et autres circonstances ou cas de force majeure indépendants de la volonté de l'administration notificatrice ou de l'exploitant. Une administration devra préciser les motifs à l'appui de sa demande de prorogation.

Proposition

Conformément à ce qui précède, nous proposons ce qui suit:

MEX/104/15

MOD S11.44

La date de ~~notification-déclaration~~ de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de ~~six-cinq~~ ans la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente visée au numéro **S9.2B**. A la demande de l'administration notificatrice, ce délai de ~~notification-déclaration~~ sera prorogé d'une période n'excédant pas ~~trois-deux ans~~, uniquement dans les cas prévus aux numéros **S1.44C** à **S11.44G**.

MEX/104/16

ADD S11.44A

Toute assignation de fréquence faite à un réseau ou à un système à satellites en cours de coordination ou notifiée, qui n'est pas mise en service dans le délai prescrit de cinq ans ou à l'expiration de la prorogation prévue au numéro **S11.44C** est annulée par le Bureau, qui informe l'administration responsable de cette mesure.

MEX/104/17

ADD S11.44B

Le Bureau publie chaque trimestre les réseaux ou les systèmes à satellites annulés conformément au numéro **S11.44A**.

MEX/104/18

ADD S11.44C

La date de mise en service des fréquences d'un réseau ou d'un système à satellites peut être prorogée à la demande de l'administration notificatrice, conformément au numéro **S11.44**, à condition que le réseau ou le système à satellites concerné fasse l'objet d'une procédure de coordination, soit conforme aux dispositions de la Résolution [XX] et remplisse l'une quelconque des conditions suivantes:

MEX/104/19

ADD S11.44D

L'administration notificatrice doit présenter un certificat attestant que le réseau ou le système à satellites a fait l'objet d'une défaillance ou d'un retard de lancement pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de celle de l'entité exploitante;

MEX/104/20

ADD S11.44E

L'administration doit présenter un certificat attestant que la construction du réseau ou du système à satellites a subi un retard dû à la nécessité de modifier les caractéristiques du satellite au titre de la procédure de coordination.

MEX/104/21

ADD S11.44F

L'administration notificatrice indique qu'elle se trouve dans une situation liée à des circonstances imprévues ou à un cas de force majeure indépendants de sa volonté.

MEX/104/22

ADD S11.44G

L'administration notificatrice doit indiquer clairement, parmi les numéros **S11.44D** à **S11.44F**, celui qui s'applique à sa demande de prorogation, en fournissant des précisions à l'appui de cette demande.

**Burkina Faso**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Les demandes des Administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution 26

a) Suppression de renvoi du Règlement des radiocommunications

Le Burkina Faso figure parmi les pays mentionnés dans le renvoi **S5.221** (bande 148 - 149,9 MHz). Ce dispositif du Règlement des radiocommunications devrait permettre à notre pays de protéger ses services fixe et mobile existants dans cette bande contre les risques de brouillage émanant du service mobile par satellite partageant la même bande. Le Rapport de la RPC à la CMR-97 indique que d'après les résultats des études qui ont été menées, le partage entre le service mobile de Terre et le service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz est possible.

Aussi, le renvoi **S5.221** devient obsolète. C'est pourquoi le Burkina Faso se retire du renvoi **S5.221**.

BFA/105/1**MOD S5.221**

Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, [Burkina Faso](#), Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

b) Maintien de renvois du Règlement des radiocommunications

Le Burkina Faso demande le maintien des autres renvois le concernant et figurant dans le Règlement des radiocommunications, notamment le numéro **S5-347**.

BFA/105/1A

NOC S5.347 **Motifs:** Le Burkina Faso utilise intensément la bande 1452 - 1492 MHz pour la téléphonie rurale de même que les deux bandes adjacentes 1429 - 1452 MHz, 1492 - 1525 MHz.

BFA/105/1B

NOC S5.464 **Motifs:** Le Burkina Faso abrite à Ouagadougou le Centre régional de télédétection de l'Afrique. C'est dans le cadre de recherche scientifique en Afrique que ce renvoi a été mentionné dans le Règlement de radiocommunications.

Point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Examen des questions que la CMR-95 a laissé en suspens

BFA/105/2

L'Administration du Burkina Faso demande que le numéro **S9.49** (qui indique qu'au cas où une administration n'a pas répondu à la demande de coordination du Bureau dans un délai de 30 jours, elle est réputée s'être engagée à faire en sorte que ses propres assignations ne causeront pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée) soit modifié.

La modification demandée par l'Administration du Burkina Faso est la suivante:

- 1) S'il s'agit d'une administration d'un pays ayant demandé l'assistance du Bureau des radiocommunications, avant et après le délai de 30 jours, une autre disposition devrait attirer l'attention de l'administration auprès de laquelle la demande de coordination est recherchée.
- 2) Il est abusif: le fait que l'administration auprès de laquelle la demande de coordination est recherchée soit réputée s'être engagée à faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.
- 3) La nouvelle disposition à mettre en place doit impliquer davantage l'administration qui a demandé la coordination vis-à-vis de l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée.

Point 1.4 l'ordre du jour de la CMR-97 - Les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion

1 Objectifs de la proposition

Elaborer et mettre en oeuvre dans de bonnes conditions d'économie une méthode prenant en compte tous les besoins des administrations. Cette méthode doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable aux bandes d'ondes décimétriques attribuées à la radiodiffusion.

2 Mémorandum

Depuis 1959, les administrations et les radiodiffuseurs dans le monde entier ont, avec l'UIT, passé beaucoup de temps et investi des sommes importantes pour essayer de mettre au point un système de planification satisfaisant pour les bandes HFBC. Les ressources du spectre étant limitées et les besoins de certaines administrations étant nombreux, ces efforts ont abouti à l'élaboration de beaucoup de procédures dont aucune d'elles ne semblent satisfaisantes du fait que si on les mettait en oeuvre, la qualité de bon nombre de programme de radiodiffusion serait inacceptable.

3 La proposition du Burkina Faso

La proposition Burkinabé n'est pas une nouveauté, elle prend en compte les avantages de chacune des procédures appliquées, élaborées et proposées pour permettre à tous les pays d'accéder de façon équitable à ces bandes en tenant surtout compte des contraintes techniques et économiques. On tiendra compte des besoins nationaux et éventuellement internationaux souhaités prioritaires pour chaque administration.

BFA/105/3

L'Administration du Burkina Faso propose:

- a) Le remplacement de l'actuel article **17** par le nouvel article **S12** proposé par la RPC-97 et qui est basé sur une planification saisonnière régie par une procédure de coordination entre administrations ou "radiodiffuseurs" décrite aux numéros **S12.2** à **S12.45** qui serait modifiée en tenant compte d'une certaine priorité à accorder aux besoins de radiodiffusion nationaux par rapport à ceux devant assurer la radiodiffusion internationale.

Motifs: De nombreux pays en développement ne pourront pas participer aux multiples réunions régionales ou mondiales, bilatérales ou multilatérales qui deviendraient nécessaires pour régler les cas d'incompatibilité ou les cas de brouillages qui résulteront de l'application de cette procédure.

- b) Réponse à la Résolution 529 (CMR-95)

Les autres services primaires exploités dans les bandes supplémentaires que la CAMR-92 a attribuées au service de radiodiffusion doivent être protégés jusqu'au 1er avril 2007.

- c) Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique BLU (ou même en radiodiffusion numérique). Conformément à la Résolution 517 (CAMR HFBC-87), la période transitoire pour le passage de la DBL à la BLU (ou à la technique numérique) ayant commencé en 1987, devrait s'achever le 31 décembre 2015 dans la mesure où les statistiques sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU (ou numérique) seraient satisfaisantes.

Point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Compte tenu des résultats des études qui seront effectuées au titre de la Recommandation 720, examiner les modifications à apporter, le cas échéant au Règlement des radiocommunications

La Recommandation 720 traite de l'utilisation des équipements agiles en fréquences dans la gamme des fréquences comprises entre 1,6 et 28 MHz.

Le Burkina Faso reconnaît en l'émergence de ces types d'équipements un progrès notable de la technologie dans le domaine de la radiocommunication H.F. Toutefois, notre pays est soucieux de l'influence (ou incidence) de son utilisation simultanément avec les équipements existants qui permettent d'établir des liaisons essentielles de radiocommunication HF pour les services de sécurité, d'Etat, de santé publique et de génie civil, etc.

BFA/105/4

C'est pourquoi l'Administration du Burkina Faso demande que les études de l'UIT-R se poursuivent dans ce domaine et que les bandes de fréquences spécifiques soient désignées pour l'utilisation future des équipements agiles en fréquences.

Point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Examiner et prendre les mesures concernant la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans les bandes 136 - 137 MHz

BFA/105/5

Le Burkina Faso est d'avis pour la suppression de toutes les attributions à titre secondaire ainsi que tous les renvois figurant dans cette bande qui contraignent le fonctionnement du service mobile aéronautique (R).

Il conviendrait cependant de prévoir des dispositions transitoires pour permettre aux autres services existants de libérer cette bande.

Motifs: Le service aéronautique mobile (R) est un service de sécurité qu'il convient de protéger.

Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Examen des questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobiles par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions 116 (CMR-95), 117 (CMR-95), 118 (CMR-95), 121 (CMR-95), 214 (CMR-95), 215 (CMR-95), 714 (CMR-95), 715 (CMR-95), 717 (CMR-95) et de la Recommandation 717 (Rév.CMR-95)

Les attributions faites au SMS autour des 2 GHz par la CAMR-92 et la CMR-95 ont eu comme conséquences soit le transfert des services fixes vers d'autres bandes de fréquences, soit le partage de fréquences entre les deux services (SMS et fixe) avec les risques probables de brouillage préjudiciables au service fixe. Les services fixes autour des 2 GHz sont utilisés à grande échelle dans les pays en développement comme le notre pour désenclaver les zones semi-urbaines et rurales dans le domaine des télécommunications.

BFA/105/6

Aussi le Burkina Faso n'est pas en faveur de toute nouvelle attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite autour de 2 GHz qui risquerait de compromettre le fonctionnement de ses services fixes existants.

Point 1.9.3 de l'ordre du jour de la CMR-97

Le Burkina Faso pourrait être en mesure d'accepter l'attribution de trois bandes de fréquences pour permettre la mise en service des radars profileurs de vent dans les bandes de 50, 400 et 1 000 MHz.

Il est cependant demandé à l'UIT-R d'étudier plus en avant les considérations techniques et de partage entre les radars profileurs de vent et les autres services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences proposées à cet effet en vue de déterminer les fréquences appropriées.



COMMISSION 4

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4

Afin de traiter les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dont l'étude a été confiée à la Commission 4, celle-ci propose de constituer les Groupes de travail suivants:

Groupe de travail 4A (GT 4A) - Règlement des radiocommunications simplifié

Mandat:

- examiner les questions qui n'ont pas pu être examinées par la CMR-95, notamment l'étude du Rapport du GVE conformément à la Résolution 71 (CMR-95), et les modifications importantes des articles S4, S7, S8, S9, S11, S13 et S14 et des appendices S4 et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié adoptées par la CMR-95 en vue d'assurer l'homogénéité de toutes les dispositions du Règlement (point 1.2);
- examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution 28 (CMR-95); et décider s'il faut ou non mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95) (point 2);
- examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence (point 3);
- examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de ce Groupe de travail en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4).

Président: R.N. Agarwal (Inde) Casier: 1788

Secrétaire: T. Gavrilov Casier: 2041

Groupe de travail 4B (GT 4B) - Services mobile maritime et mobile maritime par satellite et autres questions se rapportant aux services fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques/décamétriques, à l'exclusion des services de radiodiffusion

Mandat:

- examiner les questions se rapportant aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite:
 - les dispositions des Chapitres IX (appendice S13) et N IX (Chapitre SVII) du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 331 (Mob-87) et les mesures à prendre concernant les questions traitées dans les Résolutions 200 (Mob-87), 210 (Mob-87) et 330 (Mob-87) y compris les questions relatives aux certificats maritimes et aux licences se rattachant au chapitre SIX du Règlement des radiocommunications, sachant que le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sera entièrement mis en œuvre en 1999 (point 1.6.1);
 - l'utilisation de l'appendice 18 (S18) du Règlement des radiocommunications, concernant la bande d'ondes métriques pour les communications du service mobile maritime et l'utilisation ainsi que l'extension des canaux à ondes décimétriques visés au numéro S5.287 compte tenu de la Résolution 310 (Mob-87) (point 1.6.2);
 - l'article 61 (S53) du Règlement des radiocommunications relatif à l'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (point 1.6.3);
 - l'examen et, si nécessaire, la révision des dispositions relatives à la coordination des services NAVTEX afin de libérer l'UIT de l'obligation d'entreprendre la coordination opérationnelle pour ce service fonctionnant sur 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz compte tenu des consultations entreprises avec l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (CMR-95)) (point 1.6.4);
 - l'utilisation des nouvelles techniques numériques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime (point 1.6.5);
- examiner les modifications à apporter, le cas échéant, au Règlement des radiocommunications; compte tenu des résultats des études qui seront effectuées au titre de la Recommandation 720 (CMR-95) (point 1.5),
- examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de ce groupe de travail en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4).

Président: R. Swanson (Etats-Unis) Casier: 1366

Secrétaire: W. Frank Casier: 2037

Groupe de travail 4C (GT 4C) - HFBC

Mandat:

- examiner la question des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, prendre les décisions nécessaires en la matière, et réviser l'article 17 (S12) du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 530 (CMR-95) (point 1.4);
- examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de ce groupe de travail en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4).

Président: I. Davey (Royaume-Uni) Casier: 644

Secrétaire: J. Fonteyne Casier: 2074

Groupe de travail 4D (GT 4D) - SRS

Mandat:

- examiner les appendices 30 (S30) et 30A (S30A) pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution conformément à la Résolution 531 (CMR-95) et compte tenu de la Recommandation 35 (CMR-95) (point 1.10);
- examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de ce groupe de travail en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 4).

Président: R. Zeitoun (Canada) Casier: 338

Secrétaire: G. Mesias Casier: 2022

E. GEORGE

Président de la Commission 4, casier 208

Secrétaire de la Commission 4: T. Gavrilov, casier 2041



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

CALENDRIER GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(approuvé à la deuxième séance de la Commission de direction)

1ère semaine (27-31 octobre)

Organisation et commencement des travaux des Commissions et des Groupes de travail

2ème semaine (3-7 novembre)

Continuation des travaux des Commissions et Groupes de travail

- Vendredi 7 - Fin des travaux du Groupe de travail 2 de la plénière
- Fin des travaux des Groupes de travail 5A et 5C

3ème semaine (10-14 novembre)

Continuation des travaux des Commissions et des Groupes de travail ainsi que des Séances plénières pour examiner les résultats des travaux des Commissions 4 et 5

- Lundi 10 - Fin des travaux du Groupe de travail 4B
Mercredi 12 - Fin des travaux du Groupe de travail 5B
Vendredi 14 - Fin des travaux des Groupes de travail 4A et 4C
- Fin des travaux du Groupe de travail 1 de la plénière

4ème semaine (17-21 novembre)

- Lundi 17 - Fin des travaux du Groupe de travail 4D
Fin des travaux de la Commission 3
Mardi 18 - Fin des travaux de la Commission 4
- Fin des travaux de la Commission 5
- Rapport de la Commission 2
- Rapport de la Commission 3
Mercredi 19 - Première lecture par la plénière des derniers textes des Actes finals
Jeudi 20 - Deuxième lecture par la plénière des derniers textes des Actes finals
Vendredi 21 - Cérémonie de signature et séance de clôture

Note 1 - Les séances plénières seront fixées chaque semaine selon les besoins de la Conférence.

Note 2 - Ce calendrier peut être changé au cours des travaux de la Conférence.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(approuvé à la première séance de la Commission de direction)

1ère semaine (27-31 octobre)

Organisation et commencement des travaux des Commissions et des Groupes de travail

2ème semaine (3-7 novembre)

Continuation des travaux des Commissions et Groupes de travail

Vendredi 7 - Fin des travaux du Groupe de travail 2 de la plénière

3ème semaine (10-14 novembre)

Continuation des travaux des Commissions et des Groupes de travail

Vendredi 14 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 5

- Fin des travaux du Groupe de travail 1 de la plénière

- Séances plénières pour examiner les résultats des travaux des Commissions 4 et 5

4ème semaine (17-21 novembre)

Lundi 17 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 4

Mardi 18 - Fin des travaux de la Commission 4

- Fin des travaux de la Commission 5

- Rapport de la Commission 2

- Rapport de la Commission 3

Mercredi 19 - Première lecture par la plénière des derniers textes des Actes finals

Jeudi 20 - Deuxième lecture par la plénière des derniers textes des Actes finals

Vendredi 21 - Cérémonie de signature et séance de clôture

NOTE 1 - Les séances plénières seront fixées chaque semaine selon les besoins de la Conférence.

NOTE 2 - Ce calendrier peut être changé au cours des travaux de la Conférence.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Nigéria (République fédérale du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

INCLUSION DU NIGERIA DANS CERTAINS RENVOIS

Introduction

Compte tenu des délibérations de la CMR-97, l'Administration du Nigéria souhaite que le nom de son pays figure dans les renvois suivants:

NIG/108/2

MOD S5.322

En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye ~~et~~ du Maroc et du Nigéria, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

NIG/108/3

MOD S5.349

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

NIG/108/4

MOD S5.495

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nigéria, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

NIG/108/5
MOD S5.505

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, [Nigéria](#), Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

NIG/108/6
MOD S5.508

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, [Nigéria](#), Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Nigéria (République fédérale du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

**POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR - UTILISATION DES BANDES
DE FREQUENCES 18,8 - 19,3/28,6 - 29,1 GHz
PAR LES SYSTEMES SFS NON OSG**

1 Rappel des faits

Le Nigéria est favorable au développement des nouvelles technologies à satellite, notamment la fourniture à différents utilisateurs, indépendamment de leur situation géographique, de services à large bande de télécommunications/de transmission de données.

De l'avis du Nigéria, il convient de créer les conditions d'une concurrence saine entre les opérateurs/prestataires de services, puisque cela permettra d'offrir aux utilisateurs/abonnés un service de qualité à un coût minimum.

2 Point de vue du Nigéria

Le Nigéria juge nécessaire de permettre aux systèmes LEO, d'utiliser deux bandes de 100 MHz supplémentaires dans les bandes de fréquences 18,8 - 18,9/28,6 - 28,7 GHz.

De plus, le Nigéria estime qu'il ne convient pas d'imposer de nouvelles limitations qui freineront le développement des systèmes LEO dans les bandes de fréquences 18,8 - 19,3/28,6 - 29,1 GHz.

3 Conclusion

NIG/108/1

Le Nigéria soutient la réalisation d'attributions supplémentaires aux systèmes SFS non OSG dans les bandes de fréquences 18,8 - 18,9/28,6 - 28,7 GHz.



COMMISSION 5

Nigéria (République fédérale du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1 Rappel des faits

CAMR-92

Le Nigéria fait partie des pays qui ont présenté les premières contributions à la CAMR-92 conduisant à l'attribution des bandes de fréquences 1 980 - 2 010/2 170 - 2 200 MHz (toutes les régions) et 1 970 - 2 010/2 160 - 2 200 MHz (Région 2) au SMS avec comme date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Le Nigéria a toutefois accepté, à la CAMR-92, que le 1er janvier 2000 soit accepté comme date d'entrée en vigueur.

CMR-95

Le Nigéria n'ignore pas que des Etats Membres cherchent à déplacer ou à augmenter les attributions mondiales du SMS à 2 GHz dans les Régions 1 et 3, à savoir, de 1 980 - 2 010/2 170 - 2 200 MHz à 1 980 - 2 025/2 160 - 2 200 MHz ou 1 990 - 2 025/2 165 - 2 200 MHz.

La plupart des Etats Membres présents à la CMR-95 étaient opposés à cette proposition. Toutefois, après une session prolongée consacrée à ces questions, les modifications ci-après ont été approuvées:

- a) La date d'entrée en vigueur des attributions au SMS sera avancée au 1er janvier 2000 dans les bandes 1 980 - 2 010/ 2 170 - 2 200 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 990 - 2 010/2 170 -2 200 MHz, en général, dans la Région 2.
- b) Modification à apporter aux attributions
 - Régions 1 et 3 Sans changement.
 - Région 2 Adjonction de la bande 2 010 - 2 025 MHz avec date d'entrée en vigueur en 2005.
- c) Résolution 717

La Résolution 717, qui visait à reporter l'examen des questions d'harmonisation des attributions au SMS dans les bandes des 2 GHz à la CMR-97, a été adoptée avec réticence à la CMR-95.

Cette Résolution est donc inscrite à l'ordre du jour de la CMR-97.

2 Point de vue du Nigéria

Le Nigéria se déclare préoccupé pour les raisons suivantes:

- a) Il exploite plus de 200 systèmes du SF en visibilité directe conformément à la disposition des canaux indiquée dans la Recommandation UIT-R 382-2 pour les bandes des 2 GHz.
- b) Les bandes des 2 GHz sont déjà encombrées et il n'est ni approprié ni nécessaire de prévoir de nouvelles attributions pour le SMS à 2 GHz.
- c) L'élargissement de ces bandes pour le SMS à 2 GHz aura pour effet de désorganiser nos plans de modification de la disposition des canaux radioélectriques du service fixe à 2 GHz.
- d) Les propositions relatives à l'harmonisation des attributions du SMS à 2 GHz compliqueront sensiblement les problèmes de disposition des canaux du service fixe à 2 GHz et entraîneront une réduction du spectre disponible à l'utilisation du service fixe de Terre au Nigéria. Cette proposition est donc inacceptable pour le Nigéria.

3 Conclusion

Le Nigéria se prononce résolument en faveur du maintien des attributions du SMS à 2 GHz dans les Régions 1 et 3 et se déclare donc opposé à tout déplacement ou augmentation des attributions du SMS à 2 GHz dans les Régions 1 et 3.

Le Nigéria propose également l'abrogation/suppression de la Résolution 717 (CMR-95).



COMMISSION 5

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

Afin de traiter les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dont l'étude a été confiée à la Commission 5, et sur la base des propositions d'un certain nombre d'administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la conférence, il est proposé de constituer les Groupes de travail suivants:

Groupe de travail 5A (GT 5A)

Mandat:

Examiner, compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées:

- point 1.9.2 de l'ordre du jour - les Résolutions 211 (CAMR-92), 710 (CAMR-92) et 712 (Rév.CMR-95);
- les questions d'attribution de bandes de fréquences liées aux besoins du service d'exploration de la Terre par satellite, qui ne sont pas couvertes dans les Résolutions susmentionnées, à savoir:
 - point 1.9.4.1 de l'ordre du jour - les attributions de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive);
 - point 1.9.4.2 de l'ordre du jour - les attributions de fréquences au voisinage de 26 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);
 - point 1.9.4.3 de l'ordre du jour - les attributions de fréquences existantes au voisinage de 60 GHz et, si nécessaire, leur réattribution afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la seule gamme de fréquences d'absorption de l'oxygène, située environ entre 50 GHz et 70 GHz;
- point 1.9.5 de l'ordre du jour - les attributions de fréquences au service de recherche spatiale (espace vers espace) au voisinage de 400 MHz.

Documents: Voir DT/1, DT/4

Président: M. R. Taylor (Etats-Unis) Casier 446
Secrétaire: M. A. Matas Casier 2105

Groupe de travail 5B (GT 5B)

Mandat:

Examiner, compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées:

- point 1.9.1 de l'ordre du jour - les questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobile par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions 116 (CMR-95), 117 (CMR-95), 118 (CMR-95), 121 (CMR-95), 214 (CMR-95), 215 (CMR-95), 714 (CMR-95), 715 (CMR-95), 717 (CMR-95) et de la Recommandation 717 (Rév.CMR-95).

Documents: Voir DT/1, DT/4

Président: M. Y. Ito (Japon) Casier 1099

Secrétaire: M. Y. Henri Casier 2085

Groupe de travail 5C (GT 5C)

Mandat:

- point 1.1 de l'ordre du jour - examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution 26 (CMR-95);
- point 1.3 de l'ordre du jour - réviser l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79), de la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et de la Recommandation 711 (CAMR-79);
- point 1.7 de l'ordre du jour - examiner l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Recommandation 66 (Rév.CAMR-92);
- point 1.8 de l'ordre du jour - envisager la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R).

Examiner, compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées:

- point 1.9.3 de l'ordre du jour - la Recommandation 621 (CAMR-92);
- point 1.9.6 de l'ordre du jour - l'identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive.

Documents: Voir DT/1, DT/4

Président: M. N. Kisrawi (Syrie) Casier 1743

Secrétaire: M. L. Casado Casier 2048

Groupes de travail de la Commission 5

Point 4 de l'ordre du jour - les Groupes de travail doivent également examiner, conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent au mandat de cette Commission en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation.

V. RAWAT
Président de la Commission 5, Casier 331
Secrétaire de la Commission 5:
J.A. LEWIS, Casier 2062



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 110-F
28 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE
MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-97)
AU 24 OCTOBRE 1997

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 24 octobre 1997.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97)
au 24 octobre 1997

Francs suisses (000)

Récapitulation	Budget 1996-1997 (1)	Dépenses au 24 octobre 97 (2)	Dépenses projetées (3)	Crédits disponibles (1) -(2) -(3)
Dépenses de personnel	1,589	1,365	120	104
Autres dépenses de personnel	81	66	15	0
Frais de missions				
Services contractuels		1		-1
Location et entretien des locaux et des équipements	88	8	80	0
Matériels et fournitures	78		78	0
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel				
Services publics et services intérieurs	85	85		0
Divers & imprévus	19	8	11	0
Sub-Total	1,940	1,533	304	103
<u>Documentation*)</u>				
Traduction	738	211	504	23
Pool	618	204	438	-24
Reprographie	425	376	396	-347
Sub-Total	1,781	791	1,338	-348
TOTAL	3,721	2,324	1,642	-245
		3,966		

*) Le coût de la documentation est basé sur les volumes suivants :

Pages

	Budget 1996-1997	Estimations budgétaires révisées
Traduction	5,266	5,000
Pool	13,635	14,150
Reprographie	7,740,000	15,000,000



COMMISSIONS 4, 5
GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 3 AUX PRÉSIDENTS
DES COMMISSIONS 4 ET 5 ET DU GROUPE DE
TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Aux termes de son mandat (Document 32), la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi précisément que possible, le montant total estimé des dépenses de la conférence ainsi que de celles qui découlent de l'exécution des décisions prises par la conférence, conformément à l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

A cet égard, je tiens en outre à rappeler qu'à sa session de juin 1997, lorsqu'il a approuvé le budget 1998-1999, le Conseil a autorisé un crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux post-conférence consécutifs à la CMR-97, sous réserve de l'approbation de la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-97.

Par conséquent, toute décision que prendront les Commissions 4 et 5 ainsi que le Groupe de travail 1 de la plénière, susceptible de donner lieu à des travaux post-conférence et d'avoir des incidences financières, devra être communiquée à la Commission 3 le plus tôt possible et en tout état de cause d'ici au 14 novembre 1997 au plus tard.

Mark S. LANDSMAN
Président de la Commission 3



SÉANCE PLÉNIÈRE

Canada

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**INTERVALLE ENTRE LES CONFÉRENCES MONDIALES
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

Introduction

Le Rapport de la Commission de Haut Niveau intitulé "L'UIT de demain: Les Défis du Changement", publié en avril 1991, contenait une série de 96 recommandations sur la structure et le fonctionnement de l'Union qui ont été soumises à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) pour examen et adoption éventuelle l'année suivante. La recommandation 57 indiquait notamment que, en raison de l'évolution rapide de l'environnement des radiocommunications, les conférences mondiales des radiocommunications devraient se tenir généralement tous les deux ans. Comme indiqué dans le texte qui fait suite à cette recommandation: "Cette périodicité sera particulièrement nécessaire pour permettre à l'UIT de combler l'écart grandissant entre le Règlement des radiocommunications et l'actuel environnement des radiocommunications."

Ayant été adoptée par l'APP, cette recommandation est traduite dans le numéro 90 de la Constitution en ces termes: "Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée." (CS90).

Si l'idée de convoquer des conférences des radiocommunications tous les deux ans afin d'assurer un certain degré de symétrie entre les progrès techniques et la formulation de dispositions réglementaires opérantes est foncièrement saine sur le plan théorique, dans la pratique cette périodicité a imposé des contraintes considérables, en termes de ressources humaines et financières, aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et à tous ceux qui participent aux travaux de l'UIT-R, ainsi qu'au BR lui-même. Cette situation est directement liée à la méthode adoptée à la CMR-95 pour établir l'ordre du jour long, complexe et extrêmement détaillé de la CMR-97. En outre, on peut penser que certains pourront avoir tendance à reporter la prise de décisions à une conférence ultérieure au motif, par exemple, qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour mener à bien les études préparatoires nécessaires.

Proposition

S'il peut être nécessaire, dans des cas de force majeure, d'allonger l'intervalle entre les CMR, le Canada est d'avis que, dans tous les cas, il convient de ne pas perdre de vue l'esprit et l'objet de la recommandation 57 de la C.H.N., à savoir que la mise en oeuvre de nouvelles technologies ne doit pas être entravée par l'absence de dispositions réglementaires opérantes. Qui plus est, l'allongement de l'intervalle entre les CMR ne garantirait aucunement, semble-t-il, que les conférences futures ne seraient pas au moins aussi complexes et contraignantes que les précédentes.

Nous proposons donc:

- a) s'il apparaît au cours des travaux préparatoires d'une conférence donnée que les études relatives à un point particulier de l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancées pour déboucher sur des résultats concrets, de reporter l'examen de ce point à la conférence suivante;
- b) que chaque conférence s'attache principalement à examiner les questions qui appellent d'urgence des décisions d'ordre réglementaire et pour lesquelles les travaux préparatoires techniques nécessaires ont pu être menés à bien;
- c) d'informer les participants aux conférences des incidences budgétaires des travaux que doit effectuer le BR pendant l'intervalle entre les conférences, afin que ces incidences puissent être prises en compte pour la mise au point de l'ordre du jour de toute conférence;
- d) bien que l'intervalle entre les conférences devrait normalement être maintenu à deux ans, d'examiner au cas par cas la possibilité d'allonger cet intervalle, comme prévu au numéro 90 de la Constitution (CS90).

**COMMISSION 4****Grèce****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****Point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Questions relatives à l'écoute sur 500 kHz, 2 182 kHz et dans le canal 16 en ondes métriques après la mise en oeuvre du système SMDSM (1er février 1999)**

1 La Grèce n'approuve pas la proposition visant à ne plus rendre obligatoire l'écoute sur le canal 16 après le 1er février 1999. Nous considérons qu'il n'est pas réaliste de cesser l'écoute à cette date car il est nécessaire pour des **raisons de sécurité** de disposer d'une liaison de communication entre les navires qui appliquent la Convention, ceux qui n'appliquent pas la Convention (qui ne sont pas équipés pour le SMDSM) et les stations côtières. La Grèce ne s'opposerait pas à ce qu'il soit mis fin à la veille sur le canal 16 si on pouvait raisonnablement penser que tous les navires, y compris les petits bateaux de pêche et les embarcations de plaisance pouvaient être équipés du système SMDSM avant le 1er février 1999. Sachant que la Grèce a délivré plus de 15 000 licences pour la radiotéléphonie maritime en ondes métriques à des embarcations de plaisance, des bateaux de pêche et d'autres navires non SOLAS d'une jauge brute inférieure à 300 tonnes, il ne sera pas possible d'équiper tous ces navires conformément aux critères du SMDSM avant le 1er février 1999.

2 De l'avis de la Grèce il est nécessaire, principalement en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage, de poursuivre la veille sur le canal 16 après le 1er février 1999. Notre opinion se fonde sur les arguments suivants:

- a) La plupart des opérations maritimes de recherche et de sauvetage ont lieu à proximité du rivage et les navires qui y participent sont pour la plupart des navires non SOLAS. Tous ces navires n'étant pas équipés du système SMDSM, il est nécessaire pour la coordination et l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage d'assurer la veille sur le canal 16 pour les navires SOLAS, les navires non SOLAS et les stations côtières;
- b) La plupart des aéronefs et des hélicoptères de recherche et de sauvetage utilisent le canal 16 en ondes métriques. Par conséquent, dans une opération à laquelle participent des moyens aériens, il est plus facile d'entrer en contact avec le navire en détresse si les navires restent à l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques;
- c) Les critères de formation et d'examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur ne seront pas atteints avant le 1er février 1999. Par ailleurs, au rythme de sa capacité actuelle de production, l'industrie ne pourra pas fournir suffisamment d'équipements SMDSM pour répondre aux demandes;

d) Compte tenu de ce qui précède, cesser l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques après le 1er février 1999 risque d'encourager l'utilisation de moyens de communication non homologués (par exemple de la téléphonie mobile) qui n'offrent aucune possibilité de communication efficace, que ce soit pour les opérations de recherche et de sauvetage ou sur place.

3 Il faut également tenir compte du fait que, d'après le Comité de la sécurité maritime de l'OMI réuni à sa 68ème session "un grand nombre de navires non SOLAS n'auront sans doute pas été pourvus des équipements SMDSM au 1er février 1999 et si les navires appliquant la convention SOLAS cessaient la veille sur le canal 16 en ondes métriques, ces navires non SOLAS seraient en cas de détresse incapables d'alerter les navires équipés du SMDSM". Le comité de la sécurité maritime a décidé que les navires SOLAS **devaient continuer à assurer l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques après le 1er février 1999** et a chargé le Sous-Comité COMSAR3 de l'OMI de recommander une date définitive à laquelle les navires SMDSM cesseront l'écoute obligatoire sur ce canal.

4 Au vu de ce qui précède et sachant que l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques par les navires qui appliquent la Convention SOLAS est directement liée à l'écoute par les stations côtières, nous proposons de conserver l'obligation de veille à l'écoute sur le canal 16 jusqu'à ce que l'OMI décide de libérer de cette obligation les navires SMDSM.

5 Nous approuvons donc la proposition européenne commune (Document CMR97/5) pour autant qu'elle concerne la veille sur 500 kHz et 2 182 kHz, sous réserve d'apporter la modification suivante à l'appendice S13 [Chapitre IX], Partie A1 MOD [2945]:

GRC/113/1

MOD [2945]

§ 10. ~~Jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement,~~ Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité utilisant les techniques et les fréquences sur 500 kHz et 2 182 kHz visées dans le présent chapitre/appendice devraient ~~rester~~ rester en vigueur pour toutes les stations utilisant ces techniques et ces fréquences pour des communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir la Résolution 331 (Mob 87 Rév. CMR-97)). Particulièrement en ce qui concerne le canal 16 en ondes métriques, les dispositions ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

**COMMISSION 4
COMMISSION 5**

Liban

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET EN PARTICULIER DU GROUPE DE TRAVAIL 5B AD HOC 4

Le Liban propose, conformément aux souhaits exprimés par l'Afrique du Sud et le Brésil, et soutenu par de nombreuses autres Administrations, de scinder l'examen des limites proposées par la CEPT en trois étapes:

- a) la bande Ku;
- b) les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118;
- c) la partie de la bande Ka couverte par la Résolution 118.

L'ordre d'examen est inverse à celui proposé par l'Indonésie et le Canada, mais partage la logique de fond de ces deux Administrations. Ces deux Administrations souhaitent exclure d'emblée l'examen d'application du S22.2 sur les bandes Ka couvertes par la Résolution 118 au motif qu'il existe probablement un réel support de la CMR-97 pour un accord sur ce point. Le Liban, qui propose lui aussi d'exclure toute application du S22.2 sur la partie de la bande Ka couverte par la Résolution 118, considère toutefois qu'un compromis sera plus facilement obtenu si cette question est soulevée en fin de travaux du GT 5B ad hoc 4.

C'est en effet le seul moyen de donner aux nombreuses Administrations qui réclament, avec raison, l'examen des valeurs pour les limites à adopter dans les bandes Ku et dans les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118, les garanties suffisantes que leurs préoccupations seront prises en compte dans le cadre d'une discussion globale.

Il en résulte que pour aboutir rapidement à un accord global portant sur l'application ou non de limites selon les différentes bandes mentionnées ci-dessus, il convient d'examiner en priorité les valeurs à adopter pour les limites en bande Ku et dans les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118.

L'examen par types de bandes ne doit, en aucun cas, donner lieu à des décisions séparées selon ces bandes.

Dans son principe, l'approche des limites de puissance est un tout.

Le Liban s'oppose à une décision prématurée sur certaines bandes au détriment de décisions à venir sur les autres bandes. Cette position s'avère être soutenue par la très grande majorité des Administrations des Régions 1, 2 et 3 présentes à la Conférence.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Liban

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

**UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 10 - 18 GHz
PAR LES RÉSEAUX NON OSG DU SFS**

Introduction

Plusieurs systèmes ont été proposés pour fournir des services de télécommunication large bande directement vers des utilisateurs finaux via des réseaux à satellites non géostationnaires (non OSG) dans le service fixe par satellite (SFS).

L'émergence de ces nouveaux systèmes non OSG sera extrêmement bénéfique pour le développement des réseaux de télécommunication large bande dans tous les pays. La CMR-95 a déjà montré son intérêt pour les systèmes non OSG du SFS dans la bande Ka. Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de promouvoir la compétition dans ce domaine et d'optimiser l'utilisation des ressources orbite/spectre, le Liban est d'avis que des mesures appropriées doivent être prises à la CMR-97 pour permettre le développement et la mise en service de systèmes non OSG dans la bande 10 - 18 GHz.

LBN/114/32

Le Liban soutient l'introduction de systèmes non OSG du SFS dans la bande 10 - 18 GHz, à la condition qu'ils respectent les limites de puissance proposées dans le Document CMR97/5, afin de permettre la coexistence des systèmes OSG, non OSG et terrestres dans cette bande de fréquences.

Ceci devrait en particulier permettre une protection adéquate des Plans des appendices 30, 30A et 30B. En conséquence, la Résolution 506 devrait être révisée de telle manière que les systèmes non OSG respectant ces limites puissent opérer dans la bande 11,7 - 12,7 GHz couverte par l'appendice 30.

Il devrait être demandé à l'UIT-R de conduire, à temps pour la CMR-99, les études appropriées pour confirmer que les limites techniques adoptées dans le cadre de l'approche mentionnée ci-dessus ne posent pas de contrainte induite sur le développement des réseaux non OSG, OSG et terrestres dans la bande 10 - 18 GHz.

**Liban**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TABLE DES MATIÈRES

Page

1	Point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Questions qui n'ont pas pu être examinées par la CMR-95, notamment l'étude du Rapport du GVE conformément à la Résolution 71 (CMR-95) et les modifications importantes des articles S4, S7, S8, S9, S11, S13 et S14 et des appendices S4 et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié adoptées par la CMR-95 en vue d'assurer l'homogénéité de toutes les dispositions du Règlement.	3
1.1	Incorporation dans les articles S9 et S11 des procédures de coordination et de notification des appendices 30 et 30A.....	7
2	Point 1.8 de l'ordre du jour - La suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R)	7
3	Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobile par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions 116 (CMR-95), 117 (CMR-95), 118 (CMR-95), 121 (CMR-95), 214 (CMR-95), 215 (CMR-95), 714 (CMR-95), 715 (CMR-95), 717 (CMR-95) et la Recommandation 717 (Rév.CMR-95)	8
3.1	Service mobile par satellite en dessous de 1 GHz	8
3.2	Service mobile par satellite entre 1 et 3 GHz.....	8
3.3	Liaisons de connexion aux systèmes non OSG du service mobile par satellite.....	8

	Page
3.4 Réseaux non OSG du service fixe par satellite	8
4 Point 1.10 de l'ordre du jour - Examen des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution conformément à la Résolution 531 (CMR-95) et compte tenu de la Recommandation 35 (CMR-95).....	9

1 Point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Questions qui n'ont pas pu être examinées par la CMR-95, notamment l'étude du Rapport du GVE conformément à la Résolution 71 (CMR-95) et les modifications importantes des articles S4, S7, S8, S9, S11, S13 et S14 et des appendices S4 et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié adoptées par la CMR-95 en vue d'assurer l'homogénéité de toutes les dispositions du Règlement

Les propositions relatives à l'article S8 sont:

ARTICLE S8

Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

**LBN/114/1
NOC S8.1**

**LBN/114/2
NOC S8.1.1**

**LBN/114/3
ADD S8.2**

Une assignation de fréquence a droit à une protection internationale contre les brouillages préjudiciables, lorsqu'elle est inscrite dans le Fichier de référence avec l'indication qu'elle est conforme à un Plan d'allotissement ou d'assignation des fréquences adopté par une conférence mondiale des radiocommunications. S'il s'agit d'un plan régional, cette protection sera limitée aux pays qui font partie de l'accord régional concerné; les relations entre les pays à l'accord et les autres sont régies par les dispositions du présent Règlement. Le droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables est également accordé à toute assignation de fréquence pour une station du service fixe dans les bandes des ondes décimétriques sélectionnées conformément aux numéros **S11.16** et **S13.5** des articles **S11** et **S13** respectivement.

**LBN/114/4
MOD S8.3**

Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec ~~une conclusion favorable au titre des numéros S11.31 à S11.34 et S11.41, selon le cas,~~ indication comme quoi elle est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les dispositions associées du présent Règlement a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type ce droit signifie que les autres administrations, ~~acceptant les dispositions des numéros S4.2 et S4.3 en particulier,~~ doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

**LBN/114/5
ADD S8.3A**

Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, suite à l'application avec succès d'une ou plusieurs procédures de coordination de l'article **S9** et des appendices **30** et **30A**, ou d'une procédure de modification d'un Plan d'allotissement ou d'assignation, a droit à être prise en compte par les administrations lorsqu'elles coordonnent leurs autres assignations ou lorsqu'elles appliquent la procédure de modification d'un Plan. Il en est de

même pour les assignations qui n'ont pas pu être coordonnées avec succès mais qui ont reçu un avis favorable suite à leur examen par le Bureau en accord avec les dispositions de l'article **S11**.

LBN/114/6
NOC S8.4

LBN/114/7
NOC S8.4.1

LBN/114/8
NOC S8.5

Les propositions relatives à l'article S11 sont:

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence

LBN/114/9
ADD S11.16

Lorsqu'une administration qui a besoin d'une assistance particulière sollicite l'assistance du Bureau pour le choix des fréquences concernant une station du service fixe dans la bande des ondes décimétriques attribuée à ce service, elle notifie les caractéristiques visées au tableau de l'appendice **S4** et doit préciser l'assistance qu'elle attend du Bureau (voir aussi la Résolution **103**).

LBN/114/10
NOCS11.44

Les propositions relatives à l'article S13 sont:

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

LBN/114/11
ADD S13.5

Lorsqu'une administration qui a besoin d'une assistance particulière sollicite l'assistance du Bureau au titre du numéro **S11.16**, pour le choix des fréquences pour l'exploitation de ses services de radiocommunication dans la bande des ondes décimétriques attribuée au service fixe, le Bureau:

LBN/114/12
ADD S13.6

à partir des informations dont il dispose, choisit provisoirement un groupe de fréquences et les publie pour observation dans la Circulaire hebdomadaire.

LBN/114/13
ADD S13.7

à partir des commentaires qu'il reçoit, finalise son choix et en informe l'administration demanderesse.

LBN/114/14
ADD S13.8

pour les fréquences qui sont acceptées, les inscrit dans le Fichier de référence avec une indication précisant qu'elles ont été coordonnées par ces moyens et qu'elles auront le statut indiqué dans le numéro **S8.2**.

LBN/114/15
ADD S13.12A

dès lors qu'il ressort d'informations digne de foi qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service de façon régulière conformément aux caractéristiques notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Bureau doit consulter l'administration notificatrice et, après son accord, doit soit supprimer, soit modifier en conséquence ou conserver les caractéristiques de cette entrée.

LBN/114/16
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [LBN-1] (RÉSOLUTION 103*)

**RELATIVE AUX AMÉLIORATIONS DANS L'ASSISTANCE APPORTÉE AUX PAYS
EN DÉVELOPPEMENT EN VUE DE GARANTIR POUR LEURS SERVICES
FIXES L'ACCÈS À LA BANDE DES ONDES DÉCAMÉTRIQUES ET PROTÉGER
LEURS ASSIGNATIONS CONTRE LES BROUILLAGES PRÉJUDICIALES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

les autres Résolutions adoptées par les conférences précédentes et par la présente Conférence,
relatives aux besoins particuliers des pays en développement,

considérant

a) que, dans de nombreux cas, les pays en développement ont besoin d'une assistance hautement spécialisée et souvent dans des délais courts, et que cette assistance concerne particulièrement le service fixe et l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques;

b) que les pays en développement peuvent trouver les connaissances techniques et l'expérience utiles nécessaires auprès du Bureau ou par son intermédiaire,

considérant également

c) que les ressources du Bureau sont limitées,

décide

1 que les numéros [1218, 1260, 1275 à 1304, 1416 et 1963 à 1966] du Règlement des radiocommunications sont les dispositions essentiellement destinées à être utilisées par les administrations des pays en développement;

2 que les administrations des pays développés devraient utiliser le moins souvent possible ces dispositions;

3 que les administrations des pays en développement devraient utiliser ces dispositions le plus souvent possible;

4 que les ressources budgétaires nécessaires (en nature et en espèces) pour répondre aux besoins des pays en développement doivent être garanties.

* Note du Secrétariat - La Résolution 103 a été supprimée par la CMR-95.

1.1 Incorporation dans les articles S9 et S11 des procédures de coordination et de notification des appendices 30 et 30A

Le Liban est d'avis que le principe d'accès équitable et égal pour tous les Membres de l'UIT à la ressource spectre/orbite ne devrait pas être remis en cause par l'incorporation des procédures de coordination et de notification des appendices 30 et 30A dans les articles S9 et S11. La CMR-95 a proposé quelques changements pour la procédure de coordination applicables aux stations des services partageant les bandes de fréquences avec le SRS planifié. Ces modifications peuvent avoir un impact sur quelques principes ayant servi à allouer ces bandes de fréquences au SRS.

LBN/114/17

Afin d'éviter de tels impacts, le Liban propose de conserver les appendices 30 et 30A inchangés à l'exception des changements requis suite à des décisions de la Conférence.

LBN/114/18

Le Liban propose de conserver la Résolution 33 sous sa forme actuelle, séparée des articles S9 et S11.

LBN/114/19

Le Liban propose de conserver la Résolution 507.

2 Point 1.8 de l'ordre du jour - La suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R)

LNB/114/20

La bande de fréquences 136 - 137 MHz est allouée aux services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR) par le renvoi S5.202 et aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) à titre secondaire. Le Liban est d'avis que la suppression, dans cette bande de fréquences, de l'allocation secondaire aux services mentionnés précédemment n'est pas nécessaire puisque par définition ces services ne doivent pas provoquer des brouillages préjudiciables, ou demander protection de la part des services primaires.

Donc, le Liban propose de conserver l'allocation secondaire aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)) dans la bande de fréquences 136 - 137 MHz.

3 Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Les questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobile par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions 116 (CMR-95), 117 (CMR-95), 118 (CMR-95), 121 (CMR-95), 214 (CMR-95), 215 (CMR-95), 714 (CMR-95), 715 (CMR-95), 717 (CMR-95) et la Recommandation 717 (Rév.CMR-95)

3.1 Service mobile par satellite en dessous de 1 GHz

LBN/114/21

Le Liban propose qu'aucune modification ne soit apportée aux allocations de fréquences au service mobile par satellite en dessous de 1 GHz.

3.2 Service mobile par satellite entre 1 et 3 GHz

LBN/114/22

Le Liban propose que les bandes de fréquences 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1660,5 MHz soient allouées de façon générique au service mobile par satellite.

LBN/114/23

Le Liban propose qu'aucun changement ne soit apporté aux allocations existantes dans les bandes de fréquences autour de 2 GHz.

3.3 Liaisons de connexion aux systèmes non OSG du service mobile par satellite

LBN/114/24

Considérant les résultats des études concernant la Résolution 120 et la Résolution 121 donnés dans le Rapport de la RPC, le Liban pourrait considérer l'allocation de 2 x 100 MHz de spectre supplémentaire pour les liaisons de connexion aux systèmes non OSG du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz.

3.4 Réseaux non OSG du service fixe par satellite

Plusieurs systèmes ont été proposés pour fournir des services de télécommunication large bande directement à l'utilisateur final par systèmes satellitaires non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite.

Considérant que l'émergence de ces systèmes non OSG sera d'un bénéfice significatif pour le développement des réseaux de télécommunication large bande dans tous les pays, et que la promotion de la compétition serait dans l'intérêt de ces pays, le Liban est d'avis que le sujet des réseaux non OSG large bande du SFS dans les bandes 10 - 18 GHz et 20/30 GHz doit être considéré comme un tout. Considérant que la CMR-95 a déjà apporté son support aux réseaux non OSG en bande Ka, le Liban considère que des mesures doivent être adoptées lors de la CMR-97 pour permettre l'implémentation rapide des réseaux non OSG du SFS dans les bandes 10 - 18 GHz.

LBN/114/25

Le Liban propose donc la solution globale suivante pour le sujet des non OSG/SFS:

- En relation avec la Résolution 118, le Liban supporte les décisions prises par la CMR-95 dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz (par exemple: l'application des provisions du numéro S9.11A/Résolution 46(Rév.CMR-95) et la non-application du numéro S22.2), et propose une extension de ces décisions dans les bandes 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz.
- Le Liban supporte l'introduction des systèmes non OSG/SFS dans la bande de fréquences 10 - 18 GHz, sous la condition de certaines limitations de puissance, de façon à protéger l'utilisation actuelle et future de ces fréquences par les systèmes OSG et de Terre. En particulier cette introduction devrait assurer la protection adéquate des Plans des appendices 30, 30A et 30B. Ainsi la Résolution 506 pourrait être révisée de façon à ce que les systèmes non OSG et SFS qui respectent ces limitations opèrent dans la bande 11,7 - 12,7 GHz régie par l'appendice 30.
- L'UIT-R devrait mener à bien, avant la CMR-99, les études appropriées pour confirmer que les limitations techniques adoptées suivant l'approche décrite ci-dessus, ne posent pas de contraintes majeures au développement des systèmes non OSG, OSG et de Terre dans la bande 10 - 18 GHz.

4 Point 1.10 de l'ordre du jour - Examen des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution conformément à la Résolution 531 (CMR-95) et compte tenu de la Recommandation 35 (CMR-95)

Le Liban est d'avis que les principes suivants devraient être appliqués lors de l'examen des appendices 30 et 30A:

- accès équitable pour tous les pays à une quantité de spectre permettant le développement de systèmes à satellites dans de bonnes conditions économiques;
- la planification devrait être limitée à une couverture nationale;
- toute modification au Plan doit reposer sur une procédure similaire à celle de l'article 4;
- toute couverture intentionnelle d'un autre pays doit se faire avec l'accord officiel du pays en question;
- éviter un facteur de remplissage élevé dans le Plan, afin de faciliter la prise en charge des besoins additionnels futurs, en particulier le développement des systèmes sous-régionaux;
- les modifications aux Plans concernant les besoins additionnels ou des systèmes sous-régionaux ne doivent pas monopoliser l'utilisation de ces bandes par un pays ou un groupe de pays.

Pour la mise en oeuvre de ces principes, le Liban fait les propositions suivantes:

LBN/114/26

Le Liban propose de réviser les paramètres adoptés par la CMR-95 afin de permettre le développement de systèmes à satellites dans de bonnes conditions économiques. Le Liban est d'avis que la quantité minimale de spectre est de l'ordre de 400 MHz par pays.

LBN/114/27

Le Liban propose que l'application de la Résolution 531 soit limitée lors de la CMR-97 à la mise en oeuvre de l'Etape 1 et de l'Etape 2.

LBN/114/28

Le Liban propose d'appliquer les principes de la CAMR-77 pour l'entrée dans le Plan des nouveaux pays.

LBN/114/29

Le Liban propose que la Palestine soit considérée comme un nouveau pays.

LBN/114/30

Le Liban propose que la CMR-97 adopte les mesures qui permettraient à la CMR-99 ou à la CMR-01 de mener à bien l'Etape 3 des exercices de planification.

LBN/114/31

Le Liban est d'avis que l'annexe 7 de l'appendice 30 impose des restrictions sur le Plan des Régions 1 et 3 afin de protéger les systèmes du service fixe par satellite de la Région 2. Ces restrictions n'étant plus valides, le Liban propose de supprimer cette annexe 7.



COMMISSION 5

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Veillez supprimer la proposition **CTI/115/8** de ce document.

* * * * *

COMMITTEE 5

Republic of Côte d'Ivoire

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Please delete proposal **CTI/115/8** from this document.

* * * * *

COMISIÓN 5

República de Côte d'Ivoire

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Sírvase suprimir la propuesta **CTI/115/8** de este documento.



République de Côte d'Ivoire

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1 Introduction

L'Administration de la République de Côte d'Ivoire souhaite présenter les propositions suivantes:

1.1 Suppression dans les renvois (point 1.1 de l'ordre du jour)

L'Administration de la République de Côte d'Ivoire propose de supprimer son nom dans les renvois S5.369, S5.400 et S5.464.

CTI/115/1

MOD S5.369

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

CTI/115/2

MOD S5.400

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.

CTI/115/3
MOD S5.464

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie, la bande 8025 - 8400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

1.2 Radiodiffusion à ondes décamétriques (point 1.4 de l'ordre du jour)

La Côte d'Ivoire propose que les dispositions contenues dans les renvois S5.136, S5.143, S5.146 et S5.151 soient maintenues.

CTI/115/4
NOC S5.136

CTI/115/5
NOC S5.143

CTI/115/6
NOC S5.146

CTI/115/7
NOC S5.151

1.3 Service mobile par satellite (point 1.9.1 de l'ordre du jour)

a) SMS au-dessous de 1 GHz

Compte tenu de l'utilisation intensive de la bande 148 - 149,9 MHz par les stations des services fixe et mobile, la Côte d'Ivoire propose d'ajouter le nom de son pays dans le renvoi S5.221. Elle propose en outre de ne pas faire de nouvelles attributions dans la bande.

CTI/115/8
MOD S5.221

Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, République de Corée, [Côte d'Ivoire](#), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

CTI/115/9
NOC

MHz
148 - 156,8375

Attribution aux services								
Région 1			Région 2			Région 3		
148 - 149,9			148 - 149,9					
FIXE			FIXE					
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)			MOBILE					
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209					
S5.218	S5.219	S5.221	S5.218	S5.219	S5.221			

b) SMS entre 1 et 3 MHz

Les stations du service fixe sont exploitées de façon intensive dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 025 - 2 110 MHz (les faisceaux hertziens notamment). Aussi la Côte d'Ivoire propose de ne pas faire de nouvelles attributions dans ces bandes et d'ajouter son nom dans le renvoi S5.389F.

CTI/115/10
MOD S5.389F

Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, [Côte d'Ivoire](#), Egypte, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1^{er} janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

CTI/115/11
NOC

MHz
2 010 - 2 170

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 010 - 2 025 FIXE MOBILE S5.388	2 010 - 2 025 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	2 010 - 2 025 FIXE MOBILE S5.388
2 025 - 2 110	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	



COMMISSION 5

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la Norvège souhaite présenter les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

NOR/116/1
MOD S5.434

Au Danemark, ~~en Norvège~~ et au Royaume-Uni, les services fixe, de radiolocalisation et fixe par satellite sont exploités sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400 - 3 600 MHz. Toutefois, les Administrations de ces pays exploitant des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, ces Administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.

NOR/116/2
MOD S5.508

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, ~~Norvège~~, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.



SÉANCE PLÉNIÈRE

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA COORDINATION CONCERNANT
LES PROPOSITIONS DE L'APT**

Le Document CMR97/14 renferme les propositions communes de la région Asie-Pacifique qui ont été élaborées et approuvées dans le cadre de l'APT.

M. R.N. Agarwal (Inde, casier 1788) sera le coordonnateur général pour les pays de la région Asie-Pacifique participant aux travaux de la CMR-97. De plus, M. David Hartley (Australie, casier 260) a été désigné pour les questions réglementaires et sujets connexes, M. K. Kosaka (Japon, casier 1104) pour les attributions de fréquences et sujets connexes et M. S. Sadhu (ABU, casier 1951) pour les questions de radiodiffusion.

Toutefois, un certain nombre de coordonnateurs et de coordonnateurs associés ont été désignés pour traiter de points précis se rapportant à des parties différentes du Document CMR97/14.

Nous invitons tous ceux qui souhaitent examiner en détail telle ou telle partie de ce document à bien vouloir prendre contact avec le coordonnateur ou coordonnateur associé dont le nom est indiqué en regard de chaque point de l'ordre du jour.

ANNEXE

Liste des coordonnateurs et des coordonnateurs associés

Point de l'ordre du jour	Titre en abrégé	Doc. CMR97/14	Coordonnateur	Coordonnateur associé
1.1	Renvois relatifs aux pays	<i>Partie 1</i>	AUS (M. G. Hutchins, 261)	AUS (M. G. Hutchins, 261)
1.2	Questions réglementaires/de procédure	<i>Partie 2</i>	JPN (M. Y. Yokoyama, 1162)	AUS (M. A. Ashman, 259)
1.3	Examen de l'appendice 28 (S7)	<i>Partie 3</i>	IND (M. P.K. Garg, 1789)	AUS (M. A. Ashman, 259)
1.4	Radiodiffusion en ondes décimétriques	<i>Partie 4</i>	AUS (M. G. Wardle, 281)	IRN (M. E. Behdad, 1057)
1.5	Systèmes adaptatifs en ondes décimétriques	<i>Partie 5</i>	IND (M. P.K. Garg, 1789)	JPN (M. H. Tajima, 1081)
1.6	Services maritimes	<i>Partie 6</i>	AUS (M. B. Riches, 1960)	JPN (M. H. Tajima, 1081)
1.7	Examen de l'appendice S3 (8)	<i>Partie 7</i>	JPN (M. H. Aoyama, 1072)	AUS (M. P. McGill, 262)
1.9.1	Services mobile et fixe par satellite Services par satellite	<i>Partie 8A1</i>	NZL (M. H. Railton, 531)	JPN (M. T. Yamauchi, 1085)
		<i>Partie 8A2</i>	KOR (M. K. Wee, 1394)	VTN (M. B. Thanh, 756)
		<i>Partie 8A3</i>	INS (Mme Cessy Karina, 1201)	IND (M. K.S. Mohanavelu, 1793)
		<i>Partie 8B</i>	AUS (M. A. De Soyza, 267)	JPN (M. M. Sumiya, 1143)
		<i>Partie 8C</i>	AUS (M. A. De Soyza, 267)	JPN (M. K. Kosaka, 1104)
		<i>Partie 8D</i>	KOR (M. K. Wee, 1394)	JPN (M. H. Maruyama, 1110)
		<i>Partie 8E</i>	PNG (M. A. Taravatu, 1032)	INS (M. L. Hutagalung, 995)
		<i>Partie 8F</i>	AUS (M. Natoli, 275)	INS (M. B. Sembiring, 1712)
	<i>Partie 8G</i>	PNG (M. V. Doncevski, 1026)	INS (E. Suryanto, 1715)	
1.9.2	Services scientifiques spatiaux			
	<i>Résolution 211</i>	<i>Partie 9A</i>	IND (M. K.S. Mohanavelu, 1793)	KOR (M. H. Chung, 1371)
	<i>Résolution 710</i>	<i>Partie 9B</i>	AUS (M. R. Jacobsen, 271)	JPN (M. M. Wada, 1157)
	<i>Résolution 712</i> (points 1, 2, 3, 5 du dispositif)	<i>Partie 9C</i>	Point 1 du dispositif AUS (M. R. Jacobsen, 271) Point 2 du dispositif JPN (M. K. Komuro, 1102) Point 3 du dispositif JPN (M. M. Wada, 1157) Point 5 du dispositif IND (M. S. Sayeenathan, 1794)	Point 1 AUS (M. R. Jacobsen, 271) Point 2 KOR (M. H. Chung, 1371) Point 3 IND (M. S. Sayeenathan, 1794) Point 5 AUS (M. R. Jacobsen, 271)
	<i>Résolution 712</i> (point 4 du dispositif)	<i>Partie 9D</i>	JPN (M. T. Hoshino, 1074)	KOR (M. H. Chung, 1371)
1.9.3	Radars profileurs de vent	<i>Partie 10</i>	NZL (M. D. Jenner, 532)	JPN (M. K. Maeda, 1108)

Point de l'ordre du jour	Titre en abrégé	Doc. CMR97/14	Coordonnateur	Coordonnateur associé
1.9.4	Autres questions d'attribution au SETS			
	<i>Au-dessus de 50 GHz</i>	Partie 11A	JPN (M. K. Maeda, 1108)	AUS (M. R. Jacobsen, 271)
	<i>Au voisinage de 26 GHz</i>	Partie 11B	KOR (M. H. Chung, 1371)	PHI (Mme P. Demition, 556)
	<i>Au voisinage de 60 GHz</i>	Partie 11C	JPN (M. M. Wada, 1157)	AUS (M. R. Jacobsen, 271)
1.9.5	Attributions au service de recherche spatiale	Partie 12	JPN (M. M. Wada, 1157)	AUS (M. R. Jacobsen, 271)
1.9.6	Bandes attribuées au SF au-dessus de 30 GHz	Partie 13	AUS (M. G. Hutchins, 261)	JPN (M. R. Miura, 1076)
1.10	Examen des Plans du SRS des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3			
	<i>Questions de planification, de réglementation et de procédure</i>	Partie 14A	AUS (M. M. Barton, 264)	PAK (M. Z. Zaheer, 552)
	<i>Résolutions 519 et 34</i>	Partie 14B	CHN (M. K. Wong, 357)	NZL (M. B. Emirali, 534)
	<i>Procédures relatives aux Plans du SRS et aux Plans des liaisons de connexion des appendices 30 et 30A</i>	Partie 14C	AUS (M. D. Jadeja, 272)	KOR (M. C. Yoo, 1395)
	<i>Modifications apportées aux procédures applicables aux groupes de faisceaux</i>	Partie 14D	JPN (M. N. Yamaguchi, 1083)	THA (M. Nopadol, 1283)
7	Examen des réseaux à satellite - Résolution 18 (Kyoto, 1994)			
	<i>Publication anticipée et approche administrative du principe de diligence due</i>	Partie 15A	JPN (M. T. Yokoyama, 1086)	AUS (M. A. Ashman, 259) TON (P. Mau, 1731)
	<i>Approche financière du principe de diligence due et autres Recommandations</i>	Partie 15B	JPN (M. T. Yokoyama, 1086)	KOR (M. S. Park, 1390) TON (M. B. Kautoke, 1729)
	<i>Examen des aspects généraux des procédures administratives et financières du principe de diligence due</i>	Partie 15C	AUS (M. D. Hartley, 260)	IND (M. K.S. Mohanavelu, 1793) TON (M. M. Posen, 1733)
8.2	Ordre du jour de la CMR-99	Partie 16	AUS (M. P. McGill, 262)	NZL (M. D. Jenner, 532)

Secrétariat de l'APT: K. Seo (casier 759)



SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE RÉUNION PLÉNIÈRE

Remplacer le paragraphe 16.2 par le texte suivant:

16.2 Le délégué de la Syrie, parlant au nom des délégations arabes, dit que le Groupe arabe s'est préparé à la CMR-97 sur la base de la coopération régionale - meilleur garant du succès - et qu'il a engagé un dialogue avec les groupes africain et européen pour essayer d'harmoniser les positions et de se mettre d'accord sur des principes allant dans le sens des intérêts de toutes les parties concernées. Les vues des pays arabes seront exposées dans le Document 76; le délégué de la Syrie se contentera donc de faire ressortir un certain nombre de points saillants; à savoir: la nécessité de protéger les Plans du SRS et du SFS et de les protéger contre les brouillages préjudiciables; la nécessité pour les pays en développement d'obtenir l'assistance du Bureau des radiocommunications pour la coordination HFBC; la nécessité de protéger les réseaux de Terre du service fixe; la nécessité d'appliquer les principes énoncés dans la Constitution, en particulier ceux qui figurent à l'article 1 et au numéro 78 de l'article 12 c'est-à-dire assurer une utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques conformément aux objectifs énoncés dans l'article 44. Pour le Groupe arabe, l'accès équitable doit être fondé sur ce qui suit: toute couverture depuis un satellite, autre qu'une couverture nationale, ne peut être assurée qu'après approbation claire des autorités nationales concernées; la replanification pour les appendices 30 et 30A et la largeur de bande minimale de 400 - 500 MHz doit être attribuée à chaque membre. L'introduction du principe de réciprocité pour les réseaux à satellite à l'intérieur des régions et entre les régions; les couvertures mondiales et/ou régionales des satellites ne doivent pas entraîner des pertes financières aux autorités nationales de radiodiffusion pour ce qui est de leurs recettes publicitaires; et enfin faire en sorte que les droits de la Palestine concernant l'attribution et la gestion du spectre, pour ce qui est des technologies satellitaires et non satellitaires, soient respectés.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 27 octobre 1997 à 10 h 40

Président: M. J. BARTOLO (Malte) (Doyen de la Conférence)

Président élu ultérieurement: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la première Séance plénière	-
2 Election du Président de la Conférence	-
3 Allocution du Président de la Conférence	-
4 Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5 Allocution du Secrétaire général	-
6 Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications	-
7 Structure de la Conférence	DT/2
8 Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
9 Composition du Secrétariat de la Conférence	-
10 Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
11 Demandes de participation présentées par des organisations internationales	61
12 Invitations à la Conférence	60
13 Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
14 Horaire de travail de la Conférence	-
15 Responsabilités financières des conférences	32
16 Remarques liminaires des représentants régionaux	-

1 Ouverture de la première séance plénière

1.1 Le **Doyen de la Conférence** déclare ouverte la première séance plénière de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

2 Election du Président de la Conférence

2.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'à leur réunion, les Chefs de délégation ont unanimement décidé de proposer M. Roger Smith (Australie) pour le poste de Président de la Conférence.

2.2 Cette proposition est **approuvée** par acclamation.

2.3 **M. Smith prend la présidence.**

3 Allocution du Président de la Conférence

3.1 Le **Président** prononce l'allocution dont le texte est reproduit dans l'annexe 1.

4 Election des Vice-Présidents de la Conférence

4.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'à leur réunion, les Chefs de délégation ont unanimement décidé de proposer les délégués dont les noms suivent pour les postes de Vice-Présidents de la Conférence:

M. J. Bryant (Etats-Unis d'Amérique);

M. M. Johnson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. A. Kroupnov (Fédération de Russie);

M. N. Benjelloun-Touimi (Royaume du Maroc);

M. S. Tanaka (Japon).

4.2 Cette proposition est **approuvée** par acclamation.

5 Allocution du Secrétaire général

5.1 Le **Secrétaire général** prononce l'allocution dont le texte est reproduit dans l'annexe 2.

5.2 Le **Président** fait siennes les observations du Secrétaire général à propos du vif intérêt que suscite la Conférence - d'où la nécessité de parvenir à des résultats, pour assurer la fourniture de services dans le monde entier. Il invite les participants à garder ces considérations bien présentes à l'esprit tout au long des débats de la Conférence.

6 Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications

6.1 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** prononce l'allocution dont le texte est reproduit dans l'annexe 3.

7 Structure de la Conférence (Document DT/2)

7.1 Le **Secrétaire général** déclare qu'à leur réunion, les Chefs de délégation ont approuvé la structure de la Conférence indiquée dans le Document DT/2. Ils ont également attiré l'attention sur le peu de temps dont disposera la Conférence pour venir à bout de son ordre du jour très chargé et ont insisté sur le fait que la Commission de direction devra veiller à ce que la Conférence consacre tout le temps nécessaire à l'examen des questions les plus importantes, telles que les appendices 30 et 30A ainsi que la Résolution 18.

7.2 Le Document DT/2 est **approuvé**.

8 Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

8.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'à leur réunion, les Chefs de délégation ont approuvé les nominations des délégués dont les noms suivent pour les postes de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions:

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Président: M. A. Mapunda (République-Unie de Tanzanie)

Vice-Président: M. F. He (République populaire de Chine)

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Président: M. M. Landsmann (Ukraine)

Vice-Président: M. P.G.T. Touré (Sénégal)

Commission 4 - Questions de réglementation et questions connexes

Président: M. E. George (République fédérale d'Allemagne)

Vice-Présidents: M. H.K. Al-Shankiti (Royaume d'Arabie saoudite)

Mme S. Jalife Villalon (Mexique)

Commission 5 - Attributions de fréquences et questions connexes

Présidente: Mme V. Rawat (Canada)

Vice-Présidents: M. C.T. Van Diepenbeek (Royaume des Pays-Bas)

M. N. Kisrawi (République arabe syrienne)

Commission 6 - Commission de rédaction

Présidente: Mme A.M. Nebes (France)

Vice-Présidents: M. M. Goddard (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. V. Rubio Carretón (Espagne)

Groupe de travail 1 de la Plénière

Président: M. H. Railton (Nouvelle-Zélande)

Groupe de travail 2 de la Plénière

Président: M. D. Leive (Etats-Unis d'Amérique)

8.2 Ces propositions sont **approuvées**.

9 Composition du Secrétariat de la Conférence

9.1 Le **Secrétaire général** informe la Conférence que les représentants de l'UIT suivants composeront le Secrétariat de la Conférence:

Secrétaire exécutif:	M. A. Boussaïd
Secrétaire technique:	M. K. Olms
Secrétaire administrative:	Mme H. Laugesen
Secrétaire de la Séance plénière et de la Commission 1:	M. D. MacLean
Secrétaire de la Commission 2:	M. A. Boussaïd
Secrétaire de la Commission 3:	M. A. Tazi-Riffi
Secrétaire de la Commission 4:	M. T. Gavrilov
Secrétaire de la Commission 5:	M. J. Lewis
Secrétaire de la Commission 6:	M. A. Peñaranda
Groupe de travail 1 de la Plénière:	M. A. Nalbandian
Groupe de travail 2 de la Plénière:	M. G. Korolev

Le Secrétaire général de l'UIT assurera la fonction de Secrétaire de la Conférence.

9.2 La Conférence **prend acte** de ces informations.

10 Répartition des documents entre les Commissions (Document DT/4)

10.1 Présentant le Document DT/4, le **Président** déclare que ce document est fondé sur les propositions reçues jusqu'à présent et qu'il est par conséquent susceptible d'être remanié au fur et à mesure de la progression des travaux de la Conférence. Au reste, à leur réunion, les Chefs de délégation ont déjà proposé de réattribuer la partie D.2 du Document 5 à la Commission 5 et de soumettre la totalité du Document 62 à la Commission 5 pour examen. En outre, le Président fait observer que le Document 43 relève à son sens aussi bien des travaux du Groupe de travail 2 de la Plénière que de ceux de la Commission 5.

10.2 Le **délégué de la République tchèque** appelle l'attention des participants sur le Document 77 qui contient une proposition visant à faire figurer le nom de la République tchèque dans le renvoi S5.164. Bien qu'étant pleinement conscient que les questions de cette nature ne sont pas au sens strict du ressort de la Conférence, il fait toutefois valoir que cette proposition n'entraînerait aucune utilisation additionnelle de la bande de fréquences en question, puisqu'elle vise simplement à rendre compte de l'utilisation actuelle de cette bande, parfaitement conforme à celle qu'en font plusieurs pays voisins. La République tchèque estime que sa proposition s'inscrit pleinement dans la logique de la simplification du Règlement des radiocommunications et demande par conséquent à la Conférence de la prendre en considération et d'en confier l'étude à la Commission appropriée.

10.3 Le **délégué de la Syrie** fait observer que le fait que les participants acceptent la répartition des documents proposée dans le Document DT/4 ne veut pas nécessairement dire qu'ils s'accordent sur le principe que ces documents doivent être examinés. Certains pays estiment que plusieurs des propositions en question ne relèvent pas de l'ordre du jour de la Conférence. La Syrie et les pays arabes se réservent le droit de revenir sur la question de l'examen des documents à un stade ultérieur de la Conférence, au niveau des commissions.

10.4 Après avoir fait siennes les remarques du délégué de la Syrie, le **délégué de l'Arabie saoudite** déclare qu'étant donné que le Document 63 est en fait attribué dans sa totalité à la Commission 5, il conviendrait par souci de clarté, de faire figurer dans la colonne "COM 5" du tableau la mention "Totalité du document".

10.5 A propos du Document 66, le **délégué de Cuba** déclare que la colonne "COM 5" devrait comporter la mention "CUB/66/1-2, 92-100".

10.6 Etant donné qu'un certain nombre de documents donneront probablement encore matière à contestation au motif qu'ils ne relèvent pas de l'ordre du jour de la Conférence, le **Président** estime préférable d'attendre que les Commissions aient commencé leurs travaux avant de décider si les propositions sont ou non de leur ressort. Il comprend parfaitement le problème soulevé par le délégué de la République tchèque, étant donné que bien souvent les propositions de modification de renvois ne relèvent pas des ordres du jour des conférences. A mesure que la Conférence avancera dans ses travaux, un certain nombre d'idées se feront peut-être jour quant à la meilleure façon de traiter ces questions. Il propose donc que la Séance plénière approuve la répartition actuelle des documents indiquée dans le Document DT/4, comme point de départ préliminaire pour les travaux des commissions, sous réserve que les observations formulées soient dûment prises en considération.

10.7 Sous cette réserve, le Document DT/4 est **approuvé**.

11 Demandes de participation présentées par des organisations internationales (Document 61)

11.1 Le Document 61 est **approuvé**.

12 Invitations à la Conférence (Document 60)

12.1 Il est **pris note** du Document 60.

13 Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions

13.1 Le **Secrétaire général** propose que la Commission 2 soumette ses conclusions à la Conférence le mardi 18 novembre 1997.

13.2 Cette proposition est **approuvée**.

14 Horaire de travail de la Conférence

14.1 Le **Secrétaire général** propose l'horaire suivant comme horaire normal: du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30; le vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30.

14.2 Cette proposition est **approuvée**.

14.3 Le **Président** souligne l'importance de procédés propres à faire gagner du temps tels que la concision et la pertinence des déclarations, la ponctualité, une liaison étroite formelle et informelle entre les Présidents de commissions et de groupes de travail, notamment pour les questions touchant plusieurs commissions, et le traitement rapide dans les premiers jours de la Conférence des sujets ne donnant pas matière à controverse.

14.4 Le **délégué du Maroc** demande que la commission de direction s'abstienne de prévoir des réunions simultanées, afin de tenir compte de la situation difficile des petites délégations.

15 Responsabilités financières des conférences (Document 32)

15.1 Il est **pris note** du Document 32.

16 Observations liminaires des représentants régionaux

16.1 Le **délégué du Royaume-Uni**, prenant la parole en tant que coordonnateur des pays européens, dit que ces pays, qui depuis un certain temps coordonnent leur position au sein des conférences mondiales des radiocommunications dans le cadre de la CEPT, estiment que la coopération régionale contribue pour beaucoup au succès de ces conférences. L'harmonisation des points de vue à l'échelle régionale et au cours des discussions interrégionales qui précèdent les conférences augmente les probabilités de consensus. Par ailleurs, on pourra économiser des ressources financières et physiques en faisant un effort pour respecter l'horaire de travail normal. Le délégué du Royaume-Uni appelle l'attention de la Conférence sur le Document 5, qui contient les propositions communes européennes pour les travaux de la Conférence, et il invite les délégués qui désirent discuter ces propositions à se mettre en rapport avec les coordonnateurs européens compétents pour telle ou telle question, dont le nom sera diffusé en temps utile.

16.2 Le **délégué de la Syrie**, parlant au nom des délégations arabes, dit que le groupe arabe s'est préparé à la CMR-97 sur la base de la coopération régionale - meilleur garant du succès - et qu'il a engagé un dialogue avec les groupes africain et européen pour essayer d'harmoniser les positions et de se mettre d'accord sur des principes allant dans le sens des intérêts de toutes les parties concernées. Les vues des pays arabes seront exposées dans le Document 76; le délégué de la Syrie se contentera donc de faire ressortir un certain nombre de points saillants. Il souligne qu'il est nécessaire: de maintenir les attributions et la planification des fréquences, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, de manière à garantir la protection contre le brouillage; d'aider les pays en développement par l'assignation de fréquence dans les bandes d'ondes décimétriques pour leurs services fixes; d'assurer un appui soutenu pour l'exploitation des nouvelles techniques et le financement des projets de satellite comme ARABSAT; de garantir aux systèmes nationaux un accès équitable afin de renforcer la position des pays en développement; de faire en sorte que la

couverture non nationale n'intervienne que par voie d'accord et ne soit pas préjudiciable au pays concerné, tant sur le plan technique que sur le plan financier; de faire en sorte que les droits de la Palestine concernant l'attribution et la gestion du spectre, qu'il s'agisse des techniques spatiales ou autres, soient respectés.

16.3 Le **délégué de l'Inde**, parlant en tant que Président du comité préparatoire régional de l'APT pour la CMR-97 et au nom des pays de la Région Asie-Pacifique, dit que, malgré la longueur de l'ordre du jour, il est convaincu que, sous l'excellente direction du Président, la Conférence parviendra au succès. Les pays de la Région Asie-Pacifique attachent une grande importance à l'issue de la Conférence. S'il faut accueillir avec satisfaction les techniques nouvelles ou en gestation, il faut aussi protéger les techniques en vigueur, qui ont des applications considérables. Sous l'égide de l'APT, la Région s'est préparée à la CMR-97 en harmonisant les vues de ses administrations sur la plupart des questions. Pour la première fois, elle a soumis des propositions régionales de synthèse (Document 14). La coordination avec d'autres groupes régionaux a été féconde. Il faut espérer que ces efforts contribueront à la bonne solution des problèmes au cours de la CMR-97, ce qui permettra de gagner du temps et de l'argent. La Région Asie-Pacifique travaillera à l'obtention de résultats positifs acceptables pour tous, de manière à affermir les télécommunications sur des bases solides pour le siècle à venir.

16.4 Le **délégué du Mali**, parlant au nom du groupe africain, dit que, si la Conférence est confrontée à un gros travail, les activités déjà accomplies par l'UIT et par les groupes régionaux pour coordonner et harmoniser les différentes positions permettront à la Conférence de parvenir au succès. Les pays africains coopéreront avec tous les autres groupes afin de parvenir à des résultats utiles tenant compte des préoccupations de tous et allant dans le sens des intérêts réels de tous les participants.

16.5 La **déléguée du Mexique**, parlant en tant que représentante de la CITELE et au nom des pays d'Amérique latine, remercie le Secrétaire général de l'aide accordée au cours des 18 mois précédents par les Bureaux de l'UIT établis dans la Région. La CITELE et l'UIT ont travaillé en étroite collaboration pour parvenir à des objectifs communs: on peut citer l'exemple récent des activités en vue de l'établissement d'une base de données régionale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et l'organisation d'un atelier sur les GMPCS. En 1996 et 1997, les échanges d'informations avec d'autres groupements comme l'APT et Caricom ont été développés, afin de mieux connaître ces organismes. En mars 1998, la CITELE tiendra sa prochaine Assemblée qui renforcera encore la coopération régionale et la préparation aux futures conférences mondiales des radiocommunications. La déléguée du Mexique est convaincue que la CMR-97 sera caractérisée par une attitude responsable propice au consensus.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

Annexes: 3

ANNEXE 1

Allocution du Président de la Conférence

Monsieur Bartolo, doyen des délégués à la Conférence, Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Vice-Secrétaire général, Monsieur le Directeur du Bureau des radiocommunications, Mesdames et Messieurs les représentants de l'Union, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous remercier tous chaleureusement pour m'avoir confié la considérable responsabilité d'assurer la Présidence de cette Conférence. Il s'agit sans nul doute d'un honneur qui rejaillit sur moi personnellement, sur l'Australie et sur la Région Asie-Pacifique dans son ensemble. J'avoue que ce n'est pas sans appréhension que j'accepte ce rôle, car j'ai parfaitement conscience de l'importance de cette Conférence pour toute la communauté mondiale des radiocommunications.

Comme vous le savez tous probablement, j'ai participé à plusieurs Conférences mondiales des radiocommunications organisées par la "nouvelle UIT" ainsi qu'à plusieurs Conférences administratives mondiales des radiocommunications par le passé, et j'ai connu, comme bon nombre d'entre vous, chers amis et collègues, la fièvre et les problèmes qui en étaient les corollaires. Mais surtout, j'ai connu l'immense satisfaction que confère la constatation du travail accompli et de ses résultats concrets.

Aucun de vous n'aura oublié les efforts que nous avons déployés en Espagne, à la CAMR-92, pour parvenir à un accord sur les attributions de fréquences et les dispositions réglementaires concernant les nouveaux systèmes à satellites, les fameux "maxi" et "mini LEO", ainsi que sur les attributions aux services de radiodiffusion sonore par satellite et de Terre. Nous parlons ici de centaines et de centaines de pages de texte mais surtout, au bout du chemin, de ce qui compte vraiment, c'est-à-dire des résultats évidents, tangibles et pratiques de ce travail commun. Aujourd'hui, divers systèmes LEO assurent de multiples services précieux pour la communauté, notamment dans le domaine des télécommunications. De nombreux pays ont entamé la transition vers la radiodiffusion sonore numérique. L'étude de plusieurs systèmes de radiodiffusion sonore par satellite est très avancée, tout comme celle des services de Terre complémentaires qui font également intervenir les technologies numériques. Mon propre pays, par exemple, s'est déjà engagé sur la voie de la radiodiffusion sonore numérique.

Mais qui plus est, cette évolution a pu se faire tandis que les services de Terre et les services par satellite existants continuaient eux aussi de se développer harmonieusement grâce à des dispositions de partage établies d'un commun accord.

Tels sont donc, dans la pratique, les fruits de nos efforts. Et j'espère qu'à l'issue de cette Conférence, nous pourrons tous contempler les résultats obtenus avec fierté: non pas les textes, toutes ces pages que nous produisons, mais ce qui compte vraiment pour nous, c'est-à-dire les résultats pratiques.

Mesdames et Messieurs,

Comme on a pu le dire à plusieurs reprises au cours de ces deux dernières années, la CMR-97 a un ordre du jour très chargé. Nous avons à traiter un nombre important de questions très diverses auxquelles sont associés de multiples problèmes potentiels. Mais je dois avancer que je suis très optimiste et très confiant: nous réussirons à régler les problèmes qui se posent et nous parviendrons à des résultats acceptables sur le double plan des objectifs des pays que nous représentons et des objectifs définis à l'échelle internationale.

Nous pourrions nous appuyer sur l'extraordinaire travail préparatoire accompli individuellement et collectivement. Les propositions ont été établies et remaniées en une longue suite d'opérations répétitives. Plusieurs groupes - les pays arabes, la CEPT, la CITELE et l'APT, etc. - ont travaillé ensemble pour définir, d'un commun accord, diverses positions et propositions. Je suis absolument convaincu que ces efforts auront une incidence positive sur notre travail, et d'ailleurs l'on observe déjà, dans ces groupes, un rapprochement des positions des pays, une convergence d'opinions et de solutions initialement très diverses. Ces efforts de préparation vont nous permettre de gagner du temps et de la peine puisqu'il sera moins souvent nécessaire de concilier des approches individuelles. J'évoquerai aussi les réunions d'information organisées à l'échelle régionale et les très nombreuses réunions informelles convoquées dans le souci de rapprocher précisément les propositions et les positions présentées à la Conférence. J'évoquerai enfin les résultats excellents obtenus par les commissions d'études et la RPC qui ont établi, pour nos délibérations, des bases techniques solides.

Mais voici venu le moment de recueillir les fruits de tous ces efforts.

Mesdames et Messieurs,

Pour ma part, je tiens à vous assurer personnellement que je ferai de mon mieux pour traiter les propositions que vous allez présenter à la Conférence à l'occasion des diverses réunions de façon aussi équitable et impartiale que possible.

Comme vous le savez, une bonne partie des travaux de détail seront confiés aux commissions et groupes de travail selon l'ordre du jour que nous allons aborder tout à l'heure. J'ai la ferme intention de travailler étroitement avec les personnes que vous allez élire à la présidence de ces commissions et groupes de travail et de leur apporter toute mon assistance, jour après jour. Je me tiens par ailleurs à la disposition de chacun d'entre vous individuellement, pour toute question qui pourrait se poser pendant notre progression. Et je pense vraiment ce que je dis. Si l'un ou l'une d'entre vous souhaite s'entretenir avec moi d'un problème quelconque, ma porte est toujours ouverte.

Les enjeux des quatre semaines qui nous attendent sont énormes - mais ensemble, nous réussirons!

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

ANNEXE 2

Allocution du Secrétaire général

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,

J'ai le plaisir de vous accueillir à Genève à l'occasion de cette séance plénière d'ouverture de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97).

Nous savons tous, comme l'a souligné le Président, que notre ordre du jour est très chargé - pour la plupart d'entre eux à la dernière minute - et que ces quatre semaines vont être bien remplies d'autant que le volume des documents produits pour cette conférence est impressionnant, à telle enseigne, en fait, que notre budget de production des documents est déjà épuisé.

J'espère que nous n'allons pas passer trop de temps à écrire encore des documents ou à nous rappeler mutuellement que nous avons beaucoup à faire: je crois que l'heure n'est pas aux exhortations et je dirai, si vous me permettez de reprendre le fameux slogan publicitaire, "just do it!"

Dans cet esprit, Mesdames et Messieurs les délégués, il m'est peut-être loisible de parler en votre nom à tous pour féliciter le Président à l'occasion de son élection et lui dire qu'il a toute notre confiance, et que nous sommes résolus à ne ménager aucun effort pour que cette Conférence soit un véritable succès. Si vous êtes tous d'accord avec moi sur ce point, peut-être pourrions-nous éviter que chacune des quelque 180 délégations ici présentes réitère individuellement les mêmes félicitations au Président.

Mesdames et Messieurs,

Aujourd'hui, le monde entier regarde l'UIT avec une intensité peut-être sans précédent, car les résultats de cette Conférence sont attendus avec un intérêt sans précédent, non seulement dans le secteur des télécommunications, mais encore par l'ensemble de la communauté internationale.

Mais quelle est donc la raison de cet état de fait?

Tout d'abord, les médias et le public s'intéressent vivement aux télécommunications proprement dites. Vous le savez, il ne s'écoule guère de journée qui ne soit marquée par une percée technologique majeure, une avancée sur le front de la concurrence, de nouvelles conséquences sociales de la révolution de l'information.

Mais ce n'est pas, à mon avis, la seule explication.

Depuis quelques années, on observe une prise de conscience progressive, dans les plus hautes couches de la communauté internationale - aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée - du rôle fondamental que jouent les télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information.

En un sens, cette reconnaissance est flatteuse pour ceux d'entre nous qui ont l'habitude de travailler dans l'obscurité, loin des feux des médias et de l'opinion publique.

Mais cette reconnaissance signifie également que toutes les personnes rassemblées aujourd'hui dans cette salle et toutes celles qui vont participer aux travaux de cette conférence sont investies d'une très lourde responsabilité. Les décisions que vous allez prendre auront une incidence majeure sur la vie de l'humanité au XXI^e siècle - et nous, les Membres du secrétariat, devons faire tout notre possible pour vous aider à prendre les bonnes décisions.

Monsieur le Président,

L'intense intérêt que suscitent vos travaux à l'échelle internationale va me contraindre à m'absenter de cette conférence pour quelques jours cette semaine - ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser - pour les raisons suivantes.

Je dois tout d'abord me rendre à Cologne, à l'invitation du Groupe mixte de Rapporteurs pour l'Infrastructure mondiale de l'information, devant lequel j'évoquerai le rôle de l'UIT dans le développement de la GII.

De là, j'irai ensuite directement à New York, où l'Assemblée générale des Nations Unies va examiner un rapport que je lui ai fait tenir sur l'accès universel aux services de communication et d'information de base, c'est-à-dire sur ce "droit à la communication" qui m'est cher.

L'une et l'autre occasion me permettront, soyez-en assurés, de mettre l'accent sur les efforts que cette Conférence a entrepris pour concrétiser ce noble objectif, et j'ose espérer que cette auguste assistance me pardonnera cette brève absence, considérant qu'elle permettra de servir les intérêts de l'Union.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Pour tenter d'ores et déjà de donner un bon exemple de la concision à laquelle vous nous avez tous engagé, je vais m'en tenir là, en souhaitant, pour conclure, qu'en dépit d'un ordre du jour particulièrement difficile, votre entreprise soit couronnée de succès.

ANNEXE 3

Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues et amis,

Je voudrais moi aussi vous souhaiter la bienvenue à cette importante manifestation. Comme vous le voyez, il a fallu ouvrir le bâtiment des conférences pour utiliser sa capacité au maximum. La dernière fois que nous avons eu à le faire à l'UIT, c'était pour le premier Forum mondial des politiques de télécommunication, qui traitait d'applications importantes de la technique des radiocommunications. Je crois que la participation nombreuse au Forum et, aujourd'hui, à la CMR-97, témoigne de l'importance croissante du monde des radiocommunications.

Certains d'entre vous, je le sais, étaient présents à la CAMR-79, cette conférence marathon qui a duré onze semaines. Malgré un ordre du jour extrêmement chargé, comme vous le voyez, nous n'avons que quatre semaines pour la présente Conférence; il nous faut donc travailler avec efficacité et en harmonie les uns avec les autres, harmonie semblable à celle qui se dégage d'un concert donné par un orchestre symphonique.

A cette Conférence, nous faisons tous en quelque sorte partie d'un orchestre. Vous venez de choisir votre chef et il a déjà levé son bâton. Chacun d'entre nous a une partie à jouer sous la direction du chef. D'ailleurs, comme avec un orchestre, il y a déjà eu beaucoup de préparation. Non seulement notre chef s'est bien préparé, mais un gros travail préparatoire a été fait par les administrations des Etats Membres et par les Membres des Secteurs. En outre, des préparatifs se sont déroulés aussi, peut-être les meilleurs qui aient jamais été faits, dans les différentes régions du monde, principalement par l'intermédiaire des organisations régionales de télécommunication. Pour notre part, au Bureau des radiocommunications, nous avons consacré beaucoup de temps et de ressources aux préparatifs de la Conférence. Nous avons contribué plus que jamais auparavant à ces importants préparatifs régionaux et, bien entendu, nous avons été très occupés, à Genève, à exécuter l'abondant programme de travaux post-conférence qui nous a été confié par la CMR-95. Ainsi, Monsieur le Président, je crois que les membres de votre orchestre se sont bien préparés à travailler sous votre direction.

Quant aux airs que nous allons jouer, nous n'entendrons peut-être pas beaucoup de Mozart ou de Schubert, mais tout au long de ces quatre semaines, nous entendrons, j'en suis sûr, un refrain bien connu: c'est "la nécessité d'assurer l'utilisation optimale des ressources limitées de l'orbite-spectre".

Parmi d'autres morceaux que nous entendrons figureront des oeuvres notables comme la nouvelle simplification du Règlement des radiocommunications, la sérénade du satellite fictif, des extraits du service mobile aéronautique et maritime et des oeuvres touchant la radiodiffusion en ondes courtes, l'utilisation améliorée du spectre par les services mobile et fixe par satellite, l'extension des possibilités offertes aux services scientifiques spatiaux et enfin, mais non des moindres, la mise à jour des plans de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3.

Donc, pendant ces quatre semaines, rappelons-nous que, si nous avons des rôles et des responsabilités différents, nous faisons tous partie du même orchestre. Partons donc d'un bon pied et travaillons de concert et en harmonie pour faire en sorte que les peuples de tous les pays, développés et en développement, puissent tirer de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques le plus grand bénéfice possible.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite à tous bonne chance!

Je vous remercie.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 27 octobre 1997 à 14 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

Documents

1	Ouverture de la séance	-
2	Mandat de la Commission	DT/2
3	Organisation des travaux	DT/7
4	Nomination des Présidents des groupes de travail	-
5	Attribution des documents aux groupes de travail	DT/4, DT/7(Add.1)

1 Ouverture de la séance

1.1 Le **Président** souhaite la bienvenue aux participants et souligne la complexité de la tâche qui les attend. Il ajoute que la recherche d'un compromis sur les sujets litigieux sera facilitée par les travaux préparatoires menés à bien par la RPC et par les réunions régionales. Il convient d'encourager la tenue de nouvelles discussions informelles.

2 Mandat de la Commission (Document DT/2)

2.1 Il est pris **note** du mandat de la Commission 4.

3 Organisation des travaux (Document DT/7)

3.1 Le **Président** expose les projets de mandats des groupes de travail qu'il est proposé de constituer, comme décrit dans le Document DT/7.

3.2 En réponse à une demande du **délégué du Zimbabwe**, le **Président** explique que le programme des activités des groupes de travail tiendra compte, dans toute la mesure possible, des préoccupations des petites délégations, mais qu'on ne pourra peut-être pas éviter d'organiser des réunions en parallèle sur des sujets qui ne se chevauchent pas.

3.3 A la suite d'une remarque formulée par l'**observateur de l'OMI** signalant qu'il n'est pas fait mention de la Résolution 208 dans le mandat du Groupe de travail 4B, le **Président** explique que la Résolution 208, qui ne figure pas expressément à l'ordre du jour de la CMR-97, peut toutefois être examinée au titre du point 4 de cet ordre du jour.

3.4 Le projet d'organisation des travaux de la Commission 4, tel qu'il est exposé dans le Document DT/7, est **approuvé**.

4 Nomination des Présidents des groupes de travail

4.1 La nomination de MM. Agarwal (Inde), Swanson (Etats-Unis), Davey (Royaume-Uni) et Zeitoun (Canada) en tant que Présidents respectifs des Groupes de travail 4A, 4B, 4C et 4D est **approuvée**.

5 Attribution des documents aux groupes de travail (Documents DT/4 et DT/7(Add.1))

5.1 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose qu'il soit discuté de l'annexe 1 du Document 44 (IRN/44/33 ADD) au sein de la Commission 4 et en plénière.

5.2 Il en est ainsi **décidé**.

5.3 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** signale que le numéro correct de proposition d'Addendum 1 au Document 37 est NZL/37/42.

5.4 En réponse à une demande d'explication du **délégué du Japon**, le **Président** explique que la proposition numéro 56 présentée dans le Document 29 doit figurer entre crochets dans le projet d'attribution des documents au Groupe de travail 4A (voir l'Addendum 1 au Document DT/7), cette proposition doit en effet être dans un premier temps examinée par la Commission 5 avant d'être transmise s'il y a lieu à la Commission 4.

5.5 Le **délégué du Japon** suggère que les propositions ASP/14/13 à ASP/14/16 (Document 14) soient transférées du Groupe de travail 4D au Groupe de travail 4A.

5.6 Il en est ainsi **décidé**.

5.7 En réponse au **délégué de la Syrie**, le **Président** confirme qu'il a été convenu en plénière que l'attribution provisoire de documents à telle ou telle Commission ne signifie pas que ces documents seront effectivement examinés: les administrations sont en effet habilitées à s'opposer à la discussion des documents au niveau de la commission. Il rappelle également qu'il a été décidé en plénière que la Partie D2 du Document 5 doit être transférée de la Commission 4 à la Commission 5 et que le Document 62 sera examiné en sa totalité par la Commission 5. Peut-être la Commission 4 aura-t-elle à examiner plus tard le Document 62.

5.8 Après une discussion prolongée relative à l'attribution des Documents 5 et 62, il est **décidé** d'établir un Groupe informel chargé d'étudier la question plus avant; il est également décidé que les résultats de ces discussions officieuses seront communiqués directement au Groupe de travail 4D et à la Commission 5.

5.9 Compte tenu de ce qui précède, l'attribution provisoire des documents présentée dans l'Addendum 1 au Document DT/7, ainsi modifiée, est **approuvée**.

La séance est levée à 15 h 55.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 27 octobre 1997 à 16 h 05

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités

Documents

1	Ouverture de la séance	-
2	Mandat de la Commission	1, DT/2
3	Organisation des travaux	DT/6
4	Attribution des documents aux groupes de travail	DT/1, DT/4

1 Ouverture de la séance

1.1 La **Présidente** souhaite la bienvenue aux participants et les exhorte à coopérer en vue de parvenir à un consensus sur les nombreuses questions figurant à l'ordre du jour de la Commission.

2 Mandat de la Commission (Documents 1 et DT/2)

2.1 Il est **pris note** du mandat de la Commission 5.

3 Organisation des travaux (Document DT/6)

3.1 La nomination de M. Taylor (Etats-Unis), de M. Ito (Japon) et de M. Kisrawi (Syrie) en tant que Présidents respectifs des Groupes de travail 5A, 5B et 5C est **approuvée**.

3.2 Les **Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C** expliquent comment ils entendent mener à bien les tâches attribuées à leurs groupes de travail telles qu'elles sont exposées par point de l'ordre du jour de la Conférence dans le Document DT/6. Peut-être sera-t-il nécessaire de créer de plus petits groupes pour permettre de terminer les travaux suffisamment à l'avance.

3.3 Le **délégué du Maroc**, auquel s'associent les **délégués de l'Arabie saoudite, du Liban et du Zimbabwe**, souligne les difficultés que rencontrent les petites délégations pour assister aux réunions organisées en parallèle et espère que les questions dont traiteront les plus petits groupes seront examinées par chaque groupe de travail dans sa totalité. La **Présidente** déclare que tout sera fait pour répondre à ces préoccupations.

3.4 En réponse à des observations formulées par les **délégués du Mexique et du Royaume-Uni**, la **Présidente** explique que, bien que le Groupe de travail 5C doive en principe examiner dans sa totalité le point 1.1 de l'ordre du jour, elle prévoit que certains renvois, par exemple relatifs à des propositions d'attributions, soient transférés, si nécessaire, à un autre groupe de travail qui sera chargé de leur examen.

3.5 Le **délégué d'Israël** souligne que le Groupe de travail 5C doit tout mettre en oeuvre quand il examinera l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications (point 1.7 de l'ordre du jour) pour veiller à ce que les dispositions de cet appendice soient conformes à celles de la Recommandation UIT-R SM.329-7.

3.6 Le projet d'organisation des travaux de la Commission 5, tel qu'il est exposé dans le Document DT/6, est **approuvé**.

4 Attribution des documents aux groupes de travail (Documents DT/1 et DT/4)

4.1 La **Présidente** explique que l'attribution des documents à la Commission et à ses groupes de travail sera revue à la lumière des nouvelles propositions présentées depuis l'élaboration des Documents DT/1 et DT/4 et que seront insérées des corrections et des modifications, pour certaines apportées en plénière, et pour d'autres, présentées par des délégations.

4.2 En réponse au **délégué des Etats-Unis**, elle confirme qu'il sera également tenu compte des résultats des discussions du Groupe ad hoc chargé par la Commission 4 d'étudier l'attribution des documents en cas de chevauchement des travaux des Commissions 4 et 5.

4.3 Compte tenu de ce qui précède, l'attribution provisoire des documents à la Commission 5, telle qu'elle est décrite dans le Document DT/4, est **approuvée**.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT



COMMISSION 6

Note de la Présidente de la Commission 6 (Rédaction)

Afin de faciliter les travaux de la Conférence, la Présidente de la Commission 6 souhaite porter à la connaissance des participants les éléments présentés ci-dessous, relatifs à la Commission de rédaction et à son fonctionnement.

Mandat de la commission

Conformément aux numéros 362 et 363 (article 32, Règlement intérieur) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le mandat de la Commission de rédaction est le suivant:

"4.3 Commission de rédaction

- 362 a)** Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 363 b)** Ces textes sont soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente."

Structure de la commission

Présidente:	Mme Anne-Marie NEBES (France)	casier 1589
Vice-Président:	M. Vincente RUBIO CARRETON (Espagne)	casier 1402
Vice-Président:	M. Michael GODDARD (Royaume-Uni)	casier 635

Secrétariat

M. Antonio PEÑARANDA	Bureau J 131
M. Colin LANGTRY	Bureau J 132
M. Eric DALHEN	Bureau J 132

Composition

Afin de faciliter les travaux de la Commission, notamment pour la préparation des documents de séance et compte tenu de la petite taille de la salle de réunion de la Commission, il est souhaitable que les délégations qui désirent participer aux travaux de la Commission de rédaction s'annoncent auprès de la Présidence en utilisant la fiche d'inscription jointe à cet effet en **annexe** au présent Document et la retournent au secrétariat de la Commission (Bureau J 133 ou casier 2030) autant que possible avant le **vendredi 31 octobre à 18 heures**.

Organisation des travaux

La Commission de rédaction tiendra sa première séance le **jeudi 30 octobre 1997 à 11 h 30** en salle III/IV. L'ordre du jour fera l'objet d'un document spécifique.

Les autres réunions de la Commission se tiendront dans la salle XI.

Pendant les autres semaines de la Conférence, les convocations seront communiquées individuellement aux délégués inscrits à la Commission 6.

Les documents de la Commission seront mis à disposition des membres de la Commission à l'entrée de la salle XI.

Une deuxième équipe pourra être constituée si le volume de travail l'exige, les moyens logistiques à cet effet étant déjà en place. Dans le cas où les deux équipes devraient fonctionner en parallèle, il ne sera pas toujours possible, compte tenu du volume de travail, de confier tous les textes de la Commission 4 à une équipe et tous ceux de la Commission 5 à l'autre. Les deux équipes ne seront pas supervisées par une instance supérieure, la cohérence de l'ensemble du travail effectué par les deux équipes étant assurée par le secrétariat sous l'autorité de la Présidence de la Commission.

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

ANNEXE

COMMISSION 6

FICHE D'INSCRIPTION

A remplir et à retourner au
Bureau J 133 ou casier 2030
avant le **vendredi 31 octobre à 18 heures**

PAYS

Délégué

Nom

Prénom

Fonction au sein de la délégation

Numéro de casier

Langue de travail

E F S

Signature

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

**Corrigendum 2 au
Document 122-F
7 novembre 1997
Original: anglais**

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du secrétaire général

Remplacer l'Annexe 2 par le texte ci-joint.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

ANNEXE 2

**Liste, au 24 octobre 1997, des Recommandations de l'UIT-R
relatives au Rapport de la RPC à la CMR-97**

NOTE - Cette liste constitue une version actualisée de l'annexe 2 du Rapport de la RPC-97 à la CMR-97 (Document 4) résultant de l'approbation des Recommandations de l'UIT-R par l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

Chapitre 2		
Recommandation UIT-R BS.560-4	Rapports de protection RF en radiodiffusion en ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques	Document 10/1005
Recommandation UIT-R BS.640-3	Système à bande latérale unique (BLU) en radiodiffusion à ondes décimétriques	Document 10/1006
Recommandation UIT-R BS.705-1	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission et de réception en ondes décimétriques	Publication séparée - 1995
Recommandation UIT-R P.533-5	Méthode pour la prévision de la propagation des ondes décimétriques	Série P 1995
Recommandation UIT-R P.842-1	Calcul de la fiabilité et de la compatibilité des systèmes radioélectriques en ondes décimétriques	Série PI 1994
Chapitre 3		
Recommandation UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	Série M 1995 Partie 3
Recommandation UIT-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Série M 1995 Partie 3
Recommandation UIT-R M.1084-2	Amélioration de l'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par les stations du service mobile maritime	Document 8/1012
Recommandation UIT-R M.1312 [Doc. 8/54]	Solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par les stations du service mobile maritime	Document 8/1013
Chapitre 4		
Recommandation UIT-R M.1039-1	Partage de mêmes fréquences entre stations du service mobile et stations terriennes mobiles AMRF utilisant des orbites autres que celle des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	Document 8/1019
Recommandation UIT-R SA.1164-1	Critères de partage et de coordination applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre et de météorologie par satellite	Document 7/BL/13
Recommandation UIT-R SA.1258 [Doc. 7/70]	Partage de la bande de fréquences 401 - 403 MHz entre le service de météorologie par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Document 7/BL/7

Recommandation UIT-R SA.1165-1	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	Document 7/BL/22
Recommandation UIT-R SA.1262 [Doc. 7/39]	Critères de partage et de coordination pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15 - 406 MHz et 1 668,4 - 1 700 MHz	Document 7/BL/23
Recommandation UIT-R SA.1263 [Doc. 7/41]	Critères de brouillage applicables aux auxiliaires de la météorologie fonctionnant dans les bandes 400,15 - 406 et 1 668,4 - 1 700 MHz	Document 7/BL/24
Recommandation UIT-R SM.1051-2	Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages radioélectriques dans la bande 406 - 406,1 MHz	Document 1/BL/6
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Série RA 1995
Recommandation UIT-R RA.1031-1	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	Série RA 1995
Recommandation UIT-R BT.417-4	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	Série BT 1994
Recommandation UIT-R BT.655-4	Rapports de protection en radiofréquence pour les systèmes de télévision de Terre à modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle	Série BT 1994
Recommandation UIT-R IS.851-1	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Série IS 1995
Recommandation UIT-R M.1087	Méthodes d'évaluation des possibilités de partage entre systèmes du service mobile et systèmes en orbite terrestre basse (LEO) à étalement de spectre du SMS en dessous de 1 GHz	Série M 1994, Partie 5
Recommandation UIT-R SA.1021	Méthode permettant de déterminer les objectifs de qualité de fonctionnement pour des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R SA.1022	Méthode permettant d'établir des critères de brouillage pour les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R SA.1023	Méthode permettant d'établir des critères de partage et de coordination pour les systèmes utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R M.1230	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites NGS dans la bande 137 - 138 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1231	Critères de brouillage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137 - 183 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5

Recommandation UIT-R M.1232	Critères de partage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137 - 138 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1315 [8D/XQ]	Méthodologie d'évaluation du brouillage des réseaux mobiles à satellite à étalement du spectre en séquence directe utilisant des stations spatiales sur orbite terrestre basse par des réseaux mobiles à satellite à bande étroite à des fréquences inférieures à 1 GHz	Document 8/1020
Recommandation UIT-R M.1316 [8D/XN]	Principes et méthodes de partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de radioastronomie	Document 8/1021
Recommandation UIT-R M.1186	Considérations techniques pour la coordination entre les réseaux du service mobile par satellite utilisant l'accès multiple par différence de code (AMDC) et d'autres techniques d'étalement du spectre dans la bande des fréquences comprise entre 1 et 3 GHz	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1318 [8D/XO]	Modèle d'évaluation de la protection contre les brouillages du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559 - 1 610 MHz	Document 8/1023
Recommandation UIT-R M.1317 [Doc. 8/57]	Partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite et au service de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	Document 8/1022
Recommandation UIT-R M.830	Procédures d'exploitation pour les réseaux ou systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 530 - 1544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz utilisées pour les opérations de détresse et de sécurité (SMDSM)	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1037	Objectifs en matière de caractéristiques d'erreur sur les bits applicables aux liaisons radioélectriques du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1089	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R SA.1158-1	Partage de la bande 1 675 - 1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et le service mobile par satellite (Terre vers espace)	Document 7/BL/8
Recommandation UIT-R F.1245 [Doc. 9/20]	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Document 9/BL/5
Recommandation UIT-R F.1246 [Doc. 9/29]	Largeur de bande de référence des stations réceptrices du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales émettrices du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz	Document 9/BL/6
Recommandation UIT-R F.1336 [Doc. 9/92]	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives et autres antennes des systèmes du type point à multipoint, à utiliser pour les études de partage	Document 9/BL/39
Recommandation UIT-R M.1141-1	Partage dans les bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite et le service fixe	Document 8/1024

Recommandation	Partage dans la gamme 1 - 3 GHz entre les stations spatiales	Document 8/1025
----------------	--	-----------------

UIT-R M.1142-1	géostationnaires du service mobile par satellite et les stations du service fixe	
Recommandation UIT-R SA.1264 [Doc. 7/38]	Partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 675 - 1 700 MHz	Document 7/BL/25
Recommandation UIT-R F.283-5	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	Série F 1994, Partie 1
Recommandation UIT-R F.382-7	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	Document 9/BL/26
Recommandation UIT-R F.1098-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900 - 2 300 MHz	Série F 1995, Partie 1
Recommandation UIT-R M.1143-1	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	Document 8/1026
Recommandation UIT-R P.530-7	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de faisceaux hertziens à visibilité directe de Terre	Document 3/BL/12
Recommandation UIT-R P.452-8	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	Document 3/BL/13
Recommandation UIT-R P.619-1	Données sur la propagation nécessaires à l'évaluation des brouillages entre des stations dans l'espace et des stations situées à la surface de la Terre	Série PN 1994
Recommandation UIT-R F.1095	Procédure de détermination de la zone de coordination entre des stations hertziennes du service fixe	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.746-3	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Document 9/BL/11
Recommandation UIT-R M.1036	Considérations relatives au spectre pour la mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) dans les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz	Série M 1994 Partie 2
Recommandation UIT-R S.1255 [4A/XH]	Utilisation d'un contrôle adaptatif de puissance sur la liaison montante pour atténuer les brouillages dans le même sens de transmission entre réseaux OSG/SFS et liaisons de connexion de réseaux non OSG/SMS et entre réseaux OSG/SFS et réseaux non OSG/SFS.	Document 4/BL/7
Recommandation UIT-R S.1256 [4A/XF]	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700 - 7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite	Document 4/BL/8
Recommandation UIT-R S.1257 [4A/XC]	Méthode analytique pour calculer les statistiques de visibilité des satellites non géostationnaires à partir d'un point à la surface de la Terre.	Document 4/BL/9
Recommandation UIT-R S.1341 [4A/XO]	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion espace vers Terre du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4 - 15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz	Document 4/1007
Recommandation UIT-R S.1340 [4A/XP]	Partage entre les liaisons de connexion du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans le sens Terre-espace dans la bande 15,4 - 15,7 GHz	Document 4/1006

Recommandation	Valeurs maximales admissibles de puissance surfacique produite à la	Document 4-
----------------	---	-------------

UIT-R SF.1320 [4/26-9/33]	surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite utilisés pour des liaisons de connexion du service mobile par satellite et partageant certaines bandes de fréquences avec des faisceaux hertziens	9/BL/4
Recommandation UIT-R S.1328 [4A/XQ]	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites OSG et systèmes à satellites non OSG dans le service fixe par satellite, y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite	Document 4/BL/19
Recommandation UIT-R S.1323 [4A/XB]	Niveaux maxima admissibles de brouillage dans un réseau a satellite (SFS/OSG; SFS/non OSG; liaisons de connexion SMS/non OSG) pour un conduit numérique fictif de référence occasionnés dans le service fixe par satellite par d'autres réseaux exploités dans le même sens, au-dessous de 30 GHz.	Document 4/BL/14
Recommandation UIT-R S.1324 [4A/XJ]	Méthode analytique d'estimation du brouillage entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires et les réseaux du service fixe par satellites géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences et dans le même sens de transmission.	Document 4/BL/15
Chapitre 5		
Recommandation UIT-R SA.1154	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz	Série SA 1995
Recommandation UIT-R SA.1258 [Doc. 7/70]	Partage de la bande de fréquences 401 - 403 MHz entre le service météorologique par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Document 7/BL/7
Recommandation UIT-R SA.577-5	Fréquences préférées et largeurs de bande nécessaires pour la télédétection active spatiale	Document 7/BL/18
Recommandation UIT-R SA.1166-1	Critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs	Document 7/BL/19
Recommandation UIT-R SA.1260 [Doc. 7/11]	Possibilité de partage de fréquences entre les détecteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant dans la bande 410 - 470 MHz	Document 7/BL/20
Recommandation UIT-R SA.1281 [7/116-8/93]	Critères de protection applicables aux stations du service de radio-localisation contre les émissions des capteurs actifs spatioportés dans la bande 13,4 - 13,75 GHz	Document 7/1016
Recommandation UIT-R SA.1280 [7/98-8/47]	Choix des caractéristiques d'émission des capteurs actifs spatioportés visant à atténuer les risques de brouillage causé aux radars de Terre fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 et 10 GHz	Document 7/1015
Recommandation UIT-R M.1088	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	Série M 1994 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1317 [Doc. 8/57]	Considération de partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite et au service de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	Document 8/1022
Recommandation UIT-R SA.1025-2	Critères de qualité de fonctionnement pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	Document 7/BL/4

Recommandation	Critères de brouillage pour les systèmes de transmission de données	Document
----------------	---	----------

UIT-R SA.1026-2	espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	7/BL/5
Recommandation UIT-R SA.1027-2	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	Document 7/BL/6
Recommandation UIT-R SA.1277 [7/14]	Partage de la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite et les services de météorologie par satellite, fixe, fixe par satellite et mobile dans les Régions 1, 2 et 3	Document 7/1012
Recommandation UIT-R SA.515-3	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	Document 7/BL/14
Recommandation UIT-R SA.1028-1	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	Document 7/BL/15
Recommandation UIT-R SA.1029-1	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	Document 7/BL/16
Recommandation UIT-R F.699-4	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Document 9/BL/13
Recommandation UIT-R F.761	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	Série F 1994
Recommandation UIT-R SA.1261 [7/44]	Faisabilité du partage entre radars de nuages placés à bord d'engins spatiaux et d'autres services dans la bande 92 - 95 GHz	Document 7/BL/21
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Série RA 1995
Recommandation UIT-R SA.1024-1	Largeurs de bande nécessaires et bandes de fréquences préférées pour la transmission de données par les satellites d'exploration de la Terre (non compris les satellites météorologiques)	Document 7/BL/3
Recommandation UIT-R SA.1159-1	Objectifs de qualité de fonctionnement pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Document 7/BL/9
Recommandation UIT-R SA.1160-1	Critères de brouillage pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Document 7/BL/10
Recommandation UIT-R SA.1161	Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Série SA 1995
Recommandation UIT-R SA.1278 [Doc. 7/74] [Doc. 7/104]	Possibilités de partage entre le service d'exploration de Terre par satellite (espace-vers-Terre) et les services inter-satellites, fixe et mobile dans la bande 25,5 - 27,0 GHz.	Document 7/1013
Recommandation UIT-R F.748-2	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.758-1	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Document 9/BL/14

Recommandation UIT-R F.1094-1	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à environ 17 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1108-2	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	Document 9/BL/40
Recommandation UIT-R SA.1259 [7/23]	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	Document 7/BL/17
Recommandation UIT-R SA.1279 [7C/AE]	Partage de spectre entre capteurs passifs montés à bord d'engins spatiaux et liaisons intersatellites dans la plage de fréquences 50,2 - 61,3 GHz	Document 7/1014
Recommandation UIT-R S.1339 [4A/XK]	Possibilités de partage entre les détecteurs passifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et les liaisons inter-satellites de réseaux à satellite géostationnaire entre 50 et 65 GHz	Document 4/1005
Recommandation UIT-R S.1327 [4A/XG]	Conditions techniques d'exploitation du service inter-satellites et bandes convenant à ce service dans la gamme 50,2 - 71 GHz	Document 4/BL/18
Recommandation UIT-R S.1326 [4A/XL]	Faisabilité du partage entre le service inter-satellites et le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 50,4 - 51,4 GHz	Document 4/BL/17
Recommandation UIT-R SA.1236	Partage des fréquences entre les liaisons du service de recherche spatiale utilisées pour les activités extravéhiculaires (EVA) et les liaisons des services fixe et mobile dans la bande 410 - 420 MHz	Document 7/BL/1
Recommandation UIT-R SA.609-1	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche, habités ou non, proches de la Terre	Série SA 1994
Chapitre 6		
Recommandation UIT-R P.618-5	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	Document 3/BL/8
Recommandation UIT-R P.837-1	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Série PN 1994
Recommandation UIT-R BO.1211	Systèmes numériques d'émission multiprogramme de télévision, son et données pour satellites exploités dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Série BO 1995
Recommandation UIT-R BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	Série BO 1995
Recommandation UIT-R BO.1295 [AAA]	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de stations terriennes d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans de l'appendice 30A à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Document 10- 11S/1006
Recommandation UIT-R BO.1296 [BBB]	Diagrammes de référence d'antenne de réception de station spatiale à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des Plans de l'appendice 30A à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Document 10- 11S/1007

Recommandation UIT-R BO.1297 [DDD]	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	Document 10-11S/1008
Recommandation UIT-R BO.1294 [CCC]	Caractéristiques fonctionnelles communes à respecter pour la réception d'émissions de télévision numérique multiprogramme par des satellites dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Document 10-11S/1005
Recommandation UIT-R BO.1293 [EEE]	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	Addendum 1 au Document 11/1001
Chapitre 7		
Recommandation UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	Série IS 1994
Recommandation UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	Série IS 1994
Recommandation UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	Série IS 1994
Recommandation UIT-R SM.1266	Systèmes adaptatifs à ondes hectométriques/décamétriques	Document 1/BL/8
Recommandation UIT-R F.1110-2	Systèmes radioélectriques adaptatifs pour des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Document 9/BL/43
Recommandation UIT-R F.613	Emploi des systèmes à sondage des voies ionosphériques fonctionnant dans le service fixe à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	Série F 1994 Partie 2
Recommandation UIT-R SM.329-7	Rayonnements non essentiels	Document 1/BL/11
Recommandation UIT-R M.1177-1	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non essentiels des systèmes radar maritimes	Document 8/1016
Recommandation UIT-R M.1226	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 50 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R M.1085-1	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 400 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R M.1227	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes au voisinage de 1 000 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R SA.1282 [7/65]	Possibilités de partage entre les radars profileurs de vent et les détecteurs actifs spatioportés au voisinage de 1 260 MHz	Document 7/1017
Recommandation UIT-R F.746-3	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Document 9/BL/11
Recommandation UIT-R F.749-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 38 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.750-3	Architectures et caractéristiques fonctionnelles des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	Document 9/BL/31
Recommandation UIT-R F.756	Systèmes AMRT point à multipoint utilisés comme concentrateurs radioélectriques	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.758-1	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Document 9/BL/14

Recommandation UIT-R F.1100	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 55 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1101	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à des fréquences inférieures à 17 GHz environ	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à environ 17 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1104	Caractéristiques des systèmes radioélectriques point-multipoints utilisés pour la connexion RNIS dans la portion de qualité locale du réseau	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R P.620-3	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 1-40 GHz	Document 3/BL/14
Recommandation UIT-R P.837-1	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Série PN 1994



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

**Corrigendum 1 au
Document 122-F
4 novembre 1997
Original: anglais**

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Les Recommandations UIT-R suivantes ont été supprimées par l'Assemblée des radiocommunications 1997:

- Recommandations UIT-R BR.501-2, 716-2, 781-1, 782-1, 783-1, 784, 1217
- Recommandations UIT-R P.369-6, 434-6
- Recommandations UIT-R SA.362-2, 513-1, 578
- Recommandation UIT-R SM.508
- Recommandations UIT-R TF.375-2, 376-1, 485-2, 537, 685

En conséquence, il convient de supprimer ces Recommandations de la "Liste des Recommandations UIT-R en vigueur au 24/10/97" (annexe 1 du Document 122).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 122-F
28 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Genève, 1997) à son intention.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexes: 5

ANNEXE

**Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Genève, 1997)
à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997)**

Conformément au numéro 136 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications soumet le présent rapport sur l'état d'avancement des questions que la CMR-97 souhaitera peut-être inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

On trouvera à l'annexe 1 la liste des Recommandations de l'UIT-R en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1997). Ces Recommandations reflètent les études qui ont été menées à bien et dont de futures conférences des radiocommunications souhaiteront peut-être tenir compte.

On trouvera par ailleurs dans le Document RA97/PLEN/68 (disponible sur demande) une liste des Questions en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1997). Une version finale légèrement modifiée de ce document sera disponible avant la fin de la Conférence.

Une liste, au 24 octobre 1997, des Recommandations de l'UIT-R relatives au Rapport de la RPC-97 à la CMR-97 figure dans l'annexe 2.

On trouvera à l'annexe 3 le statut, au 24 octobre 1997, des Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications et adoptées par la CMR-95.

Enfin, conformément aux directives que, l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1997) a données au Directeur du Bureau des radiocommunications, les Résolutions 2 et 38 de l'UIT-R sont portées à l'attention de la CMR-97. Ces Résolutions modifiées sont reproduites respectivement dans les annexes 4 et 5 du présent document.

ANNEX 1

List of ITU-R Recommendations in force as of 24/10/1997

Liste des Recommandations UIT-R en vigueur au 24/10/97

Lista de las Recomendaciones UIT-R vigentes con fecha de 24/10/1997

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BO.566-3	Terminology relating to the use of space communication techniques for broadcasting	Terminologie relative aux radiocommunications spatiales pour la radiodiffusion	Terminología relativa al empleo de técnicas de radiocomunicaciones espaciales para la radiodifusión	1990	BO/1994
BO.600-1	Standardized set of test conditions and measurement procedures for the subjective and objective determination of protection ratios for television in the terrestrial broadcasting and the broadcasting-satellite services	Ensemble normalisé et conditions d'essai et de méthodes de mesure pour la détermination subjective et objective des rapports de protection en télévision dans les services de radiodiffusion de Terre et de radiodiffusion par satellite	Serie normalizada de condiciones de prueba y procedimientos de medida para la determinación subjetiva y objetiva de las relaciones de protección para televisión en los servicios de radiodifusión terrenal y de radiodifusión por satélite	1986	BO/1994
BO.650-2	Standards for conventional television systems for satellite broadcasting in the channels defined by Appendix 30 of the Radio Regulations	Normes applicables aux systèmes de télévision conventionnelle pour la radiodiffusion par satellite dans les canaux définis par l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications	Normas relativas a los sistemas de televisión convencional para la radiodifusión por satélite en los canales definidos por el Apéndice 30 del Reglamento de Radiocomunicaciones	1992	BO/1994
BO.651	Digital PCM coding for the emission of high-quality sound signals in satellite broadcasting (15 kHz nominal bandwidth)	Codage numérique MIC pour l'émission de signaux audio de haute qualité en radiodiffusion par satellite (bande passante nominale 15 kHz)	Codificación digital MIC para la transmisión de señales de sonido de alta calidad en la radiodifusión por satélite (anchura de banda nominal de 15 kHz)	1986	BO/1994
BO.652-1	Reference patterns for earth-station and satellite antennas for the broadcasting-satellite service in the 12 GHz band and for the associated feeder links in the 14 GHz and 17 GHz bands	Diagramme de référence des antennes de stations terriennes et de satellites pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées dans les bandes des 14 et 17 GHz	Diagramas de radiación de referencia de las antenas de estación terrena y de satélite para el servicio de radiodifusión por satélite en la banda de 12 GHz y para los enlaces de conexión asociados en las bandas de 14 GHz y 17 GHz	1992	BO/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BO.712-1	High-quality sound/data standards for the broadcasting-satellite service in the 12 GHz band	Normes du son de haute qualité et des données pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz	Normas de transmisión de sonido de alta calidad y de datos para el servicio de radiodifusión por satélite en la banda de 12 GHz	1992	BO/1994
BO.786	MUSEsystem for HDTV broadcasting-satellite services	Système MUSE pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	Sistema MUSE para servicios de radiodifusión de televisión de alta definición por satélite	1992	BO/1994
BO.787	MAC/packet based system for HDTV broadcasting-satellite services	Système MAC/paquets pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	Sistema basado en MAC/paquetes para servicios de radiodifusión por satélite TVAD	1992	BO/1994
BO.788-1	Coding rate for virtually transparent studio quality HDTV emissions in the broadcasting-satellite service	Vitesse de codage de signaux de TVHD permettant d'obtenir une qualité quasi studio dans le service de radiodiffusion par satellite	Velocidad de codificación de las emisiones de televisión de alta definición con calidad de estudio virtualmente transparentes del servicio de radiodifusión por satélite	1993	BO/1994
BO.789-2	Service for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers for broadcasting-satellite service (sound) in the frequency range 1 400-2 700 MHz	Besoins du service de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	Necesidades del servicio de radiodifusión sonora digital para los receptores de vehículos, portátiles y fijos del servicio de radiodifusión (sonora) por satélite en la gama de frecuencias 1 400-2 700 MHz	1995	BO/1995
BO.790	Characteristics of receiving equipment and calculation of receiver figure-of-merit (<i>G/T</i>) for the broadcasting-satellite service	Caractéristiques des équipements de réception et calcul du facteur de qualité des récepteurs (<i>G/T</i>) pour le service de radiodiffusion par satellite	Características del equipo receptor y cálculo del factor de calidad (<i>G/T</i>) de los receptores del servicio de radiodifusión por satélite	1992	BO/1994
BO.791	Choice of polarization for the broadcasting-satellite service	Choix de la polarisation pour le service de radiodiffusion par satellite	Elección de la polarización en el servicio de radiodifusión por satélite	1992	BO/1994
BO.792	Interference protection ratios for the broadcasting-satellite service (television) in the 12 GHz band	Rapports de protection contre les brouillages dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision) dans la bande des 12 GHz	Relaciones de protección contra la interferencia en el servicio de radiodifusión (televisión) por satélite en la banda de 12 GHz	1992	BO/1994
BO.793	Partitioning of noise between feeder links for the broadcasting-satellite service (BSS) and BSS down links	Répartition de bruit entre les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et les liaisons descendantes du SRS	Distribución del ruido entre los enlaces de conexión del servicio de radiodifusión por satélite (SRS) y los enlaces descendentes	1992	BO/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BO.794	Techniques for minimizing the impact on the overall BSS system performance due to rain along the feeder-link path	Techniques visant à réduire l'effet que produit la pluie le long du trajet de la liaison de connexion sur la qualité globale des systèmes du SRS	Técnicas para reducir al mínimo el efecto de la influencia de la lluvia sobre el enlace de conexión respecto a las características generales de los sistemas del servicio de radiodifusión por satélite	1992	BO/1994
BO.795	Techniques for alleviating mutual interference between feeder links to the BSS	Techniques propres à réduire les brouillages mutuels entre liaisons de connexion du SRS	Técnicas para reducir la interferencia mutua entre los enlaces de conexión del servicio de radiodifusión por satélite (SRS)	1992	BO/1994
BO.1130-1	System for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers for broadcasting service satellite (sound) bands in the frequency range 1 400-2 700 MHz	Système de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	Sistema de radiodifusión sonora digital para receptores en vehículos, portátiles y fijos del servicio de radiodifusión (sonora) por satélite en la gama de frecuencias 1 400-2 700 MHz	1995	BO/1995
BO.1211	Digital multi-programme emission systems for television, sound and data services for satellites operating in the 11/12 GHz frequency range	Systèmes numériques d'émission multiprogramme de télévision, son et données pour satellites exploités dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Sistemas de transmisión digital multiprograma en servicios de televisión, sonido y datos mediante satélites que funcionan en la gama de frecuencias 11/12 GHz	1995	BO/1995
BO.1212	Calculation of total interference between geostationary-satellite networks in the broadcasting-satellite service	Calcul du brouillage total entre réseaux à satellite géostationnaire dans le service de radiodiffusion par satellite	Cálculo de la interferencia total entre las redes de satélites geoestacionarios del servicio de radiodifusión por satélite	1995	BO/1995
BO.1213	Reference receiving earth station antenna patterns for replanning purposes to be used in the revision of the WARC-77 BSS plans for Regions 1 and 3	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	Diagramas de antena de estación terrena receptora de referencia que deben de utilizarse en la revisión de los planes para el servicio de radiodifusión por satélite en las Regiones 1 y 3 establecidos por la CAMR RS-77	1995	BO/1995
BO.1293	Protection masks and associated calculation methods for interference into broadcast satellite systems involving digital emissions	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	Límites de protección y métodos de cálculo correspondientes para la interferencia causada a los sistemas de radiodifusión por sistemas de satélite en los que intervienen emisiones digitales	1997	Pink - 11/1001 ADD.1

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BO.1294	Common functional requirements for the reception of digital multiprogramme television emissions by satellites operating in the 11/12 GHz frequency range	Caractéristiques fonctionnelles communes à respecter pour la réception d'émissions de télévision numérique multiprogramme par des satellites dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Requisitos funcionales comunes para la recepción de emisiones de televisión multiprograma digital por satélites que funcionan en la gama de frecuencias 11/12 GHz	1997	Pink - 10-11S/1005
BO.1295	Reference transmit earth station antenna off-axis e.i.r.p. patterns for planning purposes to be used in the revision of the Appendix 30A plans at 14 GHz and 17 GHz in Regions 1 and 3	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de stations terriennes d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des plans de l'Appendice 30A à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Diagramas de la p.i.r.e. fuera del eje de la antena transmisora de la estación terrena de referencia para ser utilizados con fines de planificación en la revisión de los planes del Apéndice 30A en 14 GHz y 17 GHz en las Regiones 1 y 3	1997	Pink - 10-11S/1006
BO.1296	Reference receive space station antenna patterns for planning purposes to be used for elliptical beams in the revision of the Appendix 30A plans at 14 GHz and 17 GHz in regions 1 and 3	Diagrammes de référence d'antenne de réception de station spatiale à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des plans de l'Appendice 30A à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Diagrama de referencia de las antenas de estaciones espaciales receptoras que se ha de utilizar con fines de planificación para haces elípticos al revisar los planes del Apéndice 30A a 14 GHz y 17 GHz en las Regiones 1 y 3	1997	Pink - 10-11S/1007
BO.1297	Protection ratios to be used for planning purposes in the revision of the Appendices 30 and 30A plans in Regions 1 and 3	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	Relaciones de protección que se han de utilizar con fines de planificación al revisar los planes de los Apéndices 30 y 30A para las Regiones 1 y 3	1997	Pink - 10-11S/1008
BR.265-8	Standards for the international exchange of programmes on film for television use	Normes pour l'échange international de programmes sur film pour utilisation en télévision	Normas para el intercambio internacional de programas grabados en película para utilizar en televisión	1997	Pink - 10-11R/1007
BR.407-4	International exchange of sound programmes recorded in analogue form	Echange international de programmes de radiodiffusion sonore enregistrés sous forme analogique	Intercambio internacional de programas de radiodifusión sonora grabados en forma analógica	1990	BR/1994
BR.408-6	Standards of sound recording on magnetic tape for the international exchange of programmes	Normes d'enregistrement du son sur bande magnétique pour l'échange international des programmes	Normas de grabación del sonido en cinta magnética para el intercambio internacional de programas	1992	BR/1994
BR.469-6	Analogue composite television tape recording. Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tape	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision analogique composite. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	Grabación en cinta magnética de programas de televisión analógicos compuestos. Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética	1992	BR/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BR.501-2	Appraisal of programmes on colour film intended for television use	Evaluation des programmes enregistrés sur des films couleur destinés à être utilisés en télévision	Evaluación de programas grabados en película en color para utilizar en televisión	1990	BR/1994
BR.602-3	Exchange of television recordings for programme evaluation	Echange d'enregistrements de télévision pour l'évaluation des programmes	Intercambio de grabaciones de televisión para la evaluación de programas	1993	BR/1994
BR.648	Digital recording of audio signals	Enregistrement numérique des signaux audio	Grabación digital de señales de audio	1986	BR/1994
BR.649-1	Measuring methods for analogue audio tape recordings	Méthodes de mesure applicables aux enregistrements sonores analogiques sur bandes magnétiques	Métodos de medición para grabaciones sonoras analógicas en cinta magnética	1992	BR/1994
BR.657-2	Digital television tape recording. Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tape	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision numérique. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	Grabación digital de programas de televisión en cinta magnética. Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética	1992	BR/1994
BR.713-1	Recording of HDTV images on film	Enregistrement d'images de TVHD sur film	Grabación de imágenes de TVAD en película cinematográfica	1997	Pink - 10-11R/1010
BR.714-1	International exchange of programmes electronically produced by means of high-definition television	Echange international de programmes produits électroniquement en télévision à haute définition	Intercambio internacional de programas producidos electrónicamente con medios de televisión de alta definición	1993	BR/1994
BR.715	International exchange of ENG recordings	Echange international d'enregistrements de reportages électroniques d'actualités	Intercambio internacional de grabaciones de reportajes electrónicos de noticias	1990	BR/1994
BR.716-2	Area of 35 mm motion picture film used in HDTV telecines	Surface des films cinématographiques 35 mm explorée par les télécinémas de TVHD	Zona de la película cinematográfica de 35 mm utilizada por los telecines de TVAD	1993	BR/1994
BR.777-2	International exchange of digital audio recordings	Echange international d'enregistrements audionumériques	Intercambio internacional de grabaciones audio digitales	1995	BR/1995
BR.778-1	Analogue component television tape recording. Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tapes	Enregistrement sur bande de signaux de télévision en composantes analogiques. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	Grabación en cinta magnética de programas de televisión de componentes analógicas. Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética	1993	BR/1994
BR.779-1	Operating practices for digital television recording	Pratiques d'exploitation recommandées pour l'enregistrement de télévision numérique	Prácticas operativas para la grabación de televisión digital	1997	Pink - 10-11R/1006

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BR.780	Time and control code standards for the international exchange of television programmes on magnetic tapes	Normes du code temporel de commande pour l'échange international de programmes de télévision sur bandes magnétiques	Normas de códigos de tiempo y control para el intercambio internacional de programas de televisión en cinta magnética	1992	BR/1994
BR.781-1	HDTV telecine colour balance for film programmes	Equilibre colorimétrique des télécinémas de TVHD pour les programmes sur film	Balance de color del telecine de TVAD para programas en película	1993	BR/1994
BR.782-1	Area of 35 mm print film used for 4:3 conventional television systems	Surface des copies d'exploitation 35 mm explorée par les systèmes de télévision classique 4:3	Zona de película en copia de distribución de 35 mm utilizada para los sistemas de televisión convencional 4:3	1993	BR/1994
BR.783-1	Area of 35 mm release print film used for conventional 16:9 television systems	Surface des copies d'exploitation 35 mm explorée par les systèmes de télévision classique 16:9	Zona de película en copia de distribución de 35 mm utilizada para los sistemas de televisión de resolución convencional con formato 16:9	1993	BR/1994
BR.784	Exchange of television programmes on 16-mm film with two synchronous sound tracks on a separate support	Echange de programmes de télévision sur film 16 mm avec deux pistes audio synchrones sur supports séparés	Intercambio de programas de televisión en película de 16 mm con dos pistas de sonido síncronas en soporte separado	1992	BR/1994
BR.785	The release of programmes in a multimedia environment	Distribution de programmes dans un environnement multimédia	Difusión de programas en un entorno multimedios	1992	BR/1994
BR.1214	Studio recording of sound-broadcasting programmes on magnetic tape for release on multi-programme digital channels	Enregistrement en studio de programmes de radiodiffusion sonore pour la diffusion numérique sur des canaux multiprogrammes	Grabación en estudio de programas de radiodifusión sonora en cinta magnética para la distribución en canales digitales multiprograma	1995	BR/1995
BR.1215	Handling and storage of television and sound recordings on magnetic tape	Gestion et archivage de bandes magnétiques enregistrées (son et télévision)	Manipulación y almacenamiento de grabaciones sonoras y de televisión en cinta magnética	1995	BR/1995
BR.1216	Recording of television programmes on magnetic tape in the case when several programmes are broadcast in the same digital multiplex	Enregistrement sur bande magnétique de programmes de télévision lorsque plusieurs programmes sont diffusés dans le même multiplex numérique	Grabación de los programas de televisión en cinta magnética para su difusión en un mismo canal múltiplex digital	1995	BR/1995
BR.1217	Recording of pan-scan data of 16:9 recordings within the user bits of the longitudinal time code	Intégration des données de panoramique des enregistrements en 16:9 dans les bits utilisateur du code temporel longitudinal	Integración de los datos de barrido panorámico de grabaciones 16:9 en los bits de usuario del código horario longitudinal	1995	BR/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BR.1218	Recording of teletext on future digital recorder for consumer use	Enregistrement de données de télétexte sur les futurs magnétoscopes numériques grand public	Grabación de teletexto en los futuros magnetoscopios digitales de uso doméstico	1995	BR/1995
BR.1219	Handling and storage of cinematographic film recording	Manipulation et stockage des enregistrements sur film cinématographique	Manipulación y almacenamiento de grabaciones de películas cinematográficas	1995	BR/1995
BR.1220	Requirements for the generation, recording and presentation of HDTV programmes intended for release in the "electronic cinema"	Conditions de production, d'enregistrement et de présentation des programmes de TVHD destinés au «cinéma électronique»	Requisitos para la generación, grabación y presentación de programas de TVAD destinados a su distribución en «cine electrónico»	1995	BR/1995
BR.1287	Broadcasting of programmes on film with multichannel sound	Radiodiffusion de programmes sur film comportant un son multivoies	Radiodifusión de programas en película con sonido multicanal	1997	Pink - 10-11R/1005
BR.1288	Scanned area of 16 and 35 mm release film used for 4:3 television	Surface de balayage des copies d'exploitation de films 16 mm et 35 mm destinés à la télévision 4:3	Zona explorada de película en copia de distribución de 16 y 35 mm utilizada para los sistemas de televisión convencional 4:3	1997	Pink - 10-11R/1008
BR.1289	Scanned area of 16 and 35 mm release film used for 16:9 television	Surface de balayage des copies d'exploitation de films 16 mm et 35 mm destinés à la télévision 16:9	Zona explorada de película en copia de distribución de 16 mm y 35 mm utilizada para los sistemas de televisión convencional 16:9	1997	Pink - 10-11R/1009
BR.1290	Use of television disk recording in broadcasters' operations	Utilisation d'enregistrements sur vidéodisque en radiodiffusion	Utilización de grabaciones de televisión en disco en las operaciones de los organismos de radiodifusión	1997	Pink - 10-11R/1011
BR.1291	Scanned area of super 16 mm film for production and post-production in 16:9 television systems	Surface de balayage du film super 16 mm pour applications de production et de post-production dans les systèmes de télévision 16:9	Área de barrido de la película super 16 mm para aplicaciones de producción y post-producción en sistemas de televisión 16:9	1997	Pink - 10-11R/1012
BR.1292	Engineering guidelines for television post-production	Directives techniques pour la post-production de télévision	Directrices técnicas para la postproducción de televisión	1997	Pink - 10-11R/1013
BS.48-2	Choice of frequency for sound-broadcasting in the Tropical Zone	Choix des fréquences pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Elección de frecuencias para la radiodifusión en la Zona Tropical	1986	BS/1994
BS.80-3	Transmitting antennas in HF broadcasting	Antennes d'émission en radiodiffusion (B.dam)	Antenas de emisión para radiodifusión en ondas decamétricas	1990	BS/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BS.139-3	Transmitting antennas for sound broadcasting in the Tropical Zone	Antennes d'émission pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Antenas transmisoras para la radiodifusión en la Zona Tropical	1990	BS/1994
BS.215-2	Maximum transmitter powers for broadcasting in the Tropical Zone	Puissances maximales des émetteurs de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Límites de potencia de los transmisores de radiodifusión sonora en la Zona Tropical	1982	BS/1994
BS.216-2	Protection ratio for sound broadcasting in the Tropical Zone	Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Relación de protección para la radiodifusión sonora en la Zona Tropical	1982	BS/1994
BS.411-4	Fading allowances in HF broadcasting	Marges contre les évanouissements en radiodiffusion (B.dam)	Márgenes contra los desvanecimientos en radiodifusión (ondas decamétricas)	1990	BS/1994
BS.412-7	Planning standards for FM sound broadcasting at VHF	Normes de planification pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques	Normas para la planificación de la radiodifusión sonora con modulación de frecuencia en ondas métricas	1995	BS/1995
BS.415-2	Minimum performance specifications for low-cost sound-broadcasting receivers	Spécifications des caractéristiques minimales des récepteurs de radiodiffusion sonore à prix modique	Especificaciones mínimas de los receptores de radiodifusión sonora de precio módico	1986	BS/1994
BS.450-2	Transmission standards for FM sound broadcasting at VHF	Normes d'émission pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques	Normas de transmisión para radiodifusión sonora con modulación de frecuencia en ondas métricas	1995	BS/1995
BS.467	Technical characteristics to be checked for frequency-modulation stereophonic broadcasting. Pilot-tone system	Caractéristiques techniques des émissions de radiodiffusion stéréophonique à modulation de fréquence qu'il convient de contrôler. Système à fréquence pilote	Características técnicas de las transmisiones de radiodifusión estereofónica con modulación de frecuencia que han de ser controladas. Sistema de frecuencia piloto	1970	BS/1994
BS.468-4	Measurement of audio-frequency noise voltage level in sound broadcasting	Mesure du niveau de tension des bruits audiofréquence en radiodiffusion sonore	Medición del nivel de tensión del ruido de audiofrecuencia en radiodifusión sonora	1986	BS/1994
BS.498-2	Ionospheric cross-modulation in the LF and MF broadcasting bands	Transmodulation ionosphérique en radiodiffusion en ondes kilométriques (B.km) et hectométriques (B.hm)	Transmodulación ionosférica en las bandas de radiodifusión de ondas kilométricas y hectométricas	1990	BS/1994
BS.559-2	Objective measurement of radio-frequency protection ratios in LF, MF and HF broadcasting	Mesure objective des rapports de protection RF en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	Medición objetiva de las relaciones de protección en radiofrecuencia en las bandas de radiodifusión por ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas	1990	BS/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BS.560-4	Radio-frequency protection ratios in LF, MF, and HF broadcasting	Rapports de protection en radiofréquence pour la radiodiffusion en ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques	Relaciones de protección en radiofrecuencia para la radiodifusión en ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas	1997	Pink - 10/1005
BS.561-2	Definitions of radiation in LF, MF and HF broadcasting bands	Définitions du rayonnement en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	Definiciones de la radiación en radiodifusión (ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas)	1986	BS/1994
BS.562-3	Subjective assessment of sound quality	Evaluation subjective de la qualité du son	Evaluación subjetiva de la calidad del sonido	1990	BS/1994
BS.597-1	Channel spacing for sound broadcasting in band 7 (HF)	Espacement des canaux pour la radiodiffusion sonore dans la bande 7 (ondes décimétriques)	Separación entre canales para la radiodifusión sonora en la banda 7 (ondas decamétricas)	1986	BS/1994
BS.598-1	Factors influencing the limits of amplitude-modulation sound-broadcasting coverage in band 6 (MF)	Facteurs influençant la couverture en radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude dans la bande 6 (ondes hectométriques)	Factores que influyen en los límites de la zona de cobertura en radiodifusión sonora con modulación de amplitud en la banda 6 (ondas hectométricas)	1990	BS/1994
BS.599	Directivity of antennas for the reception of sound broadcasting in band 8 (VHF)	Directivité des antennes de réception de radiodiffusion sonore dans la bande 8 (ondes métriques)	Directividad de las antenas de recepción en radiodifusión sonora en la banda 8 (ondas métricas)	1982	BS/1994
BS.638	Terms and definitions used in frequency planning for sound broadcasting	Termes et définitions utilisés dans la planification des fréquences pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle	Términos y definiciones utilizados en la planificación de frecuencias para radiodifusión sonora	1986	BS/1994
BS.639	Necessary bandwidth of emission in LF, MF and HF broadcasting	Largeur de bande nécessaire à l'émission pour la radiodiffusion à ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques	Anchura de banda necesaria para la emisión en radiodifusión (ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas)	1986	BS/1994
BS.640-3	Single sideband (SSB) system for HF broadcasting	Système à bande latérale unique (BLU) en radiodiffusion à ondes décimétriques	Sistema de banda lateral única (BLU) para la radiodifusión en ondas decamétricas	1997	Pink - 10/1006
BS.641	Determination of radio-frequency protection ratios for frequency-modulated sound broadcasting	Détermination des rapports de protection RF en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	Determinación de la relación de protección en radiofrecuencia en la radiodifusión sonora con modulación de frecuencia	1986	BS/1994
BS.642-1	Limiters for high-quality sound-programme signals	Limiteurs pour signaux de programmes radiophoniques de haute qualité	Limitadores para las señales de programas radiofónicos de alta calidad	1990	BS/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BS.643-2	System for automatic tuning and other applications in FM radio receivers for use with the pilot-tone system	Système destiné à l'accord automatique ainsi qu'à d'autres fonctions dans les récepteurs de radiodiffusion MF et utilisable avec le système à fréquence pilote	Sistema para la sincronización automática y otras aplicaciones en los receptores radiofónicos con modulación de frecuencia para su utilización con el sistema de frecuencia piloto	1995	BS/1995
BS.644-1	Audio quality parameters for the performance of a high-quality sound-programme transmission chain	Caractéristiques de qualité en audiofréquence applicables à une chaîne de transmission radiophonique de haute qualité	Parámetros de calidad en audiofrecuencia de una cadena de transmisión radiofónica de alta calidad	1990	BS/1994
BS.645-2	Test signals and metering to be used on international sound-programme connections	Signaux d'essai et instruments de mesure pour les liaisons radiophoniques internationales	Señales de prueba y métodos de medida para los enlaces radiofónicos internacionales	1992	BS/1994
BS.646-1	Source encoding for digital sound signals in broadcasting studios	Codage à la source des signaux audionumériques dans les studios de radiodiffusion	Codificación en la fuente de las señales de sonido digitales en los estudios de producción de radiodifusión	1992	BS/1994
BS.647-2	A digital audio interface for broadcasting studios	Interface audionumérique pour les studios de radiodiffusion	Interfaz audio digital para los estudios de radiodifusión	1992	BS/1994
BS.702-1	Synchronization and multiple frequency use per programme in HF broadcasting	Synchronisation et utilisation de fréquences multiples par programme dans la radiodiffusion en ondes décimétriques	Sincronización y utilización de múltiples frecuencias por programa en la radiodifusión por ondas decamétricas	1992	BS/1994
BS.703	Characteristics of AM sound broadcasting reference receivers for planning purposes	Caractéristiques de récepteurs de référence de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude à des fins de planification	Características de los receptores de referencia de radiodifusión sonora con modulación de amplitud para fines de planificación	1990	BS/1994
BS.704	Characteristics of FM sound broadcasting reference receivers for planning purposes	Caractéristiques des récepteurs de référence de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence à des fins de planification	Características de los receptores de referencia de radiodifusión sonora con modulación de frecuencia para fines de planificación	1990	BS/1994
BS.705-1	HF transmitting and receiving antennas characteristics and diagrams	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission et de réception en ondes décimétriques	Características y diagramas de las antenas transmisoras y receptoras en ondas decamétricas	1995	Rec. 705 & 1195
BS.706-1	Data system in monophonic AM sound broadcasting (AMDS)	Système de diffusion de données en radiodiffusion sonore monophonique en modulation d'amplitude (AMDS)	Sistema de transmisión de datos en radiodifusión sonora monofónica con modulación de amplitud (AMDS)	1992	BS/1994
BS.707-2	Transmission of multi-sound in terrestrial television systems PAL B, G, H, and I, and SECAM L	Emission de plusieurs voies son dans les systèmes de télévision de Terre PAL B, G, H et I et SECAM L	Transmisión de varios canales de sonido en sistemas de televisión terrenales PAL B, G, H, I y SECAM L	1995	BS/1995

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BS.708	Determination of the electro-acoustical properties of studio monitor headphones	Détermination des propriétés électroacoustiques des casques de contrôle pour studio	Determinación de las características electroacústicas de los auriculares de control utilizados en estudios	1990	BS/1994
BS.773	Radio-frequency protection ratios required by FM sound broadcasting in the band between 87.5 MHz and 108 MHz against interference from D/SECAM television transmissions	Rapports de protection RF nécessaires pour la radiodiffusion sonore MF dans la bande 87,5 à 108 MHz, relatifs aux brouillages dus aux émissions de télévision D/SECAM	Relaciones de protección en radiofrecuencia para la radiodifusión sonora MF en la banda 87,5-108 MHz contra la interferencia procedente de emisiones de televisión D/SECAM	1992	BS/1994
BS.774-2	Service requirements for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers using terrestrial transmitters in the VHF/UHF bands	Exigences de service pour la radiodiffusion sonore numérique à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules au moyen d'émetteurs de Terre en ondes métriques et décimétriques	Necesidades del servicio relativo a la radiodifusión sonora digital para receptores a bordo de vehículos, portátiles y fijos, mediante transmisores terrenales, en las bandas de ondas métricas y decimétricas	1995	BS/1995
BS.775-1	Multi-channel stereophonic sound system with and without accompanying picture	Système de son stéréophonique multicanal avec ou sans image associée	Sistema de sonido estereofónico multicanal con y sin acompañamiento de imagen	1993	BS/1994
BS.776	Format for user data channel of the digital audio interface	Format de la voie de données d'utilisateur dans l'interface audionumérique	Formato para el canal de datos de usuario de la interfaz audio digital	1992	BS/1994
BS.1114-1	Systems for terrestrial digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers in the frequency range 30-3 000 MHz	Systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules, fonctionnant dans la gamme de fréquences de 30-3 000 MHz	Sistemas de radiodifusión sonora digital terrenal para receptores de vehículos, portátiles y fijos en la gama de frecuencias 30-3 000 MHz	1995	BS/1995
BS.1115	Low bit-rate audio coding	Codage audio à faible débit binaire	Codificación del sonido a baja velocidad binaria	1993	BS/1994
BS.1116-1	Methods for the subjective assessment of small impairments in audio systems including multichannel sound systems	Méthodes d'évaluation subjective des dégradations faibles dans les systèmes audio y compris les systèmes sonores multivoies	Métodos para la evaluación subjetiva de pequeñas degradaciones en los sistemas de audio incluyendo los sistemas de sonido multicanal	1997	Pink - 10/1007
BS.1194	System for multiplexing FM sound broadcasts with a sub-carrier data channel having a relatively large transmission capacity for stationary and mobile reception	Système de multiplexage de signaux de radiodiffusion sonore MF avec une voie de données sur sous-porteuse ayant une grande capacité de transmission pour réception fixe et mobile	Sistema de multiplexión de emisiones de radiodifusión sonora con modulación de frecuencia MF con canal de datos en subportadora y capacidad de transmisión relativamente elevada para recepción fija y móvil	1995	BS/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BS.1195	Transmitting antenna characteristics at VHF and UHF	Caractéristiques des antennes d'émission en ondes métriques et décimétriques	Características de antenas transmisoras en ondas métricas y decimétricas	1995	Rec. 705 & 1195
BS.1196	Audio coding for digital terrestrial television broadcasting	Codage audio pour la radiodiffusion de télévision numérique par voie de Terre	Codificación de audio para la radiodifusión de la televisión terrenal digital	1995	BS/1995
BS.1283	Subjective assessment of sound quality - a guide to existing Recommendations	Évaluation subjective de la qualité du son - guide des Recommandations existantes	Evaluación subjetiva de la calidad de sonido - Guía para las Recomendaciones existentes	1997	Pink - 10/1008
BS.1284	Methods for the subjective assessment of sound quality - general requirements	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité du son - conditions générales à respecter	Métodos para la evaluación subjetiva de la calidad de sonido - Requisitos generales	1997	Pink - 10/1009
BS.1285	Pre-selection methods for the subjective assessment of small impairments in audio systems	Méthodes de présélection pour l'évaluation subjective des dégradations faibles dans les systèmes audio	Métodos de preselección para la evaluación subjetiva de pequeñas degradaciones en los sistemas de audio	1997	Pink - 10/1010
BS.1286	Methods for the subjective assessment of audio systems with accompanying picture	Méthodes d'évaluation subjective des systèmes audio avec image d'accompagnement	Métodos para la evaluación subjetiva de los sistemas de audio con acompañamiento de imagen	1997	Pink - 10/1011
BT.266-1	Phase pre-correction of television transmitters	Précorrection de phase des émetteurs de télévision	Precorrección de fase de los transmisores de televisión	1992	BT/1994
BT.417-4	Minimum field strengths for which protection may be sought in planning a television service	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	Intensidad de campo mínima que puede ser necesario proteger al establecer los planes de un servicio de televisión	1992	BT/1994
BT.419-3	Directivity and polarization discrimination of antennas in the reception of television broadcasting	Directivité et discrimination des polarisations des antennes de réception en radiodiffusion télévisuelle	Directividad y discriminación por polarización de las antenas para recepción en la radiodifusión de televisión	1992	BT/1994
BT.470-4	Television systems	Systèmes de télévision	Sistemas de televisión	1995	BT/1995
BT.471-1	Nomenclature and description of colour bar signals	Nomenclature et description des signaux de barre de couleur	Nomenclatura y descripción de las señales de barra de color	1986	BT/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.472-3	Video-frequency characteristics of a television system to be used for the international exchange of programmes between countries that have adopted 625-line colour or monochrome systems	Caractéristiques en vidéofréquence d'un système de télévision à utiliser pour l'échange international des programmes entre les pays qui ont adopté des systèmes en couleur ou monochromes à 625 lignes	Características en videofrecuencia de un sistema de televisión para intercambio internacional de programas entre países que han adoptado sistemas en blanco y negro o en color de 625 líneas	1990	BT/1994
BT.500-7	Methodology for the subjective assessment of the quality of television pictures	Méthodologie d'évaluation subjective de la qualité des images de télévision	Metodología para la evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes de televisión	1995	BT/1995
BT.565	Protection ratios for 625-line television against radionavigation transmitters operating in the shared bands between 582 and 606 MHz	Rapports de protection de la télévision à 625 lignes contre les émetteurs de radionavigation fonctionnant dans les bandes partagées entre 582 et 606 MHz	Relaciones de protección para la televisión de 625 líneas contra los transmisores de radionavegación que trabajan en la banda compartida comprendida entre 582 y 606 MHz	1978	BT/1994
BT.601-5	Studio encoding parameters of digital television for standard 4:3 and wide-screen 16:9 aspect ratios	Paramètres de codage en studio de la télévision numérique pour des formats standards d'image 4:3 (normalisé) et 16:9 (écran panoramique)	Parámetros de codificación de televisión digital para estudios con formatos de imagen normal 4:3 de pantalla ancha 16:9	1995	BT/1995
BT.653-2	Teletext systems	Systèmes de télétexte	Sistemas de teletexto	1993	BT/1994
BT.654	Subjective quality of television pictures in relation to the main impairments of the analogue composite television signal	Qualité subjective des images de télévision en relation avec les principales dégradations du signal de télévision composite analogique	Calidad subjetiva de las imágenes de televisión en relación con las principales degradaciones de la señal de televisión compuesta analógica	1986	BT/1994
BT.655-4	Radio-frequency protection ratios for AM vestigial sideband terrestrial television systems	Rapports de protection en radiofréquence pour les systèmes de télévision de Terre à modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle	Relaciones de protección en radiofrecuencia para sistemas de televisión terrenal con modulación de amplitud de banda lateral residual	1995	BT/1995
BT.656-3	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:2:2 level of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Interfaces para las señales de vídeo con componentes digitales en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan en el nivel 4:2:2 de la Recomendación UIT-R BT.601 (Parte A)	1995	BT/1995
BT.709-2	Parameter values for the HDTV standards for production and international programme exchange	Valeurs des paramètres des normes de TVHD pour la production et l'échange international des programmes	Valores de los parámetros de la norma de TVAD para la producción y el intercambio internacional de programas	1995	BT/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.710-3	Subjective assessment methods for image quality in high-definition television	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité d'image de télévision à haute définition	Métodos de evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes en sistemas de televisión de alta definición	1997	Pink - 11/1020
BT.711-1	Synchronizing reference signals for the component digital studio	Signaux de synchronisation de référence pour studio numérique en composantes	Señales de sincronización de referencia para los estudios de televisión con componentes digitales	1990	BT/1994
BT.796	Parameters for enhanced compatible coding systems based on 625-line PAL and SECAM television systems	Caractéristiques des systèmes de codage améliorés compatibles fondés sur les systèmes de télévision PAL et SECAM 625 lignes	Parámetros para sistemas de codificación compatible mejorados basados en los sistemas de televisión PAL y SECAM de 625 líneas	1992	BT/1994
BT.797-1	Parameters for 4:3 enhanced television systems that are NTSC-compatible	Caractéristiques des systèmes de télévision améliorée de format 4:3 compatibles avec le NTSC	Parámetros de sistemas de televisión mejorada de formato 4:3 que son compatibles con el sistema NTSC	1993	BT/1994
BT.798-1	Digital terrestrial television broadcasting in the VHF/UHF bands	Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Radiodifusión terrenal de TV digital en las bandas de ondas métricas y decimétricas	1993	BT/1994
BT.799-2	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:4:4 level of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:4:4 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Interfaces para las señales de vídeo con componentes digitales en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan en el nivel 4:4:4 de la Recomendación UIT-R BT.601 (Parte A)	1995	BT/1995
BT.800-2	User requirements for the transmission through contribution and primary distribution networks of digital television signals defined according to the 4:2:2 standard of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution et de distribution primaire des signaux de télévision numérique conformes à la norme 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Requisitos de usuario para la transmisión por redes de contribución y de distribución primaria de señales digitales de televisión definidas conforme a la norma 4:2:2 de la Recomendación UIT-R BT.601 (Parte A)	1995	BT/1995
BT.801-1	Test signals for digitally encoded colour television signals conforming with Recommendations ITU-R BT.601 [Part A] and ITU-R BT.656	Signaux d'essai pour signaux de télévision couleur codés en numérique et conformes aux Recommandations UIT-R BT.601 [Partie A] et UIT-R BT.656	Señales de prueba para señales de televisión en color con codificación digital conformes a las Recomendaciones UIT-R BT.601 (Parte A) y UIT-R BT.656	1995	BT/1995
BT.802-1	Test pictures and sequences for subjective assessments of digital codecs conveying signals produced according to Recommendation ITU-R BT.601	Images et séquences d'essai pour l'évaluation subjective des codecs numériques véhiculant des signaux produits conformément à la Recommandation UIT-R BT.601	Imágenes y secuencias de prueba para las evaluaciones subjetivas de codecs digitales que cursan señales producidas conforme a la Recomendación UIT-R BT.601	1993	BT/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.803	The avoidance of interference generated by digital television studio equipment	Mesures visant à éviter les brouillages produits par l'équipement de studio de télévision numérique	Medidas para evitar la interferencia generada por los equipos de televisión digital de estudio	1992	BT/1994
BT.804	Characteristics of TV receivers essential for frequency planning with PAL/SECAM/NTSC television systems	Caractéristiques des récepteurs de télévision essentielles pour la planification des fréquences avec les systèmes de télévision PAL/SECAM/NTSC	Características de los receptores de televisión que resultan esenciales para la planificación de frecuencias de los sistemas de televisión PAL/SECAM/NTSC	1992	BT/1994
BT.805	Assessment of impairment caused to television reception by a wind turbine	Evaluation des dégradations de la réception de la télévision dues aux éoliennes	Efecto de la degradación causada a la recepción de televisión por una turbina eólica	1992	BT/1994
BT.806	Common channel raster for the distribution of D-MAC, D2-MAC and HD-MAC signals in collective antenna and cable distribution systems	Gabarit de canal commun pour la distribution des signaux D-MAC, D2-MAC et HD-MAC sur les systèmes d'antennes collectives et de distribution par câble	Canalización común para la distribución de señales D-MAC, D2-MAC y HD-MAC en sistemas de antenas colectivas y de distribución por cable	1992	BT/1994
BT.807	Reference model for data broadcasting	Modèle de référence pour la radiodiffusion de données	Modelo de referencia para la radiodifusión de datos	1992	BT/1994
BT.808	The broadcasting of time and date information in coded form	Radiodiffusion d'informations codées d'heure et de date	Radiodifusión de información codificada de hora y fecha	1992	BT/1994
BT.809	Programme delivery control (PDC) system for video recording	Système de commande de messagerie de programmes (PDC) pour l'enregistrement vidéo	Sistema de control de entrega de programas (CEP) para grabaciones de vídeo	1992	BT/1994
BT.810	Conditional-access broadcasting systems	Systèmes de radiodiffusion à accès conditionnel	Sistemas de radiodifusión de acceso condicional	1992	BT/1994
BT.811-1	The subjective assessment of enhanced PAL and SECAM systems	Evaluation subjective des systèmes de télévision PAL et SECAM améliorés	Evaluación subjetiva de los sistemas PAL y SECAM mejorados	1993	BT/1994
BT.812	Subjective assessment of the quality of alphanumeric and graphic pictures in Teletext and similar services	Evaluation subjective de la qualité des images alphanumériques et graphiques en télétexte et dans des services similaires	Evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes alfanuméricas y gráficas en servicios de teletexto y similares	1992	BT/1994
BT.813	Methods for objective picture quality assessment in relation to impairments from digital coding of television signals	Méthodes d'évaluation objective de la qualité de l'image en fonction des dégradations qui résultent du codage numérique des signaux de télévision	Métodos de evaluación de la calidad de la imagen en relación con las degradaciones debidas a la codificación digital de las señales de televisión	1992	BT/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.814-1	Specifications and alignment procedures for setting of brightness and contrast of displays	Spécifications et méthodes de réglage de la brillance et du contraste des dispositifs de visualisation	Especificaciones y procedimientos de ajuste para establecer el brillo y el contraste en las pantallas	1993	BT/1994
BT.815-1	Specification of a signal for measurement of the contrast ratio of displays	Spécification d'un signal de mesure du contraste des dispositifs de visualisation	Especificación de una señal para medir la relación de contraste de las pantallas	1993	BT/1994
BT.1117-2	Studio format parameters for enhanced 16:9 aspect ratio 625-line television systems (D- and D2-MAC, PALplus, enhanced SECAM)	Caractéristiques du format studio pour les systèmes de télévision améliorée à 625 lignes de format 16:9 (D-MAC et D2-MAC, PALplus, SECAM amélioré)	Parámetros del formato de estudio para los sistemas de televisión mejorada 16:9 de 625 líneas (D-MAC y D2-MAC, PALplus, SECAM mejorado)	1997	Pink - 11/1005
BT.1118-1	Enhanced compatible widescreen television based on conventional television systems	Télévision compatible améliorée à écran large utilisant des systèmes de télévision classiques	Televisión mejorada compatible de pantalla ancha basada en los sistemas de televisión convencionales	1997	Pink - 11/1006
BT.1119-1	Widescreen signalling for broadcasting (Signalling for widescreen and other enhanced television parameters)	Signalisation «écran large» pour la radiodiffusion (signalisation pour les caractéristiques «écran large» ou autres de télévision améliorée)	Señalización de pantalla ancha para radiodifusión. Señalización para pantalla ancha y otros parámetros de la televisión mejorada	1995	BT/1995
BT.1120	Digital interfaces for 1125/60/2:1 and 1250/50/2:1 HDTV studio signals	Interfaces numériques pour les signaux de TVHD en studio 1125/60/2:1 et 1250/50/2:1	Interfaces digitales para las señales de estudio de TVAD de los sistemas 1125/60/2:1 y 1250/50/2:1	1993	BT/1994
BT.1121-1	User requirements for the transmission through contribution and primary distribution network of digital HDTV signals	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution ou de distribution primaire de signaux de TVHD numériques	Requisitos de usuario para la transmisión de señales digitales de televisión de alta definición a través de redes de contribución y de distribución primaria	1995	BT/1995
BT.1122-1	User requirements for emission and secondary distribution systems for SDTV, HDTV and hierarchical coding schemes	Besoins des usagers pour les systèmes d'émission et de distribution secondaire de TVDN, TVHD et les schémas de codage hiérarchique	Requisitos de usuario para los sistemas de emisión y de distribución secundaria con esquemas de codificación para televisión convencional, TVAD y televisión jerárquica	1995	BT/1995
BT.1123	Planning methods for 625-line terrestrial television in VHF/UHF bands	Méthodes de planification pour la télévision de Terre (systèmes à 625 lignes) dans les bandes métriques et décimétriques	Métodos de planificación para la televisión terrenal de 625 líneas en las bandas de ondas métricas (VHF) y decimétricas (UHF)	1993	BT/1994
BT.1124-1	Reference signals for ghost cancelling in television	Signaux de référence pour l'annulation d'images fantômes en télévision	Señales de referencia para la compensación de imágenes fantasma en la televisión	1995	BT/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.1125	Basic objectives for the planning and implementation of digital terrestrial television broadcasting systems	Objectifs fondamentaux de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion de télévision numérique de Terre	Objetivos básicos para la planificación y realización de sistemas de radiodifusión terrenal de televisión digital	1993	BT/1994
BT.1126	Data transmission protocols and transmission control scheme for data broadcasting systems using a data channel in satellite television broadcasting	Protocoles de transmission de données et schéma de contrôle de la transmission pour les systèmes de radiodiffusion de données utilisant un canal de données de radiodiffusion télévisuelle par satellite	Protocolos de transmisión de datos y métodos de control de la transmisión para los sistemas de radiodifusión de datos que utilizan un canal de datos de radiodifusión de televisión por satélite	1993	BT/1994
BT.1127	Relative quality requirements of television broadcast systems	Exigences de qualité relative des systèmes de radiodiffusion télévisuelle	Requisitos en materia de calidad relativa de los sistemas de televisión	1993	BT/1994
BT.1128-2	Subjective assessment of conventional television systems	Évaluation subjective des systèmes de télévision classiques	Evaluación subjetiva de los sistemas de televisión convencional	1997	Pink - 11/1019
BT.1129-1	Subjective assessment of standard definition digital television (SDTV) systems	Évaluation subjective des systèmes de télévision numérique à définition normale (TVDN)	Evaluación subjetiva de sistemas de televisión digital con definición normalizada (SDTV)	1995	BT/1995
BT.1197	Enhanced wide-screen PAL TV transmission system (the PALplus system)	Système PAL de télévision améliorée à écran large (système PALplus)	Sistema de transmisión de televisión PAL de pantalla ancha mejorada (sistema PALplus)	1995	BT/1995
BT.1198	Stereoscopic television based on R- and L-eye two channel signals	Télévision stéréoscopique basée sur deux voies œil droit et œil gauche	Televisión estereoscópica basada en dos señales de canal de ojo derecho y ojo izquierdo	1995	BT/1995
BT.1199	Use of bit-rate reduction in the HDTV studio environment	Utilisation de la réduction du débit binaire dans l'environnement d'un studio de TVHD	Empleo de reducción de la velocidad binaria en el entorno del estudio de televisión de alta definición	1995	BT/1995
BT.1200	Target standard for digital video systems for the studio and for international programme exchange	Norme ciblée relative aux systèmes vidéo numériques utilisés en studio et pour l'échange international de programmes	Norma objetivo para los sistemas de vídeo digitales destinados a los estudios y al intercambio internacional de programas	1995	BT/1995
BT.1201	Extremely high resolution imagery	Imagerie à ultra-haute résolution	Imágenes de muy alta resolución	1995	BT/1995
BT.1202	Displays for future television systems	Écrans pour les futurs systèmes de télévision	Pantallas para futuros sistemas de televisión	1995	BT/1995

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.1203	User requirements for generic bit-rate reduction coding of digital TV signals (SDTV, EDTV and HDTV) for an end-to-end television system	Besoins des usagers en matière de systèmes génériques de codage à réduction de débit binaire des signaux de télévision numérique (TVDN, TVDA, TVHD) pour un système de télévision de bout en bout	Requisitos de usuario para la codificación genérica con reducción de velocidad binaria de señales digitales de televisión (SDTV, EDTV y TVAD) para un sistema de televisión de extremo a extremo	1995	BT/1995
BT.1204	Measuring methods for digital video equipment with analogue input/output	Méthodes de mesure pour des équipements vidéo numériques à entrée/sortie analogiques	Métodos de medición de equipos videodigitales con entrada/salida analógica	1995	BT/1995
BT.1205	User requirements for the quality of baseband SDTV and HDTV signals when transmitted by digital satellite news gathering (SNG)	Besoins des usagers concernant la qualité des signaux de TVDN et de TVHD en bande de base transmis par des moyens de reportages d'actualités par satellite (RAS) numériques	Requisitos de usuario para la calidad de las señales de televisión de definición convencional y de alta definición en banda base transmitidas mediante periodismo electrónico por satélite digital (SNG)	1995	BT/1995
BT.1206	Spectrum shaping limits for digital terrestrial television broadcasting	Limites de mise en forme du spectre pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	Límites de conformación del espectro para la radiodifusión de televisión terrenal	1995	BT/1995
BT.1207-1	Data access methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes d'accès aux données pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Métodos de acceso a las señales de radiodifusión de televisión terrenal digital	1997	Pink - 11/1012
BT.1208-1	Video coding for digital terrestrial television broadcasting	Codage vidéo pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Codificación vídeo para la radiodifusión de televisión terrenal digital	1997	Pink - 11/1013
BT.1209-1	Service multiplex methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes de multiplexage des services pour la radiodiffusion de télévision numérique par voie hertzienne de Terre	Métodos múltiple de servicio para la radiodifusión de televisión terrenal digital	1997	Pink - 11/1009
BT.1210-1	Test materials to be used in subjective assessment	Images d'essai à utiliser pour les évaluations subjectives	Materiales de prueba a utilizar en las evaluaciones subjetivas	1997	Pink - 11/1021
BT.1298	Enhanced wide-screen NTSC TV transmission system	Système NTSC de transmission de télévision améliorée à écran large	Sistema de transmisión de televisión NTSC mejorada de pantalla ancha	1997	Pink - 11/1007
BT.1299	The basic elements of a worldwide common family of systems for digital terrestrial television broadcasting	Éléments fondamentaux d'une famille universelle de systèmes de radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Elementos básicos de una familia mundial común de sistemas de radiodifusión de televisión terrenal digital	1997	Pink - 11/1008

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
BT.1300	Service multiplex, transport, and identification methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes de multiplexage, de transport et d'identification des services pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Métodos múltiple de servicio, transporte e identificación para la radiodifusión de televisión digital terrenal	1997	Pink - 11/1010
BT.1301	Data services in digital terrestrial television broadcasting	Services de données en radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Servicios de datos en la radiodifusión terrenal de televisión digital	1997	Pink - 11/1011
BT.1302	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:2:2 level of Recommendation ITU-R BT.601 (Part B)	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie B)	Interfaces para señales de vídeo de componente digital en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan con el nivel 4:2:2 de la Recomendación UIT-R BT.601 (Parte B)	1997	Pink - 11/1014
BT.1303	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:4:4 level of Recommendation ITU-R BT.601 (Part B)	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:4:4 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie B)	Interfaces para las señales de vídeo con componentes digitales en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan en el nivel 4:4:4 de la Recomendación UIT-R BT.601 (Parte B)	1997	Pink - 11/1015
BT.1304	Checksum for error detection and status information in interfaces conforming with Recommendations ITU-R BT.656 and ITU-R BT.799	Contrôle de parité pour la détection des erreurs et les informations d'état dans des interfaces conformes aux Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.799	Suma de control para detección de errores e información sobre el estado en interfaces conformes a las Recomendaciones UIT-R BT.656 y UIT-R BT.799	1997	Pink - 11/1016
BT.1305	Digital audio and auxiliary data as ancillary data signals in interfaces conforming to Recommendations ITU-R BT.656 and ITU-R BT.799	Données numériques audio et auxiliaires en tant que signaux de données auxiliaires dans les interfaces conformes aux Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.799	Señales de audio digital y de datos auxiliares consideradas como señales de datos complementarias en interfaces que se ajustan a las Recomendaciones UIT-R BT.656 y UIT-R BT.799	1997	Pink - 11/1017
BT.1306	Error-correction, data framing, modulation and emission methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes de correction d'erreur, de mise en trame des données, de modulation et de diffusion pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	Métodos de corrección de errores, de configuración de trama de datos, de modulación y de emisión para la radiodifusión de televisión terrenal digital	1997	Pink - 11/1018
F.106-1	Voice-frequency telegraphy on radio circuits	Télégraphie harmonique sur circuits radioélectriques	Telegrafía armónica en circuitos radioeléctricos	1970	Vol. III/1990

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.162-3	Use of directional transmitting antennas in the fixed service operating in bands below about 30 MHz	Emploi d'antennes à effet directif dans le service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz environ	Utilización de antenas transmisoras directivas en el servicio fijo que funcionan en las bandas de frecuencias por debajo de unos 30 MHz	1992	F Part 2/1994
F.240-6	Signal-to-interference protection ratios for various classes of emission in the fixed service below about 30 MHz	Rapport de protection signal/brouillage pour diverses classes d'émission dans le service fixe sur les fréquences inférieures à 30 MHz environ	Relaciones de protección señal/interferencia para las distintas clases de emisión en el servicio fijo por debajo de unos 30 MHz	1992	F Part 2/1994
F.246-3	Frequency-shift keying	Modulation par déplacement de fréquence	Manipulación por desplazamiento de frecuencia	1974	Vol. III/1990
F.268-1	Interconnection at audio frequencies of radio-relay systems for telephony	Interconnexion aux audiofréquences des faisceaux hertziens de téléphonie	Interconexión en las frecuencias vocales de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía	1970	Vol. IX/1990
F.270-2	Interconnection at video signal frequencies of radio-relay systems for television	Interconnexion aux fréquences vidéo des faisceaux hertziens de télévision	Interconexión en las frecuencias de video de los sistemas de relevadores radioeléctricos para televisión	1978	Vol. IX/1990
F.275-3	Pre-emphasis characteristic for frequency modulation radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Caractéristique de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence et modulation de fréquence (MRF-MF)	Características de preacentuación en los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	1982	Vol. IX/1990
F.276-2	Frequency deviation and the sense of modulation for analogue radio-relay systems for television	Excursion de fréquence et sens de modulation pour les faisceaux hertziens analogiques de télévision	Excursión de frecuencia y sentido de modulación en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos de televisión	1974	Vol. IX/1990
F.283-5	Radio-frequency channel arrangements for low and medium capacity analogue or digital radio-relay systems operating in the 2 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos o digitales de baja y media capacidad que funcionan en la banda de 2 GHz	1990	F Part 1/1994
F.290-3	Maintenance measurements on radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Mesures à effectuer pour la maintenance des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones a efectuar para el mantenimiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	1978	Vol. IX/1990
F.302-3	Limitation of interference from trans-horizon radio-relay systems	Limitation des brouillages dus aux faisceaux hertziens transhorizon	Limitación de las interferencias causadas por los sistemas de radioenlaces transhorizonte	1997	Blue - 9/BL/12

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.305	Stand-by arrangements for radio-relay systems for television and telephony	Dispositifs de secours pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie	Dispositivos de reserva de los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía y televisión	1959	Vol. IX/1990
F.306	Procedure for the international connection of radio-relay systems with different characteristics	Procédure à suivre pour effectuer les interconnexions internationales de faisceaux hertziens de caractéristiques différentes	Procedimiento para la interconexión internacional de sistemas de relevadores radioeléctricos de características distintas	1959	Vol. IX/1990
F.335-2	Use of radio links in international telephone circuits	Liaisons radiotéléphoniques dans les circuits téléphoniques internationaux	Enlaces radiotelefónicos en los circuitos telefónicos internacionales	1970	Vol. III/1990
F.338-2	Bandwidth required at the output of a telegraph or telephone receiver	Largeur de bande nécessaire à la sortie d'un récepteur télégraphique ou téléphonique	Anchura de banda necesaria a la salida de un receptor telegráfico o telefónico	1970	Vol. III/1990
F.339-6	Bandwidths, signal-to-noise ratios and fading allowances in complete systems	Largeurs de bande, rapports signal/bruit et marges contre les évanouissements dans l'ensemble du circuit	Anchuras de banda, relaciones señal/ruido y márgenes para el desvanecimiento en sistemas completos	1986	F Part 2/1994
F.342-2	Automatic error-correcting system for telegraph signals transmitted over radio circuits	Système de correction automatique des erreurs pour signaux télégraphiques transmis par circuits radioélectriques	Sistema de corrección automática de errores para señales telegráficas transmitidas por circuitos radioeléctricos	1970	F Part 2/1994
F.345	Telegraph distortion	Distorsion télégraphique	Distorsión telegráfica	1963	F Part 2/1994
F.347	Classification of multi-channel radiotelegraph systems for long-range circuits operating at frequencies below about 30 MHz and the designation of the channels in these systems	Classification des systèmes radiotélégraphiques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ et désignation des voies dans ces systèmes	Clasificación de los sistemas radiotelegráficos multicanales para circuitos de larga distancia que emplean frecuencias inferiores a unos 30 MHz y designación de los canales en estos sistemas	1963	Vol. III/1990
F.348-4	Arrangement of channels in multi-channel single-sideband and independent-sideband transmitters for long-range circuits operating at frequencies below about 30 MHz	Disposition des voies des émetteurs à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Disposición de los canales en los transmisores multicanales de banda lateral única y de bandas laterales independientes para circuitos a larga distancia, que trabajan en frecuencias inferiores a 30 MHz aproximadamente	1990	F Part 2/1994
F.349-4	Frequency stability required for systems operating in the HF fixed service to make the use of automatic frequency control superfluous	Stabilité de fréquence à exiger des systèmes fonctionnant dans le service fixe en ondes décimétriques pour rendre inutile la commande automatique de fréquence	Estabilidad de frecuencia necesaria en los sistemas que funcionan en el servicio fijo en ondas decamétricas para evitar el empleo del control automático de frecuencia	1986	Vol. III/1990

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.380-4	Interconnection at baseband frequencies of radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Interconnexion aux fréquences de la bande de base des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Interconexión en las frecuencias de la banda de base de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia	1986	Vol. IX/1990
F.381-2	Conditions relating to line regulating and other pilots and to limits for the residues of signals outside the baseband in the interconnection of radio-relay and line systems for telephony	Conditions relatives aux ondes pilotes de régulation de ligne et aux autres ondes pilotes, et à la limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base, dans l'interconnexion des FH et des systèmes sur fil pour la téléphonie	Condiciones relativas a las señales piloto de regulación de línea y demás señales piloto y a la limitación de las señales residuales fuera de la banda de base en la interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos y de sistemas de líneas para la telefonía	1970	Vol. IX/1990
F.382-7	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 2 and 4 GHz bands	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en las bandas de 2 y 4 GHz	1997	Blue - 9/BL/26
F.383-5	Radio-frequency channel arrangements for high capacity radio-relay systems operating in the lower 6 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens de grande capacité, fonctionnant dans la partie inférieure de la bande des 6 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos de alta capacidad que funcionan en la parte inferior de la banda de 6 GHz	1992	F Part 1/1994
F.384-6	Radio-frequency channel arrangements for medium and high capacity analogue or digital radio-relay systems operating in the upper 6 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de moyenne et grande capacités fonctionnant dans la partie supérieure de la bande des 6 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces analógicos o digitales de media y gran capacidad o digitales de gran capacidad que funcionan en la parte superior de la banda de 6 GHz	1995	F Part 1/1995
F.385-6	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 7 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 7 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 7 GHz	1993	F Part 1/1994
F.386-5	Radio-frequency channel arrangements for medium and high capacity analogue or digital radio-relay systems operating in the 8 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de capacité moyenne et élevée fonctionnant dans la bande des 8 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces analógicos o digitales de capacidad media o alta que funcionan en la banda de 8 GHz	1997	Blue - 9/BL/29
F.387-7	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 11 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 11 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 11 GHz	1995	F Part 1/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.388	Radio-frequency channel arrangements for trans-horizon radio-relay systems	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens transhorizon	Disposición de los radiocanales para los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	1963	Vol. IX/1990
F.389-2	Preferred characteristics of auxiliary radio-relay systems operating in the 2, 4, 6 or 11 GHz bands	Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires fonctionnant dans les bandes des 2, 4, 6 ou 11 GHz	Características preferidas de los sistemas de relevadores radioeléctricos auxiliares que trabajan en las bandas de 2, 4, 6 ó 11 GHz	1974	Vol. IX/1990
F.390-4	Definitions of terms and references concerning hypothetical reference circuits and hypothetical reference digital paths for radio-relay systems	Définitions des termes et références concernant les circuits fictifs de référence et les conduits numériques fictifs de référence pour les faisceaux hertziens	Definición de términos y referencias relativos a circuitos ficticios de referencia y trayectos digitales ficticios de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos	1982	F Part 1/1994
F.391	Hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex with a capacity of 12 to 60 telephone channels	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité de 12 à 60 voies téléphoniques	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos de telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia con una capacidad de 12 a 60 canales telefónicos	1963	Vol. IX/1990
F.392	Hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex with a capacity of more than 60 telephone channels	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité supérieure à 60 voies téléphoniques	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia con capacidad superior a 60 canales telefónicos	1963	F Part 1/1994
F.393-4	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence, pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	1982	F Part 1/1994
F.395-2	Noise in the radio portion of circuits to be established over real radio-relay links for FDM telephony	Bruit dans la partie radioélectrique de circuits à établir sur des liaisons réelles utilisant des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Ruido en la sección radioeléctrica de circuitos que se establezcan por enlaces reales de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	1978	Vol. IX/1990
F.396-1	Hypothetical reference circuit for trans-horizon radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte de telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	1966	Vol. IX/1990

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.397-3	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit of trans-horizon radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte para transmisión de telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia	1978	Vol. IX/1990
F.398-3	Measurements of noise in actual traffic over radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Mesure du bruit en exploitation réelle sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia en condiciones de explotación real	1974	Vol. IX/1990
F.399-3	Measurement of noise using a continuous uniform spectrum signal on frequency-division multiplex telephony radio-relay systems	Mesure du bruit à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Medición del ruido por medio de una señal de espectro continuo y uniforme en los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía que utilizan multiplexaje por distribución de frecuencia	1978	Vol. IX/1990
F.400-2	Service channels to be provided for the operation and maintenance of radio-relay systems	Voies de service à prévoir pour l'exploitation et la maintenance des faisceaux hertziens	Tipos de canales de servicio que han de preverse para la explotación y el mantenimiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos	1970	Vol. IX/1990
F.401-2	Frequencies and deviations of continuity pilots for frequency modulation radio-relay systems for television and telephony	Fréquences et excursions de fréquence des ondes pilotes de continuité pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie à modulation de fréquence	Frecuencias y excursiones de frecuencia de las señales piloto de continuidad en los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para televisión y telefonía	1970	Vol. IX/1990
F.402-2	The preferred characteristics of a single sound channel simultaneously transmitted with a television signal on an analogue radio-relay system	Caractéristiques préférées pour la voie son transmise simultanément avec un signal de télévision sur un faisceau hertzien analogique	Características preferidas de un canal único de sonido transmitido simultáneamente con una señal de televisión por un sistema de relevadores radioeléctricos analógico	1978	Vol. IX/1990
F.403-3	Intermediate-frequency characteristics for the interconnection of analogue radio-relay systems	Caractéristiques aux fréquences intermédiaires pour l'interconnexion de faisceaux hertziens analogiques	Características de frecuencia intermedia para la interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	1978	Vol. IX/1990
F.404-2	Frequency deviation for analogue radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Excursion de fréquence pour les faisceaux hertziens analogiques de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Excursión de frecuencia en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia	1970	Vol. IX/1990

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.405-1	Pre-emphasis characteristics for frequency modulation radio-relay systems for television	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	Características de preacentuación de los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para televisión	1970	Vol. IX/1990
F.436-4	Arrangement of voice-frequency , frequency-shift telegraph channels over HF radio circuits	Disposition des voies de télégraphie harmonique à modulation par déplacement de fréquence sur les circuits radioélectriques à ondes décamétriques	Disposición de los canales de telegrafía armónica con modulación por desplazamiento de frecuencia en circuitos radioeléctricos en ondas decamétricas	1995	F Part 2/1995
F.444-3	Preferred characteristics for multi-line switching arrangements of analogue radio-relay systems	Caractéristiques préférées pour les dispositifs de commutation à plusieurs canaux des faisceaux hertziens analogiques	Características preferidas para los dispositivos de conmutación de varios radiocanales en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	1982	Vol. IX/1990
F.454-1	Pilot carrier level for HF single-sideband and independent-sideband reduced-carrier systems	Niveau de la porteuse pilote pour les systèmes à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à porteuse réduite	Nivel de la portadora piloto en los sistemas de banda lateral única y de bandas laterales independientes con portadora reducida	1978	Vol. III/1990
F.455-2	Improved transmission system for HF radiotelephone circuits	Système de transmission amélioré pour circuits radiotéléphoniques sur ondes décamétriques	Sistema perfeccionado de transmisión para circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas	1992	RF/1992
F.463-1	Limits for the residues of signals outside the baseband of radio-relay systems for television	Limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base des faisceaux hertziens de télévision	Limitación de los residuos de las señales fuera de la banda de base de sistemas de relevadores radioeléctricos para televisión	1978	Vol. IX/1990
F.480	Semi-automatic operation on HF radiotelephone circuits. Devices for remote connection to an automatic exchange by radiotelephone circuits	Exploitation semi-automatique sur les circuits radiotéléphoniques à ondes décamétriques. Dispositifs de raccordement distant à un central automatique par circuit radiotéléphonique	Explotación semiautomática en los circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas. Dispositivos de conexión a distancia de una central automática por circuito radiotelefónico	1974	Vol. III/1990
F.497-5	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 13 GHz frequency band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 13 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 13 GHz	1995	F Part 1/1995
F.518-1	Single-channel simplex ARQ telegraph system	Système télégraphique ARQ simplex à une seule voie	Sistema telegráfico ARQ simplex de un solo canal	1993	F Part 2/1994
F.519	Single-channel duplex ARQ telegraph system	Système télégraphique ARQ duplex à une seule voie	Sistema telegráfico ARQ dúplex de un solo canal	1978	F Part 2/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.520-2	Use of high frequency ionospheric channel simulators	Utilisation de simulateurs de canal ionosphérique en ondes décamétriques	Empleo de simuladores de canales ionosféricos en ondas decamétricas	1992	F Part 2/1994
F.555-1	Permissible noise in the hypothetical reference circuit of radio-relay systems for television	Bruit admissible sur le circuit fictif de référence des faisceaux hertziens de télévision	Ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de radioenlaces para televisión	1997	Blue - 9/BL/10
F.556-1	Hypothetical reference digital path for radio-relay systems which may form part of an integrated services digital network with a capacity above the second hierarchical level	Conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens pouvant faire partie d'un réseau numérique à intégration de services - Systèmes ayant une capacité supérieure au deuxième niveau hiérarchique	Trayecto digital ficticio de referencia para los sistemas de relevadores radioeléctricos que pueden formar parte de una red digital de servicios integrados con una capacidad superior al segundo nivel jerárquico	1986	F Part 1/1994
F.557-4	Availability objective for radio-relay systems over a hypothetical reference circuit and a hypothetical reference digital path	Objectif de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens	Objetivo de disponibilidad en sistemas de relevadores radioeléctricos para un circuito ficticio de referencia y un trayecto digital ficticio de referencia	1997	Blue - 9/BL/24
F.592-2	Terminology used for radio-relay systems	Terminologie utilisée dans les faisceaux hertziens	Terminología relativa a los sistemas de relevadores radioeléctricos	1990	F Part 1/1994
F.593	Noise in real circuits of multi-channel trans-horizon FM radio-relay systems of less than 2500 km	Bruit dans les circuits réels de faisceaux hertziens transhorizon multivoies à modulation de fréquence de longueur inférieure à 2500 km	Ruido en los circuitos reales de los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte multicanales con MF de longitud inferior a 2500 km	1982	Vol. IX/1990
F.594-4	Error performance objectives of the hypothetical reference digital path for radio-relay systems providing connections at a bit rate below the primary rate and forming part or all of the high grade portion of an integrated services digital network	Objectifs de qualité en matière d'erreur du conduit numérique fictif de référence, pour les faisceaux hertziens assurant des communications à un débit binaire inférieur au débit primaire et constituant tout ou partie de la portion à qualité élevée d'un réseau numérique à intégration de services	Objetivos de característica de error del trayecto digital ficticio de referencia para sistemas de radioenlaces que proporcionan conexiones a una velocidad binaria inferior a la velocidad primaria y que forma parte o constituye todo el tramo de grado alto de una red digital de servicios integrados	1997	Blue - 9/BL/17
F.595-5	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 18 GHz frequency band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquence des 18 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 18 GHz	1997	Blue - 9/BL/30
F.596-1	Interconnection of digital radio-relay systems	Interconnexion de faisceaux hertziens numériques	Interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	1993	F Part 1/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.612	Measurement of reciprocal mixing in HF communication receivers in the fixed service	Mesures du mélange réciproque dans les récepteurs de trafic à ondes décimétriques du service fixe	Medición de la mezcla recíproca en receptores de comunicaciones por ondas decamétricas del servicio fijo	1986	F Part 2/1994
F.613	The use of ionospheric channel sounding systems operating in the fixed service at frequencies below about 30 MHz	Emploi des systèmes à sondage des voies ionosphériques fonctionnant dans le service fixe à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	Utilización de sistemas de sondeo de los canales ionosféricos del servicio fijo explotados en frecuencias inferiores a unos 30 MHz	1986	F Part 2/1994
F.634-4	Error performance objectives for real digital radio-relay links forming part of the high-grade portion of international digital connections at a bit rate below the primary rate within an integrated services digital network	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie de la portion à qualité élevée de communications numériques internationales à un débit binaire inférieur au débit primaire dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos en materia de características de error para radioenlaces digitales reales que forman parte de la porción de grado alto de calidad de conexiones internacionales digitales a una velocidad binaria inferior a la velocidad primaria dentro de una red digital de servicios integrados	1997	Blue - 9/BL/18
F.635-4	Radio-frequency channel arrangements based on a homogeneous pattern for radio-relay systems operating in the 4 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques fondée sur un plan homogène pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 4 GHz	Disposición de radiocanales basada en un plan homogéneo para sistemas de radioenlaces que funcionan en la banda de 4 GHz	1997	Blue - 9/BL/27
F.636-3	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 15 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 15 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 15 GHz	1993	F Part 1/1994
F.637-2	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 23 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences des 23 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces que funcionan en la banda de 23 GHz	1993	F Part 1/1994
F.695	Availability objectives for real digital radio-relay links forming part of a high-grade circuit within an integrated services digital network	Objectifs de disponibilité pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie d'un circuit à qualité élevée dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos de disponibilidad para enlaces de relevadores radioeléctricos digitales reales que forman parte de un circuito de "grado alto" de calidad dentro de una red digital de servicios integrados	1990	F Part 1/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.696-2	Error performance and availability objectives for hypothetical reference digital sections forming part or all of the medium-grade portion of an ISDN connection at a bit rate below the primary rate utilizing digital radio-relay systems	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour des sections numériques fictives de référence formant une fraction ou la totalité de la partie à qualité moyenne d'une communication RNIS à un débit binaire inférieur au débit primaire et utilisant des faisceaux hertziens numériques	Objetivos de característica de error y de disponibilidad para secciones digitales y ficticias de referencia que constituyen un tramo o la totalidad de la parte de grado medio de una conexión de la RDSI a una velocidad binaria inferior a la velocidad primaria que utilizan los sistemas de radioenlace digitales	1997	Blue - 9/BL/19
F.697-2	Error performance and availability objectives for the local-grade portion at each end of an ISDN connection at a bit rate below the primary rate utilizing digital radio-relay systems	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour la section de qualité locale à chaque extrémité d'une communication RNIS à un débit binaire inférieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques	Objetivos de característica de errores y de disponibilidad para el tramo de grado local en cada extremo de una conexión de RDSI a una velocidad binaria inferior a la velocidad primaria que utiliza sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	1997	Blue - 9/BL/20
F.698-2	Preferred frequency bands for trans-horizon radio-relay systems	Bandes de fréquences préférées pour les faisceaux hertziens transhorizon	Bandas de frecuencias preferidas para los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	1993	F Part 1/1994
F.699-4	Reference radiation patterns for line-of-sight radio-relay system antennas for use in coordination studies and interference assessment in the frequency range from 1 to about 40 GHz	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Diagramas de radiación de referencia de antenas de sistemas de radioenlaces con visibilidad directa para utilizarlos en los estudios de coordinación y en la evaluación de la interferencia en la gama de frecuencias de 1 GHz a unos 40 GHz	1997	Blue - 9/BL/13
F.700-2	Error performance and availability measurement algorithm for digital radio-relay links at the system bit rate interface	Algorithme de mesure de la qualité en matière d'erreur et de la disponibilité pour les liaisons faisceaux hertziens numériques à l'interface fonctionnant au débit binaire du système	Algoritmo para medir la característica de error y la disponibilidad de los radioenlaces de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales en la interfaz a la velocidad binaria del sistema	1993	F Part 1/1994
F.701-2	Radio-frequency channel arrangements for analogue and digital point-to-multipoint radio systems operating in frequency bands in the range 1.350 to 2.690 GHz (1.5, 1.8, 2.0, 2.2, 2.4 and 2.6 GHz)	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes analogiques et numériques point à multipoint, fonctionnant dans des bandes de fréquences comprises entre 1,350 et 2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 et 2,6 GHz)	Disposiciones de radiocanales para sistemas radioeléctricos analógicos y digitales punto a multipunto que funcionan en bandas de frecuencias de la gama 1,350 a 2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 y 2,6 GHz)	1997	Blue - 9/BL/34

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.745	CCIR Recommendations for analogue radio-relay systems	Recommandations du CCIR relatives aux faisceaux hertziens analogiques	Recomendaciones del CCIR relativas a los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	1991	F Part 1/1994
F.746-3	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces	1997	Blue - 9/BL/11
F.747	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 10 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 10 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces que funcionan en la banda de 10 GHz	1992	F Part 1/1994
F.748-2	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 25, 26 and 28 GHz bands	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en las bandas 25, 26 y 28 GHz	1995	F Part 1/1995
F.749-1	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems in the 38 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 38 GHz	Disposiciones de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 38 GHz	1993	F Part 1/1994
F.750-3	Architectures and functional aspects of radio-relay systems for SDH-based networks	Architectures et caractéristiques fonctionnelles des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	Arquitecturas y aspectos funcionales de los sistemas de radioenlaces para las redes basadas en la jerarquía digital síncrona	1997	Blue - 9/BL/31
F.751-2	Transmission characteristics and performance requirements of radio-relay systems for SDH-based networks	Caractéristiques de transmission et spécifications en matière de qualité des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone (SDH)	Características de transmisión y requisitos de calidad de funcionamiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos para las redes basadas en la jerarquía digital síncrona	1997	Blue - 9/BL/32
F.752-1	Diversity techniques for radio-relay systems	Techniques de diversité pour les faisceaux hertziens	Técnicas de diversidad para sistemas de relevadores radioeléctricos	1993	F Part 1/1994
F.753	Preferred methods and characteristics for the supervision and protection of digital radio-relay systems	Méthodes et caractéristiques préférées pour la surveillance et la protection des faisceaux hertziens numériques	Métodos y características preferibles para la supervisión y protección de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	1992	F Part 1/1994
F.754	Radio-relay systems in bands 8 and 9 for the provision of telephone trunk connections in rural areas	Faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes 8 et 9, destinés à assurer des communications téléphoniques interurbaines dans les zones rurales	Sistemas de relevadores radioeléctricos en las bandas 8 y 9 para la provisión de conexiones interurbanas telefónicas en las zonas rurales	1992	F Part 1/1994
F.755-1	Point-to-multipoint systems used in the fixed service	Systèmes point à multipoint utilisés dans le service fixe	Sistemas punto a multipunto utilizados en el servicio fijo	1993	F Part 1/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.756	TDMA point-to-multipoint systems used as radio concentrators	Systèmes AMRT point à multipoint utilisés comme concentrateurs radioélectriques	Sistemas AMDT punto a multipunto utilizados como concentradores radioeléctricos	1992	F Part 1/1994
F.757-1	Basic system requirements and performance objectives for fixed wireless local loop applications using cellular type mobile technologies	Caractéristiques de base et objectifs de qualité pour les applications des boucles locales hertziennes fixes mettant en œuvre des technologies mobiles de type cellulaire	Requisitos básicos de sistemas y objetivos de calidad de funcionamiento para aplicaciones fijas de bucle local inalámbrico que utilizan tecnologías móviles de tipo celular	1997	Blue - 9/BL/35
F.758-1	Considerations in the development of criteria for sharing between the terrestrial fixed service and other services	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de terre et d'autres services	Consideraciones relativas a la elaboración de criterios para la compartición entre el servicio fijo terrenal y otros servicios	1997	Blue - 9/BL/14
F.759	The use of frequencies in the band 500 to 3 000 MHz for radio-relay systems	Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens	Utilización de frecuencias en la banda de 500 a 3 000 MHz para sistemas de relevadores radioeléctricos	1992	F Part 1/1994
F.760-1	Protection of terrestrial line-of-sight radio-relay systems against interference from the broadcasting-satellite service in the bands near 20 GHz	Protection des faisceaux hertziens de Terre en visibilité directe contre les brouillages causés par le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes au voisinage de 20 GHz	Protección de los sistemas de relevadores radioeléctricos terrenales con visibilidad directa contra las interferencias causadas por el servicio de radiodifusión por satélite en las bandas cerca de 20 GHz	1993	F Part 1/1994
F.761	Frequency sharing between the fixed service and passive sensors in the band 18.6 to 18.8 GHz	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	Compartición de frecuencias entre sistemas del servicio fijo y los sensores pasivos en la banda 18,6-18,8 GHz	1992	F Part 1/1994
F.762-2	Main characteristics of remote control and monitoring systems for HF receiving and transmitting stations	Caractéristiques principales des systèmes de télécommande et télésurveillance pour stations d'émission et de réception en ondes décimétriques	Características principales de los sistemas de telemando y televigilancia para estaciones receptoras y transmisoras en ondas decamétricas	1995	F Part 2/1995
F.763-3	Data transmission over HF circuits using phase-shift keying	Transmission de données sur les circuits à ondes décimétriques utilisant la modulation par déplacement de phase	Transmisión de datos por circuitos en ondas decamétricas que utilizan modulación por desplazamiento de fase	1997	Blue - 9/BL/42
F.764-1	Minimum requirements for HF radio systems using a packet transmission protocol	Caractéristiques minimales des systèmes radioélectriques à ondes décimétriques utilisant un protocole de transmission par paquets	Requisitos mínimos de los sistemas radioeléctricos en ondas decamétricas que utilizan un protocolo de transmisión por paquetes	1993	F Part 2/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/ Doc.
F.1092-1	Error performance objectives for constant bit rate digital path at or above the primary rate carried by digital radio-relay systems which may form part of the international portion of a 27 500 km hypothetical reference path	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques pouvant faire partie de la section internationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	Objetivos de característica de error de los trayectos digitales de velocidad binaria constante igual o superior a la velocidad primaria en sistemas de relevadores radioeléctricos digitales que pueden formar parte del tramo internacional de un trayecto ficticio de referencia de 27 500 km	1997	Blue - 9/BL/21
F.1093-1	Effects of multipath propagation on the design and operation of line-of-sight digital radio-relay systems	Effets de la propagation par trajets multiples sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens numériques en visibilité directe	Efectos de la propagación por trayectos múltiples en el diseño y funcionamiento de los sistemas de radioenlaces digitales con visibilidad directa	1997	Blue - 9/BL/23
F.1094-1	Maximum allowable error performance and availability degradations to digital radio-relay systems arising from interference from emissions and radiations from other sources	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	Valores máximos admisibles de las degradaciones de la característica de error y de la disponibilidad en los sistemas de radioenlaces digitales provocadas por la interferencia procedente de emisiones y radiaciones de otras fuentes	1995	F Part 1/1995
F.1095	A procedure for determining coordination area between radio-relay stations of the fixed service	Procédure de détermination de la zone de coordination entre des stations hertziennes du service fixe	Procedimiento para determinar la zona de coordinación entre estaciones de radioenlaces del servicio fijo	1993	F Part 1/1994
F.1096	Methods of calculating line-of-sight interference into radio-relay systems to account for terrain scattering	Méthodes de calcul du brouillage en visibilité directe des faisceaux hertziens compte tenu de la diffusion par le terrain	Métodos de cálculo de la interferencia con visibilidad directa causada a sistemas de relevadores radioeléctricos que han de utilizarse para tener en cuenta la dispersión en el terreno	1993	F Part 1/1994
F.1097	Interference mitigation options to enhance compatibility between radar systems and digital radio-relay systems	Possibilités d'atténuation des brouillages pour améliorer la compatibilité entre les systèmes radar et les faisceaux hertziens numériques	Posibilidades de reducción de la interferencia para aumentar la compatibilidad entre los sistemas de radar y los sistemas de radioenlaces digitales	1993	F Part 1/1994
F.1098-1	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems in the 1 900-2 300 MHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900-2 300 MHz	Disposiciones de radiocanales para sistemas de radioenlaces en la banda 1 900-2 300 MHz	1995	F Part 1/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.1099-2	Radio-frequency channel arrangements for high-capacity digital radio-relay systems in the 5 GHz (4 400-5 000 MHz) band	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques de grande capacité fonctionnant dans la bande des 5 GHz (4 400-5 000 MHz)	Disposiciones de radiocanales para sistemas de radioenlaces digitales de gran capacidad en la banda de 5 GHz (4 400-5 000 MHz)	1997	Blue - 9/BL/28
F.1100	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 55 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 55 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 55 GHz	1993	F Part 1/1994
F.1101	Characteristics of digital radio-relay systems below about 17 GHz	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à des fréquences inférieures à 17 GHz environ	Características de los sistemas de relevadores radioeléctricos digitales por debajo de unos 17 GHz aproximadamente	1993	F Part 1/1994
F.1102	Characteristics of radio-relay systems operating in frequency bands above about 17 GHz	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz environ	Características de los sistemas de relevadores radioeléctricos digitales en las bandas de frecuencias superiores a unos 17 GHz	1993	F Part 1/1994
F.1103	Radio-relay systems operating in bands 8 and 9 for the provision of subscriber telephone connections in rural areas	Faisceaux hertziens de raccordement des abonnés des zones rurales au service téléphonique, fonctionnant dans les bandes 8 et 9	Sistemas de relevadores radioeléctricos en las bandas 8 y 9 utilizados para establecer conexiones telefónicas de abonado en zonas rurales	1993	F Part 1/1994
F.1104	Requirements for point-to-multipoint radio systems used in the local grade portion of an ISDN connection	Caractéristiques des systèmes radioélectriques point à multipoint utilisés pour la connexion RNIS dans la portion de qualité locale du réseau	Requisitos para los sistemas punto a multipunto utilizados en la parte de "grado local" de una conexión RDSI	1993	F Part 1/1994
F.1105	Transportable fixed radiocommunications equipment for relief operations	Équipements transportables pour les radiocommunications fixes destinées aux opérations de secours	Equipo transportable de radiocomunicaciones fijas para operaciones de socorro	1993	F Part 1/1994
F.1106	Effects of propagation on the design and operation of trans-horizon radio-relay systems	Influence de la propagation sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens transhorizon	Efectos de la propagación en el diseño y explotación de sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	1993	F Part 1/1994
F.1107	Probabilistic analysis for calculating interference into the fixed service from satellites occupying the geostationary orbit	Méthodes probabilistes permettant de calculer les brouillages causés au service fixe par des satellites en orbite géostationnaire	Análisis probabilístico para calcular la interferencia al servicio fijo causada por satélites que ocupan la órbita geoestacionaria	1993	F Part 1/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.1108-2	Determination of the criteria to protect fixed service receivers from the emissions of space stations operating in non-geostationary orbits in shared frequency bands	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	Determinación de los criterios para proteger los receptores del servicio fijo de las emisiones procedentes de estaciones espaciales situadas en órbitas de satélites no geoestacionarios y que funcionan en bandas de frecuencias compartidas	1997	Blue - 9/BL/40
F.1109	ITU-Recommendations relating to systems in the fixed service operating at frequencies below about 30 MHz which are not reprinted	Recommandations UIT-R relatives aux systèmes du service fixe fonctionnant à des fréquences inférieures à 30 MHz environ qui ne seront pas rééditées	Recomendaciones del UIT-R que no se vuelven a publicar relacionadas con sistemas del servicio fijo que funcionan en frecuencias por debajo de unos 30 MHz	1993	F Part 2/1994
F.1110-2	Adaptive radio systems for frequencies below about 30 MHz	Systèmes radioélectriques adaptatifs pour des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Sistemas radioeléctricos adaptables para frecuencias inferiores a unos 30 MHz	1997	Blue - 9/BL/43
F.1111-1	Improved Lincompex system for HF radiotelephone circuits	Système Lincompex amélioré pour circuits radiotéléphoniques sur ondes décamétriques	Sistema Lincompex perfeccionado para circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas	1995	F Part 2/1995
F.1112-1	Digitized speech transmissions for systems operating below about 30 MHz	Transmission de signaux vocaux numérisés sur des systèmes fonctionnant à des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Transmisión de señales vocales digitalizadas en sistemas que funcionan por debajo de unos 30 MHz	1995	F Part 2/1995
F.1113	Radio systems employing meteor-burst propagation	Systèmes radioélectriques utilisant la propagation par impulsions météoriques	Sistemas radioeléctricos que emplean propagación por impulsos meteóricos	1993	F Part 2/1994
F.1189-1	Error-performance objectives for constant bit rate digital paths at or above the primary rate carried by digital radio-relay systems which may form part or all of the national portion of a 27 500 km hypothetical reference path	Objectifs en matière de caractéristique d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire acheminé par des faisceaux hertziens numériques pouvant constituer tout ou partie de la section nationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	Objetivos de característica de error para los trayectos digitales de velocidad binaria constante que funcionan a velocidad primaria o superior establecidos por sistemas de radioenlaces digitales que pueden constituir una parte o la totalidad del tramo nacional de un trayecto ficticio de referencia de 27 500 km	1997	Blue - 9/BL/22
F.1190	Protection criteria for digital radio-relay systems to ensure compatibility with radar systems in the radiodetermination service	Critères de protection applicables aux faisceaux hertziens numériques propres à assurer la compatibilité électromagnétique avec les systèmes radar du service de radiorepérage	Criterios de protección en sistemas de radioenlaces digitales para asegurar la compatibilidad con los sistemas de radar en el servicio de radiodeterminación	1995	F Part 1/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/ Doc.
F.1191-1	Bandwidths and unwanted emissions of digital radio-relay systems	Largeurs de bande et rayonnements non désirés des faisceaux hertziens numériques	Anchuras de banda y emisiones no deseadas de los sistemas de relevadores radioeléctricos	1997	Blue - 9/BL/33
F.1192	Traffic capacity of automatically controlled radio systems and networks in the HF fixed service	Capacité d'écoulement du trafic des systèmes et réseaux radioélectriques à commande automatique dans le service fixe en ondes décimétriques	Capacidad de tráfico de los sistemas radioeléctricos controlados automáticamente y de las redes del servicio fijo por ondas decamétricas	1995	F Part 2/1995
F.1241	Performance degradation due to interference from other services sharing the same frequency bands on a primary basis with digital radio-relay systems operating at or above the primary rate and which may form part of the international portion of a 27 500 km hypothetical reference path	Dégradation de la qualité de fonctionnement due au brouillage causé par d'autres services partageant les mêmes bandes de fréquences à titre primaire avec les faisceaux hertziens numériques fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire et pouvant faire partie de la section internationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	Degradación de la calidad de funcionamiento debida a la interferencia causada por otros servicios que comparten las mismas bandas de frecuencias a título primario con sistemas de relevadores radioeléctricos digitales que funcionan a velocidad primaria o superior y que pueden formar parte de la porción internacional de un trayecto ficticio de referencia de 27 500 km	1997	Blue - 9/BL/1
F.1242	Radio-frequency channel arrangements for digital radio systems operating in the range 1 350 MHz to 1 530 MHz	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 1 350-1 530 MHz	Disposición de radiocanales para los sistemas radioeléctricos digitales que funcionan en la gama 1 350-1 530 MHz	1997	Blue - 9/BL/2
F.1243	Radio-frequency channel arrangements for digital radio systems operating in the range 2 290-2 670 MHz	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 2 290-2 670 MHz	Disposiciones de radiocanales para los sistemas radioeléctricos digitales que funcionan en la gama 2 290-2 670 MHz	1997	Blue - 9/BL/3
F.1244	Radio local area networks (RLANs)	Réseaux locaux hertziens (RLAN)	Redes radioeléctricas de área local (RLAN)	1997	Blue - 9/BL/4
F.1245	Mathematical model of average radiation patterns for line-of-sight point-to-point radio-relay system antennas for use in certain coordination studies and interference assessment in the frequency range from 1 to about 40 GHz	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Modelo matemático de diagramas de radiación media para antenas de sistemas de relevadores radioeléctricos punto a punto con visibilidad directa para aplicarlo en ciertos estudios de coordinación y en la evaluación de la interferencia en la gama de frecuencias de 1 GHz a unos 40 GHz	1997	Blue - 9/BL/5

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.1246	Reference bandwidth of receiving stations in the fixed service to be used in coordination of frequency assignments with transmitting space stations in the mobile-satellite service in the 1-3 GHz range	Largeur de bande de référence des stations de réception du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales d'émission du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz	Anchura de banda de referencia de las estaciones receptoras del servicio fijo para la coordinación de asignaciones de frecuencias con las estaciones espaciales transmisoras del servicio móvil por satélite en la gama 1-3 GHz	1997	Blue - 9/BL/6
F.1247	Technical and operational characteristics of systems in the fixed service to facilitate sharing with the space research, space operation and Earth exploration-satellite services operating in the bands 2 025-2 110 MHz and 2 200-2 290 MHz	Caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service fixe propres à faciliter le partage avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	Características técnicas y operacionales de los sistemas del servicio fijo para facilitar la compartición con los servicios de investigación espacial, operaciones espaciales y exploración de la Tierra por satélite que funcionan en las bandas 2 025-2 110 MHz y 2 200-2 290 MHz	1997	Blue - 9/BL/7
F.1248	Limiting interference to satellites in the space science services from the emissions of trans-horizon radio-relay systems in the bands 2 025-2 110 MHz and 2 200-2 290 MHz	Limitation des brouillages causés aux satellites des services scientifiques spatiaux par les émissions des faisceaux hertziens transhorizon dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	Limitación de la interferencia causada a los satélites científicos espaciales por las emisiones de los sistemas de radioenlaces transhorizonte en las bandas 2 025-2 110 MHz y 2 200-2 290 MHz	1997	Blue - 9/BL/8
F.1249	Maximum equivalent isotropically radiated power of transmitting stations in the fixed service operating in the frequency band 25.25-27.5 GHz shared with the inter-satellite service	Puissance isotrope rayonnée équivalente maximale des stations d'émission du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz en partage avec le service intersatellites	Potencia isotrópica radiada equivalente máxima de las estaciones de transmisión del servicio fijo que funcionan en la banda de frecuencias de 25,25-27,5 GHz compartida con el servicio entre satélites	1997	Blue - 9/BL/9
F.1330	Performance limits for bringing into service of the parts of international PDH and SDH paths and sections implemented by digital radio-relay systems	Limites de qualité de fonctionnement pour la mise en service de certaines parties des conduits et sections PDH et SDH internationaux mis en œuvre par des faisceaux hertziens numériques	Límites de calidad de funcionamiento para la puesta en servicio de las partes de trayectos y secciones internacionales de transmisión de jerarquía digital plesiócrona y síncrona implementados por sistemas de radioenlaces digitales	1997	Blue - 9/BL/16
F.1331	Performance degradation due to interference from other services sharing the same frequency bands on a primary basis with analogue radio-relay systems for television	Dégradation de la qualité de fonctionnement des faisceaux hertziens analogiques de télévision due aux brouillages causés par d'autres services utilisant en partage et à titre primaire les mêmes bandes de fréquences	Degradación de la calidad de funcionamiento debido a la interferencia ocasionada por otros servicios que comparten las mismas bandas de frecuencia a título primario con los sistemas de radioenlaces analógicos para televisión	1997	Blue - 9/BL/15

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
F.1332	Radio-frequency signals transported through optical fibres	Utilisation de fibres optiques pour le transport de signaux à fréquence radioélectrique	Señales radioeléctricas transportadas por fibras ópticas	1997	Blue - 9/BL/25
F.1333	Estimation of the actual elevation angle from a station in the fixed service towards a space station taking into account atmospheric refraction	Evaluation de l'angle d'élévation effectif d'une station spatiale par rapport à une station du service fixe, compte tenu de la réfraction dans l'atmosphère	Estimación del ángulo de elevación real de una estación del servicio fijo hacia una estación espacial teniendo en cuenta la refracción atmosférica	1997	Blue - 9/BL/36
F.1334	Protection criteria for systems in the fixed service sharing the same frequency bands in the 1 to 3 GHz range with the land mobile service	Critères de protection des systèmes du service fixe utilisant en partage avec le service terrestre mobile les mêmes bandes de fréquences dans la gamme des 1 à 3 GHz	Criterios de protección para sistemas del servicio fijo que comparten las mismas bandas de frecuencias en la gama de 1 a 3 GHz con el servicio móvil terrestre	1997	Blue - 9/BL/37
F.1335	Technical and operational considerations in the phased transitional approach for bands shared between the mobile-satellite service and the fixed service at 2 GHz	Méthode permettant le transfert progressif des assignations dans les bandes utilisées en partage entre le service mobile par satellite et le service fixe dans la bande des 2 GHz: considérations d'ordres technique et opérationnel	Consideraciones técnicas y operacionales relativas a la transición gradual de las bandas compartidas entre el servicio móvil por satélite y el servicio fijo en 2 GHz	1997	Blue - 9/BL/38
F.1336	Reference radiation patterns of omnidirectional and other antennas in point-to-multipoint systems for use in sharing studies	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives et autres antennes des systèmes du type point-à-multipoint, à utiliser pour les études de partage	Diagramas de radiación de referencia de antenas omnidireccionales y otros tipos de antenas de sistemas de punto a multipunto para su utilización en estudios de compartición	1997	Blue - 9/BL/39
F.1337	Frequency management of adaptive HF radio systems and networks using FMCW oblique-incidence sounding	Gestion des fréquences pour les systèmes et réseaux de radiocommunication adaptatifs à ondes décimétriques utilisant le sondage sous incidence oblique par ondes entretenues modulées en fréquence	Gestión de frecuencias de sistemas radioeléctricos y redes en ondas decamétricas adaptables que utilizan sondeo con incidencia oblicua mediante ondas continuas moduladas en frecuencia	1997	Blue - 9/BL/41
F.1338	Threshold levels to determine the need to coordinate between particular systems in the broadcasting-satellite service (sound) in the geostationary-satellite orbit for space-to-Earth transmissions and the fixed service in the band 1 452-1 492 MHz	Seuils pour déterminer la nécessité de procéder à une coordination entre des systèmes particuliers du service de radiodiffusion par satellite (sonore), utilisant l'orbite des satellites géostationnaires pour des émissions dans le sens espace vers Terre et le service fixe dans la bande 1 452-1 492 MHz	Umbral para determinar la necesidad de coordinación entre determinados sistemas del servicio de radiodifusión (sonido) en la órbita de los satélites geoestacionarios para las transmisiones espacio-Tierra y el servicio fijo en la banda 1 452-1 492 MHz	1997	Pink - 9/1005

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
IS.847-1	Determination of the coordination area of an earth station operating with a geostationary space station and using the same frequency band as a system in a terrestrial service	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	Determinación de la zona de coordinación de una estación terrena que funciona con una estación espacial geoestacionaria y utiliza la misma banda de frecuencias que un sistema de un servicio terrenal	1993	IS/1994
IS.848-1	Determination of the coordination area of a transmitting earth station using the same frequency band as receiving earth stations in bidirectionally allocated frequency bands	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	Determinación de la zona de coordinación de una estación terrena transmisora que utiliza la misma banda de frecuencias que estaciones terrenas receptoras en bandas de frecuencia atribuidas con carácter bidireccional	1993	IS/1994
IS.849-1	Determination of coordination area for earth stations operating with non-geostationary spacecraft in bands shared with terrestrial services	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	Determinación de la zona de coordinación para estaciones terrenas que funcionan con vehículos espaciales no geoestacionarios en bandas compartidas con los servicios terrenales	1993	IS/1994
IS.850-1	Coordination areas using predetermined coordination distances	Zones de coordination établies d'après des distances de coordination prédéterminées	Zonas de coordinación con distancias de coordinación predeterminadas	1995	IS/1995
IS.851-1	Sharing between the broadcasting service and the fixed and/or mobile services in the VHF and UHF bands	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Compartición entre el servicio de radiodifusión y los servicios fijo y/o móvil en las bandas de ondas métricas y decimétricas	1993	IS/1994
IS.1009-1	Compatibility between the sound-broadcasting service in the band of about 87-108 MHz and the aeronautical services in the band 108-137 MHz	Compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande d'environ 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz	Compatibilidad entre el servicio de radiodifusión sonora en la banda de aproximadamente 87-108 MHz y los servicios aeronáuticos en la banda 108-137 MHz	1995	IS/1995
IS.1140	Test procedures for measuring aeronautical receiver characteristics used for determining compatibility between the sound-broadcasting service in the band of about 87-108 MHz and the aeronautical services in the band 108-118 MHz	Procédures d'essai pour la mesure des caractéristiques des récepteurs du service de radionavigation aéronautique servant à déterminer la compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande des 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-118 MHz	Procedimientos de prueba utilizados en las medidas de las características de los receptores aeronáuticos que sirven para determinar la compatibilidad entre el servicio de radiodifusión sonora en la banda de unos 87-108 MHz y los servicios aeronáuticos en la banda 108-118 MHz	1995	IS/1995
M.218-2	Prevention of interference to radio reception on board ships	Elimination des brouillages à la réception à bord des navires	Eliminación de las interferencias en la recepción a bordo de los barcos	1990	M Part 3/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.219-1	Alarm signal for use on the maritime radiotelephony distress frequency of 2 182 kHz	Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2 182 kHz	Señal de alarma para uso en la frecuencia de socorro de 2 182 kHz del servicio marítimo radiotelefónico	1966	M Part 3/1994
M.257-3	Sequential single frequency selective-calling system for use in the maritime mobile service	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	Sistema de llamada selectiva secuencial de una sola frecuencia para el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.428-3	Direction-finding and/or homing in the 2 MHz band on board ships	Radiogoniométrie et/ou radorallieement dans la bande des 2 MHz à bord des navires	Radiogoniometría y radio-recalada en la banda de 2 MHz a bordo de los barcos	1990	M Part 3/1994
M.441-1	Signal-to-interference ratios and minimum field strengths required in the aeronautical mobile (R) service above 30 MHz	Rapports de protection signal/brouillage et valeurs de champ minimales nécessaires dans le service mobile aéronautique (R) au-dessus de 30 MHz	Relaciones de protección señal/interferencia e intensidades de campo mínimas necesarias en el servicio móvil aeronáutico (R) por encima de 30 MHz	1982	M Part 3/1994
M.476-5	Direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Equipos telegráficos de impresión directa en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.478-5	Technical characteristics of equipment and principles governing the allocation of frequency channels between 25 and 3 000 MHz for the FM land mobile service	Caractéristiques techniques des équipements et principes à suivre pour l'assignation des voies entre 25 et 3 000 MHz pour le service mobile terrestre à modulation de fréquence	Características técnicas de los equipos y principios para la asignación de canales a las estaciones del servicio móvil terrestre con modulación de frecuencia entre 25 y 3 000 MHz	1995	M Part 1/1995
M.488-1	Equivalent powers of double-sideband and single-sideband radio telephone emissions in the maritime mobile service	Puissances équivalentes des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale et à bande latérale unique dans le service mobile maritime	Potencias equivalentes de las emisiones radiotelefónicas en doble banda lateral y en banda lateral única en el servicio móvil marítimo	1990	M Part 3/1994
M.489-2	Technical characteristics of VHF radiotelephone equipment operating in the maritime mobile service in channels spaced by 25 kHz	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	Características técnicas de los equipos de radiotelefonía de ondas métricas utilizados en el servicio móvil marítimo con una separación de 25 kHz entre canales adyacentes	1995	M Part 3/1995
M.490	The introduction of direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service. Equivalence of terms	Mise en œuvre d'équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime. Equivalence des termes	Introducción de equipo telegráfico de impresión directa en el servicio móvil marítimo. Equivalencia entre los términos	1974	M Part 3/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.491-1	Translation between an identity number and identities for direct-printing telegraphy in the maritime mobile service	Conversion entre un numéro d'identité de station et des identités pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime	Traducción de un número de identidad en señales de identidad para la telegrafía de impresión directa en el servicio móvil marítimo	1986	M Part 3/1994
M.492-6	Operational procedures for the use of direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Procedimientos de explotación para la utilización de equipos telegráficos de impresión directa en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.493-9	Digital selective-calling system for use in the maritime mobile service	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	Sistema de llamada selectiva digital para el servicio móvil marítimo	1997	Pink - 8/1009
M.496-3	Limits of power flux-density of radionavigation transmitters to protect space station receivers in the fixed-satellite service in the 14 GHz band	Limites de la puissance surfacique des émetteurs de radionavigation pour assurer la protection des récepteurs des stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande des 14 GHz	Límites de densidad de flujo de potencia de los transmisores de radionavegación para asegurar la protección de los receptores de estaciones espaciales del servicio fijo por satélite en la banda de 14 GHz	1992	M Part 4/1994
M.539-3	Technical and operational characteristics of international radio-paging systems	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes internationaux de radiorecherche	Características técnicas y de explotación de los sistemas internacionales de radiobúsqueda	1993	M Part 1/1994
M.540-2	Operational and technical characteristics for an automated direct-printing telegraph system for promulgation of navigational and meteorological warnings and urgent information to ships	Caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la diffusion aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes	Características técnicas y de explotación de un sistema automático de telegrafía de impresión directa para la difusión a los barcos de avisos a los navegantes y de avisos meteorológicos, así como de información de urgencia	1990	M Part 3/1994
M.541-8	Operational procedures for the use of digital selective-calling (DSC) equipment in the maritime mobile service	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	Procedimientos de explotación para la utilización de equipos de llamada selectiva digital en el servicio móvil marítimo	1997	Pink - 8/1010
M.542-1	On-board communications by means of portable radiotelephone equipment	Communications à bord des navires effectuées au moyen d'appareils portatifs de radiotéléphonie	Comunicaciones a bordo de los barcos por medio de equipo radiotelefónico portátil	1982	M Part 3/1994
M.546-2	Hypothetical telephone reference circuit in the aeronautical, land and maritime mobile-satellite services	Circuit téléphonique fictif de référence pour les services mobiles aéronautique, terrestre et maritime par satellite	Circuito telefónico ficticio de referencia para sistemas de los servicios móviles aeronáutico, terrestre y marítimo por satélite	1990	M Part 5/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.547	Noise objectives in the hypothetical reference circuit for systems in the maritime mobile-satellite service	Objectifs de bruit dans le circuit fictif de référence pour les systèmes du service mobile maritime par satellite	Objetivos de ruido en el circuito ficticio de referencia para los sistemas del servicio móvil marítimo por satélite	1978	M Part 5/1994
M.548	Overall transmission characteristics of telephone circuits in the maritime mobile-satellite service	Caractéristiques globales de transmission des circuits téléphoniques dans le service mobile maritime par satellite	Características globales de transmisión de los circuitos telefónicos del servicio móvil marítimo por satélite	1978	M Part 5/1994
M.549-1	Side tone reference equivalent of handset used on board a ship in the maritime mobile-satellite service and in automated VHF/UHF maritime mobile radiotelephone systems	Equivalent de référence de l'effet local du combiné utilisé à bord d'un navire dans le service mobile maritime par satellite et dans les systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques/décimétriques du service mobile maritime	Equivalente de referencia del efecto local del microteléfono utilizado a bordo de un barco en el servicio móvil marítimo por satélite y en los sistemas radiotelefónicos automáticos del servicio móvil marítimo en ondas métricas y decimétricas	1982	M Part 5/1994
M.550-1	Use of echo suppressors in the maritime mobile-satellite service	Utilisation de supresseurs d'écho dans le service mobile maritime par satellite	Utilización de los supresores de eco en el servicio móvil marítimo por satélite	1986	M Part 5/1994
M.552	Quality objectives for 50-baud start-stop telegraph transmission in the maritime mobile-satellite service	Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	Objetivos de calidad para la transmisión de telegrafía arrítmica a 50 baudios en el servicio móvil marítimo por satélite	1978	M Part 5/1994
M.553	Interface requirements for 50-baud start-stop telegraph transmission in the maritime mobile-satellite service	Conditions à remplir par les équipements de jonction pour les transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	Requisitos de interfaz para la transmisión de telegrafía arrítmica a 50 baudios en el servicio móvil marítimo por satélite	1978	M Part 5/1994
M.584-1	Standard codes and formats for international radio paging	Codes et formats normalisés pour l'appel unilatéral international sans transmission de parole (radiorecherche et radiomessagerie)	Códigos y formatos normalizados para radiobúsqueda internacional	1986	M Part 1/1994
M.585-2	Assignment and use of maritime mobile service identities	Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime	Asignación y uso de identidades del servicio móvil marítimo	1990	M Part 3/1994
M.586-1	Automated VHF/UHF maritime mobile telephone system	Système radiotéléphonique automatique sur ondes métriques/décimétriques pour le service mobile maritime	Sistemas telefónicos automáticos para el servicio móvil marítimo en ondas métricas y decimétricas	1986	M Part 3/1994
M.587-1	Coast station identities and initiation of location registration in an automated VHF/UHF maritime mobile telephone system	Identités de stations côtières et demande d'enregistrement de la position dans un système mobile maritime téléphonique à ondes métriques/décimétriques	Identidades de estaciones costeras e inicio del registro de posición en un sistema telefónico automático móvil marítimo en ondas métricas/decimétricas	1986	M Part 3/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.588	Characteristics of maritime radio beacons (Region 1)	Caractéristiques des radiophares maritimes (Région 1)	Características de los radiofaros marítimos (Región 1)	1982	M Part 4/1994
M.589-2	Interference to radionavigation services from other services in the frequency bands between 70 kHz and 130 kHz	Brouillage des services de radionavigation par d'autres services dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz	Interferencia causada a los servicios de radionavegación por otros servicios en las bandas de frecuencia comprendidas entre 70 y 130 kHz	1992	M Part 4/1994
M.622	Technical and operational characteristics of analogue cellular systems for public land mobile telephone use	Caractéristiques techniques et d'exploitation de systèmes cellulaires analogiques pour le service téléphonique public mobile terrestre	Características técnicas y de explotación de los sistemas celulares analógicos del servicio móvil terrestre para telefonía de uso público	1986	M Part 1/1994
M.623	Data transmission bit rates and modulation techniques in the land mobile service	Débit binaire de transmission de données et techniques de modulation dans le service mobile terrestre	Velocidades binarias de transmisión de datos y métodos de modulación en el servicio móvil terrestre	1986	M Part 1/1994
M.624	Public land mobile communication systems location registration	Systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication - Enregistrement des positions	Registro de la posición en los sistemas de comunicaciones móviles terrestres de uso público	1986	M Part 1/1994
M.625-3	Direct-printing telegraph equipment employing automatic identification in the maritime mobile service	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	Equipos telegráficos de impresión directa que emplean la identificación automática en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.626	Evaluation of the quality of digital channels in the maritime mobile service	Evaluation de la qualité des voies numériques dans le service mobile maritime	Evaluación de la calidad de los radiocanales digitales en el servicio móvil marítimo	1986	M Part 3/1994
M.627-1	Technical characteristics for HF maritime radio equipment using narrow-band phase-shift keying (NBPSK) telegraphy	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décimétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	Características técnicas de los equipos de radiocomunicaciones marítimas en ondas decamétricas utilizados para telegrafía con modulación por desplazamiento de fase de banda estrecha (MDPBE)	1995	M Part 3/1995
M.628-3	Technical characteristics for search and rescue radar transponders	Caractéristiques techniques des répondeurs radar de recherche et de sauvetage	Características técnicas de los respondedores de radar de búsqueda y salvamento	1993	M Part 4/1994
M.629	Use of the radionavigation service of the frequency bands 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz and 9 500-9 800 MHz	Utilisation par le service de radionavigation des bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz	Utilización para el servicio de radionavegación de las bandas de frecuencias 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz y 9 500-9 800 MHz	1986	M Part 4/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.630	Main characteristics of two frequency shipborne interrogator transponders (SIT)	Principales caractéristiques des interrogateurs-répondeurs de navire (SIT) à deux fréquences	Principales características de los interrogadores-respondedores (IRB) de dos frecuencias instalados a bordo de barcos	1986	M Part 4/1994
M.631-1	Use of hyperbolic maritime radionavigation systems in the band 283.5-315 kHz	Utilisation de systèmes de radionavigation maritime hyperboliques dans la bande 283,5-315 kHz	Utilización de los sistemas hiperbólicos de radionavegación marítima en la banda 283,5-315 kHz	1992	M Part 4/1994
M.632-3	Transmission characteristics of a satellite emergency position-indicating radio beacon (satellite EPIRB) system operating through geostationary satellites in the 1.6 GHz band	Caractéristiques d'émission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire de satellites géostationnaires dans la bande des 1,6 GHz	Características de transmisión de un sistema de radiobalizas de localización de siniestros por satélite (RLS por satélite) que funciona con satélites geoestacionarios en la banda de 1,6 GHz	1997	M Part 5/1997
M.633-1	Transmission characteristics of a satellite emergency position-indicating radiobeacon (satellite EPIRB) system operating through a low polar-orbiting satellite system in the 406 MHz band	Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites sur orbite polaire basse dans la bande des 406 MHz	Características de transmisión de un sistema de radiobalizas de localización de siniestros por satélite (RLS por satélite) que utiliza un sistema de satélites de órbita polar baja en la banda de 406 MHz	1990	M Part 5/1994
M.687-2	Future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1997	M Part 2/1997
M.688	Technical characteristics for a high frequency direct-printing telegraph system for promulgation of high seas and NAVTEX-type maritime safety information	Caractéristiques techniques d'un système de télégraphie à impression directe, dans la bande des ondes décamétriques, pour la diffusion d'informations concernant la sécurité maritime en haute mer et du type NAVTEX	Características técnicas y de explotación de un sistema de telegrafía de impresión directa en ondas decamétricas para la difusión de información a los barcos en alta mar y de comunicaciones de seguridad marítima de tipo NAVTEX	1990	M Part 3/1994
M.689-2	International maritime VHF radiotelephone system with automatic facilities based on DSC signalling format	Système international maritime de radiotéléphonie en ondes métriques doté de fonctions automatiques et utilisant un format de signalisation ASN	Sistema radiotelefónico marítimo internacional en ondas métricas con facilidades automáticas basadas en el formato de señalización de la llamada selectiva digital	1993	M Part 3/1994
M.690-1	Technical characteristics of emergency position-indicating radio beacons (EPIRBs) operating on the carrier frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros (RLS) que funcionan con frecuencias portadoras de 121,5 MHz y 243 MHz	1995	M Part 4/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.691-1	Technical characteristics and compatibility criteria of maritime radiolocation systems operating in the medium frequency band and using spread-spectrum techniques	Caractéristiques techniques et critères de compatibilité des systèmes de radiorepérage maritime fonctionnant dans la bande des ondes hectométriques et utilisant les techniques d'étalement du spectre	Características técnicas y criterios de compatibilidad de los sistemas de radiolocalización marítima que funcionan en la banda de ondas hectométricas y que utilizan técnicas de ensanchamiento del espectro	1992	M Part 4/1994
M.692	Narrow-band direct-printing telegraph equipment using a single-frequency channel	Utilisation d'un équipement télégraphique à impression directe à bande étroite sur une voie radioélectrique à une seule fréquence	Equipos telegráficos de impresión directa de banda estrecha que utilizan un canal de una sola frecuencia	1990	M Part 3/1994
M.693	Technical characteristics of VHF emergency position-indicating radio beacons using digital selective calling (DSC VHF EPIRB)	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres à ondes métriques avec appel sélectif numérique (RLS à ondes métriques avec ASN)	Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros en ondas métricas que utilizan llamada selectiva digital (RLS en ondas métricas con LLS)	1990	M Part 4/1994
M.694	Reference radiation pattern for ship earth station antennas	Diagramme de rayonnement de référence pour les antennes de station terrestre de navire	Diagrama de radiación de referencia para antenas de estaciones terrenas de barco	1990	M Part 5/1994
M.816-1	Framework for services supported on International Mobile Telecommunications-2000 (IMT-2000)	Cadre de description des services assurés par les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	Marco para los servicios que prestarán las Telecomunicaciones Móviles Internacionales-2000 (IMT-2000)	1997	Pink - 8/1030
M.817	Future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS). Network architectures	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Architectures de réseau	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT). Arquitecturas de red	1992	M Part 2/1994
M.818-1	Satellite operation within future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Utilisation des satellites dans les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Funcionamiento por satélite en los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1993	M Part 2/1994
M.819-2	Future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS) for developing countries	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) au service des pays en développement	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT) para los países en desarrollo	1997	M Part 2/1997
M.820	Use of 9-digit identities for narrow-band direct-printing telegraphy in the maritime mobile service	Utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime	Utilización de identidades de nueve cifras para la telegrafía de impresión directa en banda estrecha en el servicio móvil marítimo	1992	M Part 3/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.821-1	Optional expansion of the digital selective-calling system for use in the maritime mobile service	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	Ampliación opcional del sistema de llamada selectiva digital para el servicio móvil marítimo	1997	M Part 3/1997
M.822-1	Calling-channel loading for digital selective calling (DSC) for the maritime mobile service	Charge des voies d'appel du système d'appel sélectif numérique (ASN) pour le service mobile maritime	Carga en el canal de llamada para la llamada selectiva digital (LLSD) en el servicio móvil marítimo	1993	M Part 3/1994
M.823-2	Technical characteristics of differential transmissions for Global Navigation Satellite Systems (GNSS) from maritime radio beacons in the frequency band 283.5-315 kHz in Region 1 and 285-325 kHz in Regions 2 and 3	Caractéristiques techniques de la transmission de données en mode différentiel pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) à partir de radiophares maritimes dans les bandes de fréquences 283,5-315 kHz (Région 1) et 285-325 kHz (Régions 2 et 3)	Características técnicas de las transmisiones diferenciales efectuadas para sistemas mundiales de navegación por satélite desde radiofaros marítimos en la banda de frecuencias 283,5-315 kHz en la Región 1 y 285-325 kHz en las Regiones 2 y 3	1997	Pink - 8/1014
M.824-2	Technical parameters of radar beacons (RACONS)	Caractéristiques techniques des balises radar (RACONS)	Características técnicas de las balizas de radar (Racones)	1995	M Part 4/1995
M.825-2	Characteristics of a transponder system using digital selective calling techniques for use with vessel traffic services and ship-to-ship identification	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	Características de un sistema transpondedor que utiliza técnicas de llamada selectiva digital para servicios de tráfico de barcos y para la identificación barco-barco	1997	Pink - 8/1015
M.826	Transmission of information for updating electronic chart display and information systems (ECDIS)	Transmission d'informations pour la mise à jour des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI)	Transmisión de información para la actualización de los sistemas de visualización de cartas náuticas electrónicas e información	1992	M Part 4/1994
M.827	Hypothetical reference digital path for systems in the mobile-satellite service using feeder links	Conduit numérique fictif de référence pour les systèmes du service mobile par satellite utilisant des liaisons de connexion	Trayecto digital ficticio de referencia para sistemas que utilizan transmisión digital en el servicio móvil por satélite	1992	M Part 5/1994
M.828-1	Definition of availability for communication circuits in the mobile-satellite service (MSS)	Définition de la disponibilité des circuits de communication du service mobile par satellite (SMS)	Definición de disponibilidad para los circuitos de comunicación del servicio móvil por satélite (SMS)	1993	M Part 5/1994
M.829-1	Frequency sharing in the 1 660-1 660.5 MHz band between the mobile-satellite service and the radioastronomy service	Partage des fréquences dans la bande 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie	Compartición de frecuencias en la banda 1 660-1 660,5 MHz entre el servicio móvil por satélite y el servicio de radioastronomía	1993	M Part 5/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.830	Operational procedures for mobile-satellite networks or systems in the bands 1 530-1 544 MHz and 1 626.5-1 645.5 MHz which are used for distress and safety purposes as specified for GMDSS	Procédures d'exploitation pour les réseaux ou systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz utilisées pour les opérations de détresse et de sécurité (comme spécifié pour le SMDSM)	Procedimientos de explotación para las redes o los sistemas móviles por satélite en las bandas 1 530-1 544 MHz y 1 626,5-1 645,5 MHz utilizados con fines de socorro y seguridad especificados para el Sistema Mundial de Socorro y Seguridad Marítimos (SMSSM)	1992	M Part 5/1994
M.831	Frequency sharing between services in the band 4-30 MHz	Partage des fréquences entre services fonctionnant dans la bande 4-30 MHz	Compartición de frecuencias entre servicios en las bandas entre 4 y 30 MHz	1992	M Part 3/1994
M.1032	Technical and operational characteristics of land mobile systems using multi-channel access techniques without a central controller	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles terrestres faisant appel à des techniques d'accès multivoies sans unité d'échange centrale	Características técnicas y de explotación de los sistemas móviles terrestres que utilizan técnicas de acceso multicanal sin controlador central	1993	M Part 1/1994
M.1033-1	Technical and operational characteristics of cordless telephones and cordless telecommunication systems	Caractéristiques techniques et d'exploitation des téléphones sans cordon et des systèmes de télécommunication sans cordon	Características técnicas y de explotación de los teléfonos sin cordón y sistemas de telecomunicaciones sin hilos	1997	M Part 1/1997
M.1034-1	Requirements for the radio interface(s) for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Exigences imposées à la ou aux interfaces radioélectriques des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Requisitos de las interfaces radioeléctricas para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1997	M Part 2/1997
M.1035	Framework for the radio interface(s) and radio subsystem functionality for Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS)	Cadre de description de la ou des interfaces radioélectriques et fonctionnalité des sous-systèmes radioélectriques pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Marco general para el estudio de la funcionalidad de las interfaces radioeléctricas y del subsistema radioeléctrico en los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1993	M Part 2/1994
M.1036	Spectrum considerations for implementation of Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS) in the bands 1 885-2 025 MHz and 2 110-2 200 MHz	Considérations relatives au spectre pour la mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz	Consideraciones sobre el espectro para la implantación de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT) en las bandas 1 885-2 025 MHz y 2 110-2 200 MHz	1993	M Part 2/1994
M.1037	Bit error performance objectives for aeronautical mobile-satellite (R) service (AMS(R)S) radio link	Objectifs en matière de caractéristiques d'erreur sur les bits applicables aux liaisons radioélectriques du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)	Objetivos en materia de característica de bits erróneos para los radioenlaces del servicio móvil aeronáutico (R) por satélite (SMA(R)S)	1993	M Part 5/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1038	Efficient use of the geostationary-satellite orbit and spectrum in the 1-3 GHz frequency range by mobile-satellite systems	Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre dans la gamme de fréquences 1-3 GHz par les systèmes mobiles par satellite	Utilización eficaz de la órbita de los satélites geoestacionarios y del espectro en la gama de frecuencias 1-3 GHz por los sistemas del servicio móvil por satélite	1993	M Part 5/1994
M.1039-1	Co-frequency sharing between stations in the mobile service below 1 GHz and FDMA non-geostationary-satellite orbit (non-GSO) mobile Earth stations	Partage de mêmes fréquences entre stations du service mobile et stations terrestres mobiles AMRF utilisant des orbites autres que celle des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz	Compartición de frecuencias entre estaciones del servicio móvil por debajo de 1 GHz y estaciones terrenas móviles que utilizan acceso múltiple por distribución de frecuencia (AMDF) con satélites en órbita no geoestacionaria (no-OSG)	1997	M Part 5/1997
M.1040	Public mobile telecommunication service with aircraft using the bands 1 670-1 675 MHz and 1 800-1 805 MHz	Service mobile public de télécommunication avec les aéronefs dans les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz	Servicio público de telecomunicaciones móviles con aeronaves utilizando las bandas 1 670-1 675 MHz y 1 800-1 805 MHz	1993	M Part 3/1994
M.1041	Future amateur radio systems (FARS)	Futurs systèmes de radiocommunication d'amateur	Futuros sistemas de radiocomunicaciones de aficionados	1993	M Part 6/1994
M.1042	Disaster communications in the amateur and amateur-satellite services	Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe naturelle	Comunicaciones de los servicios de aficionados y aficionados por satélite en situaciones de catástrofe	1993	M Part 6/1994
M.1043	Use of the amateur and amateur-satellite services in developing countries	Utilisation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans les pays en développement	Utilización de los servicios de aficionados y de aficionados por satélite en los países en desarrollo	1993	M Part 6/1994
M.1044	Frequency sharing criteria in the amateur and amateur-satellite services	Critères de partage des fréquences dans les services d'amateur et d'amateur par satellite	Criterios de compartición de frecuencias en los servicios de aficionados y de aficionados por satélite	1993	M Part 6/1994
M.1072	Interference due to intermodulation products in the land mobile service between 25 and 3 000 MHz	Brouillages dus aux produits d'intermodulation dans le service mobile terrestre entre 25 et 3 000 MHz	Interferencias debidas a productos de intermodulación en el servicio móvil terrestre entre 25 y 3 000 MHz	1993	M Part 1/1994
M.1073-1	Digital cellular land mobile telecommunication systems	Systèmes mobiles terrestres cellulaires numériques de télécommunication	Sistemas celulares digitales de telecomunicaciones móviles terrestres	1997	M Part 1/1997
M.1074	Integration of public mobile radiocommunication systems	Intégration des systèmes de radiocommunication mobiles publics	Integración de los sistemas públicos de radiocomunicaciones del servicio móvil	1993	M Part 1/1994
M.1075	Leaky feeder systems in the land mobile services	Systèmes à lignes d'alimentation à fuites dans les services mobiles terrestres	Sistemas de alimentador con fugas en los servicios móviles terrestres	1993	M Part 1/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1076	Wireless communication systems for persons with impaired hearing	Systèmes de communication sans fil pour les malentendants	Sistemas de comunicación inalámbricos para personas con audición deficiente	1993	M Part 1/1994
M.1077	Multi-transmitter radio systems using quasi-synchronous (simulcast) transmission for analogue speech	Systèmes de radiocommunication multiémetteurs monofréquence à transmission quasi synchrone pour les signaux vocaux analogiques («Simulcast»)	Sistemas radioeléctricos de múltiples transmisores que utilizan transmisión cuasisíncrona para señales vocales analógicas	1993	M Part 1/1994
M.1078	Security principles for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Principes de sécurité pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Principios de seguridad para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1993	M Part 2/1994
M.1079	Speech and voiceband data performance requirements for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Exigences imposées à la qualité de la parole et des données dans la bande vocale pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Requisitos de comportamiento en cuanto a las señales vocales y los datos en banda vocal para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1993	M Part 2/1994
M.1080	Digital selective calling system enhancement for multiple equipment installations	Amélioration du système d'appel sélectif numérique pour des installations à équipements multiples	Mejora del sistema de llamada selectiva digital en las instalaciones con múltiples equipos	1993	M Part 3/1994
M.1081	Automatic HF facsimile and data system for maritime mobile users	Transmission automatique de données et de télécopie en ondes décimétriques dans le service mobile maritime	Sistema automático de facsímil y datos en ondas decamétricas para los usuarios móviles marítimos	1993	M Part 3/1994
M.1082-1	International maritime MF/HF radiotelephone system with automatic facilities based on DSC signalling format	Système international automatisé de radiotéléphonie maritime en ondes hectométriques et décimétriques utilisant un format de signalisation ASN	Sistema radiotelefónico marítimo internacional en ondas hectométricas y decamétricas con facilidades automáticas basadas en el formato de señalización de llamada selectiva digital	1997	Pink - 8/1011
M.1083	Interworking of maritime radiotelephone systems	Interfonctionnement des systèmes de radiotéléphonie maritimes	Interfuncionamiento de los sistemas telefónicos marítimos	1993	M Part 3/1994
M.1084-2	Interim solutions for improved efficiency in the use of the band 156-174 MHz by stations in the maritime mobile service	Solutions interimaaires pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	Soluciones provisionales para la utilización más eficaz de la banda 156-174 MHz por las estaciones del servicio móvil marítimo	1997	Pink - 8/1012

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1085-1	Technical and operational characteristics of wind profiler radars for bands in the vicinity of 400 MHz	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 400 MHz	Características técnicas y de explotación de los radares perfiladores de viento en bandas próximas a 400 MHz	1997	M Part 4/1997
M.1086	Determination of the need for coordination between geostationary mobile satellite networks sharing the same frequency bands	Détermination de la nécessité de la coordination entre réseaux à satellite géostationnaire du service mobile utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	Determinación de la necesidad de coordinación entre redes de satélites geostacionarios del servicio móvil que comparten las mismas bandas de frecuencias	1993	M Part 5/1994
M.1087	Methods for evaluating sharing between systems in the land mobile service and spread-spectrum leo systems in the MSS below 1 GHz	Méthodes d'évaluation des possibilités de partage entre systèmes du service mobile et systèmes en orbite terrestre basse (LEO) à étalement de spectre du SMS en dessous de 1 GHz	Métodos para evaluar la compartición entre sistemas del servicio móvil terrestre y sistemas del servicio móvil por satélite con satélites en órbita baja que utilizan técnicas de espectro ensanchado por debajo de 1 GHz	1993	M Part 5/1994
M.1088	Considerations for sharing with systems of other services operating in the bands allocated to the radionavigation satellite service	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	Consideraciones relativas a la compartición con sistemas de otros servicios que funcionan en las bandas atribuidas al servicio de radionavegación por satélite	1993	M Part 5/1994
M.1089	Technical considerations for the coordination of mobile-satellite systems supporting AMS(R)S	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	Consideraciones técnicas relativas a la coordinación de sistemas móviles por satélite que sustentan el servicio móvil aeronáutico (R) por satélite	1993	M Part 5/1994
M.1090	Frequency plans for satellite transmission of SCPC carriers using non-linear transponders in the mobile-satellite service	Plans de fréquences pour l'émission de porteuses monovoie, au moyen d'un répéteur non linéaire dans le service mobile par satellite	Planes de frecuencias para la transmisión por satélite de portadoras de un solo canal mediante transpondedores no lineales en el servicio móvil por satélite	1993	M Part 5/1994
M.1091	Reference off-axis radiation patterns for mobile earth station antennas operating in the land mobile-satellite service in the frequency range 1 to 3 GHz	Diagrammes de rayonnement hors axe de référence pour antennes de stations terriennes mobiles exploitées dans le cadre du service mobile terrestre par satellite dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	Diagramas de radiación de referencia fuera del eje para antenas de estaciones terrenas que funcionan en el servicio móvil terrestre por satélite en la gama de frecuencias 1 a 3 GHz	1993	M Part 5/1994
M.1141-1	Sharing in the 1-3 GHz frequency range between non-geostationary space stations operating in the mobile-satellite service and stations in the fixed service	Partage dans la gamme 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite et stations du service fixe	Compartición en la gama 1-3 GHz entre las estaciones espaciales no geostacionarias que operan en el servicio móvil por satélite y las estaciones del servicio fijo	1997	Pink - 8/1024

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1142-1	Sharing in the 1-3 GHz frequency range between geostationary space stations operating in the mobile-satellite service and stations in the fixed service	Partage dans la gamme 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires du service mobile par satellite et les stations du service fixe	Compartición en la gama de frecuencias 1-3 GHz entre las estaciones espaciales geostacionarias del servicio móvil por satélite y las estaciones del servicio fijo	1997	Pink - 8/1025
M.1143-1	System specific methodology for coordination of non-geostationary space stations (space-to-Earth) operating in the mobile-satellite service with the fixed service	Méthode systématique de coordination des stations spatiales non géostationnaires (espace-Terre) du service mobile par satellite avec les systèmes du service fixe	Metodología específica de sistema para la coordinación de estaciones espaciales no geostacionarias (espacio-Tierra) del servicio móvil por satélite con el servicio fijo	1997	Pink - 8/1026
M.1167	Framework for the satellite component of future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Cadre de description de l'élément satellite des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications (FSMTPT)	Marco general sobre la componente de satélite de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1995	M Part 2/1995
M.1168	Framework of future public land mobile telecommunication systems management (FPLMTS)	Cadre de description de la gestion des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications (FSMTPT)	Marco general para la gestión de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1995	M Part 2/1995
M.1169	Hours of service of ship stations	Vacations des stations de navire	Horas de funcionamiento de las estaciones de barco	1995	M Part 3/1995
M.1170	Morse telegraphy procedures in the maritime mobile service	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	Procedimientos de radiotelegrafía Morse en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.1171	Radiotelephony procedures in the maritime mobile service	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	Procedimientos de radiotelefonía en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.1172	Miscellaneous abbreviations and signals to be used for radiocommunications in the maritime mobile service	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	Abreviaturas y señales diversas que habrán de utilizarse para las radiocomunicaciones en el servicio móvil marítimo	1995	M Part 3/1995
M.1173	Technical characteristics of single-sideband transmitters used in the maritime mobile service for radiotelephony in the bands between 1 606.5 kHz (1 605 kHz Region 2) and 4 000 kHz and between 4 000 kHz and 27 500 kHz	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	Características técnicas de los transmisores de banda lateral única utilizados para la radiotelefonía en el servicio móvil marítimo, en las bandas comprendidas entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz en la Región 2) y 4 000 kHz y entre 4 000 kHz y 27 500 kHz	1995	M Part 3/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1174	Characteristics of equipment used for on-board communications in the bands between 450 and 470 MHz	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz	Características de los equipos utilizados para las comunicaciones a bordo en las bandas de frecuencias comprendidas entre 450 y 470 MHz	1995	M Part 3/1995
M.1175	Automatic receiving equipment for radiotelegraph and radiotelephone alarm signals	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	Equipo automático de recepción de las señales de alarma radiotelegráfica y radiotelefónica	1995	M Part 3/1995
M.1176	Technical parameters of radar target enhancers	Caractéristiques techniques des renforceurs d'échos radar	Parámetros técnicos de los dispositivos de mejora de los blancos radar	1995	M Part 4/1995
M.1177-1	Techniques for measurement of spurious emissions of radar systems	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non essentiels des systèmes radar	Técnicas para la medición de emisiones no esenciales en los sistemas de radar	1997	Pink - 8/1016
M.1178	Use of the maritime radionavigation band 283.5-315 kHz (Region 1) and 285-325 kHz (Regions 2 and 3)	Utilisation de la bande attribuée au service de radionavigation maritime 283,5-315 kHz (Région 1) et 285-325 kHz (Régions 2 et 3)	Utilización de la banda de radionavegación marítima (283,5-315 kHz en la Región 1 y 285-325 kHz en las Regiones 2 y 3)	1995	M Part 4/1995
M.1179	Procedures for determining the interference coupling mechanisms and mitigation options for systems operating in bands adjacent to and in harmonic relationship with radar stations in the radiodetermination service	Procédures pour la détermination des mécanismes de brouillage par couplage et possibilités d'atténuation des brouillages pour les systèmes fonctionnant dans des bandes adjacentes ou en relation harmonique avec celles des stations radars du service de radiorepérage	Procedimientos para determinar los mecanismos de acoplamiento de la interferencia y posibilidades de reducción de la misma en sistemas que funcionan en bandas adyacentes a las de las estaciones de radar del servicio de radiodeterminación y en relación armónica con ellas	1995	M Part 4/1995
M.1180	Availability of communication circuits in the aeronautical mobile-satellite (R) services (AMS(R)S)	Disponibilité des circuits de communication des services mobiles aéronautiques (R) par satellite (SMA(R)S)	Disponibilidad de los circuitos de comunicación en los servicios móviles aeronáuticos por satélite (R) SMAS(R)	1995	M Part 5/1995
M.1181	Minimum performance objectives for narrow-band digital channels using geostationary satellites to serve transportable and vehicular mobile earth stations in the 1-3 GHz range, not forming part of the ISDN	Objectifs minimaux de qualité applicables aux canaux numériques à bande étroite utilisant des satellites géostationnaires pour desservir des stations terriennes mobiles transportables et montées sur véhicule, dans la gamme de fréquences 1-3 GHz, ne faisant pas partie du réseau RNIS	Objetivos mínimos de entidad de los canales digitales de banda estrecha que utilizan satélites geoestacionarios para dar servicio a estaciones terrenas móviles portátiles y de vehículos en la gama 1-3 GHz y que no forman parte de la RDSI	1995	M Part 5/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1182	Integration of terrestrial and satellite mobile communication systems	Intégration des systèmes de communication mobiles de Terre et par satellite	Integración de los sistemas de comunicaciones móviles terrenales y por satélite	1995	M Part 5/1995
M.1183	Permissible levels of interference in a digital channel of a geostationary network in mobile-satellite service in 1-3 GHz caused by other networks of this service and fixed-satellite service	Niveaux admissibles de brouillage dans un canal numérique d'un réseau du service mobile par satellite géostationnaire dans la bande 1-3 GHz causé par d'autres réseaux de ce service et du service fixe par satellite	Niveles de interferencia permisibles en un canal digital de una red de satélites geostacionarios del servicio móvil por satélite en 1-3 GHz producidos por otras redes de este servicio y del servicio fijo por satélite	1995	M Part 5/1995
M.1184	Technical characteristics of mobile satellite systems in the 1-3 GHz range for use in developing criteria for sharing between the mobile-satellite service (MSS) and other services using common frequencies	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans la gamme 1-3 GHz à utiliser pour élaborer des critères de partage entre le service mobile par satellite et d'autres services utilisant des fréquences communes	Características técnicas de los sistemas móviles por satélite en la banda 1-3 GHz para su utilización en el desarrollo de criterios para la compartición para el servicio móvil por satélite (SMS) y otros servicios que utilizan frecuencias comunes	1995	M Part 5/1995
M.1185-1	Method for determining coordination distance between ground based mobile earth stations and terrestrial stations operating in the 148.0-149.9 MHz band	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0-149,9 MHz	Método para determinar la distancia de coordinación entre estaciones terrenas móviles terrestres y estaciones terrenales que funcionan en la banda 148,0-149,9 MHz	1997	Pink - 8/1019
M.1186	Technical considerations for the coordination between MSS networks utilizing code division multiple access (CDMA) and other spread spectrum techniques in the 1-3 GHz band	Considérations techniques pour la coordination entre les réseaux du service mobile par satellite utilisant l'accès multiple par répartition en code (AMRC) et d'autres techniques d'étalement du spectre dans la bande 1-3 GHz	Consideraciones técnicas para la coordinación entre las redes del servicio móvil por satélite (SMS) que utilizan el acceso múltiple por división de código (AMDC) y otras técnicas de espectro ensanchadas en la banda de 1-3 GHz	1995	M Part 5/1995
M.1187	A method for the calculation of the potentially affected region for a mobile-satellite service (MSS) network in the 1-3 GHz range using circular orbits	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	Método de cálculo de la región potencialmente afectada para una red del servicio móvil por satélite (SMS) que funcione en la gama de 1-3 GHz y utilice órbitas circulares	1995	M Part 5/1995
M.1188	Impact of propagation on the design of non-GSO mobile-satellite systems not employing satellite diversity which provide service to handheld equipment	Influence de la propagation sur la conception des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires qui n'utilisent pas la diversité de satellite et qui assurent un service à des équipements portables	Influencia de la propagación en el diseño en sistemas del servicio móvil por satélite con satélites no geostacionarios que no utilizan diversidad de satélites y proporcionan servicio a equipos portátiles	1995	M Part 5/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1221	Technical and operational requirements for cellular multimode mobile radio stations	Prescriptions techniques et opérationnelles applicables aux stations de radiocommunication mobiles multimode cellulaires	Requisitos técnicos y de explotación de las estaciones de radiocomunicaciones móviles multimodo celulares	1997	M Part 1/1997
M.1222	Transmission of data messages on shared private land mobile radio channels	Transmission de messages de données sur des canaux radioélectriques mobiles terrestres privés et utilisés en partage	Transmisión de mensajes de datos en canales compartidos de canales radioeléctricos móviles terrestres privados	1997	M Part 1/1997
M.1223	Evaluation of security mechanisms for IMT-2000	Évaluation des mécanismes de sécurité pour les IMT-2000	Evaluación de los mecanismos de seguridad para las IMT-2000	1997	M Part 2/1997
M.1224	Vocabulary of terms for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Terminologie des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Vocabulario de términos de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	1997	M Part 2/1997
M.1225	Guidelines for evaluation of radio transmission technologies for IMT-2000	Directives d'évaluation des technologies de transmission radioélectrique pour les IMT-2000	Pautas de evaluación de las tecnologías de transmisión radioeléctrica para las IMT-2000	1997	M Part 2/1997
M.1226	Technical and operational characteristics of wind profiler radars in bands in the vicinity of 50 MHz	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 50 MHz	Características técnicas y de explotación de los radares perfiladores de viento en bandas próximas a 50 MHz	1997	M Part 4/1997
M.1227	Technical and operational characteristics of wind profiler radars in bands in the vicinity of 1 000 MHz	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 1 000 MHz	Características técnicas y de explotación de los radares perfiladores de viento en bandas próximas a 1 000 MHz	1997	M Part 4/1997
M.1228	Methodology for determining performance objectives for narrow-band channels in mobile satellite systems using geostationary satellites not forming part of the ISDN	Méthode de détermination des objectifs de qualité de fonctionnement des canaux à bande étroite des systèmes mobiles par satellite utilisant des satellites géostationnaires et ne faisant pas partie du RNIS	Metodología para determinar los objetivos de calidad de funcionamiento de los canales de banda estrecha en los sistemas móviles por satélite que utilizan satélites no geoestacionarios y que no forman parte de la RDSI	1997	M Part 5/1997
M.1229	Performance objectives for the digital aeronautical mobile-satellite service (AMSS) channels operating in the bands 1 525 to 1 559 MHz and 1 626.5 to 1 660.5 MHz not forming part of the ISDN	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux canaux numériques du service mobile aérien par satellite (SMAS) exploités entre 1 525 et 1 559 MHz et entre 1 626,5 et 1 660,5 MHz et ne faisant pas partie du RNIS	Objetivos de calidad de funcionamiento para los canales digitales del servicio móvil aeronáutico por satélite (SMAS) que funcionan en las bandas de 1 525 a 1 559 MHz y de 1 626,5 a 1 660,5 MHz y que no forman parte de la RDSI	1997	M Part 5/1997

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1230	Performance objectives for space-to-Earth links operating in the mobile-satellite service with non-geostationary satellites in the 137-138 MHz band	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	Objetivos de calidad de los enlaces espacio-Tierra que funcionan en el servicio móvil por satélite con satélites no geoestacionarios en la banda 137-138 MHz	1997	M Part 5/1997
M.1231	Interference criteria for space-to-Earth links operating in the mobile-satellite service with non-geostationary satellites in the 137-138 MHz band	Critères de brouillage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	Criterios de interferencia para enlaces espacio-Tierra que funcionan en el servicio móvil por satélite con satélites no geoestacionarios (no OSG) en la banda 137-138 MHz	1997	M Part 5/1997
M.1232	Sharing criteria for space-to-Earth links operating in the mobile-satellite service with non-geostationary satellites in the 137-138 MHz band	Critères de partage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	Criterios de compartición para enlaces espacio-Tierra que funcionan en el servicio móvil por satélite con satélites no geoestacionarios (no OSG) en la banda 137-138 MHz	1997	M Part 5/1997
M.1233	Technical considerations for sharing satellite network resources between the mobile-satellite service (MSS) (other than the aeronautical mobile-satellite (R) service (AMS(R)S)) and AMS(R)S	Considérations techniques applicables au partage des ressources des réseaux à satellites entre le service mobile par satellite (SMS) (à l'exception du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)) et le SMA(R)S	Consideraciones técnicas para la compartición de recursos de la red por satélite entre el servicio móvil por satélite (SMS) (distinto al servicio móvil aeronáutico (R) por satélite (SMA(R)S)) y el SMA(R)S	1997	M Part 5/1997

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1234	Permissible level of interference in a digital channel of a geostationary satellite network in the aeronautical mobile-satellite (R) service (AMS(R)S) in the bands 1 545 to 1 555 MHz and 1 646.5 to 1 656.5 MHz and its associated feeder links caused by other networks of this service and the fixed-satellite service	Niveau admissible de brouillage occasionné, dans un canal numérique de réseau à satellite géostationnaire du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz et dans les liaisons de connexion associées, par d'autres réseaux de ce service ou du service fixe par satellite	Nivel admisible de interferencia en un canal digital de una red de satélite geoestacionario del servicio móvil aeronáutico (R) por satélite en las bandas 1 545-1 555 MHz y 1 646,5-1 656,5 MHz y sus enlaces de conexión asociados, causado por otras redes de dicho servicio y del servicio fijo por satélite	1997	M Part 5/1997
M.1307	Automatic determination of location and guidance in the land mobile services	Détermination automatique de position et guidage automatique dans les services mobiles terrestres	Determinación automática de las posiciones y sistemas de guía en el servicio móvil terrestre	1997	Pink - 8/1005
M.1308	Evolution of land mobile systems towards IMT-2000	Évolution des systèmes mobiles terrestres vers les IMT-2000	Evolución de los sistemas móviles terrestres hacia las IMT-2000	1997	Pink - 8/1006
M.1309	Digitally coded speech in the land mobile service	Parole codée numériquement dans le service mobile terrestre	Voz codificada digitalmente en el servicio móvil terrestre	1997	Pink - 8/1007
M.1310	Transport information and control systems (TICS) - objectives and requirements	Systèmes de gestion et d'information des transports (TICS) - objectifs et besoins	Sistemas de información y control para transportes (TICS) objetivos y necesidades	1997	Pink - 8/1008
M.1311	Framework for modularity and radio commonality within IMT-2000	Cadre de description de la modularité et de la communauté de conception radioélectrique au sein des systèmes IMT-2000	Marco para la modularidad y los elementos radioeléctricos comunes en las IMT-2000	1997	Pink - 8/1031
M.1312	A long-term solution for improved efficiency in the use of the band 156-174 MHz by stations in the maritime mobile service	Solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	Una solución a largo plazo para mejorar la eficacia de la utilización de la banda 156-174 MHz por estaciones del servicio móvil marítimo	1997	Pink - 8/1013
M.1313	Technical characteristics of maritime radionavigation radars	Caractéristiques techniques des radars du service de radionavigation maritime	Características técnicas de los radares de radionavegación marítima	1997	Pink - 8/1017
M.1314	Reduction of spurious emissions of radar systems operating in the 3 GHz and 5 GHz bands	Réduction des rayonnements non essentiels émis par les systèmes radar fonctionnant dans les bandes des 3 GHz et des 5 GHz	Reducción de las emisiones no esenciales de los sistemas de radar que funcionan en las bandas de 3 y 5 GHz	1997	Pink - 8/1018

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
M.1315	Methodology for evaluating interference from narrow-band mobile-satellite networks to spread-spectrum direct-sequence mobile-satellite networks operating with space stations in low-Earth orbit at frequencies below 1 GHz	Méthodologie d'évaluation du brouillage des réseaux mobiles à satellite à étalement du spectre en séquence directe utilisant des stations spatiales sur orbite terrestre basse par les réseaux mobiles à satellite à bande étroite à des fréquences inférieures à 1 GHz	Metodología para la evaluación de interferencias causadas por las redes móviles de satélite de banda estrecha a redes móviles de satélite de secuencia directa y espectro ensanchado que funcionan con estaciones espaciales en órbitas bajas en frecuencias inferiores a 1 GHz	1997	Pink - 8/1020
M.1316	Principles and a methodology for frequency sharing in the 1 610.6-1 613.8 and 1 660-1 660.5 MHz bands between the mobile-satellite service (Earth-to-space) and the radio astronomy service	Principes et méthodes de partage de fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de radioastronomie	Principios y metodología de la compartición de frecuencias en las bandas 1 610,6-1 613,8 MHz y 1 660-1 660,5 MHz entre el servicio móvil por satélite (Tierra-espacio) y el servicio de radioastronomía	1997	Pink - 8/1021
M.1317	Considerations for sharing between systems of other services operating in bands allocated to the radionavigation-satellite and aeronautical radionavigation services and the global navigation satellite system (GLONASS-M)	Considérations de partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite et au service de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	Consideraciones para la compartición entre sistemas de otros servicios que operan en las bandas asignadas a los servicios de radionavegación por satélite y a los servicios aeronáuticos de radionavegación y el sistema mundial de navegación por satélite (GLONASS-M)	1997	Pink - 8/1022
M.1318	Interference protection evaluation model for the radionavigation-satellite service in the 1 559-1 610 MHz band	Modèle d'évaluation de la protection contre les brouillages du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz	Modelo de evaluación de la protección contra las interferencias para el servicio de radionavegación por satélite en la banda 1 559-1 610 MHz	1997	Pink - 8/1023
M.1319	The basis of a methodology to assess the impact of interference from a TDMA/FDMA non-GSO MSS satellite system operating in the 2 GHz range on the performance of line-of-sight fixed service receivers	Principe d'une méthodologie d'évaluation de l'impact du brouillage d'un système à satellite du SMS/non OSG fonctionnant dans la bande des 2 GHz sur la qualité de fonctionnement de récepteurs du service fixe en visibilité directe	Base de una metodología para evaluar la repercusión de la interferencia causada por un sistema de satélites del SMS no OSG con AMDT/AMDF que funciona en la gama de 2 GHz sobre la calidad de funcionamiento de los receptores del servicio fijo con visibilidad directa	1997	Pink - 8/1027
P.310-9	Definitions of terms relating to propagation in non-ionized media	Définitions des termes relatifs à la propagation dans les milieux non ionisés	Definición de términos relativos a la propagación en medios no ionizados	1993	PN/1994
P.311-8	Acquisition, presentation and analysis of data in studies of tropospheric propagation	Acquisition, présentation et analyse des données dans les études relatives à la propagation troposphérique	Recopilación, presentación y análisis de los datos obtenidos mediante estudios relativos a la propagación troposférica	1997	Blue - 3/BL/7

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.313-8	Exchange of information for short-term forecasts and transmission of ionospheric disturbance warnings	Echange de renseignements en vue des prévisions à court terme et transmission des avertissements de perturbations ionosphériques	Intercambio de observaciones para predicciones a corto plazo y transmisión de avisos de perturbaciones ionosféricas	1995	P/1995
P.341-4	The concept of transmission loss for radio links	Notion d'affaiblissement de transmission pour les liaisons radioélectriques	Noción de pérdidas de transmisión en los enlaces radioeléctricos	1995	P/1995
P.368-7	Ground-wave propagation curves for frequencies between 10 kHz and 30 MHz	Courbes de propagation de l'onde de sol entre 10 kHz et 30 MHz	Curvas de propagación por onda de superficie para frecuencias comprendidas entre 10 kHz y 30 MHz	1992	PN/1994
P.369-6	Reference atmosphere for refraction	Atmosphère de référence pour la réfraction	Atmósfera de referencia para la refracción	1993	PN/1994
P.370-7	VHF and UHF propagation curves for the frequency range from 30 MHz to 1000 MHz. Broadcasting services	Courbes de propagation en ondes métriques et décimétriques dans la gamme des fréquences comprises entre 30 et 1000 MHz. Services de radiodiffusion	Curvas de propagación en ondas métricas y decimétricas para la gama de frecuencias comprendidas entre 30 y 1000 MHz. Servicios de radiodifusión	1995	P/1995
P.371-7	Choice of indices for long-term ionospheric predictions	Choix d'indices pour les prévisions ionosphériques à long terme	Elección de índices para las predicciones ionosféricas a largo plazo	1995	P/1995
P.372-6	Radio noise	Bruit radioélectrique	Ruido radioeléctrico	1993	PI/1994
P.373-7	Definitions of maximum and minimum transmission frequencies	Définition des fréquences maximales et minimales de transmission	Definición de las frecuencias máximas y mínimas de transmisión	1995	P/1995
P.434-6	ITU-R reference ionospheric characteristics and methods of basic MUF, operational MUF and ray-path prediction	Caractéristiques ionosphériques de référence de l'UIT-R et méthodes de prévision des MUF de référence et d'exploitation et du trajet des rayons	Características ionosféricas de referencia del UIT-R y métodos de predicción de la MUF básica, de la MUF operacional (o MUF de explotación) y trayecto del rayo	1995	P/1995
P.452-8	Prediction procedure for the evaluation of microwave interference between stations on the surface of the Earth at frequencies above about 0.7 GHz	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	Procedimiento de predicción para evaluar la interferencia en microondas entre estaciones situadas en la superficie de la Tierra a frecuencias superiores a unos 0,7 GHz	1997	Blue - 3/BL/13
P.453-6	The radio refractive index: its formula and refractivity data	Indice de réfraction radioélectrique : formules et données de réfractivité	Índice de refracción radioeléctrica: fórmula y datos sobre la refractividad	1997	Blue - 3/BL/5
P.525-2	Calculation of free-space attenuation	Calcul de la propagation en espace libre	Cálculo de la atenuación en el espacio libre	1993	PN/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.526-5	Propagation by diffraction	Propagation par diffraction	Propagación por difracción	1997	Blue - 3/BL/25
P.527-3	Electrical characteristics of the surface of the Earth	Caractéristiques électriques du sol	Características eléctricas de la superficie de la Tierra	1992	PN/1994
P.528-2	Propagation curves for aeronautical mobile and radionavigation services using the VHF, UHF and SHF bands	Courbes de propagation dans les bandes d'ondes métriques, décimétriques et centimétriques pour le service mobile aéronautique et le service de radionavigation aéronautique	Curvas de propagación para los servicios móvil aeronáutico y de radionavegación aeronáutica que utilizan las bandas de ondas métricas, decimétricas y centimétricas	1986	PN/1994
P.529-2	Prediction methods for the terrestrial land mobile service in the VHF and UHF bands	Méthodes de prévision de la propagation pour le service mobile terrestre de Terre dans les bandes des ondes métriques et décimétriques	Métodos de predicción requeridos para el servicio móvil terrestre terrenal en las bandas de ondas métricas y decimétricas	1995	P/1995
P.530-7	Propagation data and prediction methods required for the design of terrestrial line-of-sight systems	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de faisceaux hertziens à visibilité directe de Terre	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas terrenales con visibilidad directa	1997	Blue - 3/BL/12
P.531-4	Ionospheric propagation data and prediction methods required for the design of satellite services and systems	Données de propagation ionosphérique et méthodes de prévision requises pour la conception de services et de systèmes à satellites	Datos de propagación ionosférica y métodos de predicción requeridos para el diseño de servicios y sistemas de satélites	1997	Blue - 3/BL/9
P.532-1	Ionospheric effects and operational considerations associated with artificial modification of the ionosphere and the radio-wave channel	Effets ionosphériques et problèmes d'exploitation liés à la modification artificielle de l'ionosphère et du canal radioélectrique	Efectos ionosféricos y consideraciones de explotación en relación con la modificación artificial de la ionosfera y del canal de ondas radioeléctricas	1992	PI/1994
P.533-5	HF propagation prediction method	Méthode pour la prévision de la propagation des ondes décamétriques	Método para la predicción de la propagación de las ondas decamétricas	1995	P/1995
P.534-3	Method for calculating sporadic-E field strength	Méthode de calcul du champ en présence d'ionisation sporadique de la région E	Método para calcular la intensidad de campo en presencia de la capa E esporádica	1990	PI/1994
P.581-2	The concept of "worst month"	Notion de mois le plus défavorable	Noción de "mes más desfavorable"	1990	PN/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.616	Propagation data for terrestrial maritime mobile services operating at frequencies above 30 MHz	Données sur la propagation nécessaires pour les services mobiles maritimes de Terre fonctionnant à des fréquences supérieures à 30 MHz	Datos de propagación para servicios móviles marítimos terrenales que funcionan a frecuencias superiores a 30 MHz	1986	PN/1994
P.617-1	Propagation prediction techniques and data required for the design of trans-horizon radio-relay systems	Techniques de prévision de la propagation et données de propagation nécessaires pour la conception des faisceaux hertziens transhorizon	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas de radioenlaces transhorizonte	1992	PN/1994
P.618-5	Propagation data and prediction methods required for the design of Earth-space telecommunication systems	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicación Tierra-espacio	1997	Blue - 3/BL/8
P.619-1	Propagation data required for the evaluation of interference between stations in space and those on the surface of the Earth	Données sur la propagation nécessaires à l'évaluation des brouillages entre des stations dans l'espace et des stations situées à la surface de la Terre	Datos de propagación necesarios para evaluar la interferencia entre estaciones en el espacio y estaciones sobre la superficie de la Tierra	1992	PN/1994
P.620-3	Propagation data required for the evaluation of coordination distances in the frequency range 0.85-60 GHz	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 0,85-60 GHz	Datos de propagación necesarios para evaluar las distancias de coordinación en la banda de frecuencias 0,85-60 GHz	1997	Blue - 3/BL/14
P.676-3	Attenuation by atmospheric gases	Affaiblissement dû aux gaz de l'atmosphère	Atenuación debida a los gases atmosféricos	1997	Blue - 3/BL/10
P.678-1	Characterization of the natural variability of propagation phenomena	Caractérisation de la variabilité naturelle des phénomènes de propagation	Caracterización de la variabilidad natural de los fenómenos de propagación	1992	PN/1994
P.679-1	Propagation data required for the design of broadcasting-satellite systems	Données de propagation nécessaires pour la conception des systèmes de radiodiffusion par satellite	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de radiodifusión por satélite	1992	PN/1994
P.680-2	Propagation data required for the design of Earth-space maritime mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles maritimes Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicación móviles marítimos Tierra-espacio	1997	Blue - 3/BL/22
P.681-3	Propagation data required for the design of Earth-space land mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles terrestres Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicaciones móviles terrestres Tierra-espacio	1997	Blue - 3/BL/23

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.682-1	Propagation data required for the design of Earth-space aeronautical mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication aéronautiques mobiles Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicación móviles aeronáuticos Tierra-espacio	1992	PN/1994
P.684-1	Prediction of field strength at frequencies below about 500 kHz	Prévision du champ aux fréquences inférieures à 500 kHz environ	Predicción de la intensidad de campo en frecuencias por debajo de unos 500 kHz	1993	PI/1994
P.832-1	World atlas of ground conductivities - Part 1	Atlas mondial de la conductivité du sol - Partie 1	Atlas mundial de la conductividad del suelo - Parte 1	1997	Blue - 3/BL/20
P.833-1	Attenuation in vegetation	Affaiblissement dû à la végétation	Atenuación debida a la vegetación	1993	PN/1994
P.834-2	Effects of tropospheric refraction on radiowave propagation	Effets de la réfraction troposphérique sur la propagation des ondes radioélectriques	Efectos de la refracción troposférica sobre la propagación de las ondas radioeléctricas	1997	Blue - 3/BL/26
P.835-2	Reference standard atmospheres	Atmosphère de référence pour l'affaiblissement dû aux gaz	Atmósferas normalizadas de referencia para la atenuación debida a los gases	1997	Blue - 3/BL/21
P.836-1	Water vapour: surface density and total columnar content	Vapeur d'eau: concentration à la surface de la Terre et contenu total d'une colonne d'air	Vapor de agua: densidad en la superficie y contenido de columna total	1997	Blue - 3/BL/11
P.837-1	Characteristics of precipitation for propagation modelling	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Características de la precipitación para establecer modelos de propagación	1993	PN/1994
P.838	Specific attenuation model for rain for use in prediction methods	Modèle d'affaiblissement linéique dû à la pluie destiné aux méthodes de prévision	Modelo de la atenuación específica debida a la lluvia para los métodos de predicción	1992	PN/1994
P.839-1	Rain height model for prediction methods	Modèle d'altitude de pluie pour les méthodes de prévision	Modelo de estimación de la altura de la lluvia, para utilizar en los métodos de predicción	1997	Blue - 3/BL/18
P.840-2	Attenuation due to clouds and fog	Affaiblissement dû aux nuages et au brouillard	Atenuación debida a las nubes y a la niebla	1997	Blue - 3/BL/24
P.841	Conversion of annual statistics to worst-months statistics	Conversion des statistiques annuelles en statistiques pour le mois le plus défavorable	Conversión de las estadísticas anuales en estadísticas del mes más desfavorable	1992	PN/1994
P.842-1	Computation of reliability and compatibility of HF radio systems	Calcul de la fiabilité et de la compatibilité des systèmes radioélectriques en ondes décamétriques	Cálculo de la fiabilidad y la compatibilidad de los sistemas radioeléctricos en ondas decamétricas	1992	PI/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.843-1	Communication by meteor-burst propagation	Communications utilisant la propagation par impulsions météoriques	Comunicaciones mediante la propagación por impulsos meteóricos	1997	Blue - 3/BL/16
P.844-1	Ionospheric factors affecting frequency sharing in the VHF and UHF bands (30 MHz-3 GHz)	Facteurs ionosphériques qui affectent le partage des fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques (30 MHz-3 GHz)	Factores ionosféricos que afectan a la compartición de frecuencias en las bandas de ondas métricas y decimétricas (30 MHz-3 GHz)	1993	PI/1994
P.845-3	Hf field-strength measurement	Mesure du champ des ondes décamétriques	Medición de la intensidad de campo en ondas decamétricas	1997	Blue - 3/BL/15
P.846-1	Measurements of ionospheric and related characteristics	Mesures de caractéristiques ionosphériques et de caractéristiques associées	Mediciones de las características ionosféricas y otras afines	1995	P/1995
P.1057	Probability distributions relevant to radio-wave propagation modelling	Modélisation de la propagation des ondes radioélectriques: distributions de probabilité	Distribuciones de probabilidad para establecer modelos de propagación de las ondas radioeléctricas	1993	PN/1994
P.1058-1	Digital topographic databases for propagation studies	Bases de données topographiques numériques pour les études de propagation	Bases de datos topográficas digitales para estudios de propagación	1997	Blue - 3/BL/4
P.1060	Propagation factors affecting frequency sharing in HF terrestrial systems	Facteurs de propagation influant sur le partage des fréquences entre systèmes de Terre en ondes décamétriques	Factores de propagación que afectan a la compartición de frecuencias en sistemas terrenales en ondas decamétricas	1993	PI/1994
P.1144	Guide to the application of the propagation methods of Study Group 3	Guide pour l'application des méthodes de prévision de la propagation de la Commission d'études 3 des radiocommunications	Guía para la aplicación de los métodos de propagación de la Comisión de Estudio 3 de Radiocomunicaciones	1995	P/1995
P.1145	Propagation data for the terrestrial land mobile service in the VHF and UHF bands	Données de propagation pour le service mobile terrestre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Datos de propagación para el servicio móvil terrestre terrenal en las bandas de ondas métricas y decimétricas	1995	P/1995
P.1146	The prediction of field strength for land mobile and terrestrial broadcasting services in the frequency range from 1 to 3 GHz	Prévision du champ pour les services mobile terrestre et de radiodiffusion de Terre dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	Predicción de la intensidad de campo para los servicios móvil terrestre y de radiodifusión Terrenal en la banda de frecuencias de 1 a 3 GHz	1995	P/1995
P.1147	Prediction of sky-wave field strength at frequencies between about 150 and 1 700 kHz	Prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1 700 kHz environ	Predicción de la intensidad de campo de la onda ionosférica en frecuencias comprendidas entre 150 y 1 700 kHz aproximadamente	1995	P/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
P.1148-1	Standardized procedure for comparing predicted and observed HF sky-wave signal intensities and the presentation of such comparisons	Procédure normalisée de comparaison des valeurs prévues et observées des intensités des signaux transmis par l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes décamétriques et présentation de ces comparaisons	Procedimiento normalizado para comparar las intensidades predichas y observadas de la señal de onda ionosférica en ondas decamétricas y presentación de esta comparación	1997	Blue - 3/BL/6
P.1238	Propagation data and prediction models for the planning of indoor Radiocommunication systems and radio local area networks in the frequency range 900 MHz to 100 GHz	Données de propagation et modèles de prévision pour la planification de systèmes de radiocommunication destinés à fonctionner à l'intérieur de bâtiments et de réseaux locaux d'entreprise hertziens fonctionnant à des fréquences comprises entre 900 MHz et 100 GHz	Datos de propagación y modelos de predicción para la planificación de sistemas de radiocomunicaciones de interiores y redes de radiocomunicaciones de área local en la gama de frecuencias de 900 MHz a 100 GHz	1997	Blue - 3/BL/1
P.1239	ITU-R Reference ionospheric characteristics	Caractéristiques ionosphériques de référence de l'UIT-R	Características ionosféricas de referencia del UIT-R	1997	Blue - 3/BL/2
P.1240	ITU-R Methods of basic MUF, operational MUF and ray-path prediction	Méthodes de prévision des MUF de référence et d'exploitation et du trajet des rayons de l'UIT-R	Métodos del UIT-R para la predicción de la MUF básica, de la MUF operacional (o MUF de explotación) y trayecto del rayo	1997	Blue - 3/BL/3
P.1321	Propagation factors affecting systems using digital modulation techniques at LF and MF	Facteurs de propagation qui influent sur les systèmes utilisant des techniques de modulation numérique dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques	Factores de propagación que afectan a los sistemas con técnicas de modulación digital en ondas kilométricas y hectométricas	1997	Blue - 3/BL/17
P.1322	Radiometric estimation of atmospheric attenuation	Évaluation de l'affaiblissement dû à l'atmosphère à partir de mesures radiométriques	Estimación radiométrica de la atenuación atmosférica	1997	Blue - 3/BL/19
RA.314-8	Preferred frequency bands for radioastronomical measurements	Bandes de fréquences préférées pour les mesures en radioastronomie	Bandas de frecuencias preferidas para las mediciones radioastronómicas	1992	RA/1994
RA.479-4	Protection of frequencies for radioastronomical measurements in the shielded zone of the Moon	Protection des fréquences à utiliser pour des mesures de radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	Protección de las frecuencias para mediciones de radioastronomía en la zona oculta de la Luna	1995	RA/1995
RA.517-2	Protection of the radioastronomy service from transmitters in adjacent bands	Protection du service de radioastronomie contre les émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes	Protección del servicio de radioastronomía contra los transmisores que trabajan en las bandas adyacentes	1992	RA/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
RA.611-2	Protection of the radioastronomy service from spurious emissions	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non essentiels	Protección del servicio de radioastronomía contra las emisiones no esenciales	1992	RA/1994
RA.769-1	Protection criteria used for radioastronomical measurements	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Criterios de protección para las mediciones radioastronómicas	1995	RA/1995
RA.1031-1	Protection of the radioastronomy service in frequency bands shared with other services	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	Protección del servicio de radioastronomía en las bandas de frecuencias compartidas con otros servicios	1995	RA/1995
RA.1237	Protection of the radio astronomy service from unwanted emissions resulting from applications of wideband digital modulation	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non désirés produits par des systèmes à modulation numérique à large bande	Protección del servicio de radioastronomía contra las emisiones no deseadas, provocadas por aplicaciones de la modulación digital de banda ancha	1997	Blue - 7/BL/2
RA.1272	Protection of radio astronomy measurements above 60 GHz from ground based interference	Protection des mesures de radioastronomie au-dessus de 60 GHz contre les brouillages d'origine terrestre	Protección de las mediciones radioastronómicas por encima de 60 GHz contra interferencias causadas por equipos situados en tierra	1997	Pink - 7/1005
S.352-4	Hypothetical reference circuit for systems using analogue transmission in the fixed-satellite service	Circuit fictif de référence pour les systèmes utilisant la transmission analogique dans le service fixe par satellite	Circuito ficticio de referencia para los sistemas que utilizan la transmisión analógica en el servicio fijo por satélite	1982	S/1994
S.353-8	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit for frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Puissance de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia para la telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	1993	S/1994
S.354-2	Video bandwidth and permissible noise level in the hypothetical reference circuit for the fixed-satellite service	Largeur de la bande vidéofréquence et niveau de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour le service fixe par satellite	Anchura de banda de vídeo y nivel de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia para el servicio fijo por satélite	1974	S/1994
S.446-4	Carrier energy dispersal for systems employing angle modulation by analogue signals or digital modulation in the fixed-satellite service	Dispersion de l'énergie de la porteuse pour des systèmes employant une modulation angulaire par des signaux analogiques ou une modulation numérique dans le service fixe par satellite	Dispersión de la energía de la portadora para los sistemas que emplean modulación angular y señales analógicas o modulación digital en el servicio fijo por satélite	1993	S/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.464-2	Pre-emphasis characteristics for frequency-modulation systems for frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes à modulation de fréquence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Características de preacentuación para los sistemas con modulación de frecuencia para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	1992	S/1994
S.465-5	Reference earth-station radiation pattern for use in coordination and interference assessment in the frequency range from 2 to about 30 GHz	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	Diagrama de radiación de referencia de estación terrena para utilizar en la coordinación y evaluación de las interferencias, en la gama de frecuencias comprendidas entre 2 y unos 30 GHz	1993	S/1994
S.466-6	Maximum permissible level of interference in a telephone channel of a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service employing frequency modulation with frequency-division multiplex, caused by other networks of this service	Niveau maximal admissible du brouillage, dans une voie téléphonique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence avec multiplexage en fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	Nivel máximo admisible de la interferencia, en un canal telefónico de una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite que utilice la modulación de frecuencia con multiplexaje por distribución de frecuencia, producida por otras redes de este servicio	1992	S/1994
S.481-2	Measurement of noise in actual traffic for systems in the fixed-satellite service for telephony using frequency-division multiplex	Mesures de bruit en cours de trafic pour les systèmes du service fixe par satellite pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones de ruido en tráfico real para sistemas del servicio fijo por satélite para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia	1986	S/1994
S.482-2	Measurement of performance by means of a signal of a uniform spectrum for systems using frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Mesure de la qualité à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme, pour les systèmes qui utilisent la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Medición de la calidad de funcionamiento mediante una señal de espectro continuo uniforme en sistemas para telefonía con multiplexaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	1986	S/1994
S.483-3	Maximum permissible level of interference in a television channel of a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service employing frequency modulation, caused by other networks of this service	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	Nivel máximo admisible de la interferencia causada en un canal de televisión de una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite con modulación de frecuencia, por otras redes de este servicio	1997	Blue - 4/BL/10
S.484-3	Station-keeping in longitude of geostationary satellites in the fixed-satellite service	Maintien en position en longitude des satellites géostationnaires du service fixe par satellite	Mantenimiento de la posición en longitud de los satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite	1992	S/1994
S.521-3	Hypothetical reference digital path for systems using digital transmission in the fixed-satellite service	Conduit numérique fictif de référence pour les systèmes utilisant la transmission numérique dans le service fixe par satellite	Trayecto digital ficticio de referencia para los sistemas del servicio fijo por satélite que utilizan la transmisión digital	1997	Blue - 4/BL/12

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.522-5	Allowable bit error ratios at the output of the hypothetical reference digital path for systems in the fixed-satellite service using pulse-code modulation for telephony	Valeurs admissibles du taux d'erreur binaire à la sortie du conduit numérique fictif de référence des systèmes du service fixe par satellite utilisant la modulation par impulsions et codage pour la téléphonie	Valores admisibles de la proporción de bits erróneos a la salida del trayecto digital ficticio de referencia en los sistemas del servicio fijo por satélite que utilizan la modulación por impulsos codificados para telefonía	1993	S/1994
S.523-4	Maximum permissible levels of interference in a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service using 8 bit PCM encoded telephony, caused by other networks of this service	Niveaux maximaux admissibles du brouillage dans un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la téléphonie à codage MIC à 8 bits, produit par d'autres réseaux de ce service	Niveles máximos admisibles de la interferencia producida en una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite, utilizada para telefonía con codificación MIC de 8 bits, por otras redes de este servicio	1992	S/1994
S.524-5	Maximum permissible levels of off-axis e.i.r.p density from earth stations in the fixed-satellite service transmitting in the 6 and 14 GHz frequency bands	Niveaux maximaux admissibles de la densité de p.i.r.e. hors axe rayonnée par les stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des 14 GHz	Niveles máximos admisibles de la densidad de la p.i.r.e. fuera del eje, de las estaciones terrenas del servicio fijo por satélite que funcionan en las bandas de frecuencias de 6 GHz y de 14 GHz	1993	S/1994
S.579-4	Availability objectives for a hypothetical reference circuit and a hypothetical reference digital path when used for telephony using pulse-code modulation, or as part of an integrated services digital network hypothetical reference connection, in the fixed-satellite service	Objectifs de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence utilisés dans un service de téléphonie avec modulation par impulsions et codage, ou comme partie d'une connexion fictive de référence d'un réseau numérique à intégration de services, dans le service fixe par satellite	Objetivos de disponibilidad para un circuito ficticio de referencia y un trayecto digital ficticio de referencia para telefonía con modulación por impulsos codificados, o como parte de una conexión ficticia de referencia de una red digital de servicios integrados, en el servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/13
S.580-5	Radiation diagrams for use as design objectives for antennas of earth stations operating with geostationary satellites	Diagrammes de rayonnement à utiliser comme objectifs de conception pour les antennes des stations terriennes fonctionnant avec des satellites géostationnaires	Diagramas de radiación que han de utilizarse como objetivos de diseño para las antenas de las estaciones terrenas que funcionan con satélites geoestacionarios	1993	S/1994
S.614-3	Allowable error performance for a hypothetical reference digital path in the fixed-satellite service operating below 15 GHz when forming part of an international connection in an integrated services digital network	Taux d'erreur admissible pour un conduit numérique fictif de référence du service fixe par satellite fonctionnant en dessous de 15 GHz et faisant partie d'une communication internationale dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos de características de error para un trayecto digital ficticio de referencia del servicio fijo por satélite que funciona por debajo de 15 GHz, cuando forma parte de una conexión internacional en una red digital de servicios integrados	1993	S/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.670-1	Flexibility in the positioning of satellites as a design objective	Souplesse de positionnement des satellites en tant qu'objectif de conception	Flexibilidad en la ubicación de los satélites como objetivo de diseño	1992	S/1994
S.671-3	Necessary protection ratios for narrow-band single channel-per-carrier transmissions interfered with by analogue television carriers	Rapports de protection nécessaires pour des transmissions à une seule voie par porteuse (SCPC) à bande étroite brouillées par des porteuses de télévision analogiques	Relaciones de protección necesarias para transmisiones de banda estrecha con un solo canal por portadora interferidas por portadoras de televisión analógicas	1993	S/1994
S.672-4	Satellite antenna radiation pattern for use as a design objective in the fixed-satellite service employing geostationary satellites	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	Diagramas de radiación de antenas de satélite para utilizar como objetivo de diseño en el servicio fijo por satélite que emplea satélites geostacionarios	1997	Blue - 4/BL/20
S.673	Terms and definitions relating to space radiocommunications	Termes et définitions concernant les radiocommunications spatiales	Términos y definiciones relativos a radiocomunicaciones espaciales	1990	S/1994
S.725	Technical characteristics for very small aperture terminals (VSATs)	Caractéristiques techniques des microstations	Características técnicas de los terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	1992	S/1994
S.726-1	Maximum permissible level of spurious emissions from very small aperture terminals (VSATs)	Niveau maximal admissible des rayonnements non essentiels émis par les microstations (VSAT)	Nivel máximo admisible de las emisiones no esenciales procedentes de estaciones terminales de apertura muy pequeña (VSAT)	1993	S/1994
S.727	Cross-polarization isolation from very small aperture terminals (VSATs)	Discrimination de polarisation croisée des microstations	Discriminación por polarización cruzada en los terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	1992	S/1994
S.728-1	Maximum permissible level of off-axis e.i.r.p. density from very small aperture terminals (VSATs)	Niveau maximal admissible de la densité de p.i.r.e. hors axe des microstations	Máximo nivel admisible de densidad de p.i.r.e. fuera del eje procedente de terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	1995	S/1995
S.729	Control and monitoring function of very small aperture terminals (VSATs)	Commande et surveillance des microstations terriennes	Funciones de control y supervisión de terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	1992	S/1994
S.730	Compensation of the effects of switching discontinuities for voice band data and of Doppler frequency-shifts in the fixed-satellite service	Compensation de l'influence des discontinuités dues à la commutation sur la transmission de données dans la bande vocale et de l'effet Doppler dans le service fixe par satellite	Compensación de los efectos causados por discontinuidades debidas a la conmutación en la transmisión de datos en banda vocal y los desplazamientos de frecuencia por efecto Doppler en el servicio fijo por satélite	1992	S/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.731	Reference earth-station cross-polarized radiation pattern for use in frequency coordination and interference assessment in the frequency range from 2 to about 30 GHz	Diagramme de rayonnement contrapolaire de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination des fréquences et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	Diagrama de radiación contrapolar de referencia de estación terrena para utilizar en la coordinación de frecuencias y la evaluación de la interferencia en la gama de frecuencias comprendida entre 2 y unos 30 GHz	1992	S/1994
S.732	Method for statistical processing of earth-station antenna side-lobe peaks	Méthode de traitement statistique des crêtes des lobes latéraux d'antenne de station terrienne	Método para el tratamiento estadístico de las crestas de los lóbulos laterales de las antenas de estación terrena	1992	S/1994
S.733-1	Determination of the G/T ratio for earth stations operating in the fixed-satellite service	Détermination du rapport G/T des stations terriennes du service fixe par satellite	Determinación de la relación ganancia/temperatura de ruido de las estaciones terrenas que funcionan en el servicio fijo por satélite	1993	S/1994
S.734	The application of interference cancellers in the fixed-satellite service	Application des annuleurs de brouillage dans le service fixe par satellite	Utilización de canceladores de interferencia en el servicio fijo por satélite	1992	S/1994
S.735-1	Maximum permissible levels of interference in a geostationary-satellite network for an HRDP when forming part of the ISDN in the fixed-satellite service caused by other networks of this service below 15 GHz	Niveaux maximaux admissibles, dans un réseau du service fixe par satellite géostationnaire, du brouillage provoqué par d'autres réseaux de ce service en dessous de 15 GHz, pour un conduit numérique fictif de référence (CNFR) faisant partie du RNIS	Niveles máximos admisibles de la interferencia causada en una red de satélite geoestacionario, para un trayecto digital ficticio de referencia (TDFR) del servicio fijo por satélite que forme parte de la RDSI, por otras redes de este servicio a frecuencias inferiores a 15 GHz	1993	S/1994
S.736-3	Estimation of polarization discrimination in calculations of interference between geostationary-satellite networks in the fixed-satellite service	Évaluation de la discrimination de polarisation dans les calculs de brouillage entre réseaux à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite	Estimación de la discriminación por polarización en los cálculos de interferencia entre redes de satélites geoestacionarios en el servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/11
S.737	Relationship of technical coordination methods within the fixed-satellite service	Relations entre les différentes méthodes de coordination technique dans le service fixe par satellite	Relación entre los métodos de coordinación técnica en el servicio fijo por satélite	1992	S/1994
S.738	Procedure for determining if coordination is required between geostationary-satellite networks sharing the same frequency bands	Procédure permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la coordination entre des réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	Procedimiento para determinar si es necesaria la coordinación entre las redes de satélites geoestacionarios que comparten las mismas bandas de frecuencia	1992	S/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.739	Additional methods for determining if detailed coordination is necessary between geostationary-satellite networks in the fixed-satellite service sharing the same frequency bands	Méthodes additionnelles pour déterminer si une coordination détaillée est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences dans le service fixe par satellite	Métodos adicionales para determinar si es necesaria la coordinación detallada entre las redes de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite que comparten las mismas bandas de frecuencia	1992	S/1994
S.740	Technical coordination methods for fixed-satellite networks	Méthodes de coordination technique de réseaux du service fixe par satellite	Métodos de coordinación técnica para redes del servicio fijo por satélite	1992	S/1994
S.741-2	Carrier-to-interference calculations between networks in the fixed- satellite service	Calculs des rapports porteuse sur brouillage entre réseaux dans le service fixe par satellite	Cálculo de la relación portadora/interferencia entre redes del servicio fijo por satélite	1993	S/1994
S.742-1	Spectrum utilization methodologies	Méthodes d'utilisation du spectre	Metodologías de utilización del espectro	1993	S/1994
S.743-1	The coordination between satellite networks using slightly inclined geostationary-satellite orbits (GSOs) and between such networks and satellite networks using non-inclined GSO satellites	Coordination des réseaux utilisant des satellites sur orbite géostationnaire légèrement inclinée et coordination de ces réseaux avec les réseaux utilisant des satellites sur orbites géostationnaires non inclinées	Coordinación de las redes por satélite que utilizan órbitas geoestacionarias ligeramente inclinadas y entre dichas redes y las redes por satélite que utilizan la órbita de los satélites geoestacionarios no inclinada	1993	S/1994
S.744	Orbit/spectrum improvement measures for satellite networks having more than one service in one or more frequency bands	Mesures permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la ressource orbite/spectre par les réseaux à satellites assurant plusieurs services sur une ou plusieurs bandes de fréquences	Medidas para mejorar el recurso órbita/espectro en las redes por satélite que tienen más de un servicio en una o más bandas de frecuencias	1992	S/1994
S.1001	Use of systems in the fixed-satellite service in the event of natural disasters and similar emergencies for warning and relief operations	Utilisation de systèmes du service fixe par satellite en cas de catastrophes naturelles et de situations critiques analogues pour les avertissements et les opérations de secours	Utilización de sistemas en el servicio fijo por satélite en los casos de desastres naturales y otras emergencias similares para avisos y operaciones de socorro	1993	S/1994
S.1002	Orbit management techniques for the fixed-satellite service	Techniques de gestion de l'orbite applicables au service fixe par satellite	Técnicas de gestión de la órbita en el servicio fijo por satélite	1993	S/1994
S.1003	Environmental protection of the geostationary orbit	Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires	Protección medioambiental de la órbita de los satélites geoestacionarios	1993	S/1994
S.1061	Utilization of fade countermeasures strategies and techniques in the fixed-satellite service	Utilisation de stratégies et de techniques de protection contre les évanouissements dans le service fixe par satellite	Utilización de estrategias y técnicas contra el desvanecimiento en el servicio fijo por satélite	1993	S/1994

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.1062-1	Allowable error performance for a hypothetical reference digital path operating at or above the primary rate	Qualité de fonctionnement admissible en termes d'erreur pour un conduit numérique fictif de référence fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire	Característica de error admisible para el trayecto digital ficticio de referencia a la velocidad primaria o a velocidades superiores	1995	S/1995
S.1063	Criteria for sharing between BSS feeder links and other Earth-to-space or space-to-Earth links on the FSS	Critères de partage entre liaisons de connexion du SRS et d'autres liaisons du SFS dans le sens Terre-espace ou espace-Terre	Criterios para la compartición de frecuencias entre los enlaces de conexión del SRS y otros enlaces Tierra-espacio o espacio-Tierra del SFS	1993	S/1994
S.1064-1	Pointing accuracy as a design objective for earthward antennas on board geostationary satellites in the FSS	Objectif de conception pour la précision du pointage vers la Terre des antennes des satellites géostationnaires du SFS	La precisión de puntería como objetivo de diseño para las antenas dirigidas a la Tierra a bordo de satélites geostacionarios del SFS	1995	S/1995
S.1065	Power flux-density values to facilitate the application of RR Article 14 for the FSS in Region 2 in relation to the BSS in the band 11.7-12.2 GHz	Valeurs de puissance surfacique destinées à faciliter l'application de l'Article 14 du RR pour le SFS en Région 2 en relation avec le SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz	Valores de densidad de flujo de potencia que facilitan la aplicación del Artículo 14 del RR al SFS en la Región 2 con relación al SRS en la banda 11,7-12,2 GHz	1993	S/1994
S.1066	Ways of reducing the interference from the broadcasting-satellite service of one Region into the fixed-satellite service of another Region around 12 GHz	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite d'une Région, au service fixe par satellite d'une autre Région, aux environs des 12 GHz	Método para reducir la interferencia causada por el servicio de radiodifusión por satélite de una Región al servicio fijo por satélite de otra Región en torno a 12 GHz	1993	S/1994
S.1067	Ways of reducing the interference from the broadcasting-satellite service into the fixed-satellite service in adjacent frequency bands around 12 GHz	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite au service fixe par satellite, dans les bandes adjacentes aux environs des 12 GHz	Métodos para reducir la interferencia causada por el servicio de radiodifusión por satélite al servicio fijo por satélite en bandas de frecuencias adyacentes en torno a 12 GHz	1993	S/1994
S.1068	Fixed-satellite and radiolocation/radionavigation services sharing in the band 13,75 to 14 GHz	Partage de la bande 13,75-14 GHz entre le service fixe par satellite et le service de radiolocalisation/radionavigation	Compartición entre el servicio fijo por satélite y los servicios de radiolocalización y radionavegación en la banda de 13,75 a 14 GHz	1993	S/1994
S.1069	Compatibility between the fixed-satellite service and the space science services in the band 13,75-14 GHz	Compatibilité du service fixe par satellite et des services scientifiques spatiaux dans la bande 13,75-14 GHz	Compatibilidad entre el servicio fijo por satélite y los servicios científicos espaciales en la banda 13,75-14 GHz	1993	S/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.1149-1	Network architecture and equipment functional aspects of digital satellite systems in the fixed-satellite service forming part of synchronous digital hierarchy transport networks	Architecture de réseau et caractéristiques fonctionnelles des systèmes numériques à satellites du service fixe par satellite utilisés dans les réseaux de transport de hiérarchie numérique synchrone	Arquitectura de red y aspectos funcionales del equipo de los sistemas digitales de satélite del servicio fijo por satélite que forman parte de las redes de transporte de jerarquía digital síncrona	1997	Blue - 4/BL/4
S.1150	Technical criteria to be used in examinations relating to the probability of harmful interference between frequency assignments in the FSS as required in No. 1506 of the Radio Regulations	Critères techniques à utiliser pour les examens concernant la probabilité de brouillage préjudiciable entre des assignations de fréquence dans le SFS demandés au titre du No. 1506 du Règlement des radiocommunications	Criterios técnicos que deben utilizarse en las consideraciones relativas a la probabilidad de interferencia perjudicial entre las asignaciones de frecuencias del servicio fijo por satélite como estipula el número 1506 del Reglamento de Radiocomunicaciones	1995	S/1995
S.1151	Sharing between the inter-satellite service involving geostationary satellites in the fixed-satellite service and the radionavigation service at 33 GHz	Partage entre le service intersatellites reliant des satellites géostationnaires du service fixe par satellite et le service de radionavigation à 33 GHz	Compartición entre el servicio entre satélites en el que intervienen satélites geostacionarios del servicio fijo por satélite y el servicio de radionavegación a 33 GHz	1995	S/1995
S.1250	Network management architecture for digital satellite systems forming part of sdh transport networks in the fixed-satellite service	Architecture de réseau pour systèmes numériques à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone dans le service fixe par satellite	Arquitectura de la gestión de red para los sistemas digitales de satélite del servicio fijo por satélite que forman parte de las redes de transporte de jerarquía digital síncrona	1997	Blue - 4/BL/1
S.1251	Network management - performance management object class definitions for satellite systems network elements forming part of sdh transport networks in the fixed-satellite service	Gestion de réseaux - définition des classes d'objets de gestion de la qualité de fonctionnement pour des éléments de réseau de systèmes à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone du service fixe par satellite	Gestión de la red - Definiciones de las clases de objeto de gestión de la calidad de funcionamiento para elementos de red de sistemas de satélite que forman parte de las redes de transporte de jerarquía digital síncrona en el servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/2
S.1252	Network management - payload configuration object class definitions for satellite system network elements forming part of SDH transport networks in the fixed-satellite service	Gestion de réseaux - définition des classes d'objets de configuration de capacité utile pour des éléments de réseaux de systèmes à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone du service fixe par satellite	Gestión de la red - Definiciones de clases de objeto de configuración de la carga útil para elementos de red de sistemas de satélite que forman parte de las redes de transporte de jerarquía digital síncrona en el servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/3
S.1253	Technical options to facilitate coordination of fixed-satellite service networks in certain orbital arc segments and frequency bands	Options techniques visant à faciliter la coordination des réseaux du service fixe par satellite dans certaines portions d'arc d'orbite et dans certaines bandes de fréquences	Opciones técnicas para facilitar la coordinación de las redes del servicio fijo por satélite en determinados segmentos del arco orbital y bandas de frecuencia	1997	Blue - 4/BL/5

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
S.1254	Best practices to facilitate the coordination process of fixed-satellite service satellite networks	Meilleures pratiques pour faciliter le processus de coordination des réseaux à satellites du service fixe par satellite	Métodos óptimos para facilitar el proceso de coordinación de las redes de satélite del servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/6
S.1255	Use of adaptive uplink power control to mitigate codirectional interference between geostationary satellite orbit/fixed-satellite service (GSO/FSS) networks and feeder links of non-geostationary satellite orbit/mobile satellite service (non-GSO/FSS) networks and between GSO/FSS networks and non-GSO/FSS networks	Utilisation d'une commande adaptative de puissance sur la liaison montante pour atténuer les brouillages dans le même sens de transmission entre réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (OSG/SFS) et liaisons de connexion de réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (non OSG/SMS) et entre réseaux OSF/SFS et réseaux non OSG/SFS	Utilización del control adaptativo de potencia en el enlace ascendente para atenuar la interferencia codireccional entre las redes de satélites geoestacionarios (OSG) del servicio fijo por satélite (SFS) y los enlaces de conexión de las redes de satélites no geoestacionarios (no OSG) del servicio móvil por satélite (SMS) y entre las redes OSG del SFS y las redes no OSG del SFS	1997	Blue - 4/BL/7
S.1256	Methodology for determining the maximum aggregate power flux-density at the geostationary-satellite orbit in the band 6 700-7 075 MHz from feeder links of non-geostationary satellite systems in the mobile-satellite service in the space-to-Earth direction	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace-Terre des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite	Metodología para determinar la densidad de flujo de potencia total máxima en la órbita de los satélites geoestacionarios en la banda 6 700-7 075 MHz producida por enlaces de conexión de sistemas de satélites no geoestacionarios del servicio móvil por satélite en el sentido de transmisión espacio-Tierra	1997	Blue - 4/BL/8
S.1257	Analytical method to calculate visibility statistics for non-geostationary satellite orbit satellites as seen from a point on the Earth's surface	Méthode analytique pour calculer les statistiques de visibilité des satellites non géostationnaires à partir d'un point à la surface de la Terre	Método analítico para calcular las estadísticas de visibilidad de los satélites no geoestacionarios vistos desde un punto situado en la superficie de la Tierra	1997	Blue - 4/BL/9
S.1323	Maximum permissible levels of interference in a satellite network (GSO/FSS; non-GSO/FSS; non-GSO/MSS feeder links) for a hypothetical reference digital path in the fixed-satellite service caused by other codirectional networks below 30 GHz	Niveaux maxima admissibles de brouillage dans un réseau a satellite (SFS/OSG; SFS/non-OSG; liaisons de connexion SMS/non-OSG) pour un conduit numérique fictif de référence occasionnés dans le service fixe par satellite par d'autres réseaux exploités dans le même sens, au-dessous de 30 GHz	Máximos niveles de interferencia admisible en una red de satélites (enlaces de conexión del SFS/OSG, SFS/no OSG y SMS/no OSG) para un trayecto digital ficticio de referencia del servicio fijo por satélite provocada por otras redes codireccionales por debajo de 30 GHz	1997	Blue - 4/BL/14

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/ Doc.
S.1324	Analytical method for estimating interference between non-geostationary mobile-satellite feeder links and geostationary fixed-satellite networks operating co-frequency and codirectionally	Méthode analytique d'estimation du brouillage entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires et les réseaux du service fixe par satellites géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences et dans le même sens de transmission	Método analítico para calcular la interferencia entre los enlaces de conexión de los satélites no geoestacionarios del servicio móvil por satélite y las redes de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite que funcionan con la misma frecuencia y en la misma dirección	1997	Blue - 4/BL/15
S.1325	Simulation methodology for assessing short-term interference between co-frequency, codirectional non-GSO FSS networks and other non-GSO FSS or GSO FSS networks	Méthode de simulation pour l'évaluation des brouillages à court terme entre des réseaux SFS non OSG utilisant les mêmes fréquences dans le même sens et d'autres réseaux SFS non OSG ou OSG	Metodología de simulación para evaluar la interferencia a corto plazo entre redes del SFS no OSG codireccionales de la misma frecuencia y otras redes del SFS no OSG o OSG	1997	Blue - 4/BL/16
S.1326	Feasibility of sharing between the inter-satellite service and the fixed-satellite service in the frequency band 50.4-51.4 GHz	Faisabilité du partage entre le service inter-satellites et le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 50,4-51,4 GHz	Viabilidad de la compartición entre el servicio entre satélites y el servicio fijo por satélite en la banda de frecuencias 50,4-51,4 GHz	1997	Blue - 4/BL/17
S.1327	Requirements and suitable bands for operation of the inter-satellite service within the range 50.2-71 GHz	Conditions techniques d'exploitation du service inter-satellites et bandes convenant à ce service dans la gamme 50,2-71 GHz	Requisitos y bandas idóneas para el funcionamiento del servicio entre satélites en la gama 50,2-71 GHz	1997	Blue - 4/BL/18
S.1328	Satellite system characteristics to be considered in frequency sharing analyses between GSO and non-GSO satellite systems in the fixed-satellite service including feeder links for the mobile-satellite service	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites OSG et systèmes à satellites non-OSG dans le service fixe par satellite, y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite	Características de los sistemas de satélite que se han de tener en cuenta en los análisis de compartición de frecuencias entre sistemas de satélites OSG y no OSG en el servicio fijo por satélite incluidos los enlaces de conexión para el servicio móvil por satélite	1997	Blue - 4/BL/19
S.1329	Frequency sharing of the bands 19.7-20.2 GHz and 29.5-30.0 GHz between systems in the mobile-satellite service and systems in the fixed-satellite service	Partage de fréquences, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz, entre systèmes du service mobile par satellite et systèmes du service fixe par satellite	Compartición de frecuencias de las bandas 19,7-20,2 GHz y 29,5-30,0 GHz entre los sistemas del servicio móvil por satélite y del servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4/BL/21

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/ Doc.
S.1339	Feasibility of sharing between spaceborne passive sensors of the Earth exploration-satellite service and inter-satellite links of geostationary-satellite networks in the range 50 to 65 GHz	Faisabilité du partage entre les détecteurs passifs embarqués du service d'exploration de la Terre par satellite et les liaisons intersatellites des réseaux à satellite géostationnaire entre 50 et 65 GHz	Viabilidad de la compartición entre sensores pasivos a bordo de vehículos espaciales, del servicio de exploración de la Tierra por satélite y enlaces entre satélites de redes de satélites geoestacionarios en la gama de 50 a 65 GHz	1997	Pink - 4/1005
S.1340	Sharing between feeder links for the mobile-satellite service and the aeronautical radionavigation service in the Earth-to-space direction in the band 15.4-15.7 GHz	Partage entre les liaisons de connexion du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans le sens Terre-espace dans la bande 15,4-15,7 GHz	Compartición entre los enlaces de conexión del servicio móvil por satélite y el servicio de radionavegación aeronáutica en el sentido Tierra-espacio en la banda 15,4-15,7 GHz	1997	Pink - 4/1006
S.1341	Sharing between feeder links for the mobile-satellite service and the aeronautical radionavigation service in the space-to-Earth direction in the band 15.4-15.7 GHz and the protection of the radio astronomy service in the band 15.35-15.4 GHz	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion espace vers Terre du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	Compartición entre los enlaces de conexión del servicio móvil por satélite y el servicio de radionavegación aeronáutica en el sentido espacio-Tierra en la banda 15,4-15,7 GHz y protección del servicio de radioastronomía en la banda 15,35-15,4 GHz	1997	Pink - 4/1007
S.1342	Method for determining coordination distances, in the 5 GHz band, between the international standard Microwave Landing System (MLS) and NGSO mobile satellite service (MSS) stations providing feeder uplink services	Méthode de détermination des distances de coordination, dans la bande des 5 GHz, entre des stations du système international normalisé d'atterrissage hyperfréquences (MLS) exploitées dans le service de radionavigation aéronautique (SRA) et des stations non OSG du service mobile par satellite (SMS) assurant des liaisons de connexion montantes	Método para determinar las distancias de coordinación en la banda de 5 GHz entre las estaciones del sistema de aterrizaje por microondas (MLS) de norma internacional que funcionan en el servicio de radionavegación aeronáutica y las estaciones del servicio móvil por satélite no geostacionario que suministran servicios de enlace de conexión ascendente	1997	Pink - 4/1008
SA.362-2	Frequencies technically suitable for meteorological satellites	Fréquences techniquement appropriées pour les satellites météorologiques	Frecuencias técnicamente adecuadas para los satélites meteorológicos	1982	SA/1994
SA.363-5	Space operation systems. Frequencies, bandwidths and protection criteria	Systèmes d'exploitation spatiale. Fréquences, largeurs de bande et critères de protection	Sistemas de operaciones espaciales. Frecuencias, anchuras de banda y criterios de protección	1993	SA/1994
SA.364-5	Preferred frequencies and bandwidths for manned and unmanned near-Earth research satellites	Fréquences et largeurs de bandes préférées pour les satellites habités ou non du service de recherche spatiale, proches de la Terre	Anchuras de banda y frecuencias preferidas para satélites de investigación espacial próximos a la Tierra, tripulados o no tripulados	1992	SA/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.509-1	Generalized space research earth station antenna radiation pattern for use in interference calculations, including coordination procedures	Diagramme de rayonnement de référence d'une antenne de station terrienne dans le service de recherche spatiale, à utiliser pour les calculs de brouillage ainsi que dans les procédures de coordination	Diagrama de radiación de referencia de una antena de estación terrena del servicio de investigación espacial, para uso en los cálculos de interferencia y en los procedimientos de coordinación	1990	SA/1994
SA.510-2	Feasibility of frequency sharing between the space research service and other services in bands near 14 and 15 GHz - Potential interference from data relay satellite systems	Possibilité de partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes au voisinage de 14 et 15 GHz - Brouillage potentiel causé par les systèmes à satellites relais de données	Posibilidad de compartición de frecuencias entre el servicio de investigación espacial y otros servicios en las bandas cercanas a 14 y 15 GHz - Interferencia potencial procedente de los sistemas de satélites de retransmisión de datos	1997	Pink - 7/1010
SA.513-1	Preferred frequency bands for spacecraft transmitters used as beacons	Bandes de fréquences préférées pour les émetteurs d'engins spatiaux utilisés comme balises	Bandas de frecuencias preferidas para los transmisores de vehículos espaciales utilizados como radiofaros	1986	SA/1994
SA.514-3	Interference criteria for command and data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Critères de brouillage pour les systèmes de télécommande et de transmission de données fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Criterios de interferencia para los sistemas de telemando y transmisión de datos que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1997	Pink - 7/1011
SA.515-3	Frequency bands and bandwidths used for satellite passive sensing	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	Bandas de frecuencias y anchuras de banda utilizadas para la detección pasiva por satélite	1997	Blue - 7/BL/14
SA.516-1	Feasibility of sharing between active sensors used on Earth exploration and meteorological satellites and the radiolocation service	Possibilités de partage entre les capteurs actifs utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite et le service de radiolocalisation	Viabilidad de la compartición entre el servicio de radiolocalización y los sensores activos utilizados en los satélites de exploración de la Tierra y de meteorología	1993	SA/1994
SA.577-5	Preferred frequencies and necessary bandwidths for spaceborne active remote sensors	Fréquences préférées et largeurs de bande nécessaires pour la télédétection active spatiale	Frecuencias preferidas y anchuras de banda necesarias para la teledetección activa desde vehículos espaciales	1997	Blue - 7/BL/18
SA.578	Protection criteria and sharing considerations relating to deep-space research	Critères de protection et considérations relatives au partage pour la recherche dans l'espace lointain	Criterios de protección y consideraciones relativas a la compartición para la investigación del espacio lejano	1982	SA/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.609-1	Protection criteria for telecommunication links for manned and unmanned near-Earth research satellites	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche habités ou non, proches de la Terre	Criterios de protección para los enlaces de telecomunicación con satélites de investigación espacial, tripulados o no tripulados, próximos a la Tierra	1992	SA/1994
SA.1012	Preferred frequency bands for deep-space research in the 1-40 GHz range	Bandes de fréquences préférées pour la recherche dans l'espace lointain dans la gamme 1-40 GHz	Bandas de frecuencias preferidas para la investigación del espacio lejano en la gama de 1-40 GHz	1993	SA/1994
SA.1013	Preferred frequency bands for deep-space research in the 40-120 GHz range	Service de recherche spatiale dans l'espace lointain: bandes de fréquences préférées dans la gamme 40-120 GHz	Bandas de frecuencias preferidas para la investigación del espacio lejano en la gama de 40-120 GHz	1993	SA/1994
SA.1014	Telecommunication requirements for manned and unmanned deep-space research	Vaisseaux habités ou inhabités destinés à la recherche dans l'espace lointain: exigences en matière de télécommunications	Requisitos de telecomunicaciones para la investigación del espacio lejano con vuelos tripulados y no tripulados	1993	SA/1994
SA.1015	Bandwidth requirements for deep-space research	Recherche dans l'espace lointain: largeur de bande requise	Requisitos de anchura de banda para la investigación del espacio lejano	1993	SA/1994
SA.1016	Sharing considerations relating to deep-space research	Recherche dans l'espace lointain: considérations relatives au partage	Consideraciones sobre la compartición en relación con la investigación del espacio lejano	1993	SA/1994
SA.1017	Preferred method for calculating link performance in the space research service	Méthode préférée de calcul de la qualité de fonctionnement des liaisons dans le service de recherche spatiale	Método sugerido para calcular la calidad de un enlace en el servicio de investigaciones del espacio	1993	SA/1994
SA.1018	Hypothetical reference system for systems comprising data relay satellites in the geostationary orbit and user spacecraft in low Earth-orbits	Système fictif de référence pour des systèmes comprenant des satellites relais de données en orbite géostationnaire et des engins spatiaux en orbites terrestres basses	Sistema ficticio de referencia para los sistemas que comprenden satélites de retransmisión de datos en la órbita geoestacionaria y vehículos espaciales de usuario en órbitas bajas	1993	SA/1994
SA.1019	Preferred frequency bands and transmission directions for data relay satellite systems	Systèmes à satellites relais de données: bandes de fréquences préférées et sens de transmission	Bandas de frecuencias preferidas y sentidos de transmisión para los sistemas de satélites de retransmisión de datos	1993	SA/1994
SA.1020	Hypothetical reference system for the Earth exploration-satellite and meteorological satellite services	Système fictif de référence pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Sistema ficticio de referencia para los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1993	SA/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1021	Methodology for determining performance objectives for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant de déterminer les objectifs de qualité de fonctionnement pour des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los objetivos de calidad de los sistemas que intervienen en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1993	SA/1994
SA.1022	Methodology for determining interference criteria for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant d'établir des critères de brouillage pour les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los criterios de interferencia de los sistemas utilizados en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1993	SA/1994
SA.1023	Methodology for determining sharing and coordination criteria for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant d'établir des critères de partage et de coordination pour les systèmes utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los criterios de compartición y coordinación de los sistemas que intervienen en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1993	SA/1994
SA.1024-1	Necessary bandwidths and preferred frequency bands for data transmission from Earth exploration satellites (not including meteorological satellites)	Largeurs de bande nécessaires et bandes de fréquences préférées pour la transmission de données par les satellites d'exploration de la Terre (non compris les satellites météorologiques)	Anchuras de banda necesarias y bandas de frecuencias preferidas para la transmisión de datos desde satélites de exploración de la Tierra (excluyendo satélites meteorológicos)	1997	Blue - 7/BL/3
SA.1025-2	Performance criteria for space-to-Earth data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites	Critères de qualité de fonctionnement pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de calidad para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites en órbita terrestre baja	1997	Blue - 7/BL/4
SA.1026-2	Interference criteria for space-to-Earth data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in low-Earth orbit	Critères de brouillage pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de interferencia para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites de órbita baja	1997	Blue - 7/BL/5

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1027-2	Sharing and coordination criteria for space-to-Earth data transmission systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in low-Earth orbit	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de compartición y coordinación para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites de órbita baja	1997	Blue - 7/BL/6
SA.1028-1	Performance criteria for satellite passive remote sensing	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	Criterios de calidad para la teledetección pasiva por satélite	1997	Blue - 7/BL/15
SA.1029-1	Interference criteria for satellite passive remote sensing	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	Criterios de interferencia para la teledetección pasiva por satélite	1997	Blue - 7/BL/16
SA.1030	Telecommunication requirements of satellite systems for geodesy and geodynamics	Besoins de télécommunications des systèmes à satellites pour la géodésie et la géodynamique	Requisitos de telecomunicación de los sistemas de satélite para geodesia y la geodinámica	1993	SA/1994
SA.1071	Use of the 13.75 to 14.0 GHz band by the space science services and the fixed satellite service	Utilisation de la bande 13,75-14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	Utilización de la banda 13,75-14 GHz por los servicios científicos espaciales y el servicio fijo por satélite	1993	SA/1994
SA.1154	Provisions to protect the Space Research (SR), Space Operations (SO) and Earth-Exploration Satellite Services (EES) and to facilitate sharing with the mobile service in the 2 025-2 110 and 2 200-2 290 MHz bands	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	Disposiciones para proteger los servicios de investigación espacial (IE), operaciones espaciales (OE) y explotación de la Tierra por satélite (ETS) y facilitar la compartición con el servicio móvil en las bandas 2 025-2 110 MHz y 2 200-2 290 MHz	1995	SA/1995
SA.1155	Protection criteria related to the operation of data relay satellite systems	Critères de protection relatifs à l'exploitation des systèmes à satellites relais de données	Criterios de protección relativos a la explotación de los sistemas de satélites de retransmisión de datos	1995	SA/1995
SA.1156	Methods of calculating low-orbit satellite visibility statistics	Méthodes de calcul des caractéristiques statistiques de visibilité des satellites en orbite basse	Métodos de cálculo de las estadísticas de visibilidad de un satélite en órbita baja	1995	SA/1995
SA.1157	Protection criteria for deep-space research	Critères de protection pour la recherche dans l'espace lointain	Criterios de protección para la investigación del espacio lejano	1995	SA/1995

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1158-1	Sharing of the 1 675-1 710 MHz band between the meteorological-satellite service (space-to-Earth) and the mobile-satellite service (Earth-to-space)	Partage de la bande 1 675-1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace-Terre) et le service mobile par satellite (Terre-espace)	Compartición de la banda 1 675-1 710 MHz entre el servicio de meteorología por satélite (espacio-Tierra) y el servicio móvil por satélite (Tierra-espacio)	1997	Blue - 7/BL/8
SA.1159-1	Performance criteria for data dissemination and direct data readout systems in the Earth exploration-satellite service and meteorological-satellite services using satellites in geostationary orbit	Objectifs de qualité de fonctionnement pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de calidad para los sistemas de difusión y toma directa de datos de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites situados en la órbita geoestacionaria	1997	Blue - 7/BL/9
SA.1160-1	Interference criteria for data dissemination and direct data readout systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in the geostationary orbit	Critères de brouillage applicables aux systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de interferencia para sistemas de difusión y toma directa de datos que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite utilizando satélites de órbita geoestacionaria	1997	Blue - 7/BL/10
SA.1161	Sharing and coordination criteria for data dissemination and direct data readout systems in the meteorological-satellite service using satellites in geostationary orbit	Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de compartición y coordinación para sistemas de difusión y toma directa de datos que funcionan en el servicio de meteorología por satélite utilizando satélites geoestacionarios	1995	SA/1995
SA.1162-1	Telecommunication requirements and performance criteria for service links in data collection and platform location systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Besoins de télécommunication et qualité de fonctionnement des liaisons de service des systèmes de collecte de données et de localisation de plates-formes utilisés par les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Requisitos de telecomunicación y criterios de calidad de los enlaces de servicio de los sistemas de recogida de datos y localización de plataformas de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1997	Blue - 7/BL/11
SA.1163-1	Interference criteria for service links in data collection systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Critères de brouillage applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Criterios de interferencia para los enlaces de servicio en los sistemas de recogida de datos de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1997	Blue - 7/BL/12

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1164-1	Sharing and coordination criteria for service links in data collection systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Critères de partage et de coordination applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Criterios de compartición y coordinación para los enlaces de servicio de los sistemas de recogida de datos en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	1997	Blue - 7/BL/13
SA.1165-1	Technical characteristics and performance criteria for radiosonde systems in the meteorological aids service	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	Características técnicas y criterios de calidad de los sistemas de radiosondas del servicio de ayudas a la meteorología	1997	Blue - 7/BL/22
SA.1166-1	Performance and interference criteria for active spaceborne sensors	Critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs	Criterios de calidad de funcionamiento y de interferencia para sensores activos a bordo de vehículos espaciales	1997	Blue - 7/BL/19
SA.1236	Frequency sharing between space research service extra-vehicular activity (EVA) links and fixed and mobile service links in the 410-420 MHz band	Partage des fréquences entre les liaisons du service de recherche spatiale utilisées pour les activités extravéhiculaires (EVA) et les liaisons des services fixe et mobile dans la bande 410-420 MHz	Compartición de frecuencias entre los enlaces para actividades fuera del vehículo espacial (EVA) del servicio de investigación espacial y los enlaces de los servicios fijo y móvil en la banda de 410-420 MHz	1997	Blue - 7/BL/1
SA.1258	Sharing of the frequency band 401-403 MHz between the meteorological satellite service, Earth exploration satellite service and meteorological aids service	Partage de la bande de fréquences 401-403 MHz entre le service météorologique par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Compartición de la banda de frecuencias 401-403 MHz entre el servicio de meteorología por satélite, el servicio de exploración de la Tierra por satélite y el servicio de ayudas a la meteorología	1997	Blue - 7/BL/7
SA.1259	Feasibility of sharing between spaceborne passive sensors and the fixed service from 50 to 60 GHz	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	Viabilidad de la compartición entre sensores pasivos a bordo de vehículos espaciales y el servicio fijo de 50 a 60 GHz	1997	Blue - 7/BL/17
SA.1260	Feasibility of sharing between active spaceborne sensors and other services in the vicinity of 410-470 MHz	Possibilité de partage de fréquences entre les capteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant dans le voisinage de 410-470 MHz	Posibilidad de compartición entre sensores activos a bordo de vehículos espaciales y otros servicios en las proximidades de 410-470 MHz	1997	Blue - 7/BL/20
SA.1261	Feasibility of sharing between spaceborne cloud radars and other services in the range of 92-95 GHz	Faisabilité du partage entre radars de nuages placés à bord d'engins spatiaux et d'autres services dans la bande 92-95 GHz	Posibilidad de compartición entre radares de nubes a bordo de vehículos espaciales y otros servicios en la gama de frecuencias 92-95 GHz	1997	Blue - 7/BL/21

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1262	Sharing and coordination criteria for meteorological aids in the 400.15-406 MHz and 1 668.4-1 700 MHz bands	Critères de partage et de coordination pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15-406 MHz et 1 668,4-1 700 MHz	Criterios de compartición y coordinación para las ayudas a la meteorología en las bandas 400,15-406 MHz y 1 668,4-1 700 MHz	1997	Blue - 7/BL/23
SA.1263	Interference criteria for meteorological aids operated in the 400.15-406 MHz and 1 668.4-1 700 MHz bands	Critères de brouillage pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15-406 MHz et 1 668,4-1 700 MHz	Criterios de interferencia para las ayudas a la meteorología en las bandas 400,15-406 MHz y de 1 668,4-1 700 MHz	1997	Blue - 7/BL/24
SA.1264	Frequency sharing between the meteorological aids service and the mobile-satellite service (Earth-to-space) in the 1 675-1 700 MHz band	Partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre-espace) dans la bande 1 675-1 700 MHz	Compartición de frecuencias entre el servicio de ayudas a la meteorología y el servicio móvil por satélite (Tierra-espacio) en la banda 1 675-1 700 MHz	1997	Blue - 7/BL/25
SA.1273	Power flux-density levels from the space research, space operation and Earth exploration-satellite services at the surface of the Earth required to protect the fixed service in the bands 2 025-2 110 MHz and 2 200-2 290 MHz	Puissance surfacique rayonnée par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite à la surface de la Terre propres à protéger le service fixe dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	Niveles de densidad de flujo de potencia causados por los servicios de investigación espacial, de operaciones espaciales y de exploración de la tierra por satélite en la superficie de la tierra necesarios para proteger el servicio fijo en las bandas 2 025-2 110 MHz y 2 200-2 290 MHz	1997	Pink - 7/1006
SA.1274	Criteria for data relay satellite networks to facilitate sharing with systems in the fixed service in the bands 2 025-2 110 MHz and 2 200-2 290 MHz	Critères applicables aux réseaux à satellite relais de données visant à faciliter le partage avec les systèmes du service fixe dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	Criterios para facilitar la compartición entre redes de satélite de retransmisión de datos y sistemas del servicio fijo en las bandas 2 025-2 110 MHz y 2 200-2 290 MHz	1997	Pink - 7/1007
SA.1275	Orbital locations of data relay satellites to be protected from the emissions of fixed service systems operating in the band 2 200-2 290 MHz	Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 2 200-2 290 MHz	Ubicaciones orbitales de satélites de retransmisión de datos que han de protegerse de las emisiones de sistemas del servicio fijo que funcionan en la banda 2 200-2 290 MHz	1997	Pink - 7/1008
SA.1276	Orbital locations of data relay satellites to be protected from the emissions of fixed service systems operating in the band 25.25-27.5 GHz	Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz	Ubicaciones orbitales de los satélites de retransmisión de datos que se han de proteger contra las emisiones de sistemas del servicio fijo que funcionan en la banda 25,25-27,5 GHz	1997	Pink - 7/1009

Number Numéro Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SA.1277	Sharing in the 8 025-8 400 MHz frequency band between the Earth exploration-satellite service and the meteorological-satellite, fixed, fixed-satellite and mobile services in Regions 1, 2 and 3	Partage de la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite et les services de météorologie par satellite, fixe, fixe par satellite et mobile dans les Régions 1, 2 et 3	Compartición de la banda de frecuencias 8 025-8 400 MHz entre el servicio de exploración de la Tierra por satélite y los servicios de meteorología por satélite, fijo, fijo por satélite y móvil en las Regiones 1, 2 y 3	1997	Pink - 7/1012
SA.1278	Feasibility of sharing between the Earth exploration-satellite service (space-to-Earth) and the inter-satellite, fixed and mobile services in the band 25.5-27.0 GHz	Faisabilité du partage de fréquences entre le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) et les services inter-satellites, fixe et mobile dans la bande 25,5-27,0 GHz	Viabilidad de la compartición entre el servicio de exploración de la Tierra por satélite (espacio-Tierra) y los servicios fijo, móvil y entre satélites en la banda 25,5-27,0 GHz	1997	Pink - 7/1013
SA.1279	Spectrum sharing between spaceborne passive sensors and inter-satellite links in the range 50.2-59.3 GHz	Partage du spectre entre capteurs passifs spatioportés et liaisons intersatellites dans la plage de fréquence 50,2-59,3 GHz	Compartición del espectro entre sensores pasivos a bordo de vehículos espaciales y enlaces entre satélites en la gama de 50,2-59,3 GHz	1997	Pink - 7/1014R1
SA.1280	Selection of active spaceborne sensor emission characteristics to mitigate the potential for interference to terrestrial radars operating in frequency bands 1-10 GHz	Choix des caractéristiques d'émission des capteurs actifs spatioportés visant à atténuer les risques de brouillage causé aux radars de terre fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 et 10 GHz	Selección de las características de emisión de los sensores activos a bordo de vehículos espaciales para reducir la posible interferencia causada a radares terrenales que funcionan en las bandas de frecuencias 1-10 GHz	1997	Pink - 7/1015
SA.1281	Protection of stations in the radiolocation service from emissions from active spaceborne sensors in the band 13.4-13.75 GHz	Protection des stations du service de radiolocalisation contre les émissions des capteurs actifs spatioportés dans la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz	Protección para estaciones del servicio de radiolocalización de las emisiones procedentes de sensores activos a bordo de vehículos espaciales en la banda 13,4-13,75 GHz	1997	Pink - 7/1016
SA.1282	Feasibility of sharing between wind profiler radars and active spaceborne sensors in the vicinity of 1 260 MHz	Possibilité de partage entre les radars profileurs de vent et les capteurs actifs spatioportés au voisinage de 1 260 MHz	Viabilidad de la compartición entre radares de perfil del viento y sensores activos a bordo de vehículos espaciales cerca de 1 260 MHz	1997	Pink - 7/1017
SF.355-4	Frequency sharing between systems in the fixed-satellite service and radio-relay systems in the same frequency bands	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et par faisceaux hertziens fonctionnant dans la même bande de fréquences	Compartición de frecuencias entre sistemas del servicio fijo por satélite y sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la misma banda de frecuencias	1992	SF/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SF.356-4	Maximum allowable values of interference from line-of-sight radio-relay systems in a telephone channel of a system in the fixed-satellite service employing frequency modulation, when the same frequency bands are shared by both systems	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	Valores máximos admisibles de interferencia debidos a los sistemas de relevadores radioeléctricos con visibilidad directa en un canal telefónico de un sistema del servicio fijo por satélite que utiliza la modulación de frecuencia, cuando ambos sistemas comparten las mismas bandas de frecuencias	1978	SF/1994
SF.357-4	Maximum allowable values of interference in a telephone channel of an analogue angle-modulated radio-relay system sharing the same frequency bands as systems in the fixed-satellite service	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	Valores máximos admisibles de interferencia en un canal telefónico de un sistema de relevadores radioeléctricos analógico con modulación angular que comparte las mismas bandas de frecuencias que los sistemas del servicio fijo por satélite	1997	Blue - 4-9/BL/1
SF.358-5	Maximum permissible values of power flux-density at the surface of the Earth produced by satellites in the fixed-satellite service using the same frequency bands above 1 GHz as line-of-sight radio-relay systems	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites du service fixe par satellite utilisant les mêmes bandes de fréquences que les faisceaux hertziens en visibilité directe au-dessus de 1 GHz	Valores máximos admisibles de la densidad de flujo de potencia producida en la superficie de la Tierra por satélites del servicio fijo que comparten las mismas bandas de frecuencias superiores a 1 GHz, con los sistemas de radioenlaces con visibilidad directa	1995	SF/1995
SF.406-8	Maximum equivalent isotropically radiated power of radio-relay system transmitters operating in the frequency bands shared with the fixed-satellite service	Valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente des émetteurs de faisceaux hertziens fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées avec le service fixe par satellite	Valor máximo de la potencia isotropa radiada equivalente de los transmisores de sistemas de relevadores radioeléctricos que comparten bandas de frecuencias con el servicio fijo por satélite	1993	SF/1994
SF.558-2	Maximum allowable values of interference from terrestrial radio links to systems in the fixed-satellite service employing 8-bit PCM encoded telephony and sharing the same frequency bands	Valeurs maximales admissibles du brouillage causé par des faisceaux hertziens de Terre à des systèmes du service fixe par satellite transmettant la téléphonie avec codage MIC à 8 bits et partageant les mêmes bandes de fréquences	Valores máximos permisibles de interferencia producida por radioenlaces terrenales a sistemas del servicio fijo por satélite, utilizados para la transmisión de telefonía codificada por MIC de 8 bits y que comparten las mismas bandas de frecuencias	1986	SF/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SF.615-1	Maximum allowable values of interference from the fixed-satellite service into terrestrial radio-relay systems which may form part of an ISDN and share the same frequency band below 15 GHz	Valeurs maximales admissibles des brouillages causés par les systèmes du service fixe par satellite aux faisceaux hertziens numériques de Terre qui pourraient faire partie du RNIS et utilisant en partage la même bande de fréquences au-dessous de 15 GHz	Valores máximas admisibles de la interferencia producida por sistemas del servicio fijo por satélite a los sistemas terrenales de relevadores radioeléctricos que pueden formar parte de una RDSI y que comparten las mismas bandas de frecuencias por debajo de 15 GHz	1997	Blue - 4-9/BL/2
SF.674-1	Power flux-density values to facilitate the application of Article 14 of the Radio Regulations for FSS in relation to the fixed-satellite service in the 11.7-12.2 GHz band in Region 2	Valeurs de puissance surfacique propres à faciliter l'application de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications lorsque le service fixe par satellite affecte le service fixe dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2	Valores de densidad de flujo de potencia para facilitar la aplicación del Artículo 14 del Reglamento de Radiocomunicaciones en el caso en que el servicio fijo por satélite afecte al servicio fijo en la banda de 11,7-12,2 GHz en la Región 2	1997	Blue - 4-9/BL/3
SF.675-3	Calculation of the maximum power density (averaged over 4 kHz) of an angle-modulated carrier	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	Cálculo de la densidad de potencia máxima (valor medio en una banda de 4 kHz) de una portadora con modulación angular	1993	SF/1994
SF.765	Intersection of radio-relay antenna beams with orbits used by space stations in the fixed-satellite service	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	Intersección de haces de antenas de sistemas de relevadores radioeléctricos con las órbitas de las estaciones espaciales del servicio fijo por satélite	1992	SF/1994
SF.766	Methods for determining the effects of interference on the performance and the availability of terrestrial radio-relay systems and systems in the fixed-satellite service	Méthodes de détermination des effets du brouillage sur la qualité et la disponibilité des faisceaux hertziens de Terre et des systèmes du service fixe par satellite	Métodos para determinar los efectos de la interferencia en la calidad de funcionamiento y la disponibilidad de los sistemas de relevadores radioeléctricos terrenales y en los sistemas del servicio fijo por satélite	1992	SF/1994
SF.1004	Maximum equivalent isotropically radiated power transmitted towards the horizon by earth stations of the fixed-satellite service sharing frequency bands with the fixed service	Puissance isotrope rayonnée équivalente maximale émise en direction de l'horizon par des stations terriennes du service fixe par satellite utilisant des bandes de fréquences en partage avec le service fixe	Valor máximo de la potencia isotropa radiada equivalente transmitida hacia el horizonte por las estaciones terrenales del servicio fijo por satélite que comparten bandas de frecuencias con el servicio fijo	1993	SF/1994
SF.1005	Sharing between the fixed service and the fixed-satellite service with bidirectional usage in bands above 10 GHz currently unidirectionally allocated	Partage des fréquences entre le service fixe et le service fixe par satellite avec utilisation bidirectionnelle dans les bandes supérieures à 10 GHz actuellement attribuées pour utilisation unidirectionnelle	Compartición de frecuencias entre el servicio fijo y el servicio fijo por satélite con utilización bidireccional en bandas por encima de 10 GHz actualmente atribuidas para funcionamiento unidireccional	1993	SF/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SF.1006	Determination of the interference potential between earth stations of the fixed-satellite service and stations in the fixed service	Détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe	Determinación de la interferencia potencial entre estaciones terrenas del servicio fijo por satélite y estaciones del servicio fijo	1993	SF/1994
SF.1008-1	Possible use by space stations in the fixed-satellite service of orbits slightly inclined with respect to the geostationary-satellite orbit in bands shared with the fixed service	Possibilités d'utilisation par des stations spatiales du service fixe par satellite d'orbites légèrement inclinées par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires dans des bandes utilisées en partage avec le service fixe	Posible utilización por las estaciones espaciales del servicio fijo por satélite de órbitas ligeramente inclinadas con respecto a la órbita de los satélites geoestacionarios en bandas compartidas con el servicio fijo	1995	SF/1995
SF.1193	Carrier-to-interference calculations between earth stations in the fixed-satellite service and radio-relay systems	Calculs des rapports porteur sur brouillage entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les faisceaux hertziens	Cálculo de la relación portadora/interferencia entre estaciones terrenas del servicio fijo por satélite y sistemas de radioenlaces	1995	SF/1995
SF.1320	Maximum allowable values of power flux-density at the surface of the Earth produced by non-geostationary satellites in the fixed-satellite service used in feeder links for the mobile-satellite service and sharing the same frequency bands with radio-relay systems	Valeurs maximales admissibles de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite utilisés pour des liaisons de connexion du service mobile par satellite et partageant certaines bandes de fréquences avec des faisceaux hertziens	Valores máximos admisibles de densidad de flujo de potencia en la superficie de la Tierra producidos por satélites no geoestacionarios del servicio fijo por satélite utilizados en enlaces de conexión del servicio móvil por satélite y que comparten bandas de frecuencias con sistemas de radioenlaces	1997	Blue - 4-9/BL/4
SM.182-4	Automatic monitoring of occupancy of the radio-frequency spectrum	Contrôle automatique du degré d'occupation du spectre radioélectrique	Comprobación automática de la ocupación del espectro de frecuencias radioeléctricas	1992	SM/1994
SM.239-2	Spurious emissions from sound and television broadcast receivers	Rayonnements parasites produits par les récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision	Emisiones no esenciales producidas por los receptores de radiodifusión sonora y de televisión	1978	SM/1994
SM.326-6	Determination and measurement of the power of radio transmitters	Détermination et mesure de la puissance des émetteurs radioélectriques	Determinación y medición de la potencia de los transmisores radioeléctricos	1990	SM/1994
SM.328-9	Spectra and bandwidth of emissions	Spectres et largeurs de bande des émissions	Espectros y anchuras de banda de las emisiones	1997	Pink - 1/1005
SM.329-7	Spurious emissions	Rayonnements non essentiels	Emisiones no esenciales	1997	Blue - 1/BL/11
SM.331-4	Noise and sensitivity of receivers	Bruit de fond et sensibilité des récepteurs	Ruido y sensibilidad de los receptores	1978	SM/1994
SM.332-4	Selectivity of receivers	Sélectivité des récepteurs	Selectividad de los receptores	1978	SM/1994
SM.337-4	Frequency and distance separations	Séparations en fréquence et en distance	Separaciones de frecuencia y en distancia	1997	Pink - 1/1007

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SM.377-3	Accuracy of frequency measurements at stations for international monitoring	Précision des mesures de fréquence dans les stations pour le contrôle international des émissions	Precisión de las mediciones de frecuencia en las estaciones de comprobación técnica internacional	1993	SM/1994
SM.378-6	Field-strength measurements at monitoring stations	Mesures de champ dans les stations de contrôle des émissions	Mediciones de la intensidad de campo en las estaciones de comprobación técnica	1995	SM/1995
SM.433-5	Methods for the measurement of radio interference and the determination of tolerable levels of interference	Méthodes de mesure des perturbations radioélectriques et de détermination des niveaux de brouillage tolérables	Métodos de medición de las perturbaciones radioeléctricas y de determinación de los niveles admisibles de interferencia	1992	SM/1994
SM.443-2	Bandwidth measurement at monitoring stations	Mesure de la largeur de bande dans les stations de contrôle des émissions	Mediciones de la anchura de banda en las estaciones de comprobación técnica de las emisiones	1995	SM/1995
SM.508	Use of radio-noise data in spectrum utilization studies	Emploi des données sur le bruit radioélectrique dans les études relatives à l'utilisation du spectre	Empleo de datos de ruido radioeléctrico en los estudios sobre la utilización del espectro radioeléctrico	1978	SM/1994
SM.575	Protection of fixed monitoring stations against radio-frequency interference	Protection des stations fixes de contrôle des émissions contre les brouillages aux fréquences radioélectriques	Protección de las estaciones fijas de comprobación técnica contra la interferencia de radiofrecuencia	1982	SM/1994
SM.667	National spectrum management data	Données nationales sur la gestion du spectre	Datos de gestión nacional del espectro	1990	SM/1994
SM.668-1	Electronic exchange of information for spectrum management purposes	Échange électronique d'informations pour la gestion du spectre	Intercambio electrónico de información para la gestión del espectro	1997	Blue - 1/BL/2
SM.669-1	Protection ratios for spectrum sharing investigations	Rapports de protection pour les études de partage des fréquences	Relaciones de protección para las investigaciones sobre la compartición del espectro	1993	SM/1994
SM.852	Sensitivity of radio receivers for class of emissions F3E	Sensibilité des récepteurs pour les émissions de la classe F3E	Sensibilidad de los receptores radioeléctricos para la clase de emisión F3E	1992	SM/1994
SM.853-1	Necessary bandwidth	Largeur de bande nécessaire	Anchura de banda necesaria	1997	Pink - 1/1006
SM.854	Direction finding at monitoring stations of signals below 30 MHz	Radiogoniométrie dans les stations de contrôle, de signaux inférieurs à 30 MHz	Estaciones de radio y de comprobación de señales por debajo de 30 MHz	1992	SM/1994
SM.855-1	Multi-service telecommunication systems	Systèmes de télécommunication à services multiples	Sistemas de telecomunicación multiservicio	1997	Pink - 1/1010

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SM.856-1	New spectrally efficient techniques and systems	Nouvelles techniques et nouveaux systèmes économes de spectre	Nuevas técnicas y sistemas eficaces desde el punto de vista del espectro	1997	Blue - 1/BL/3
SM.1045-1	Frequency tolerance of transmitters	Tolérance en fréquence des émetteurs	Tolerancia de frecuencia en los transmisores	1997	Blue - 1/BL/12
SM.1046-1	Definition of spectrum use and efficiency of a radio system	Définitions du facteur d'utilisation du spectre et de l'efficacité d'utilisation du spectre d'un système radioélectrique	Definición de la eficacia en la utilización del espectro por un sistema de radiocomunicaciones	1997	Pink - 1/1008
SM.1047	National spectrum management	Gestion nationale du spectre	Gestión nacional del espectro	1993	SM/1994
SM.1048	Design guidelines for a basic automated spectrum management system (BASMS)	Directives de conception d'un système de base pour la gestion automatisée du spectre	Directrices para el diseño de un sistema básico automatizado de gestión del espectro	1993	SM/1994
SM.1049-1	A method of spectrum management to be used for aiding frequency assignment for terrestrial services in border areas	Méthode de gestion du spectre à utiliser pour faciliter le processus d'assignation de fréquence aux services de Terre dans les zones frontalières	Método de gestión del espectro destinado a facilitar el proceso de asignación de frecuencias a estaciones de servicios terrenales en zonas fronterizas	1995	SM/1995
SM.1050	Tasks of a monitoring service	Fonctions assignées à un service de contrôle des émissions	Tareas que ha de realizar el servicio de comprobación técnica de las emisiones	1993	SM/1994
SM.1051-2	Priority of identifying and eliminating harmful interference in the band 406-406.1 MHz	Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages préjudiciables dans la bande 406-406,1 MHz	Prioridad de identificación y supresión de interferencia perjudicial en la banda 406-406,1 MHz	1997	Blue - 1/BL/6
SM.1052	Automatic identification of radio stations	Identification automatique des stations radioélectriques	Identificación automática de las estaciones radioeléctricas	1993	SM/1994
SM.1053	Methods of improving HF direction-finding accuracy at fixed stations	Méthodes permettant d'améliorer la précision des mesures de radiogoniométrie par stations fixes en ondes décamétriques	Métodos para mejorar la exactitud de la radiogoniometría en ondas decamétricas en estaciones fijas	1993	SM/1994
SM.1054	Monitoring of radio emissions from spacecraft at monitoring stations	Contrôle des émissions radioélectriques en provenance d'engins spatiaux par des stations de contrôle des émissions	Comprobación técnica de las emisiones de vehículos espaciales en las estaciones de comprobación técnica	1993	SM/1994
SM.1055	The use of spread spectrum techniques	L'utilisation des techniques d'étalement du spectre	Utilización de técnicas de espectro ensanchado	1993	SM/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SM.1056	Limitation of radiation from industrial, scientific and medical (ISM) equipment	Limitation des rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)	Limitación de las radiaciones procedentes de equipos industriales, científicos y médicos (ICM)	1993	SM/1994
SM.1131	Factors to consider in allocating spectrum on a worldwide basis	Facteurs à prendre en compte lors de l'attribution du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle mondiale	Factores que intervienen en la atribución de espectro a escala mundial	1995	SM/1995
SM.1132	General principles and methods for sharing between radio services	Principes généraux et méthodes d'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des services de radiocommunication	Principios y métodos generales de compartición entre servicios de radiocomunicación	1995	SM/1995
SM.1133	Spectrum utilization of broadly defined services	Utilisation du spectre par des services génériques	Utilización del espectro por servicios definidos en acepción amplia	1995	SM/1995
SM.1134	Intermodulation interference calculations in the land-mobile service	Calculs des brouillages d'intermodulation dans le service mobile terrestre	Cálculos de la interferencia de intermodulación en el servicio móvil terrestre	1995	SM/1995
SM.1135	SINPO and SINPFEMO codes	Codes SINPO et SINPFEMO	Códigos SINPO y SINPFEMO	1995	SM/1995
SM.1138	Determination of necessary bandwidths including examples for their calculation and associated examples for the designation of emissions	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	Determinación de las anchuras de banda necesarias, con inclusión de ejemplos de cálculo de las mismas y ejemplos conexos de denominación de emisiones	1995	SM/1995
SM.1139	International monitoring system	Système de contrôle international des émissions	Sistema de comprobación técnica internacional de las emisiones	1995	SM/1995
SM.1235	Performance functions for digital modulation systems in an interference environment	Qualité de fonctionnement des systèmes à modulation numérique en présence de brouillage	Funciones de comportamiento de los sistemas de modulación digital en un entorno con interferencia	1997	Blue - 1/BL/1
SM.1265	Alternative allocation methods	Nouvelles méthodes d'attribution des fréquences	Métodos de atribución alternativos	1997	Blue - 1/BL/4
SM.1266	Adaptive MF/HF systems	Systèmes adaptatifs en ondes hectométriques et décamétriques	Sistemas adaptables en las bandas de ondas hectométricas/decamétricas	1997	Blue - 1/BL/8
SM.1267	Collection and publication of monitoring data to assist frequency assignment for geostationary satellite systems	Collecte et publication des données de contrôle des émissions visant à faciliter l'attribution de fréquences aux systèmes à satellites géostationnaires	Acopio y publicación de datos de comprobación técnicas para contribuir al proceso de asignación de frecuencias a los sistemas de satélites geoestacionarios	1997	Blue - 1/BL/5

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
SM.1268	Method of measuring the maximum frequency deviation of FM broadcast emissions at monitoring stations	Méthode à utiliser par les stations de contrôle des émissions pour mesurer l'excursion maximale de fréquence des émissions de radiodiffusion	Método de medición de la máxima desviación de frecuencia de las emisiones de radiodifusión MF a utilizar en las estaciones de comprobación técnica	1997	Blue - 1/BL/7
SM.1269	Classification of direction finding bearings	Classification des relèvements	Clasificación de las marcaciones radiogoniométricas	1997	Blue - 1/BL/9
SM.1270	Additional information for monitoring purposes related to classification and designation of emission	Renseignements complémentaires relatifs au contrôle des émissions pour la classification et la désignation des émissions	Información adicional a efectos de la comprobación técnica relacionada con la clasificación y designación de emisiones	1997	Blue - 1/BL/10
SM.1271	Efficient spectrum utilization using probabilistic methods	Utilisation efficace du spectre et méthodes probabilistes	Utilización eficaz del espectro empleando métodos probabilísticos	1997	Pink - 1/1009
SNG.722-1	Uniform technical standards (analogue) for Satellite News Gathering (SNG)	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes analogiques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	Normas técnicas (analogicas) uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	1992	SNG/1994
SNG.770-1	Uniform operational procedures for Satellite News Gathering (SNG)	Procédures d'exploitation unifiées applicables au reportage d'actualités par satellite (RAS)	Procedimientos operativos uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	1993	SNG/1994
SNG.771-1	Auxiliary coordination satellite circuits for SNG terminals	Circuits auxiliaires par satellite pour la coordination des stations RAS	Circuitos de coordinación auxiliares por satélite para terminales SNG	1993	SNG/1994
SNG.1007-1	Uniform technical standards (digital) for satellite news gathering (SNG)	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes numériques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	Normas técnicas (digitales) uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	1995	SNG/1995
SNG.1070	An automatic transmitter identification system (ATIS) for analogue-modulation transmissions for satellite news gathering and outside broadcasts	Système automatique d'identification des émetteurs (ATIS) applicables aux transmissions à modulation analogique par satellite pour le reportage d'actualités et la production en extérieur	Sistema de identificación automática del transmisor (ATIS) para transmisiones con modulación analógica del periodismo electrónico por satélite y desde exteriores	1993	SNG/1994
SNG.1152	Use of digital transmission techniques for satellite news gathering (SNG) (sound)	Utilisation de techniques de transmission numériques pour le reportage d'actualités par satellite (RAS) (sonore)	Utilización de técnicas digitales de transmisión para el periodismo electrónico por satélite (SNG) (sonora)	1995	SNG/1995
TF.374-3	Standard-frequency and time-signal emissions	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	Emisiones de frecuencias patrón y de señales horarias	1974	TF/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
TF.375-2	Standard-frequency and time-signal emissions in additional frequency bands	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans de nouvelles bandes de fréquences	Emisiones de frecuencias patrón y de señales horarias en nuevas bandas de frecuencias	1982	TF/1994
TF.376-1	Avoidance of external interference with emissions of the standard-frequency service in the bands allocated to that service	Suppression des brouillages d'origine extérieure causés aux émissions du service de fréquences étalon dans les bandes attribuées à ce service	Supresión de las interferencias de origen externo causadas a las emisiones del servicio de frecuencias patrón en las bandas atribuidas a este servicio	1966	TF/1994
TF.457-2	Use of the modified Julian date by the standard-frequency and time-signal services	Utilisation de la date julienne modifiée par les services de fréquences étalon et de signaux horaires	Utilización de la Fecha Juliana Modificada en los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias	1997	Pink - 7/1019
TF.458-2	International comparisons of atomic time scales	Comparaisons internationales d'échelles de temps atomique	Comparaciones internacionales de escalas de Tiempo Atómico	1990	TF/1994
TF.460-5	Standard-frequency and time-signal emissions	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	Emisiones de frecuencias patrón y señales horarias	1997	Pink - 7/1020
TF.485-2	Use of time scales in the field of standard-frequency and time services	Utilisation d'échelles de temps dans les services de fréquences étalon et de signaux horaires	Utilización de escalas de tiempo en los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias	1990	TF/1994
TF.486-1	Reference of precisely controlled frequency generators and emissions to the international atomic time scale	Référence à l'échelle de temps atomique international pour les générateurs et les émissions de fréquence commandés avec précision	Referencia de los generadores y emisiones con control preciso de frecuencia a la escala de Tiempo Atómico Internacional	1978	TF/1994
TF.535-1	Use of the term UTC	Emploi du terme UTC	Utilización del término UTC	1982	TF/1994
TF.536	Time-scale notations	Notations à utiliser pour désigner les échelles de temps	Notación de las escalas de tiempo	1978	TF/1994
TF.537	Reduction of mutual interference between emissions of the standard-frequency and time-signal service on the allocated frequencies in bands 6 and 7	Réduction des brouillages mutuels entre émissions du service de fréquences étalon et de signaux horaires sur les fréquences qui leur sont attribuées dans les bandes 6 et 7	Reducción de la interferencia mutua entre las emisiones de los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias en las frecuencias atribuidas en las bandas 6 y 7	1978	TF/1994
TF.538-3	Measures for random instabilities in frequency and time (phase)	Mesures de l'instabilité aléatoire de fréquence et de temps (phase)	Mediciones de la inestabilidad de frecuencia y en el tiempo (fase)	1993	TF/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/ Doc.
TF.582-1	Time and frequency reference signal dissemination and coordination using satellite methods	Diffusion et coordination de signaux de référence de temps et de fréquence par satellite	Difusión y coordinación de señales de referencia de tiempo y frecuencia por satélite	1990	TF/1994
TF.583-4	Time codes	Codes horaires	Códigos de tiempo	1997	Blue - 7/BL/27
TF.685	International synchronization of UTC time scale	Synchronisation internationale des échelles de temps UTC	Sincronización internacional de las escalas de tiempo UTC	1990	TF/1994
TF.686-1	Glossary	Glossaire	Glosario	1997	Pink - 7/1018
TF.767	Use of the Global Positioning System (GPS) and the Global Navigation Satellite System (GLONASS) for high-accuracy time transfer	Utilisation du système mondial de positionnement (GPS) et du système mondial de satellites de navigation (GLONASS) pour le transfert de temps de haute précision	Utilización del sistema global de determinación de la posición (GPS) y del sistema global de navegación por satélite (GLONASS) para la transferencia de señales horarias de gran precisión	1992	TF/1994
TF.768-3	Standard frequencies and time signals	Fréquences étalon et signaux horaires	Frecuencias patrón y señales horarias	1997	Blue - 7/BL/26
TF.1010-1	Relativistic effects in a coordinate time system in the vicinity of the Earth	Effets relativistes dans un système de temps coordonné au voisinage de la Terre	Efectos relativistas en un sistema con coordenada de tiempo en las proximidades de la Tierra	1997	Pink - 7/1021
TF.1011-1	Systems, techniques and services for time and frequency transfer	Transfert de signaux horaires et de fréquences étalon: systèmes, techniques et services	Sistemas, técnicas y servicios para la transferencia de tiempo y frecuencia	1997	Pink - 7/1022
TF.1153-1	The operational use of two-way satellite time and frequency transfer employing PN codes	Utilisation opérationnelle du transfert bidirectionnel de signaux horaires et de fréquences étalon par satellite au moyen de codes de pseudo-bruit	Utilización operativa de la transferencia bidireccional por satélite de señales horarias y frecuencias utilizando códigos de pseudoruido	1997	Blue - 7/BL/28
V.430-3	Use of the international system of units (SI)	Emploi du système international d'unités (SI)	Empleo del sistema internacional de unidades (SI)	1990	V/1994
V.431-6	Nomenclature of the frequency and wavelength bands used in telecommunications	Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en télécommunication	Nomenclatura de las bandas de frecuencias y de las longitudes de onda empleadas en telecomunicaciones	1993	V/1994
V.461-5	Graphical symbols and rules for the preparation of documentation in telecommunications	Symboles graphiques et règles pour l'établissement de la documentation utilisée dans les télécommunications	Símbolos gráficos y reglas para la preparación de la documentación utilizada en telecomunicaciones	1993	V/1994

Number Número Número	Title	Titre	Título	Approved Approuvée Aprobada	Vol. or/ou/o Doc.
V.573-3	Radiocommunication vocabulary	Vocabulaire des radiocommunications	Vocabulario de radiocomunicaciones	1990	V/1994
V.574-3	Use of the decibel and the neper in telecommunications	Emploi du décibel et du néper dans les télécommunications	Uso del decibelio y del neperio en telecomunicaciones	1990	V/1994
V.607-2	Terms and symbols for information quantities in telecommunications	Termes et symboles relatifs aux quantités d'information en télécommunication	Términos y símbolos relacionados con cantidades de información en telecomunicaciones	1990	V/1994
V.608-2	Letter symbols for telecommunications	Symboles littéraux pour les télécommunications	Símbolos literales para las telecomunicaciones	1993	V/1994
V.662-2	Terms and definitions	Termes et définitions	Términos y definiciones	1993	V/1994
V.663-1	Use of certain terms linked with physical quantities	Emploi de certains termes liés à des grandeurs physiques	Utilización de ciertos términos vinculados a cantidades físicas	1990	V/1994
V.664	Adoption of the CCITT Specification and Description Language (SDL)	Adoption du langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS) du CCITT	Adopción del Lenguaje de Especificación y Descripción (LED) del CCITT	1986	V/1994
V.665-1	Traffic intensity unit	Unité d'intensité du trafic	Unidad de intensidad de tráfico	1990	V/1994
V.666-2	Abbreviations and initials used in telecommunications	Abréviations et sigles utilisés en télécommunication	Abreviaturas y siglas utilizadas en telecomunicaciones	1993	V/1994

ANNEXE 2

**Liste, au 24 octobre 1997, des Recommandations de l'UIT-R
relatives au Rapport de la RPC à la CMR-97**

NOTE - Cette liste constitue une version actualisée de l'annexe 2 du Rapport de la RPC-97 à la CMR-97 (Document 4) résultant de l'approbation des Recommandations de l'UIT-R par l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

Chapitre 2		
Recommandation UIT-R BS.560-3	Rapports de protection RF en radiodiffusion en ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques	Série BS 1994
Recommandation UIT-R BS.640-2	Système à bande latérale unique (BLU) en radiodiffusion à ondes décimétriques	Série BS 1994
Recommandation UIT-R BS.705-1	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission et de réception en ondes décimétriques	Publication séparée - 1995
Recommandation UIT-R P.533-5	Méthode pour la prévision de la propagation des ondes décimétriques	Série P 1995
Recommandation UIT-R P.842-1	Calcul de la fiabilité et de la compatibilité des systèmes radioélectriques en ondes décimétriques	Série PI 1994
Chapitre 3		
Recommandation UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	Série M 1995 Partie 3
Recommandation UIT-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Série M 1995 Partie 3
Recommandation UIT-R M.1084-1	Amélioration de l'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par les stations du service mobile maritime	Série M 1995 Partie 3
Recommandation UIT-R M.1312 [Doc. 8/54]	Solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par les stations du service mobile maritime	Doc. 8/1013
Chapitre 4		
Recommandation UIT-R M.1039-1	Partage de mêmes fréquences entre stations du service mobile et stations terriennes mobiles AMRF utilisant des orbites autres que celle des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1185	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R SA.1164	Critères de partage et de coordination applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre et de météorologie par satellite	Doc. 7/BL/13
Recommandation UIT-R SA.1258 [Doc. 7/70]	Partage de la bande de fréquences 401 - 403 MHz entre le service de météorologie par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Doc. 7/BL/7

Recommandation UIT-R SA.1165-1	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	Doc. 7/BL/22
Recommandation UIT-R SA.1262 [Doc. 7/39]	Critères de partage et de coordination pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15 - 406 MHz et 1 668,4 - 1 700 MHz	Doc. 7/BL/23
Recommandation UIT-R SA.1263 [Doc. 7/41]	Critères de brouillage applicables aux auxiliaires de la météorologie fonctionnant dans les bandes 400,15 - 406 et 1 668,4 - 1 700 MHz	Doc. 7/BL/24
Recommandation UIT-R SM.1051-1	Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages radioélectriques dans la bande 406 - 406,1 MHz	Doc. 1/BL/6
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Série RA 1995
Recommandation UIT-R RA.1031	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	Série RA 1995
Recommandation UIT-R BT.417-4	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	Série BT 1994
Recommandation UIT-R BT.655-4	Rapports de protection en radiofréquence pour les systèmes de télévision de Terre à modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle	Série BT 1994
Recommandation UIT-R IS.851-1	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Série IS 1995
Recommandation UIT-R M.1087	Méthodes d'évaluation des possibilités de partage entre systèmes du service mobile et systèmes en orbite terrestre basse (LEO) à étalement de spectre du SMS en dessous de 1 GHz	Série M 1994, Partie 5
Recommandation UIT-R SA.1021	Méthode permettant de déterminer les objectifs de qualité de fonctionnement pour des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R SA.1022	Méthode permettant d'établir des critères de brouillage pour les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R SA.1023	Méthode permettant d'établir des critères de partage et de coordination pour les systèmes utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Série SA 1994
Recommandation UIT-R M.1230	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites NGS dans la bande 137 - 138 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1231	Critères de brouillage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137 - 183 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5

Recommandation UIT-R M.1232	Critères de partage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137 - 138 MHz	Série M 1997 Parties 1, 2, 3, 4, 5
Recommandation UIT-R M.1315 [8D/XQ]	Méthodologie d'évaluation du brouillage des réseaux mobiles à satellite à étalement du spectre en séquence directe utilisant des stations spatiales sur orbite terrestre basse par des réseaux mobiles à satellite à bande étroite à des fréquences inférieures à 1 GHz	Doc. 8/1020
Recommandation UIT-R M.1316 [8D/XN]	Principes et méthodes de partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de radioastronomie	Doc. 8/1021
Recommandation UIT-R M.1186	Considérations techniques pour la coordination entre les réseaux du service mobile par satellite utilisant l'accès multiple par différence de code (AMDC) et d'autres techniques d'étalement du spectre dans la bande des fréquences comprise entre 1 et 3 GHz	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1318 [8D/XO]	Modèle d'évaluation de la protection contre les brouillages du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559 - 1 610 MHz	Doc. 8/1023
Recommandation UIT-R M.1317 [Doc. 8/57]	Partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite et au service de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	Doc. 8/1022
Recommandation UIT-R M.830	Procédures d'exploitation pour les réseaux ou systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 530 - 1544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz utilisées pour les opérations de détresse et de sécurité (SMDSM)	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1037	Objectifs en matière de caractéristiques d'erreur sur les bits applicables aux liaisons radioélectriques du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1089	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	Série M 1995 Partie 5
Recommandation UIT-R SA.1158-1	Partage de la bande 1 675 - 1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et le service mobile par satellite (Terre vers espace)	Doc. 7/BL/8
Recommandation UIT-R F.1245 [Doc. 9/20]	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Doc. 9/BL/5
Recommandation UIT-R F.1246 [Doc. 9/29]	Largeur de bande de référence des stations réceptrices du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales émettrices du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz	Doc. 9/BL/6
Recommandation UIT-R F.1336 [Doc. 9/92]	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives et autres antennes des systèmes du type point à multipoint, à utiliser pour les études de partage	Doc. 9/BL/39
Recommandation UIT-R M.1141-1	Partage dans les bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite et le service fixe	Doc. 8/1024

Recommandation	Partage dans la gamme 1 - 3 GHz entre les stations spatiales	Doc. 8/1025
----------------	--	-------------

UIT-R M.1142-1	géostationnaires du service mobile par satellite et les stations du service fixe	
Recommandation UIT-R SA.1264 [Doc. 7/38]	Partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 675 - 1 700 MHz	Doc. 7/BL/25
Recommandation UIT-R F.283-5	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	Série F 1994, Partie 1
Recommandation UIT-R F.382-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	Série F 1994, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1098-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900 - 2 300 MHz	Série F 1995, Partie 1
Recommandation UIT-R M.1143-1	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	Doc. 8/1026
Recommandation UIT-R P.530-6	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de faisceaux hertziens à visibilité directe de Terre	Série P 1995
Recommandation UIT-R P.452-7	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	Série P 1995
Recommandation UIT-R P.619-1	Données sur la propagation nécessaires à l'évaluation des brouillages entre des stations dans l'espace et des stations situées à la surface de la Terre	Série PN 1994
Recommandation UIT-R F.1095	Procédure de détermination de la zone de coordination entre des stations hertziennes du service fixe	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.746-2	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R M.1036	Considérations relatives au spectre pour la mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) dans les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz	Série M 1994 Partie 2
Recommandation UIT-R S.1255 [4A/XH]	Utilisation d'un contrôle adaptatif de puissance sur la liaison montante pour atténuer les brouillages dans le même sens de transmission entre réseaux OSG/SFS et liaisons de connexion de réseaux non OSG/SMS et entre réseaux OSG/SFS et réseaux non OSG/SFS.	Doc. 4/BL/7
Recommandation UIT-R S.1256 [4A/XF]	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700 - 7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite	Doc. 4/BL/8
Recommandation UIT-R S.1257 [4A/XC]	Méthode analytique pour calculer les statistiques de visibilité des satellites non géostationnaires à partir d'un point à la surface de la Terre.	Doc. 4/BL/9
Recommandation UIT-R S.1341 [4A/XO]	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion espace vers Terre du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4 - 15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz	Doc. 4/1007
Recommandation UIT-R S.1340 [4A/XP]	Partage entre les liaisons de connexion du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans le sens Terre-espace dans la bande 15,4 - 15,7 GHz	Doc. 4/1006

Recommandation	Valeurs maximales admissibles de puissance surfacique produite à la	Doc. 4/26
----------------	---	-----------

UIT-R SF.1320 [4/26-9/33]	surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite utilisés pour des liaisons de connexion du service mobile par satellite et partageant certaines bandes de fréquences avec des faisceaux hertziens	(Rév.1)-9/33 (Rév.1)
Recommandation UIT-R S.1328 [4A/XQ]	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites OSG et systèmes à satellites non OSG dans le service fixe par satellite, y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite	Doc. 4/BL/19
Recommandation UIT-R S.1323 [4A/XB]	Niveaux maxima admissibles de brouillage dans un réseau a satellite (SFS/OSG; SFS/non OSG; liaisons de connexion SMS/non OSG) pour un conduit numérique fictif de référence occasionnés dans le service fixe par satellite par d'autres réseaux exploités dans le même sens, au-dessous de 30 GHz.	Doc. 4/BL/14
Recommandation UIT-R S.1324 [4A/XJ]	Méthode analytique d'estimation du brouillage entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires et les réseaux du service fixe par satellites géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences et dans le même sens de transmission.	Doc. 4/BL/15
Chapitre 5		
Recommandation UIT-R SA.1154	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz	Série SA 1995
Recommandation UIT-R SA.1258 [Doc. 7/70]	Partage de la bande de fréquences 401 - 403 MHz entre le service météorologique par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Doc. 7/BL/7
Recommandation UIT-R SA.577-5	Fréquences préférées et largeurs de bande nécessaires pour la télédétection active spatiale	Doc. 7/BL/18
Recommandation UIT-R SA.1166-1	Critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs	Doc. 7/BL/19
Recommandation UIT-R SA.1260 [Doc. 7/11]	Possibilité de partage de fréquences entre les détecteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant dans la bande 410 - 470 MHz	Doc. 7/BL/20
Recommandation UIT-R SA.1281 [7/116-8/93]	Critères de protection applicables aux stations du service de radio-localisation contre les émissions des capteurs actifs spatioportés dans la bande 13,4 - 13,75 GHz	Doc. 7/1016
Recommandation UIT-R SA.1280 [7/98-8/47]	Choix des caractéristiques d'émission des capteurs actifs spatioportés visant à atténuer les risques de brouillage causé aux radars de Terre fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 et 10 GHz	Doc. 7/1015
Recommandation UIT-R M.1088	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	Série M 1994 Partie 5
Recommandation UIT-R M.1317 [Doc. 8/57]	Considération de partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite et au service de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	Doc. 8/1022
Recommandation UIT-R SA.1025-2	Critères de qualité de fonctionnement pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	Doc. 7/BL/4
Recommandation	Critères de brouillage pour les systèmes de transmission de données	Doc. 7/BL/5

UIT-R SA.1026-2	espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	
Recommandation UIT-R SA.1027-2	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	Doc. 7/BL/6
Recommandation UIT-R SA.1277 [7/14]	Partage de la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite et les services de météorologie par satellite, fixe, fixe par satellite et mobile dans les Régions 1, 2 et 3	Doc. 7/1012
Recommandation UIT-R SA.515-3	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	Doc. 7/BL/14
Recommandation UIT-R SA.1028-1	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	Doc. 7/BL/15
Recommandation UIT-R SA.1029-1	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	Doc. 7/BL/16
Recommandation UIT-R F.699-3	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.761	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	Série F 1994
Recommandation UIT-R SA.1261 [7/44]	Faisabilité du partage entre radars de nuages placés à bord d'engins spatiaux et d'autres services dans la bande 92 - 95 GHz	Doc. 7/BL/21
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Série RA 1995
Recommandation UIT-R SA.1024-1	Largeurs de bande nécessaires et bandes de fréquences préférées pour la transmission de données par les satellites d'exploration de la Terre (non compris les satellites météorologiques)	Doc. 7/BL/3
Recommandation UIT-R SA.1159-1	Objectifs de qualité de fonctionnement pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Doc. 7/BL/9
Recommandation UIT-R SA.1160-1	Critères de brouillage pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Doc. 7/BL/10
Recommandation UIT-R SA.1161	Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Série SA 1995
Recommandation UIT-R SA.1278 [Doc. 7/74] [Doc. 7/104]	Possibilités de partage entre le service d'exploration de Terre par satellite (espace-vers-Terre) et les services inter-satellites, fixe et mobile dans la bande 25,5 - 27,0 GHz.	Doc. 7/1013
Recommandation UIT-R F.748-2	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.758	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Série F 1994 Partie 1

Recommandation UIT-R F.1094-1	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à environ 17 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1108-1	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R SA.1259 [7/23]	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	Doc. 7/BL/17
Recommandation UIT-R SA.1279 [7C/AE]	Partage de spectre entre capteurs passifs montés à bord d'engins spatiaux et liaisons intersatellites dans la plage de fréquences 50,2 - 61,3 GHz	Doc. 7/1014
Recommandation UIT-R S.1339 [4A/XK]	Possibilités de partage entre les détecteurs passifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et les liaisons inter-satellites de réseaux à satellite géostationnaire entre 50 et 65 GHz	Doc. 4/1005
Recommandation UIT-R S.1327 [4A/XG]	Conditions techniques d'exploitation du service inter-satellites et bandes convenant à ce service dans la gamme 50,2 - 71 GHz	Doc. 4/BL/18
Recommandation UIT-R S.1326 [4A/XL]	Faisabilité du partage entre le service inter-satellites et le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 50,4 - 51,4 GHz	Doc. 4/BL/17
Recommandation UIT-R SA.1236	Partage des fréquences entre les liaisons du service de recherche spatiale utilisées pour les activités extravéhiculaires (EVA) et les liaisons des services fixe et mobile dans la bande 410 - 420 MHz	Doc. 7/BL/1
Recommandation UIT-R SA.609-1	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche, habités ou non, proches de la Terre	Série SA 1994
Chapitre 6		
Recommandation UIT-R P.618-4	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	Série P 1995
Recommandation UIT-R P.837-1	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Série PN 1994
Recommandation UIT-R BO.1211	Systèmes numériques d'émission multiprogramme de télévision, son et données pour satellites exploités dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Série BO 1995
Recommandation UIT-R BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	Série BO 1995
Recommandation UIT-R BO.1295 [AAA]	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de stations terriennes d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans de l'appendice 30A à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Doc. 10-11S/1006
Recommandation UIT-R BO.1296 [BBB]	Diagrammes de référence d'antenne de réception de station spatiale à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des Plans de l'appendice 30A à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	Doc. 10-11S/1007

Recommandation UIT-R BO.1297 [DDD]	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	Doc. 10-11S/1008
Recommandation UIT-R BO.1294 [CCC]	Caractéristiques fonctionnelles communes à respecter pour la réception d'émissions de télévision numérique multiprogramme par des satellites dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Doc. 10-11S/1005
Recommandation UIT-R BO.1293 [EEE]	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	Addendum 1 au Doc. 11/1001
Chapitre 7		
Recommandation UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	Série IS 1994
Recommandation UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	Série IS 1994
Recommandation UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	Série IS 1994
Recommandation UIT-R SM.1266	Systèmes adaptatifs à ondes hectométriques/décamétriques	Doc. 1/BL/8
Recommandation UIT-R F.1110-1	Systèmes radioélectriques adaptatifs pour des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Série F 1995 Partie 2
Recommandation UIT-R F.613	Emploi des systèmes à sondage des voies ionosphériques fonctionnant dans le service fixe à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	Série F 1994 Partie 2
Recommandation UIT-R SM.329-7	Rayonnements non essentiels	Doc. 1/BL/11
Recommandation UIT-R M.1177	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non essentiels des systèmes radar maritimes	Série M 1995 Partie 4
Recommandation UIT-R M.1226	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 50 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R M.1085-1	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 400 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R M.1227	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes au voisinage de 1 000 MHz	Série M 1997, Partie 4
Recommandation UIT-R SA.1282 [7/65]	Possibilités de partage entre les radars profileurs de vent et les détecteurs actifs spatioportés au voisinage de 1 260 MHz	Doc. 7/1017
Recommandation UIT-R F.746-2	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.749-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 38 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.750-2	Architectures et caractéristiques fonctionnelles des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	Série F 1995 Partie 1
Recommandation UIT-R F.756	Systèmes AMRT point à multipoint utilisés comme concentrateurs radioélectriques	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.758-1	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Doc. 9/BL/14

Recommandation UIT-R F.1100	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 55 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1101	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à des fréquences inférieures à 17 GHz environ	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à environ 17 GHz	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R F.1104	Caractéristiques des systèmes radioélectriques point-multipoints utilisés pour la connexion RNIS dans la portion de qualité locale du réseau	Série F 1994 Partie 1
Recommandation UIT-R P.620-3	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 1-40 GHz	Doc. 3/BL/14
Recommandation UIT-R P.837-1	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Série PN 1994

ANNEXE 3

Statut, au 24 octobre 1997, des Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications et adoptées par la CMR-95

NOTE - La présente liste comprend aussi les Recommandations de l'UIT-R approuvées par l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

Recommandation	Titre	Statut	Document*
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 145
UIT-R TF.460-6	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	MOD	Document 7/1020
UIT-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 60
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 150
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 72
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	MOD	1997, Fascicule de la série M, page 339 + Document 8/1010
UIT-R M.625-3	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 1
IUT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décimétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 143
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 4, page 1
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	NOC	1995, Fascicule de la série RA, page 5

* Les textes des Recommandations figurent également dans le Document 2 (Partie 4) de la CMR-97.

Recommandation	Titre	Statut	Document*
UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	NOC	1994, Volume de la série IS, page 1
UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	NOC	1994, Volume de la série IS, page 31
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	NOC	1994, Volume de la série IS, page 40
UIT-R SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	NOC	1995, Fascicule de la série SM, page 47
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1995, Fascicule de la série SM, page 50
UIT-R SM.1139	Système de contrôle international des émissions	NOC	1995, Fascicule de la série SM, page 58
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 157
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 162
UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 169
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 178
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 211
UIT-R M.1174	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 213

* Les textes des Recommandations figurent également dans le Document 2 (Partie 4) de la CMR-97.

Recommandation	Titre	Statut	Document*
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 3, page 215
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	MOD	Document 8/1019
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite (SMS) utilisant des orbites circulaires dans la bande 1 - 3 GHz	NOC	1995, Fascicule de la série M, Partie 5, page 38

* Les textes des Recommandations figurent également dans le Document 2 (Partie 4) de la CMR-97.

ANNEXE 4

REVISION DE LA RÉSOLUTION UIT-R 2-1*

RÉUNION DE PRÉPARATION À LA CONFÉRENCE

(1993-1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 11 de la Convention (Genève, 1992);

b) que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 d'établir une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) sur la base des principes suivants:

- la RPC devrait être permanente;
- elle devrait s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence qui se tiendra immédiatement après et préparer provisoirement la conférence suivante;
- les invitations à ses réunions devraient être envoyées à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;
- les documents devraient être distribués à tous les Etats Membres de l'UIT et aux Membres des Secteurs qui souhaitent participer à la RPC;
- le mandat de la RPC devrait comprendre la mise à jour et la simplification des documents provenant des Commissions d'études et de la Commission spéciale ainsi que l'examen des nouveaux documents dont elle a été saisie;

2 que le domaine de compétence de la RPC est:

- sur la base de contributions soumises par des administrations de la Commission spéciale, des Commissions d'études des radiocommunications (voir également la disposition N° 156 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992)) ou venant d'autres sources (voir l'Article 19 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992)) et concernant les questions de réglementation, de technique, d'exploitation et de procédure à examiner par des conférences de radiocommunication mondiales ou régionales, la RPC élaborera un rapport de synthèse visant à faciliter le travail de ces conférences. Lors de l'établissement de ce rapport, les différences d'approche ressortant des documents sources seront autant que possible harmonisées.

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1,

charge le Directeur

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 et d'inciter cette Conférence à en tenir compte.

* Note du Secrétariat: Le texte de cette Résolution n'a pas encore été revu.

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

1 Les études réglementaires relatives aux questions techniques et opérationnelles seront confiées aux Commissions d'études compétentes.

2 La RPC tiendra normalement deux sessions entre les CMR.

2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des Commissions d'études concernées et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour des deux CMR suivantes et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session sera brève et se tiendra normalement la semaine qui suit la fin de la CMR précédente, en association avec une réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études.

2.2 La seconde session permettra d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. Elle permettra également d'examiner l'avancement des études préparatoires consacrées aux questions à l'ordre du jour de la CMR qui aura lieu après la CMR suivante. Cette session aura une durée qui permettra l'accomplissement des tâches nécessaires (deux à trois semaines); ses dates seront fixées de manière que le Rapport final soit publié six mois au moins avant la CMR suivante.

2.3 La première session doit permettre d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la prochaine CMR et, dans la mesure du possible, pour la CMR suivante. Ces sujets devraient découler du projet d'ordre du jour et de l'ordre du jour provisoire de la conférence et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe (qui pourrait être une Commission d'études, un Groupe d'action ou un Groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci-dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

2.4 Les réunions des groupes désignés devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés. Les groupes devraient fonder leurs activités sur les éléments existants et les contributions nouvelles. Les résultats des activités de chacun des groupes devraient constituer des contributions au Rapport final de la RPC à la CMR sans qu'il soit nécessaire de les soumettre formellement à la Commission d'études concernée. Lorsque la Commission d'études concernée n'a pas examiné les résultats des activités du groupe, il convient de l'indiquer clairement.

3 Les travaux de la RPC seront dirigés par un Président et deux Vice-Présidents. Le Président sera chargé d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante.

4 Le Président de la RPC peut désigner des rapporteurs pour les chapitres chargés d'aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et d'assurer la continuité du document jusqu'à ce que les textes de la Commission d'études soient regroupés en un rapport complet.

5 Le Président convoquera une réunion des Présidents des Groupes de travail/Groupes d'action, des Présidents des Commissions d'études, des Présidents et Vice-Présidents de la RPC, des rapporteurs pour les chapitres et des fonctionnaires concernés du Bureau des radiocommunications pour établir la synthèse des résultats des travaux des Groupes de travail ou Groupes d'action responsables sous forme d'un projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la RPC.

- 6** Le projet de Rapport de synthèse de la RPC sera traduit dans les trois langues de travail de l'Union et envoyé aux Etats Membres deux mois au moins avant la date prévue pour la seconde session de la RPC.
- 7** Tout sera mis en oeuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport final de la RPC. A cette fin, les Groupes de travail/Groupes d'action/Commissions d'études sont instamment priés, quand ils élaborent les textes de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant à des Recommandations approuvées de l'UIT-R.
- 8** En ce qui concerne l'organisation des travaux, la RPC est considérée comme une réunion de l'UIT conformément au numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992).
- 9** Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.
- 10** Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT-R 1.

ANNEXE 5

REVISION DE LA RÉSOLUTION UIT-R 38*

ÉTUDE DES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DE PROCÉDURE

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);
- b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 (Résolution UIT-R 38) a établi une Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des conférences mondiales des radiocommunications;
- c) que la Commission spéciale a entrepris un travail très utile de préparation de la CMR-97;
- d) qu'il se peut que la préparation d'une future CMR donne lieu à un important volume de travail en matière réglementaire et de procédures;
- e) qu'un mécanisme doit être mis en place pour faciliter ces travaux préparatoires,

reconnaissant

qu'il appartient à la Conférence mondiale des radiocommunications compétente ou à la première session de la Réunion de préparation à la Conférence autorisée par la Conférence de déclencher ce mécanisme,

décide

- 1 qu'il convient de conserver l'infrastructure de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la Conférence mondiale des radiocommunications compétente;
- 2 que la décision de convoquer cette Commission spéciale doit être prise par une CMR ou par la RPC, autorisée par la Conférence, à sa première session;
- 3 que les résultats des études de la Commission spéciale doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la Conférence mondiale des radiocommunications compétente;
- 4 que la participation à la Commission doit être ouverte à tous les membres de l'UIT-R;
- 5 que la Commission doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études chaque fois que cela est possible et privilégier l'exécution de tâches;

* Note du Secrétariat: Le texte de cette Résolution n'a pas encore été revu.

6 que la Commission doit avoir un Président et au moins un Vice-Président nommés par une Assemblée,

charge le Directeur

1 de porter la présente Résolution à la connaissance de la CMR-97 et d'inviter la Conférence ou la RPC à sa première session à déterminer si le volume de travail en matière réglementaire et de procédures en vue de la CMR suivante est suffisant pour justifier la convocation de la Commission spéciale et, si tel est le cas, d'attribuer à ladite Commission les tâches correspondantes.

2 de prendre les mesures nécessaires pour convoquer, au besoin, la Commission spéciale.

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4**République du Kazakhstan****PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE****Point 1.10 de l'ordre du jour**

Le Plan du SRS a été établi à partir de la Résolution 531 (CMR-95), qui prévoit d'inclure en premier lieu dans le Plan du SRS les assignations de fréquence aux "nouveaux" pays. Une étape capitale est constituée par l'identification des besoins, dûment justifiés, des nouveaux pays en termes de canaux. La Recommandation 521 stipule que les pays qui ne disposent pas d'assignations de fréquence dans le Plan du SRS ou qui ont moins que le nombre minimal de canaux adoptés pour la Région en question doivent être dotés d'une capacité au moins équivalente à celle qui leur aurait été fournie en vertu des principes de planification appliqués à la CAMR-77. Il ressort d'une analyse du Plan de 1977 que pour certains pays les besoins conformes aux principes généraux de planification et à la qualité du Plan ont été pris en considération et reflétés dans le Plan. Ainsi, il existe un nombre important d'exceptions dans le Plan en ce qui concerne la capacité minimale de 4 à 5 canaux allotis à la grande majorité des pays. Par exemple, les allotissements sont répartis comme suit: respectivement, 6 et 8 canaux pour l'Australie et le Japon dans la Région 3, 48 et 55 canaux pour l'Inde et la Chine et enfin, 70 et 10 canaux pour l'URSS et la Yougoslavie dans la Région 1.

Le Kazakhstan, en tant que pays de l'ex-URSS, a été desservi par plusieurs faisceaux avec un nombre global de 10 canaux à chaque point de son territoire. Par conséquent, nous estimons nécessaire de conserver la capacité dont le Kazakhstan disposait dans la pratique, premièrement, parce que notre pays couvre une large superficie occupant deux fuseaux horaires et, deuxièmement puisqu'en tant qu'Etat composé de multiples ethnies, il est obligé de tenir compte des intérêts des peuples vivant sur son territoire. Le Kazakhstan estime que 10 canaux devraient lui être allotis à la position orbitale de 44 °E, si cela est réalisable sur le plan technique. Si tel n'est pas le cas, il demanderait l'allotissement de deux positions de cinq canaux, dont l'une d'elles à 44 °E.



COMMISSION 5

Kazakstan (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République du Kazakstan présente la proposition suivante en vue de la suppression du nom de son pays des renvois indiqués ci-dessous:

KAZ/123/1

SUP S5.67, S5.194, S5.271, S5.338, S5.349, S5.350, S5.412, S5.430, S5.448, S5.450,
S5.496, S5.501



**GROUPE DE TRAVAIL 2
DE LA PLÉNIÈRE**

Royaume des Tonga

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

**RAPPORT FINAL DU DIRECTEUR DU BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS
SUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA RÉOLUTION 18**

1 Introduction

Le Royaume des Tonga a suivi de près les travaux des divers organes de l'UIT qui ont débouché sur le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités relatives à la Résolution 18.

Les Tonga souhaitent exposer ici leur position sur les objectifs de la Résolution 18 et formuler des propositions sur la mise en oeuvre des nouvelles procédures que la Conférence pourra décider d'adopter.

2 Position des Tonga

Les principes énoncés dans la Résolution 18 et dans les recommandations figurant dans le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications visent à rationaliser et à simplifier les procédures de dépôt des dossiers et de coordination des réseaux à satellite.

Les Tonga souhaitent dire clairement qu'ils approuvent ces objectifs généraux. Une rationalisation et une plus grande efficacité de l'ensemble des procédures qui régissent le dépôt des dossiers et la coordination des réseaux à satellite ne peuvent que servir les intérêts de toutes les administrations, qu'elles utilisent déjà les services de communication par satellite ou qu'elles aspirent à les utiliser.

Les propositions qui sont soumises à la Conférence sont complexes et il va sans dire que nous devons les examiner de manière approfondie avant de formuler des conclusions. Toutefois, les Tonga estiment que la proposition de réduire le délai réglementaire pour la mise en service des réseaux à satellite ainsi que la proposition préconisant une approche administrative du principe de "diligence due" peuvent grandement contribuer à atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 18.

3 Proposition des Tonga - Principes concernant les modifications à apporter aux procédures pour donner suite à la Résolution 18

Les Tonga sont d'avis que lorsqu'elle mettra en oeuvre les procédures modifiées découlant de la Résolution 18 de Kyoto et du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, la présente Conférence devra clairement tenir compte d'un certain nombre de principes.

Ces principes devraient aider la Conférence à apprécier l'intérêt et le bien-fondé des propositions qu'elle décidera d'adopter.

TON/124/1

Le Royaume des Tonga **propose** donc que la présente Conférence adopte, pour mesurer l'utilité des résultats de ses travaux au titre du point 7 de l'ordre du jour, les principes suivants:

- **premièrement, les nouvelles procédures doivent être équitables**; elles doivent assurer à tous les pays - riches ou pauvres, grands ou petits, qu'ils utilisent déjà les services de communication par satellite ou pas encore - l'égalité d'accès aux ressources et aux bienfaits des télécommunications par satellite; Les Tonga ont la ferme conviction que toute révision des procédures ne doit pas servir de prétexte à faire obstacle à l'utilisation future des télécommunications par satellite par de petits pays ou des pays en développement, ni contribuer à favoriser les grands pays, riches;
- **deuxièmement, les procédures nouvelles ou révisées que la Conférence adoptera ne doivent pas être plus contraignantes pour le Secrétariat de l'Union que les procédures actuelles**; la Conférence doit veiller à ne pas décharger le personnel du Bureau de la lourde tâche que constitue le traitement des nombreux dossiers simplement pour lui imposer à la place la charge tout aussi contraignante de collecter et de valider de nouvelles données dont le nombre sera vraisemblablement très important;
- **troisièmement, la Conférence doit respecter les droits et satisfaire les attentes des nombreuses administrations qui ont engagé la coordination de leurs réseaux à satellite selon les procédures existantes**; les Tonga estiment que les administrations qui ont déjà dans le système des dossiers de demande de publication anticipée et/ou AP 3/AP S4 et qui attendent que leurs dossiers soient traités selon les procédures existantes sont en droit de voir satisfaites leurs attentes; Les Tonga estiment qu'une application inappropriée de toute nouvelle procédure risque de porter gravement atteinte aux Plans, aux contrats et aux intérêts de ces administrations;
- **enfin, et c'est peut-être le point le plus important, les procédures nouvelles ou révisées qui seront adoptées par la Conférence devront être applicables**; la Conférence doit veiller à ce que les modifications qui seront apportées, notamment en ce qui concerne la mise en application du principe de "diligence due", puissent être appliquées équitablement par toutes les administrations, soient reconnues pour leur efficacité et leur fiabilité par tous les Membres de l'Union, puissent être dûment mises en oeuvre par le Bureau et par les Membres et enfin, qu'aucun pays ne puisse les contourner ou s'y soustraire.

4 Conclusions

Le Royaume des Tonga **recommande** à la Conférence d'adopter l'ensemble des principes susmentionnés, qui lui seront d'une grande utilité dans ses travaux au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Le Royaume des Tonga jugera les travaux de la Conférence à l'aune de ces principes et espère que les autres pays feront de même.

Les Tonga sont clairement déterminés, toutefois, sur la base de ces principes, à faire tout leur possible pour faciliter les travaux de la Conférence au titre du point 7 de l'ordre du jour et y apporter leur contribution, en vue de mettre au point une proposition qui puisse recueillir l'assentiment de tous les Membres de l'Union.



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 125-F
29 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Zambie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Introduction

Sur la base de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), figurant dans la Résolution 1086 du Conseil, l'Administration de la Zambie souhaite soumettre les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence.

3 Point 1.4 de l'ordre du jour - Radiodiffusion à ondes décamétriques

ZMB/125/2

- i) L'Administration de la Zambie n'est pas favorable à l'adoption de la technique de la bande latérale unique avant 2015.
- ii) Elle est favorable à un système de planification qui garantirait pour tous les pays un accès équitable aux fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques.
- iii) La Zambie préconise de ramener le nombre des horaires saisonniers de radiodiffusion à deux (2) par année et de tenir des réunions de coordination.

4 Point 1.6 de l'ordre du jour - Service maritime

ZMB/125/3

- i) L'Administration de la Zambie est d'avis de proroger au-delà de la date buttoir (fin 1999) le délai durant lequel une veille devra être assurée, étant donné que beaucoup de navires ne seront peut-être pas en mesure de satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exploitation des GMPCS à la date prévue.
- ii) L'élimination progressive de la télégraphie sans fil (TSF) ou Morse à 500 kHz et de la veille radiotélégraphique à 2 182 kHz après 1999 est recommandée.

5 Point 1.8 de l'ordre du jour - Attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz

ZMB/125/4

Il convient de supprimer toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz.

6 Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Service mobile par satellite

ZMB/125/5

La Zambie estime qu'il convient de ne pas faire de nouvelles attributions de fréquences au service mobile par satellite au voisinage de 2 GHz, sauf si des études probantes démontrent que cette bande peut être utilisée en partage sans risque de brouillage pour d'autres services.

7 Point 1.10 de l'ordre du jour - Examen des appendices 30 et 30A

ZMB/125/6

La réorganisation du Plan du SRS ne doit pas se traduire par une réduction des allotissements. Toutefois, il est souhaitable que le nouveau Plan prévoie la mise en place de systèmes sous-régionaux.



COMMISSION 5

Suisse

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la Suisse souhaite présenter la proposition suivante pour les travaux de la Conférence:

SUI/126/1
MOD S5.259

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, ~~et~~ Suède ~~et~~ Suisse, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Belgique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.10 DE L'ORDRE DU JOUR

L'Administration de la Belgique souhaite effectuer les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

BEL/127/1

MOD S5.112

Attribution de remplacement: dans les pays suivants: ~~Belgique~~, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

BEL/127/2

MOD S5.114

Attribution de remplacement: dans les pays suivants: ~~Belgique~~, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

BEL/127/3

MOD S5.117

Attribution de remplacement: dans les pays suivants: ~~Belgique~~, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 - 3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

BEL/127/4

MOD S5.181

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique~~, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service

mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

BEL/127/5
MOD S5.210

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

BEL/127/6
MOD S5.259

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

BEL/127/7
MOD S5.466

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Belgique, Israël, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

BEL/127/8
MOD S5.495

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

BEL/127/9
MOD S5.508

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.



Note du Président de la Conférence

ORDRES DU JOUR DES FUTURES CMR

Les ordres du jour des futures Conférences mondiales des radiocommunications sont établies par le Conseil sur la base d'une recommandation de la Conférence. L'article 7 de la Convention donne des directives sur les points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une future conférence.

Etant donné:

- l'évolution rapide de l'environnement des radiocommunications;
- la nécessité qui en découle de mettre en place sans retard un cadre réglementaire adéquat;
- les ressources limitées dont disposent les administrations, le Bureau des radiocommunications et les conférences elles-mêmes,

il est nécessaire

– en ce qui concerne les ordres du jour des CMR:

- de n'y inscrire que des points indispensables pour satisfaire à un besoin de réglementation urgent;
- d'en limiter le cadre général à des objectifs qui peuvent être atteints;
- de déterminer les travaux préparatoires nécessaires;
- de fixer des priorités;
- de passer en revue les ressources disponibles;

et, pour chaque point spécifique qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour, d'examiner de manière plus précise:

- les éléments qui déterminent le cadre général d'application de ce point;
- les raisons qui justifient que ce point soit examiné avec toute la célérité voulue;
- les travaux préparatoires requis au sein des Commissions d'études de l'UIT-R et du Bureau des radiocommunications.

Les délégations sont vivement engagées à tenir compte de ces éléments pour choisir les points dont elles pourront proposer l'inscription aux ordres du jour des futures conférences, pour examen par le Groupe de travail 1 de la plénière.

Les éléments susceptibles d'être retenus pour les ordres du jour des futures CMR, qui ont été identifiés par les divers Groupes de travail/Commissions de la Conférence, doivent être

communiqués dans les meilleurs délais au Groupe de travail 1 de la plénière qui les évaluera et en fera la synthèse.

Compte tenu également du numéro 126 de l'article 7 de la Convention et des dispositions de l'article 34 de la Convention (voir aussi le Document CMR-97/111), il y a lieu d'évaluer les incidences financières.

Il y a donc lieu que le Groupe de travail 1 de la plénière examine toutes les propositions compte tenu des critères ci-dessus. Les résultats seront ensuite soumis à la Commission 3, qui les examinera compte tenu de l'avis du Bureau des radiocommunications sur les ressources dont celui-ci a besoin pour chaque point proposé et fera part de ses conclusions au Groupe de travail 1 de la plénière.



COMMISSION 5

Autriche, Finlande et Suisse (Confédération)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.9.3 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-97

**RECOMMANDATION 621 (CAMR-92): FRÉQUENCES POUR LES RADARS PROFILEURS
DE VENT; ATTRIBUTION ADDITIONNELLE EN AUTRICHE, EN FINLANDE ET EN
SUISSE DE LA BANDE 470 - 494 MHz AU SERVICE DE RADIOLOCALISATION
LIMITÉE À L'EXPLOITATION DES RADARS PROFILEURS DE VENT**

Introduction

S'agissant de l'exploitation des radars profileurs de vent dans la gamme des 400 MHz, l'Europe a proposé deux bandes possibles (voir EUR/5/338), c'est-à-dire 420 - 435 MHz et 438 - 450 MHz. Compte tenu de l'utilisation intensive faite par le service mobile et de l'incompatibilité avec ce service, il se pourrait toutefois que ces bandes ne puissent pas être utilisées à cet effet dans plusieurs pays. Dans le Document 69, l'Allemagne a donc proposé d'utiliser la bande 470 - 495 MHz comme variante des bandes susmentionnées.

La proposition de l'Allemagne est appuyée dans son principe bien qu'il soit proposé d'apporter une légère modification à la partie supérieure de la gamme de fréquences afin d'assurer la conformité avec la disposition des canaux de télévision, notamment pour éviter l'utilisation partielle du canal 24 de télévision par les radars profileurs de vent.

L'Autriche, la Finlande et la Suisse proposent donc d'ajouter le renvoi ci-après, qui peut aussi être partagé par d'autres pays, l'objectif étant de permettre la mise en oeuvre et l'exploitation de radars profileurs de vent dans la partie supérieure de la gamme des 400 MHz:

**AUT/FIN/
SUI/129/1**

ADD S5.291A

Attribution additionnelle: En Autriche, en Finlande et en Suisse, la bande 470 - 494 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Son utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent dont les caractéristiques techniques et opérationnelles doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.[8/BL/23], [8/BL/24] et [8/BL/25].



COMMISSION 5

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de l'Ukraine souhaite présenter la proposition suivante pour les travaux de la Conférence:

UKR/130/1
MOD S5.194

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Syrie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, et Turquie ~~et Ukraine~~, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 131-F
30 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

RÉPARTITION DES DOCUMENTS CONCERNANT LA COMMISSION 4

1 Propositions soumises par les Administrations

Document	Origine	C4	GT 4A	GT 4B	GT 4C	GT 4D
5	EUR		Partie A.1, B.7	Parties B.1-B.6	Parties C.1-C2	Parties D.1-D4
7	UZB					Dernière observation (Ap. 30-30A)
9	SEN		3-7	13-18	10-12	8,40
14	ASP		5-19	85-135	21-84	211-253
15	RUS			5	3-4	8-12
26	AUS					13-14
29	J		[56], 74		74	61-73
30+Add.1	USA			3-68	1-2	173-281
35+Add.1	CAN			111-114	55-110	52-54,147-148
36	F		1			1
37+Add.1	NZL		Annexe 1	4-14, 38, 40, Annexe 1 (addendum dans son intégralité)	1-3, 41, Annexe1	Annexe 1
38	CHN				2	16
40+Add.1	IAP		1-33, 120-139	142-212	34-98, 140-141	267-269
41	LUX		1-18			
44+Add.1	IRN	33	14, 16			15, 17-32, (addendum dans son intégralité)
46	CVA	1-3				
47	KEN/UGA/ TZA		1-8, 14-15	18-26	16-17	52
48	ARM			4	3	6-9
49	B		2-15		16, 28-35, 37-44	26
55	UGA		Ch1	Ch3, Ch7(17)	Ch2(3-4)	Ch1(2), Ch6

- 3 -
CMR97/131-F

58	ISR		-	-	-	1-5
59	UZB		8, 29	11	10A-10B	28A-28E
62	F					Parties 1-4, 8
64	TJK			5	3-4	7-11
66	CUB		3-43		44-91	
68	MLA					1-3
70	KEN		2-9	12-19	10-11	46
71	AFS		3	6, 7A-7G	5	10
73	G					Partie 3
74	VTN			3-4	1-2	
75	GUI				5	
76	SYR+		1-17, 21	26	18	22-24
78	ARM+		2	5	3-4	7-11
79	KOR					5-7
80	TZA		3-9, 43	12-19, 43	11, 43	43
81	MDA		2	4	3	7
84	INS		1			
87	PAK					1-2
94	CME		5-12		14	
97	EGY					Document dans son intégralité
105	BFA		2	4	3	
114	LBN		1-19			17, 26-30
125	ZMB			3	2	6

2 Documents provenant d'autres sources

Document	Origine	C4	GT 4A	GT 4B	GT 4C	GT 4D
4	RPC		Ch1, Ch7(§ 7.6)	Ch3(§ 3.1.1-3.1.5) Ch7(§ 7.2, 7.6)	Ch2, Ch7(§ 7.6)	Ch6, Ch7(§ 7.6)
22	OACI		§ 2.4, 2.24, 2.26	§ 2.7-2.13, 4	§ 2.6	-
27	BR		Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1
28+ Add.1,2	BR		§ 3, 4.1-4.5, 4.12	§ 4.6-4.8, 4.10 Add.2	§ 4.9-4.11, 5	-
51	Intelsat					Parties 2 et 3
53	OMI			Annexe 1		
56+ Add.1,2	BR					Document dans son intégralité
90	BR					Document dans son intégralité

E. GEORGE
Président de la Commission 4



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4**Rapport du Président du Groupe de travail 4A****PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4**

A sa deuxième séance, le 29 octobre 1997, le Groupe de travail a examiné les textes des articles S4 et S7 du Règlement des radiocommunications simplifié, du point de vue de leur compatibilité avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications. Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier ces articles, à l'exception du numéro S4.4 pour lequel une modification visant à rendre la disposition plus précise a été approuvée.

Les textes approuvés, reproduits ci-dessous, sont soumis à la Commission 4, pour examen.

1 Article S4

ARTICLE S4

NOC S4.1¹ - S4.3**MOD S4.4**

Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station qui utilise cette assignation de fréquence ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC S4.5 - S4.22**2 Article S7**

ARTICLE S7

NOC S7.1 - S7.8

R.N. Agarwal
Président du Groupe de travail 4A

¹ Le GT 4B examine aussi, dans le cadre de son mandat, le numéro S4.1.



COMMISSION 5

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Géorgie**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * *

COMMITTEE 5

Ukraine

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Georgia**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * *

COMISIÓN 5

Ucrania

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádase "**Georgia**" a la lista de países firmantes de este documento.



COMMISSION 5

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Bélarus (République du), République kirghize**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * *

COMMITTEE 5

Ukraine

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Belarus (Republic of), Kyrgyz Republic**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * *

COMISIÓN 5

Ucrania

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádanse "**Belarús (República de), República Kirguisa**" a la lista de países firmantes de este documento.



COMMISSION 5

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE (CMR-97)

Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Résolution 118 - Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire

L'Ukraine est favorable au développement de nouvelles technologies satellitaires, y compris à la fourniture de services de télécommunication large bande à différents utilisateurs, en tout lieu, indépendamment de l'état de l'infrastructure de Terre.

Proposition

UKR/33/1

1 Pour utiliser efficacement les systèmes large bande, il est nécessaire de permettre aux systèmes LEO de disposer, en plus, de deux fois 100 MHz dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz.

UKR/33/2

2 Ne pas imposer de contraintes supplémentaires qui feraient obstacle au développement des systèmes LEO dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz.



COMMISSION 5

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Résolution 118: Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz pour les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire

Rappel

Dans sa Résolution 118, la CMR-95 a déterminé que les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz pouvaient être utilisées par le SFS non OSG. A la CMR-95, les 400 MHz supérieurs de ces bandes ont été mis à disposition immédiate du SFS non OSG en supprimant du numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications et en prévoyant l'application des procédures de coordination de la Résolution 46. Les 100 MHz restants de chacune de ces bandes ont été réservés jusqu'à la CMR-97, en attendant la fin des études techniques, Conférence qui pourrait prendre des mesures visant à attribuer ces deux reliquats au SFS non OSG. Les études techniques faisant intervenir des systèmes du SFS non OSG, prévues dans la Résolution 118, ont été réalisées par l'UIT-R et les conclusions sont consignées dans le Rapport de la RPC-97. Compte tenu de ces résultats, l'Administration de la Thaïlande souhaite formuler la proposition suivante:

Proposition

THA/134/1

L'Administration de la Thaïlande partage les vues des autres administrations qui estiment que la même réglementation devrait s'appliquer à la totalité des bandes de 500 + 500 MHz identifiées dans la Résolution 118 (CMR-95). Pour les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz il y a lieu de supprimer la disposition S22.2 et d'appliquer la Résolution 46. Les réseaux du SFS OSG en cours de coordination à la date du 18 novembre 1995 poursuivront leur coordination au titre de la Résolution 46.



COMMISSION 4

Israël (Etat d')

**POSITION DE L'ADMINISTRATION D'ISRAËL CONCERNANT CERTAINES
PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE FIGURANT
DANS LE DOCUMENT 76**

1 Le statut juridique de la délégation de l'OLP comme observateur aux réunions de l'UIT est extrêmement bien défini et repose sur trois Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sont appliquées de façon uniforme et cohérente dans tout le système des Nations Unies. L'acceptation d'une entité qui n'est pas un Etat exigerait, au préalable, de modifier la Charte des Nations Unies et les instruments fondamentaux de l'UIT.

2 Conformément à l'article IX (5) de l'Accord intérimaire entre Israël et l'OLP, le Conseil de la Palestine (qui a remplacé l'Autorité palestinienne) n'a ni pouvoir ni responsabilité en matière de relations étrangères. En conséquence, il ne peut devenir Membre de l'UIT. En outre, l'article XXXI (7) de l'Accord intérimaire stipule que nulle partie ne doit engager ou prendre une quelconque mesure qui modifiera le statut de la Cisjordanie ou de la Bande de Gaza dans l'attente des conclusions des négociations sur le statut permanent. Le statut d'observateur de l'OLP à l'UIT ne peut donc être changé, car cela entraînerait un changement du statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Il s'ensuit qu'accorder le statut de Membre de l'UIT soit au Conseil de la Palestine soit à l'OLP constituerait une grave violation de l'Accord intérimaire. De plus, cela serait contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'UIT qui stipule que seuls des Etats peuvent être Membres de l'UIT.

3 Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à vous informer de notre position concernant trois propositions figurant dans le Document 76 (propositions de pays arabes) qui se présentent et sont réfutées comme suit:

3.1 (A la page 14): "appliquer les principes utilisés en 1977 aux inscriptions concernant les nouveaux pays et inclure la Palestine parmi ces pays".

La Délégation d'Israël tient à faire observer que l'UIT n'est pas en mesure de déterminer les Etats qui peuvent être considérés comme de "nouveaux pays". La Palestine (dont le nom désigne la délégation de l'OLP qui a statut d'observateur) n'est en aucune façon reconnue par l'Organisation des Nations Unies ni par les Organisations placées sous ses auspices comme un "nouveau pays". La Palestine ne peut donc en aucun cas être incluse comme "nouveau pays" dans l'exercice de planification de l'UIT. En conséquence, la délégation d'Israël propose de supprimer de cette phrase "et d'inclure la Palestine parmi ces pays".

Le Bureau a donc eu raison d'exclure la Palestine, comme l'en a chargé la RPC, de l'exercice de planification en n'adoptant pas la Recommandation du GT 10-11. Contrairement à la proposition de ce dernier, il est sans objet pour la présente Conférence que le Document 76 (page 14) affirme que "la Palestine fait partie du monde arabe", étant donné que l'OLP, comme observateur, n'est ni Membre de l'Organisation des Nations Unies ni un Etat Membre de l'UIT.

3.3 La délégation d'Israël conteste aussi la proposition figurant dans le Document 76 (page 18) selon laquelle "l'application de la Résolution 531 doit être limitée à la mise en oeuvre de l'Étape 1 et de l'Étape 2 avec le nombre minimal de canaux pour les nouveaux pays, et avec une inscription pour la Palestine".

Comme indiqué ci-dessus, la Palestine n'est pas un "nouveau pays" au sens où l'entend l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la Résolution 1 du Règlement des radiocommunications, prévoir une inscription pour la Palestine serait contraire à cette Résolution fondamentale de l'UIT. Si elle devait aller dans le sens de cette proposition figurant dans le Document 76, la Conférence aborderait une question politique délicate qui n'est pas de son ressort.

En conséquence, la délégation d'Israël propose de supprimer le passage "et avec une inscription pour la Palestine" dans le paragraphe mentionné ci-dessus (page 18).

4 La délégation d'Israël tient à rappeler au Secrétaire général que les positions exposées dans le Document 76 qui ont été réfutées dans le présent document ne devraient en aucune façon être reflétées dans les Actes finals ou dans les Résolutions de la présente Conférence. Elle insiste en particulier sur le fait que la question des nouveaux pays n'est pas du ressort de la CMR. La délégation de l'Etat d'Israël demande au Secrétaire général de rappeler aux Présidents de toutes les Commissions leurs mandats.



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

**Addendum 2 au
Document 136-F
12 novembre 1997
Original: anglais**

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4D

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le présent document indique les points de mesure et les paramètres d'ellipse des faisceaux suivants:

CZE14400

SVK14400

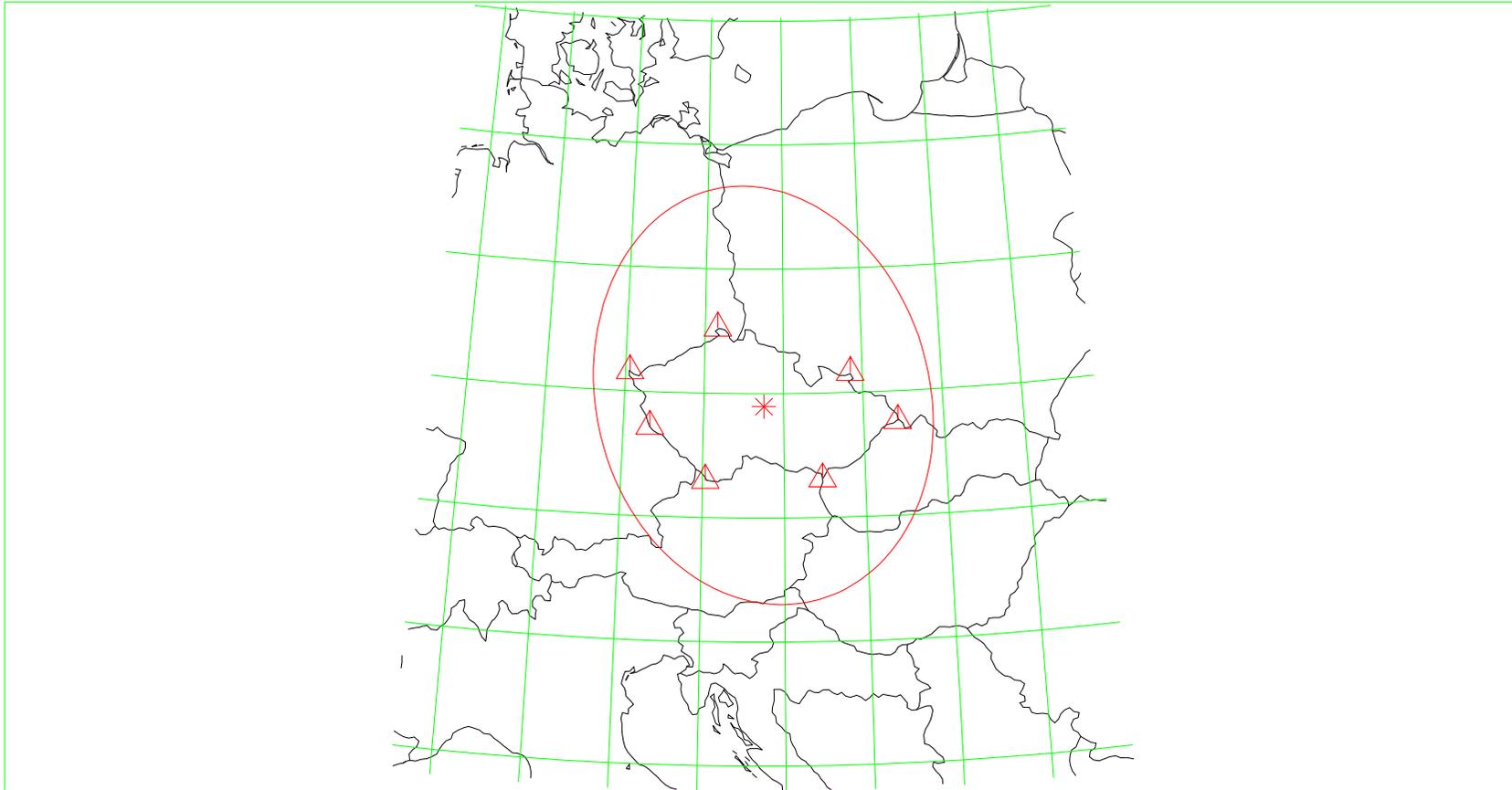
YYY00001

qui ont été modifiés ou ajoutés aux données communiquées dans les Documents 136 et 136(Add.1).

Country symbol: **CZE**
 Beam Identification: **CZE14400**
 Orbital position: **17.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	48.60	14.07	23,27,31,35,39	Circular	Right	0.92	0.6	174.55	47.02	49.79	15.50
2	0	48.62	16.94									
3	0	49.44	12.66									
4	0	49.52	18.84									
5	0	50.32	17.69									
6	0	50.32	12.11									
7	0	51.05	14.32									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	48.60	14.07	23,27,31,35,39	Circular	Left	0.92	0.6	174.55	47.02	49.79	15.50
2	0	48.62	16.94									
3	0	49.44	12.66									
4	0	49.52	18.84									
5	0	50.32	17.69									
6	0	50.32	12.11									
7	0	51.05	14.32									

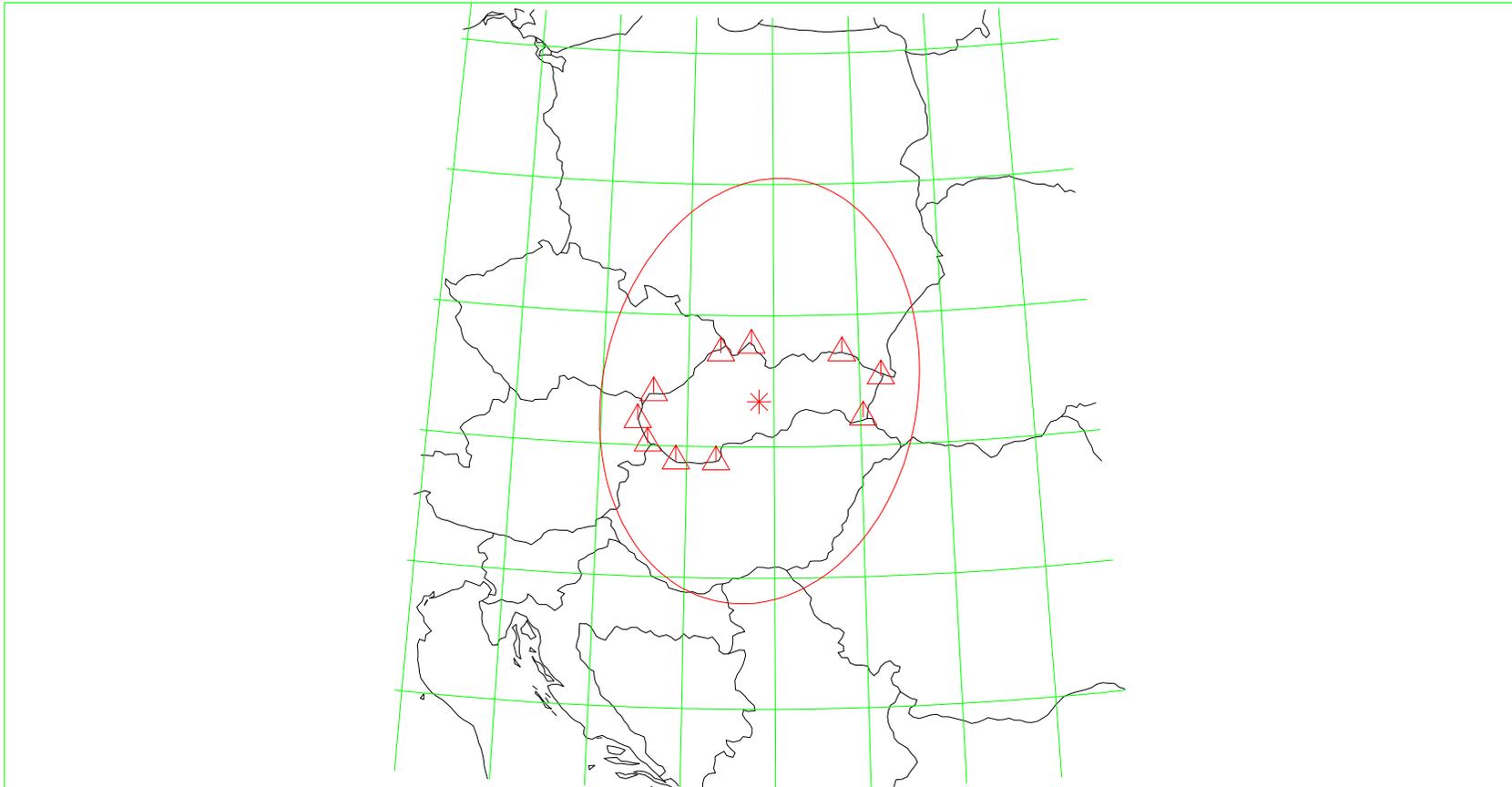


ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
CZE CZE14400	U	49.79 15.50	0.92 0.60	174.55	

Country symbol: **SVK**
 Beam Identification: **SVK14400**
 Orbital position: **17.00**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	47.77	18.67	3,7,11,15,19	Circular	Left	0.82	0.6	5.20	47.53	48.69	19.65
2	0	47.77	17.75									
3	0	48.03	17.10									
4	0	48.38	16.85									
5	0	48.43	22.06									
6	0	48.80	17.20									
7	0	49.05	22.50									
8	0	49.42	21.60									
9	0	49.43	18.75									
10	0	49.55	19.47									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	47.77	18.67	3, 7, 11,15,19	Circular	Right	0.82	0.6	5.20	47.53	48.69	19.65
2	0	47.77	17.75									
3	0	48.03	17.10									
4	0	48.38	16.85									
5	0	48.43	22.06									
6	0	48.80	17.20									
7	0	49.05	22.50									
8	0	49.42	21.60									
9	0	49.43	18.75									
10	0	49.55	19.47									



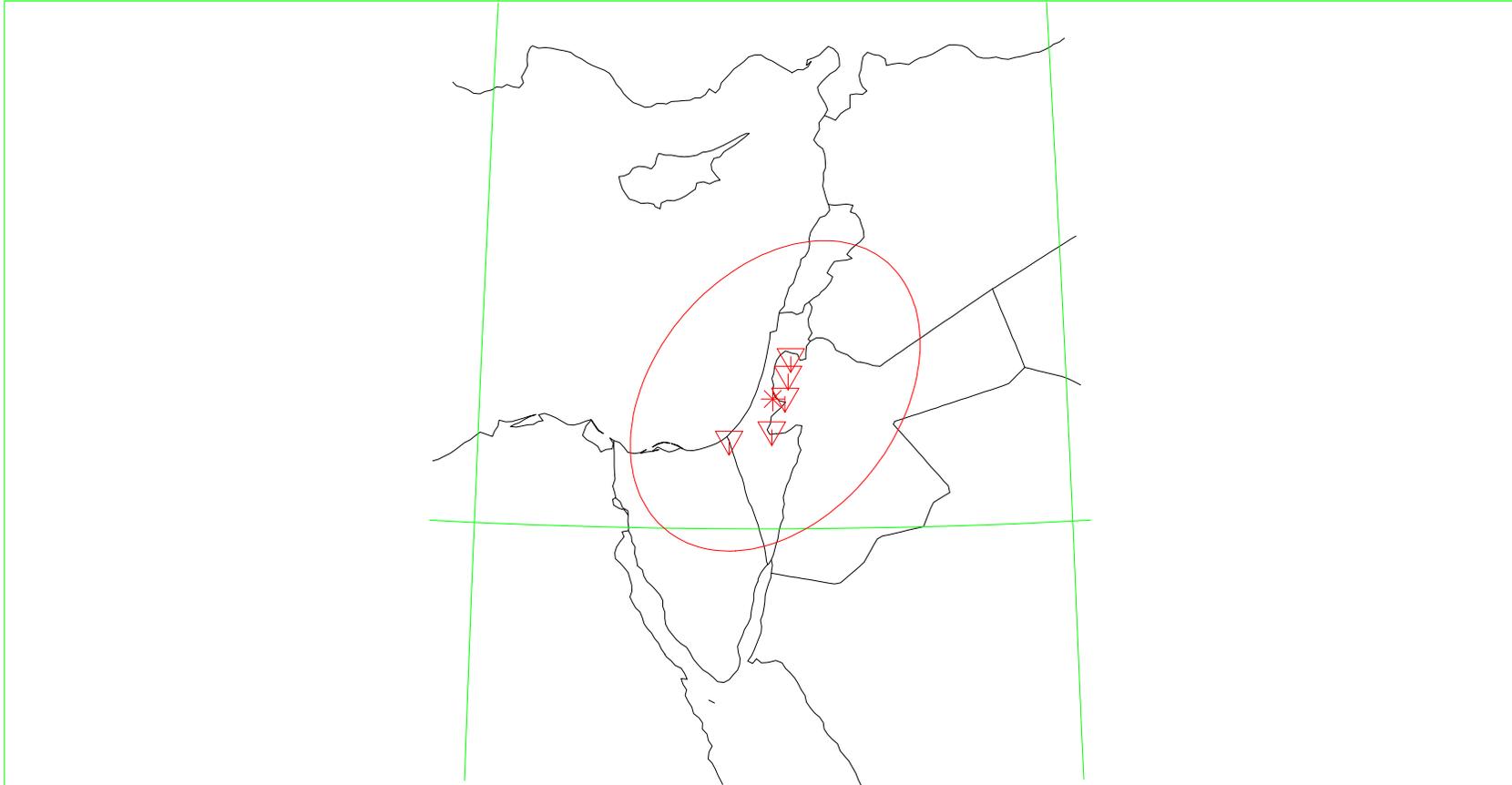
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK		BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
SVK SVK14400 U		48.69 19.65	0.82 0.60	5.20	

Country symbol: **Provisional Beam***
 Beam Identification: **YYY00001**
 Orbital position: **11.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	32.47	35.30	1,5,9,13,17	Circular	Right	0.60	0.60	0	48.88	31.86	34.99
2	0	32.22	35.25									
3	0	31.90	35.20									
4	0	31.42	34.97									
5	0	31.28	34.25									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	32.47	35.30	1,5,9,13,17	Circular	Right	0.60	0.60	0	48.88	31.86	34.99
2	0	32.22	35.25									
3	0	31.90	35.20									
4	0	31.42	34.97									
5	0	31.28	34.25									

* NOTE - This assignment is for exclusive use by Palestine, subject to the Israeli-Palestinian Interim Agreement of 28/09/95, Resolution 741 of the ITU Council notwithstanding.



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID:10.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
YYY00001 D	31.86 34.99	0.60 0.60 90.00	



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

**Addendum 1 au
Document 136-F
30 octobre 1997
Original: anglais**

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

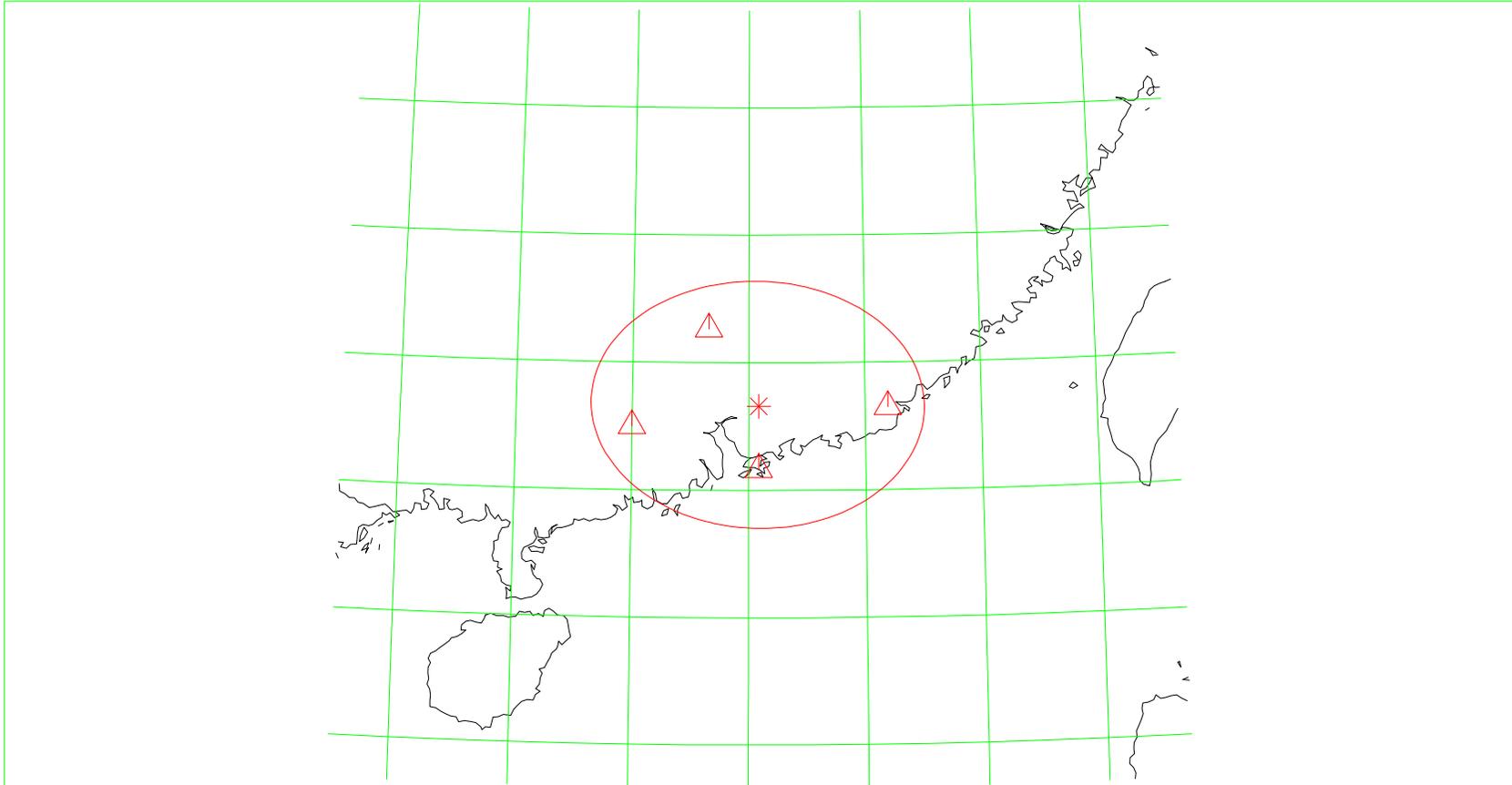
Conformément aux points de mesure proposés par l'Administration de la Chine dans le Document 38(Add.1), les paramètres d'ellipse du nouveau faisceau projeté par la Chine/Hong Kong ont été calculés à l'aide du même logiciel que celui qui a été utilisé pour les faisceaux des autres "nouveaux pays" dans l'Etape 2. Pour répondre à l'Administration de la Chine, qui a demandé au Bureau une position orbitale, soit de 122 °E, soit de 128 °E, des calculs ont été effectués à titre provisoire pour ces deux positions. Le choix d'une position orbitale et de canaux appropriés pour ce faisceau doit faire l'objet d'une décision ultérieure.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Country symbol: **CHN**
 Beam Identification: **CHN19000**
 Orbital position: **122.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	22.33	114.17				0.91	0.6	2.88	47.08	23.32	114.17
2	0	23.30	116.39									
3	0	24.53	113.31									
4	0	23.00	112.00									
5	0											
6	0											
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	22.33	114.17				0.91	0.6	2.88	47.08	23.32	114.17
2	0	23.30	116.39									
3	0	24.53	113.31									
4	0	23.00	112.00									
5	0											
6	0											
7												

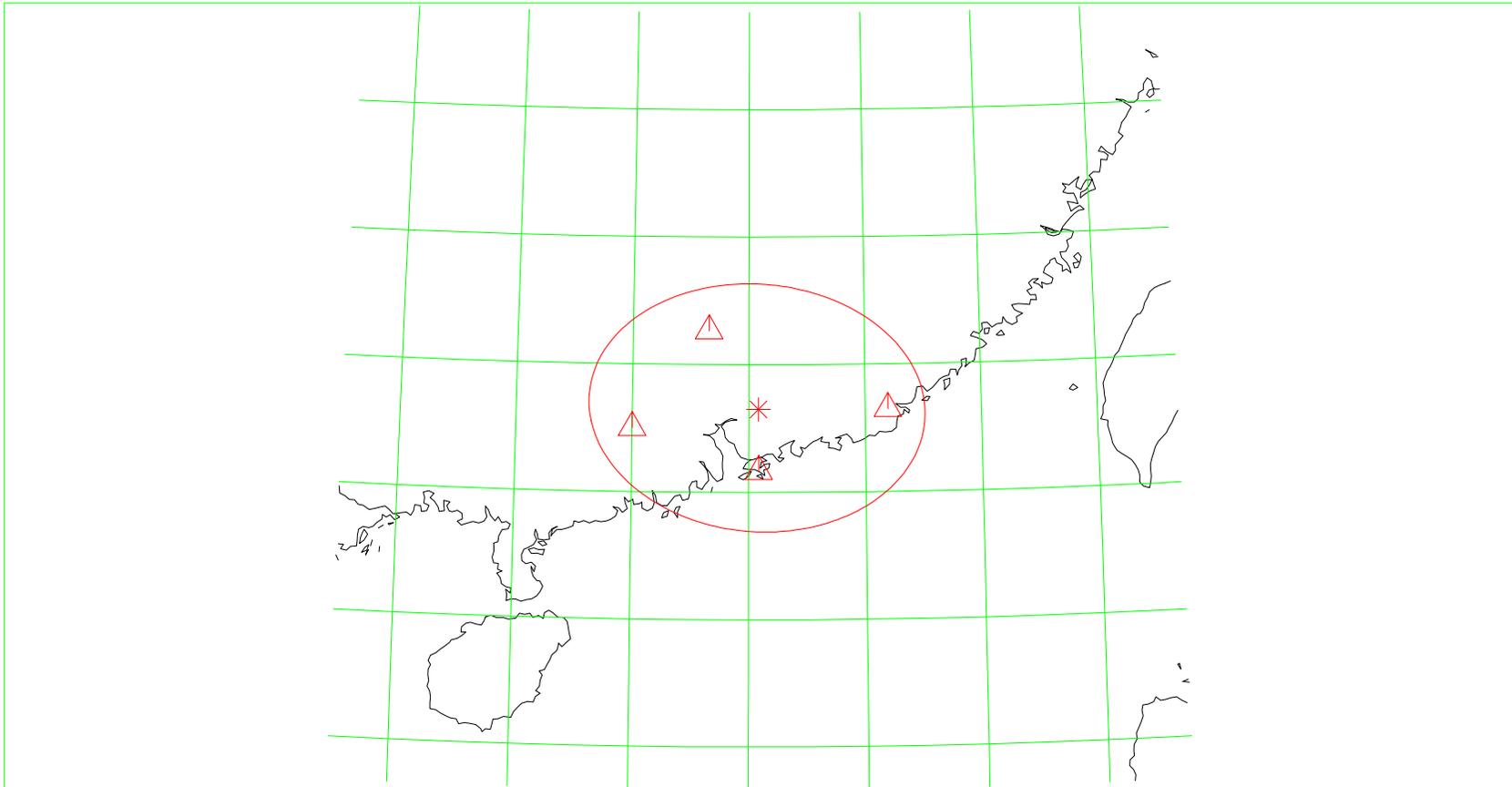


ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK		BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION		
CHN CHN19000 U		23.32 114.17	0.91 0.60	2.88		

Country symbol: **CHN**
 Beam Identification: **CHN19000**
 Orbital position: **128.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	22.33	114.17				0.89	0.6	4.20	47.18	23.30	114.17
2	0	23.30	116.39									
3	0	24.53	113.31									
4	0	23.00	112.00									
5	0											
6	0											
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	22.33	114.17				0.89	0.6	4.20	47.18	23.30	114.17
2	0	23.30	116.39									
3	0	24.53	113.31									
4	0	23.00	112.00									
5	0											
6	0											
7												



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION		
CHN CHN19000 U	23.30 114.17	0.89 0.60	4.20		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 136-F
30 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence la lettre circular CR/76 ci-jointe du Bureau des Radiocommunications.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

6. Vous trouverez en Annexe 1 à la présente Lettre circulaire les ellipses pour les "nouveaux pays", et en Annexe 2, les besoins en matière de faisceaux formulés par les Administrations de la Fédération de Russie et de la République fédérale d'Allemagne. En l'absence de commentaires de la part de votre Administration dans un délai de 45 jours à dater de la présente Lettre circulaire, le Bureau considérera que votre Administration donne son accord aux renseignements fournis dans les Annexes 1 et 2 ci-jointes et les utilisera dans les Exercices de planification qu'il présentera à la CMR-97.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma haute considération.



pour

Robert W. Jones

Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 2

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du règlement des radiocommunications

TABLEAU 1

LISTE DES "NOUVEAUX PAYS"¹ ET DATE DE RECEPTION DES BESOINS EN MATIERE DE FAISCEAUX ET DES POINTS DE MESURE ASSOCIES

Administration	Symbole du pays	Région UIT	Date de réception
Arménie (République d')	ARM	1	08.07.96
Azerbaïdjanaise (République)	AZE	1	Pas de réponse
Bélarus (République du)	BLR	1	09.12.96 28.01.97
Bhoutan (Royaume du)	BTN	3	12.07.96
Bosnie-Herzégovine (République de)	BIH	1	Pas de réponse
Croatie (République de)	HRV	1	15.03.96 15.07.96
Erythrée	ERI	1	Pas de réponse
Estonie (République d')	EST	1	11.03.96
Géorgie	GEO	1	Pas de réponse
Kazakstan (République du)	KAZ	1	Pas de réponse
Kiribati (République de)	KIR	3	Pas de réponse
Lettonie (République de)	LVA	1	31.05.96
L'ex-République yougoslave de Macédoine	MKD	1	02.04.96
Lituanie (République de)	LTU	1	27.02.96 08.07.96
Micronésie (Etats Fédérés de)	FSM ²	3	25.06.96
Moldova (République de)	MDA	1	26.06.96
Ouzbékistan (République d')	UZB	1	Pas de réponse
République kirghize	KGZ	1	05.02.97 01.04.97
République slovaque	SVK	1	20.03.96 01.07.96
République tchèque	CZE	1	28.03.96
Salomon (Iles)	SLM	3	Pas de réponse
Slovénie (République de)	SVN	1	11.03.96
Tadjikistan (République du)	TJK	1	Pas de réponse
Turkménistan	TKM	1	Pas de réponse
Ukraine	UKR	1	30.08.96 18.10.96
Palau (République de)	PLW ²	3	22.03.96 21.05.96 24.06.96 25.10.96
Australie	AUS ³	3	03.05.96 21.05.96 21.06.96 07.08.96 16.10.96
Allemagne (République fédérale d')	D	1	15.04.96
Ethiopie (République fédérale démocratique d')	ETH	1	08.07.96
Russie (Fédération de)	RUS	1	25.03.96
Yémen (République du)	YEM	1	Pas de réponse
Yougoslavie (République fédérative de)	YUG	1	22.07.96
Marshall (République des Iles)	MHL	3	24.04.96
Tuvalu	TUV	3	Pas de réponse

¹ Y compris les pays dont la situation géographique ou administrative a été modifiée par rapport à celle qui était la leur au moment des Conférences CAMR-77 et CAMR-Orb-88.

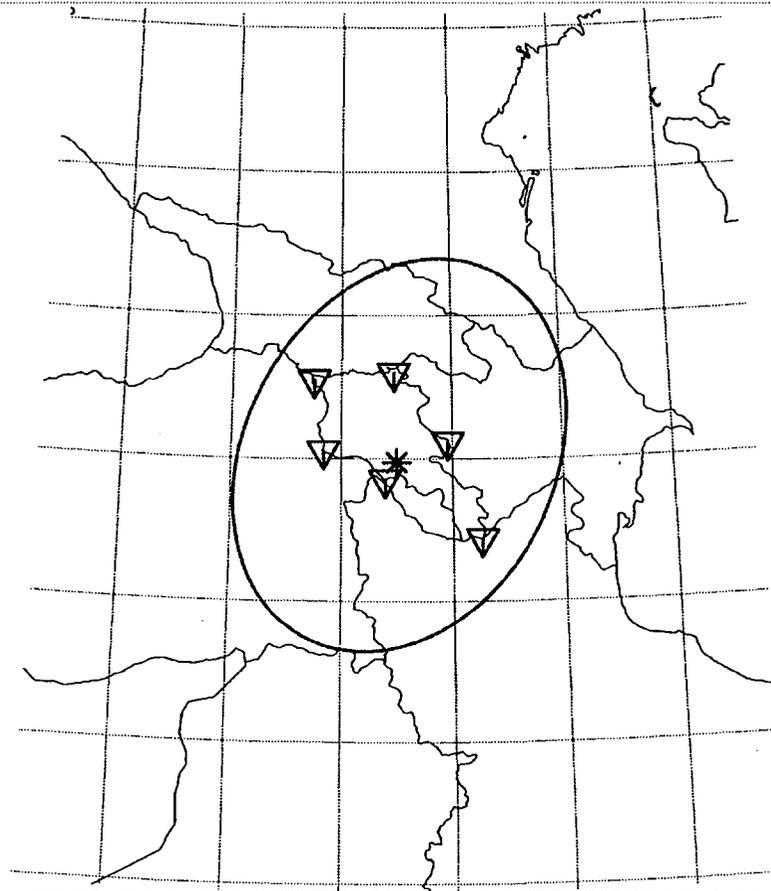
² Les faisceaux de FSM et de PLW remplacent l'ancien faisceau de CAR. Les Etats fédérés de Micronésie (FSM) sont membres de l'ONU et de l'UIT. La République de Palau est membre de l'ONU, mais non de l'UIT. Toutefois, sur la base de l'Accord de libre association conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Palau, les Etats-Unis d'Amérique continueront à représenter cette dernière en ce qui concerne les questions du ressort de l'UIT.

³ Ne concerne que la liaison descendante, conformément à la demande de l'Administration de l'Australie.

Country symbol: **ARM**
 Beam Identification: **ARM06400**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude(°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.10	43.50	24,28,32,36,40	Circular	Left	0.73	0.6	148.17	48.02	39.95	44.99
2	0	39.71	44.79									
3	0	40.24	45.92									
4	0	38.88	46.52									
5	0	41.20	44.95									
6	0	40.11	43.68									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.10	43.50	24,28,32,36,40	Circular	Right	0.73	0.6	148.17	48.02	39.95	44.99
2	0	39.71	44.79									
3	0	40.24	45.92									
4	0	38.88	46.52									
5	0	41.20	44.95									
6	0	40.11	43.68									
7												



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 ARM ARM06400 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 39.95 44.99

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 0.73 0.60 148.17

GRID: 2.0

COUNTRY : ARM Feeder Link and Down Link

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0040A**
 Orbital position: **152.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Left	6.89	4.83	141.15	29.23	-23.95	135.36
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-12.19	96.83	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Right	0.60	0.60	0	48.88	-12.19	96.83
2												
3												
4												
5												
6												
7												

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0040B**
 Orbital position: **152.0**
 (plus for E, minus for W)

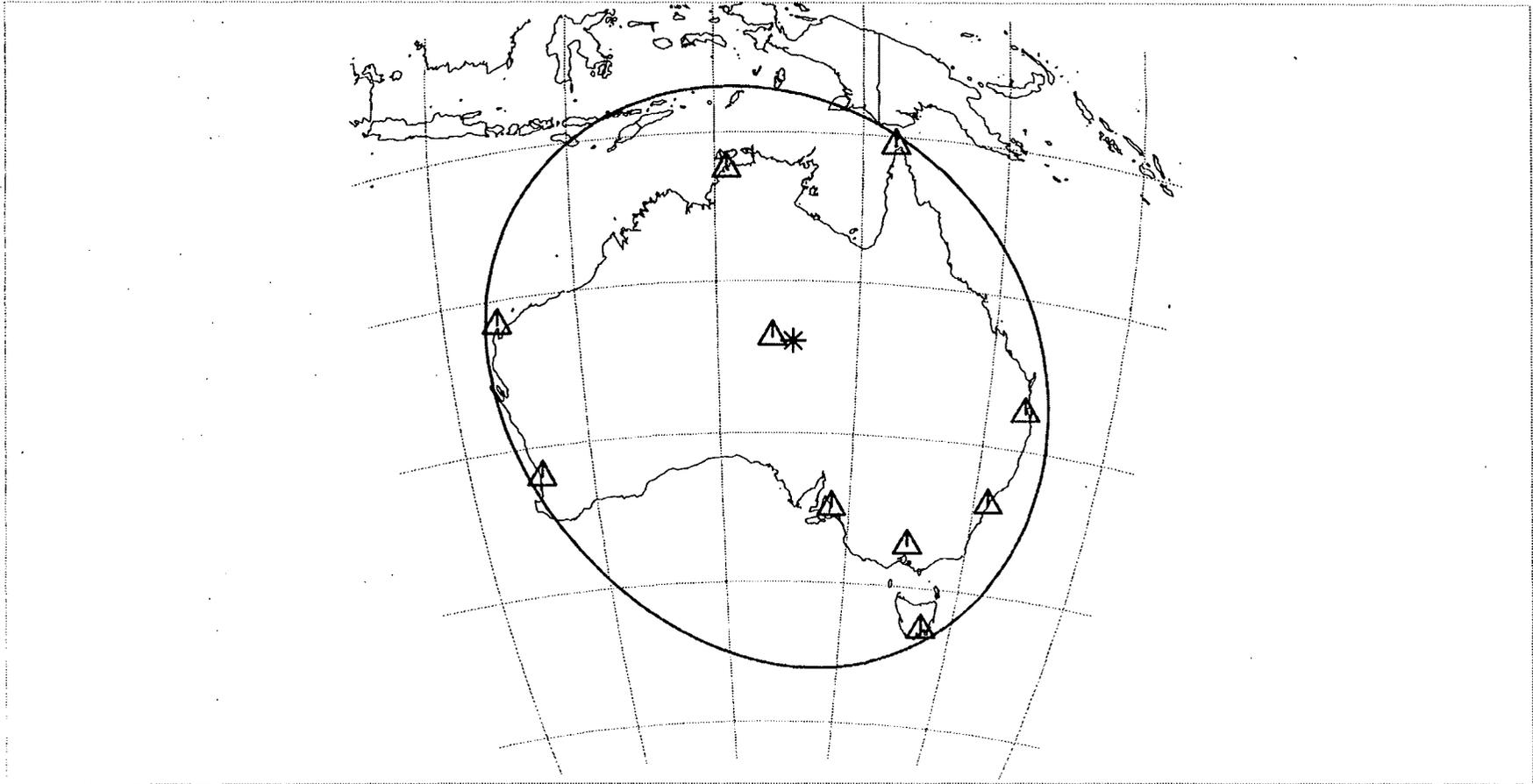
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude(°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Left	6.89	4.83	141.15	29.23	-23.95	135.36
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.45	105.69	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Right	0.6	0.6	0	48.88	-10.45	105.69
2												
3												
4												
5												
6												
7												

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0040C**
 Orbital position: **152.0**
 (plus for E, minus for W)

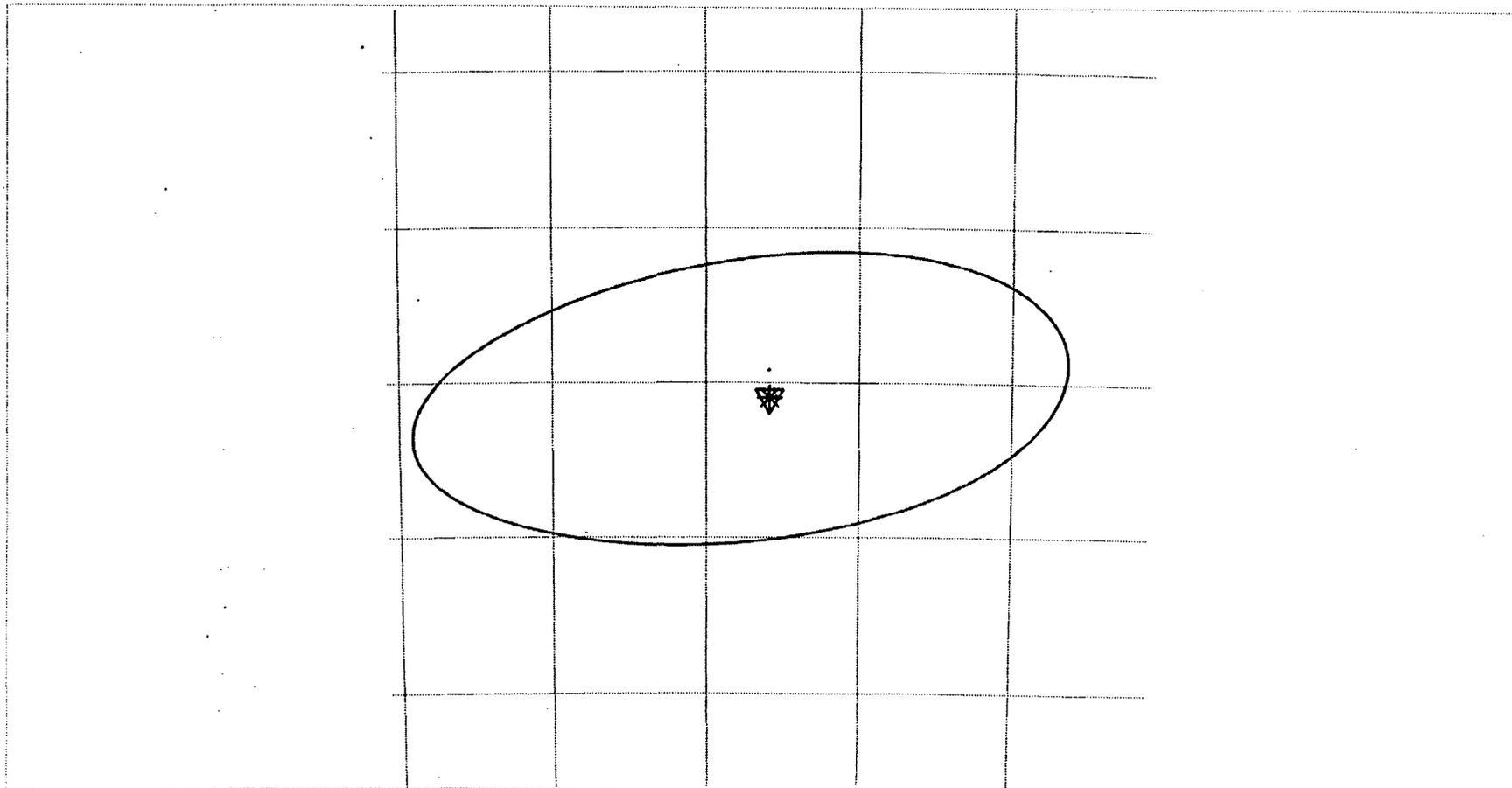
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Left	6.89	4.83	141.15	29.23	-23.95	135.36
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-66.28	110.52	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Right	0.6	0.6	0	48.88	-66.28	110.52
2												
3												
4												
5												
6												
7												



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID:10.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
AUS AUS0040A U	-23.95 135.36	6.89 4.83 141.15	

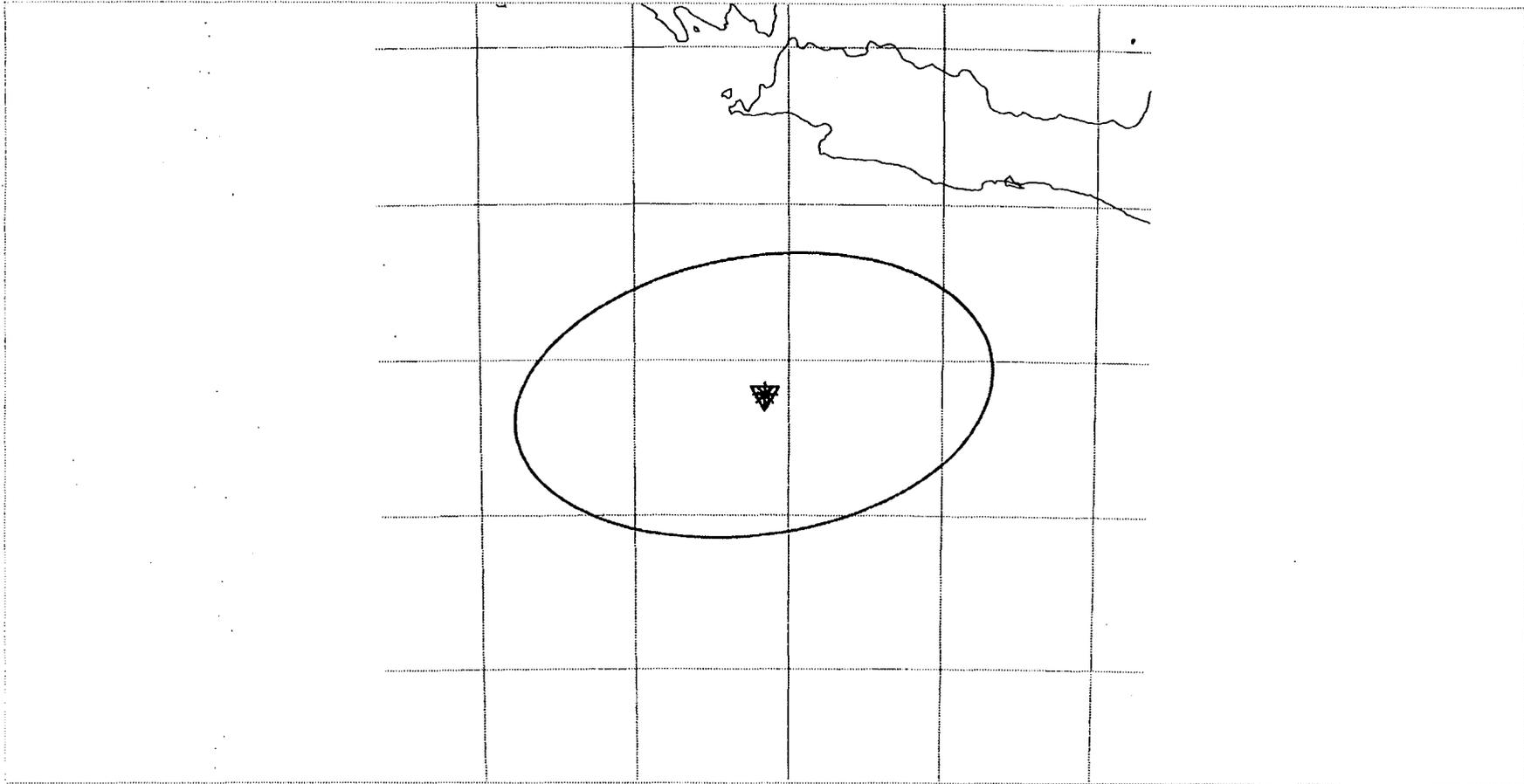
COUNTRY : AUS **Feeder Link** **Beam Identification:** AUS0040A / AUS0040B / AUS0040C



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
AUS	AUS0040A	D	-12.19 96.83	0.60 0.60	0.00	

COUNTRY : AUS Down Link

Beam Identification: AUS0040A

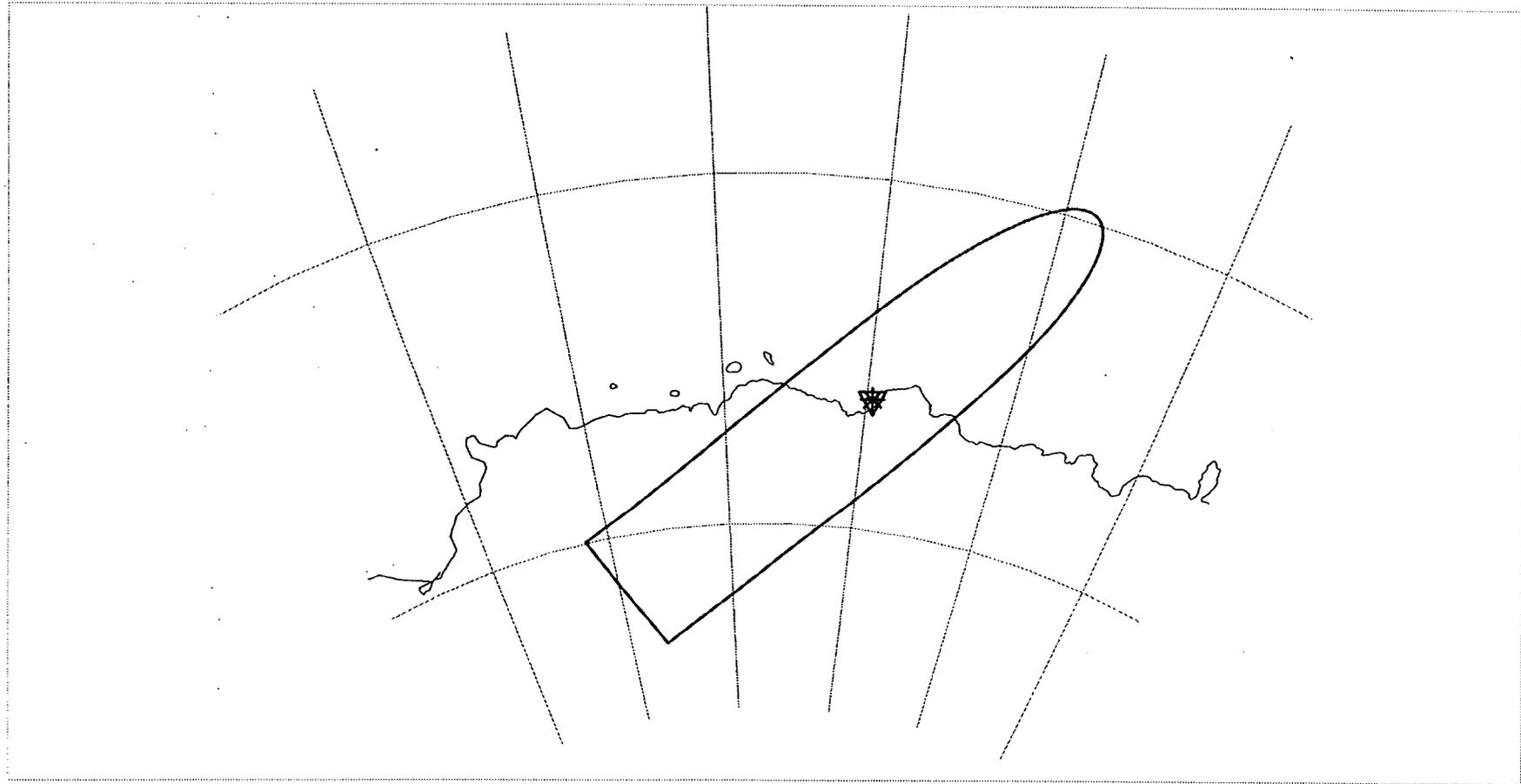


ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
AUS	AUS0040B	D	-10.45 105.69	0.60 0.60	0.00	

COUNTRY : AUS

Down Link

Beam Identification: AUS0040B



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
AUS	AUS0040C	D	-66.28 110.52	0.60 0.60	0.00	

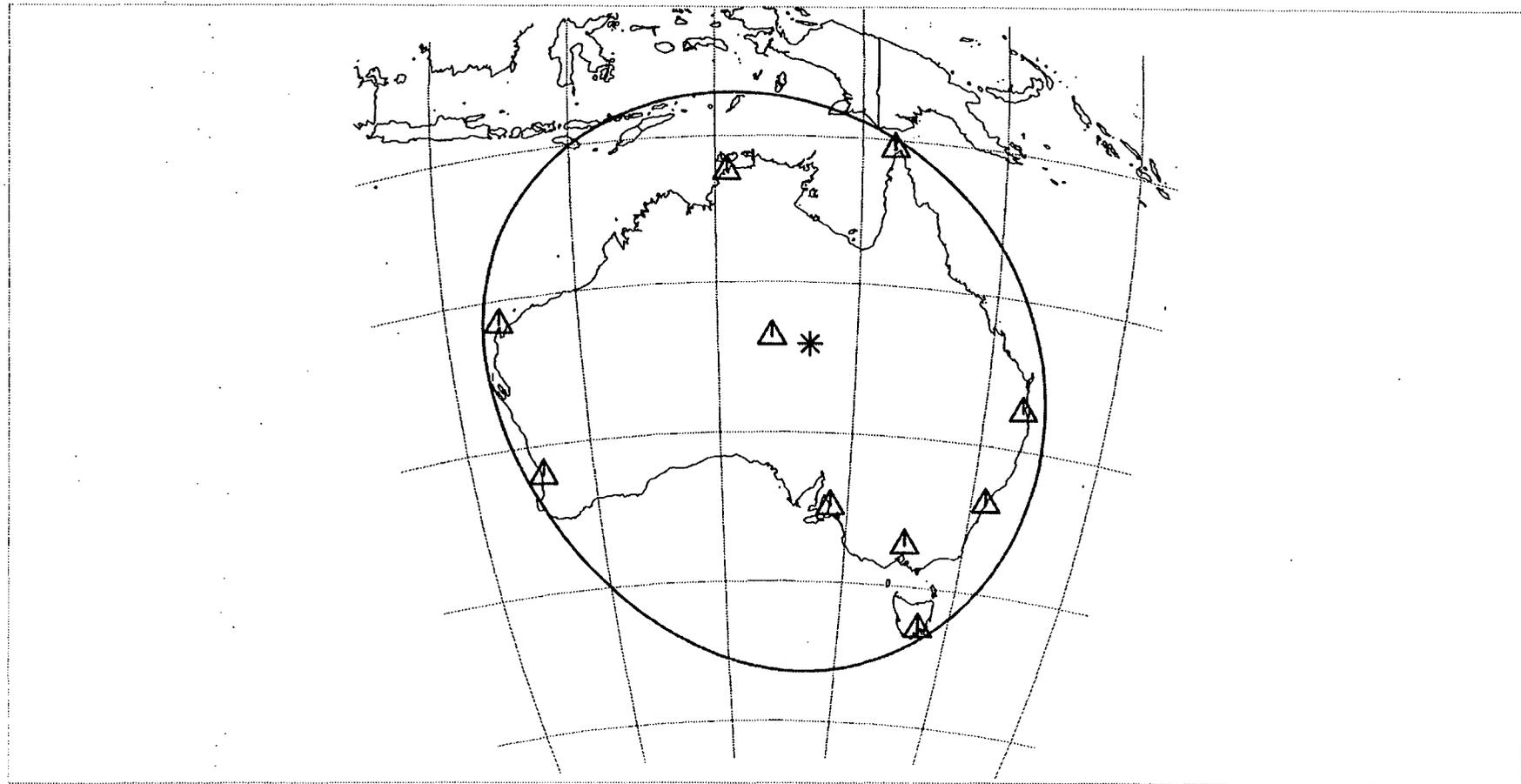
COUNTRY : AUS **Down Link**

Beam Identification: AUS0040C

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0070A**
 Orbital position: **164.0**
 (plus for E, minus for W)

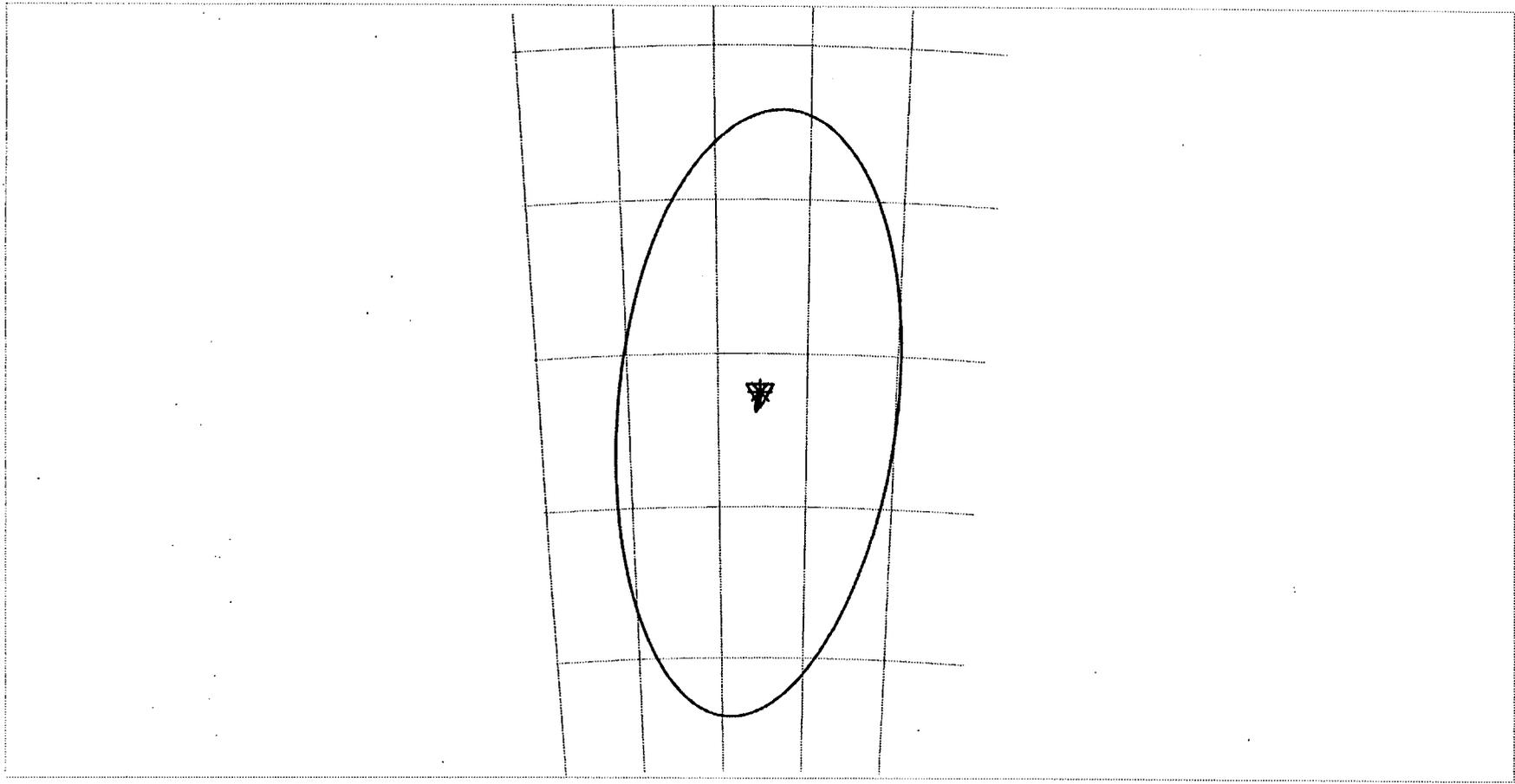
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Right	6.82	4.20	134.19	29.87	-24.16	136.62
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-54.50	158.94	3, 7, 11,15, 19,23	Circular	Right	0.6	0.6	0	48.88	-54.50	158.94
2												
3												
4												
5												
6												
7												



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID:10.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
AUS AUS0070A U	-24.16 136.62	6.82 4.20 134.19	

COUNTRY : AUS **Feeder Link** **Beam Identification:** AUS0070A



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
AUS	AUS0070A	D	-54.50	158.94	0.60 0.60	0.00

COUNTRY : AUS

Down Link

Beam Identification: AUS0070A

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0090A**
 Orbital position: **164.0**
 (plus for E, minus for W)

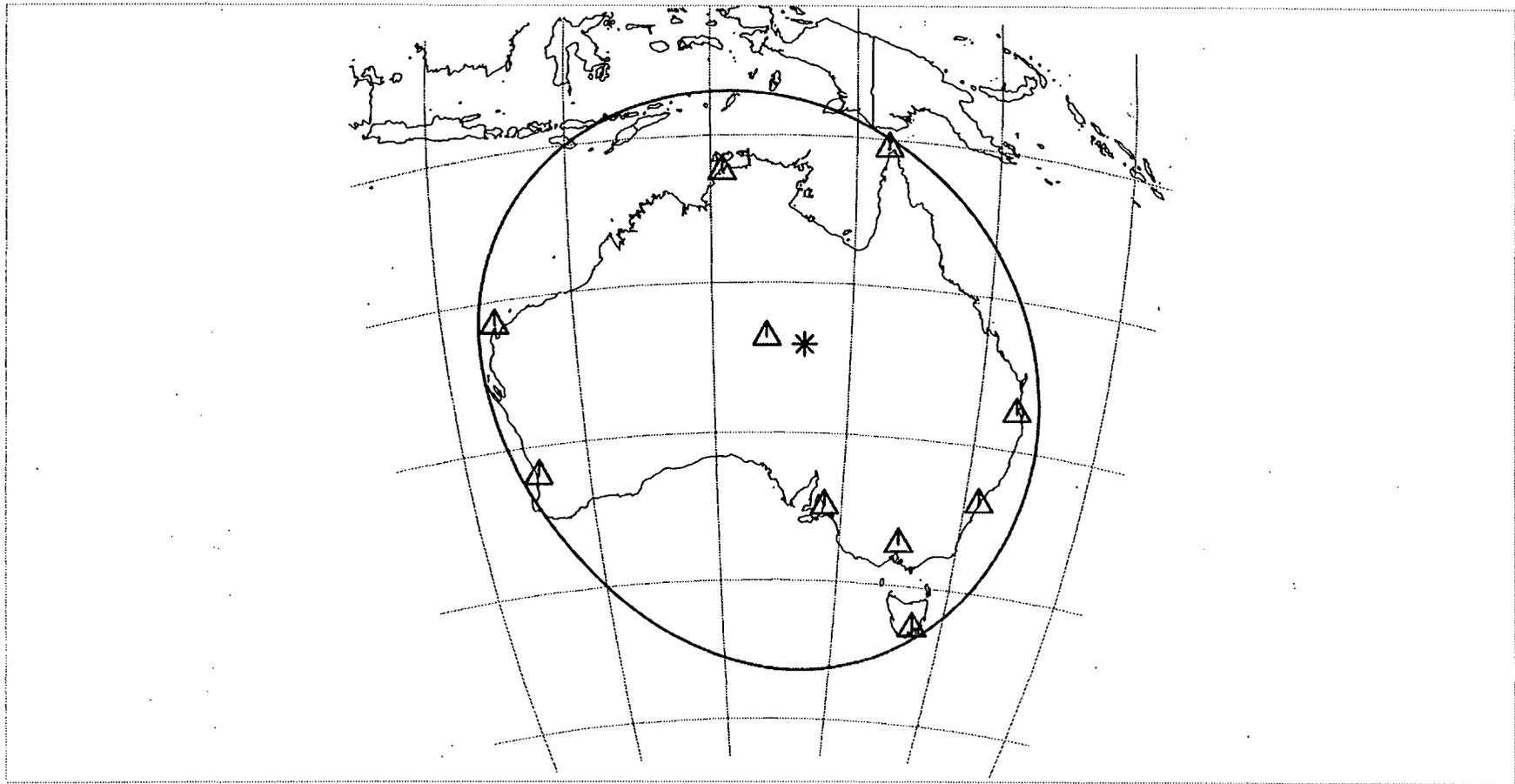
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	27,31,35,39 25,29	Circular	Right	6.82	4.20	134.19	29.87	-24.16	136.62
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-31.52	159.06	1, 5, 9, 13,17,21	Circular	Right	0.6	0.6	0	48.88	-31.52	159.06
2												
3												
4												
5												
6												
7												

Country symbol: **AUS**
 Beam Identification: **AUS0090B**
 Orbital position: **164.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-10.60	142.20	27,31,35,39 25,29	Circular	Right	6.82	4.20	134.19	29.87	-24.16	136.62
2	0	-27.50	153.00									
3	0	-33.90	151.20									
4	0	-37.20	145.00									
5	0	-42.90	147.30									
6	0	-34.90	138.60									
7	0	-32.00	115.90									
8	0	-21.60	114.10									
9	0	-12.50	130.80									
10	0	-23.70	133.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-29.02	167.93	1, 5, 9, 13,17,21	Circular	Right	0.6	0.6	0	48.88	-29.02	167.93
2												
3												
4												
5												
6												
7												

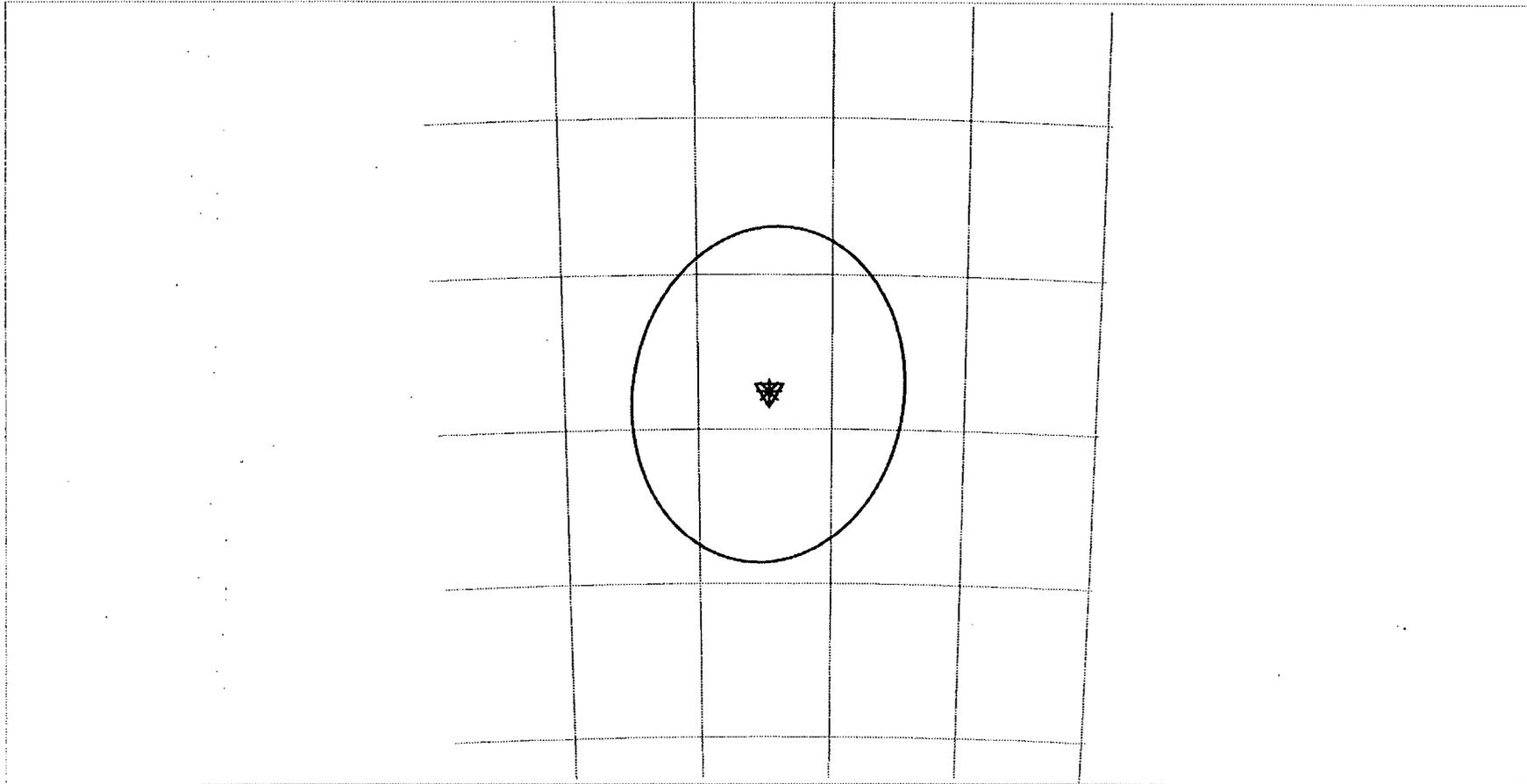


ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE			GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
AUS	AUS0090A	U	-24.16	136.62	6.82 4.20	134.19	

COUNTRY : AUS

Feeder Link

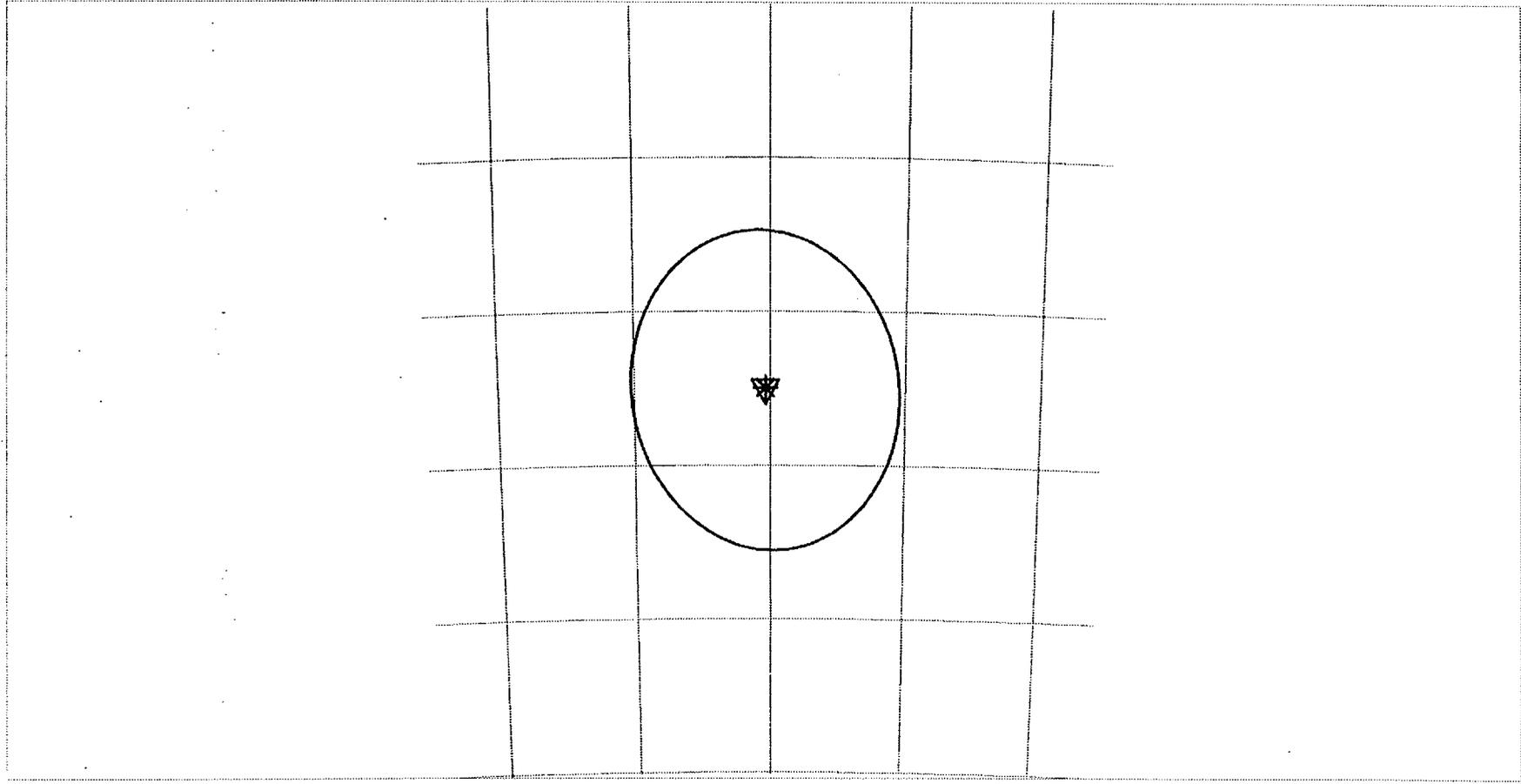
Beam Identification: AUS0090A / AUS0090B



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
AUS	AUS0090A	D	-31.52 159.06	0.60 0.60	0.00	

COUNTRY : AUS Down Link

Beam Identification: AUS0090A



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

AUS AUS0090B D

-29.02 167.93

0.60 0.60 0.00

COUNTRY : AUS

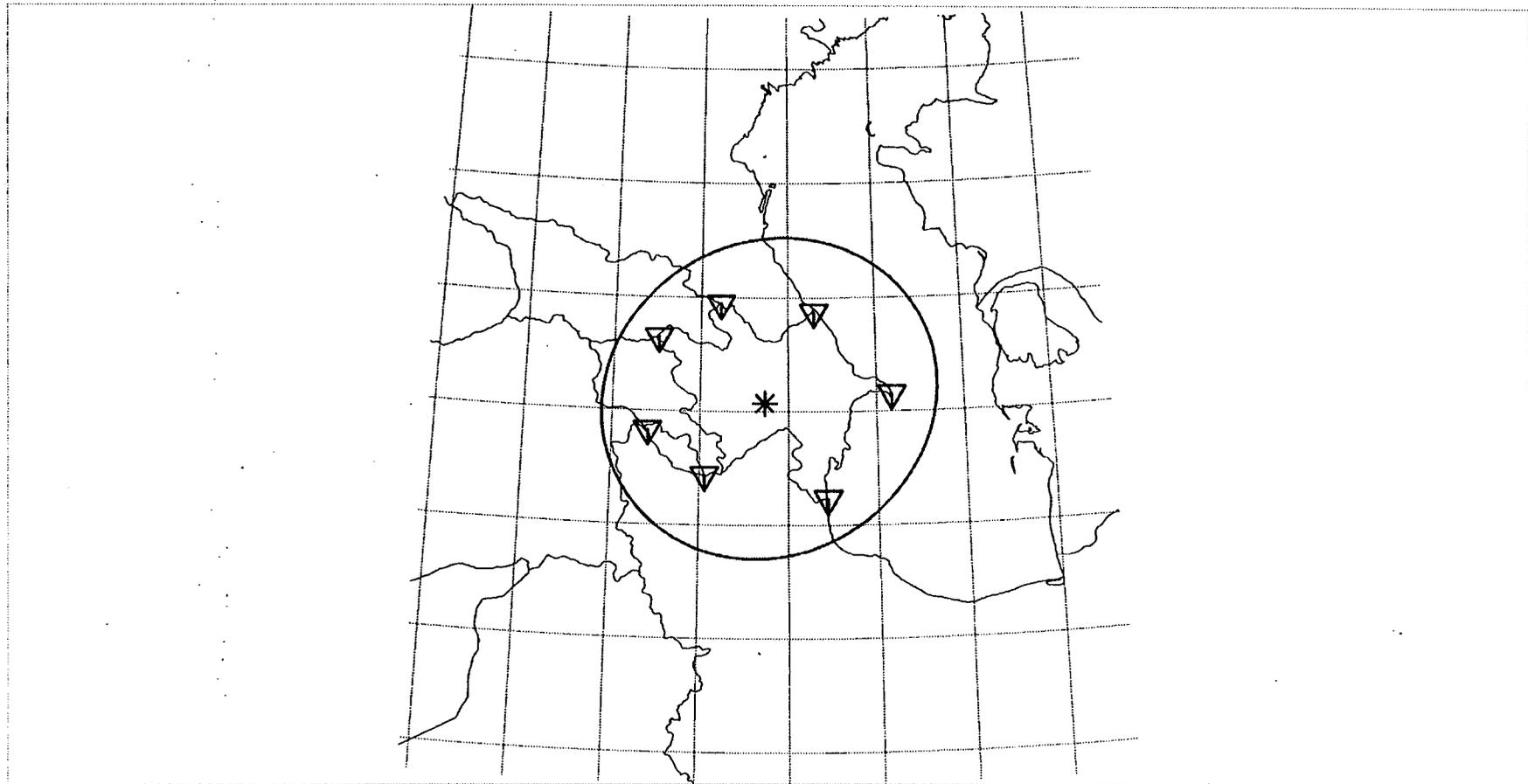
Down Link

Beam Identification: AUS0090B

Country symbol: **AZE**
 Beam Identification: **AZE06400**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.89	46.46	4, 8,12,16,20	Circular	Left	0.93	0.60	158.14	46.98	40.14	47.47
2	0	41.74	48.60									
3	0	38.45	48.88									
4	0	38.86	46.12									
5	0	39.65	44.82									
6	0	41.28	45.03									
7	0	40.30	50.35									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.89	46.46	4, 8,12,16,20	Circular	Right	0.93	0.60	158.14	46.98	40.14	47.47
2	0	41.74	48.60									
3	0	38.45	48.88									
4	0	38.86	46.12									
5	0	39.65	44.82									
6	0	41.28	45.03									
7	0	40.30	50.35									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

AZE AZE06400 D

40.14 47.47

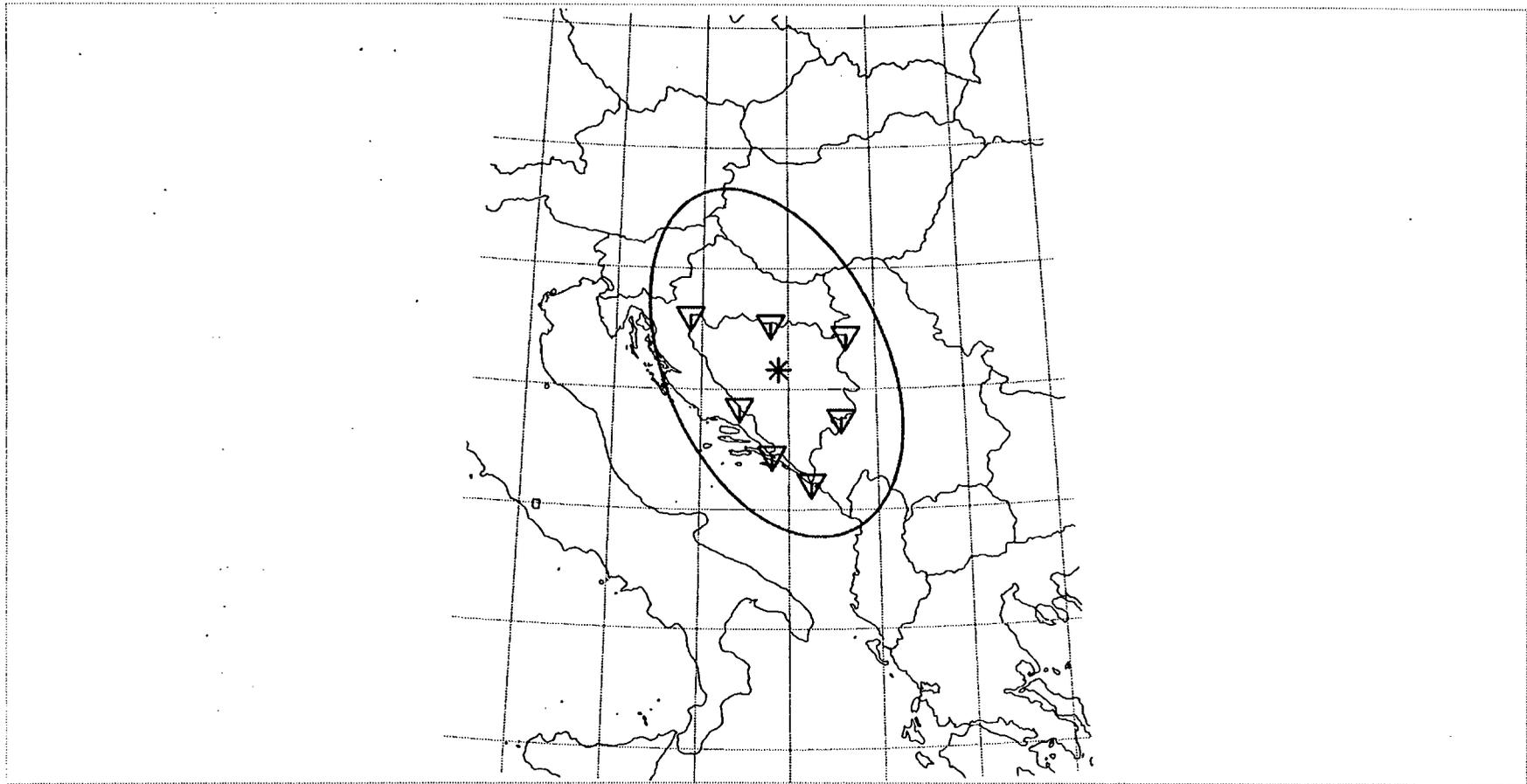
0.93 0.60 158.14

COUNTRY : AZE Feeder Link and Down Link

Country symbol: **BIH**
 Beam Identification: **BIH14800**
 Orbital position: **34.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	45.22	15.73	2, 6, 10,14,18	Circular	Left	0.62	0.60	166.84	48.71	44.32	17.77
2	0	45.10	17.60									
3	0	44.90	19.33									
4	0	43.52	19.19									
5	0	42.45	18.50									
6	0	43.71	16.88									
7	0	42.91	17.62									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	45.22	15.73	2, 6, 10,14,18	Circular	Right	0.62	0.60	166.84	48.71	44.32	17.77
2	0	45.10	17.60									
3	0	44.90	19.33									
4	0	43.52	19.19									
5	0	42.45	18.50									
6	0	43.71	16.88									
7	0	42.91	17.62									



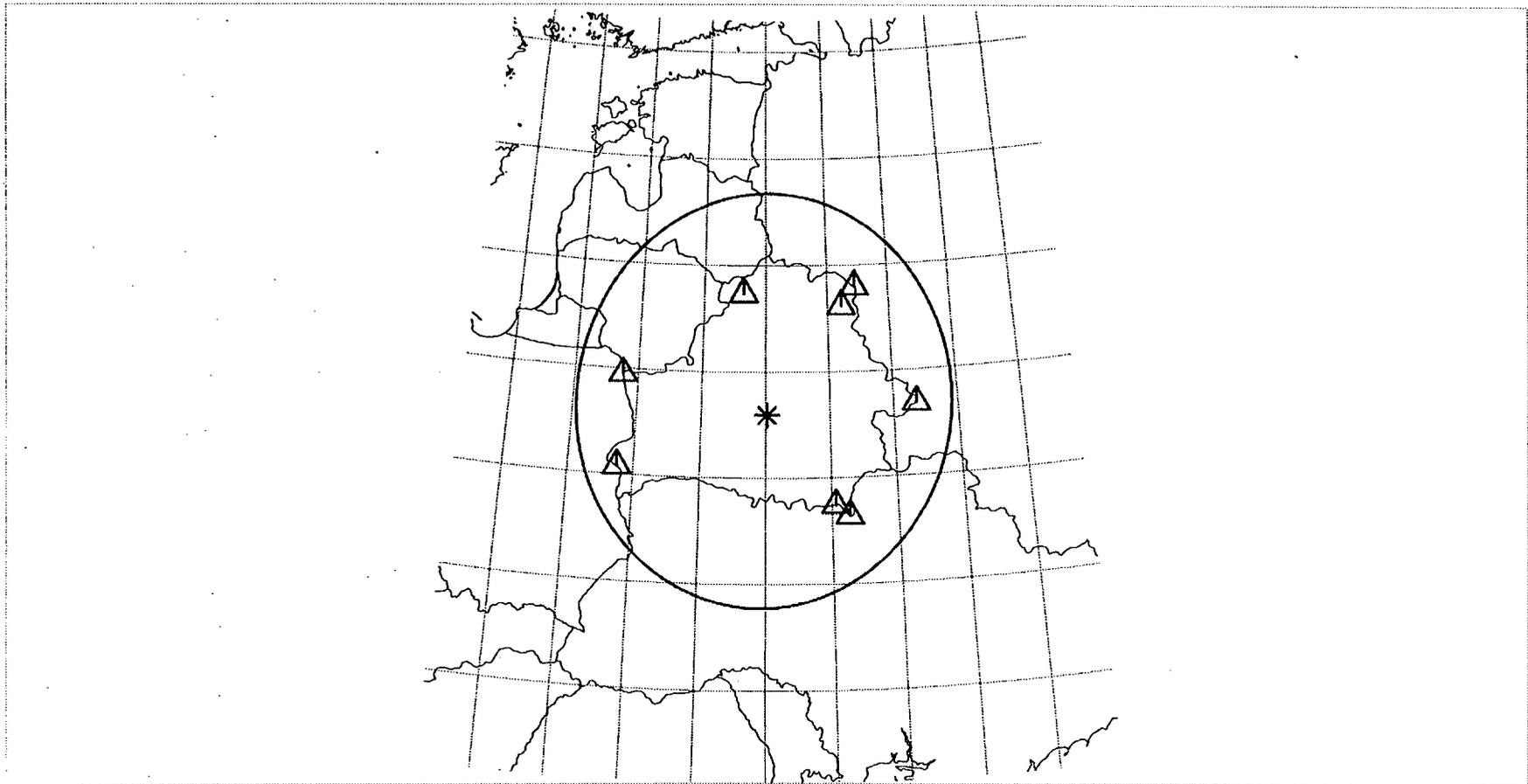
ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE			GRID: 2.0
CTRY BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
BIH BIH14800	D	44.32	17.77	0.62 0.60	166.84	

COUNTRY : BIH **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **BLR**
 Beam Identification: **BLR06200**
 Orbital position: **38.0**
 (plus for E, minus for W)

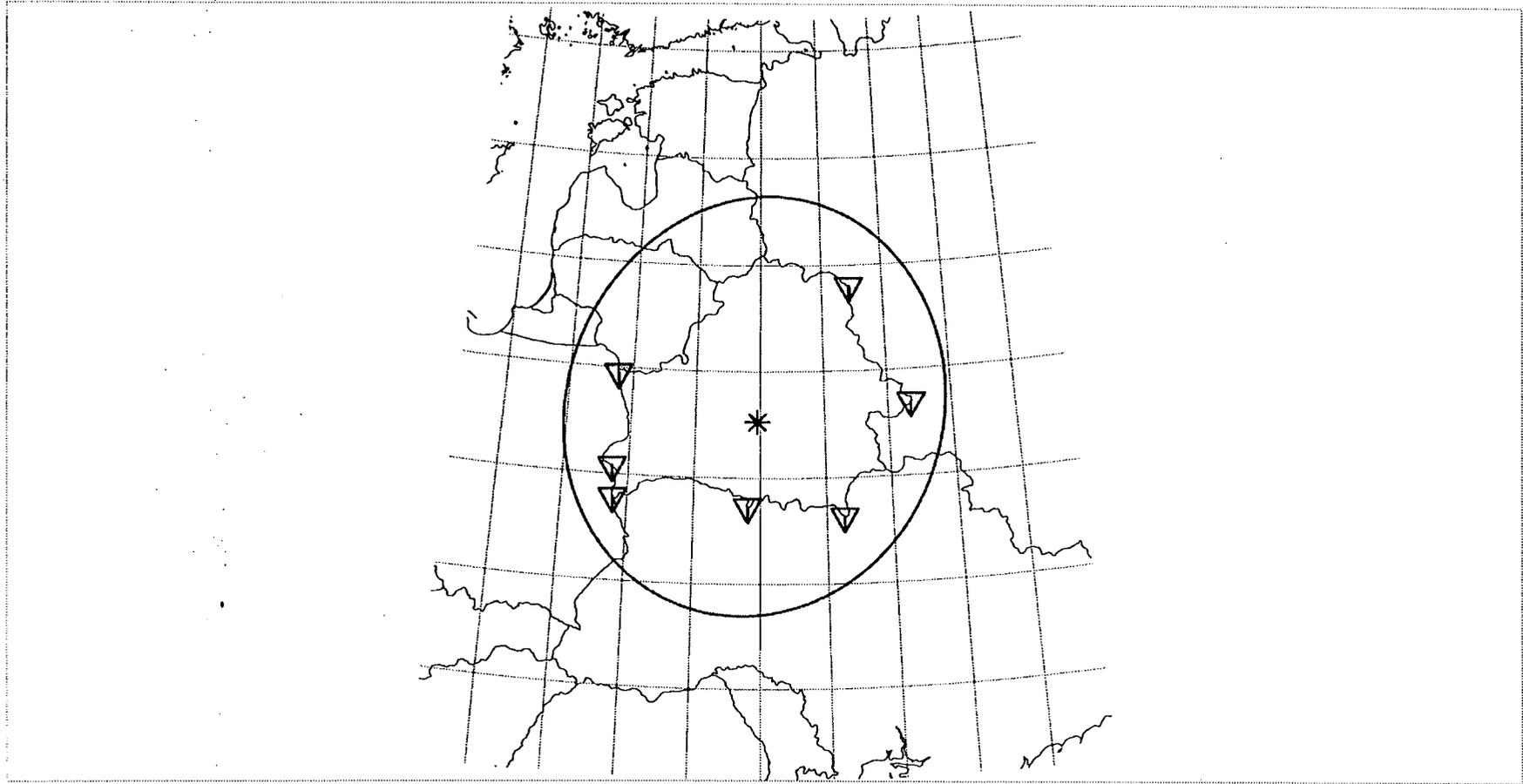
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	51.48	30.11	1, 5, 9, 13,17	Circular	Right	1.17	0.60	9.68	45.96	53.18	28.04
2	0	53.36	32.71									
3	0	52.15	23.50									
4	0	55.24	30.45									
5	0	55.48	27.28									
6	0	53.90	23.52									
7	0	55.60	30.90									
8	0	51.27	30.53									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	51.46	27.62	1, 5, 9, 13,17	Circular	Left	1.21	0.60	11.47	45.83	53.06	27.91
2	0	51.27	30.53									
3	0	51.57	23.57									
4	0	53.40	32.73									
5	0	52.15	23.50									
6	0	55.60	30.90									
7	0	53.90	23.52									



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
BLR BLR06200 U	53.18 28.04	1.17 0.60 9.68	

COUNTRY : BLR Feeder Link



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 BLR BLR06200 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 53.06 27.91

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 1.21 0.60 11.47

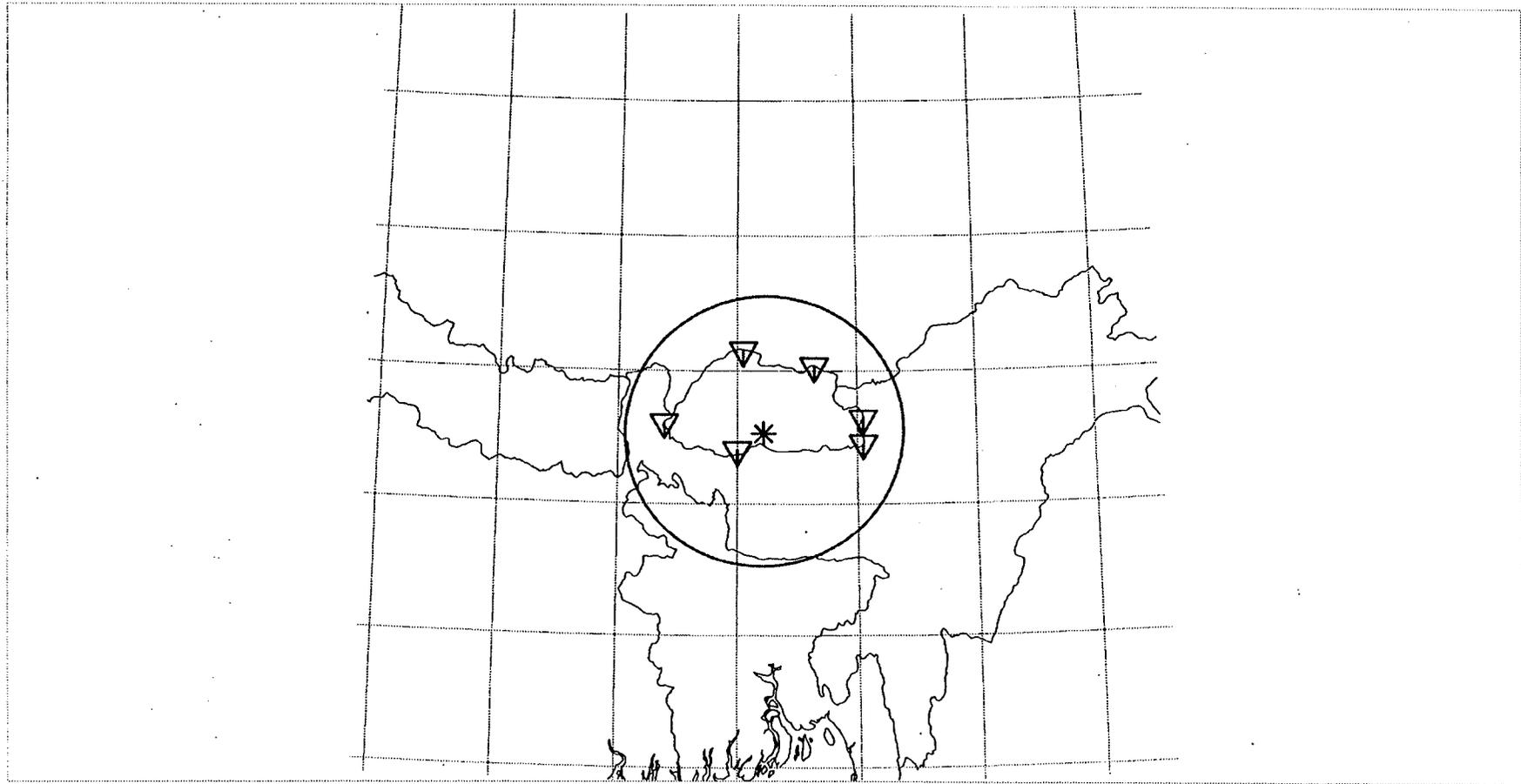
GRID: 2.0

COUNTRY : BLR **Down Link**

Country symbol: **BTN**
 Beam Identification: **BTN03100**
 Orbital position: **86.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	27.21	88.78	5, 9, 13, 17	Circular	Left	0.72	0.60	175.47	48.11	27.05	90.44
2	0	26.80	90.00									
3	0	26.90	92.10									
4	0	28.07	91.29									
5	0	27.28	92.10									
6	0	28.30	90.10									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	27.21	88.78	5, 9, 13, 17	Circular	Right	0.72	0.60	175.74	48.11	27.05	90.44
2	0	26.80	90.00									
3	0	26.90	92.10									
4	0	28.07	91.29									
5	0	27.28	92.10									
6	0	28.30	90.10									
7												



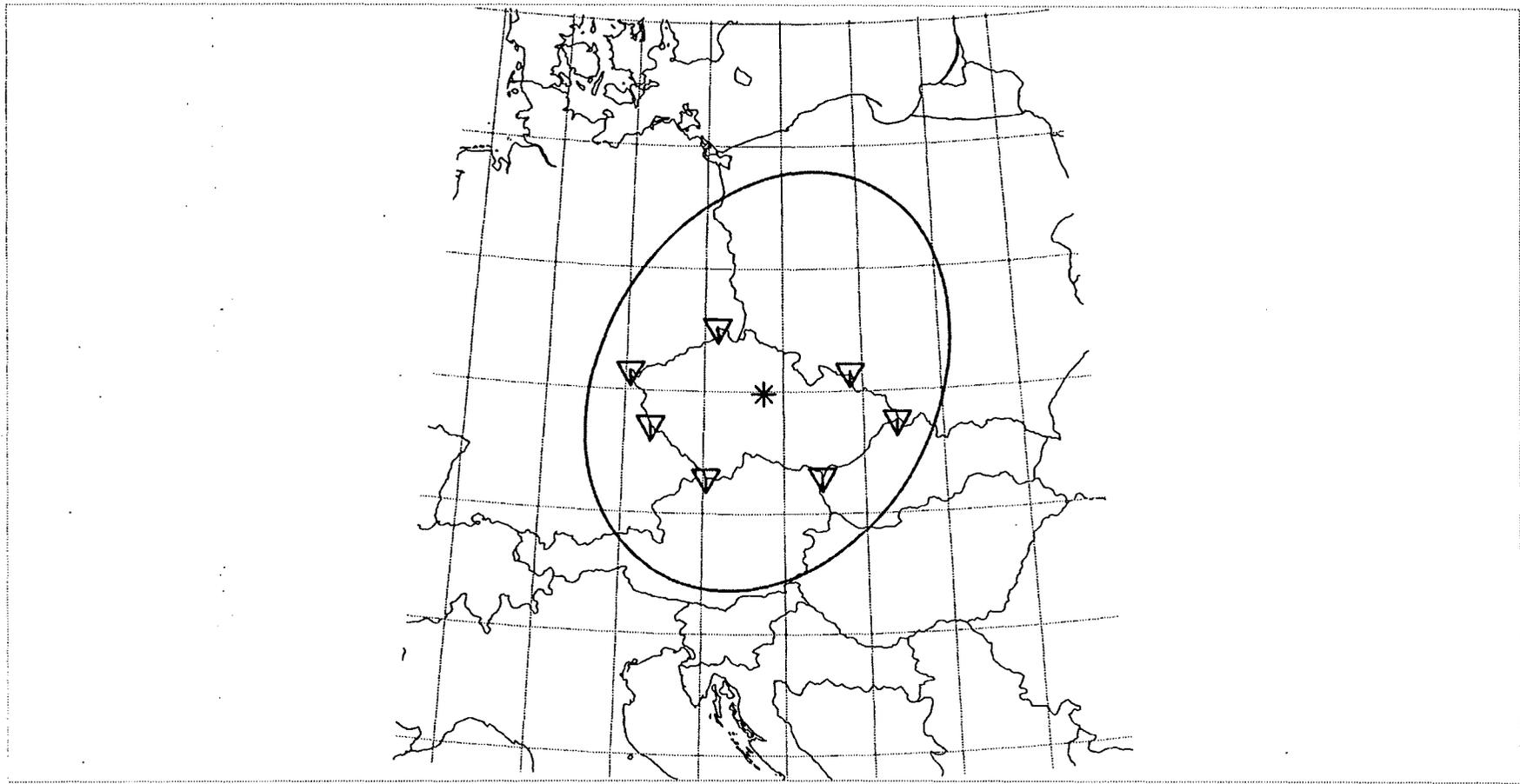
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
BTN	BTN03100	D	27.05 90.44	0.72 0.60	175.47	

COUNTRY : **BTN** **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **CZE**
 Beam Identification: **CZE14400**
 Orbital position: **-1.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	541	50.32	12.11	23,27,31,35,39	Circular	Right	0.92	0.60	172.03	47.03	49.96	15.49
2	435	51.05	14.32									
3	246	50.32	17.69									
4	557	49.52	18.84									
5	151	48.62	16.94									
6	760	48.60	14.07									
7	538	49.44	12.66									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	541	50.32	12.11	23,27,31,35,39	Circular	Left	0.92	0.60	172.03	47.03	49.96	15.49
2	435	51.05	14.32									
3	246	50.32	17.69									
4	557	49.52	18.84									
5	151	48.62	16.94									
6	760	48.60	14.07									
7	538	49.44	12.66									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES

ORIENTATION

CZE CZE14400 D

49.96 15.49

0.92 0.60

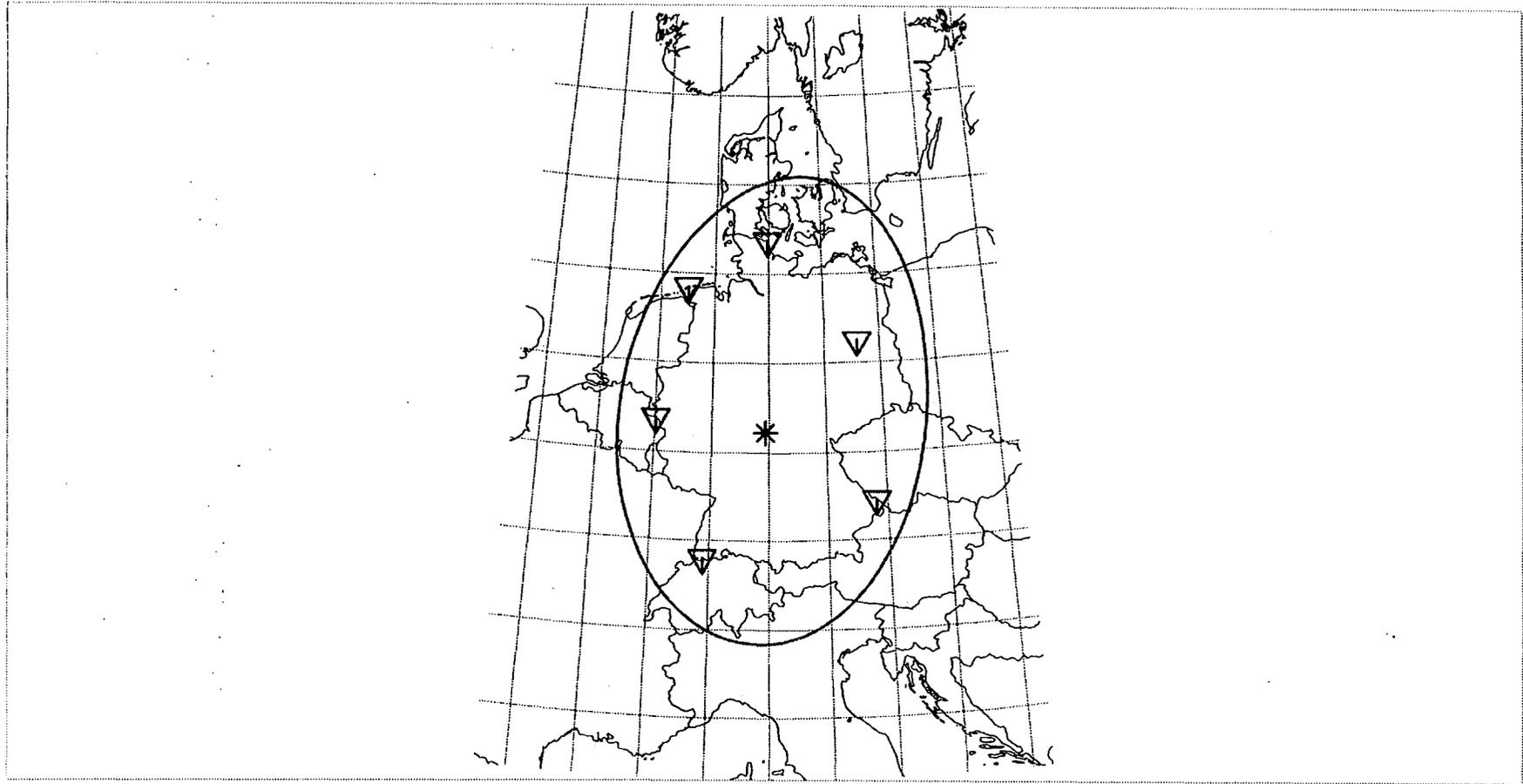
172.03

COUNTRY : CZE Feeder Link and Down Link

Country symbol: **D**
 Beam Identification: **D 08700**
 Orbital position: **-19.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	52.50	13.20	2, 6,10,14,18	Circular	Right	1.30	0.64	144.40	45.25	50.46	9.86
2	0	53.70	7.00									
3	0	50.74	6.02									
4	0	47.60	7.80									
5	0	48.92	13.63									
6	0	54.75	9.97									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	52.50	13.20	2, 6,10,14,18	Circular	Left	1.30	0.64	144.40	45.25	50.46	9.86
2	0	53.70	7.00									
3	0	50.74	6.02									
4	0	47.60	7.80									
5	0	48.92	13.63									
6	0	54.75	9.97									
7												



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
D	D08700	D	50.46	9.86	1.30 0.64	144.40

COUNTRY : D

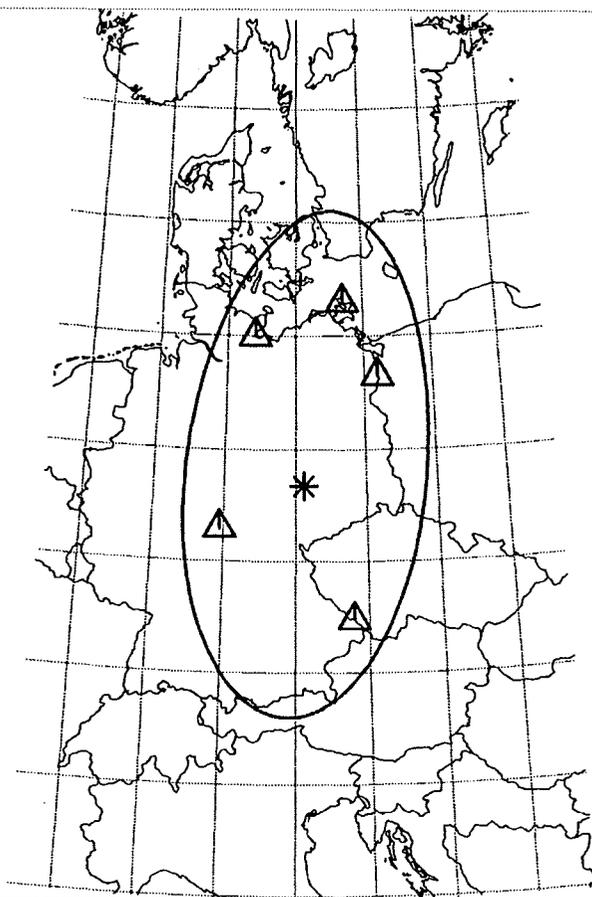
Feeder Link and Down Link

Beam Identification: D08700

Country symbol: **D**
 Beam Identification: **D2-21600**
 Orbital position: **-1.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	54.60	13.40	21,25,29,33,37	Circular	Right	0.83	0.62	127.49	47.31	51.36	12.23
2	0	54.00	10.80									
3	0	50.60	9.90									
4	0	48.95	13.60									
5	0	53.30	14.40									
6												
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	54.50	12.50	21,25,29,33,37	Circular	Left	0.77	0.60	158.85	47.77	51.98	12.60
2	0	53.38	14.39									
3	0	51.00	15.00									
4	0	50.50	13.00									
5	0	51.40	9.90									
6	0	54.00	11.00									
7												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

D D2-21600

U

51.36 12.23

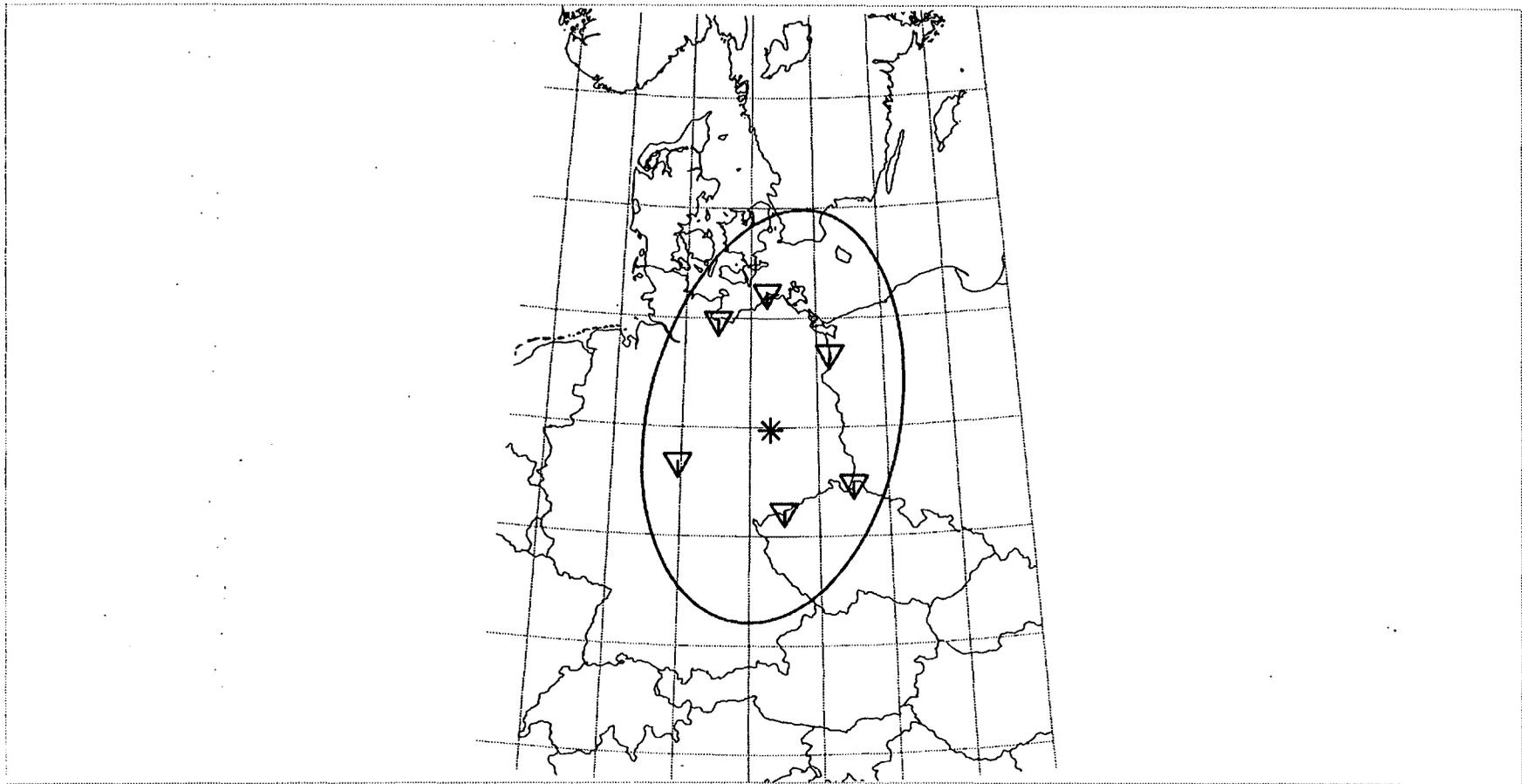
0.83 0.62

127.49

COUNTRY : D

Feeder Link

Beam Identification: D2-21600



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE			GRID: 2.0
CTRY BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
D D2-21600	D	51.98	12.60	0.77 0.60	158.85	

COUNTRY : D

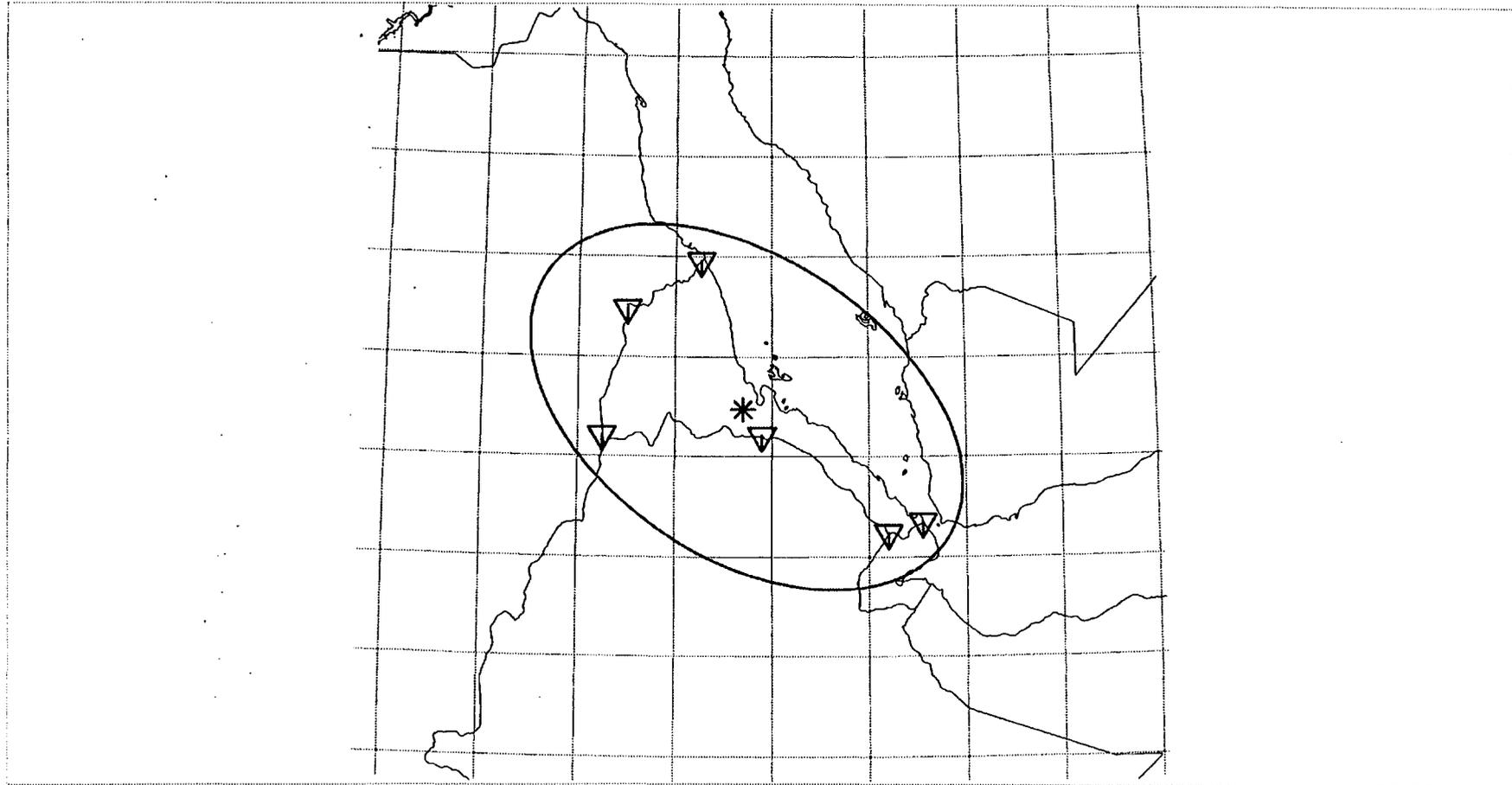
Down Link

Beam Identification: D2-21600

Country symbol: **ERI**
 Beam Identification: **ERI09200**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	17.94	38.54	23, 27, 31, 35, 39	Circular	Left	1.67	0.95	145.48	42.44	14.98	39.41
2	0	12.72	43.11									
3	0	12.50	42.40									
4	0	14.45	39.80									
5	0	14.45	36.50									
6	0	16.98	37.00									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	17.94	38.54	23, 27, 31, 35, 39	Circular	Right	1.67	0.95	145.48	42.44	14.98	39.41
2	0	12.72	43.11									
3	0	12.50	42.40									
4	0	14.45	39.80									
5	0	14.45	36.50									
6	0	16.98	37.00									
7												



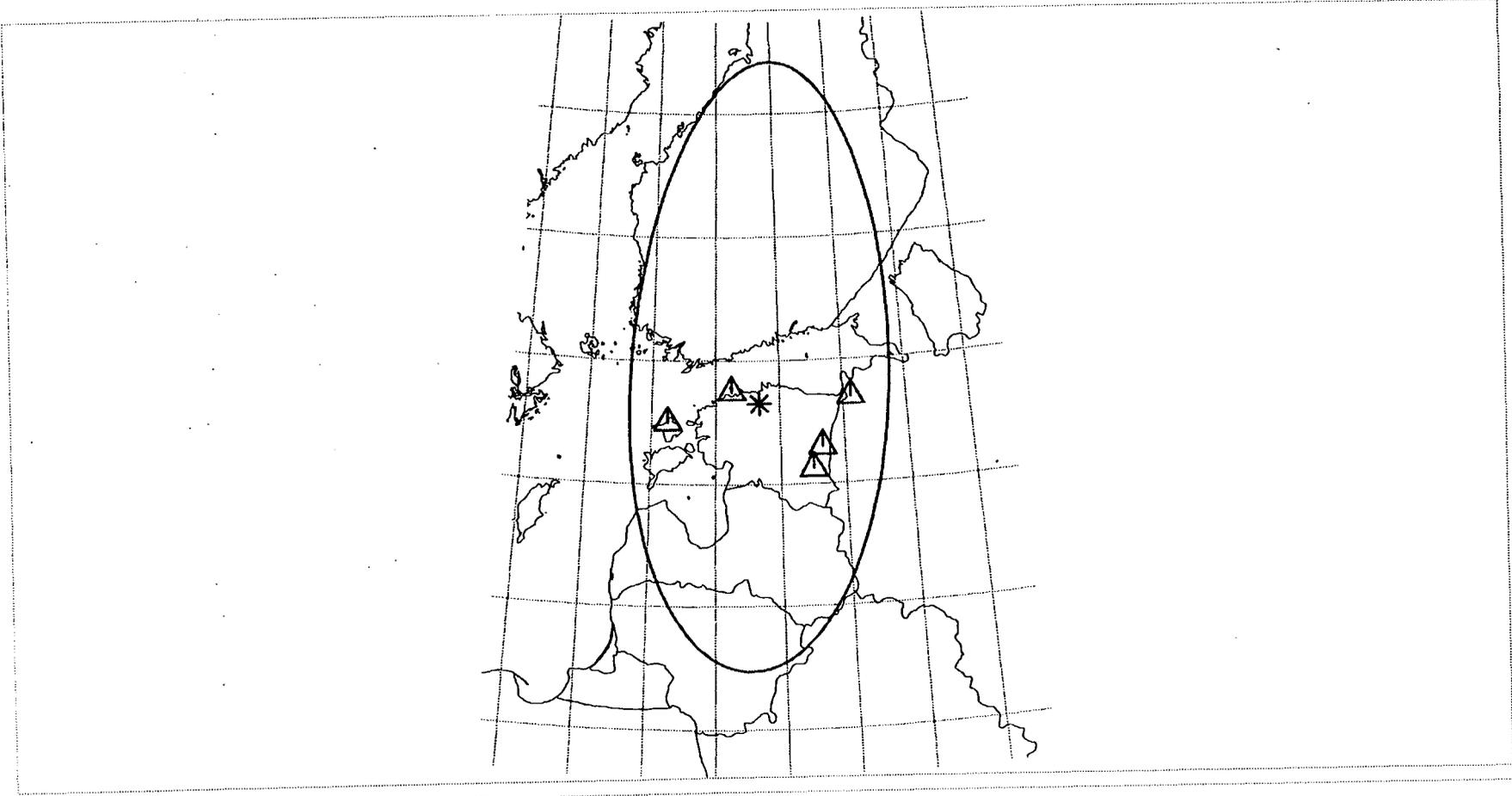
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
ERI	ERI09200	D	14.98	39.41	1.67 0.95	145.48

COUNTRY : ERI **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **EST**
 Beam Identification: **EST06100**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

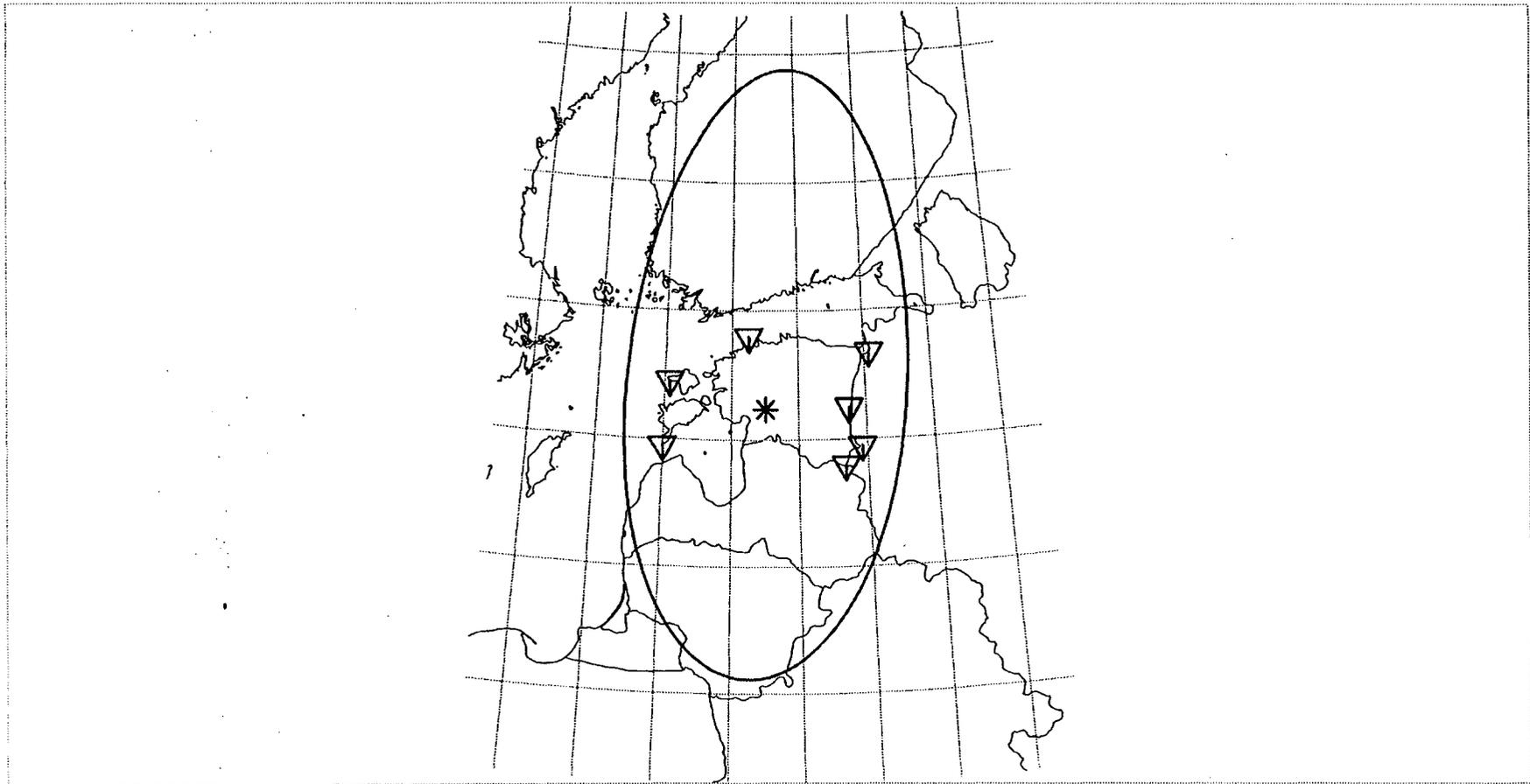
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	59.50	24.50	1, 5, 9, 13,17	Circular	Right	0.68	0.60	2.17	48.37	59.31	25.36
2	35	59.40	28.25									
3	70	58.25	27.00									
4	0	58.60	27.30									
5	0	59.00	22.50									
6												
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	59.60	24.50	1, 5, 9, 13,17	Circular	Left	0.72	0.60	9.93	48.09	58.47	25.01
2	35	59.35	28.15									
3	28	58.50	27.50									
4	30	57.90	27.85									
5	140	57.60	27.35									
6	0	57.90	22.00									
7	0	58.90	22.15									



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
EST EST06100 U	59.31 25.36	0.68 0.60 2.17	

COUNTRY : EST Feeder Link



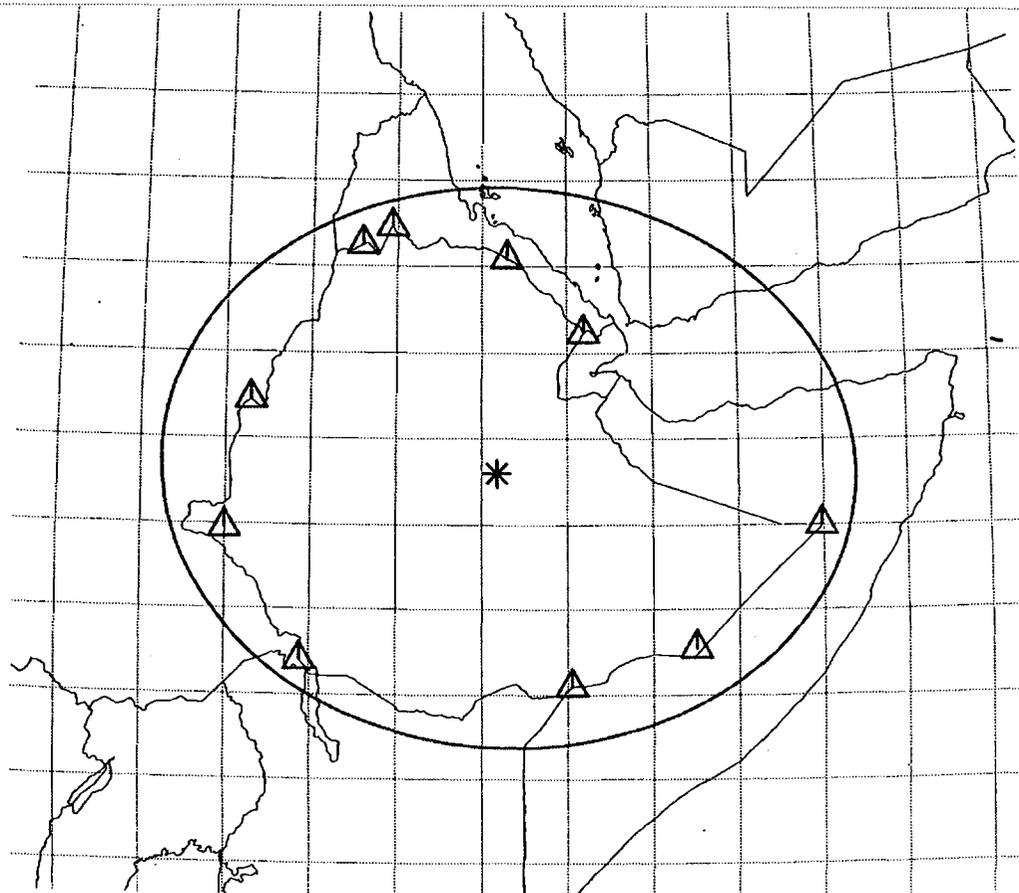
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
EST EST06100	D	58.47	25.01	0.72 0.60	9.93	

COUNTRY : EST Down Link

Country symbol: **ETH**
 Beam Identification: **ETH09200**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (14 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	4.20	42.10	2, 6, 8,10,12	Circular	Right	2.66	2.23	166.11	36.72	9.19	40.35
2	0	4.81	35.77									
3	400	5.10	45.00									
4	800	7.90	34.00									
5	200	8.00	47.95									
6	200	10.90	34.60									
7	0	12.46	42.39									
8	200	14.17	40.59									
9	700	14.50	37.18									
10	0	14.91	37.88									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	3.52	38.97	22,26,30,34,38	Circular	Left	2.48	1.92	128.32	37.67	8.58	39.55
2	0	5.00	45.00									
3	0	6.28	34.85									
4	0	7.50	35.50									
5	0	12.66	42.28									
6	0	14.64	39.00									
7												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

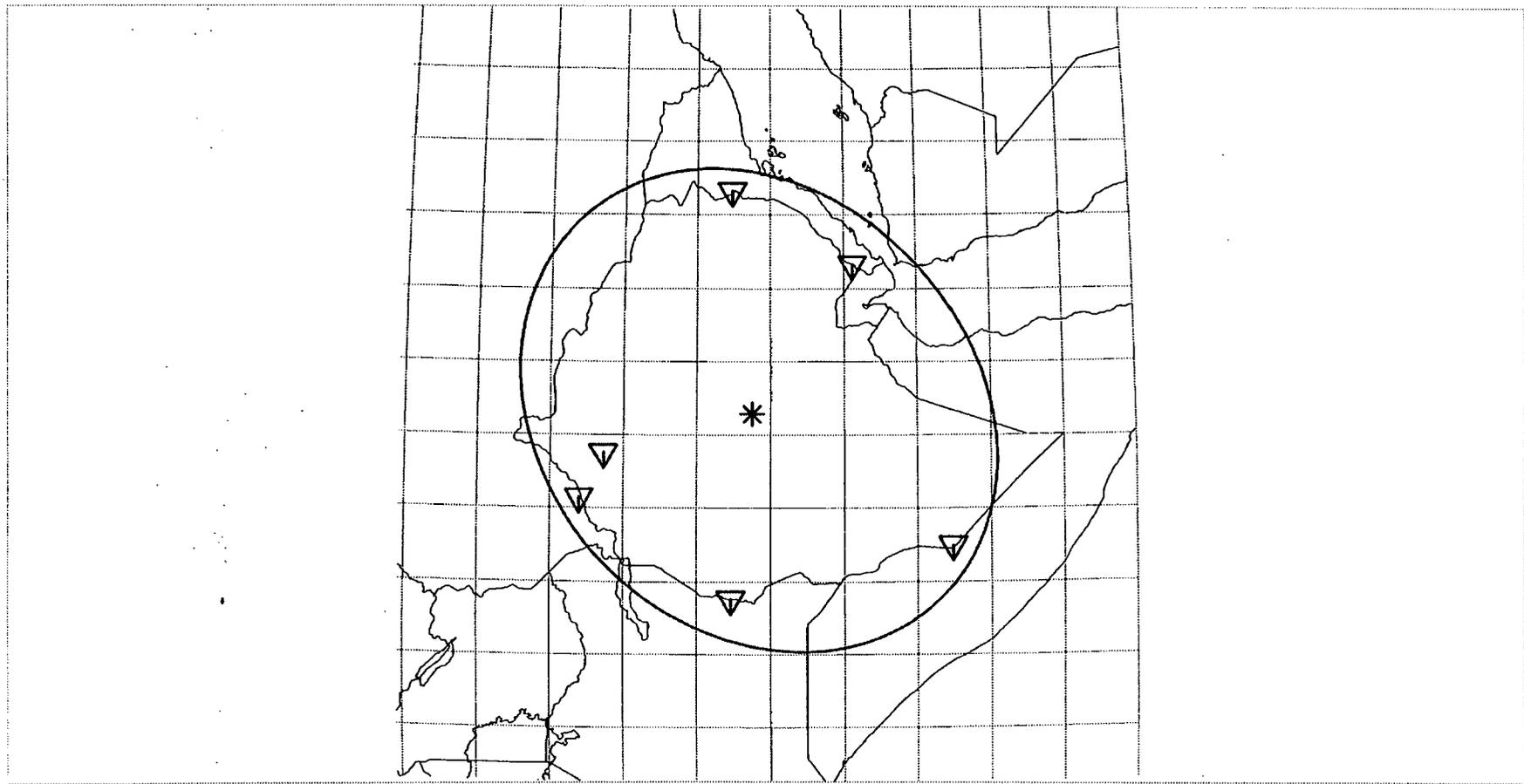
AXES ORIENTATION

ETH ETH09200 U

9.19 40.35

2.66 2.23 166.11

COUNTRY : ETH Feeder Link



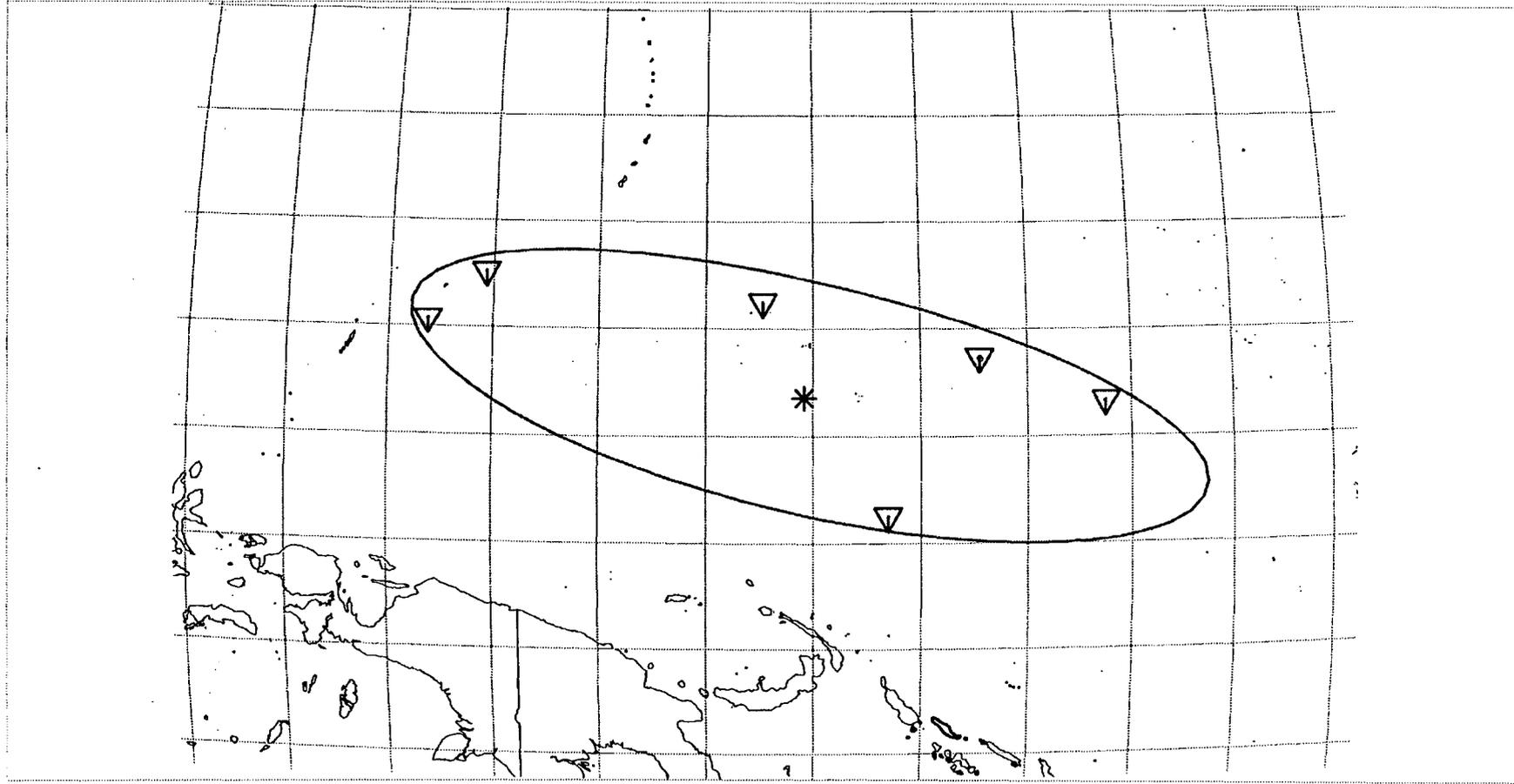
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
ETH	ETH09200 D	8.58	39.55	2.48 1.92	128.32	

COUNTRY : ETH Down Link

Country symbol: **FSM**
 Beam Identification: **FSM00000**
 Orbital position: **146.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	1.02	154.78	3,7,11,15	Circular	Right	5.34	1.51	166.52	35.37	5.42	151.67
2	0	5.33	163.00									
3	0	6.93	158.21									
4	0	8.30	137.49									
5	0	8.99	150.12									
6	0	10.09	139.71									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	1.02	154.78	3,7,11,15	Circular	Left	5.34	1.51	166.52	35.37	5.42	151.67
2	0	5.33	163.00									
3	0	6.93	158.21									
4	0	8.30	137.49									
5	0	8.99	150.12									
6	0	10.09	139.71									
7												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 4.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES

ORIENTATION

FSM FSM00000 D

5.42 151.67

5.34 1.51

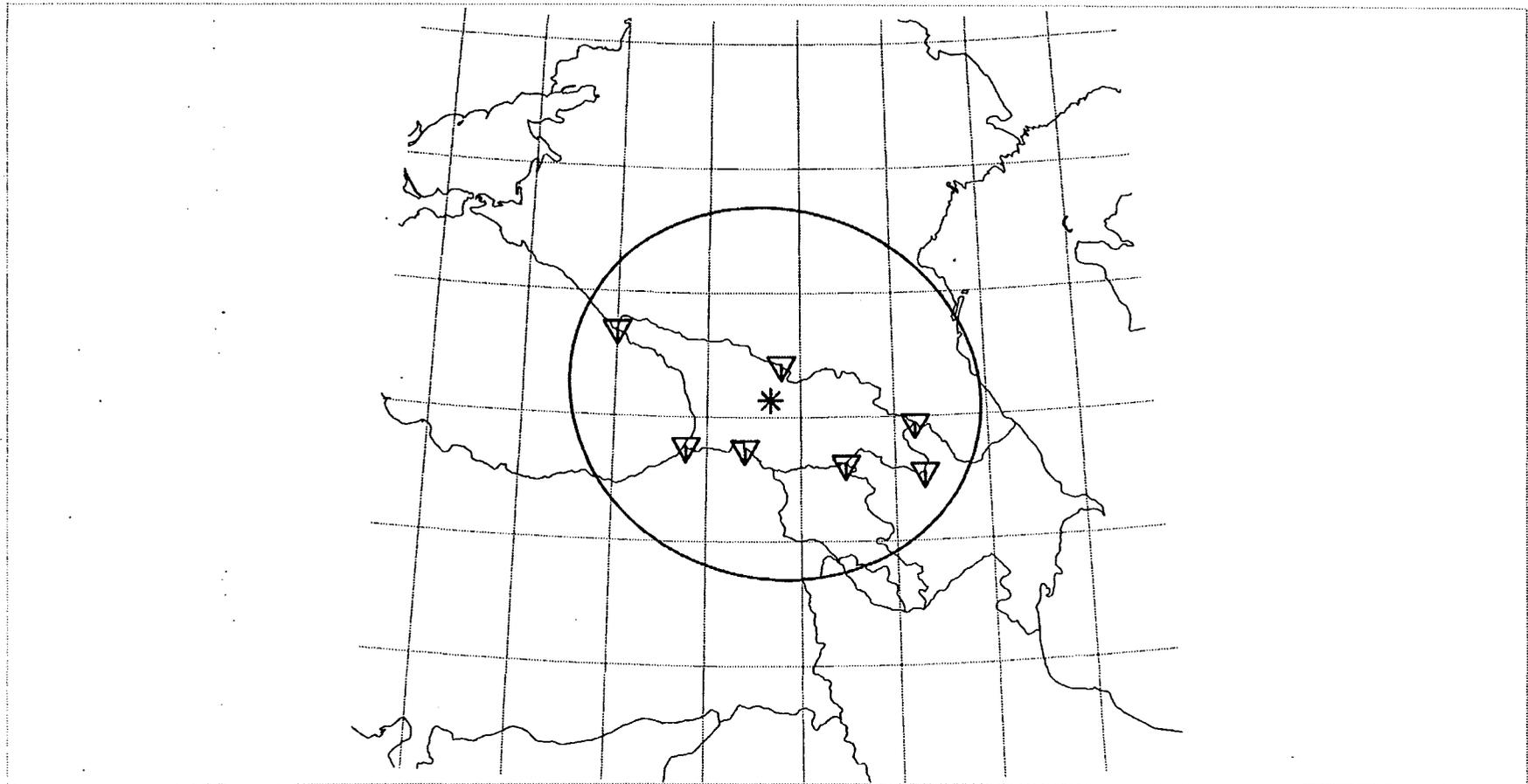
166.52

COUNTRY : FSM Feeder Link and Down Link

Country symbol: **GEO**
 Beam Identification: **GEO06400**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.53	41.55	22,26,30,34,38	Circular	Left	1.11	0.60	161.21	46.23	42.27	43.35
2	0	43.39	40.00									
3	0	42.84	43.59									
4	0	41.89	46.44									
5	0	41.25	44.95									
6	0	41.49	42.81									
7	0	41.11	46.63									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.53	41.55	22,26,30,34,38	Circular	Right	1.11	0.60	161.21	46.23	42.27	43.35
2	0	43.39	40.00									
3	0	42.84	43.59									
4	0	41.89	46.44									
5	0	41.25	44.95									
6	0	41.49	42.81									
7	0	41.11	46.63									



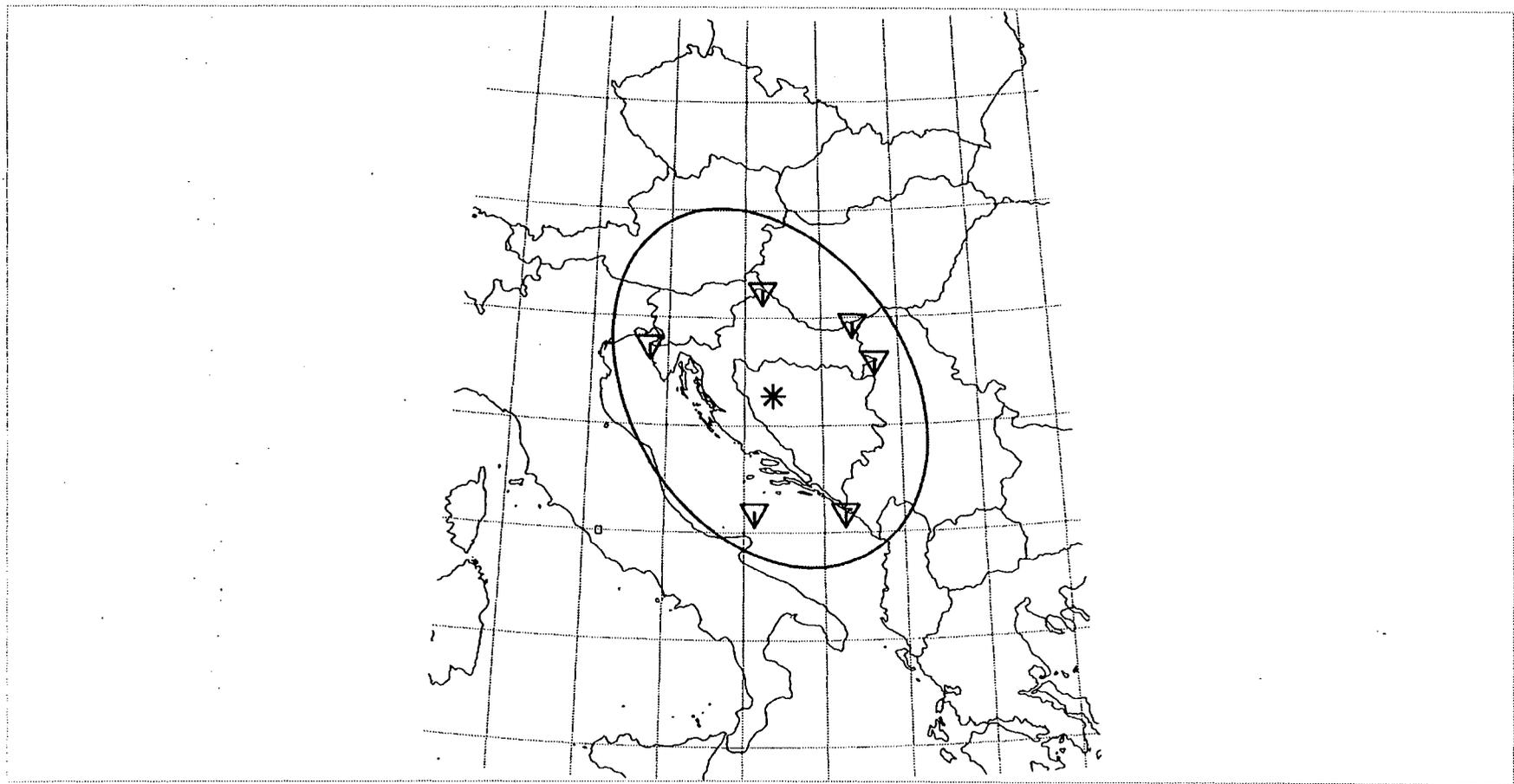
ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
GEO GEO06400 D	42.27 43.35	1.11 0.60 161.21	

COUNTRY : GEO **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **HRV**
 Beam Identification: **HRV14800**
 Orbital position: **34.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	10	45.50	13.51	24,28,32,36,40	Circular	Left	0.88	0.69	5.30	46.57	44.54	16.74
2	20	42.39	16.26									
3	60	42.39	18.54									
4	86	45.91	18.82									
5	168	46.51	16.45									
6	120	45.22	19.38									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters (BR and S. Rapporteur)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	10	45.50	13.51	24,28,32,36,40	Circular	Right	0.88	0.69	5.30	46.57	44.54	16.74
2	20	42.39	16.26									
3	60	42.39	18.54									
4	86	45.91	18.82									
5	168	46.51	16.45									
6	120	45.22	19.38									
7												



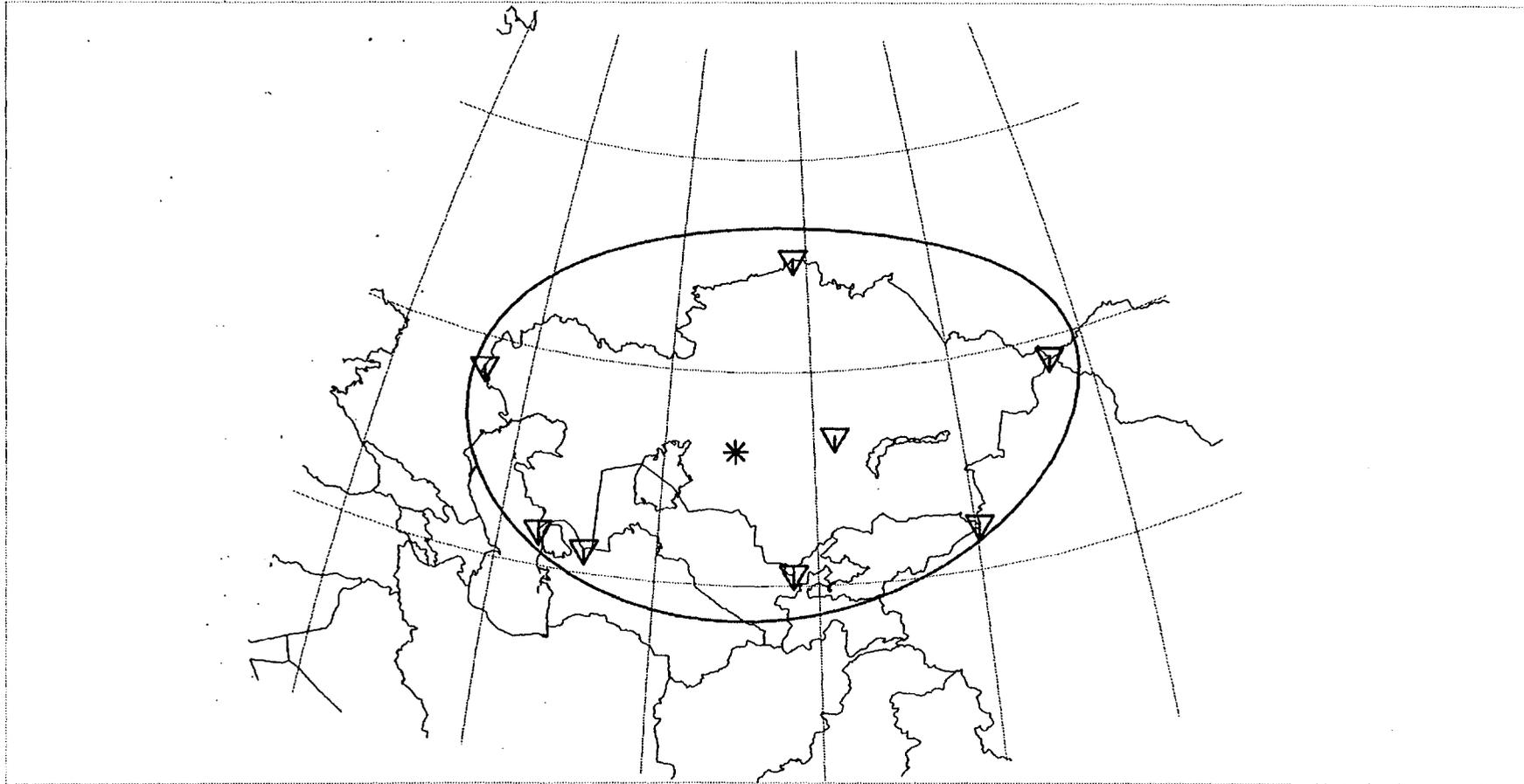
ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID: 2.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
HRV HRV14800 D	44.54 16.74	0.88 0.69 5.30	

COUNTRY : HRV **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **KAZ**
 Beam Identification: **KAZ06600**
 Orbital position: **44.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.24	55.48	24,28,32,36,40	Circular	Right	4.31	1.70	172.22	35.79	46.40	64.72
2	0	47.07	71.43									
3	0	40.68	68.49									
4	0	55.41	68.95									
5	0	49.20	87.30									
6	0	48.70	46.60									
7	0	41.79	52.46									
8	0	42.23	80.28									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.24	55.48	24,28,32,36,40	Circular	Left	4.31	1.70	172.22	35.79	46.40	64.72
2	0	47.07	71.43									
3	0	40.68	68.49									
4	0	55.41	68.95									
5	0	49.20	87.30									
6	0	48.70	46.60									
7	0	41.79	52.46									
8	0	42.23	80.28									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID:10.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES

ORIENTATION

KAZ KAZ06600

D

46.40 64.72

4.31 1.70

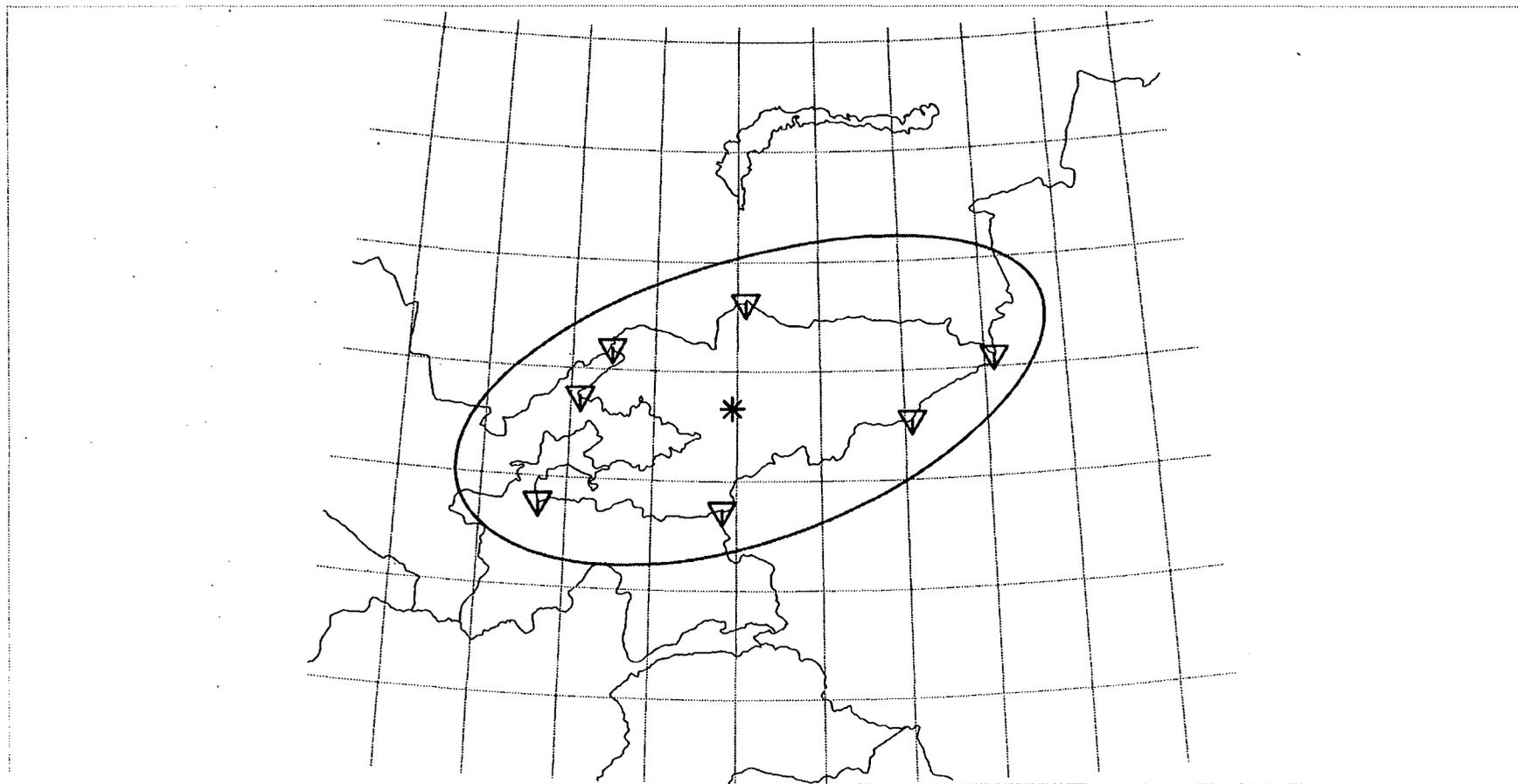
172.22

COUNTRY : KAZ Feeder Link and Down Link

Country symbol: **KGZ**
 Beam Identification: **KGZ07000**
 Orbital position: **44.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.10	78.18	22,26,30,34,38	Circular	Right	1.34	0.64	3.53	45.12	41.32	73.88
2	0	43.26	74.20									
3	0	42.22	80.25									
4	0	39.47	73.66									
5	0	39.55	69.35									
6	0	41.50	70.22									
7	0	42.40	70.95									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	41.10	78.18	22,26,30,34,38	Circular	Left	1.34	0.64	3.53	45.12	41.32	73.88
2	0	43.26	74.20									
3	0	42.22	80.25									
4	0	39.47	73.66									
5	0	39.55	69.35									
6	0	41.50	70.22									
7	0	42.40	70.95									



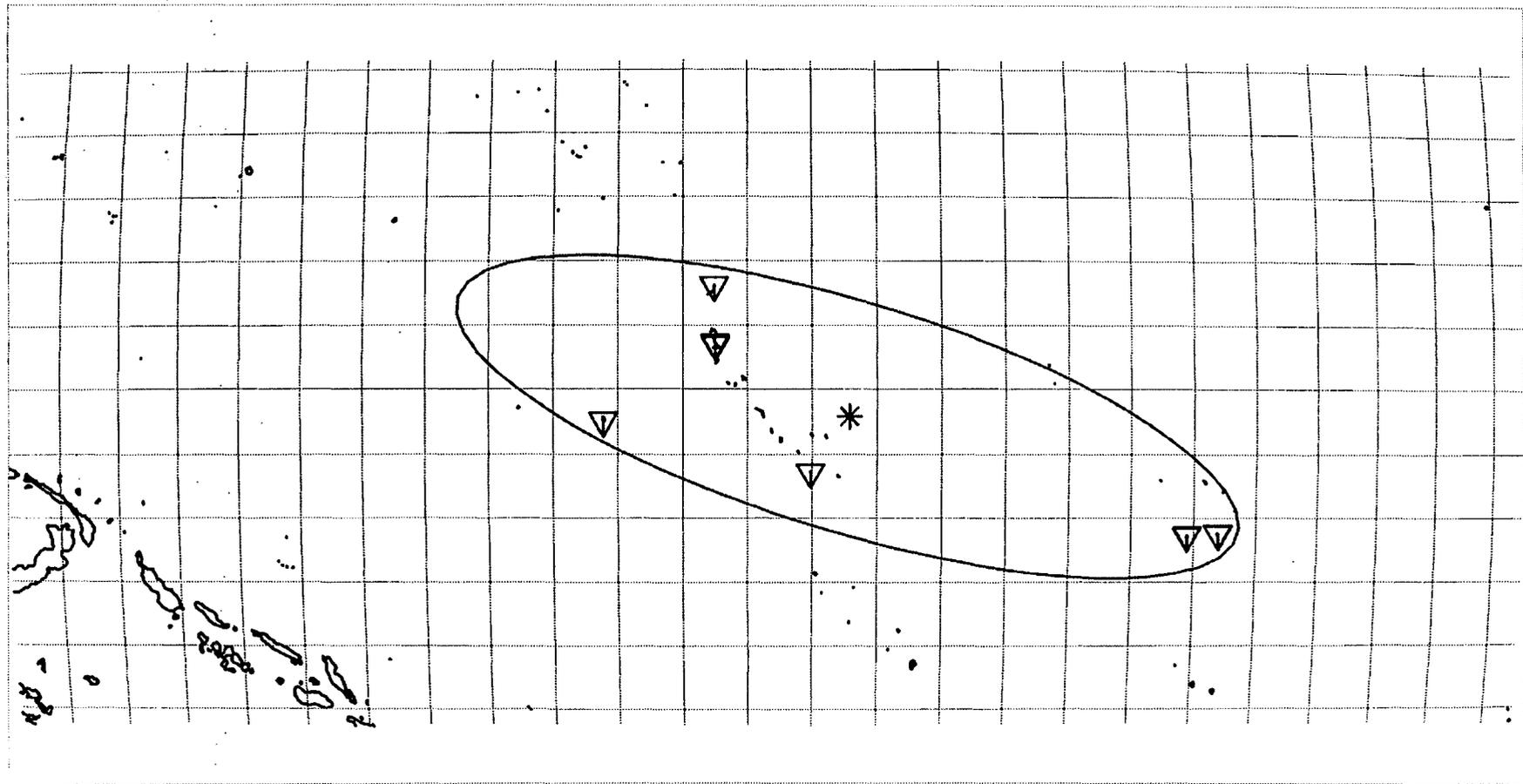
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
KGZ	KGZ07000	D	41.32	73.88	1.34 0.64	3.53

COUNTRY : KGZ Feeder Link and Down Link

Country symbol: **KIR**
 Beam Identification: **KIR00001**
 Orbital position: **176.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-0.92	169.55	3, 7, 11	Circular	Left	4.47	1.27	163.00	36.91	-0.79	177.16
2	0	3.29	172.97									
3	0	-2.51	175.96									
4	0	1.49	172.99									
5	0	-4.51	-172.23									
6	0	-4.49	-172.21									
7	0	1.43	173.00									
8	0	-4.45	-171.22									
9	0	-4.43	-171.23									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-0.92	169.55	3, 7, 11	Circular	Left	4.47	1.27	163.00	36.91	-0.79	177.16
2	0	3.29	172.97									
3	0	-2.51	175.96									
4	0	1.49	172.99									
5	0	-4.51	-172.23									
6	0	-4.49	-172.21									
7	0	1.43	173.00									
8	0	-4.45	-171.22									
9	0	-4.43	-171.23									



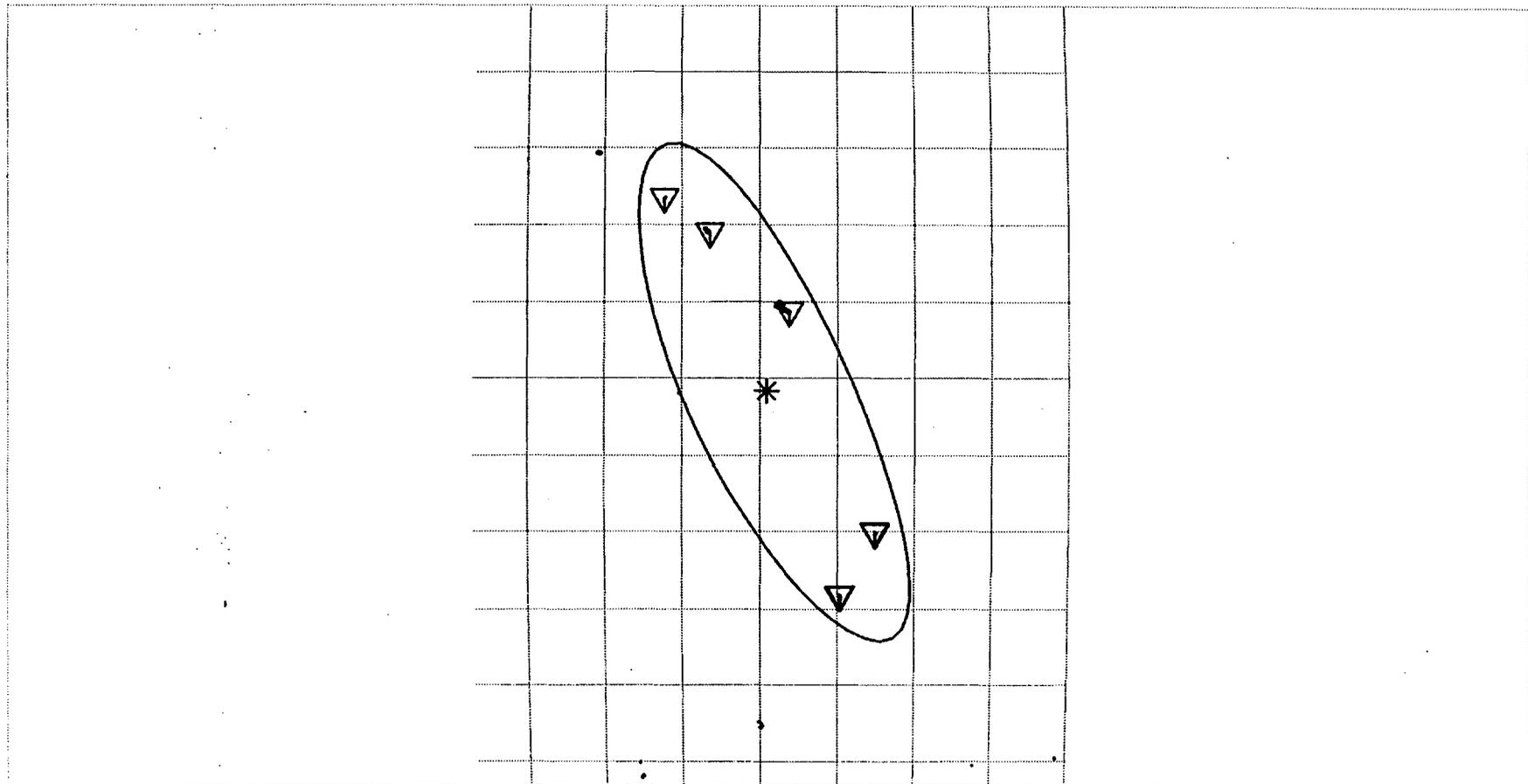
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
KIR	KIR00001	D	-0.79 177.16	4.47 1.27	163.00	

COUNTRY : KIR **Feeder Link and Down Link** **Beam Identification:** KIR00001

Country symbol: **KIR**
 Beam Identification: **KIR00002**
 Orbital position: **176.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	4.72	-160.41	15,19,23	Circular	Left	2.40	0.64	110.62	42.60	-0.33	-157.78
2	0	3.82	-159.24									
3	0	1.77	-157.20									
4	0	-4.00	-155.00									
5	0	-5.63	-155.91									
6	0	-5.61	-155.87									
7	0	-4.03	-154.97									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	4.72	-160.41	15,19,23	Circular	Left	2.40	0.64	110.62	42.60	-0.33	-157.78
2	0	3.82	-159.24									
3	0	1.77	-157.20									
4	0	-4.00	-155.00									
5	0	-5.63	-155.91									
6	0	-5.61	-155.87									
7	0	-4.03	-154.97									



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
KIR	KIR00002	D	-0.33 -157.78	2.40 0.64	110.62	

COUNTRY : KIR

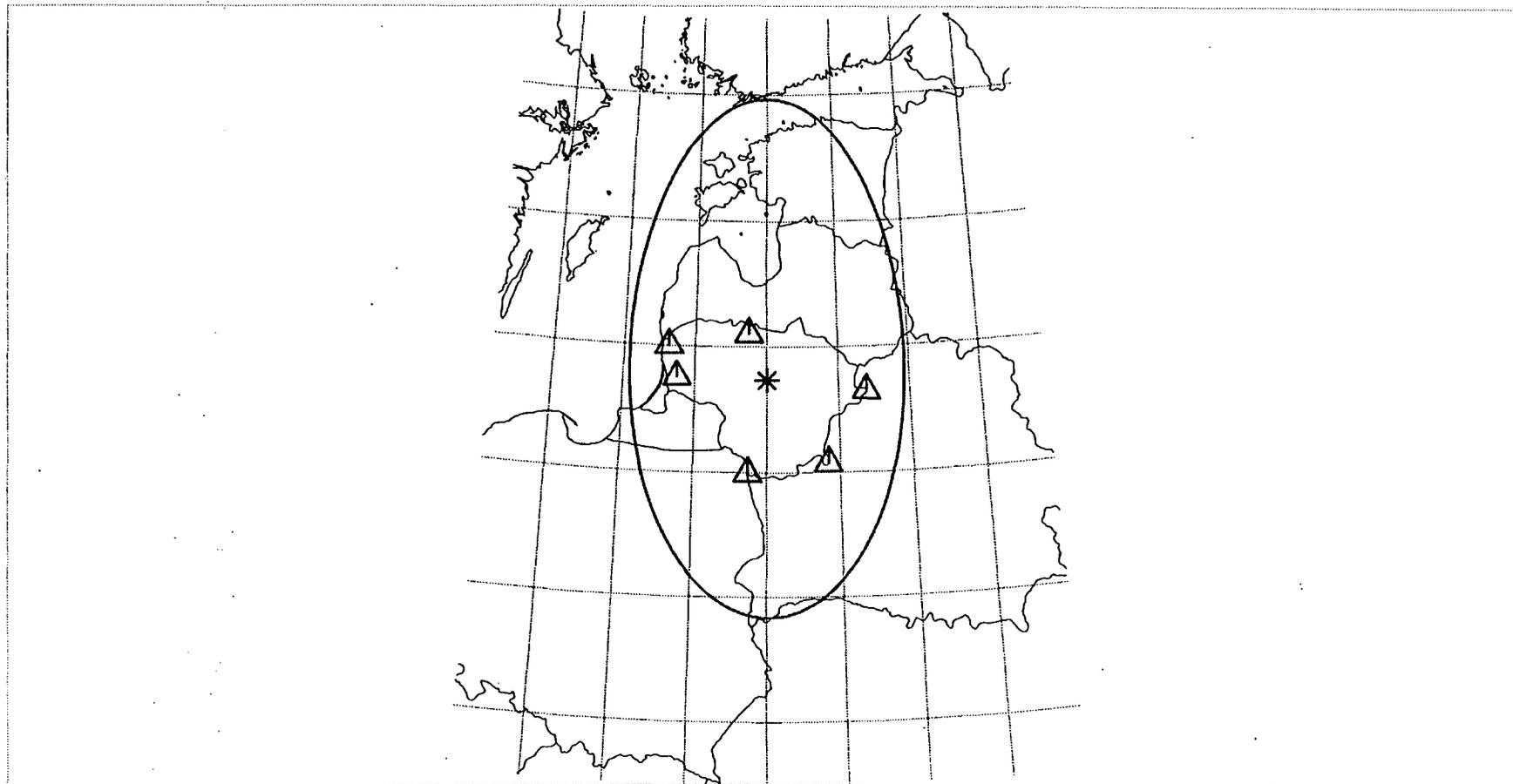
Feeder Link and Down Link

Beam Identification: KIR00002

Country symbol: **LTU**
 Beam Identification: **LTU06100**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

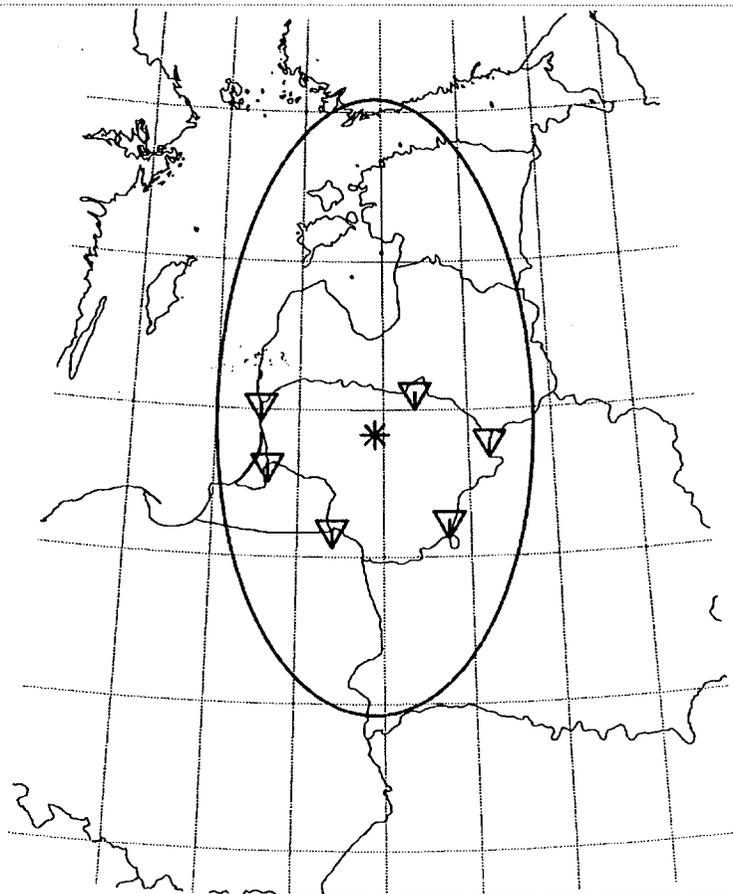
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
										Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	55.50	21.50	3, 7,11,15,19	Circular	Right	0.72	0.60	173.90	48.11	55.46	24.02
2	0	56.00	21.25									
3	0	56.20	23.50									
4	0	55.28	26.78									
5	0	54.15	25.68									
6	0	53.99	23.49									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
										Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	56.08	21.08	3, 7,11,15,19	Circular	Left	0.70	0.60	176.00	48.21	55.66	23.79
2	0	56.25	24.75									
3	0	55.58	26.50									
4	0	54.50	25.50									
5	0	54.38	22.80									
6	0	55.25	21.27									
7												



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
LTU	LTU06100	U	55.46	24.02	0.72 0.60	173.90

COUNTRY : LTU Feeder Link



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES

ORIENTATION

LTU LTU06100 D

55.66 23.79

0.70 0.60

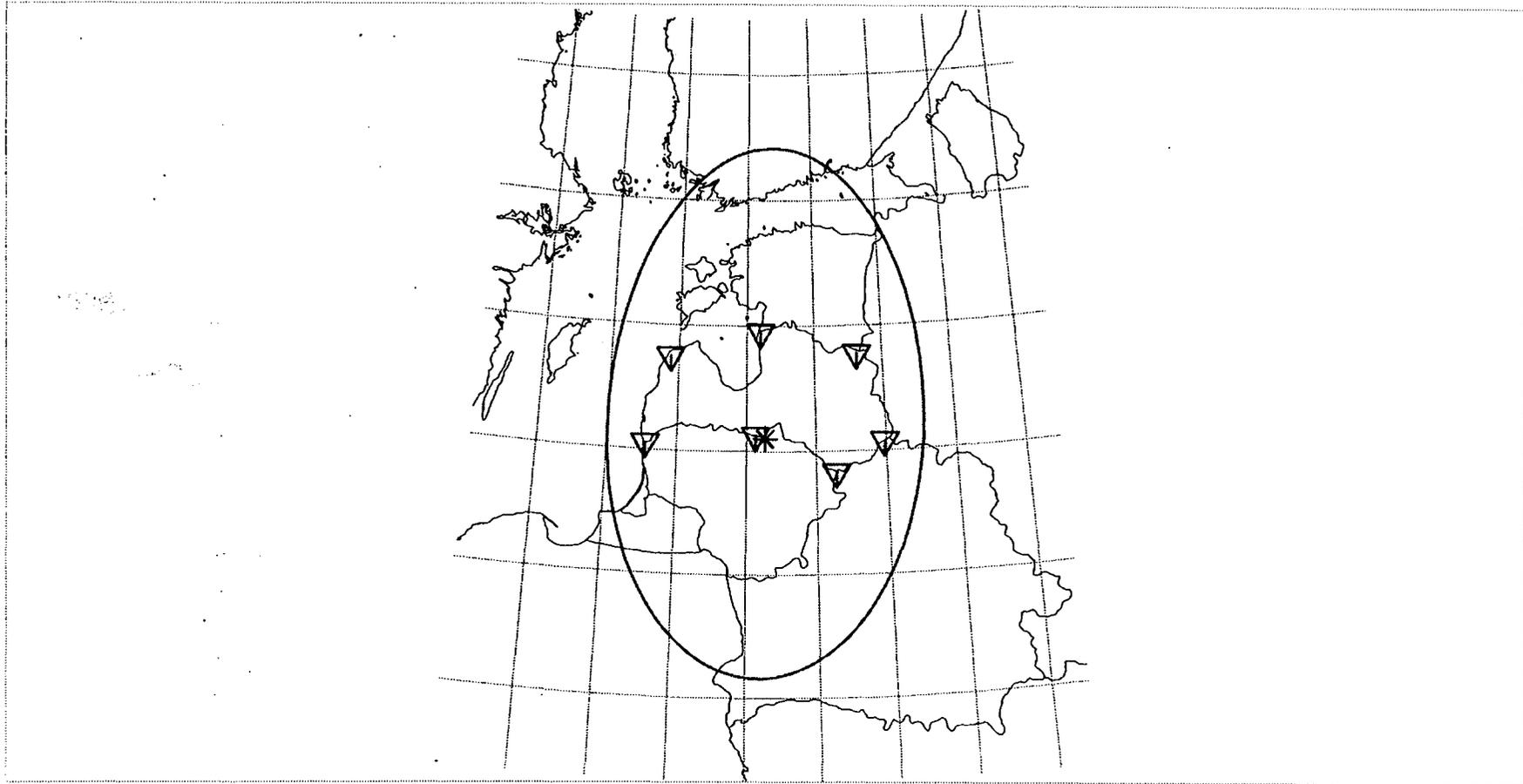
176.00

COUNTRY : LTU Down Link

Country symbol: **LVA**
 Beam Identification: **LVA06100**
 Orbital position: **23.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	57.90	24.40	21,25,29,33,37	Circular	Right	0.83	0.60	0.05	47.50	56.20	24.53
2	0	57.55	27.25									
3	0	56.15	27.96									
4	0	55.66	26.57									
5	0	56.25	24.25									
6	0	56.10	21.10									
7	0	57.50	21.75									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	57.90	24.40	21,25,29,33,37	Circular	Left	0.83	0.60	0.05	47.50	56.20	24.53
2	0	57.55	27.25									
3	0	56.15	27.96									
4	0	55.66	26.57									
5	0	56.25	24.25									
6	0	56.10	21.10									
7	0	57.50	21.75									



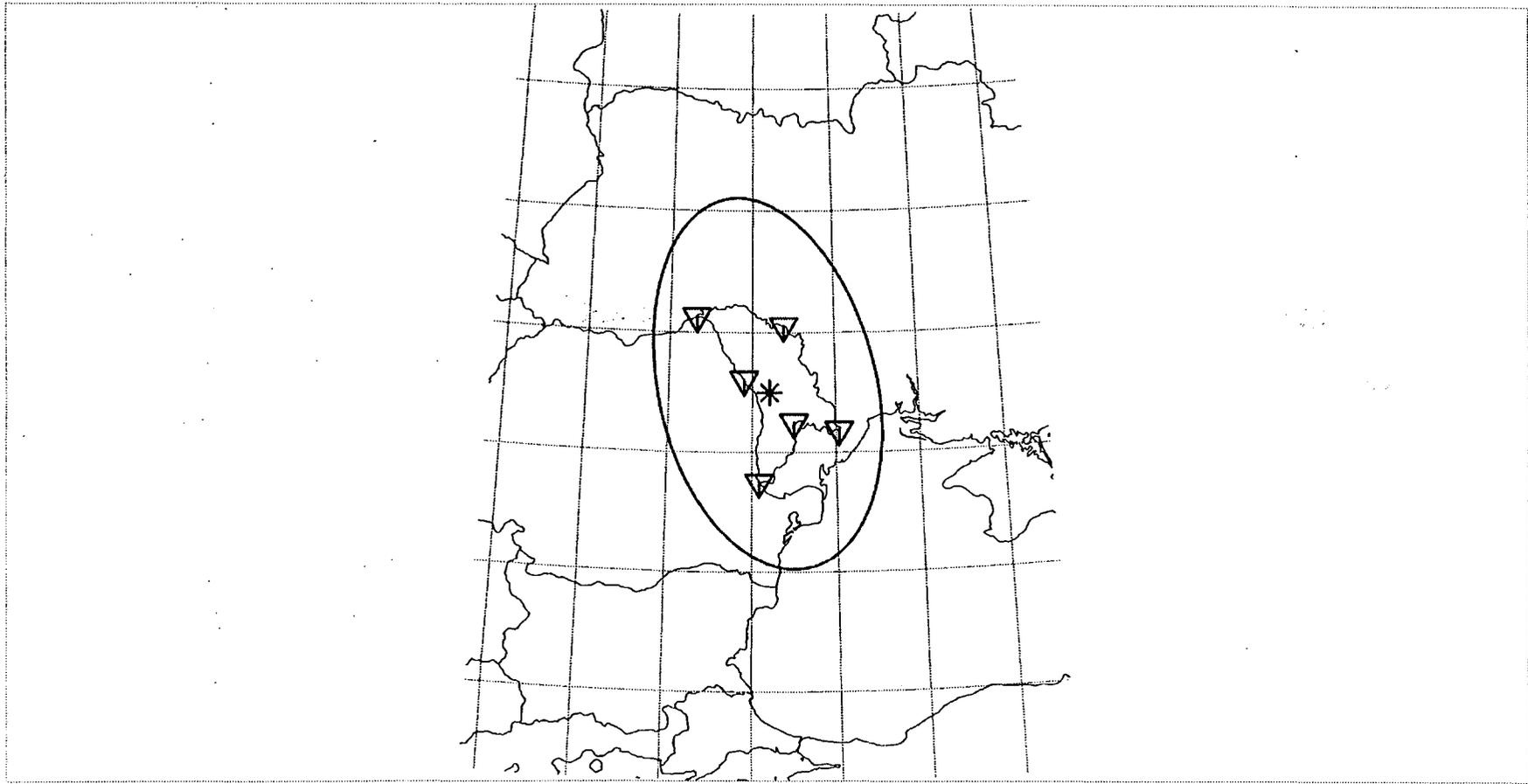
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
LVA	LVA06100	D	56.20	24.53	0.83 0.60	0.05

COUNTRY : LVA **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **MDA**
 Beam Identification: **MDA06300**
 Orbital position: **38.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	150	48.26	26.65	4, 8,12,16,20	Circular	Left	0.60	0.60	90.00	48.88	46.99	28.41
2	200	48.11	28.77									
3	10	46.37	30.07									
4	100	46.50	29.00									
5	30	45.50	28.17									
6	50	47.20	27.80									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	150	48.26	26.65	4, 8,12,16,20	Circular	Right	0.60	0.60	90.00	48.88	46.99	28.41
2	200	48.11	28.77									
3	10	46.37	30.07									
4	100	46.50	29.00									
5	30	45.50	28.17									
6	50	47.20	27.80									
7												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

MDA MDA06300, D

46.99 28.41

0.60 0.60

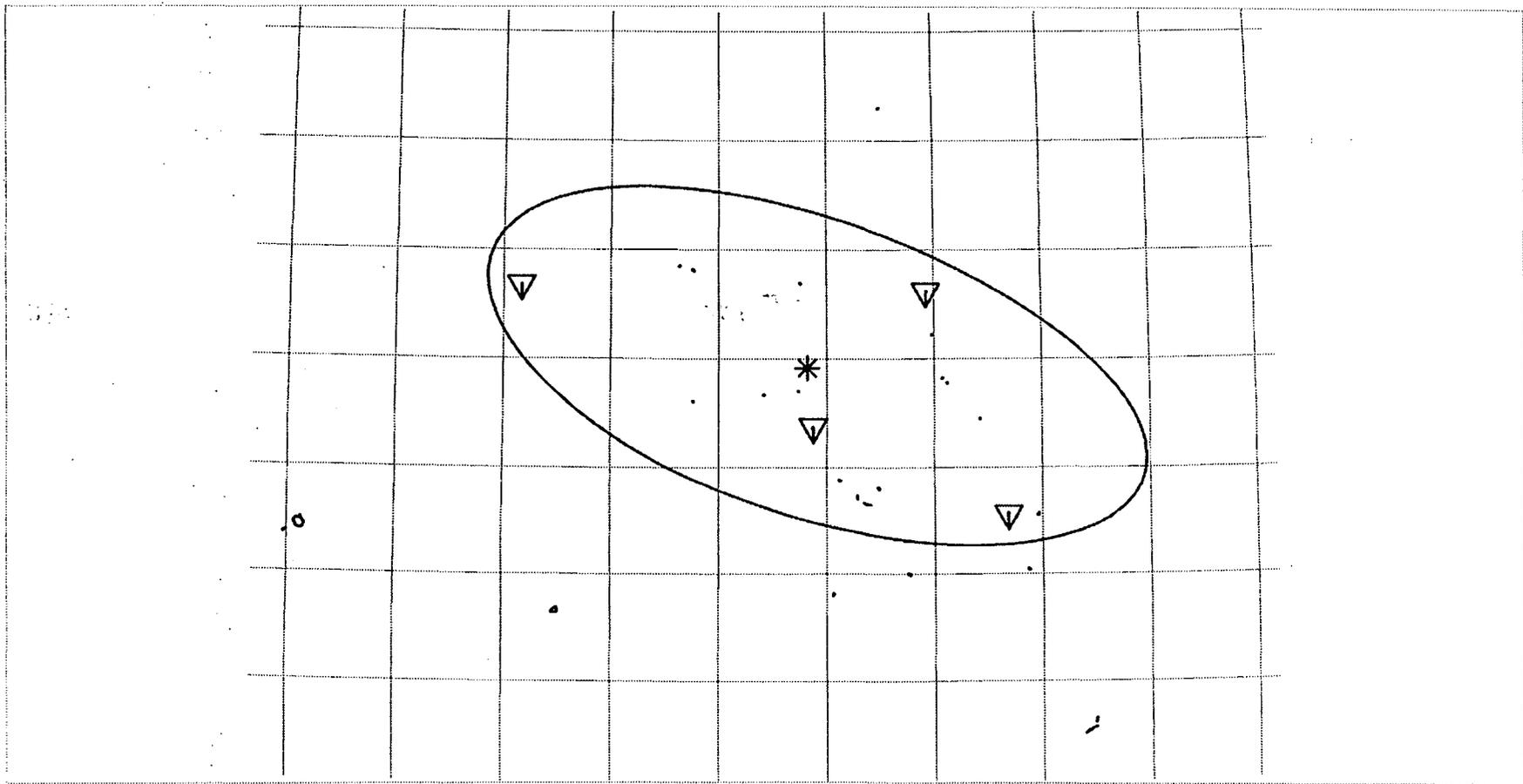
90.00

COUNTRY : MDA Feeder Link and Down Link

Country symbol: **MHL**
 Beam Identification: **MHL00000**
 Orbital position: **146.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	8.75	167.75	2, 6, 10, 14, 18	Circular	Left	2.07	0.90	157.42	41.75	9.83	167.64
2	0	7.12	171.37									
3	0	11.36	162.33									
4	0	11.24	169.85									
5												
6												
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	8.75	167.75	2, 6, 10, 14, 18	Circular	Right	2.07	0.90	157.42	41.75	9.83	167.64
2	0	7.12	171.37									
3	0	11.36	162.33									
4	0	11.24	169.85									
5												
6												
7												



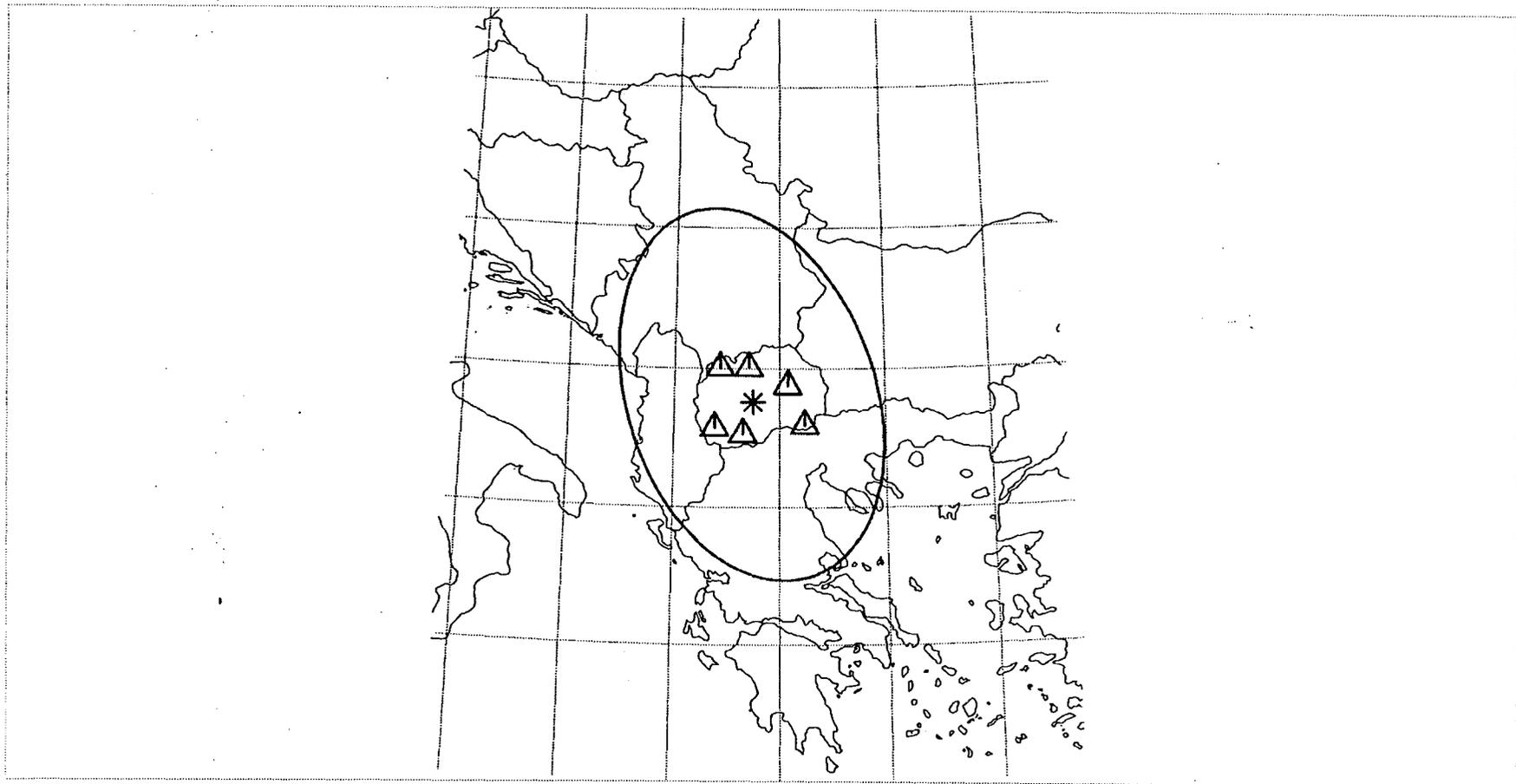
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
MHL	MHL00000	D	9.83 167.64	2.07 0.90	157.42	

COUNTRY : MHL **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **MKD**
 Beam Identification: **MKD14800**
 Orbital position: **34.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	270	41.99	21.45	22,26,30,34,38	Circular	Left	0.60	0.60	90.00	48.88	41.50	21.53
2	380	41.73	22.19									
3	154	41.16	22.51									
4	620	41.03	21.34									
5	797	41.12	20.80									
6	1741	41.99	20.90									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	1900	41.75	20.58	22,26,30,34,38	Circular	Right	0.60	0.60	90.00	48.88	41.56	21.61
2	2000	42.16	21.10									
3	1100	42.24	22.35									
4	1724	41.78	22.94									
5	665	41.37	22.87									
6	154	41.16	22.51									
7	1100	40.91	20.97									
8	1060	41.12	20.62									
9	660	41.53	20.53									



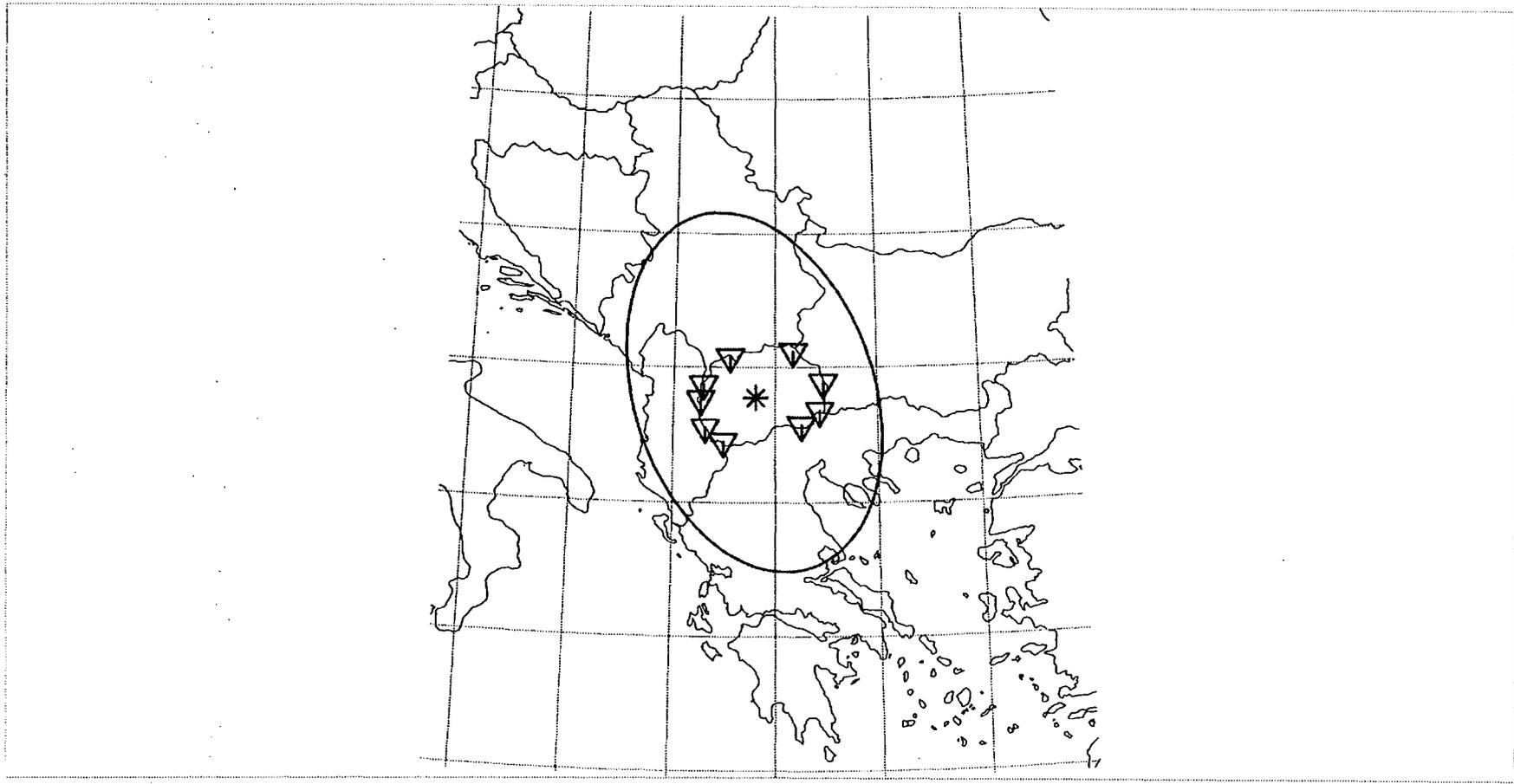
ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 MKD MKD14800 U

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 41.50 21.53

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 0.60 0.60 90.00

GRID: 2.0

COUNTRY : MKD Feeder Link



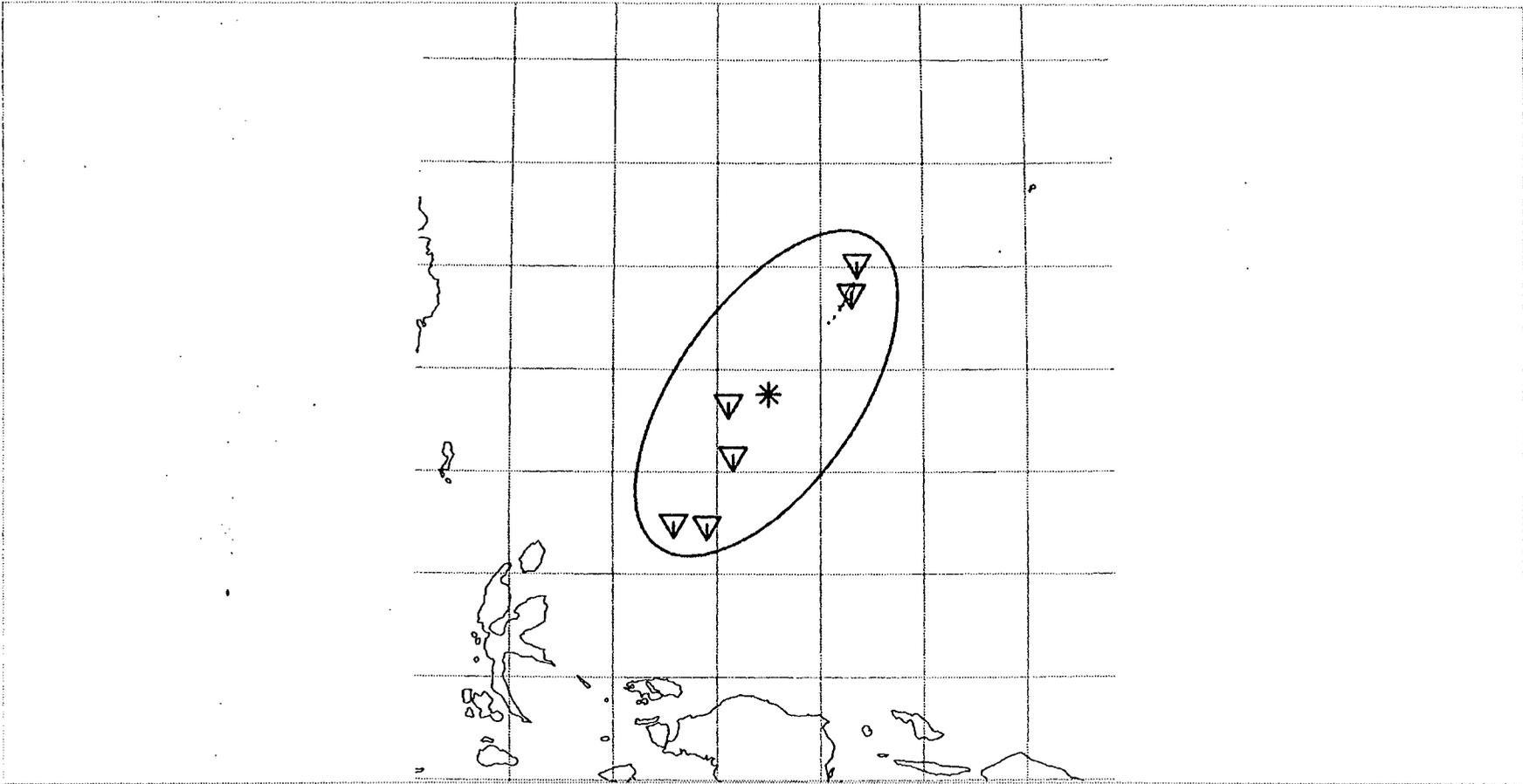
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
MKD	MKD14800	D	41.56	21.61	0.60 0.60	90.00

COUNTRY : MKD Down Link

Country symbol: **PLW**
 Beam Identification: **PLW00000**
 Orbital position: **146.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	2.97	131.81	4, 8, 12,16	Circular	Left	1.29	0.60	55.84	45.55	5.52	132.99
2	0	3.01	131.17									
3	0	4.32	132.31									
4	0	5.35	132.22									
5	0	7.50	134.60									
6	0	8.09	134.71									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	2.97	131.81	4, 8,12,16	Circular	Right	1.29	0.60	55.84	45.55	5.52	132.99
2	0	3.01	131.17									
3	0	4.32	132.31									
4	0	5.35	132.22									
5	0	7.50	134.60									
6	0	8.09	134.71									
7												



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 PLW PLW00000 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 5.52 132.99

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 1.29 0.60 55.84

GRID: 2.0

COUNTRY : PLW Feeder Link and Down Link

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA11**
 Orbital position: **38.0**
 (plus for E, minus for W)

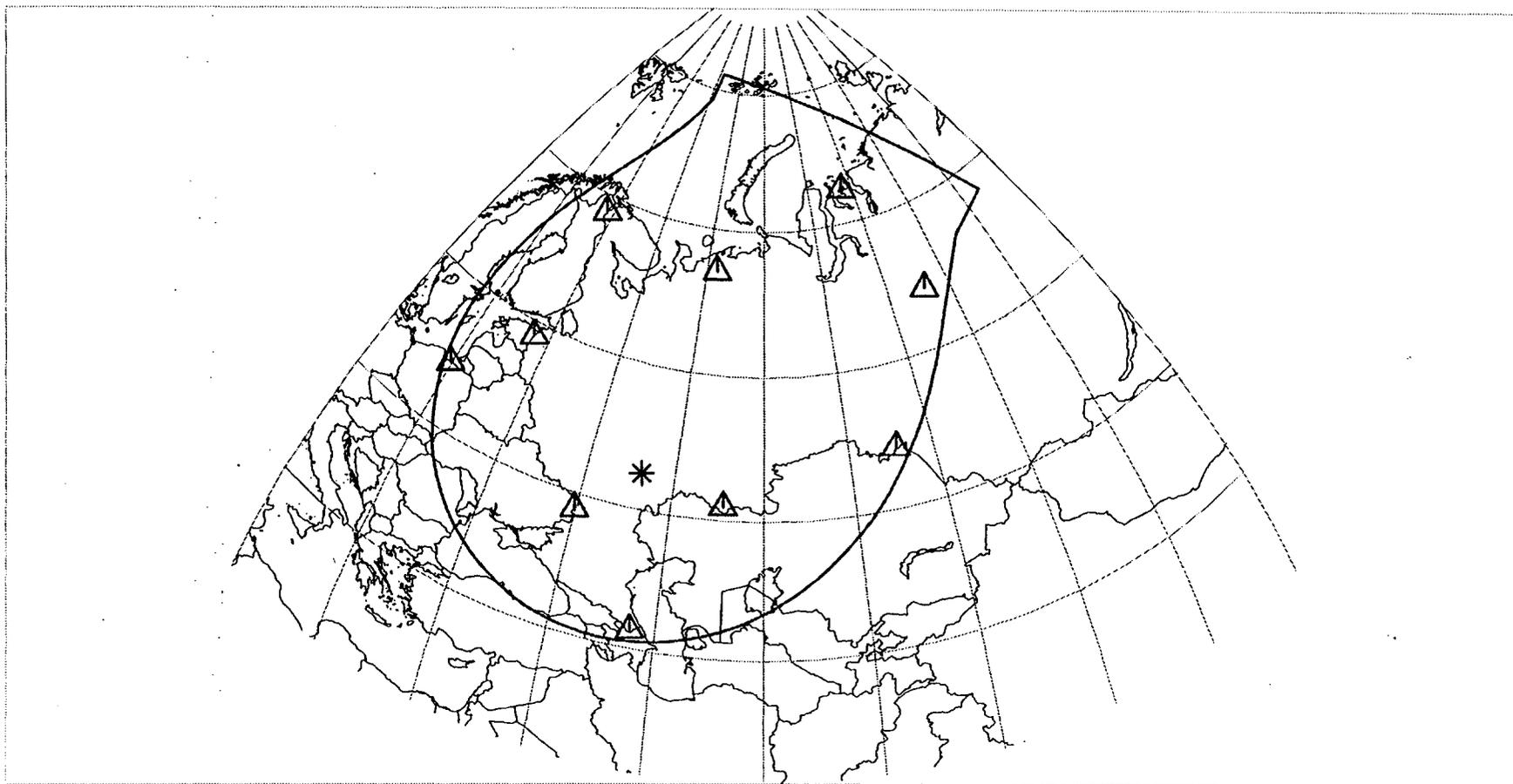
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right	5.26	2.40	178.31	33.43	52.54	46.42
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.44	20.00									
4	0	49.00	40.05									
5	2000	41.40	47.82									
6	0	51.00	55.80									
7	0	54.23	75.77									
8	0	64.10	86.15									
9	0	72.40	78.00									
10	0	67.14	52.04									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.43	2.14	172.40	35.80	53.24	39.12
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.70	22.00									
4	0	54.40	22.70									
5	0	43.50	41.59									
6	2000	43.50	45.00									
7	0	46.40	48.90									
8	0	51.60	55.00									
9	0	60.00	51.00									
10	0	68.00	50.00									

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA12**
 Orbital position: **38.0**
 (plus for E, minus for W)

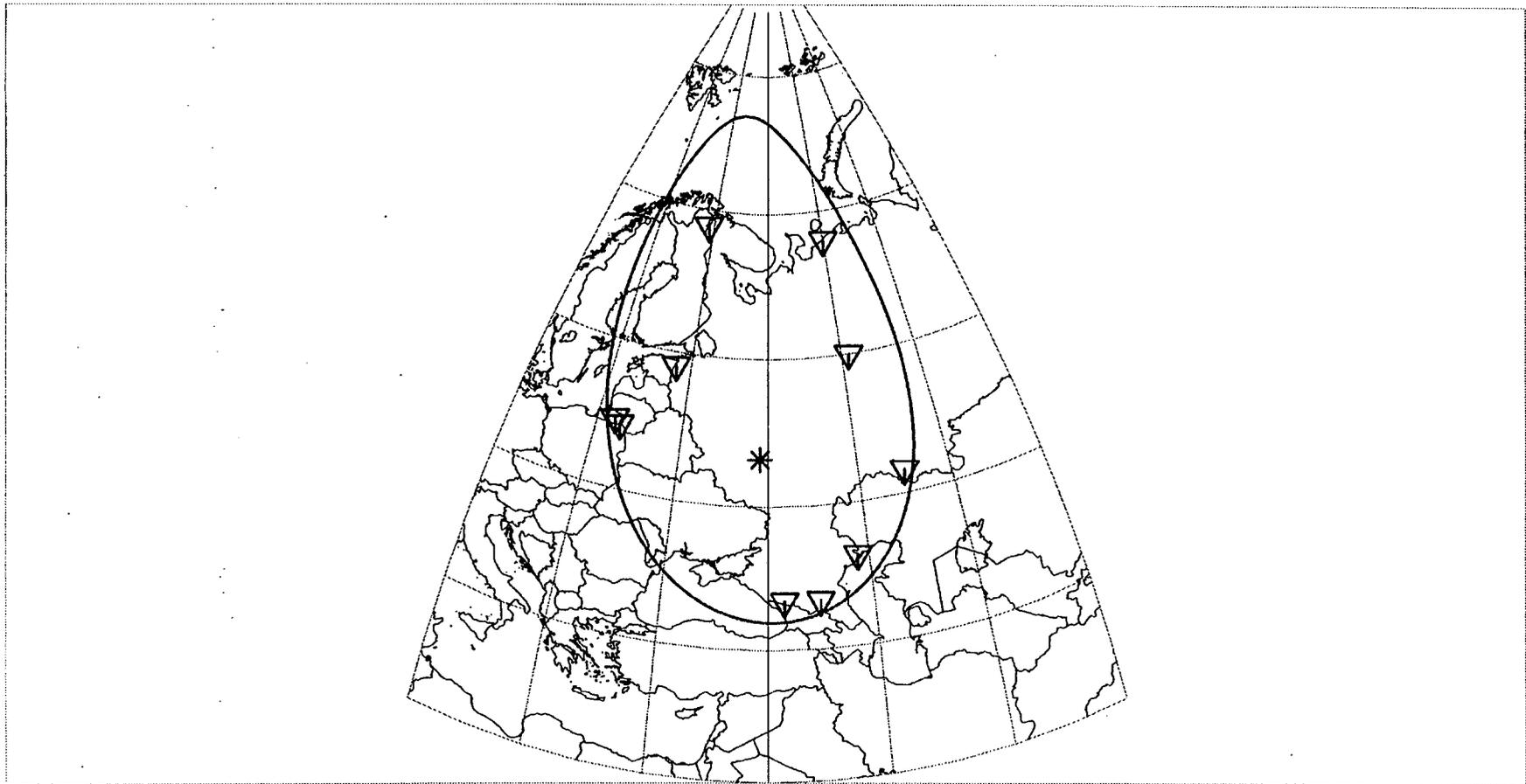
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left	5.26	2.40	178.31	33.43	52.54	46.42
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.44	20.00									
4	0	49.00	40.05									
5	2000	41.40	47.82									
6	0	51.00	55.80									
7	0	54.23	75.77									
8	0	64.10	86.15									
9	0	72.40	78.00									
10	0	67.14	52.04									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.43	2.14	172.40	35.80	53.24	39.12
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.70	22.00									
4	0	54.40	22.70									
5	0	43.50	41.59									
6	2000	43.50	45.00									
7	0	46.40	48.90									
8	0	51.60	55.00									
9	0	60.00	51.00									
10	0	68.00	50.00									



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID:10.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
RUS RUS00001 U	52.54 46.42	5.26 2.40 178.31	

COUNTRY : RUS **Feeder Link** **Beam Identification:** RUSRSA11 / RUSRSA12



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID:10.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

RUS RUS00001 D

53.24 39.12

3.43 2.14 172.40

COUNTRY : RUS Down Link

Beam Identification: RUSRSA11 / RUSRSA12

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA21**
 Orbital position: **56.0**
 (plus for E, minus for W)

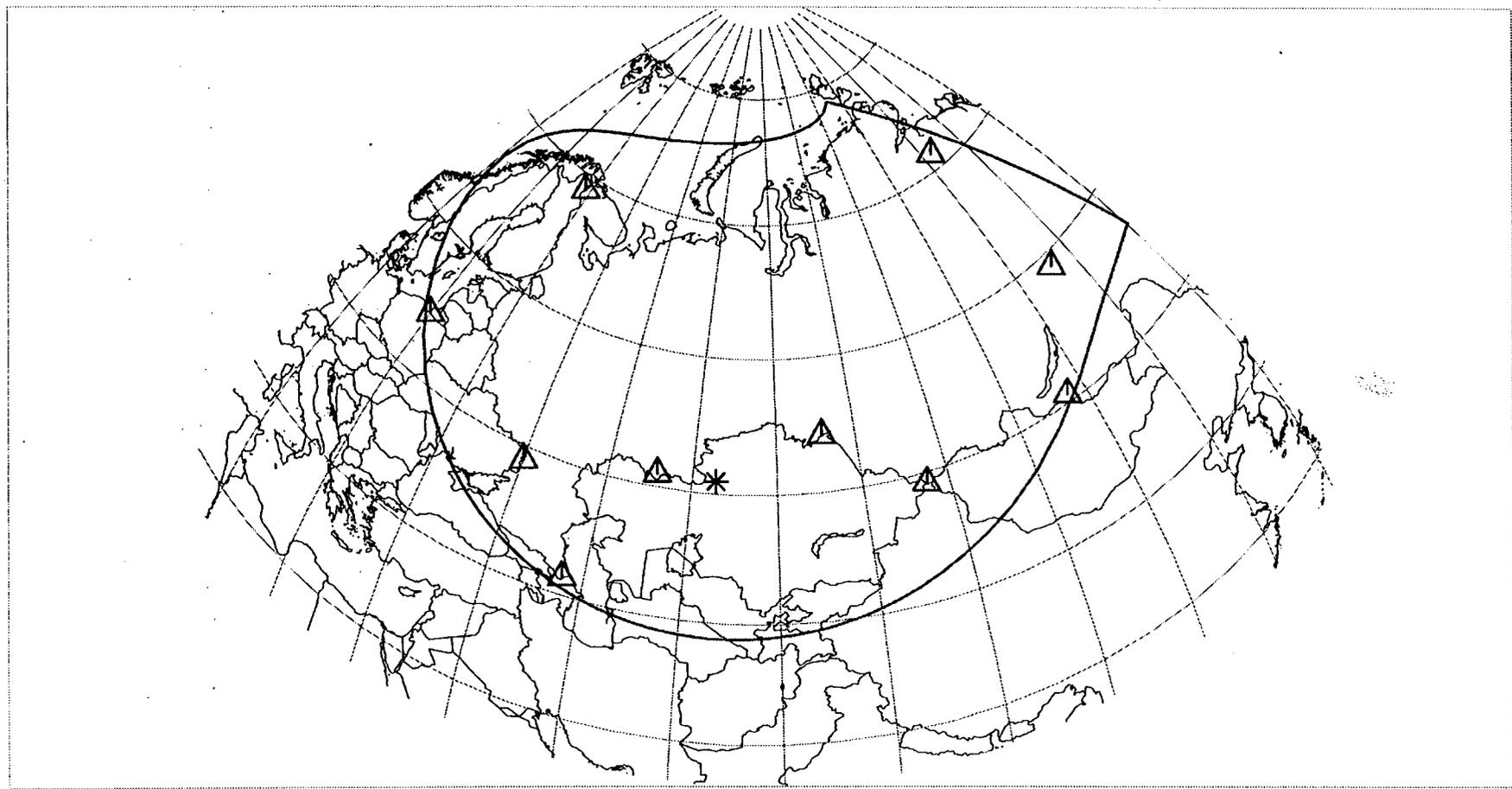
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S.	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right	7.93	2.52	177.28	31.43	50.95	62.76
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.00	50.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.41	1.49	1.81	37.38	58.01	61.95
2	0	60.00	51.00									
3	0	51.60	50.00									
4	0	51.00	55.80									
5	0	54.23	75.77									
6	0	64.10	86.15									
7	0	72.40	78.00									
8												
9												
10												

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA22**
 Orbital position: **56.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left	7.93	2.52	177.28	31.43	50.95	62.76
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.00	50.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.41	1.49	1.81	37.38	58.01	61.95
2	0	60.00	51.00									
3	0	51.60	50.00									
4	0	51.00	55.80									
5	0	54.23	75.77									
6	0	64.10	86.15									
7	0	72.40	78.00									
8												
9												
10												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID:10.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

RUS RUS00002 U

50.95 62.76

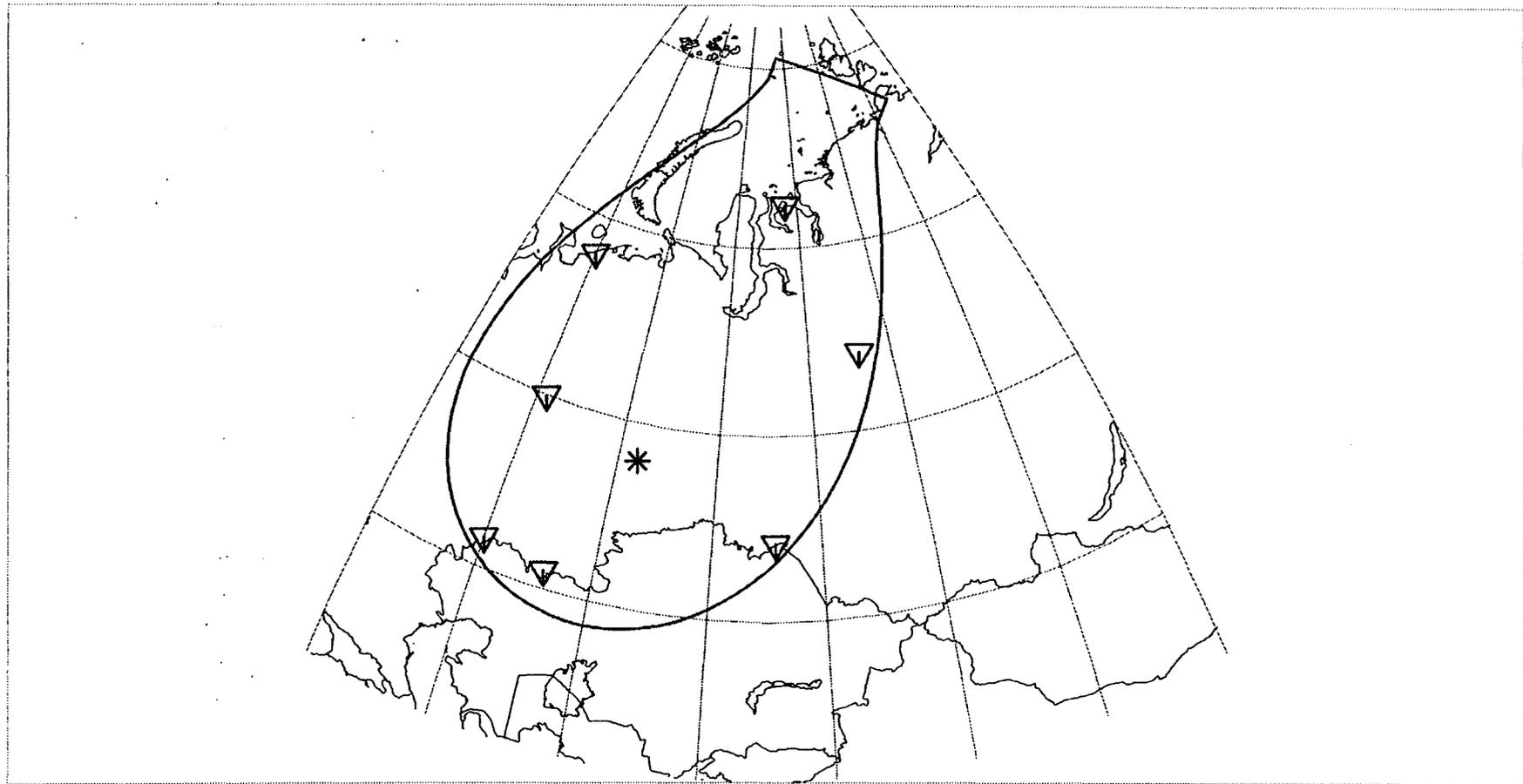
7.93 2.52 177.28

COUNTRY : RUS

Feeder Link

Beam Identification:

RUSRSA21 / RUSRSA22



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
RUS	RUS00002	D	58.01	61.95	3.41 1.49	1.81

COUNTRY : RUS

Down Link

Beam Identification:

RUSRSA21 / RUSRSA22

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA31**
 Orbital position: **86.0**
 (plus for E, minus for W)

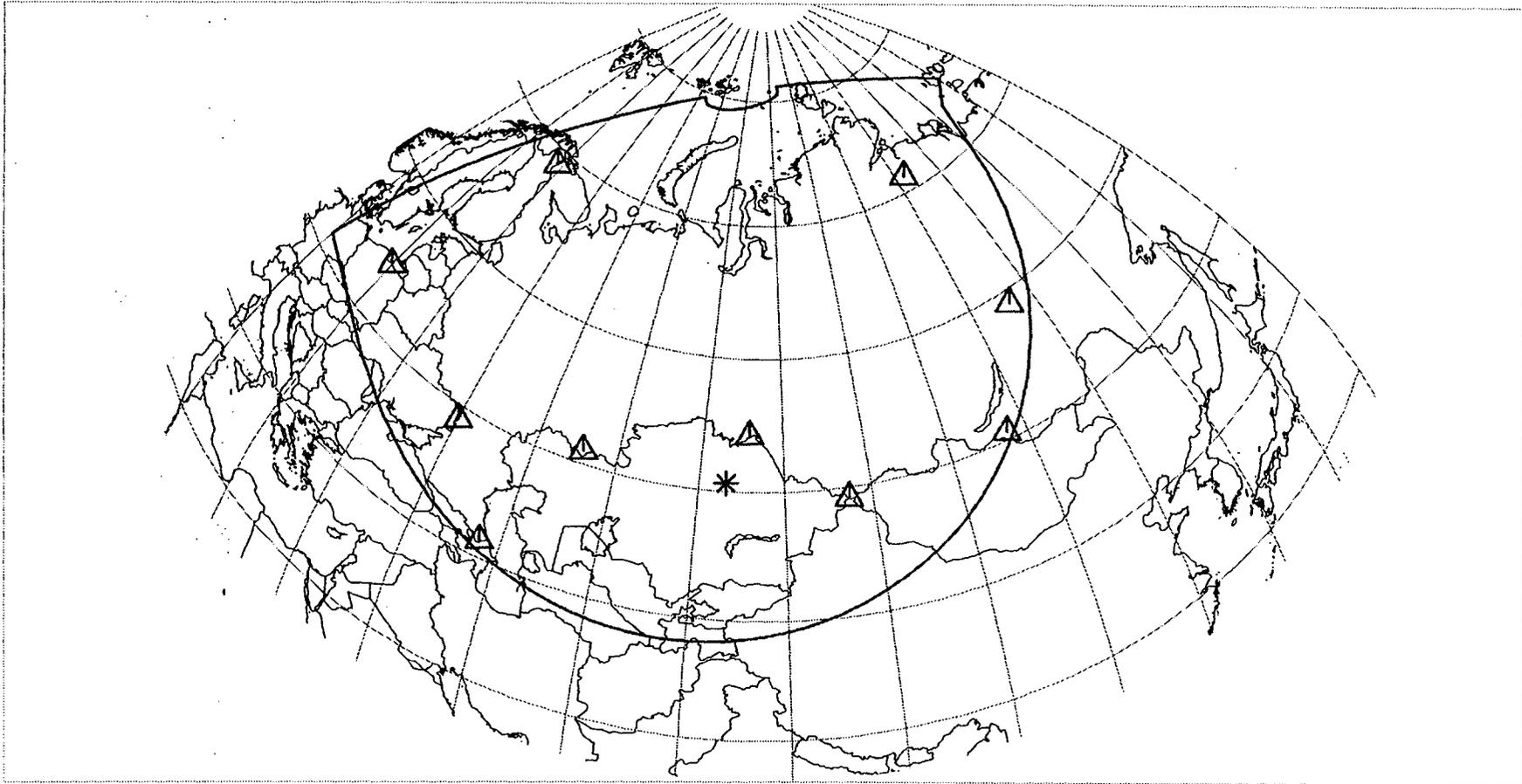
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right	8.06	2.49	7.80	31.42	50.63	73.14
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.41	1.75	174.31	36.70	58.00	93.94
2	0	60.88	77.00									
3	0	54.00	79.50									
4	3000	49.22	87.30									
5	2000	51.00	104.00									
6	1000	59.00	114.50									
7	0	73.00	110.00									
8	0	73.28	96.00									
9												
10												

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA32**
 Orbital position: **86.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left	8.06	2.49	7.80	31.42	50.63	73.14
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.41	1.75	174.31	36.70	58.00	93.94
2	0	60.88	77.00									
3	0	54.00	79.50									
4	3000	49.22	87.30									
5	2000	51.00	104.00									
6	1000	59.00	114.50									
7	0	73.00	110.00									
8	0	73.28	96.00									
9												
10												



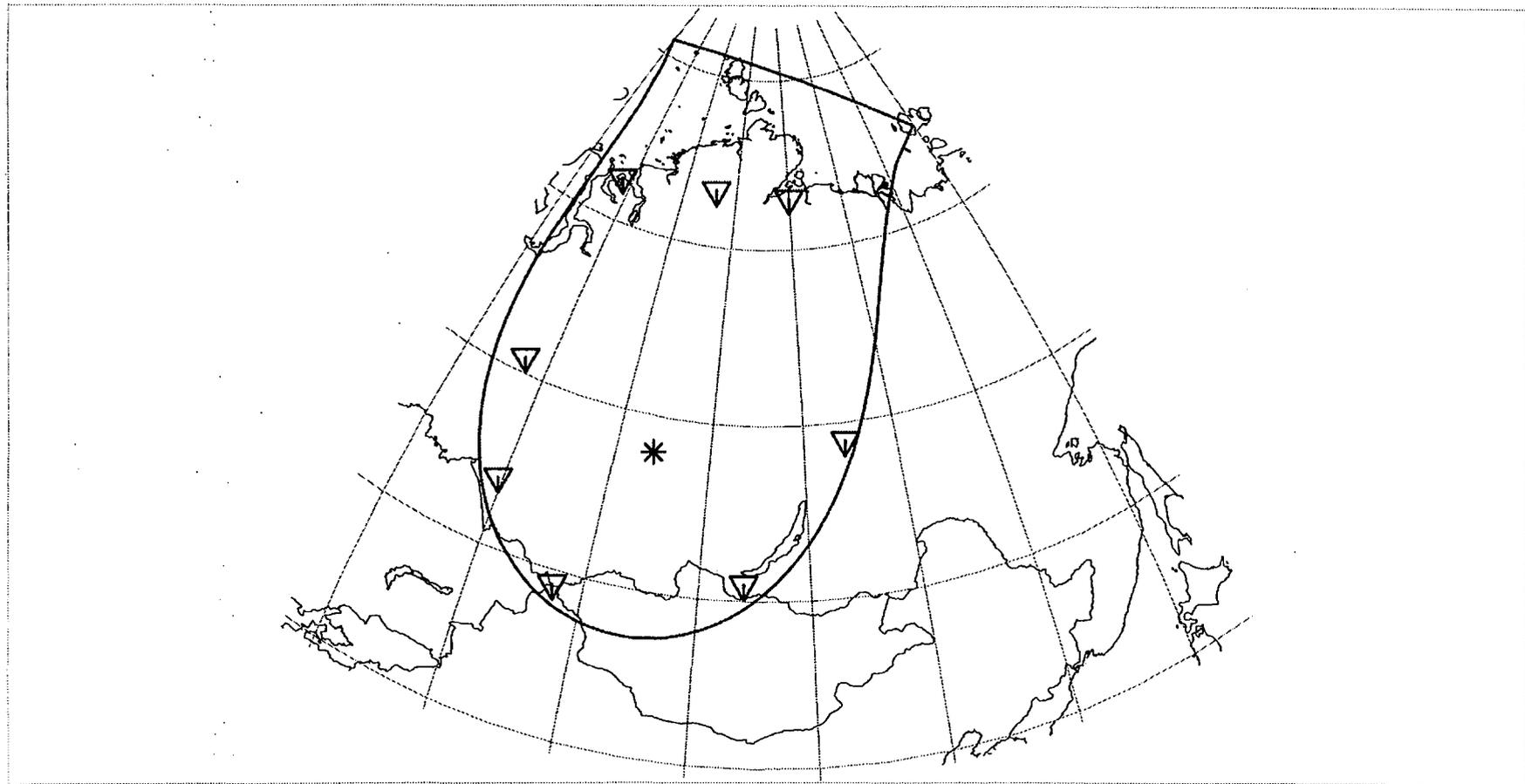
ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
RUS	RUS00003	U	50.63 73.14	8.06 2.49	7.80	

COUNTRY : RUS

Feeder Link

Beam Identification:

RUSRSA31 / RUSRSA32



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
RUS	RUS00003	D	58.00 93.94	3.41 1.75	174.31	

COUNTRY : RUS

Down Link

Beam Identification:

RUSRSA31 / RUSRSA32

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA41**
 Orbital position: **110.0**
 (plus for E, minus for W)

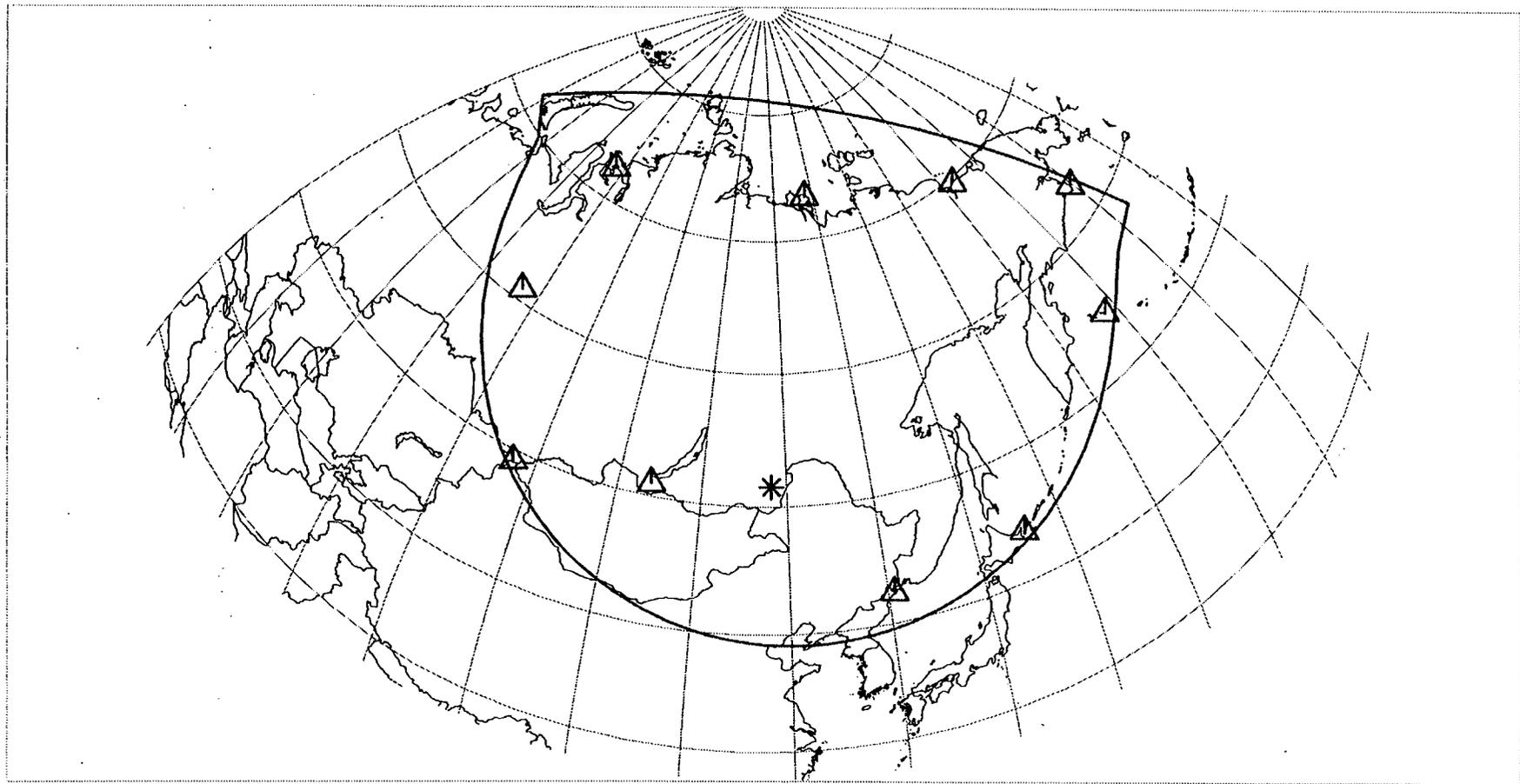
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right	7.58	2.49	174.41	31.69	51.52	118.22
2	0	60.88	77.00									
3	3000	49.22	87.30									
4	2000	51.00	104.00									
5	0	42.42	130.62									
6	0	43.93	145.56									
7	0	54.50	168.08									
8	0	62.68	179.50									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	71.20	112.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.59	1.65	165.75	36.73	57.81	127.76
2	500	63.50	108.00									
3	0	48.05	130.70									
4	1000	63.85	145.64									
5	0	68.00	158.20									
6	0	73:29	128.00									
7												

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA42**
 Orbital position: **110.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left	7.58	2.49	174.41	31.69	51.52	118.22
2	0	60.88	77.00									
3	3000	49.22	87.30									
4	2000	51.00	104.00									
5	0	42.42	130.62									
6	0	43.93	145.56									
7	0	54.50	168.08									
8	0	62.68	179.50									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	71.20	112.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.59	1.65	165.75	36.73	57.81	127.76
2	500	63.50	108.00									
3	0	48.05	130.70									
4	1000	63.85	145.64									
5	0	68.00	158.20									
6	0	73.29	128.00									
7												

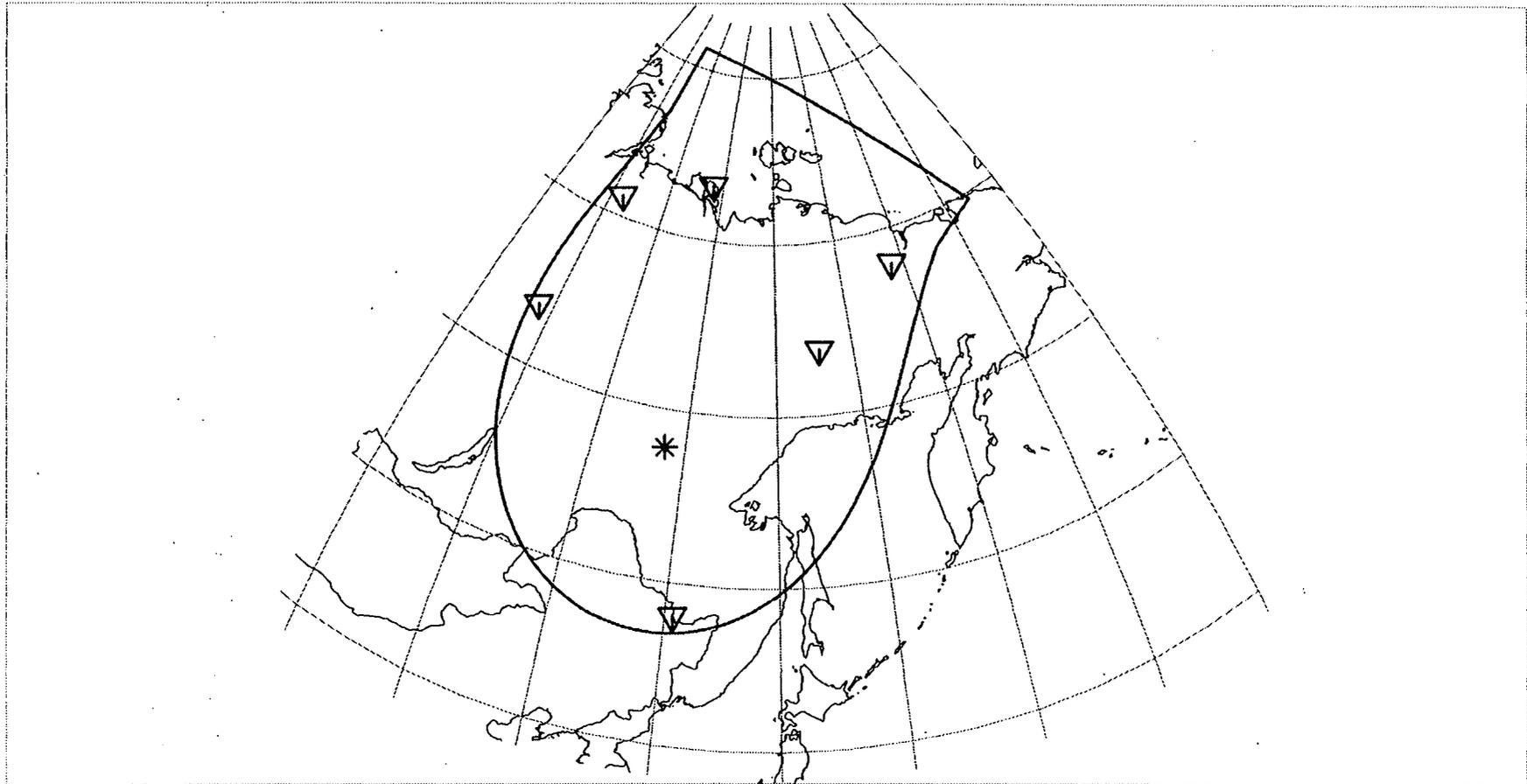


ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION	
RUS	RUS00004	U	51.52 118.22	7.58 2.49	174.41	

COUNTRY : RUS

Feeder Link

Beam Identification: RUSRSA41 / RUSRSA42



ITU Digitized World Map.	ELLIPSE PROGRAM	ZOOMED PERSPECTIVE	GRID:10.0
CTRY BEAM LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES ORIENTATION	
RUS RUS00004 D	57.81 127.76	3.59 1.65 165.75	

COUNTRY : RUS **Down Link** **Beam Identification:** RUSRSA41 / RUSRSA42

Country symbol: RUS
 Beam Identification: RUSRSA51
 Orbital position: 140.0
 (plus for E, minus for W)

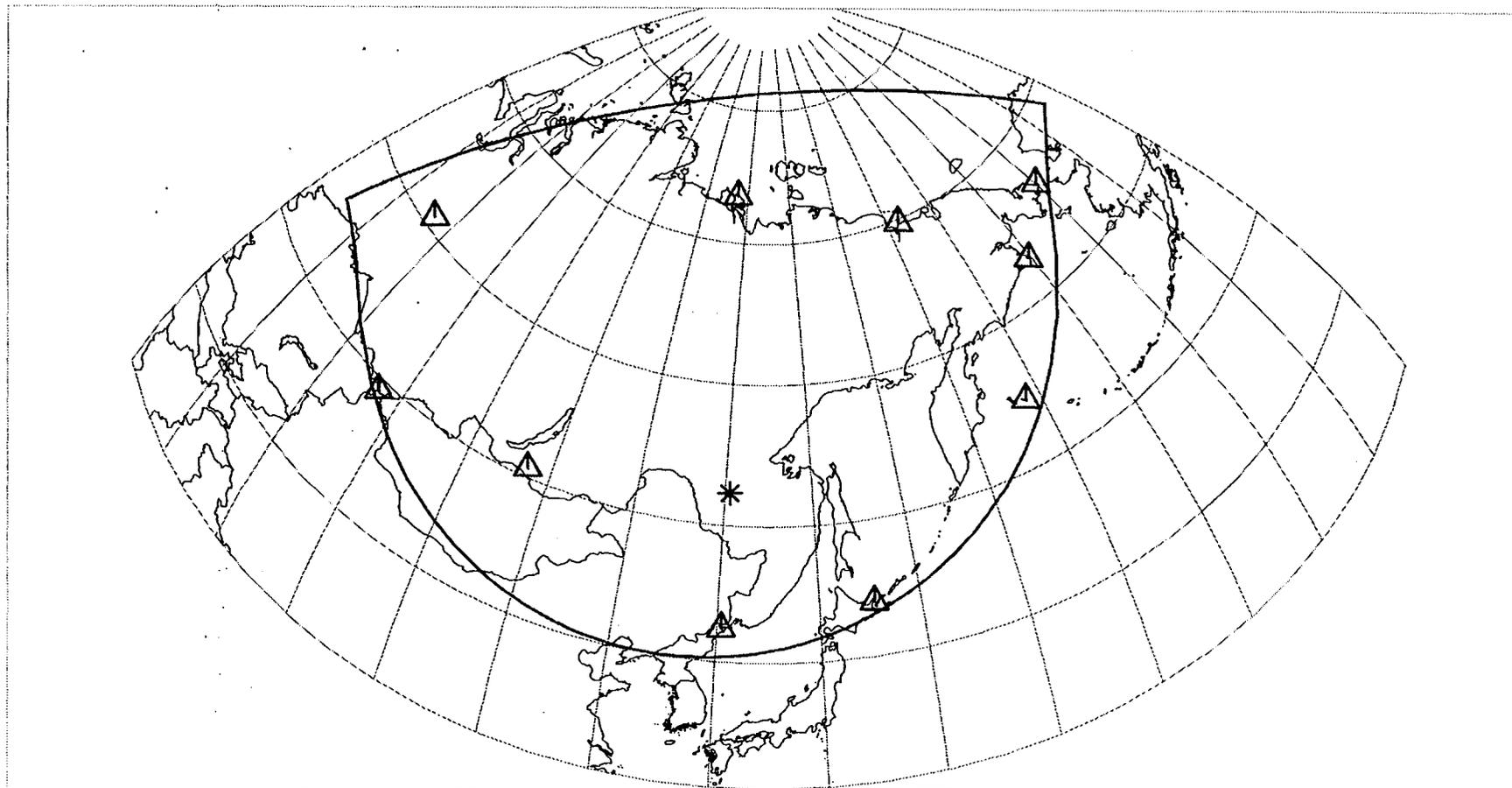
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	60.88	77.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right	7.92	2.32	7.26	31.80	52.22	130.78
2	3000	49.22	87.30									
3	2000	50.60	107.50									
4	0	42.42	130.62									
5	0	43.93	145.56									
6	0	54.50	168.08									
7	0	62.68	179.50									
8	0	66.10	-170.00									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	1000	63.85	145.64	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.31	2.03	21.22	36.18	55.34	154.04
2	0	43.93	145.56									
3	0	46.85	151.86									
4	0	50.77	156.02									
5	0	54.50	168.08									
6	0	62.68	179.50									
7	0	66.10	-170.00									
8	0	70.01	168.31									
9	0	69.62	162.46									
10	0	46.02	143.42									

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA52**
 Orbital position: **140.0**
 (plus for E, minus for W)

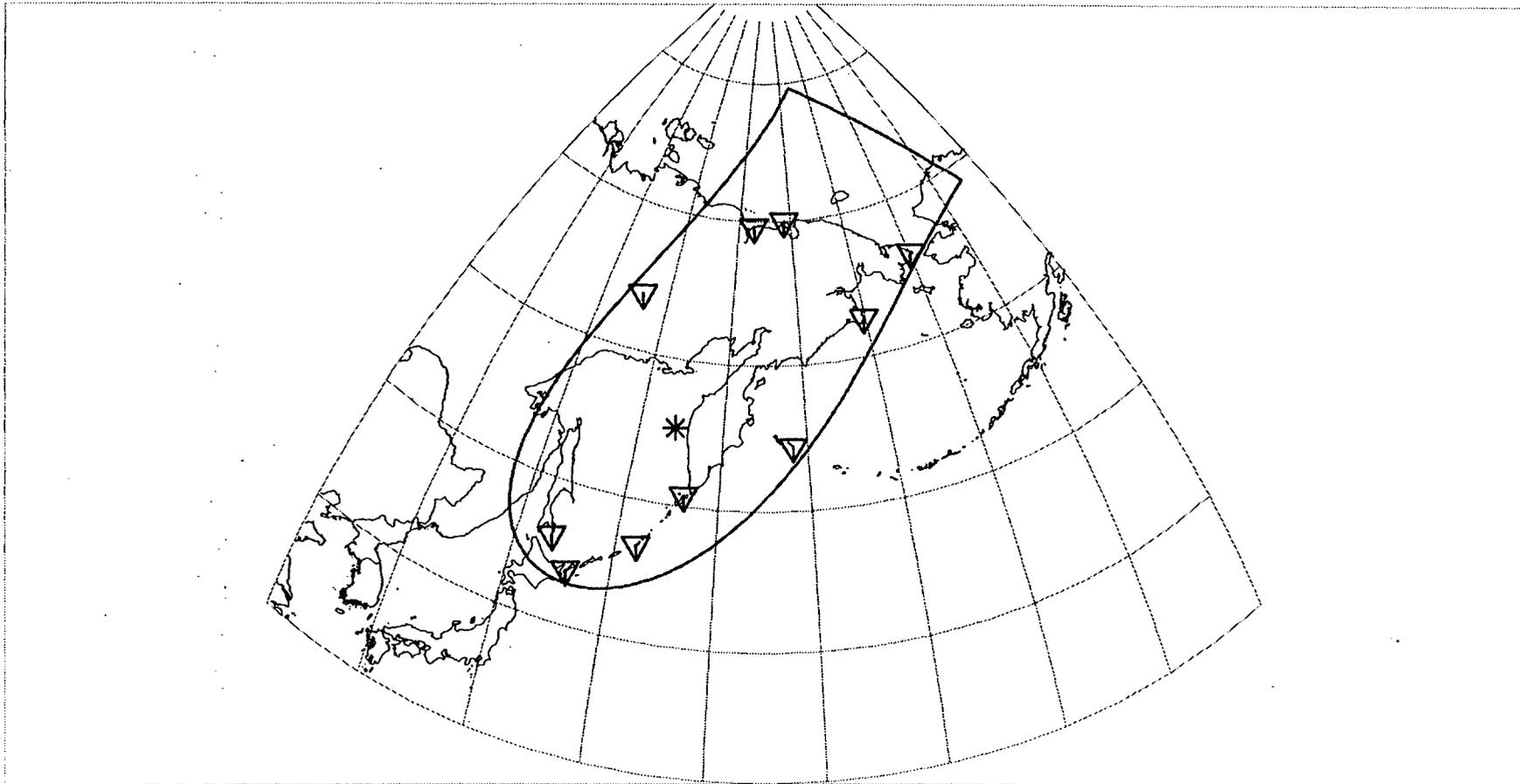
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	60.88	77.00	26,28,30,32,34, 36,38,40	Circular	Left	7.92	2.32	7.26	31.80	52.22	130.78
2	3000	49.22	87.30									
3	2000	50.60	107.50									
4	0	42.42	130.62									
5	0	43.93	145.56									
6	0	54.50	168.08									
7	0	62.68	179.50									
8	0	66.10	-170.00									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	1000	63.85	145.64	26,28,30,32,34, 36,38,40	Circular	Right	3.31	2.03	21.22	36.18	55.34	154.04
2	0	43.93	145.56									
3	0	46.85	151.86									
4	0	50.77	156.02									
5	0	54.50	168.08									
6	0	62.68	179.50									
7	0	66.10	-170.00									
8	0	70.01	168.31									
9	0	69.62	162.46									
10	0	46.02	143.42									



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE			GRID:10.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
RUS	RUS00005	U	52.22	130.78	7.92 2.32	7.26	

COUNTRY : RUS **Feeder Link** **Beam Identification:** RUSRSA51 / RUSRSA52



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID:10.0	
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)	AXES	ORIENTATION		
RUS	RUS00005	D	55.34 154.04	3.31 2.03	21.22		

COUNTRY : RUS

Down Link

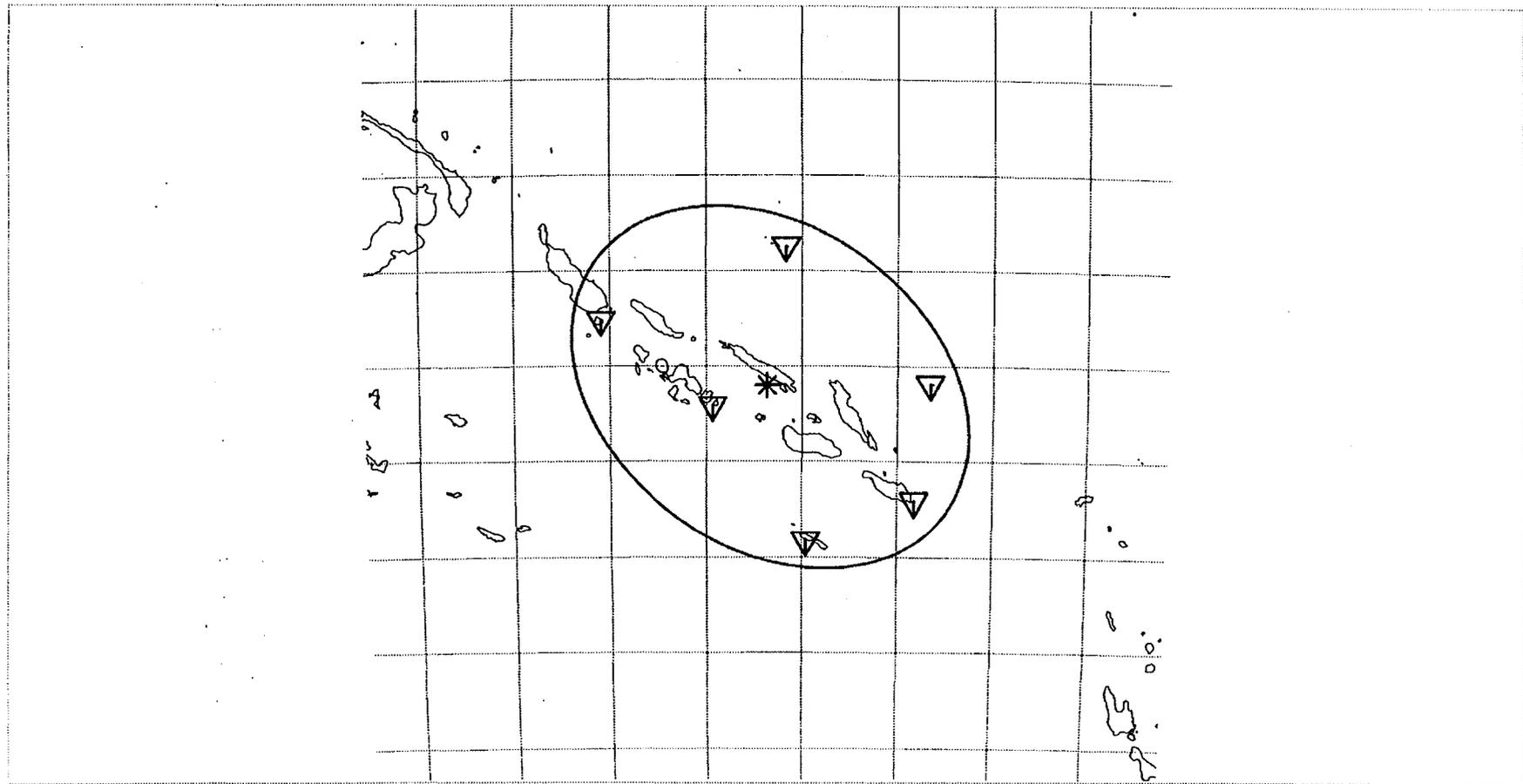
Beam Identification:

RUSRSA51 / RUSRSA52

Country symbol: **SLM**
 Beam Identification: **SLM00000**
 Orbital position: **146.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-7.04	155.85	1, 5, 9,13	Circular	Right	1.50	1.18	140.48	41.98	-8.40	159.32
2	0	-5.48	159.71									
3	0	-8.37	162.72									
4	0	-10.83	162.39									
5	0	-11.64	160.12									
6	0	-8.82	158.17									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-7.04	155.85	1, 5, 9,13	Circular	Left	1.50	1.18	140.48	41.98	-8.40	159.32
2	0	-5.48	159.71									
3	0	-8.37	162.72									
4	0	-10.83	162.39									
5	0	-11.64	160.12									
6	0	-8.82	158.17									
7												



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 SLM SLM00000 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 -8.40 159.32

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 1.50 1.18 140.48

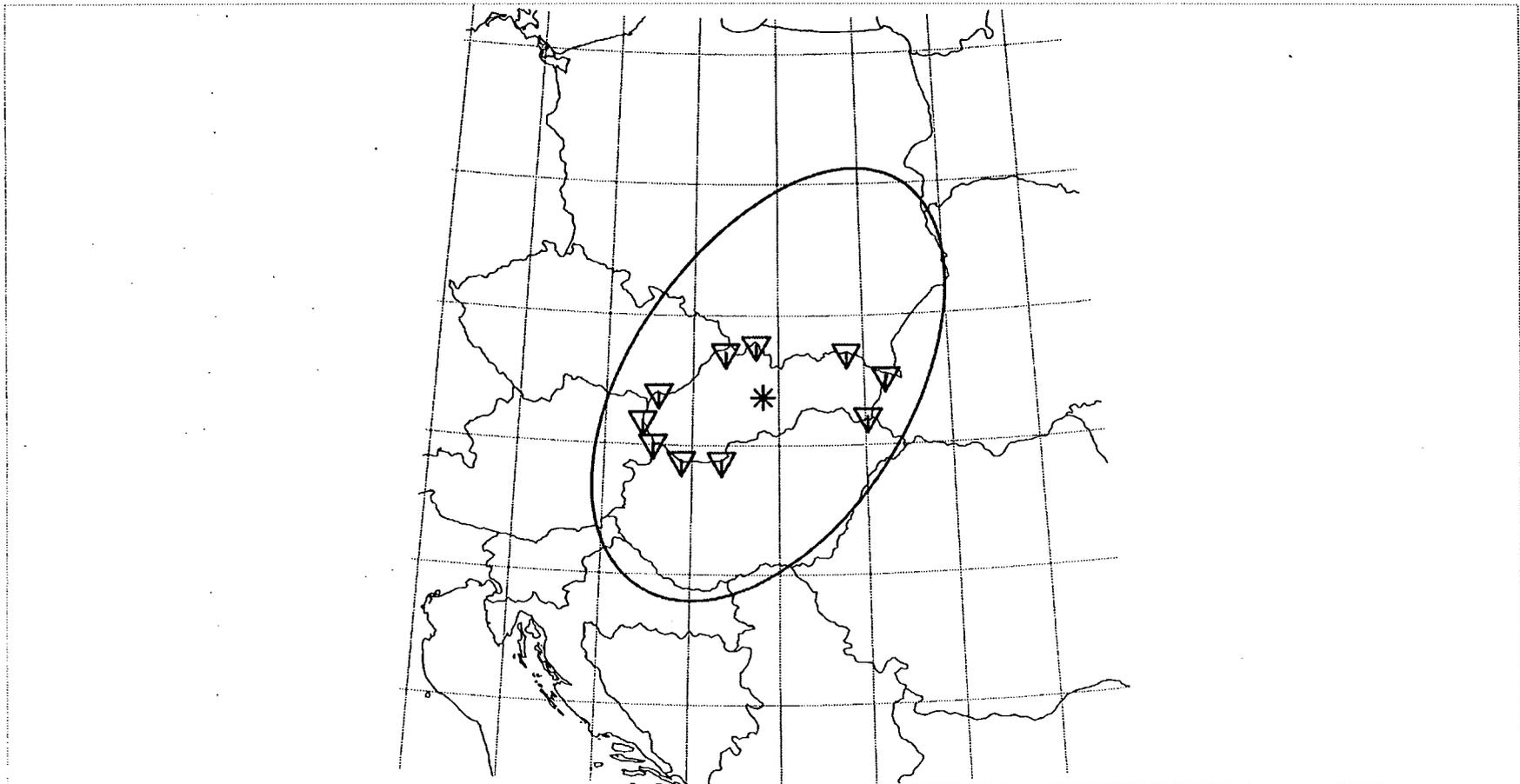
GRID: 2.0

COUNTRY : SLM Feeder Link and Down Link

Country symbol: **SVK**
 Beam Identification: **SVK14400**
 Orbital position: **-1.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	145	48.38	16.85	3, 7,11,15,19	Circular	Right	0.74	0.60	3.50	47.99	48.74	19.63
2	134	48.03	17.10									
3	110	47.77	17.75									
4	108	47.77	18.67									
5	101	48.43	22.06									
6	538	49.05	22.50									
7	425	49.42	21.60									
8	875	49.55	19.47									
9	469	49.43	18.75									
10	175	48.80	17.20									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	145	48.38	16.85	3, 7,11,15,19	Circular	Left	0.74	0.60	3.50	47.99	48.74	19.63
2	134	48.03	17.10									
3	110	47.77	17.75									
4	108	47.77	18.67									
5	101	48.43	22.06									
6	538	49.05	22.50									
7	425	49.42	21.60									
8	875	49.55	19.47									
9	469	49.43	18.75									
10	175	48.80	17.20									



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE			GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION	
SVK	SVK14400	D	48.74	19.63	0.74 0.60	3.50	

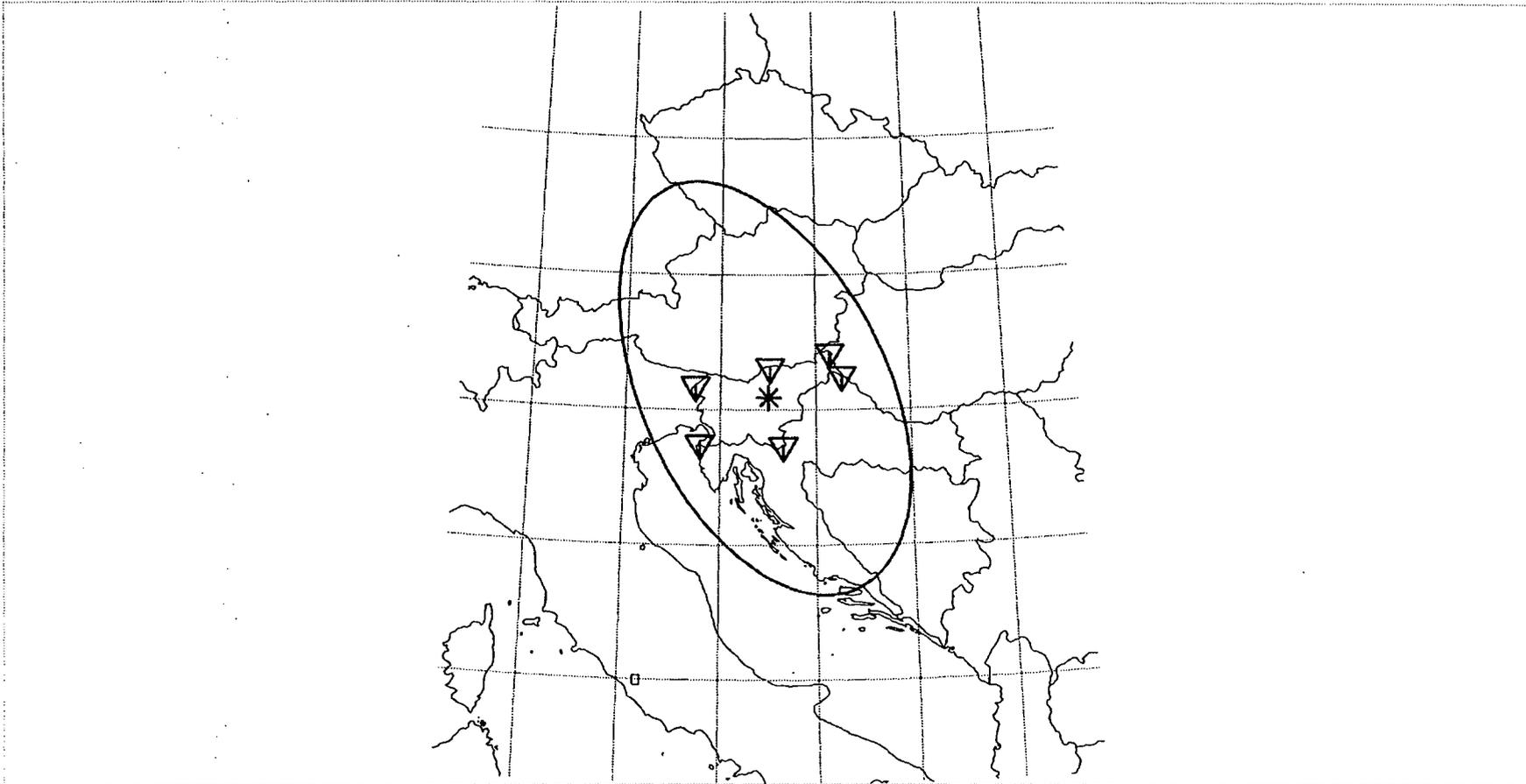
COUNTRY : SVK Feeder Link and Down Link

Country symbol: **SVN**¹
 Beam Identification: **SVN14800**
 Orbital position: **34.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude(°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	2032	46.35	13.47	4, 8,12,16,20	Circular	Left	0.60	0.60	90.00	48.88	46.18	15.01
2	1277	46.63	15.05									
3	272	46.85	16.30									
4	153	46.50	16.55									
5	273	45.47	15.32									
6	3	45.50	13.58									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters (BR and S. Rapporteur)					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	2032	46.35	13.47	4, 8,12,16,20	Circular	Right	0.60	0.60	90.00	48.88	46.18	15.01
2	1277	46.63	15.05									
3	272	46.85	16.30									
4	153	46.50	16.55									
5	273	45.47	15.32									
6	3	45.50	13.58									

¹ L'Administration de SVN précise que: "la position orbitale nominale serait aussi proche que possible de la longitude du territoire de la République de Slovénie (14 à 16° E)".
 The Administration of SVN has stated "the nominal orbital position would be as close as possible to the longitude of the territory of the Republic of Slovenia (14 to 16° E)".
 La Administración de SVN ha declarado que "la posición orbital nominal estaría los más cerca posible de la longitud del territorio de la República de Eslovenia (14 a 16° E)".



ITU Digitized World Map.

CTRY BEAM LINK

SVN SVN14800 D

ELLIPSE PROGRAM

BORESIGHT(LAT/LONG)

46.18 15.01

ZOOMED PERSPECTIVE

AXES ORIENTATION

0.60 0.60 90.00

GRID: 2.0

COUNTRY : SVN

Feeder Link and Down Link

Country symbol: **TJK**
 Beam Identification: **TJK06900**
 Orbital position: **44.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	37.00	67.90	1, 5, 9, 13,17	Circular	Right	1.25	0.76	159.15	44.65	38.37	71.14
2	0	36.69	71.84									
3	0	37.30	75.10									
4	0	38.47	74.84									
5	0	41.03	70.43									
6	0	39.47	67.41									
7	0	39.46	73.68									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	37.00	67.90	1, 5, 9, 13,17	Circular	Left	1.25	0.76	159.15	44.65	38.37	71.14
2	0	36.69	71.84									
3	0	37.30	75.10									
4	0	38.47	74.84									
5	0	41.03	70.43									
6	0	39.47	67.41									
7	0	39.46	73.68									



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 TJK TJK06900 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 38.37 71.14

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 1.25 0.76 159.15

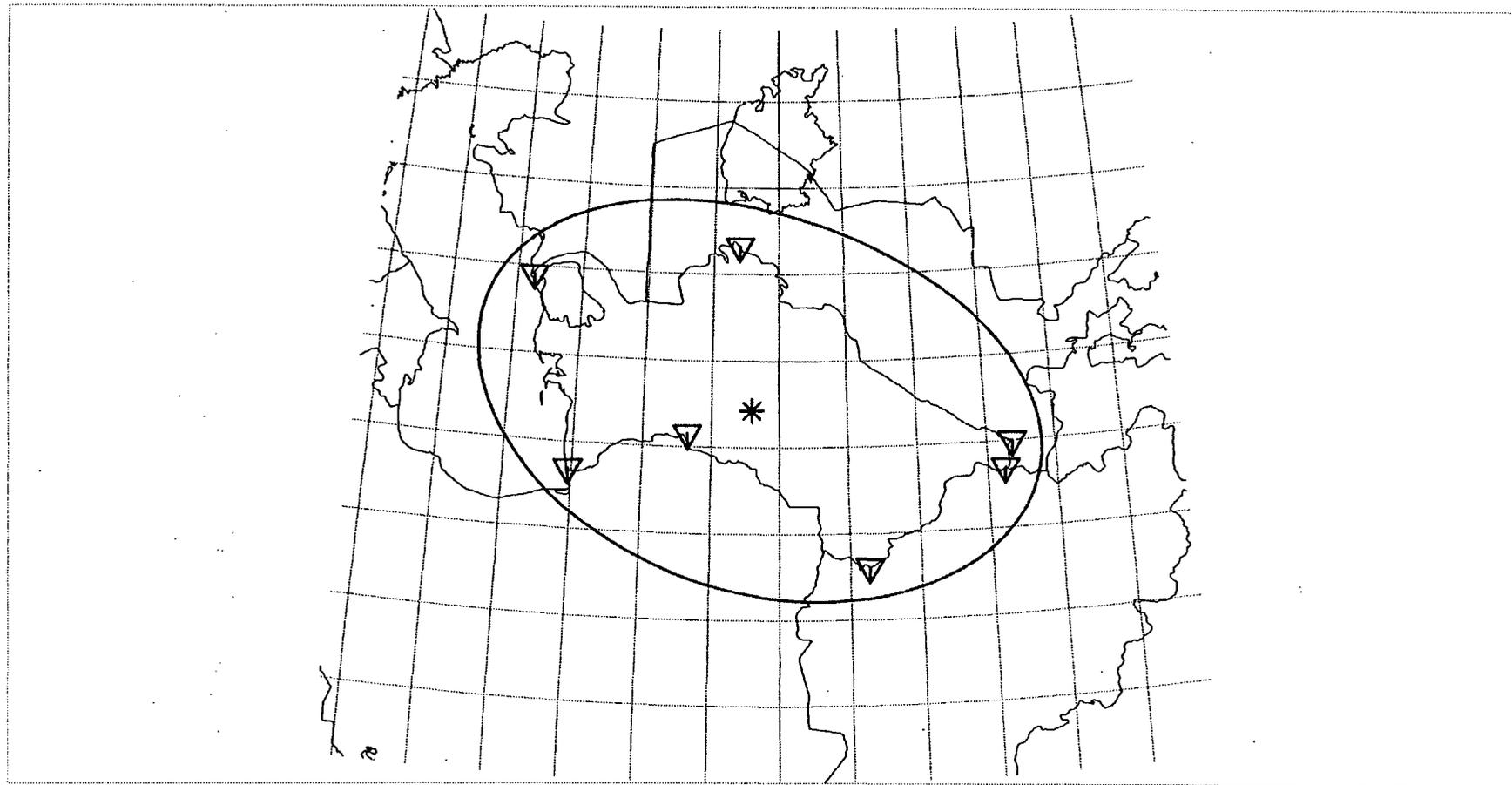
GRID: 2.0

COUNTRY : TJK Feeder Link and Down Link

Country symbol: **TKM**
 Beam Identification: **TKM06800**
 Orbital position: **44.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	35.23	62.54	23,27,31,35,39	Circular	Left	2.25	0.99	164.51	40.94	38.84	59.18
2	0	37.40	66.50									
3	0	38.30	57.30									
4	0	42.65	58.78									
5	0	37.40	53.89									
6	0	41.80	52.50									
7	0	38.00	66.75									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	35.23	62.54	23,27,31,35,39	Circular	Right	2.25	0.99	164.51	40.94	38.84	59.18
2	0	37.40	66.50									
3	0	38.30	57.30									
4	0	42.65	58.78									
5	0	37.40	53.89									
6	0	41.80	52.50									
7	0	38.00	66.75									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

TKM TKM06800 D

38.84 59.18

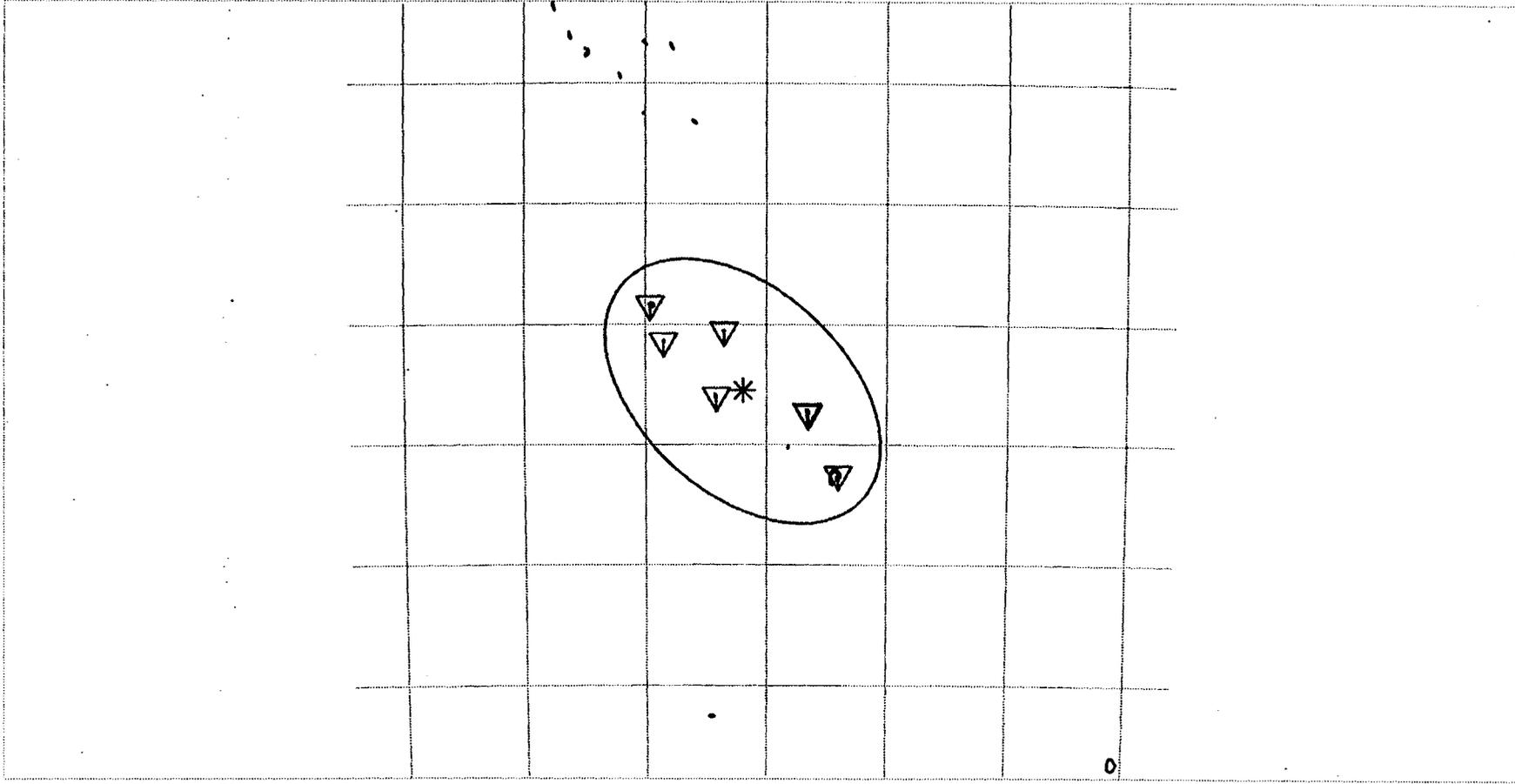
2.25 0.99 164.51

COUNTRY : TKM Feeder Link and Down Link

Country symbol: **TUV**
 Beam Identification: **TUV00000**
 Orbital position: **176.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-7.20	177.17	2, 6,10,14	Circular	Right	0.94	0.60	137.58	46.93	-7.11	177.61
2	0	-7.50	178.70									
3	0	-5.67	176.08									
4	0	-7.47	178.68									
5	0	-6.28	176.30									
6	0	-6.10	177.30									
7	0	-8.50	179.20									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	-7.20	177.17	2, 6, 10,14	Circular	Right	0.94	0.60	137.58	46.93	-7.11	177.61
2	0	-7.50	178.70									
3	0	-5.67	176.08									
4	0	-7.47	178.68									
5	0	-6.28	176.30									
6	0	-6.10	177.30									
7	0	-8.50	179.20									



ITU Digitized World Map:
 CTRY BEAM LINK
 TUV TUV00000 D

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 -7.11 177.61

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 0.94 0.60 137.58

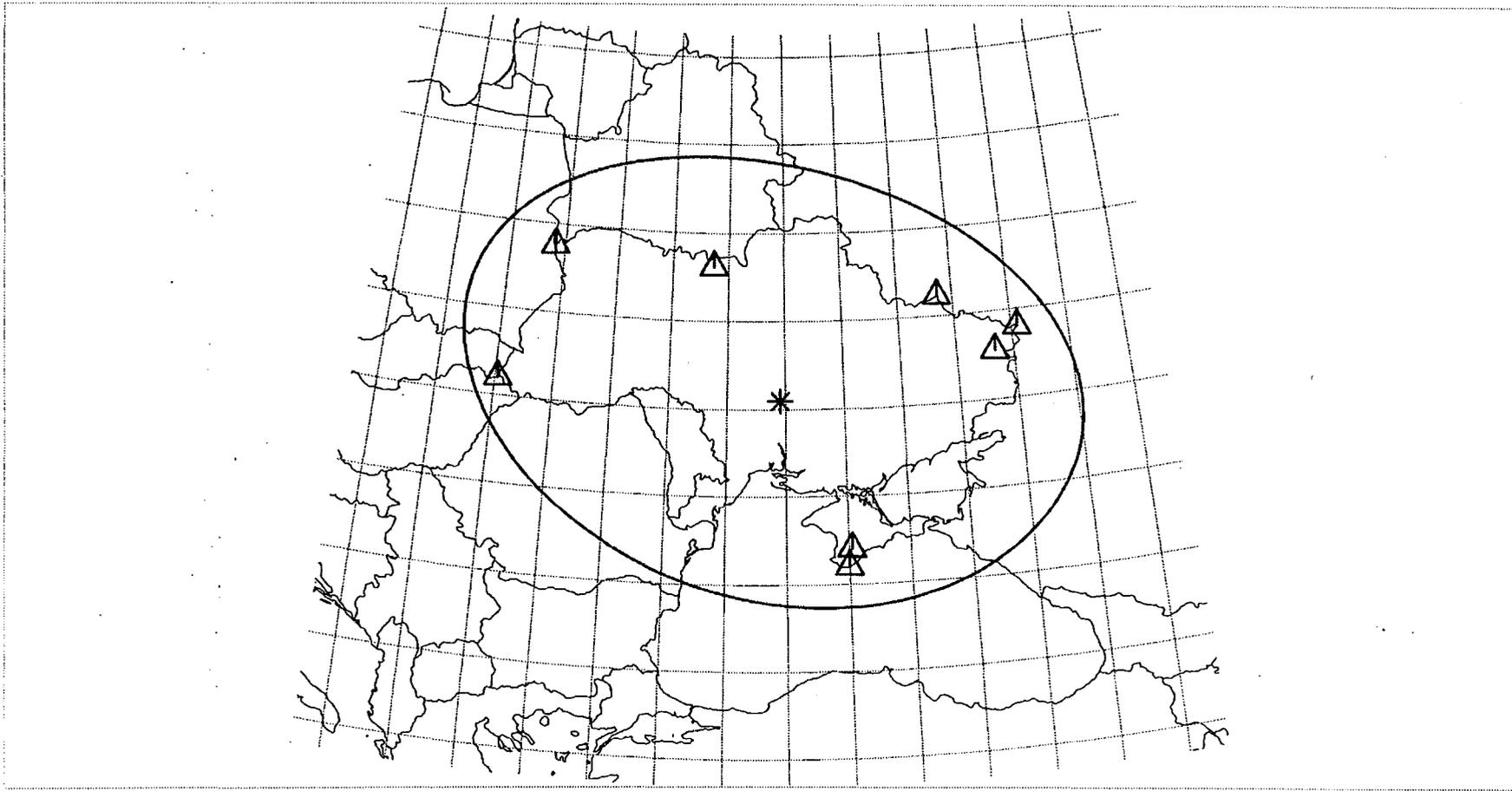
GRID: 2.0

COUNTRY : TUV Feeder Link and Down Link

Country symbol: **UKR**
 Beam Identification: **UKR06300**
 Orbital position: **38.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	44.80	34.10	3, 7, 11, 15, 19	Circular	Right	2.32	0.95	177.32	41.01	48.19	31.82
2	0	50.46	37.45									
3	0	49.11	39.34									
4	0	51.24	29.48									
5	0	44.40	34.00									
6	0	48.40	22.10									
7	0	51.53	23.64									
8	0	49.60	40.20									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	45.49	28.16	3, 7, 11, 15, 19	Circular	Left	2.29	0.96	177.78	41.01	48.22	31.74
2	0	49.60	40.20									
3	0	48.40	22.10									
4	0	51.53	23.64									
5	0	52.05	30.98									
6	0	44.40	34.00									
7												



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

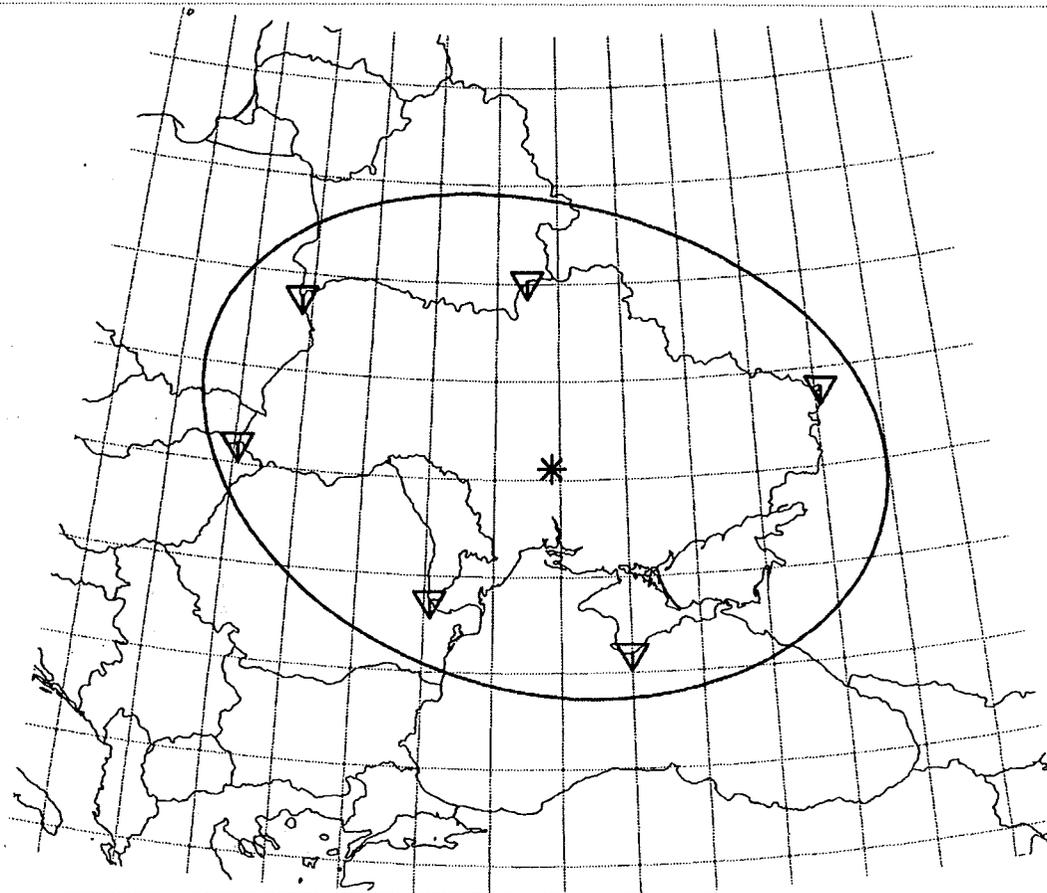
UKR UKR06300 U

48.19 31.82

2.32 0.95

177.32

COUNTRY : UKR Feeder Link



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

UKR UKR06300 D

48.22 31.74

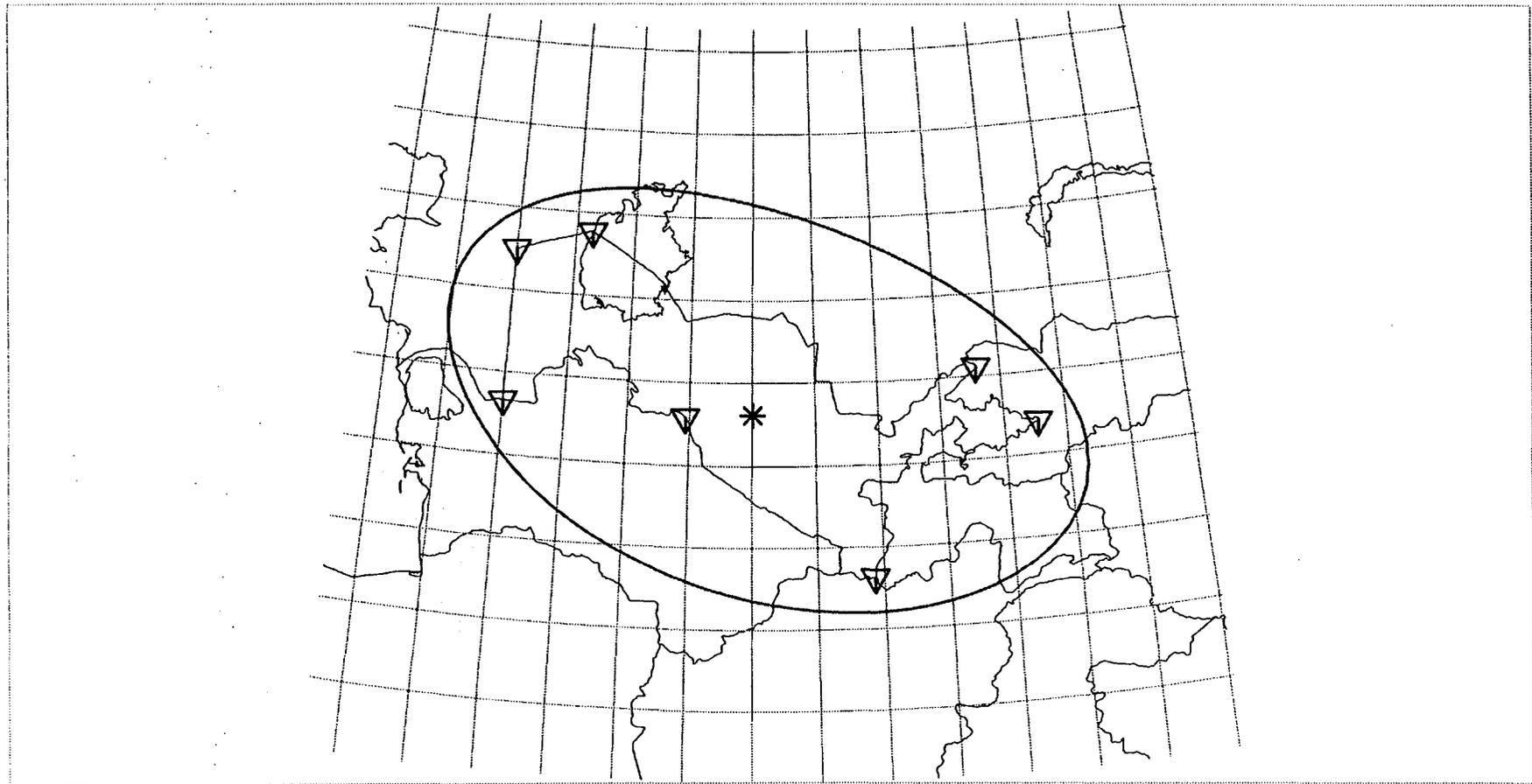
2.29 0.96 177.78

COUNTRY : UKR **Down Link**

Country symbol: **UZB**
 Beam Identification: **UZB07100**
 Orbital position: **44.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	37.24	67.72	3, 7, 11,15,19	Circular	Right	2.67	0.96	163.32	40.37	41.21	64.01
2	0	40.80	73.10									
3	0	42.22	71.23									
4	0	41.14	61.87									
5	0	41.30	56.00									
6	0	45.00	56.00									
7	0	45.54	58.54									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	37.24	67.72	3, 7,11,15,19	Circular	Left	2.67	0.96	163.32	40.37	41.21	64.01
2	0	40.80	73.10									
3	0	42.22	71.23									
4	0	41.14	61.87									
5	0	41.30	56.00									
6	0	45.00	56.00									
7	0	45.54	58.54									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

UZB UZB07100 D

41.21 64.01

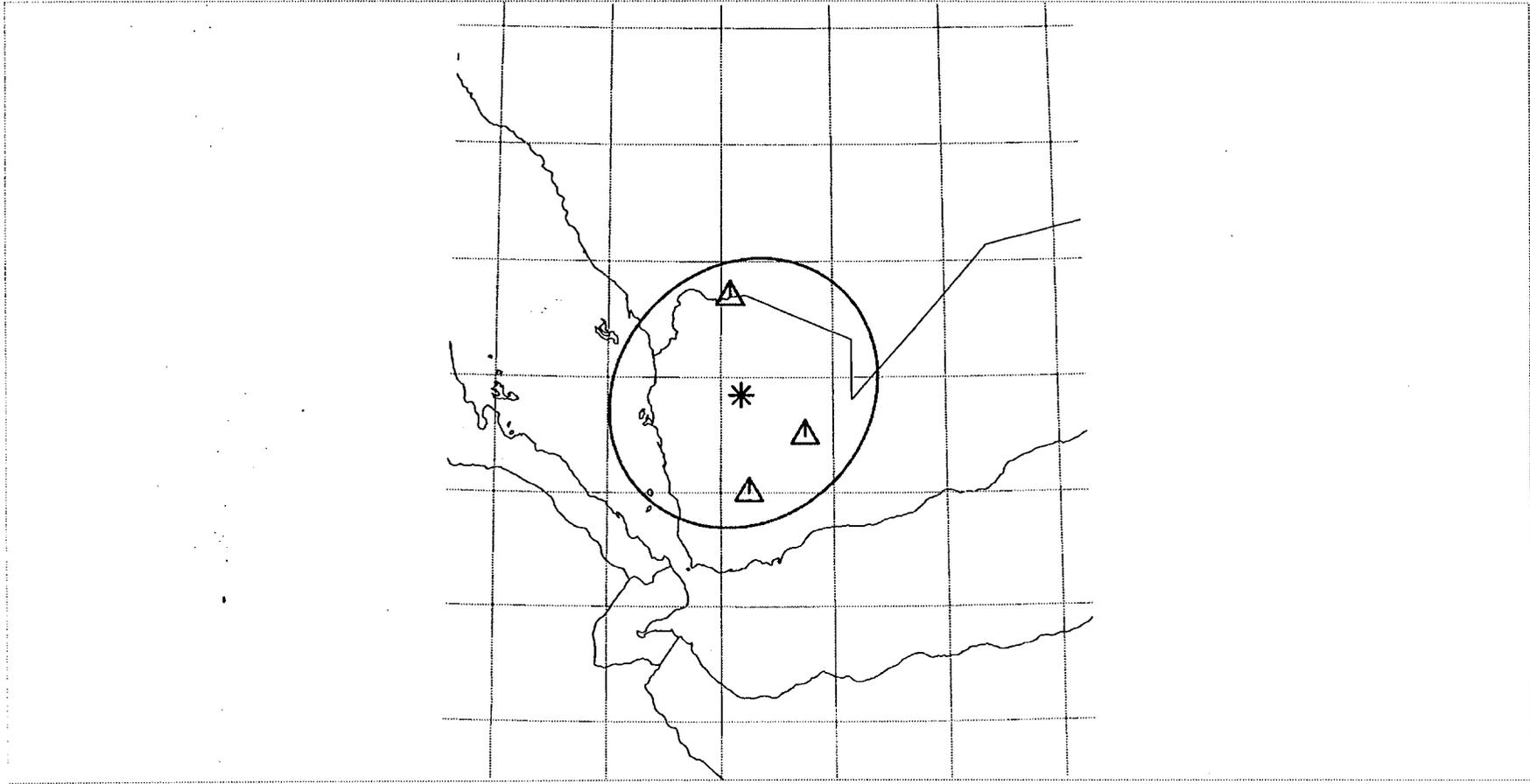
2.67 0.96 163.32

COUNTRY : UZB Feeder Link and Down Link

Country symbol: **YEM**
 Beam Identification: **YEM26600**
 Orbital position: **11.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	14.00	44.50	2, 6,10,14,18	Circular	Left	0.77	0.60	104.23	47.78	15.70	44.36
2	0	15.00	45.50									
3	0	17.40	44.16									
4												
5												
6												
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	14.00	44.50	2, 6,10,14,18	Circular	Right	0.80	0.60	114.88	47.66	15.67	44.00
2	0	15.00	45.50									
3	0	15.38	42.56									
4	0	17.21	43.18									
5	0	17.40	44.16									
6												
7												



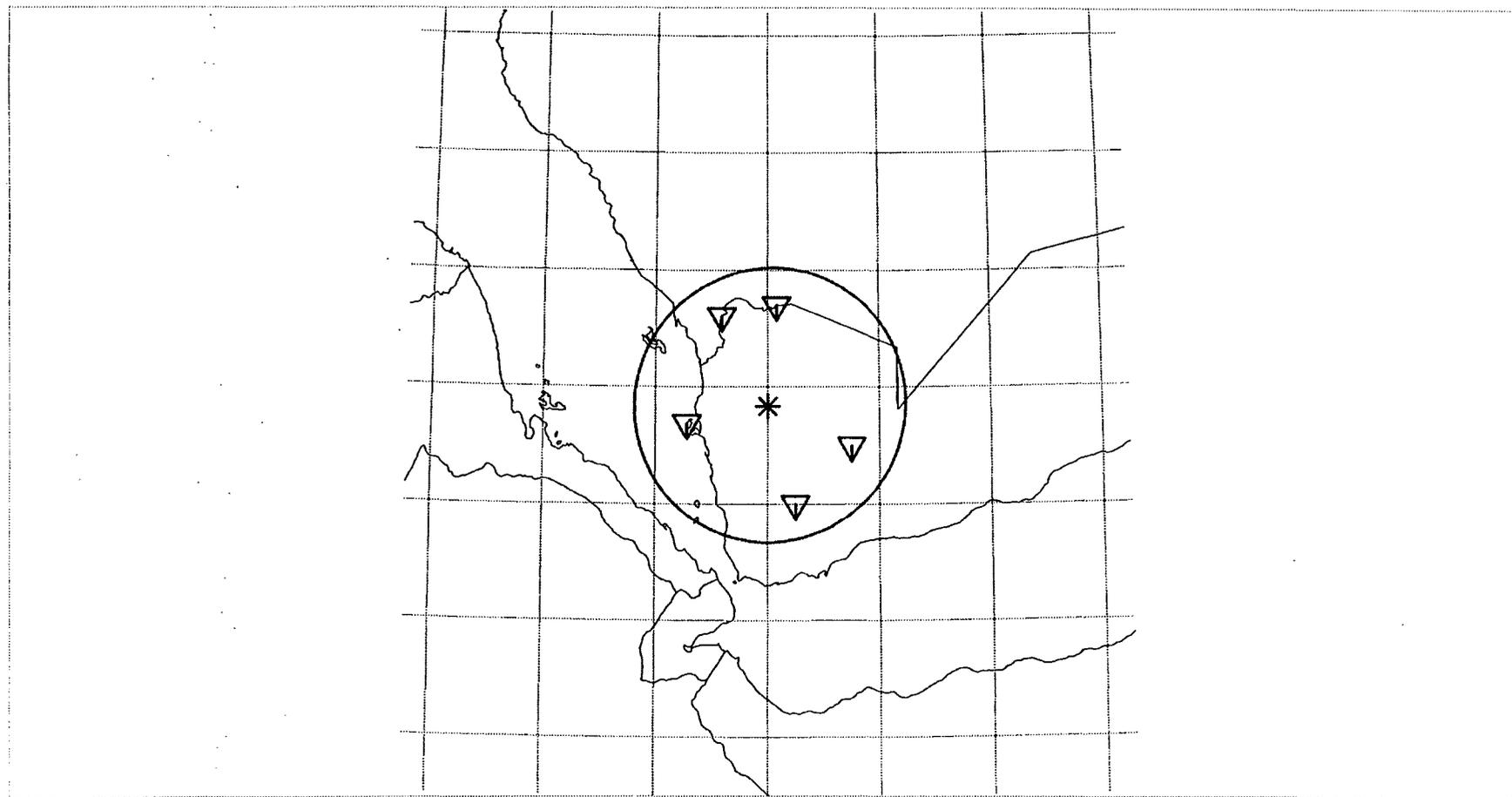
ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 YEM YEM26600 U

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 15.70 44.36

ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 0.77 0.60 104.23

GRID: 2.0

COUNTRY : YEM **Feeder Link** **Beam Identification:** YEM26600



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

YEM YEM26600 D

15.67 44.00

0.80 0.60 114.88

COUNTRY : YEM

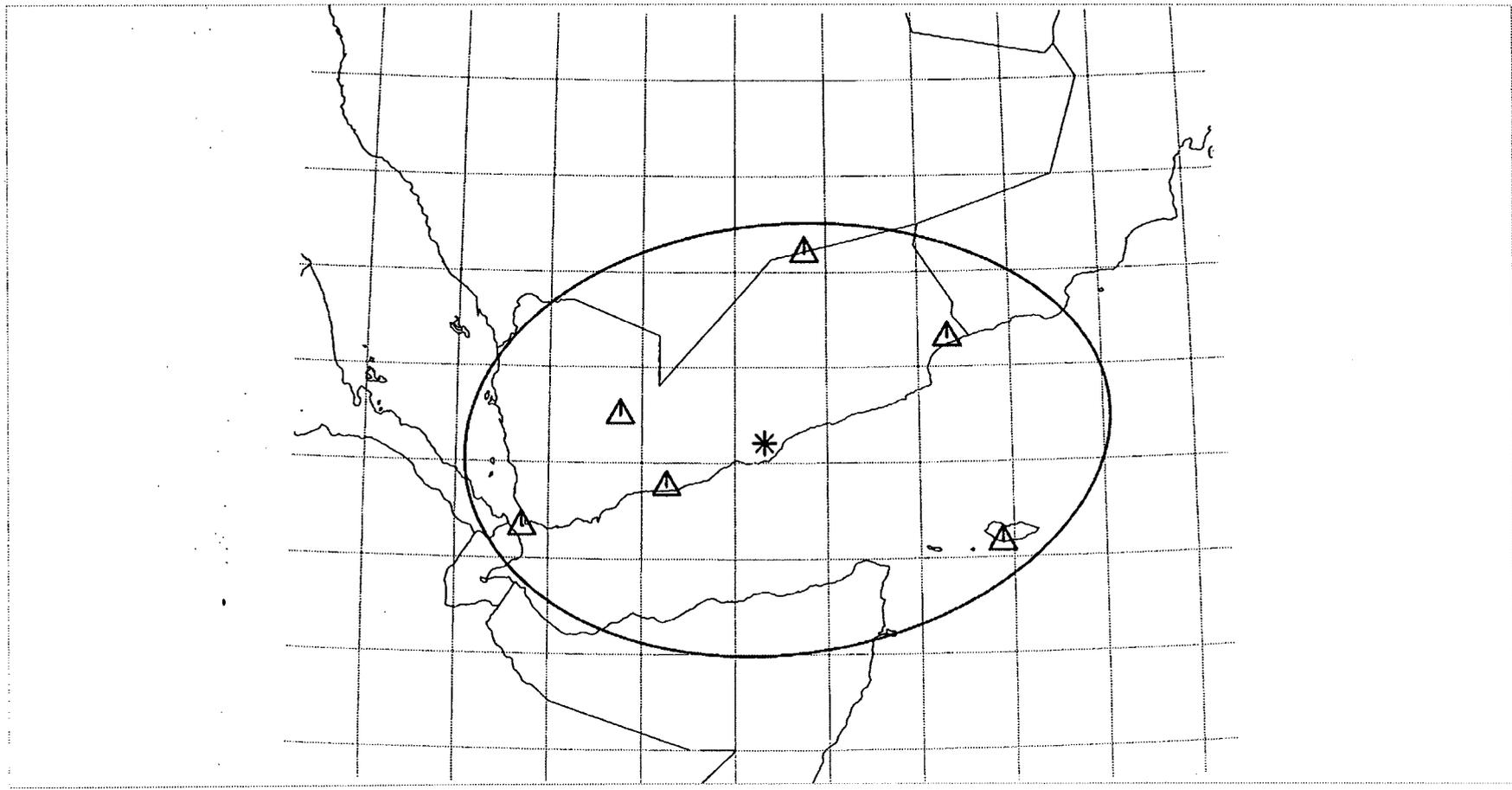
Down Link

Beam Identification: YEM26600

Country symbol: **YEM**
 Beam Identification: **YEM26700**
 Orbital position: **11.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (14 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	12.31	53.72	1, 3, 5, 7, 9	Circular	Right	1.68	1.44	157.35	40.61	14.42	48.61
2	0	12.64	43.40									
3	0	13.50	46.50									
4	0	15.00	45.50									
5	0	16.60	52.60									
6	0	18.40	49.50									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	12.64	43.40	1, 5, 9, 13, 17	Circular	Left	1.68	1.44	157.35	40.61	14.42	48.61
2	0	15.00	45.50									
3	0	18.40	49.50									
4	0	16.60	52.60									
5	0	12.31	53.72									
6	0	13.50	46.50									
7												



ITU Digitized World Map.
 CTRY BEAM LINK
 YEM YEM26700 U

ELLIPSE PROGRAM
 BORESIGHT(LAT/LONG)
 14.42 48.61

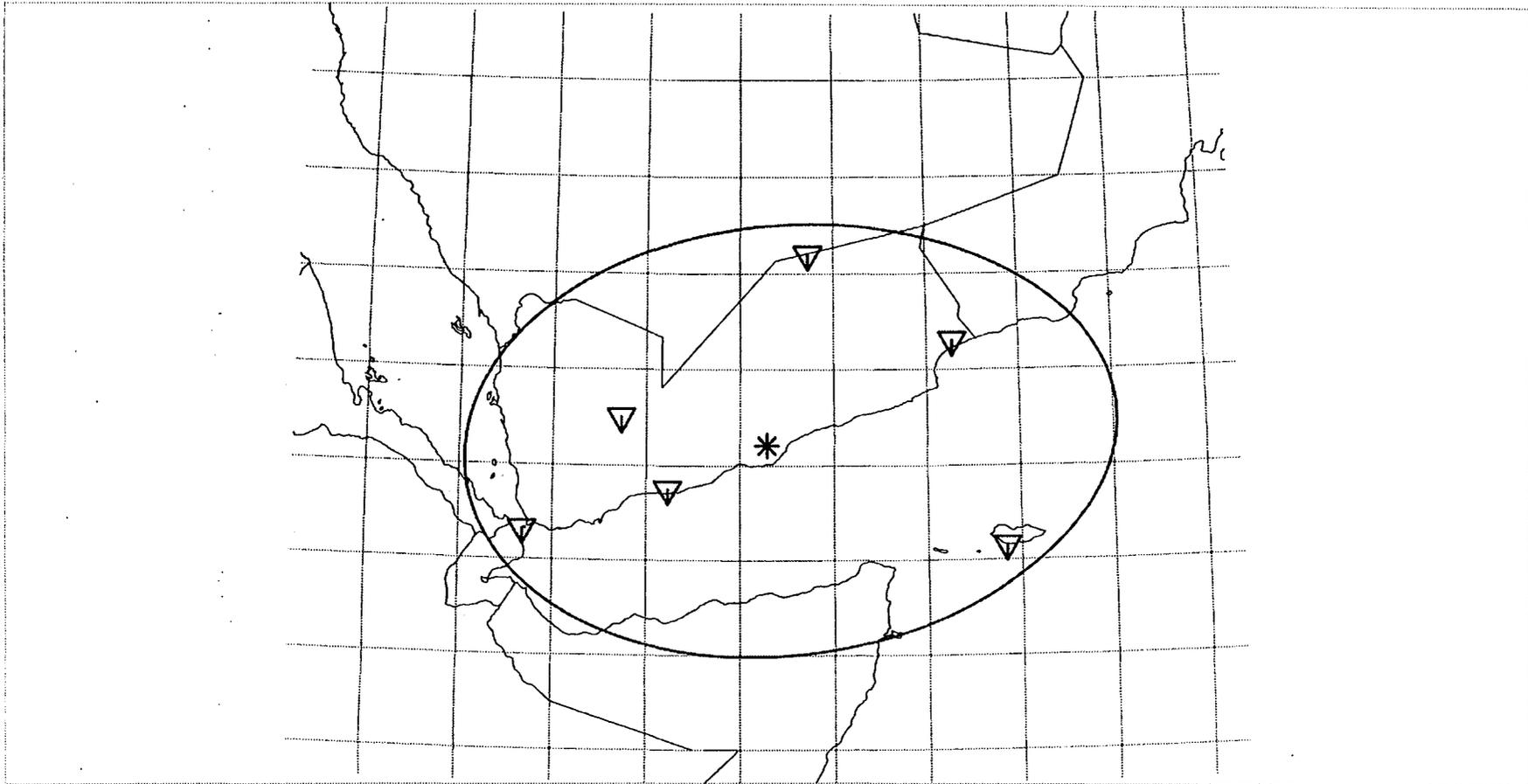
ZOOMED PERSPECTIVE
 AXES ORIENTATION
 1.68 1.44 157.35

GRID: 2.0

COUNTRY : YEM

Feeder Link

Beam Identification: YEM26700



ITU Digitized World Map.		ELLIPSE PROGRAM		ZOOMED PERSPECTIVE		GRID: 2.0
CTRY	BEAM	LINK	BORESIGHT(LAT/LONG)		AXES	ORIENTATION
YEM	YEM26700	D	14.42	48.61	1.68 1.44	157.35

COUNTRY : YEM

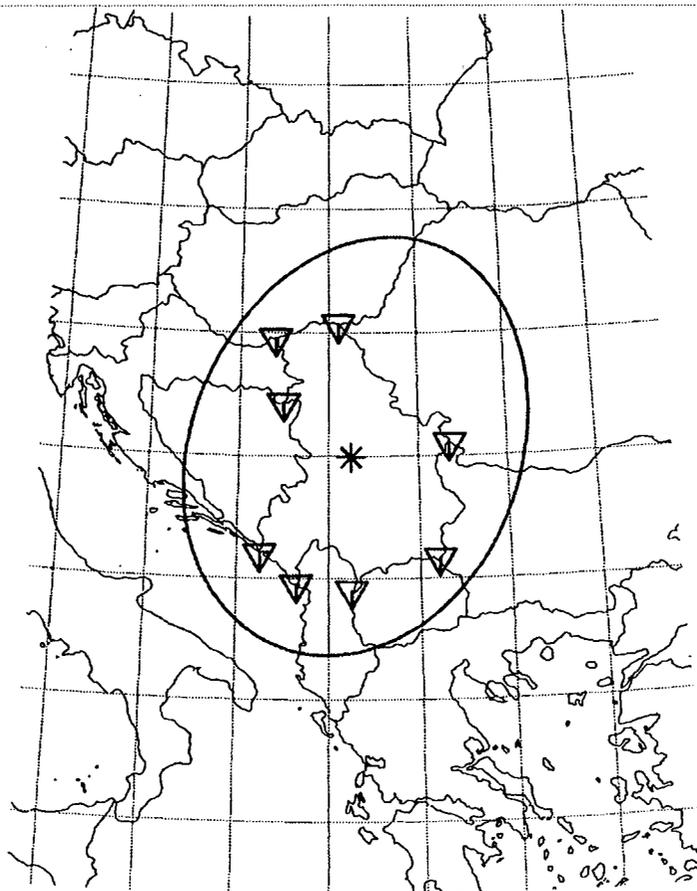
Down Link

Beam Identification: YEM26700

Country symbol: **YUG**
 Beam Identification: **YUG14800**
 Orbital position: **-7**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	87	45.90	18.80	1, 5, 9, 13,17	Circular	Left	0.91	0.60	145.16	47.07	43.98	20.50
2	80	46.13	20.22									
3	38	44.20	22.70									
4	1000	42.33	22.43									
5	1650	41.80	20.50									
6	2	41.90	19.30									
7	0	42.40	18.50									
8	80	44.85	18.99									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	87	45.90	18.80	21,25,29,33,37	Circular	Right	0.91	0.60	145.16	47.07	43.98	20.50
2	80	46.13	20.22									
3	38	44.20	22.70									
4	1000	42.33	22.43									
5	1650	41.80	20.50									
6	2	41.90	19.30									
7	0	42.40	18.50									
8	80	44.85	18.99									



ITU Digitized World Map.

ELLIPSE PROGRAM

ZOOMED PERSPECTIVE

GRID: 2.0

CTRY BEAM LINK

BORESIGHT(LAT/LONG)

AXES ORIENTATION

YUG YUG14800 D

43.98 20.50

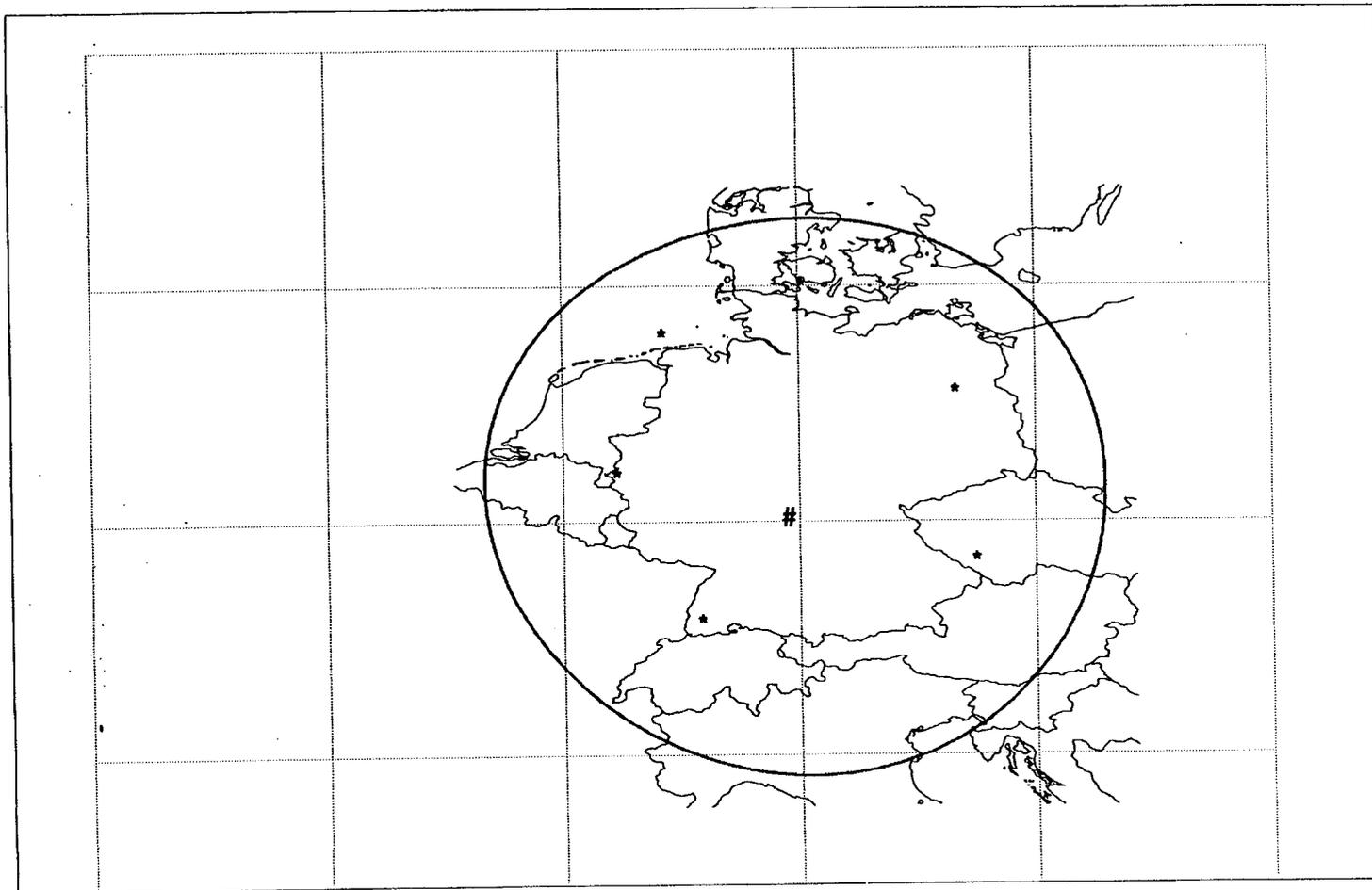
0.91 0.60 145.16

COUNTRY : YUG **Feeder Link and Down Link**

Country symbol: **D**
 Beam Identification: **D 08700**
 Orbital position: **-19.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	52.50	13.20	2, 6,10,14,18	Circular	Right	1.62	0.72	147.0	43.78	49.90	9.60
2	0	53.70	7.00									
3	0	50.74	6.02									
4	0	47.60	7.80									
5	0	48.92	13.63									
6	0	54.75	9.97									
7												

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	52.50	13.20	2, 6,10,14,18	Circular	Left	1.62	0.72	147.0	43.78	49.90	9.60
2	0	53.70	7.00									
3	0	50.74	6.02									
4	0	47.60	7.80									
5	0	48.92	13.63									
6	0	54.75	9.97									
7												



ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 BOTH PLATE-CARREE
 UP D 08700 -19.00 9.60 49.90 1.62 .72 147.00
 DOWN D 08700 -19.00 9.60 49.90 1.62 .72 147.00

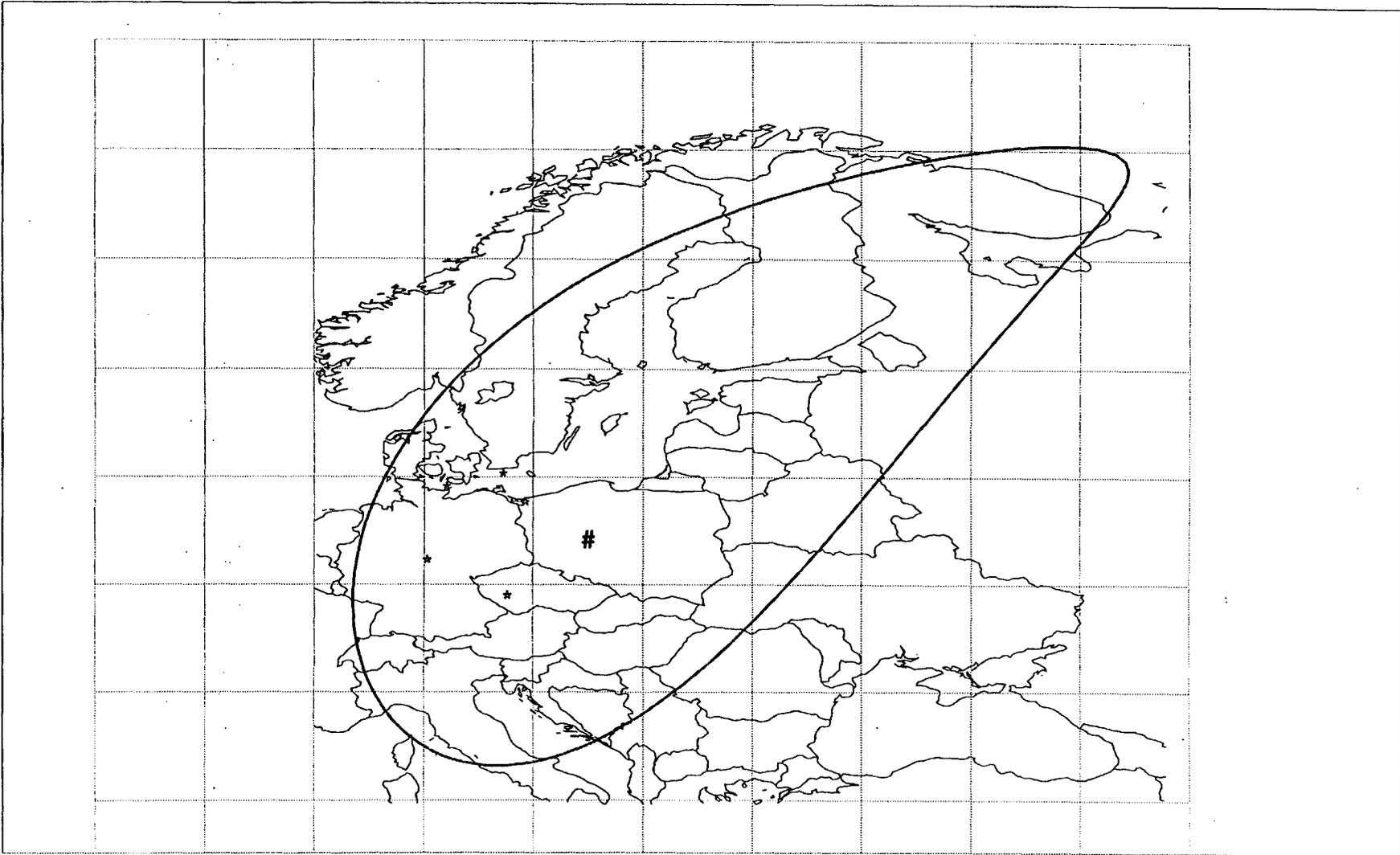
Scale: 11444406 GRID: 5.0



Country symbol: **D**
 Beam Identification: **D2-21600**
 Orbital position: **-1.0**
 (plus for E, minus for W)

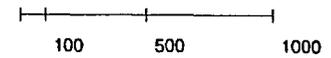
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	54.60	13.40	21,25,29,33,37	Circular	Right	2.0	2.0	0	38.43	51.80	17.20
2	0	54.00	10.80									
3	0	50.60	9.90									
4	0	48.95	13.60									
5	0	53.30	14.40									
6												
7												

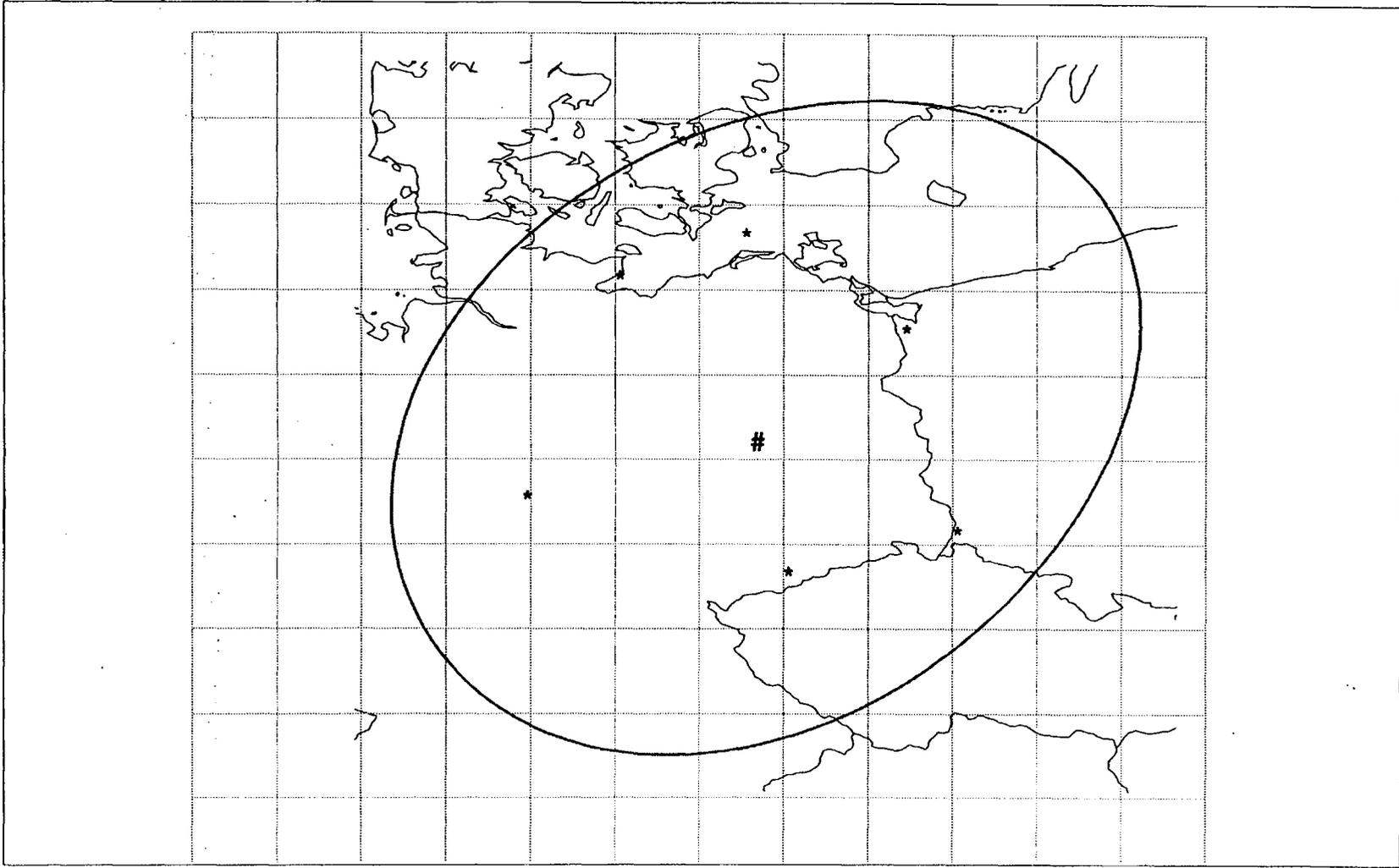
Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	54.50	12.50	21,25,29,33,37	Circular	Left	0.83	0.63	172.00	47.26	52.10	12.60
2	0	53.38	14.39									
3	0	51.00	15.00									
4	0	50.50	13.00									
5	0	51.40	9.90									
6	0	54.00	11.00									
7												



ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 UP PLATE-CARREE
 UP D2-21600 -1.00 17.20 51.80 2.00 2.00 .00

Scale: 27135080 GRID: 5.0





ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE Scale: 6731923 GRID: 1.0

DOWN D2-21600 -1.00 12.60 52.10 .83 .63 172.00



Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA11**
 Orbital position: **38.0 ***
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right				38.40		
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.44	20.00									
4	0	49.00	40.05									
5	2000	41.40	47.82									
6	0	51.00	55.80									
7	0	54.23	75.77									
8	0	64.10	86.15									
9	0	72.40	78.00									
10	0	67.14	52.04									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.0	3.0	0	34.90	53.00	38.00
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.70	22.00									
4	0	54.40	22.70									
5	0	43.50	41.59									
6	2000	43.50	45.00									
7	0	46.40	48.90									
8	0	51.60	55.00									
9	0	60.00	51.00									
10	0	68.00	50.00									

* Les caractéristiques de ces antennes sont provisoires et ont été établies à partir d'informations fournies par l'Administration de la Fédération de Russie pour une position orbitale de 36° E.
 This antenna data is provisional and has been based on information provided by the Russian Federation Administration for a orbital position of 36° E.
 La información relacionada con las características de la antena es provisional y se ha basado en la información suministrada por la Administración de la Federación de Rusia para la posición orbital 36° E.

Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA12**
 Orbital position: **38.0 ***
 (plus for E, minus for W)

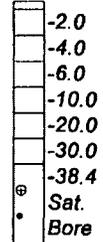
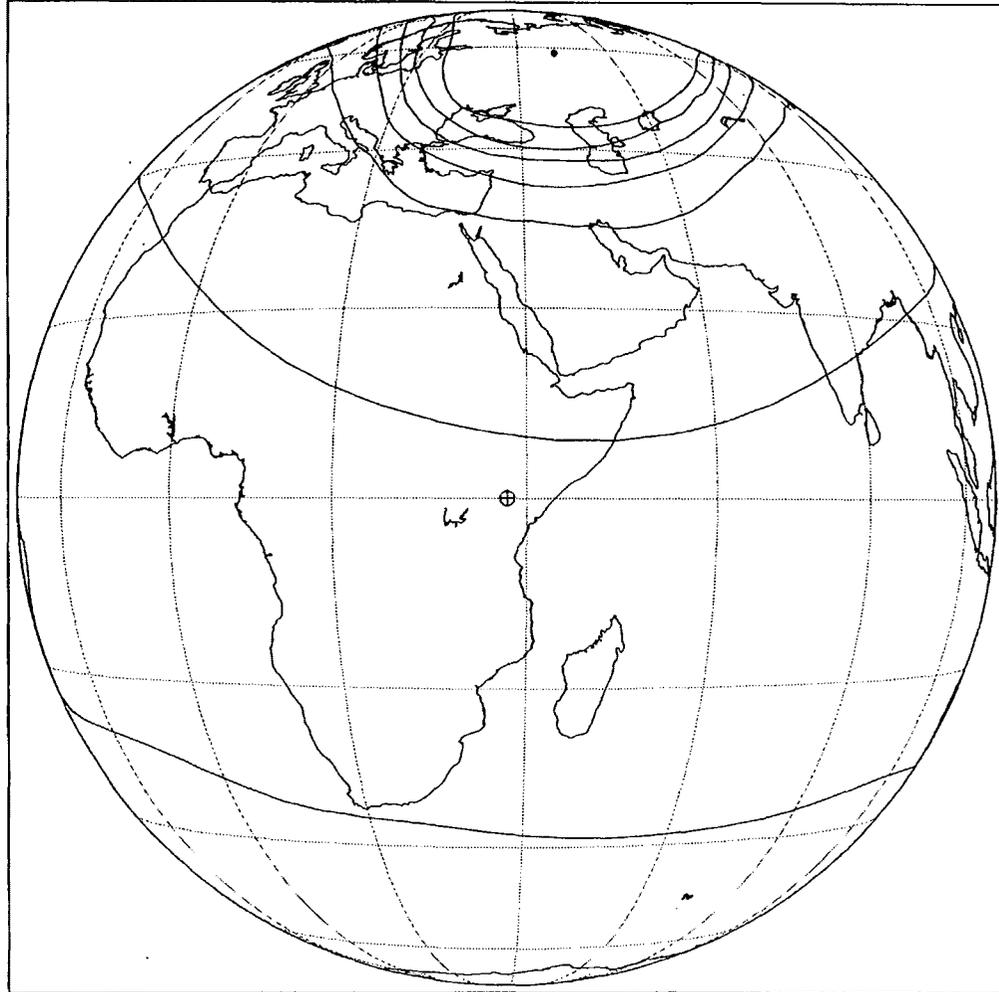
Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
										Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left				38.40		
2	0	59.10	28.00									
3	0	54.44	20.00									
4	0	49.00	40.05									
5	2000	41.40	47.82									
6	0	51.00	55.80									
7	0	54.23	75.77									
8	0	64.10	86.15									
9	0	72.40	78.00									
10	0	67.14	52.04									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
										Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W		
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.0	3.0	0	34.90	53.00	38.00	
2	0	59.10	28.00										
3	0	54.70	22.00										
4	0	54.40	22.70										
5	0	43.50	41.59										
6	2000	43.50	45.00										
7	0	46.40	48.90										
8	0	51.60	55.00										
9	0	60.00	51.00										
10	0	68.00	50.00										

- Les caractéristiques de ces antennes sont provisoires et ont été établies à partir d'informations fournies par l'Administration de la Fédération de Russie pour une position orbitale de 36° E.
 This antenna data is provisional and has been based on information provided by the Russian Federation Administration for a orbital position of 36° E.
 La información relacionada con las características de la antena es provisional y se ha basado en la información suministrada por la Administración de la Federación de Rusia para la posición orbital 36° E.

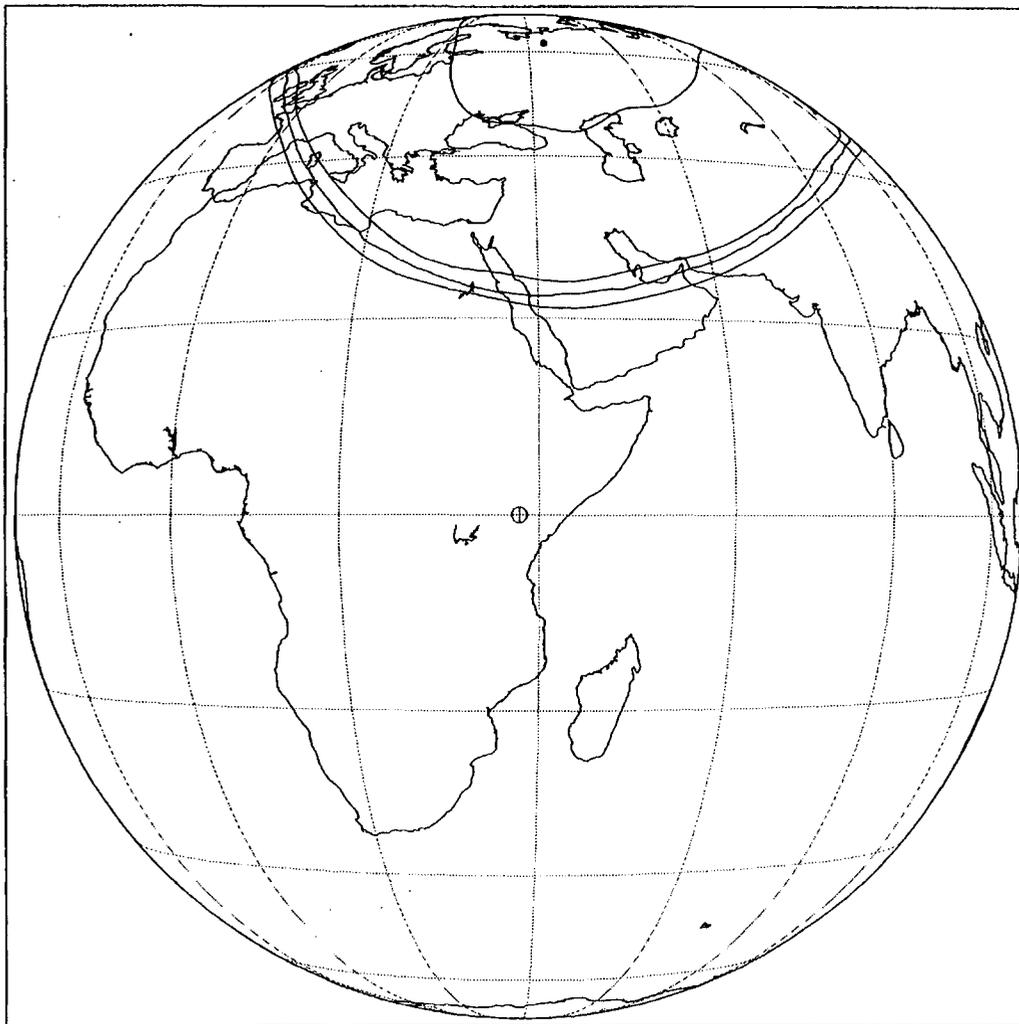
Satellite Network : RUS*1
Satellite Orbital Position : 38.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : C
Beam Name : COP
Emission/Reception Flag : R

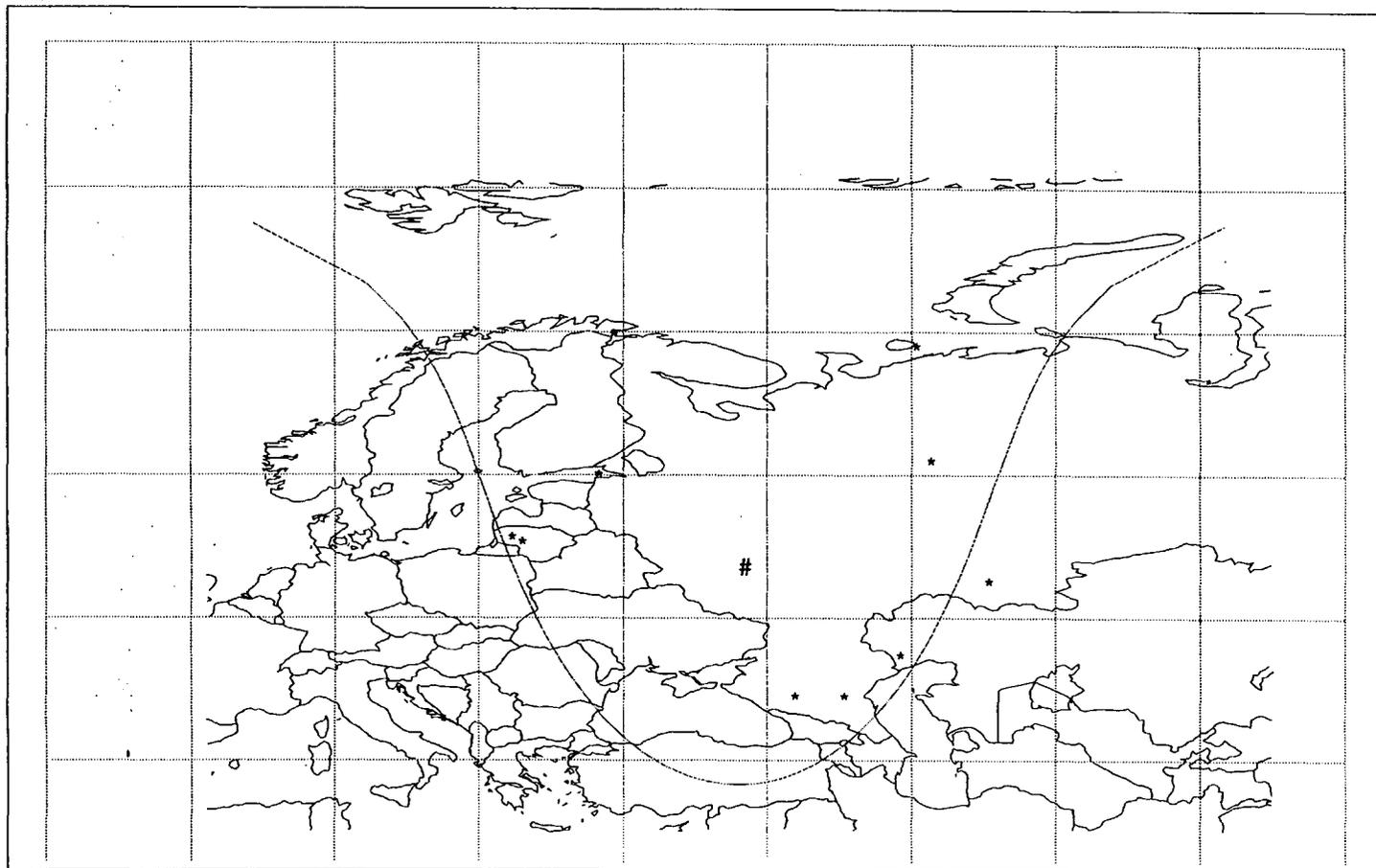
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 38.00 Deg
Minimum Longitude: -43.31 Deg
Maximum Longitude: 119.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



Satellite Network : RUS*1
Satellite Orbital Position : 38.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : X
Beam Name : COP
Emission/Reception Flag : R

Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 38.00 Deg
Minimum Longitude: -43.31 Deg
Maximum Longitude: 119.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

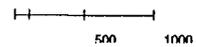


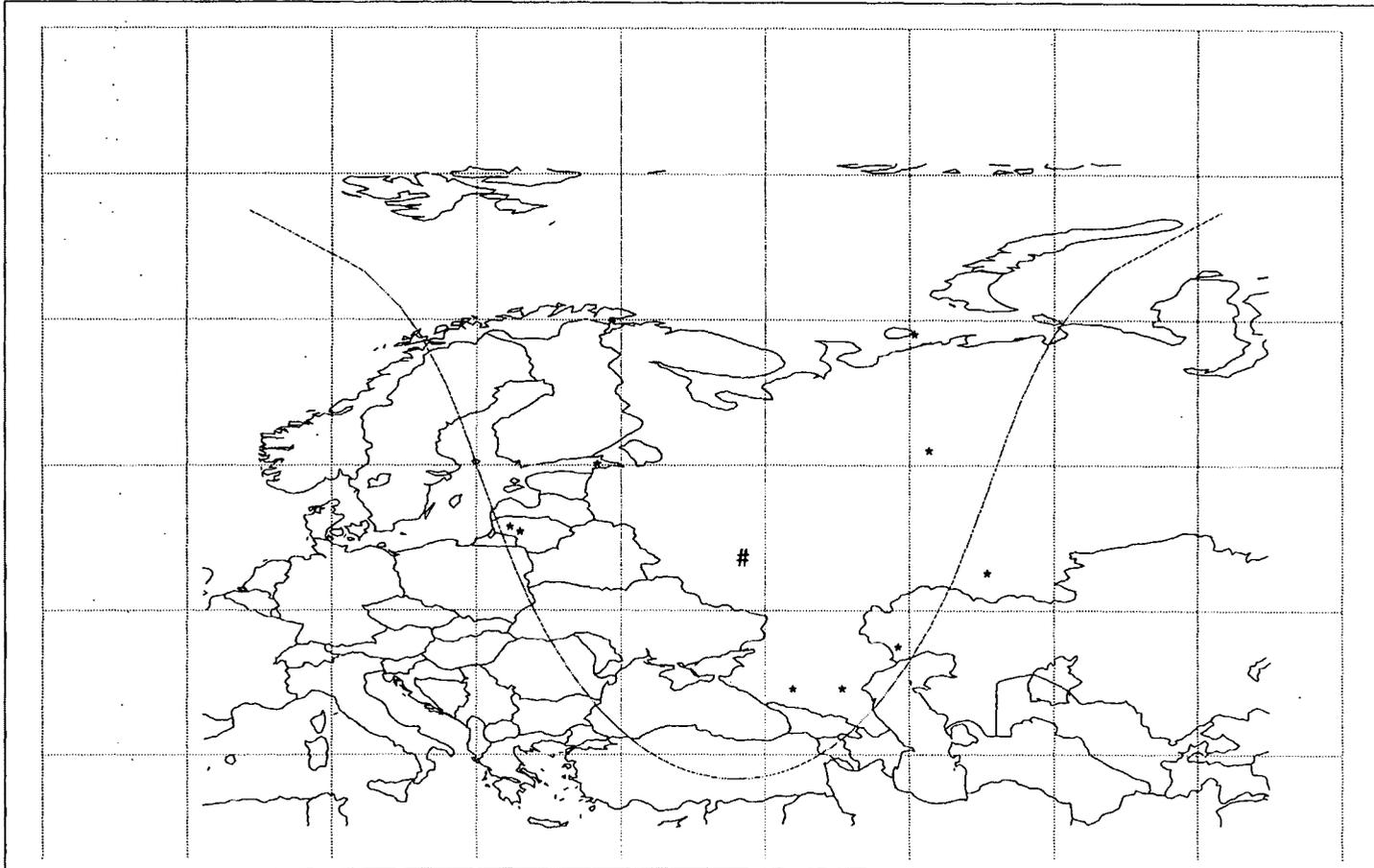


ITU World Reference Map. ST2A1NA.TXT DOWN PLATE-CARREE

Scale: 38644636

DOWN RUSRSA11 38.00 38.00 53.00 3.00 3.00 .00

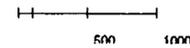




ITU World Reference Map. ST2A1NA.TXT DOWN PLATE-CARREE

Scale: 38644636

DOWN RUSRSA12 38.00 38.00 53.00 3.00 3.00 .00



Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA21**
 Orbital position: **56.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right				38.40			
2	0	54.44	20.00										
3	0	49.00	40.05										
4	2000	41.40	47.82										
5	0	51.00	55.80										
6	0	54.23	75.77										
7	3000	49.22	87.30										
8	2000	50.60	107.50										
9	1000	59.00	116.00										
10	0	71.20	112.00										

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	68.00	50.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.0	3.0	0	34.90	63.00	65.00	
2	0	60.00	51.00										
3	0	51.60	50.00										
4	0	51.00	55.80										
5	0	54.23	75.77										
6	0	64.10	86.15										
7	0	72.40	78.00										
8													
9													
10													

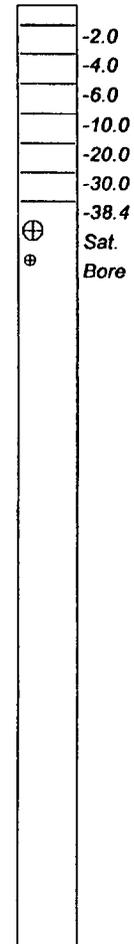
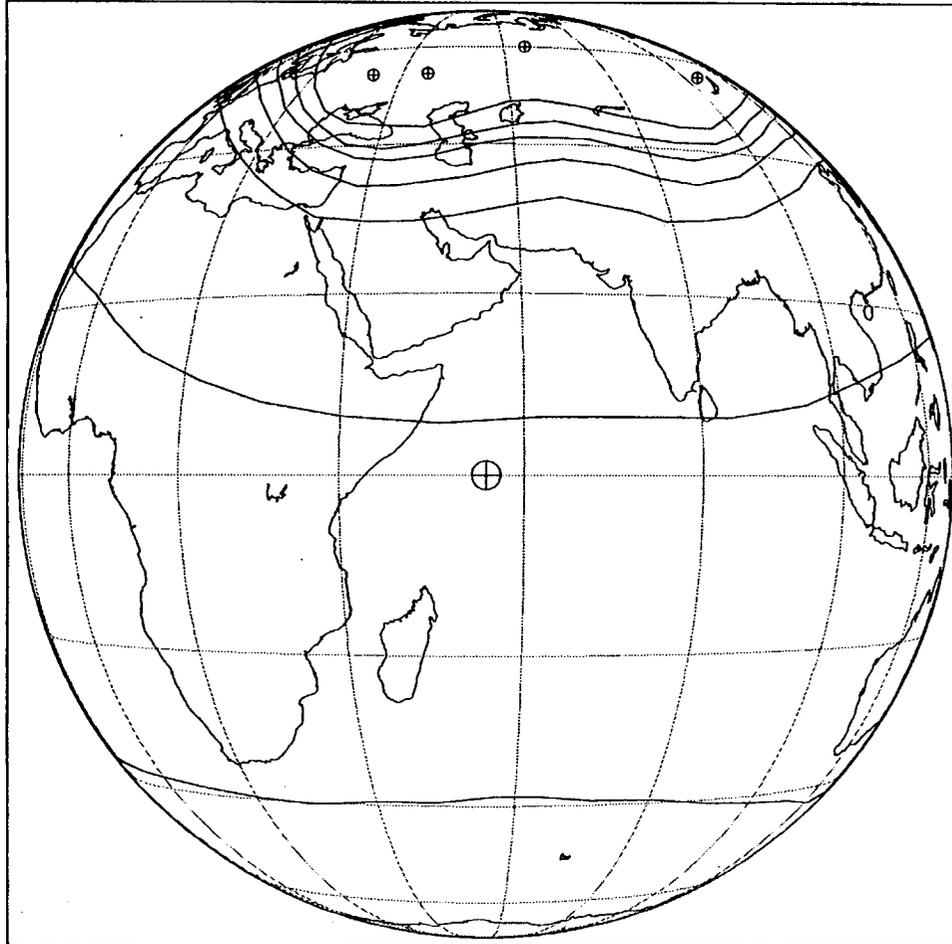
Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA22**
 Orbital position: **56.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left				38.40		
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.00	50.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.0	3.0	0	34.90	63.00	65.00
2	0	60.00	51.00									
3	0	51.60	50.00									
4	0	51.00	55.80									
5	0	54.23	75.77									
6	0	64.10	86.15									
7	0	72.40	78.00									
8												
9												
10												

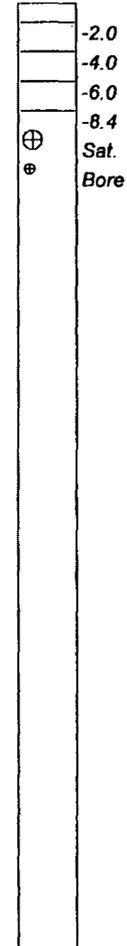
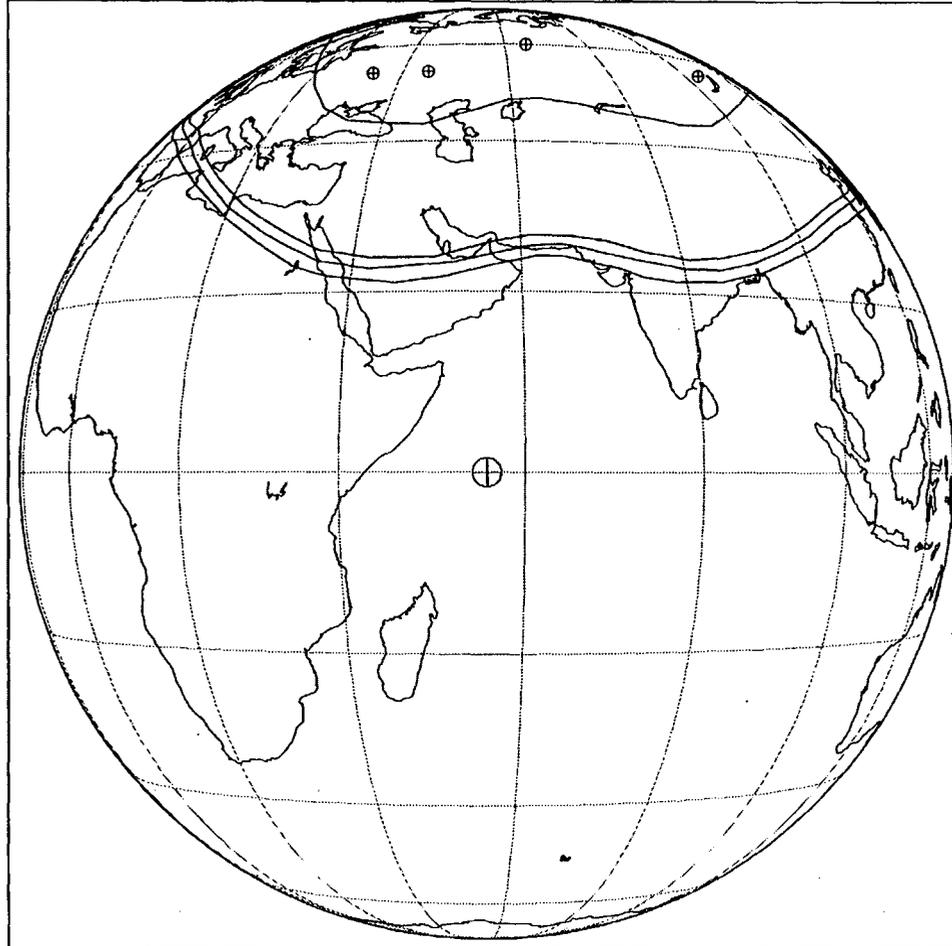
Satellite Network : RUS2
Satellite Orbital Position : 56.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : C
Beam Name : 2
Emission/Reception Flag : R

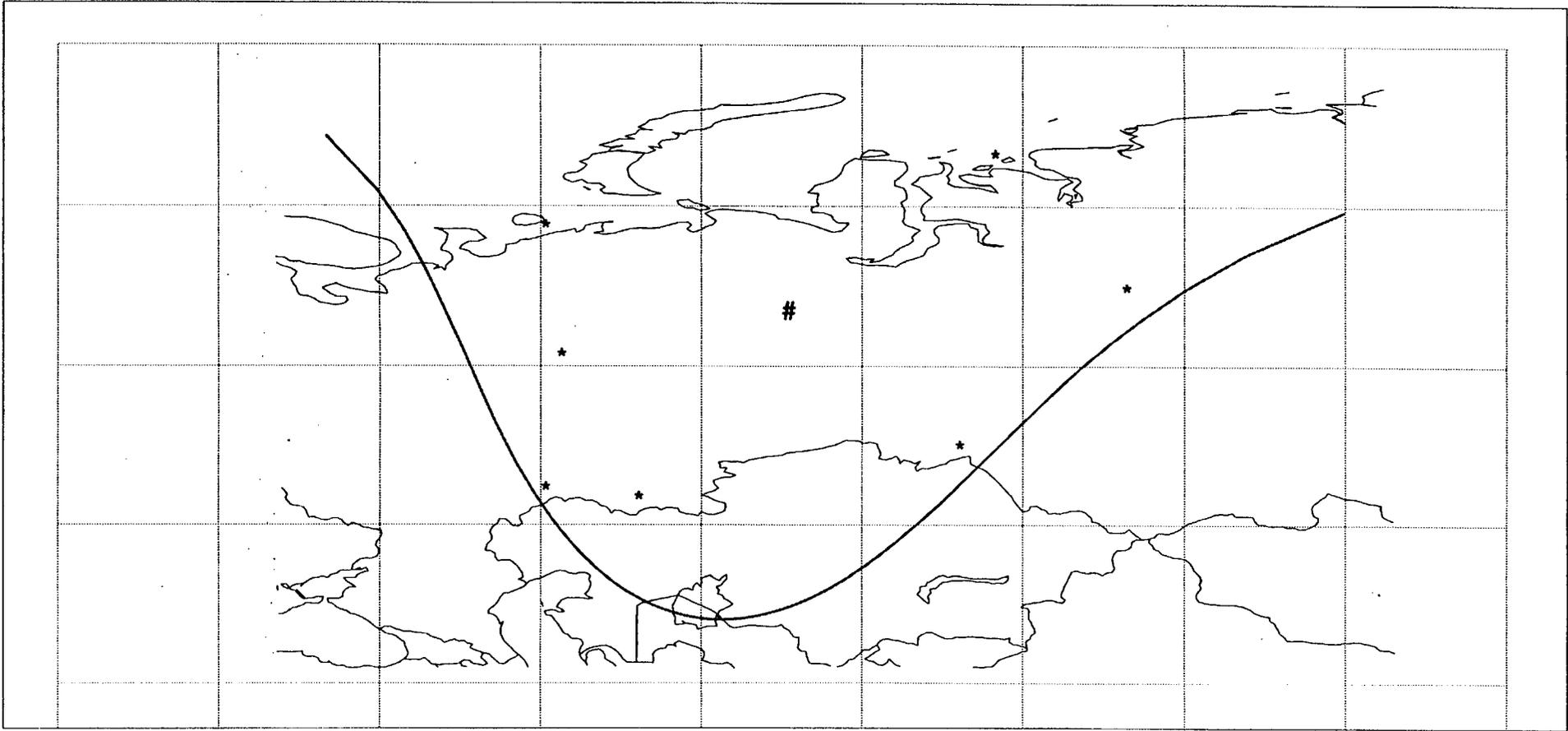
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 56.00 Deg
Minimum Longitude: -25.31 Deg
Maximum Longitude: 137.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



Satellite Network : RUS2
Satellite Orbital Position : 56.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : X
Beam Name : 2
Emission/Reception Flag : R

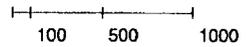
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 56.00 Deg
Minimum Longitude: -25.31 Deg
Maximum Longitude: 137.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

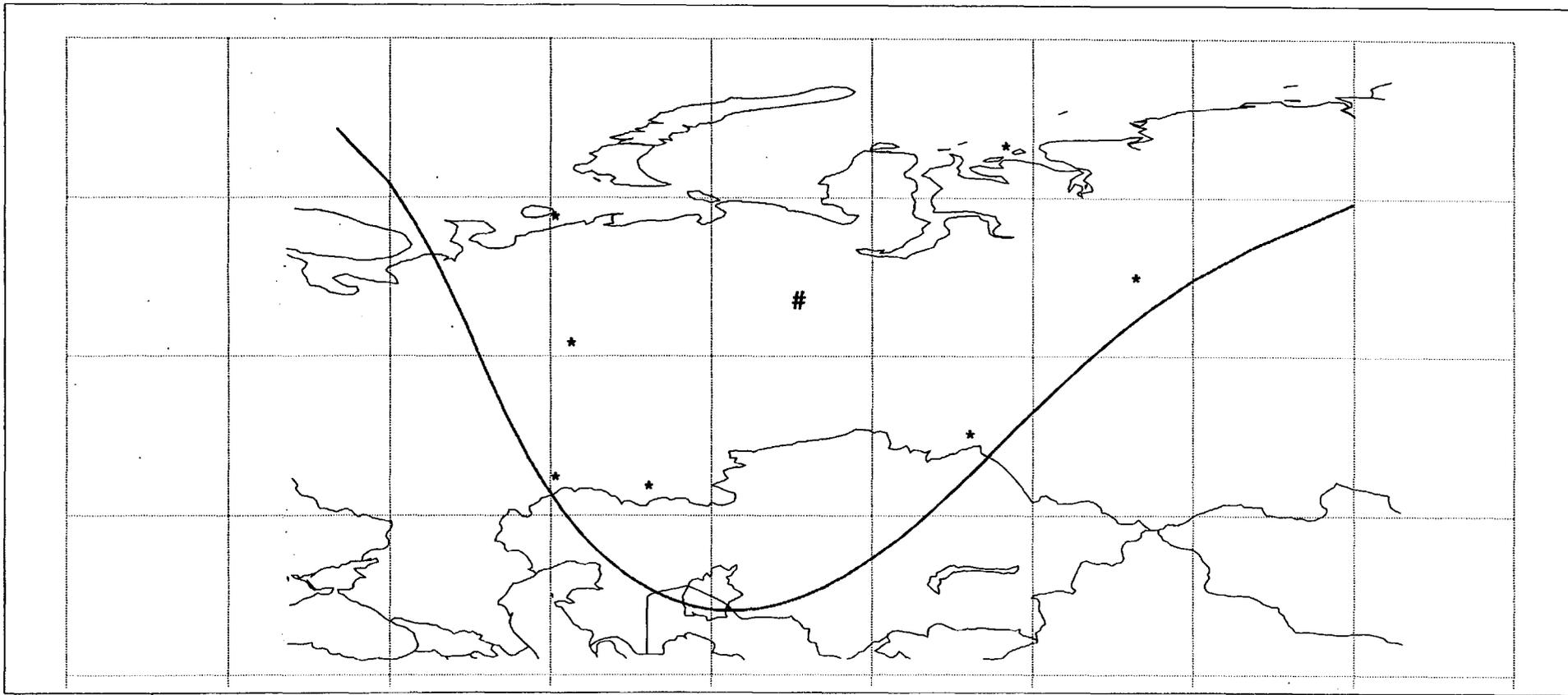




ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE Scale: 31377010 GRID:10.0

DOWN RUSRSA21 56.00 65.00 63.00 3.00 3.00 .00



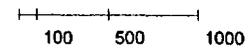


ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE

Scale: 31377010

GRID:10.0

DOWN RUSRSA22 56.00 65.00 63.00 3.00 3.00 .00



Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA31**
 Orbital position: **86.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	68.92	29.00	25,27,29,31,33, 35,37,39	Circular	Right				38.40			
2	0	54.44	20.00										
3	0	49.00	40.05										
4	2000	41.40	47.82										
5	0	51.00	55.80										
6	0	54.23	75.77										
7	3000	49.22	87.30										
8	2000	50.60	107.50										
9	1000	59.00	116.00										
10	0	71.20	112.00										

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters							
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight			
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W		
1	0	72.40	78.00	25,27,29,31,33, 35,37,39	Circular	Left	3.0	3.0	0	34.90	62.00	97.00		
2	0	60.88	77.00											
3	0	54.00	79.50											
4	3000	49.22	87.30											
5	2000	51.00	104.00											
6	1000	59.00	114.50											
7	0	73.00	110.00											
8	0	73.28	96.00											
9														
10														

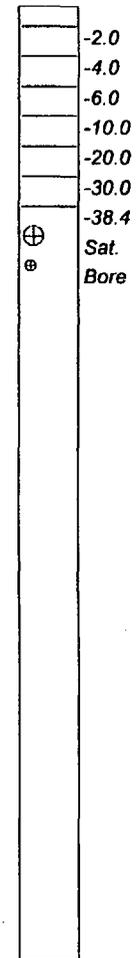
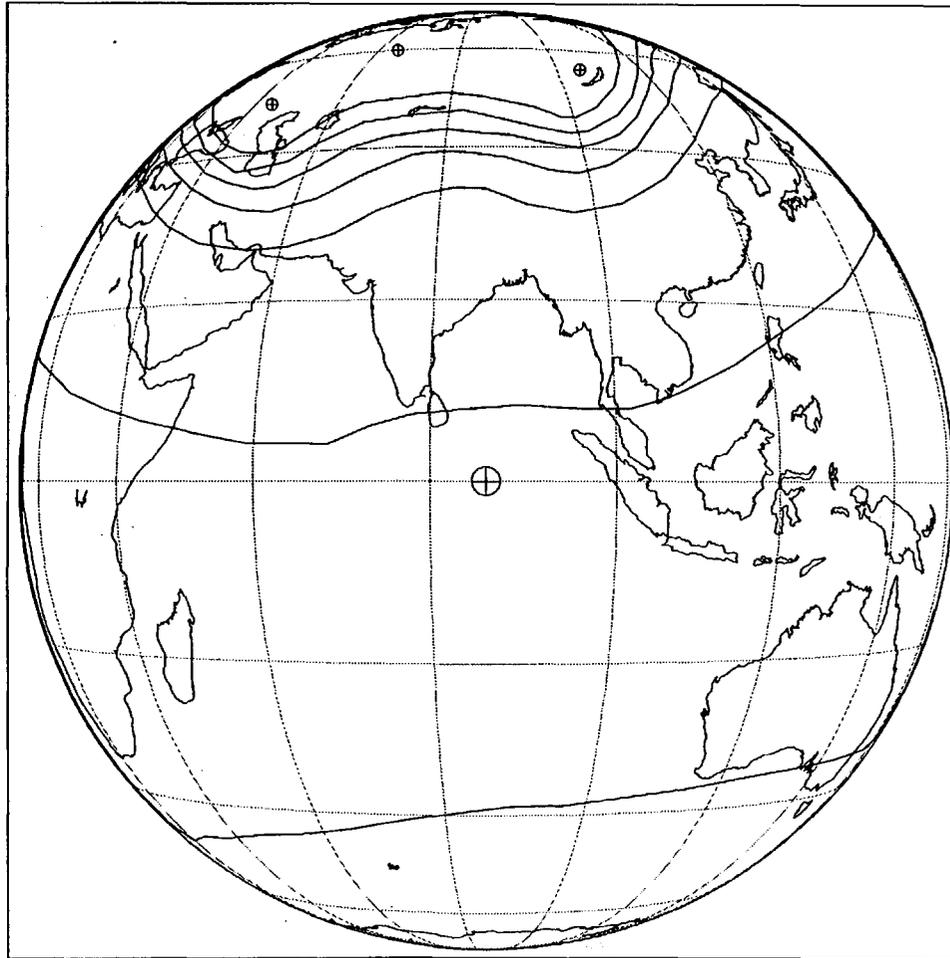
Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA32**
 Orbital position: **86.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	68.92	29.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left				38.40		
2	0	54.44	20.00									
3	0	49.00	40.05									
4	2000	41.40	47.82									
5	0	51.00	55.80									
6	0	54.23	75.77									
7	3000	49.22	87.30									
8	2000	50.60	107.50									
9	1000	59.00	116.00									
10	0	71.20	112.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.0	3.0	0	34.90	62.00	97.00
2	0	60.88	77.00									
3	0	54.00	79.50									
4	3000	49.22	87.30									
5	2000	51.00	104.00									
6	1000	59.00	114.50									
7	0	73.00	110.00									
8	0	73.28	96.00									
9												
10												

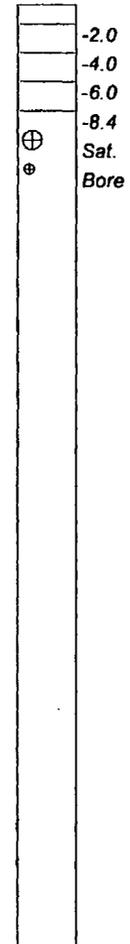
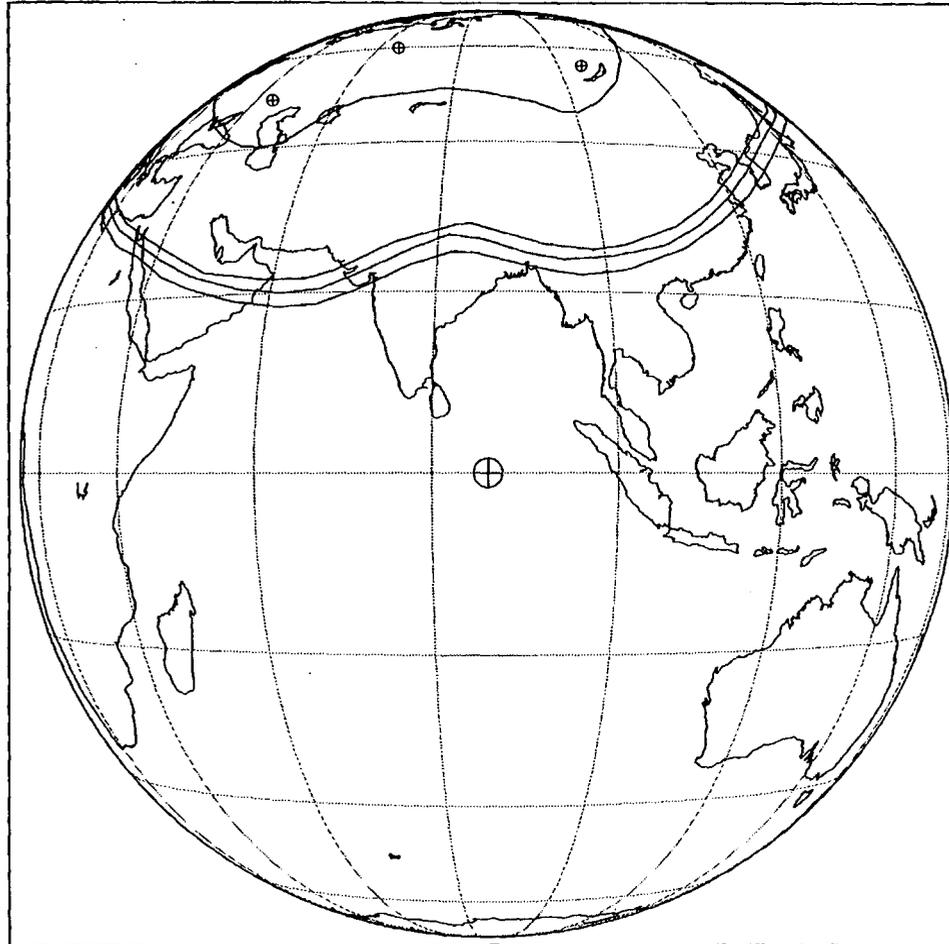
Satellite Network : RUS3
Satellite Orbital Position : 86.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : C
Beam Name : 3
Emission/Reception Flag : R

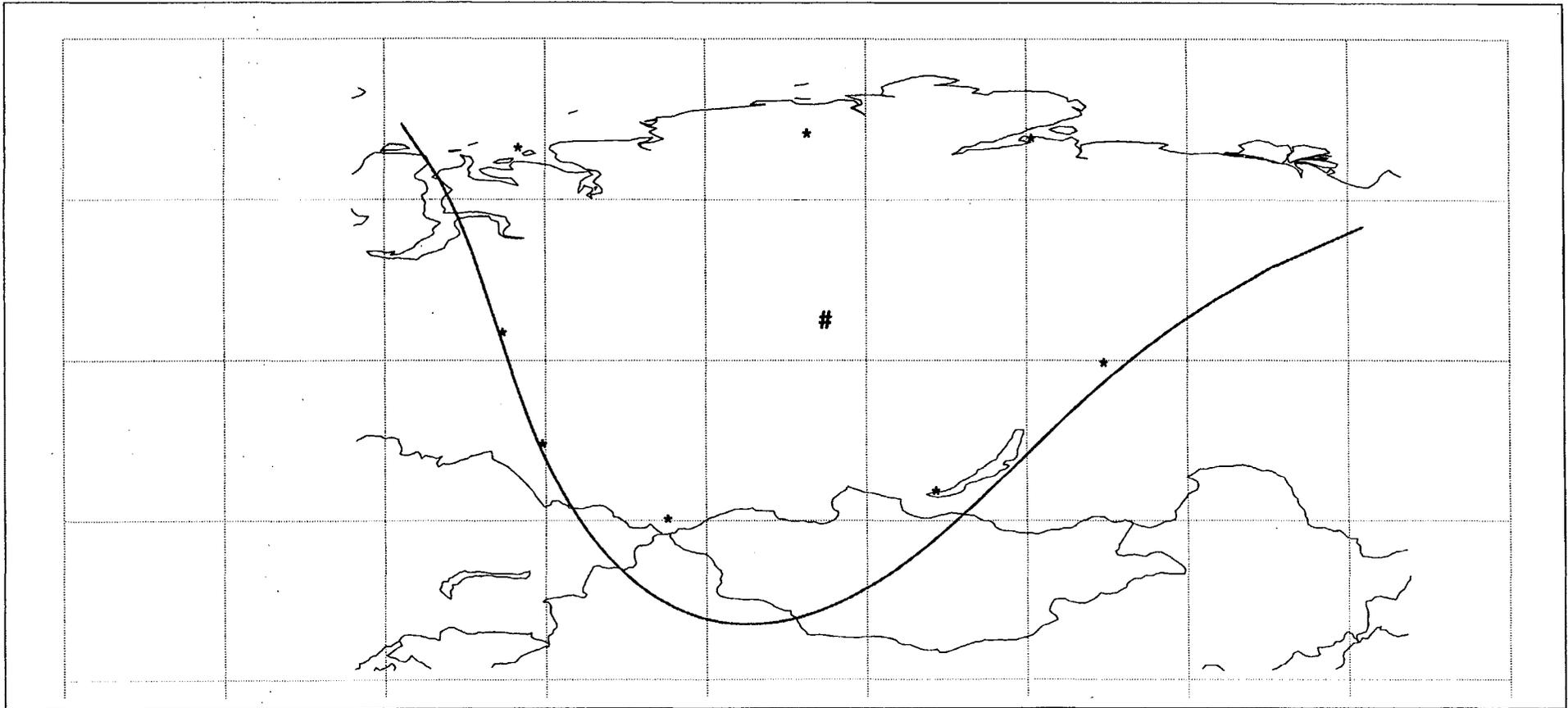
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 86.00 Deg
Minimum Longitude: 4.69 Deg
Maximum Longitude: 167.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



Satellite Network : RUS3
Satellite Orbital Position : 86.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : X
Beam Name : 3
Emission/Reception Flag : R

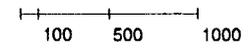
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 86.00 Deg
Minimum Longitude: 4.69 Deg
Maximum Longitude: 167.31 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

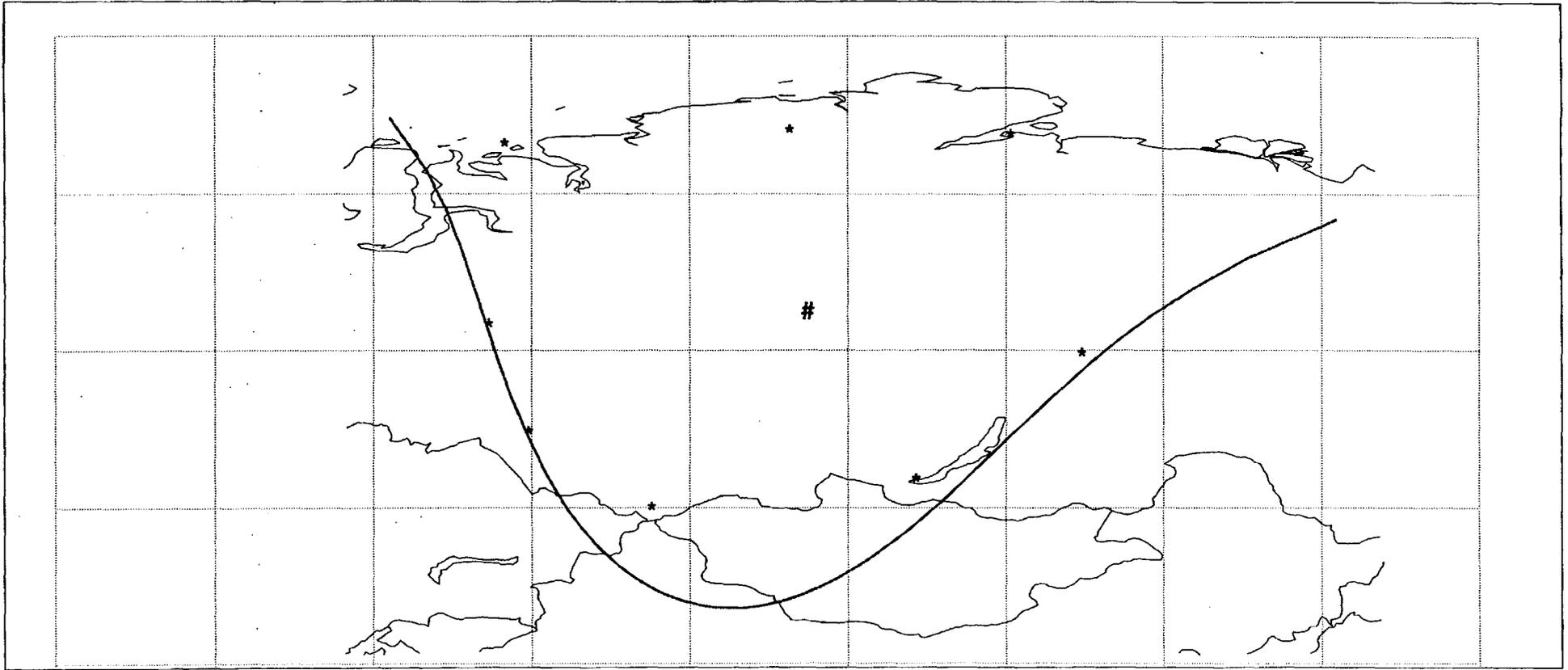




ITU World Reference Map. BSS2D.UJ2 DOWN PLATE-CARREE Scale: 31960810 GRID:10.0

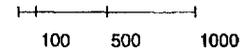
DOWN RUSRSA31 86.00 97.00 62.00 3.00 3.00 .00





ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE Scale: 31960810 GRID:10.0

DOWN RUSRSA32 86.00 97.00 62.00 3.00 3.00 .00



Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA41**
 Orbital position: **110.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	72.40	78.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Right				38.40			
2	0	60.88	77.00										
3	3000	49.22	87.30										
4	2000	51.00	104.00										
5	0	42.42	130.62										
6	0	43.93	145.56										
7	0	54.50	168.08										
8	0	62.68	179.50										
9	0	69.62	162.46										
10	0	73.29	128.00										

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters						
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight		
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	
1	0	71.20	112.00	25,27,29,31,33,35,37,39	Circular	Left	3.0	3.0	0	34.90	57.00	127.00	
2	500	63.50	108.00										
3	0	48.05	130.70										
4	1000	63.85	145.64										
5	0	68.00	158.20										
6	0	73.29	128.00										
7													

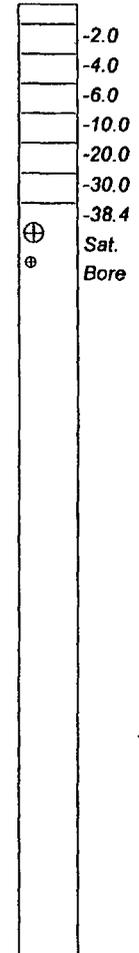
Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA42**
 Orbital position: **110.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	72.40	78.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left				38.40		
2	0	60.88	77.00									
3	3000	49.22	87.30									
4	2000	51.00	104.00									
5	0	42.42	130.62									
6	0	43.93	145.56									
7	0	54.50	168.08									
8	0	62.68	179.50									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	71.20	112.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.0	3.0	0	34.90	57.00	127.00
2	500	63.50	108.00									
3	0	48.05	130.70									
4	1000	63.85	145.64									
5	0	68.00	158.20									
6	0	73.29	128.00									
7												

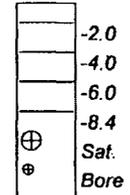
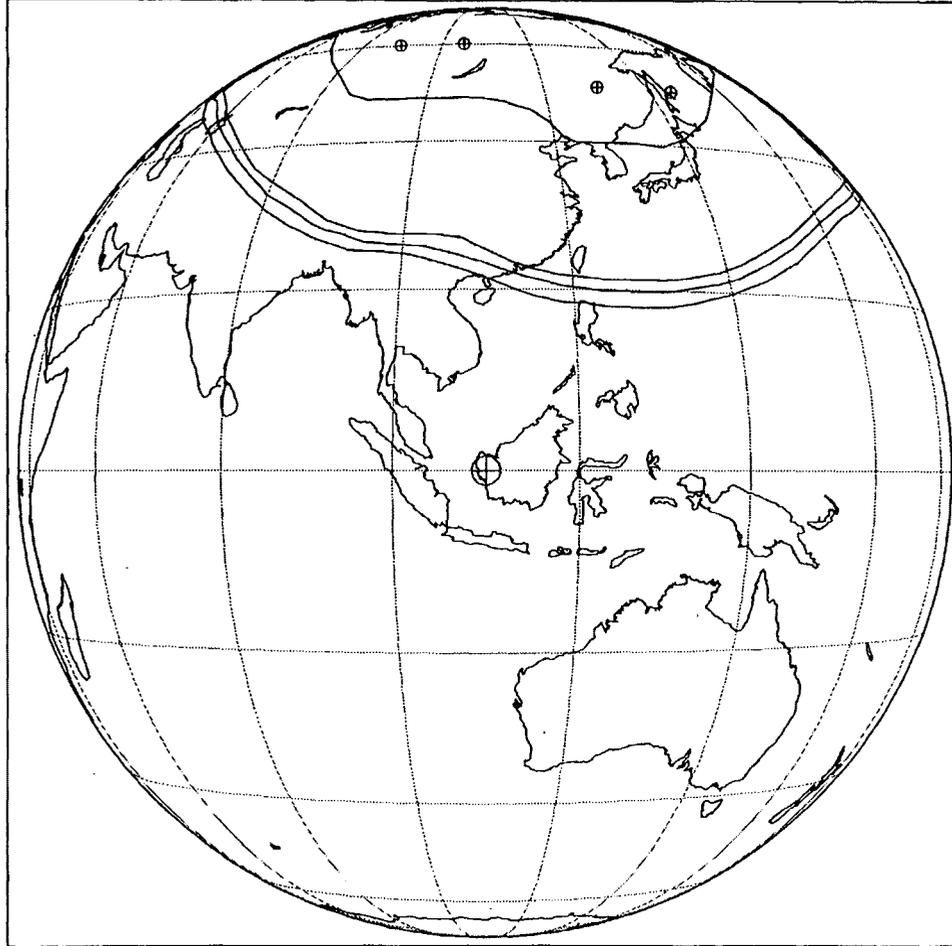
Satellite Network : RUS4
Satellite Orbital Position : 110.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : C
Beam Name : 4
Emission/Reception Flag : R

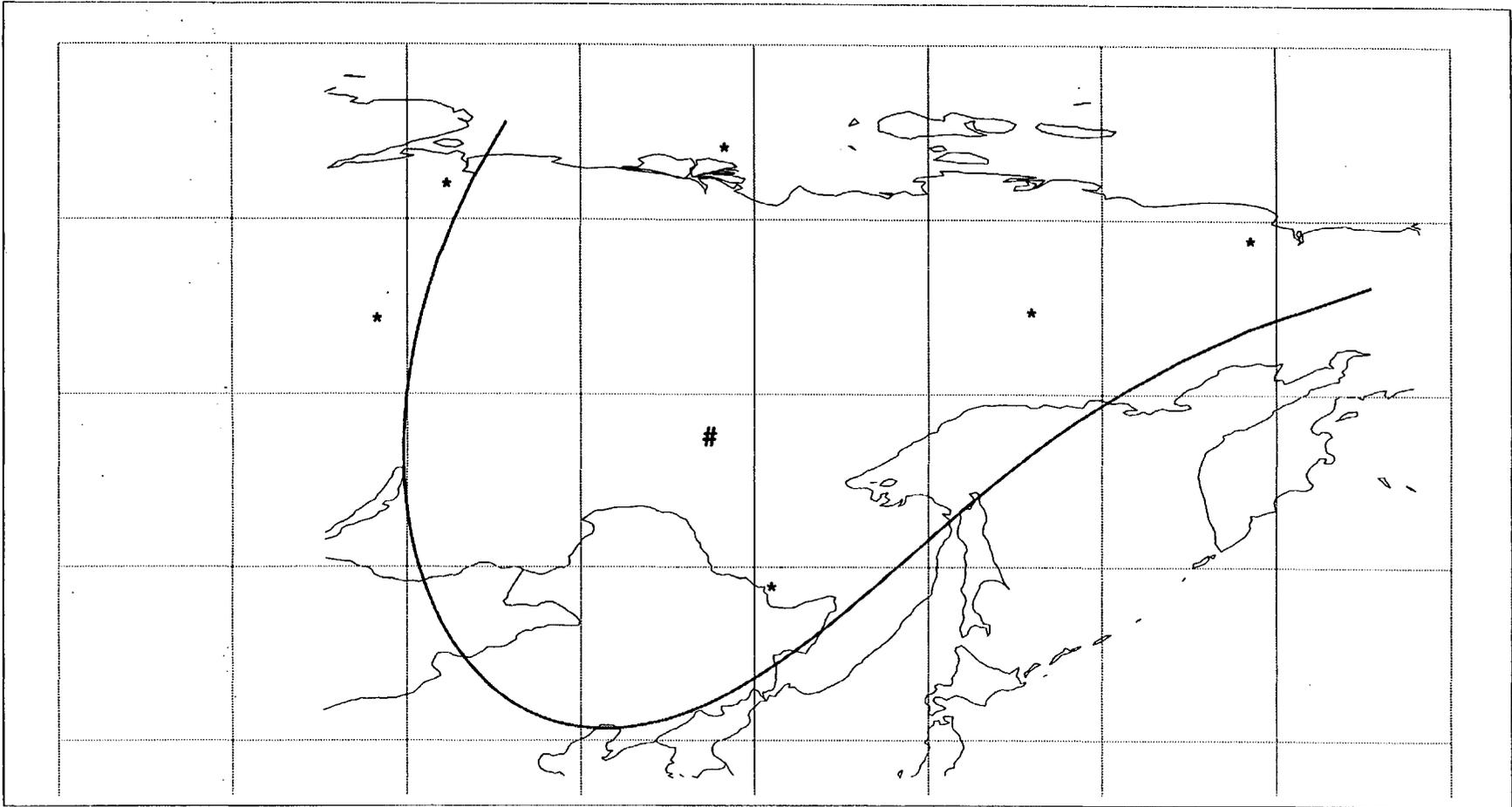
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 110.00 Deg
Minimum Longitude: -168.69 Deg
Maximum Longitude: 28.69 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



Satellite Network : RUS4
Satellite Orbital Position : 110.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : X
Beam Name : 4
Emission/Reception Flag : R

Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 110.00 Deg
Minimum Longitude: -168.69 Deg
Maximum Longitude: 28.69 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



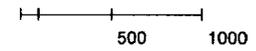


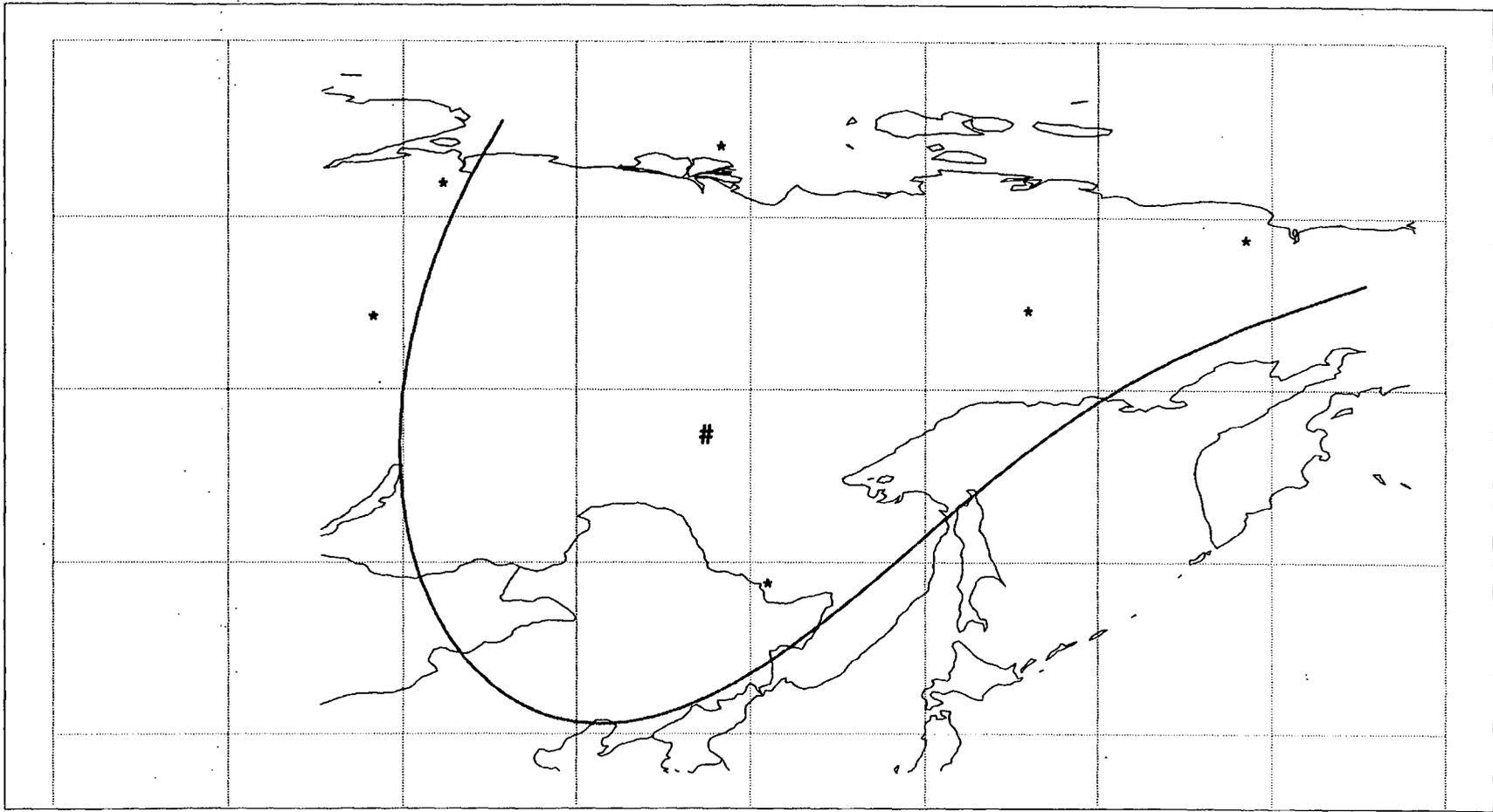
ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE

Scale: 34948864

GRID:10.0

DOWN RUSRSA41 110.00 127.00 57.00 3.00 3.00 .00



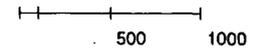


ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE

Scale: 34948864

GRID:10.0

DOWN RUSRSA42 110.00 127:00 57.00 3.00 3.00 .00



Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA51**
 Orbital position: **140.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters							
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight			
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W		
1	0	60.88	77.00	25,27,29,31,33, 35,37,39	Circular	Right				38.40				
2	3000	49.22	87.30											
3	2000	50.60	107.50											
4	0	42.42	130.62											
5	0	43.93	145.56											
6	0	54.50	168.08											
7	0	62.68	179.50											
8	0	66.10	-170.00											
9	0	69.62	162.46											
10	0	73.29	128.00											

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters							
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight			
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W		
1	1000	63.85	145.64	25,27,29,31,33, 35,37,39	Circular	Left	3.0	3.0	0	34.90	55.00	156.00		
2	0	43.93	145.56											
3	0	46.85	151.86											
4	0	50.77	156.02											
5	0	54.50	168.08											
6	0	62.68	179.50											
7	0	66.10	-170.00											
8	0	70.01	168.31											
9	0	69.62	162.46											
10	0	46.02	143.42											

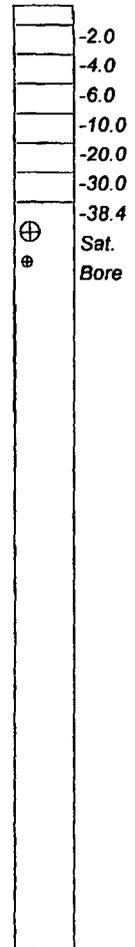
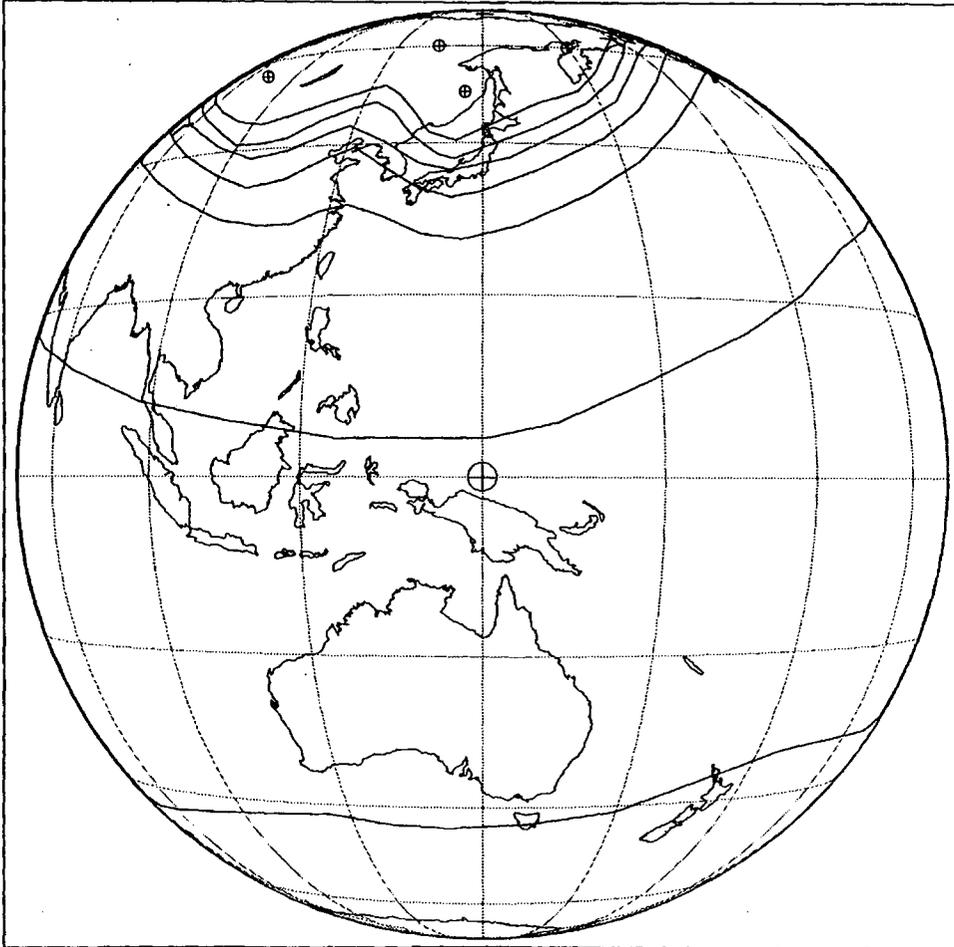
Country symbol: **RUS**
 Beam Identification: **RUSRSA52**
 Orbital position: **140.0**
 (plus for E, minus for W)

Test Point No.	Alt. (mts.)	Feeder Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels (17 GHz)	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	0	60.88	77.00	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Left				38.40		
2	3000	49.22	87.30									
3	2000	50.60	107.50									
4	0	42.42	130.62									
5	0	43.93	145.56									
6	0	54.50	168.08									
7	0	62.68	179.50									
8	0	66.10	-170.00									
9	0	69.62	162.46									
10	0	73.29	128.00									

Test Point No.	Alt. (mts.)	Down Link			Polarization		Ellipse parameters					
		Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W	Channels	Type	Sense	Major Axis (°)	Minor Axis (°)	Orientation (°)	Maximum Antenna Gain (dB)	Beam Boresight	
											Latitude (°) plus for N minus for S	Longitude (°) plus for E minus for W
1	1000	63.85	145.64	26,28,30,32,34,36,38,40	Circular	Right	3.0	3.0	0	34.90	55.00	156.00
2	0	43.93	145.56									
3	0	46.85	151.86									
4	0	50.77	156.02									
5	0	54.50	168.08									
6	0	62.68	179.50									
7	0	66.10	-170.00									
8	0	70.01	168.31									
9	0	69.62	162.46									
10	0	46.02	143.42									

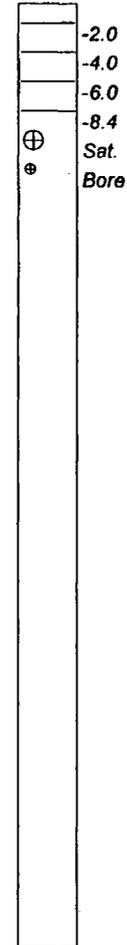
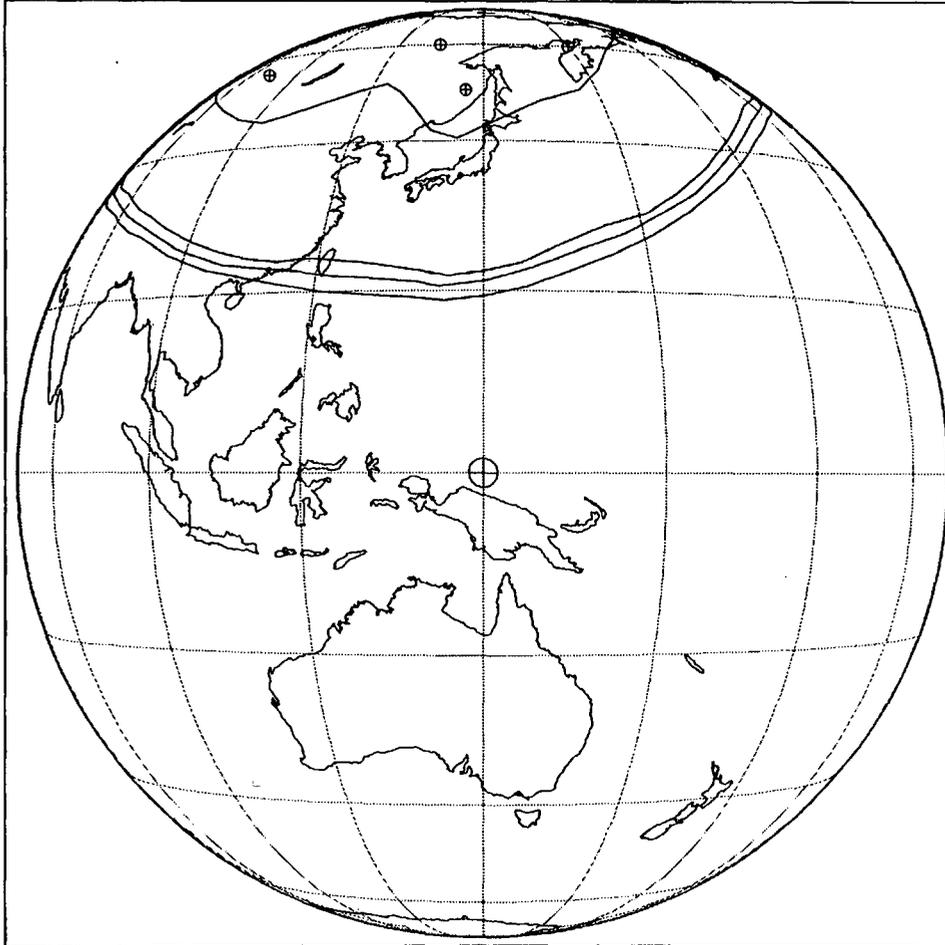
Satellite Network : RUS5
Satellite Orbital Position : 140.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : C
Beam Name : 5
Emission/Reception Flag : R

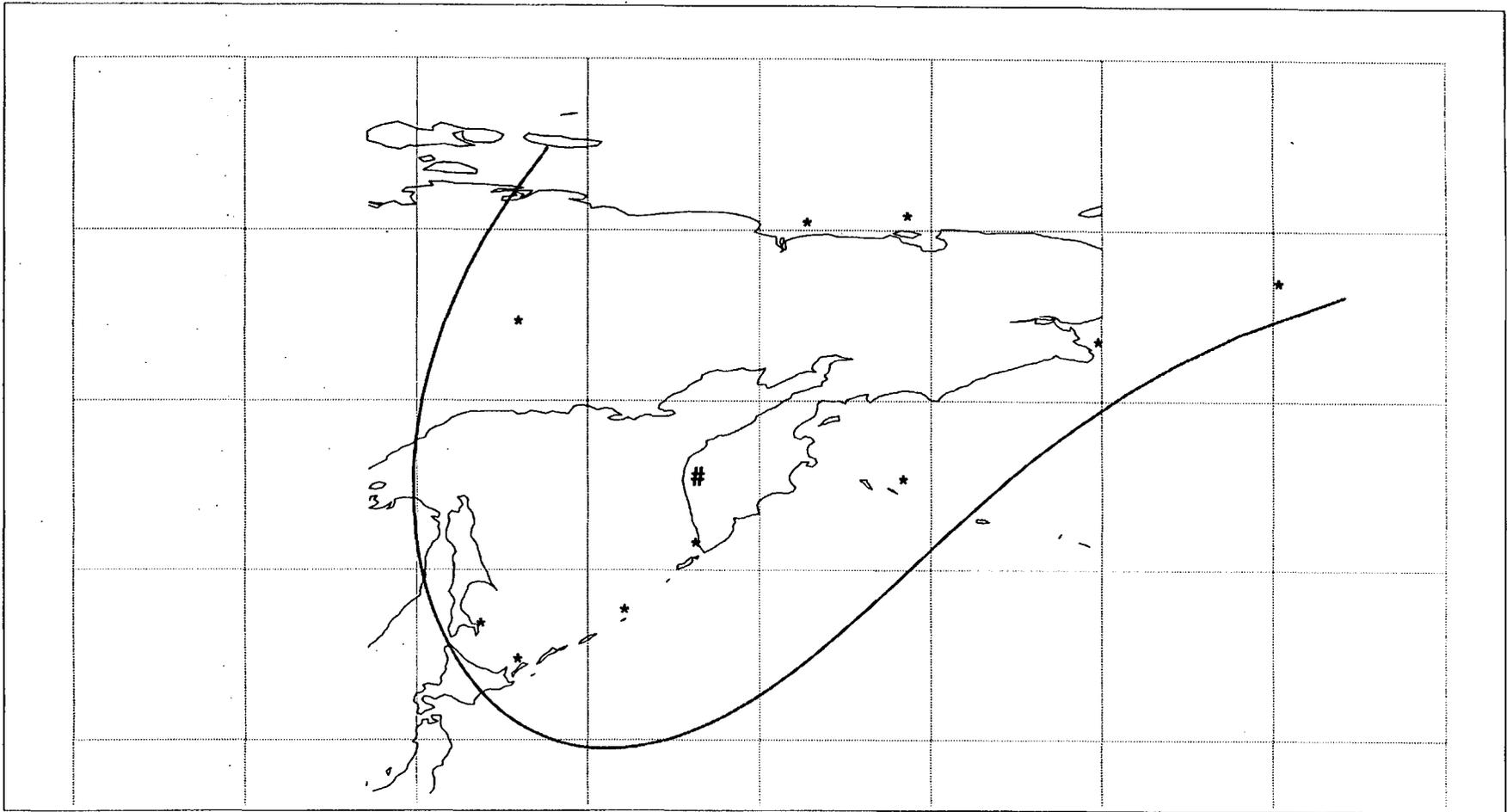
Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 140.00 Deg
Minimum Longitude: -138.69 Deg
Maximum Longitude: 58.69 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



Satellite Network : RUS5
Satellite Orbital Position : 140.00 Deg
Notifying Administration : RUS
Notification Reason : C
Polarization discriminator : X
Beam Name : 5
Emission/Reception Flag : R

Map Type: Full Satellite View
GSO View Point: 140.00 Deg
Minimum Longitude: -138.69 Deg
Maximum Longitude: 58.69 Deg
Minimum Latitude: -81.31 Deg
Maximum Latitude: 81.31 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg



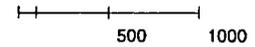


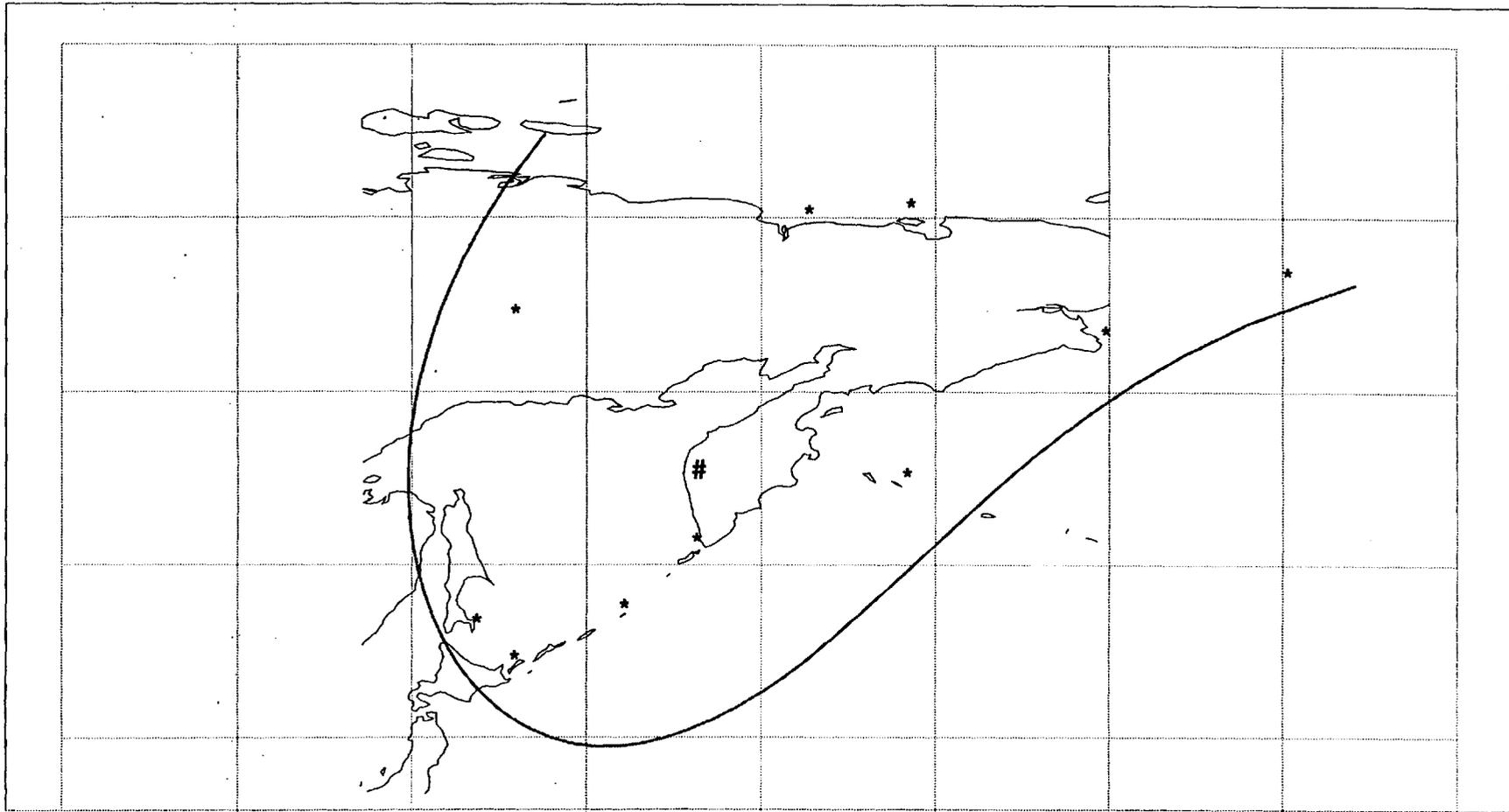
ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE

Scale: 35272424

GRID:10.0

DOWN RUSRSA51 140.00 156.00 55.00 3.00 3.00 .00



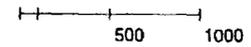


ITU World Reference Map. BSS2D.UD2 DOWN PLATE-CARREE

Scale: 35272424

GRID:10.0

DOWN RUSRSA52 140.00 156.00 55.00 3.00 3.00 .00



***** L'Administration russe a indiqué ce qui suit:
The Russian Administration has indicated:
La Administración rusa ha indicado lo siguiente:**

1. Pour desservir le territoire russe, il est proposé de conserver le même nombre de positions sur l'OSG que celui prévu par la CAMR-77, à savoir cinq. Les positions 36°E, 56°E, 86°E, 110°E et 140°E seraient préférables.

To serve the Russian territory it is proposed to maintain the same number of GSO positions which was provided for in the WARC-77 Plan, namely, five. Positions 36°E, 56°E, 86°E, 110°E, and 140°E would be preferable.

Para dar servicio al territorio ruso se propone mantener el mismo número de posiciones de órbita de los satélites geoestacionarios que se estableció en el Plan de la CMR-77, esto es, cinco. Las posiciones preferibles serían las de 36°E, 56°E, 86°E, 110°E, y 140°E.

2. Sur chaque position orbitale, il est prévu d'utiliser un même modèle d'engin spatial ayant les caractéristiques principales suivantes:
In each orbital position it is planned to use unified spacecraft with the same major parameters:
En cada posición orbital está previsto utilizar satélites unificados con los mismos parámetros principales:

- diagramme d'antenne de satellite à -3 dB
-3 dB satellite antenna pattern:
diagrama de antena de satélite a -3 dB
- pour l'antenne d'émission :
for transmit antenna : 3.0°
para antena de transmisión :
- pour l'antenne de réception :
for receive antenna : 2.0°
para antena de recepción :
- p.i.r.e max. :
max e.i.r.p. : 55.0 dBW
p.i.r.e máx :
- canaux utilisés : de 25 à 40 dans les Plans de la CAMR-77 et de la CAMR-88
frequency channels used: from 25 to 40 in WARC-77 and WARC-88 Plans
canales de frecuencias utilizados : de 25 a 40 en los Planes de la CAMR-77 y la CAMR-88
- nombre de canaux : au moins 16
number of frequency channels : no less than 16
número de canales de frecuencias : no menos de 16

La couverture requise du territoire russe avec des faisceaux tels que définis au point 2 est assurée à partir des positions orbitales décrites au point 1 avec les coordonnées des points de visée des antennes d'émission de satellite suivantes:

The required coverage of the Russian territory with beams as defined in item 2 is provided from the orbital positions described in item 1 with the following coordinates of satellite transmit antenna boresights:

La cobertura requerida del territorio ruso con los haces definidos en el punto 2 se obtiene a partir de las posiciones orbitales descritas en el punto 1 con las siguientes coordenadas de los ejes de puntería de las antenas de transmisión de los satélites:

Position orbitale Orbital position Posición orbital (grados)	Longitude Longitude Longitud (grados)	Latitude Latitude Latitud (grados)
36° E	38.0	53.0
56° E	65.0	63.0
86° E	97.0	62.0
110° E	127.0	57.0
140° E	156.0	55.0

Pour la liaison descendante, la zone hydrométéorologique conforme à l'annexe 5 de l'appendice 30 est également indiquée.

For downlink the Rain Climatic Zone in accordance with Annex 5 of Appendix 30 is also shown.

Para el enlace descendente se muestra también la zona hidrometeorológica de acuerdo con el anexo 5 del apéndice 30.

L'Administration russe propose d'utiliser des antennes de réception de station spatiale avec faisceau orientable, la zone de service étant déterminée par les points de mesure pour la liaison montante.

The Russian Administration proposes to use space station receiving antennas with a steerable beam, the service area of which is determined by the test points for the uplink.

La Administración rusa propone utilizar las antenas de recepción de las estaciones espaciales con un haz orientable, cuya zona de servicio viene determinada por los puntos de prueba para el enlace ascendente.



COMMISSION 5

**PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5**

- 1 Le Groupe de travail 5A a tenu quatre réunions depuis la dernière réunion de la Commission 5.
- 2 Le mandat du Groupe de travail 5A figure dans le Document DT/6.
- 3 La liste des contributions examinées par le Groupe de travail figure dans les Documents DT/1, DT/4 et DT/17.
- 4 Les propositions de modification du Règlement des radiocommunications ci-annexées, qui ont été adoptées par le Groupe de travail, sont soumises à la Commission 5 pour examen.
- 5 La prochaine réunion du Groupe de travail 5A est prévue pour le lundi 3 novembre, à la suite de la réunion de la Commission 5.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail 5A

1

MOD S5.391

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de la Résolution 211 (CAMR-92) cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.

2

ARTICLE S5

MOD

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE <u>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE <u>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	

3

ARTICLE S5

MOD

MHz
890 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> S5.330 S5.331– S5.333 <u>ADD S5.332</u>	

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> Amateur S5.330 S5.331 <u>ADD S5.332</u> – S5.333 S5.334 <u>ADD S5.335</u>	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> Amateur S5.282 S5.330 S5.331 <u>ADD S5.332</u> – S5.333 S5.334 <u>ADD S5.335</u>	

ADD S5.332

Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni gêner d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

ADD S5.335 Aux Etats-Unis, dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni gêner d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ce service.

4

ARTICLE S5

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – 5 255 5 250 – 5 350	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> RADIOLOCALISATION <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> Recherche spatiale [S5.333] – S5.448 – <u>S5.448A</u>	
5 255 – 5 350	RADIOLOCALISATION [S5.333] – S5.448 – <u>S5.448A</u>	

ADD S5.448A Les capteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande 5 250 - 5 350 MHz ne doivent pas limiter le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

5

ARTICLE S5

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> <u>ADD S5.448A</u> Radiolocalisation	

ADD S5.448A Dans la bande 5 350 - 5 460 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite ni en limiter le développement.

6

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 – 8 750 <u>8 550</u>	RADIOLOCALISATION {S5.333}–S5.468 S5.469	
8 500 – 8 750 <u>8 550 – 8 650</u>	RADIOLOCALISATION <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> {S5.333}– <u>S5.463A</u> S5.468 S5.469	
8 500 <u>8 650</u> – 8 750	RADIOLOCALISATION {S5.333}–S5.468 S5.469	

ADD S5.463A Dans la bande 8 550 - 8 650 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement.

7

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> [S5.333] <u>S5.476A</u>	

ADD S5.476A Dans la bande 9 500 - 9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni gêner leur utilisation et leur développement.

8

Le Groupe de travail 5A a adopté la Résolution [COM5-1] (CMR-97) ci-annexée, concernant les points de l'ordre du jour que pourrait examiner ce Groupe de travail compte tenu du caractère incomplet des études préparatoires.

9 Note du Président du Groupe de travail 5C, Groupe de rédaction 3

9.1 Les bandes ci-après ont été identifiées par le GA 8/2 et acceptées par la RPC-97 sans objection.

40 - 80 MHz

440 - 450, avec une préoccupation particulière pour le service d'exploitation spatiale (numéro S5.286)

904 - 928 dans la Région 2 uniquement

1 235 - 1 241 avec une préoccupation particulière pour le service de radionavigation par satellite (GLONAS et fréquence GPS L2)

1 270 - 1 295

1 300 - 1 375

9.2 Aucune proposition n'a été formulée concernant la bande entière 40 - 80 MHz, mais les pays de la CEPT ont proposé la bande rétrécie 46 - 68 MHz.

Comme la bande 46 - 68 MHz n'est *pas* attribuée au service de radiolocalisation et qu'il a été déterminé que les radars profileurs de vent appartiennent au service de radiolocalisation, il faut prévoir un renvoi d'attributions pour permettre ce type d'exploitation.

Ce renvoi pourrait être libellé comme suit:

ADD S5.162A *Attributions additionnelles:* La bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Son utilisation se limite à l'exploitation des radars profileurs de vent.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter des précautions concernant la nécessité d'éviter de causer des brouillages à d'autres services étant donné que l'attribution serait faite "à titre secondaire".

Plusieurs délégués ont fait valoir qu'ils ne veulent pas de radars profileurs de vent dans cette bande ou dans une quelconque bande attribuée à la télédiffusion. A noter que cette décision relève des pays. En effet, si un pays ne veut pas de profileurs de vent dans cette bande, son administration n'a pas besoin d'appliquer les dispositions du renvoi à ses attributions nationales. Quoiqu'il en soit, une administration détient la pleine maîtrise de ses assignations et peut s'opposer à toute demande de licence d'exploitation de radars profileurs de vent sur son territoire.

9.3 La bande 440 - 450 MHz est déjà attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Étant donné que les radars profileurs de vent sont exploités dans le cadre du service de radiolocalisation, il n'est pas nécessaire de disposer d'un renvoi pour en permettre l'activité. Au demeurant, il a été mis fin sur la recommandation du GVE aux renvois laxistes.

Il n'est cependant pas inutile d'informer les administrations et les autres secteurs du Règlement des radiocommunications que la bande 440 - 450 MHz a fait l'objet d'une étude de la part de l'UIT-R qui a conclu qu'elle se prêtait à l'exploitation des profileurs de vent. Une mention à cet effet dans une recommandation apparaît être la meilleure solution.

De toute façon, si un pays ne veut pas de radars profileurs de vent dans cette bande, il a toute latitude de ne pas les mettre en oeuvre.

9.4 L'Allemagne a proposé un renvoi ouvert aux pays pour attribuer la bande 470 - 495 MHz au service de radiolocalisation à titre secondaire. (Cette bande n'est pas actuellement attribuée à ce service, mais au service de radiodiffusion. Des essais effectués en Allemagne et jugés techniquement valables par le Groupe d'action ont montré que des profileurs de vent pourraient être exploités à une fréquence de 482 MHz et ne pas brouiller la réception télévisuelle à condition que la distance d'espacement soit suffisante.)

Au Groupe de travail 5C, à la demande pressante d'autres administrations, le délégué de l'Allemagne a modifié cette proposition concernant la bande 470 - 494 MHz pour en faire coïncider la limite supérieure avec la limite supérieure du canal de télévision européenne.

Le Groupe de rédaction devrait examiner la possibilité de recommander l'approbation du renvoi de ce pays.

9.5 La bande 904 - 928 MHz a fait l'objet d'une étude de la part de l'UIT-R qui a conclu qu'elle se prêtait à l'exploitation des radars profileurs de vent, mais uniquement dans la Région 2. La bande n'est pas attribuée au service de radiolocalisation dans les Régions 1 et 3.

Étant donné que cette bande est déjà attribuée au service de radiolocalisation dans la Région 2 à titre secondaire, il n'est pas nécessaire de prévoir un renvoi d'attribution. Comme pour la bande 440 - 450 MHz une mention dans une recommandation serait souhaitable.

9.6 La bande 1 238 - 1 241 MHz a fait l'objet d'une étude de la part de l'UIT-R qui l'a retenue pour la principale raison qu'une administration, à l'époque de l'étude, ne disposait d'aucune autre possibilité de bande au voisinage de 1 GHz, bien que des craintes aient été exprimées à propos des brouillages qui pourraient être causés aux récepteurs du GNSS. A la RPC-97, l'administration en question a mentionné la possibilité de retirer sa demande. Aucune proposition concernant cette bande n'ayant par la suite été reçue de la part d'une administration, la bande n'a plus besoin d'être prise en considération.

9.7 La bande 1 270 - 1 295 MHz a fait l'objet d'une recommandation du Groupe d'action et de la RPC-97, par suite de l'analyse qu'avait consacrée le Groupe d'action à la bande entière 1 215 - 1 300 MHz, qui est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

Etant donné que la bande est déjà attribuée au service de radiolocalisation, il n'est pas nécessaire de disposer d'un renvoi d'attribution. La bande devrait être visée dans une recommandation.

Il est à noter également que la bande est attribuée aussi à titre primaire au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et assortie du renvoi S5.329 (à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services de radionavigation autorisés aux termes du numéro S5.331).

Le Groupe d'action a constaté que la bande 1 270 - 1 295 MHz était la partie de la bande 1 215 - 1 300 MHz qui y causait le moins d'incompatibilités avec d'autres services. Cette solution n'est pas parfaite, mais le Groupe d'action a déterminé qu'elle offrait le meilleur choix.

Le problème qui subsiste est que les profileurs de vent exploités dans la bande 1 270 - 1 295 MHz pourraient causer des brouillages à certains radars à ouverture synthétique exploités dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active), bénéficiant actuellement d'une attribution secondaire, mais que la CMR envisage de relever au statut primaire. Des brouillages de ce type peuvent être atténués par des techniques de traitement des signaux dans le cadre de l'analyse des résultats de l'exploitation des radars à ouverture synthétique.

L'exploitation de radars profileurs de vent dans la bande 1 270 - 1 295 MHz devrait être facilitée étant donné l'information selon laquelle les radars de Terre de type classique fonctionnent à des p.i.r.e. beaucoup plus élevées que celles des profileurs de vent. Les antennes des profileurs de vent sont en effet dirigées vers le haut (à la verticale ou légèrement inclinées); leurs lobes latéraux sont considérablement atténués. Les radars à haute puissance de type classique conçus pour la détection des aéronefs peuvent présenter des diagrammes de rayonnement verticaux, les lobes principaux couvrant de l'horizon au zénith. Les études ont conclu que le risque de brouillages que pourraient causer les radars profileurs de vent aux radars à ouverture synthétique est moins élevé que celui qui correspond aux radars de type classique.

9.8 La bande 1 300 - 1 375 MHz a été proposée par le Japon. La bande a fait l'objet d'une étude de la part de l'UIT-R qui a conclu qu'elle se prêtait à l'exploitation des radars profileurs de vent comme solution de remplacement à la bande 1 270 - 1 295 MHz.

La bande 1 300 - 1 350 MHz est déjà attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire, tandis que la bande 1 350 - 1 375 MHz est attribuée elle à titre primaire. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un renvoi. Il serait souhaitable de mentionner la bande dans une recommandation.

9.9 Il est nécessaire de remplacer la Recommandation 621 (CAMR-92); le nouveau texte devrait avoir trois grands objectifs, à savoir:

- a) recommander de ne pas utiliser les bandes au voisinage de 404 MHz pour supprimer les brouillages causés aux systèmes COSPAS-SARSAT;
- b) identifier les bandes recommandées pour l'exploitation des radars profileurs de vent;

- c) recommander que l'exploitation des profileurs de vent soit conforme aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 ou UIT-R M.1227 pour les bandes respectivement au voisinage de 50 MHz, 400 MHz ou 1 000 MHz.

Le texte visant à remplacer la Recommandation 621, proposé par le Canada et les Etats-Unis, pourrait être utilisé comme base d'élaboration d'une Recommandation modifiée.

RÉSOLUTION [COM5-1] (CMR-97)

**EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS COMPÉTENTE DES QUESTIONS RELATIVES AUX
ATTRIBUTIONS DES SERVICES SCIENTIFIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la CMR-97 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi des questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études de l'UIT-R;
- b) que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques spatiaux;
- c) qu'il existe une anomalie dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémesure (liaison descendante) dans la gamme 100 MHz - 1 GHz;
- d) qu'il faut disposer de bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des utilisateurs aux fins de la détection passive des conditions environnementales de la Terre,

décide

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études de l'UIT-R et dans la Réunion de préparation à la conférence (RPC-99), la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 devrait examiner les points suivants:

- 1) attribution de 3 MHz de spectre au maximum pour la mise en oeuvre de liaisons aux fins de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences 100 MHz - 1 GHz;
- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passif) et de recherche spatiale (passif) et au service de radioastronomie,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, le moment venu, les informations techniques qui seront susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales intéressées.



COMMISSION 5

Note du Président du GT 5A au Président de la Commission 5

Le Groupe de travail 5A n'a pas pu se prononcer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous, en raison de la nature incomplète des études de l'UIT-R nécessaires à un examen approfondi.

- Point 1.9.2 de l'ordre du jour - Résolution 712 (Rév.CMR-95), point 1 du *décide* concernant l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre de liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz.
- Point 1.9.4 de l'ordre du jour - attribution de bandes de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Le Groupe de travail a été d'avis que la présente Conférence peut très bien choisir d'examiner les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) entre 50,2 et 71 GHz et demande que la Commission 5 soumette au GT PL 1 une demande à l'effet d'ajouter au projet d'ordre du jour de la CMR-99 les points suivants:

- 1) attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre de liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;
- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessous de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et de radioastronomie.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail 5A



COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mercredi 29 octobre 1997 à 14 h 30

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

Documents

1	Examen du projet de Résolution [IRN-1] concernant l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié	44
2	Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail	-
3	Note du Président de la Commission 3	111
4	Auteurs de propositions pour les travaux de la Conférence	-
5	Attribution des Documents 5 et 62	

1 Examen du projet de Résolution [IRN-1] concernant l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié (Document 44)

1.1 Le **Président** invite les participants à examiner le projet de Résolution [IRN-1] reproduit dans l'annexe 1 du Document 44 et présenté par la République islamique d'Iran (proposition IRN/44/33).

1.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** présente le projet de résolution et rappelle que le Groupe volontaire d'experts (GVE) avait soumis à la CMR-95 un rapport proposant une version simplifiée du Règlement des radiocommunications. Le GVE avait cherché à faire évoluer le Règlement des radiocommunications de manière équitable et équilibrée vers une nouvelle forme simplifiée. La CMR-95 a considérablement modifié ce rapport mais n'a pas pu, faute de temps, examiner toutes les conséquences de ces modifications. Depuis la CMR-95, de nouveaux changements ont été proposés. L'orateur attire en particulier l'attention sur le lien étroit entre l'article **S9** concernant les procédures de coordination et l'article **S11** relatif à la notification et sur le fait que la modification de l'un des deux peut avoir des conséquences directes ou indirectes sur les effets de l'autre. Il n'est pas opposé aux modifications apportées au Règlement des radiocommunications révisé mais souhaite que son entrée en vigueur soit repoussée du 1er juin 1998 à une date postérieure à la CMR-99, de manière qu'un Groupe d'experts intersession puisse faire une étude poussée des incidences de ces changements et soumettre un rapport à la CMR-99.

1.3 Le **délégué du Maroc** soutient, sinon la totalité, mais en tout cas l'esprit et l'objet du projet de résolution. Sa délégation a pris une part active aux travaux de simplification du Règlement des radiocommunications. Il est toutefois possible que cette démarche soit allée trop loin puisque de nombreux pays, dont le Maroc ont rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre du nouveau Règlement. En outre, des modifications ont été envisagées à différentes étapes (GVE, CMR-95 et RPC), ce qui a aggravé les difficultés rencontrées par certains pays pour déterminer la provenance des dispositions ainsi modifiées. Il faut donc davantage de temps pour examiner le texte révisé du Règlement des radiocommunications et il serait bon de constituer à cet effet un Groupe d'experts. Certes, il serait possible de décider dans chaque cas de l'entrée ou non en vigueur de certaines dispositions au 1er juin 1998 mais il préconise fermement que les articles **S8**, **S9** et **S11** n'entrent pas en vigueur avant 1999.

1.4 Le **délégué du Luxembourg** rappelle que la simplification du Règlement des radiocommunications a déjà été examinée par le GVE et par la CMR-95. En raison du nombre de changements présentés à la CMR-95, il avait été décidé d'accorder un délai supplémentaire pour l'étude du Règlement des radiocommunications révisé et d'en reporter l'entrée en vigueur à une date postérieure à la CMR-97. Même si le point 1.2 de l'ordre du jour de la Conférence mentionne certaines modifications supplémentaires, celles-ci seront en nombre bien inférieur à celles qui avaient été présentées à la CMR-95. On peut donc supposer sans risque que le Règlement des radiocommunications révisé est pour ainsi dire acceptable par tous. Conscients qu'il resterait certains domaines dans lesquels les décisions ne sont pas claires, les pays européens ont proposé que les ordres du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications comportent en permanence un point traitant des éventuelles modifications à apporter au Règlement des radiocommunications simplifié et à ses appendices comme suite à d'éventuels problèmes signalés par le Comité du Règlement des radiocommunications dans le cadre de la mise à jour de ses Règles de procédures. Les futures conférences pourraient ainsi corriger les éventuelles anomalies constatées par le Comité. Reporter de deux années supplémentaires l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications serait source d'incertitude, d'où sa proposition de s'en tenir à la date d'entrée en vigueur fixée au 1er juin 1998.

1.5 Le **délégué du Royaume-Uni** souscrit aux commentaires du délégué du Luxembourg et souligne qu'il importe de faire avancer les débats à ce sujet. L'examen de certains points de l'ordre du jour a été reporté depuis la CMR-95 pour veiller à conserver au Règlement des radiocommunications son homogénéité. Les travaux effectués depuis la RPC-97 doivent permettre de mettre un terme au débat sur ces points lors de la présente Conférence. Il se déclare donc opposé au projet de résolution présenté par la République islamique d'Iran.

1.6 Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit au projet de résolution présenté par la République islamique d'Iran ainsi qu'aux opinions exprimées par le délégué du Maroc. Il rappelle que certaines modifications qui auraient été très avantageuses pour plusieurs pays, ont été refusées à la CMR-95 au terme d'un vote en bonne et due forme. Il convient donc d'être prudent au moment de décider de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé.

1.7 Le **délégué de la France** s'associe aux opinions exprimées par les délégués du Luxembourg et du Royaume-Uni: accepter la proposition de la République islamique d'Iran risque de différer indéfiniment la décision concernant la date d'entrée en vigueur. Depuis la création il y a huit ans du GVE, beaucoup a été fait pour simplifier le Règlement des radiocommunications. La présente Conférence est tout près de parvenir à un accord sur la question et peu de nouvelles propositions diffèrent de celles qui avaient été initialement avancées. Il est temps de prendre une décision. En ce qui concerne les remarques formulées par le délégué de l'Arabie saoudite, l'orateur convient qu'il est regrettable que la CMR-95 ait été obligée de recourir à un vote pour prendre une décision sur une modification concernant le statut de certaines assignations. Les débats ne sont toutefois pas terminés et des propositions visant à modifier l'article **S8.3** ont été soumises à la Conférence. L'inscription, proposée par les pays européens, d'un point figurant en permanence à l'ordre du jour permettrait d'examiner lors de futures conférences tout problème éventuel résultant de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé.

1.8 Les **délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de la Suède, du Brésil, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de l'Italie, de l'Ukraine, du Mexique, de la Finlande, de Malte, du Danemark et de la Malaisie** sont d'accord avec le délégué du Luxembourg sur le fait que la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé ne doit pas être reportée.

1.9 Le **délégué des Etats-Unis** ne pense pas qu'il sera nécessaire d'étudier plus avant l'article **S3** du Règlement des radiocommunications. Il ne voit cependant pas de difficulté à reporter la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'article **S59** du Règlement des radiocommunications.

1.10 Le **délégué de la Russie** estime nécessaire de fonder les travaux de l'UIT sur un document qui reflète la situation actuelle des télécommunications dans le monde. Même s'il reste à régler quelques détails dans le Règlement des radiocommunications, il n'y a aucune raison d'en différer la date d'entrée en vigueur. On ne peut espérer obtenir un Règlement des radiocommunications parfait et les futures conférences pourront toujours procéder aux changements qu'elles jugeront nécessaires. A son avis, le Règlement des radiocommunications révisé doit être adopté par la présente Conférence.

1.11 Le **délégué du Canada** déclare, tout en comprenant jusqu'à un certain point la position de l'Iran, ne pas être favorable au report de l'entrée en vigueur. La proposition visant à établir un mécanisme pour résoudre les cas d'anomalies ou d'incohérences mérite toutefois d'être examinée plus avant. Cette opinion est partagée par les **délégués de l'Indonésie, du Qatar et du Maroc** qui sont favorables à la création d'un groupe d'experts ad hoc. Le **délégué du Royaume-Uni** préférerait que la question soit réexaminée régulièrement, à chaque Conférence mondiale des radiocommunications.

1.12 Les **délégués de l'Indonésie, du Qatar, de la Syrie, du Koweït, de la Jordanie, du Liban, du Maroc et de l'Algérie** s'associent tous au projet de résolution présenté par l'Iran.

1.13 Le **délégué de l'Algérie** explique que certains pays disposant de ressources limitées rencontrent de grandes difficultés pour former le personnel chargé d'utiliser le Règlement des radiocommunications révisé et rappelle qu'il a fallu des années pour former le personnel à l'utilisation du Règlement précédent. Il est donc nécessaire de reporter la date d'entrée en vigueur pour aplanir les difficultés d'application et pour harmoniser les travaux. Le **délégué de la Jordanie** fait état de difficultés analogues.

1.14 Le **délégué du Maroc** constate que les débats reflètent une division nette entre les pays développés, favorables au Règlement des radiocommunications révisé, et un groupe de pays en développement qui préconisent de la prudence et une analyse de ses incidences. Il donne deux exemples illustrant les raisons pour lesquelles il souscrit à la proposition de l'Iran. En premier lieu, le projet d'article **S8** proposé par le GVE pour veiller à ce que le Règlement des radiocommunications contienne une définition claire du statut des assignations inscrites dans le Fichier de référence ou dans un plan, et le fait que ces assignations seraient reconnues comme bénéficiant de la protection internationale, n'ont pas reçu l'approbation de la CMR-95. Faute de temps et au terme d'un vote regrettable, le numéro **S8.2**, qui accordait cette protection internationale, a été supprimé. De même, la proposition du GVE visant à conserver l'ancien numéro 1218 du Règlement des radiocommunications sous une forme différente, et donc à assurer le droit par des pays en développement à une protection internationale lorsqu'ils utilisent certaines fréquences de la bande des ondes décimétriques, a été supprimée par la CMR-95. En deuxième lieu, au titre du numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure du RRB peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations, alors que, selon la Résolution 35, en cas de désaccord exprimé par une administration sur le fond des normes techniques ou des Règles de procédure, toutes les conclusions formulées en la matière doivent être réexaminées et le Comité doit prendre les mesures qui s'imposent une fois la question résolue par une décision d'une conférence. Il reste que, la décision prise par la CMR-95 concernant le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications n'a pas été appliquée rétroactivement: les assignations inscrites avant le 18 novembre 1995 ont continué à être assujetties aux conclusions antérieures du Comité. L'orateur pourrait citer encore bien d'autres problèmes analogues qui ont eu pour effet de modifier radicalement les incidences du Règlement des radiocommunications. On ne connaît pas encore toutes ces incidences. Les pays arabes ont proposé un certain nombre de modifications dans le Document 76, mais l'orateur considère que la proposition de l'Iran est plus pertinente.

1.15 S'efforçant d'expliquer les mesures prises par le Comité concernant le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications, le **Vice-Président du Comité du Règlement des radiocommunications** précise que la CMR-95 n'a pas qualifié d'erronée l'application antérieure de la disposition par le Comité, mais a élaboré une formulation différente, qui a été intégralement appliquée par le BR et qui trouve son expression dans les nouvelles Règles de procédure adoptées par le RRB après la CMR-95.

1.16 De l'avis du **délégué du Luxembourg**, la décision prise par la CMR-95 au sujet du numéro **S8.2** ne doit pas empêcher d'accepter le 1er juin 1998 comme date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, l'article **S14** conserve l'essentiel de la disposition antérieure, sous forme simplifiée, ce qui permet de réexaminer les conclusions comme suite aux décisions d'une conférence.

1.17 Le **délégué de la France** ne voit aucune raison justifiant la création d'un groupe d'experts.

1.18 Le **Président** rappelle aux membres de la Commission qu'il sera possible de discuter de telle ou telle disposition au sein des différents groupes de travail. Toutefois, étant donné qu'une nette majorité des orateurs qui ont pris la parole s'oppose au projet de résolution présenté par l'Iran, il se voit obligé de décider que les groupes de travail de la Commission 4 doivent fonder leurs délibérations sur la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé telle qu'elle a été fixée par la CMR-95, à savoir le 1er juin 1998.

1.19 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande que le projet de Résolution [IRN-1] soit examiné en plénière. De nombreux orateurs ont reconnu que des incohérences résultant des décisions de la CMR-95 persistaient et qu'il pourrait y avoir d'autres incohérences en relation avec les appendices 30 et 30A. Il insiste sur la nécessité de disposer de plus de temps pour l'analyse.

1.20 Le **Président** déclare qu'il fera figurer la demande du délégué de la République islamique d'Iran dans son rapport au Président de la Conférence, lequel prendra les mesures nécessaires.

1.21 Le **délégué de la Syrie** dit que, comme de nombreux délégués n'ont pas encore pris la parole, il soutient la proposition visant à renvoyer l'examen de la question en plénière.

1.22 Le **délégué du Maroc** signale que, puisque les groupes de travail devront poursuivre leurs travaux en se fondant sur la décision du Président, il se réserve le droit de soulever une nouvelle fois la question en plénière. Il demande au Président d'indiquer au Groupe de travail 4A que l'examen du Règlement des radiocommunications doit être effectué sur la base du rapport du GVE, moyennant l'adjonction des éventuelles modifications que la présente Conférence pourrait juger nécessaire.

2 Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que son Groupe s'est réuni une fois et que tous les documents pertinents ont été présentés. A sa séance suivante, il examinerait ces documents compte tenu des débats de la Commission 4.

2.2 Le **Président du Groupe de travail 4B** explique que, à sa première séance, son Groupe de travail a entrepris d'examiner trois sujets, à savoir l'appendice **S18**, l'appendice **S13** et les procédures de coordination pour le système NAVTEX. Un Groupe de rédaction a été chargé de résoudre les problèmes posés par ce dernier point, le principal obstacle étant que tous les documents ne sont pas disponibles dans les différentes langues de travail et qu'il semble assez difficile d'organiser des séances de Groupes de travail. Le Groupe de travail s'efforcera néanmoins de faire tout son possible dans les circonstances données.

2.3 Le **Président du Groupe de travail 4C** déclare que, à sa première séance, son Groupe de travail a divisé ses travaux en plusieurs grands thèmes: l'article **S12** et les informations connexes; l'avancement de la date d'utilisation des bandes d'extension attribuées par la CAMR-92; l'utilisation de la bande latérale unique (BLU) et d'autres techniques de modulation; enfin, l'examen des Résolutions et Recommandations relatives à la radiodiffusion à ondes décimétriques au titre du point 1.4 de l'ordre du jour. Environ la moitié des propositions relatives à l'article **S12** ont déjà été

présentées et la procédure décrite dans le Rapport de la RPC semble recueillir un large appui. Les projets de modification de cet article seront sans doute examinés en détail à la prochaine séance. De manière générale, les travaux relatifs à l'article **S12** ont été grandement facilités par les propositions collectives présentées par des groupes de pays.

2.4 Le **Président du Groupe de travail 4D** précise qu'au cours des deux séances du Groupe, tous les documents relatifs aux questions de réglementation et de procédure et à la planification ont été présentés. Il faudra prendre sans tarder des décisions sur les plans et sur les critères qui y sont utilisés ainsi que sur les différentes approches des questions de réglementation et de procédure à l'étude. Les discussions se poursuivront concernant la proposition, formulée à la dernière séance, de nouveau plan à mettre en oeuvre pour certains pays avant 1999, fondé sur une largeur de bande d'environ 400 MHz.

2.5 Le **délégué du Maroc** fait observer que la proposition en question ne s'applique pas à certains pays mais à l'ensemble des pays des Régions 1 et 3.

2.6 Le **Président** relève que les travaux du Groupe de travail 4D sont particulièrement difficiles. Si, afin de les accélérer, le Groupe souhaite qu'une question soit abordée au niveau de la Commission, il ne doit pas hésiter à demander à la Commission 4 de se réunir à cette fin.

3 Note du Président de la Commission 3 (Document 111)

3.1 Le **Président** présente le Document 111 qui reproduit une note du Président de la Commission 3 expliquant que cette dernière doit être informée dans les meilleurs délais de toute décision susceptible de donner lieu à des travaux post-conférence et donc d'avoir des incidences financières. Il attire l'attention sur les crédits budgétaires extrêmement limités autorisés par le Conseil à sa session de 1997 pour les travaux post-conférence.

3.2 Il est **pris note** du Document 111.

4 Auteurs de propositions pour les travaux de la Conférence

4.1 En ce qui concerne la demande présentée par le **délégué de l'Algérie** et visant à ce que le nom de son pays soit ajouté à la liste des auteurs des propositions reproduite dans le Document 76, le **Secrétaire** explique la procédure à suivre. Les délégations souhaitant soutenir des propositions doivent en effet présenter un exemplaire signé du document en question au Bureau de contrôle des documents.

4.2 Le **Président** explique que, conformément à cette procédure, les propositions peuvent être soutenues à tout moment de la Conférence.

5 Attribution des Documents 5 et 62

5.1 Le **Président** indique que, à la suite de discussions informelles tenues avec le **Président de la Conférence**, un compromis a été trouvé concernant l'attribution des Documents 5 et 62. Il a été décidé que l'examen de la Résolution 506 ainsi que les questions relatives à la protection des Plans des appendices 30 et 30A étaient du seul ressort de la Commission 4. Par ailleurs, en ce qui

concerne les propositions de prise en compte des systèmes non OSG du SFS, il a été décidé que la Commission 5 ne traiterait que de celles qui se rapportent aux bandes non couvertes par les Plans soumis à l'examen de la Commission 4. Toutefois, la question des limites de puissance surfacique pour la protection de ces plans sera du ressort de la Commission 4.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE



COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 2
DE LA PLÉNIÈRE

Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

- 1 Point 1.4 de l'ordre du jour - l'examen de la question des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, et la prise des décisions nécessaires en la matière ainsi que la révision de l'article 17 [S12] du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 530 (CMR-95);**

Introduction

Dans le chapitre 2 de son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 recommande un ensemble de procédures de planification saisonnière modifiées compte tenu de la procédure de coordination applicable à la radiodiffusion à ondes décimétriques (HFBC).

Les réunions de coordination HFBC tenues par divers groupes jusqu'à présent se sont révélées utiles pour résoudre les problèmes d'incompatibilité entre les émissions HFBC. Il y a donc lieu d'apporter notre appui à la procédure de coordination proposée dans le chapitre 2 du Rapport de la RPC-97.

En raison des caractéristiques de propagation à grande distance des émissions du service de radiodiffusion à ondes décimétriques, outre le fait qu'une procédure de coordination se révèle beaucoup plus efficace lorsque la coordination de tous les besoins de ce service est assurée durant une seule réunion rassemblant le plus grand nombre possible de participants, il est indispensable d'étendre la coordination au monde entier.

Il est possible d'envisager d'apporter un certain nombre d'améliorations à cette pratique d'instauration.

Examen des principes de coordination

- I En ce qui concerne les principes de coordination, il y a lieu de relever les points suivants:
- la coordination menée dans le cadre de réunions régionales s'étend en fait au monde entier pour ce qui est des zones cibles dans lesquelles les besoins sont constatés;

- le fait de ne pas pouvoir, à ces réunions régionales, assurer la coordination des besoins qui n'y sont pas présentés, diminue l'efficacité des résultats. L'extension de la coordination à l'échelle mondiale devrait normalement permettre d'améliorer l'efficacité;
- au niveau de la coordination régionale, les difficultés financières que rencontrent certains membres du groupe, conjuguées parfois à d'autres considérations d'ordre non technique, risquent de réduire la participation aux réunions; une coordination au niveau mondial devrait normalement permettre de remédier à ce problème;
- il faut laisser une certaine marge de manoeuvre aux groupes régionaux chargés de coordonner les horaires HFBC, tant en ce qui concerne leur composition que la détermination des besoins concrets de radiodiffusion à ondes décamétriques dont ils auront à traiter. Aussi convient-il de ne fixer ni principes ni critères pour la composition des groupes régionaux, avant l'instauration d'une coordination au niveau mondial;
- il existe un certain nombre de logiciels de prévision de la propagation HFBC qui utilisent des méthodes de prévision différentes et qui, pour les mêmes paramètres en entrée, donnent des résultats différents. Cette situation risque de rendre difficile l'établissement de compromis en cas de problèmes d'incompatibilité.

II Il n'existe pas de critères clairement définis à suivre en matière de négociations bilatérales/multilatérales. En ce qui concerne la coordination, un certain nombre de critères peuvent être définis, à savoir:

- i) il convient de préciser les valeurs minimales de champ dans les notifications des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques, afin de définir la zone de couverture du besoin soumis compte tenu du premier bond et des bonds suivants, c'est-à-dire que ledit besoin ne devrait pas être soumis uniquement pour définir la zone cible des émissions;
- ii) il convient de limiter les besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques analogues, à destination de la même zone CIRAF, à la même heure et dont le contenu des programmes est identique. Les besoins qu'aucun besoin analogue ne peut remplacer devraient bénéficier d'une priorité plus élevée que les besoins analogues;
- iii) on pourrait envisager de fixer les limites de puissance en fonction des distances par rapport à la zone cible. Les priorités à appliquer au niveau des procédures de coordination pour résoudre les problèmes d'incompatibilité seraient à déterminer en conséquence.

TUR/140/1

En ce qui concerne les procédures de coordination décrites dans le chapitre 2 du Rapport de la RPC, nous proposons l'adoption des mesures complémentaires suivantes:

- mise au point d'un logiciel de prévision de la propagation d'utilisation facile à l'usage des organismes/radiodiffuseurs chargés de la gestion des fréquences HFBC aux fins de la coordination;
- mise au point d'un logiciel d'utilisation facile pour la gestion de la base de données HF de l'UIT;
- organisation, à l'intention du personnel des administrations/radiodiffuseurs, de stages de formation à l'utilisation des logiciels susmentionnés, dans différentes parties du monde;

- détermination, comme indiqué au paragraphe II, de critères de négociation communs et des priorités à appliquer au niveau des procédures de coordination pour résoudre les problèmes d'incompatibilité;
- incitation de toutes les administrations ou de tous les radiodiffuseurs à participer activement aux travaux de coordination régionale, avant l'an 2000;
- charger l'UIT-R de fournir une assistance technique pendant les réunions de coordination régionale;
- organisation d'une Conférence mondiale de coordination d'ici l'an 2000 au plus tard, pour l'horaire saisonnier B ou l'horaire saisonnier A;
- élaborer un rapport sur la possibilité matérielle d'organiser une Conférence mondiale de coordination et soumettre ce rapport à une future CMR compétente pour examen.

2 Point 7 de l'ordre du jour - Examiner le rapport final du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités relatives à la Résolution 18 (Kyoto, 1994)

La présente proposition, qui complète la proposition européenne commune EUR/5/22, a pour but de définir une valeur applicable à l'arc de coordination au-delà duquel aucune coordination n'est nécessaire.

TUR/140/2

Le recours aux critères $\Delta T/T$ ne semble guère réaliste pour déterminer les réseaux à satellite à prendre en considération au stade de la coordination, car ces critères imposent des contraintes supplémentaires aux administrations qui recherchent une coordination avec d'autres, coordination qui pour certaines d'entre elles n'est pas indispensable.

Par conséquent, afin de simplifier ce problème et de réduire le nombre des administrations avec lesquelles un accord de coordination doit être recherché, l'Administration turque propose que le Bureau des radiocommunications de l'UIT identifie les réseaux à satellite affectés en prenant en considération l'arc de coordination de $\pm 10^\circ$ au-delà duquel aucune coordination n'est nécessaire. Etant donné que tout réseau à satellite qui a engagé la coordination ne devra assurer cette coordination qu'avec les réseaux situés dans les limites de l'arc de $\pm 10^\circ$ par rapport à sa propre position, la souplesse de l'orbite et l'efficacité des caractéristiques des satellites OSG s'en trouveront améliorées.

Qui plus est, la coordination avec les réseaux à satellite situés dans les limites de l'arc susmentionné permettra également de réduire ou d'éliminer la probabilité de brouillages préjudiciables à ces réseaux au-delà de cet arc.

3 Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (Résolution 118 (CMR-95))

TUR/140/3

La présente proposition vise à trouver un moyen de dégager un consensus entre toutes les parties afin de faciliter les travaux de la conférence sur l'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz/28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du SFS non OSG. A cette fin, l'Administration turque accepterait que la bande Ka soit utilisée en partage par les systèmes du SFS non OSG et OSG, à condition que les premiers n'occasionnent pas de brouillages préjudiciables aux seconds

et que les brouillages éventuels soient ramenés à un niveau acceptable à l'aide de différentes techniques de réduction des brouillages, telles que la diversité d'emplacement des satellites, l'évitement de l'arc OSG par les systèmes du SFS non OSG, etc.



GROUPE DE TRAVAIL 4B

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.5 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE: UTILISATION
SOUPLE ET EFFICACE DU SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE PAR LES
SERVICES FIXES ET CERTAINS SERVICES MOBILES DANS LES
BANDES D'ONDES HECTOMÉTRIQUES ET DÉCAMÉTRIQUES
MOYENNANT L'EMPLOI D'ATTRIBUTIONS EN BLOC
POUR LES SYSTÈMES ADAPTATIFS

Un système adaptatif de fréquence est un système de radiocommunication qui utilise un procédé de sélection automatique de fréquences pour chaque émission sélective avec appel, établissement de la liaison, continuité de la liaison pendant la connexion et déconnexion automatique ultérieure de celle-ci, toutes opérations qui nécessitent une grande souplesse au stade de la sélection des fréquences.

Les bandes qui ont été identifiées pour l'utilisation des systèmes adaptatifs sont celles des services fixe et mobile aéronautique (OR), que de nombreux pays utilisent pour leurs communications à grande distance. Par ailleurs, certains pays se sont attelés ces derniers temps à la tâche ardue de trouver des canaux pour le service fixe dans les bandes d'ondes décamétriques au plan national, avec d'excellents résultats; l'introduction des systèmes adaptatifs, à brève échéance, dans la bande 1,6 - 28 MHz, supposerait donc de prendre de nouvelles dispositions lourdes de conséquences financières pour faire de nouvelles attributions aux utilisateurs à qui on a trouvé récemment une attribution dans ladite gamme de fréquences.

D'autre part, l'occupation du spectre par les systèmes adaptatifs dépendra du nombre d'équipements qui fonctionneront dans la gamme 1,6 - 28 MHz, au cas où les bandes des service fixes et mobile aéronautique (OR) arriveraient à saturation dans un pays donné, voire dans le monde entier. En outre, les aéronefs qui utiliseraient des fréquences du service mobile aéronautique (OR), lesquelles à leur tour seraient utilisées par des systèmes adaptatifs, s'exposeraient à voir compromise leur sécurité en vol.

E/141/1

En conséquence, nous proposons que la Conférence tienne compte du fait qu'un contrôle des émissions, sous la coordination internationale du Bureau, semble nécessaire, en raison des caractéristiques particulières de propagation et d'utilisation de la bande considérée ici, en ce qui concerne le nombre de fréquences qui seront utilisées ainsi que leurs valeurs concrètes. Il va sans dire, en tout état de cause, que ce contrôle ne s'appliquerait pas aux bandes des services mobile maritime et mobile aéronautique, en raison de leur importance pour la sécurité des personnes. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les systèmes adaptatifs sont bien compatibles avec les équipements actuels et qu'ils ne causeront pas de brouillages aux émissions de ces équipements.



COMMISSION 4

Grèce

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-97 - Incorporation dans le Règlement des radiocommunications des certificats d'opérateur du SMDSM pour les navires équipés du système SMDSM qui n'est pas soumis à l'obligation d'emport

La Grèce appuie la proposition commune européenne contenue dans le Document CMR97/5 concernant les deux certificats d'opérateur du SMDSM pour les navires équipés du système SMDSM qui n'est pas soumis à l'obligation d'emport. Toutefois, nous aimerions préciser que ces certificats ne doivent pas être valables pour les navires naviguant dans le cadre **d'accords internationaux ou soumis à une réglementation nationale** (exemple: navires de transport de passagers, navires de pêche, remorqueurs, etc., sur des itinéraires nationaux).

Nous proposons donc les modifications suivantes de l'annexe 3 de la Recommandation 7 (voir la proposition EUR/5/63 MOD S48.7):

GRC/142/1

MOD S48.7

§ 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou de règlements nationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations. Les orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont établies dans la Résolution [EUR-3], laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.



Mongolie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1 L'Administration de la Mongolie souhaite formuler les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence.

MNG/143/1

MOD S.5194

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Liban, Moldova, ~~Mongolie~~, Ouzbékistan, Kirghizistan, Syrie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

2 Point de l'ordre du jour - Résolution 118 "Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire"

La CMR-95, a dégagé 400 MHz de spectre pour les systèmes du SFS non OSG avec effet immédiat et pour ce faire a supprimé le numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications et décidé que la Résolution 46 s'appliquera dans ces bandes; elle a également gelé l'attribution de 100 MHz de spectre jusqu'à la CMR-97. Des études techniques ont également été demandées pour s'assurer dans quelle mesure le partage de la bande de fréquences 20/30 GHz était possible entre les systèmes OSG et non OSG.

Les systèmes non OSG à large bande offriront des accès à débit élevé dans les zones rurales et en particulier des services peu coûteux pour les écoles, les hôpitaux, les centres commerciaux et aux organismes d'Etat qui ne peuvent pas être desservis de manière adéquate par d'autres moyens.

MNG/143/2

Compte tenu des études faites par l'UIT-R et des offres de services, la Mongolie partage les vues des autres administrations selon lesquelles, pour obtenir une bonne rentabilité des systèmes du SFS non OSG, il est nécessaire de leur accorder un spectre suffisant.

Ayant pris note des informations contenues dans le Rapport de la RPC (section 4.4.1.2), la Mongolie est en faveur de l'attribution de bandes de deux fois 500 MHz (18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz) au service fixe par satellite non OSG, rendue possible par la suppression du numéro S22.2 [2613] et l'application de la Résolution 46.



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 144-F
31 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'IUCAF

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence le document d'information ci-joint, soumis par le Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

**COMITÉ INTER-UNIONS POUR L'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES À LA
RADIOASTRONOMIE ET À LA SCIENCE SPATIALE (IUCAF)**

POSITION DE L'IUCAF POUR LA CMR-97 DE L'UIT

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Position de l'IUCAF sur certains points de l'ordre du jour de la CMR-97
- 3 Résumé de la position de l'IUCAF

1 Introduction

1.1 Le présent document expose la position de l'IUCAF sur les questions intéressant la communauté mondiale de la radioastronomie et de la télédétection passive et figurant à l'ordre du jour de la présente Conférence. Cette position, présentée au paragraphe 2 du présent document, a été élaborée à partir de l'ordre du jour de la CMR-97, tel qu'il figure dans la Résolution 718 de la CMR-95 et qu'il a été examiné par la RPC-97. On trouvera, au paragraphe 3, un résumé de la position de l'IUCAF.

2 Position de l'IUCAF concernant certains points de l'ordre du jour de la CMR-97

2.1 Point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-97

"Examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications, compte tenu de la Recommandation 66 (Rév. CAMR-92)"

2.1.1 L'IUCAF a activement participé aux travaux du Groupe d'action 1/3, étant donné que la Recommandation 66 (CAMR-92) traite expressément de la question de la protection accrue des stations du service de radioastronomie. Toutefois, les résultats des travaux de ce Groupe et la Recommandation UIT-R SM.329 n'assurent pas une protection suffisante des stations du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. L'IUCAF considère que les études générales relatives aux limites des rayonnements non essentiels constituent un processus continu qui devra être réexaminé en permanence, compte tenu de l'utilisation intensive du spectre à l'heure actuelle et dans l'intérêt de tous les utilisateurs. En conséquence, l'IUCAF estime que les études relatives aux rayonnements non essentiels entreprises par le Groupe d'action 1/3 ne sont pas terminées et recommande que ces études, y compris celles sur les émissions hors bande, se poursuivent conjointement, non seulement pour les services spatiaux, mais aussi pour toutes les bandes relevant de la compétence du Groupe d'action 1/5.

L'IUCAF n'appuie pas l'idée selon laquelle "la protection des stations du service de radioastronomie ne devrait pas imposer des contraintes excessives aux autres utilisateurs du spectre notamment aux services spatiaux". Il estime que la suppression générale des rayonnements non désirés constitue une contrainte justifiée pour tous les utilisateurs (actifs), afin de protéger les groupes d'utilisateurs plus vulnérables. Par ailleurs, l'IUCAF considère que les problèmes de la protection des services de sécurité et des services passifs ne peuvent être résolus de manière équitable au "cas par cas", étant donné que le service de radioastronomie est beaucoup plus vulnérable aux brouillages que d'autres services (actifs).

2.1.2 Position de l'IUCAF

2.1.2.1 L'IUCAF craint que la protection des services passifs ne soit pas dûment prise en compte dans la Recommandation UIT-R SM.329 et dans les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'appendice S3.

2.1.2.2 L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on adopte les modifications de l'appendice S3 fondées sur les dispositions de la Recommandation UIT-R SM.329, à condition de procéder à une révision de la Recommandation 66, afin de poursuivre conjointement les études sur les rayonnements non essentiels et celles sur les émissions hors bande dans toutes les bandes. Le réexamen possible, lors d'une conférence future, des recommandations relatives aux rayonnements non essentiels figurant dans l'appendice S3 modifié devrait être confié au Groupe d'action 1/5.

2.1.2.3 L'IUCAF souscrit aux propositions de révision de la Recommandation 66 ainsi que des recommandations proposées de réexamen de l'appendice S3, conformément à la proposition des

pays de la CEPT (EUR/5/331). L'IUCAF juge acceptable la proposition de révision de la Recommandation 66 soumise par les Etats-Unis (USA/30/172), qui ne prévoit cependant pas la poursuite des études relatives aux rayonnements non essentiels pour les services autres que les services spatiaux. L'IUCAF estime que les propositions de la CITEL (IAP/40/115-116) sont inacceptables.

2.2 Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 717 (Rév.CMR-95), "Partage de fréquences dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et d'autres services de Terre, au-dessous de 3 GHz"

Résolution 214, "Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire"

2.2.1 Au paragraphe 4.1.1 de son Rapport, la RPC identifie les bandes 148 - 149,9 MHz, 149,9 - 150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz et 401 - 406 MHz pour les situations de partage entre le SMS et d'autres services. Il a été proposé de regrouper ces attributions et d'appliquer des limites de puissance surfacique, en conditions réelles, pour protéger les autres services exploités dans ces bandes. Le service de radioastronomie bénéficie d'une protection vis-à-vis du SMS non OSG (espace vers Terre) dans quatre bandes au-dessous de 1 GHz, dans le cadre du renvoi S5.208A. Certaines propositions ont été formulées en vue d'attribuer la bande 405 - 406 MHz au SMS (espace vers Terre) à titre primaire. De nouvelles valeurs de puissance surfacique ont été proposées pour la bande 402 - 406 MHz, en vue de protéger le service METSAT dans la bande 402 - 403 MHz. Si cette proposition est acceptée par la Conférence, les niveaux de puissance surfacique relatifs au service de radioastronomie visés au numéro S5.208A devraient être imposés à tous les réseaux du SMS. Un nouveau renvoi S5.265B du Règlement des radiocommunications (USA/30/84) limiterait l'utilisation de la bande par le SMS aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite, de manière à assurer une parfaite protection du service de radioastronomie. En outre, des valeurs de seuil de puissance surfacique relativement souples sont actuellement appliquées, aux fins de la coordination, aux réseaux exploités dans les bandes 137 - 138 MHz et 148 - 149,9 MHz.

Dans les propositions qu'elle a soumises (IND/85/7 et 8) l'Inde souligne qu'il faut d'urgence protéger le service de radioastronomie contre les opérations du SMS (espace vers Terre) dans les bandes au-dessous de 1 GHz. Dans le renvoi pertinent du Règlement des radiocommunications (S5.208A), il est proposé de remplacer le membre de phrase "doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie" par les mots "doivent assurer la protection du service de radioastronomie". Cette modification permettrait d'aligner le libellé du numéro S5.208A sur celui du numéro S5.511A, qui traite des bandes adjacentes attribuées au service de radioastronomie et au SMS à 15,4 GHz. Il a également été proposé d'ajouter un texte analogue dans l'article 29.12 (IND/85/8), qui traite du service de radioastronomie. Il convient au moins de supprimer les mots "Pour information" des numéros S5.208A et S29.12.

2.2.2 Position de l'IUCAF

2.2.2.1 L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que des attributions supplémentaires soient mises à la disposition des services du SMS non OSG (espace vers Terre) dans la bande 402 - 406 MHz, à condition que les niveaux de puissance surfacique indiqués dans le renvoi S5.208A soient rendus obligatoires. La coordination entre le SMS et le service de radioastronomie continuerait d'être régie par le numéro S5.208A du Règlement des radiocommunications.

2.2.2.2 L'IUCAF appuie fermement les propositions de modification des numéros S29.12 et S5.208A soumises par l'Inde (IND/85/7 et 8).

2.2.2.3 L'IUCAF est favorable à l'application d'une limite de puissance surfacique de -158,3 dB/(W/m²/300 kHz) à la surface de la Terre, conformément à la proposition relative au numéro S5.265 (USA/30/82), pour le SMS dans la totalité de la bande 402 - 406 MHz, au lieu de la bande 402 - 405 MHz seulement.

2.2.2.4 L'IUCAF est tout à fait favorable à la restriction selon laquelle l'utilisation de la bande 405 - 406 MHz, par le SMS devrait être limitée aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite, conformément à la proposition USA/30/84 relative au numéro S5.265B.

2.3 Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 717 (Rév.CMR-95), "Partage de fréquences dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et d'autres services de Terre, au-dessous de 3 GHz"

2.3.1 Le partage de fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le SMS (Terre vers espace) et le service de radioastronomie fait l'objet du paragraphe 4.1.1.10 du Rapport de la RPC. Une nouvelle Recommandation UIT-R M.[Document 8/56] décrit les principes et les modalités d'application de la méthode de Monte Carlo, permettant d'étudier les configurations de trafic et les brouillages causés en conséquence par des stations terriennes mobiles au service de radioastronomie. Toutefois, la communauté de la radioastronomie est convaincue que cette Recommandation appelle un complément d'étude et que la méthode qui y est présentée doit être vérifiée au moyen d'essais avant de pouvoir être insérée dans le Règlement des radiocommunications.

2.3.2 Position de l'IUCAF

2.3.2.1 L'IUCAF n'appuie pas l'adjonction de la nouvelle Recommandation UIT-R M.[Document 8/56] dans le Règlement des radiocommunications, tant que de nouvelles études n'ont pas été menées à bien.

2.4 Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

"Etudes de partage entre les services existants et les liaisons de connexion du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz utilisant des transmissions AMRF dans certaines bandes au voisinage de 1 400 MHz"

2.4.1 Au paragraphe 4.1.1.12 de son Rapport, la RPC examine la question des attributions aux liaisons de connexion du SMS non OSG au voisinage de 1 400 MHz et indique clairement qu'il faut faire d'autres études avant d'attribuer une bande de fréquences à ces liaisons. Les utilisateurs des services passifs craignent fortement que les liaisons de connexion des satellites dans les bandes adjacentes à toute bande attribuée à un service passif, en particulier la bande 1 400 - 1 427 MHz, ne causent des brouillages préjudiciables.

2.4.2 Position de l'IUCAF

2.4.2.1 L'IUCAF serait favorable à des études visant à examiner des attributions possibles aux liaisons de connexion non OSG dans les bandes au voisinage de la bande 1 400 - 1 427 MHz attribuée au service passif.

2.5 Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 116 (CMR-95), "Attribution de fréquences au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite"

Résolution 117 (CMR-95), "Attribution de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite"

2.5.1 La bande 15,4 - 15,7 GHz a été attribuée provisoirement par la CMR-95 au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, sous réserve que de nouvelles études soient faites concernant le partage avec les services de radionavigation aéronautique (SRNA) et le service de radioastronomie exploité actuellement dans cette bande. Deux limites de puissance surfacique sont prescrites au numéro S5.511A: -111 dB(W/m²/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz et -146 dB(W/m²/MHz) dans les parties extérieures de la bande. Au paragraphe 4.3.2 de son Rapport, la RPC suggère que l'on déplace de 20 MHz vers le bas la bande 15,45 - 15,65 GHz, à 15,43 - 15,63 GHz, pour tenir compte du partage avec le SRNA dans la partie supérieure de la bande. Certaines propositions (EUR/5/303 à 308 et USA/30/116 à 122) vont dans le même sens: elles consistent à supprimer le SFS des parties extérieures de la bande, à savoir 15,0 - 15,3 et 15,63 - 15,70 GHz. En outre, il a été proposé d'ajouter le SFS (Terre vers espace) dans la partie centrale de la bande. A titre de variante, l'OACI préconise une limite de -146 dB(W/m²/MHz) pour le SFS (Terre vers espace) dans le renvoi S5.511A, dans la totalité de la bande 15,4 - 15,7 GHz, la limite étant de -127 dB(W/m²/MHz) pour le SFS (espace vers Terre) dans la bande 15,4 - 15,63 GHz.

Le texte du numéro S5.511A fait mention des niveaux de protection contre les brouillages à respecter impérativement pour le service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz, tels qu'ils figurent dans la Recommandation UIT-R RA.769. Les utilisateurs du service de radioastronomie craignent que le déplacement vers le bas de la partie de la bande attribuée au SFS (espace vers Terre) jusqu'à 15,43 GHz n'occasionne des brouillages dans la bande attribuée au service de radioastronomie. Il ressort de l'expérience acquise actuellement avec les liaisons descendantes de satellite que, dans la pratique, une bande de garde de 30 MHz ne serait pas suffisante pour assurer la protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz. Le texte ajouté dans le numéro S5.511A (EUR/5/304) modifié répond à des préoccupations du même ordre.

2.5.2 Position de l'IUCAF

2.5.2.1 L'IUCAF ne voit pas d'objection à un déplacement vers le bas de 20 MHz jusqu'à la bande 15,43 - 15,63 GHz pour le SFS (espace vers Terre), à condition que l'on assure une parfaite protection du service de radioastronomie. Il souscrit pleinement à la suppression de l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande 15,4 - 15,43 GHz.

2.5.2.2 L'IUCAF attache une importance particulière à la protection offerte concrètement aux stations du service de radioastronomie exploitées dans la bande 15,35 - 15,4 GHz contre les émissions dans la bande 15,4 - 15,7 GHz. Il suggère que l'on maintienne la limite de puissance surfacique fixée dans la Recommandation UIT-R RA.769 dans le numéro S5.511A, en tant que limite rigoureuse visant à assurer la protection du service de radioastronomie. Il estime que des

bandes de garde supplémentaires devront probablement être maintenues pour le SFS (espace vers Terre) dans la partie inférieure de la bande attribuée, afin d'assurer la protection du service de radioastronomie. Il souscrit sans réserve à la proposition de modification du numéro S5.511A (EUR/5/304), relative à l'utilisation de filtres coupe-bande et d'autres moyens par les opérateurs du SFS.

2.6 Point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 712 (Rév.CMR-95), point 2 du décide: Examiner "l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420 - 470 MHz"

2.6.1 Une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la bande 420 - 470 MHz nécessiterait un partage avec les services existants dans ces bandes, qui est également utilisée par des radars orientés vers l'espace en divers endroits des Etats-Unis d'Amérique et pour des observations radioastronomiques dans la bande 420 – 440 MHz. Selon le Rapport de la RPC (paragraphe 5.4.2.3.2), d'autres études sont nécessaires avant que des attributions au service d'exploration de la Terre par satellite puissent être faites dans cette bande.

2.6.2 Position de l'IUCAF

2.6.2.1 L'IUCAF souscrit au point de vue selon lequel aucune attribution au service d'exploration de la Terre ne devrait être faite dans la bande 420 - 470 MHz, tant que des études complémentaires n'ont pas été menées à bien par l'UIT-R.

2.7 Point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 712 (Rév.CMR-95), point 3 du décide: Examiner "l'utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation entre 1 et 25 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions primaires mondiales communes"

2.7.1 Il a été proposé d'attribuer la bande 3 100 - 3 300 MHz à l'échelle mondiale aux services d'exploration de la Terre et de recherche spatiale pour les détecteurs actifs (USA/30/139 et 140). Des stations du service de radioastronomie utilisent actuellement cette bande, à condition de ne pas causer de brouillage, pour observer l'abondante molécule CH de Méthyladyne, aux fins des recherches galactiques et extragalactiques. Trois transitions figurent pour cette molécule dans la liste des "Raies spectrales présentant le plus d'intérêt pour la radioastronomie" (Manuel de l'UIT-R sur la radioastronomie) ainsi que dans la liste des raies spectrales importantes pour l'Union astronomique internationale (UAI). Aucune attribution n'a été obtenue pour ces raies spectrales, mais elles ont été prises en compte dans le numéro S5.149 du Règlement des radiocommunications. Une coordination entre le service de radioastronomie et les services d'exploration de la Terre et de recherche spatiale conduira peut-être à donner accès à cette bande aux observations du service de radioastronomie. Les fréquences des trois transitions CH sont situées à 3 263,794, 3 335,481 et 3 349,193 MHz, la première étant la raie spectrale la plus forte.

2.7.2 Position de l'IUCAF

2.7.2.1 L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une attribution à l'échelle mondiale de la bande 3 100 - 3 300 MHz soit faite aux capteurs actifs spatioportés, pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale. Il demande que l'utilisation de cette bande par ces services commence dans la partie inférieure de la bande et qu'il y ait une coordination entre ces

services et les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans les bandes 3 260 - 3 267 MHz et 3 332 - 3 352,5 MHz.

2.8 Point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 712 (Rév.CMR-95), point 5 du décide: Examiner "l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage de 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage de 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre"

2.8.1 L'attribution de la bande 94 - 94,1 GHz aux capteurs actifs spatioportés servant à l'exploration de la Terre a fait l'objet d'une importante coordination avec le service de radioastronomie, qui utilise largement cette bande à condition de ne pas causer de brouillage. Il a été convenu d'assurer une coordination entre les radars météorologiques orientés vers la Terre et les stations du service de radioastronomie, notamment en désactivant le radar pendant les opérations du service de radioastronomie, lorsqu'il se trouve sur le trajet de visibilité directe de la station du service de radioastronomie. La tranche 94 - 94,1 GHz, nettement plus étroite, a été choisie de manière à atténuer les conséquences que pourraient avoir les radars météorologiques sur les études des raies spectrales. Cette bande ne devrait être utilisée que pour les radars météorologiques spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (S5.562 (USA/30/160) ou S5.561A (ASP/14/196)).

2.8.2 Position de l'IUCAF

2.8.2.1 L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que la bande 94 - 94,1 GHz soit attribuée aux radars météorologiques spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et estime que l'utilisation de cette bande devrait être limitée, comme il est proposé aux numéros S5.561A ou S5.562 du Règlement des radiocommunications.

2.8.2.2 L'IUCAF demande le maintien des numéros S5.149 et S5.556 du Règlement des radiocommunications pour la totalité de la bande 92 - 95 GHz.

2.9 Point 1.9.4.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

"Attribution de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive)"

2.9.1 Les bandes comprises entre 50,2 et 71 GHz ont été examinées de manière approfondie au cours des dernières périodes d'études. Les bandes supérieures à 71 GHz doivent faire l'objet d'une étude approfondie pour ce qui est d'attributions supplémentaires au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), mais aussi pour ce qui est de leur utilisation par le service de radioastronomie. Au paragraphe 5.8 de son Rapport, la RPC souligne la nécessité de différer l'examen des bandes destinées à des utilisations scientifiques au-dessus de 71 GHz. A l'heure actuelle, des discussions ont lieu entre le service d'exploration de la Terre et le service de radioastronomie, en vue d'harmoniser les besoins concernant l'utilisation scientifique des bandes de fréquences supérieures à 71 GHz.

2.9.2 Position de l'IUCAF

2.9.2.1 L'IUCAF approuve les propositions visant à reporter à une conférence future l'examen de l'attribution de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) au-dessus de 71 GHz.

2.9.2.2 L'IUCAF approuve l'inscription à l'ordre du jour de la CMR-99 des attributions de fréquences pour une utilisation scientifique au-dessus de 71 GHz pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de radioastronomie.

2.10 Point 1.9.4.3 de l'ordre du jour de la CMR-97

"Les attributions de fréquences existantes au voisinage de 60 GHz et, si nécessaire, leur réattribution afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la seule gamme de fréquences d'absorption de l'oxygène, située environ entre 50 GHz et 70 GHz"

2.10.1 Des études approfondies ont été faites pour réaligner les attributions dans les bandes 50,2 - 71 GHz comme il est décrit au paragraphe 5.10 du Rapport de la RPC. Les propositions actuelles tiennent dûment compte des services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), ainsi que d'autres services actifs dans les bandes d'absorption de l'oxygène à forte opacité. Dans le plan actuel d'attribution des bandes, la radioastronomie peut être effectuée dans des bandes purement passives, comme indiqué aux numéros S5.340 et S5.556 du Règlement des radiocommunications. Le réalignement proposé ramène la portion de spectre totale réservée à une utilisation purement passive de 4,85 GHz à 3,65 GHz. Etant donné que la radioastronomie au sol est assez difficile à ces fréquences, on envisage de recourir à des télescopes à bord d'engins spatiaux pour les observations. Ces télescopes pourraient partager des fréquences avec des services de Terre et avec les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive).

2.10.2 Position de l'IUCAF

2.10.2.1 L'IUCAF ne s'oppose pas aux plans de réalignement tels qu'ils sont proposés par les pays de la CEPT (EUR/5/252 à 257) et les Etats-Unis (USA/30/166 à 171) et coordonnés avec la télédétection.

2.10.2.2 L'IUCAF est préoccupé par la réduction des bandes passives dans cette région et prie instamment la Conférence de prendre des dispositions pour d'éventuels systèmes d'observation de la radioastronomie au sol ou de futurs systèmes spatioportés. L'IUCAF note que les changements apportés aux attributions dans la bande 50,1 - 71 GHz nécessitent une révision du numéro S5.556 du Règlement des radiocommunications.

2.11 Point 1.9.6 de l'ordre du jour de la CMR-97

"Identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive"

2.11.1 Des propositions ont été soumises pour l'attribution de 2 x 300 MHz pour des applications du service fixe à haute densité (SFHD) utilisant des plates-formes à haute altitude (15 - 80 km) dans une attribution existante au service fixe (EUR/5/344 à 350, ASP/14/207 à 217, J/29/55 à 60, IAP/40/109 et 110). Les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz ont été désignées pour cette application par l'adjonction des renvois S5.552A et S5.552B. Au paragraphe 7.5 de son Rapport, la RPC indique que les nouvelles applications de ce service appellent une étude approfondie et qu'il faudra élaborer des dispositions appropriées pour le Règlement des

radiocommunications. Des applications à large bande avec des antennes conformatrices de faisceaux telles qu'elles sont proposées pour les plates-formes à haute altitude sont par définition vouées à produire des émissions brouilleuses (intermode), dont la suppression nécessitera la mise au point de nouvelles techniques de filtrage.

2.11.2 Position de l'IUCAF

2.11.2.1 L'IUCAF craint vivement que, en raison de la technologie utilisée, les opérations du SFHD proposées à partir de systèmes de plates-formes à haute altitude ne brouillent des services sensibles dans des bandes adjacentes et en particulier des opérations dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 MHz attribuées au service de radioastronomie. L'IUCAF suggère que des limites de puissance surfacique strictes soient appliquées aux émissions hors bande et aux rayonnements non essentiels pour ces applications.

3 Résumé des positions de l'IUCAF

Point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-97

L'IUCAF craint que la protection des services passifs ne soit pas dûment prise en compte dans la Recommandation UIT-R SM.329 et dans les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'appendice S3.

L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on adopte les modifications de l'appendice S3 fondées sur les dispositions de la Recommandation UIT-R SM.329, à condition de procéder à une révision de la Recommandation 66 afin de poursuivre conjointement les études sur les rayonnements non essentiels et celles sur les émissions hors bande dans toutes les bandes. Le réexamen possible, lors d'une conférence future, des recommandations relatives aux rayonnements non essentiels figurant dans l'appendice S3 modifié devrait être confié au Groupe d'action 1/5.

L'IUCAF souscrit aux propositions de révision de la Recommandation 66 ainsi que des recommandations proposées de réexamen de l'appendice S3, conformément à la proposition des pays de la CEPT (EUR/5/331). L'IUCAF juge acceptable la proposition de révision de la Recommandation 66 soumise par les Etats-Unis (USA/30/172), qui ne prévoit cependant pas la poursuite des études relatives aux rayonnements non essentiels pour les services autres que les services spatiaux. L'IUCAF estime que les propositions de la CITEL (IAP/40/115-116) sont inacceptables.

Point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que des attributions supplémentaires soient mises à la disposition des services du SMS non OSG (espace vers Terre) dans la bande 402 - 406 MHz, à condition que les niveaux de puissance surfacique indiqués dans le renvoi S5.208A soient rendus obligatoires. La coordination entre le SMS et le service de radioastronomie continuerait d'être régie par le numéro S5.208A du Règlement des radiocommunications.

L'IUCAF appuie fermement les propositions de modification des numéros S29.12 et S5.208A soumise par l'Inde (IND/85/7 et 8).

L'IUCAF est favorable à l'application d'une limite de puissance surfacique de -158,3 dB (W/m²/300 kHz) à la surface de la Terre, conformément à la proposition relative au numéro S5.265 (USA/30/82), pour le SMS dans la totalité de la bande 402 - 406 MHz, au lieu de la bande 402 - 405 MHz seulement.

L'IUCAF est tout à fait favorable à la restriction selon laquelle l'utilisation de la bande 405 - 406 MHz, par le SMS devrait être limitée aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite, conformément à la proposition USA/30/84 relative au numéro S5.265B.

Résolution 717 (Rév.CMR-95)

L'IUCAF n'appuie pas l'adjonction de la nouvelle Recommandation UIT-R M.[Document 8/56] dans le Règlement des radiocommunications, tant que de nouvelles études n'ont pas été menées à bien.

L'IUCAF serait favorable à des études visant à examiner des attributions possibles aux liaisons de connexion non OSG dans les bandes au voisinage de la bande 1 400 - 1 427 MHz attribuée au service passif.

Résolution 116 (CMR-95) et Résolution 117 (CMR-95)

L'IUCAF ne voit pas d'objection à un déplacement vers le bas de 20 MHz jusqu'à la bande 15,43 - 15,63 GHz pour le SFS (espace vers Terre), à condition que l'on assure une parfaite protection du service de radioastronomie. Il souscrit pleinement à la suppression de l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande 15,4 - 15,43 GHz.

L'IUCAF attache une importance particulière à la protection offerte concrètement aux stations du service de radioastronomie exploitées dans la bande 15,35 - 15,4 GHz contre les émissions dans la bande 15,4 - 15,7 GHz. Il suggère que l'on maintienne la limite de puissance surfacique fixée dans la Recommandation UIT-R RA.769 dans le numéro S5.511A, en tant que limite rigoureuse visant à assurer la protection du service de radioastronomie. Il estime que des bandes de garde supplémentaires devront probablement être maintenues pour le SFS (espace vers Terre) dans la partie inférieure de la bande attribuée, afin d'assurer la protection du service de radioastronomie. Il souscrit sans réserve à la proposition de modification du numéro S5.511A (EUR/5/304), relative à l'utilisation de filtres coupe-bande et d'autres moyens par les opérateurs du SFS.

Point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-97

Résolution 712 (Rév.CMR-95), décide 2

L'IUCAF souscrit au point de vue selon lequel aucune attribution au service d'exploration de la Terre ne devrait être faite dans la bande 420 - 470 MHz, tant que des études complémentaires n'ont pas été menées à bien par l'UIT-R.

Résolution 712 (Rév.CMR-95), décide 3

L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une attribution à l'échelle mondiale de la bande 3 100 - 3 300 MHz soit faite aux capteurs actifs spatioportés, pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale. Il demande que l'utilisation de cette bande par ces services commence dans la partie inférieure de la bande et qu'il y ait une coordination entre ces services et les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans les bandes 3 260 - 3 267 MHz et 3 332 - 3 352,5 MHz.

Résolution 712 (Rév.CMR-95), décide 5

L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que la bande 94 - 94,1 GHz soit attribuée aux radars météorologiques spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et estime que l'utilisation de cette bande devrait être limitée, comme il est proposé aux numéros S5.561A ou S5.562 du Règlement des radiocommunications.

L'IUCAF demande le maintien des numéros S5.149 et S5.556 du Règlement des radiocommunications pour la totalité de la bande 92 - 95 GHz.

Point 1.9.4.1 de l'ordre du jour de la CMR-97

L'IUCAF approuve les propositions visant à reporter à une conférence future l'examen de l'attribution de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) au-dessus de 71 GHz.

L'IUCAF approuve l'inscription à l'ordre du jour de la CMR-99 des attributions de fréquences pour une utilisation scientifique au-dessus de 71 GHz pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de radioastronomie.

Point 1.9.4.3 de l'ordre du jour de la CMR-97

L'IUCAF ne s'oppose pas aux plans de réalignement tels qu'ils sont proposés par les pays de la CEPT (EUR/5/252 à 257) et les Etats-Unis (USA/30/166 à 171) et coordonnés avec la télédétection.

L'IUCAF est préoccupé par la réduction des bandes passives dans cette région et prie instamment la Conférence de prendre des dispositions pour d'éventuels systèmes d'observation de la radioastronomie au sol ou de futurs systèmes spatioportés. L'IUCAF note que les changements apportés aux attributions dans la bande 50,1 - 71 GHz nécessitent une révision du numéro S5.556 du Règlement des radiocommunications.

Point 1.9.6 de l'ordre du jour de la CMR-97

L'IUCAF craint vivement que, en raison de la technologie utilisée, les opérations du SFHD proposées à partir de systèmes de plates-formes à haute altitude ne brouillent des services sensibles dans des bandes adjacentes et en particulier des opérations dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 MHz attribuées au service de radioastronomie. L'IUCAF suggère que des limites de puissance surfacique strictes soient appliquées aux émissions hors bande et aux rayonnements non essentiels pour ces applications.



COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTRÔLE BUDGÉTAIRE)

Jeudi 30 octobre 1997 à 9 h 30

Président: M. M. LANDSMANN (Ukraine)

Sujets traités	Documents
1 Mandat de la Commission	103
2 Responsabilités financières des conférences	32, 111
3 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications	33(Rév.1)
4 Contribution des entités ou des organisations aux dépenses de la Conférence	31(Rév.1)
5 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 24 octobre 1997	110

1 Mandat de la Commission (Document 103)

1.1 Le **Président** donne lecture du paragraphe du Document 103 concernant le mandat de la Commission.

1.2 Il est pris **note** du mandat de la Commission figurant dans le Document 103.

2 Responsabilités financières des conférences (Documents 32, 111)

2.1 Le **Président** donne lecture de l'article 34 de la Convention (Genève, 1992) relatif aux responsabilités financières des conférences.

2.2 Il est pris **note** des responsabilités financières de la Conférence, telles qu'énoncées dans le Document 32.

2.3 Le **Secrétaire**, présentant le Document 111, dit que la Commission devra présenter à la plénière un rapport indiquant le montant estimatif total des dépenses de la Conférence ainsi que de celles qui découleront de l'exécution des décisions prises par la Conférence. Les Commissions 4 et 5 ainsi que le Groupe de travail PLEN-1 devront donc communiquer à la Commission 3, au plus tard le 14 novembre 1997, toute décision susceptible de donner lieu à des travaux post-conférence et d'avoir des incidences financières, en indiquant l'ordre de priorité de ces travaux. L'orateur rappelle que le Conseil a ouvert un crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux post-conférence dans le budget 1998-1999.

2.4 Le **délégué du Canada**, appuyé par le **délégué de la Russie** et le **délégué des Etats-Unis**, souligne combien il importe que la Commission 3 et les participants à la Conférence soient pleinement informés des décisions que prendront les autres Commissions et le Groupe de travail PLEN-1 en ce qui concerne l'ordre du jour de la prochaine CMR et les travaux post-conférence ainsi que des incidences financières de ces décisions. L'orateur estime qu'il est très difficile d'établir des priorités en ce qui concerne les travaux préparatoires de la prochaine conférence. A son avis, il faut se concentrer sur les incidences financières de ces travaux.

2.5 Le **représentant du BR** dit qu'il faut distinguer d'une part le crédit de 500 000 francs suisses afférent aux travaux préparatoires de la prochaine CMR et d'autre part les crédits qu'il faudra éventuellement ouvrir si la Conférence prend des décisions impliquant l'augmentation de la charge de travail du Bureau dans le domaine des activités régulières.

2.6 Le **Secrétaire** dit que si de telles décisions étaient prises, c'est au Conseil qu'il appartiendrait de décider, en 1998, de l'ouverture de nouveaux crédits, car le budget pour 1998-1999 a déjà été approuvé. Quant à la question du dépassement éventuel du crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux préparatoires de la CMR-99, c'est également au Conseil qu'il appartiendrait de l'examiner à sa session de mai 1998.

2.7 Le **délégué de l'Espagne** dit qu'il faut tout mettre en oeuvre pour que le plafond de 500 000 francs suisses ne soit pas dépassé.

2.8 Le **Vice-Secrétaire général** dit qu'à cet égard le rôle de la Commission de contrôle budgétaire est d'autant plus important que l'Union est dans une phase de restrictions budgétaires et que, par exemple, les crédits alloués à la documentation pour la présente Conférence ont déjà été dépassés.

2.9 Le **délégué du Canada** souligne que les participants doivent être pleinement conscients que, si la charge de travail du BR en ce qui concerne la préparation de la prochaine conférence est trop lourde, certaines des activités régulières du Bureau, dont bénéficie l'ensemble des Membres de l'Union, risquent de se voir attribuer un degré de priorité plus bas. L'incidence financière des décisions doit donc rester au premier plan des préoccupations de la Conférence.

2.10 Le **délégué de la Russie** souhaiterait que soit avancée la date avant laquelle les Commissions et le Groupe de travail PLEN-1 doivent communiquer à la Commission 3 les décisions susceptibles d'avoir des incidences financières, afin que la Commission 3 et la Conférence aient le temps de vérifier que les décisions qui seront finalement prises ne le seront pas au détriment d'activités très importantes du BR et de l'UIT.

2.11 Le **Secrétaire** dit que cette proposition sera examinée par la Commission de direction.

3 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (Document 33(Rév.1))

3.1 Le **Secrétaire**, présentant le Document 33(Rév.1), dit que le budget de la Conférence pour 1996/97 a été approuvé par le Conseil à sa session de 1995.

3.2 Il est pris **note** du Document 33(Rév.1).

4 Contribution des entités ou des organisations aux dépenses de la Conférence (Document 31(Rév.1))

4.1 Le **Secrétaire** indique que, sur la base du budget dont la Commission vient de prendre note, l'unité contributive des entités et des organisations s'établit à 10 300 francs suisses. Il demande instamment à toutes les entités et organisations d'annoncer leur contribution au Secrétaire de la Commission le 10 novembre au plus tard afin que celle-ci puisse être indiquée dans le rapport de la Commission à la plénière.

4.2 Le **délégué du Canada** demande s'il existe une estimation de ce qu'il en coûte de participer à une conférence comme la CMR et si cette information peut être portée à l'attention du Conseil puis de la Conférence de plénipotentiaires. Le **Secrétaire** explique que le montant de 10 300 francs suisses correspond aux coûts directs de la Conférence et de la documentation sans allocation des coûts du BR et du Secrétariat général. Ces coûts seront indiqués au Conseil comme cela a été le cas pour le budget 1998/1999.

4.3 Il est **pris note** du Document 31(Rév.1).

5 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 24 octobre 1997 (Document 110)

5.1 Le **Président** rappelle que le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que le volume de la documentation de la Conférence est tel que le budget alloué est déjà épuisé.

5.2 Le **Secrétaire**, présentant le Document 110, indique que la Conférence a d'ores et déjà enregistré un dépassement des crédits de 245 000 francs suisses. Ce montant sera actualisé à la séance suivante de la Commission sur la base des derniers renseignements disponibles.

5.3 Le **délégué des Etats-Unis** demande s'il est prévu un moyen de combler ce déficit dans le cadre du budget global de l'Union, et s'il est possible d'utiliser pour cela une partie du crédit de 500 000 francs suisses.

5.4 Le **Secrétaire** dit que le montant de 500 000 francs suisses est inscrit au budget de 1998-1999 et ne peut donc être utilisé pour couvrir des dépenses afférentes à l'exercice 1996-1997. Quant aux coûts directs de la Conférence, le plus gros des crédits au titre des dépenses de personnel a déjà été engagé. Il convient d'éviter autant que possible les heures supplémentaires et les séances de nuit et de week-end avec interprétation. En ce qui concerne la documentation, le Secrétariat est devant une sorte de fait accompli, aussi conviendrait-il peut-être de porter le sujet à l'attention de la Commission de direction.

5.5 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle que la CMR-95 avait également enregistré un excédent de dépenses par rapport au budget, mais qu'à l'inverse, des économies avaient été réalisées par l'Assemblée des radiocommunications, si bien que l'ensemble s'équilibrait. Il se demande si l'on ne serait pas en présence du même cas de figure en 1997.

5.6 Le **Secrétaire** dit que la Commission 3, de par son mandat, ne peut s'occuper d'autres parties du budget de l'Union. L'Assemblée des radiocommunications a effectivement réalisé des économies substantielles, qui sont en partie compensées par l'augmentation des dépenses au titre des réunions de commissions d'études. Le Comité de coordination de l'UIT fera tout son possible pour veiller à ce que, dans le respect du Règlement financier, le budget global de l'Union pour 1996/1997 ne soit pas dépassé.

5.7 Le **Président** propose que la Commission prenne note avec préoccupation du fait que le budget de la Conférence est d'ores et déjà dépassé et qu'elle prie toutes les commissions et groupes de travail de limiter leurs dépenses de réunion et de documentation afin que la situation ne s'aggrave pas.

5.8 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire:
A. TAZZI-RIFFI

Le Président:
M. LANDSMANN



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Jeudi 30 octobre 1997 à 10 h 35

Président: M. A. MAPUNDA (Tanzanie)

Sujets traités

Documents

1	Mandat de la Commission	103
2	Organisation des travaux	-
3	Transfert de pouvoirs	98
4	Pouvoirs de la République de Hongrie	-

1 Mandat de la Commission (Document 103)

1.1 Le **Président** rappelle que la Commission est constituée conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union. Il rappelle en particulier le numéro 361 de la Convention relatif à la Constitution de la Commission des pouvoirs et la lettre circulaire du 29 septembre 1997 par laquelle le Secrétaire général de l'Union a invité tous les participants à la CMR-97 à se présenter munis des pouvoirs en bonne et due forme.

1.2 Il est **pris note** du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans le Document 103.

2 Organisation des travaux

2.1 Le **Secrétaire** annonce que le Secrétariat a reçu les pouvoirs de 64 Membres de l'Union sur les 120 présents à ce jour à la Conférence. Il propose de constituer un petit groupe de travail chargé d'examiner les pouvoirs reçus et d'établir un rapport que la Commission soumettra à la plénière le 18 novembre 1997.

2.2 Il est **décidé** de constituer ce groupe de travail qui sera composé du Président, du Vice-Président ainsi que des délégués de l'Espagne, des Etats-Unis et du Japon pour examiner les pouvoirs reçus et faire un rapport à ce sujet, rapport que la Commission présenterait à la plénière le 18 novembre.

2.3 Le **Président** précise que le groupe de travail ainsi constitué est ouvert à toute délégation qui souhaite participer à ces travaux.

2.4 Il indique qu'afin de pouvoir soumettre son rapport à la plénière le 18 novembre 1997, la Commission tiendra sa seconde réunion au cours de la troisième semaine de la Conférence.

3 Transfert de pouvoirs (Document 98)

3.1 Le **Président** signale que les Etats fédérés de Micronésie, qui ne sont pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence, ont donné à la délégation des Etats-Unis le pouvoir de les représenter.

3.2 Le **Secrétaire** indique que l'acte de transfert des pouvoirs est en bonne et due forme. Il sera présenté au groupe de travail de la Commission.

3.3 Il est **pris note** du Document 98.

4 Pouvoirs de la République de Hongrie

4.1 Le **délégué de la Hongrie**, se référant au Document 99 dans lequel il est signalé que la Hongrie a perdu son droit de vote au motif qu'elle n'a pas ratifié la Convention et la Constitution dans les délais prévus, est heureux d'annoncer que le gouvernement de son pays a ratifié la Constitution et la Convention le 22 octobre et a chargé le Ministère des affaires étrangères de déposer l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général dans les plus brefs délais. Toutefois, selon la législation hongroise, le dépôt des pouvoirs ne peut avoir lieu qu'après le dépôt de l'instrument de ratification. Bien que la procédure d'accréditation soit en cours, le chef de la délégation hongroise ne pourra présenter les pouvoirs qu'à son arrivée à Genève, peu de temps avant la cérémonie de signature. L'orateur demande aux participants de bien vouloir tenir compte de ces éléments et d'accepter cette date tardive de dépôt des pouvoirs.

4.2 Le **Secrétaire** suggère que la délégation hongroise transmette ses pouvoirs par télécopie, avant que son chef ne remette les originaux au Secrétariat.

4.3 Il est **pris note** de cette suggestion.

4.4 A la suite d'une question du **délégué des Etats-Unis** concernant la date limite de dépôt des pouvoirs et la suspension du droit de vote, le **représentant du Conseiller juridique** précise que la suspension du droit de vote des Membres habilités à voter pour cause de non-dépôt de leurs pouvoirs ne prend effet qu'à partir de la date de soumission du rapport de la Commission des pouvoirs fixée préalablement par la plénière (le 18 novembre en l'occurrence).

La séance est levée à 10 h 55.

Le Secrétaire:
A. BOUSSAID

Le Président:
A. MAPUNDA



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 147-F
4 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 6
(RÉDACTION)

Jeudi 30 octobre 1997 à 11 h 30

Présidente: Mme A.-M. NEBES (France)

Sujets traités

Documents

- | | |
|---|--------------------------|
| 1 | Mandat de la Commission |
| 2 | Organisation des travaux |

DT/2
121

1 Mandat de la Commission (Document DT/2)

1.1 La **Présidente** rappelle que le mandat de la Commission est défini aux numéros 362 et 363 de la Convention.

1.2 Il est **pris note** du mandat de la Commission figurant dans le Document DT/2.

2 Organisation des travaux (Document 121)

2.1 La **Présidente** indique qu'elle appellera l'attention des présidents des différents groupes de travail et commissions de la Conférence sur la nécessité de transmettre à la Commission de rédaction les textes dès leur approbation. Après avoir invité les délégations qui soumettent des propositions à se référer au Document 2, l'oratrice précise que l'annexe du Document 121 contient une fiche d'inscription que les délégations intéressées doivent remplir et renvoyer au Secrétariat de la Commission avant le vendredi 31 octobre à 18 heures. Les convocations pour les réunions de la Commission ne seront transmises qu'aux personnes inscrites.

2.2 Il est **pris note** du Document 121.

La séance est levée à 11 h 35.

Le Secrétaire:
A. PEÑARANDA

La Présidente:
A.-M. NEBES



COMMISSION 4

Israël (Etat d')

**RÉPONSE DE LA DÉLÉGATION D'ISRAËL À UNE PROPOSITION DE
LA DÉLÉGATION DU LIBAN FIGURANT DANS LE DOCUMENT 114**

1 Dans le Document 114, la proposition 29 de la délégation du Liban est la suivante: "Le Liban propose que la Palestine soit considérée comme un nouveau pays".

2 L'Etat d'Israël s'élève vivement contre cette proposition qui est tout à fait contraire aux normes juridiques applicables tant à l'UIT que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'Etat d'Israël a clairement exposé sa position sur ce point dans le Document 135, position qu'il réaffirme dans le présent document.

3 Statut juridique de la délégation de l'OLP comme observateur aux conférences de l'UIT

Le statut juridique de la délégation de l'OLP comme observateur aux réunions de l'UIT est extrêmement bien défini dans la Résolution 741 du Conseil de l'UIT et s'inspire de trois Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sont appliquées de façon uniforme et cohérente dans tout le système des Nations Unies. L'acceptation, ou la reconnaissance, d'une entité qui n'est pas un Etat (comme l'OLP) par l'UIT - y compris par la CMR-97 - à quelque niveau que ce soit, exigerait, au préalable, et au minimum, d'apporter des changements fondamentaux dans tous ces instruments.

4 Conséquences juridiques de l'Accord intérimaire entre Israël et l'OLP sur les travaux de l'UIT.

L'Accord intérimaire qui a été signé par Israël et l'OLP le 28 septembre 1995 et qui est appliqué journalièrement contient une section entière sur les questions de télécommunication et traite en particulier des besoins futurs croissants de la partie palestinienne (article B (6)). De plus, conformément à l'article IX (5) de l'Accord intérimaire, le Conseil de la Palestine (qui a remplacé l'Autorité palestinienne) n'a ni pouvoirs ni responsabilités en matière de relations étrangères. En conséquence, il ne peut devenir Membre de l'UIT ni même demander à le devenir.

En outre, l'article XXXI (7) de l'Accord intérimaire stipule que nulle partie ne doit engager ou prendre une quelconque mesure qui modifiera le statut de la Cisjordanie ou de la Bande de Gaza dans l'attente des conclusions des négociations sur le statut permanent. Le statut d'observateur de l'OLP à l'UIT ne peut donc être changé, car cela entraînerait un changement du statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Il s'ensuit qu'accorder le statut de Membre de l'UIT soit au

Conseil de la Palestine soit à l'OLP constituerait une grave violation de l'Accord intérimaire. De plus, cela serait contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'UIT qui stipule que seuls des États peuvent être Membres de l'UIT.

5 Compte tenu de ce qui précède, la délégation d'Israël réaffirme avec force son objection à la proposition 29 du Liban (Document 114) et propose qu'il n'en soit pas tenu compte.



SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

DOCUMENT D'INFORMATION

PERTE DU DROIT DE VOTE ET QUESTIONS CONCERNANT LES POUVOIRS

Pendant la première séance plénière de la CMR-97, les deux questions susmentionnées ont été soulevées dans le même contexte. Il semble qu'il y ait une certaine confusion concernant ces deux questions et qu'elles aient, dans une certaine mesure, été mélangées, alors qu'en fait, il s'agit de deux questions complètement différentes dont les conséquences et les résultats ne sont pas du tout les mêmes. Je tiens à donner aux délégations les explications suivantes qui ont été préparées par le Conseiller juridique, M. A. Noll:

A Perte du droit de vote

"Chaque Etat Membre de l'Union a droit à une voix à toutes les conférences mondiales" comme la CMR-97, mais "sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210" de la Constitution de l'UIT (voir le numéro 27 de la Constitution). A cet égard, il est fait spécifiquement référence au Document 99 sur la "Perte du droit de vote" qui fait état de la situation au 27 octobre 1997. Ce Document contient une liste de 71 Etats Membres (sur les 188 Etats Membres que compte l'Union, seuls 121 étaient inscrits à la présente Conférence au 29 octobre 1997) qui, au 27 octobre dernier n'avaient pas le droit de vote.

A cet égard, chacun doit être conscient que les dispositions de la Constitution mentionnées ci-dessus sont obligatoires; les participants à la CMR-97 sont obligés de les respecter scrupuleusement et ne peuvent en aucun cas les modifier, ne pas en tenir compte ou les adapter.

Le statut d'un Etat Membre qui a perdu son droit de vote (Document 99) ne peut être changé, pendant la présente Conférence, que si sa délégation, en coopération avec les autorités du pays en question, s'engage à remédier à cet état de choses de la façon suivante:

- i) déposer le plus rapidement possible l'unique instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) ou l'instrument d'adhésion équivalent à la Constitution et à la Convention, ce qui permettrait à l'Etat Membre de recouvrer son droit de vote avant la fin de la Conférence;

- ii) si un Etat Membre a perdu son droit de vote du fait que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes, il peut recouvrer son droit de vote s'il ramène le montant de ses arriérés au-dessous des niveaux susmentionnés.

Il n'y a pas d'autres façons pour un Etat Membre de recouvrer son droit de vote pendant la CMR-97.

B Pouvoirs

La question des pouvoirs demandés pour la présente Conférence, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention de l'UIT (1992), est complètement différente. On attire l'attention de tous les membres des délégations présentes sur les dispositions précises et détaillées dudit article, qui sont très claires. Tous les pouvoirs présentés par les Etats Membres de l'Union seront soumis à la Commission des pouvoirs, dont il est fait mention dans le numéro 361 de la Convention, qui est chargée de les vérifier. Cette Commission présentera ses conclusions à la séance plénière le mardi 18 novembre. Conformément au numéro 334 de la Convention, "En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné", mais, bien entendu, uniquement si l'Etat Membre en question n'a pas déjà perdu son droit de vote pour les raisons indiquées au point A ci-dessus.

Une fois que la séance plénière a pris sa décision sur la base du rapport de la Commission des pouvoirs, deux situations peuvent se présenter:

- i) "Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé" mais de nouveau "sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution", c'est-à-dire à condition qu'elle n'ait pas perdu son droit de vote pour les raisons mentionnées au point A ci-dessus. Cette délégation a aussi le droit de signer les Actes finals de la Conférence (voir le numéro 332 de la Convention).
- ii) "Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote", même si par ailleurs elle a le droit de vote, "ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses", c'est-à-dire tant que les pouvoirs n'ont pas été représentés, dûment amendés ou modifiés, de façon à être reconnus en règle par la séance plénière lors de l'examen du rapport ou du rapport additionnel de la Commission des pouvoirs. De nouveau, tout cela doit avoir lieu avant la cérémonie de clôture de la Conférence au cours de laquelle seront signés les Actes finals de la CMR-97 (voir le numéro 333 de la Convention).

J'espère que ces explications seront utiles et qu'elles permettront à toutes les délégations de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque Etat Membre puisse jouir pleinement de son droit de vote pendant la présente Conférence et signer les Actes finals de ladite Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 101 - 150)

Doc.	Origine	Titre	Destination
101	SG	Bureau de la Conférence	-
102	SG	Secrétariat de la Conférence	-
103	SG	Structure de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97)	-
104	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5, GT PL2
105	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
106	C4	Organisation des travaux de la Commission 4	C4
107(Rev.1)	SG	Calendrier général des travaux de la Conférence	-
108	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
109	C5	Organisation des travaux de la Commission 5	C5
110	SG	Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 24 octobre 1997	C3
111	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail 1 de la plénière	C4, C5, GT PL1
112	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
113	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
114+Add.1	LBN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
115	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
116	NOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5

Doc.	Origine	Titre	Destination
117	APT	Document d'information	PL
118	SG	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
119	SG	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4
120	SG	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
121	C6	Note de la Présidente de la Commission 6	C6
122	BR	Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT	PL
123+Add.1	KAZ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
124	TON	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL2
125	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
126	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
127	-	Non attribué	-
128	Président de la Conf.	Ordres du jour des futures CMR	GT PL1
129	AUT, FIN, SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
130	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
131	C4	Répartition des documents concernant la Commission 4	C4
132	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
133	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
134	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
135	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
136+Add.1)	SG	Lettre circulaire CR/76	C4
137	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
138	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A au Président de la Commission 5	C5

Doc.	Origine	Titre	Destination
139	SG	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
140	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
141	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
142	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
143	MNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
144	IUCAF	Document d'information	C5
145	SG	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3
146	SG	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
147	SG	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
148	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
149	SG	Perte du droit de vote et questions concernant les pouvoirs	PL
150	SG	Liste des documents (101-150)	-



COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

**DATE LIMITE POUR LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA COORDINATION AVEC SUCCÈS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4
DES APPENDICES 30 ET 30A**

1 D'après le paragraphe 4.3.17 de l'appendice 30 et le paragraphe 4.2.18 de l'appendice 30A, une assignation d'une administration qui a subi avec succès la procédure de coordination de l'article 4 desdits appendices "... bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan régional approprié et est considérée comme une assignation de fréquence conforme à ce Plan".

2 Dans le paragraphe 5.4 de l'Annexe 1 de la Résolution 531, il est demandé au Bureau d'inclure dans l'Etape 1 des exercices de planification les assignations qui ont subi avec succès la procédure de coordination et qui ont été notifiées au titre du paragraphe 5.1 de l'article 5 de l'appendice 30/30A et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau au titre du paragraphe 5.2.8 de l'appendice 30/30A. Le Bureau procéderait à une telle inclusion après avoir terminé l'examen des résultats de la coordination qui lui ont été soumis pour s'assurer que les dispositions des appendices 30/30A sont intégralement respectées.

3 Comme un certain temps est nécessaire pour analyser convenablement les demandes formulées par les administrations concernant la publication des informations visées au point 2 ci-dessus il faut fixer une date limite de réception de ces informations, date qui sera utilisée pour la nouvelle actualisation de la situation relative à l'Etape 1.

4 A sa troisième séance qui s'est tenue le 31 octobre 1997, la Commission 4 a décidé à l'unanimité de fixer la date limite de réception de ces renseignements au:

Lundi 3 novembre 1997 à 20 heures (heure de Genève)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 152-F
31 octobre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR

F/152/1

SUP S5.313

Motifs: L'Espagne se retirant de la note S5.313 (proposition E/10/6) et la France se retirant aussi, cette note de bas de page n'a plus de raison d'être.



SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

RÉSOLUTION 24 (CMR-95)

Dans sa Résolution 24 la CMR-95 a décidé, entre autres, d'inviter les Membres de l'Union, en ce qui concerne les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la CMR-95 en vue d'être appliquées provisoirement avant la CMR-97 à informer le Secrétaire général de la situation de cette application provisoire dans leur pays, ou à lui faire savoir s'ils consentent à être liés, avant la CMR-97.

Dans cette même Résolution elle chargeait le Secrétaire général d'informer la CMR-97 des réponses fournies par les Membres. Le Secrétariat général n'a reçu aucune réponse spécifique à l'invitation de la CMR-95.

Cependant, le Secrétaire général informe par la présente note la CMR-97 que, conformément aux dispositions du numéro 219 de la Constitution, les pays ci-dessous lui ont notifié qu'ils ont approuvé les Actes finals de la CMR-95 ou donné leur consentement à être liés par la révision du Règlement des radiocommunications effectuée par la CMR-95 (présentés selon la chronologie de leurs notifications):

Suisse (10 juillet 1996)

Canada (9 octobre 1996)

Japon (16 décembre 1996)

Syrie (16 octobre 1997)

Tous les Etats Membres de l'Union ont déjà été informés de ces notifications respectivement dans les Notifications UIT N^{os} 1344, 1347, 1350 et 1360.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B À LA COMMISSION 5

Les propositions de modification suivantes du Règlement des radiocommunications ont été adoptées par le Groupe de travail 5B et sont soumises pour examen à la Commission 5.

1 Gamme 6 700 - 7 075 MHz**MOD S22.5A**

§ 5 Dans la bande de fréquences 6 700 - 7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de $\pm 5^\circ$ de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser $-168 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.

Pour information, le texte de la Recommandation UIT-R S.1256 se trouve dans le Document 4/BL/8.

2 Gamme 14 - 14,5 GHz**MOD**

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 - 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) (<u>sauf mobile aéronautique par satellite</u>) Recherche spatiale S5.505	

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) <u>(sauf mobile aéronautique par satellite)</u> Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radioastronomie S5.149	

Projet de résolution associée

PROJET DE RÉOLUTION [COM5-2]

**ÉLARGISSEMENT POSSIBLE DE L'ATTRIBUTION SECONDAIRE FAITE
AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE)
DANS LA BANDE 14,0 - 14,5 GHz POUR COUVRIR LES
APPLICATIONS AÉRONAUTIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande 14,0 - 14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la CMR-97;
- b) que la CMR-97 a attribué cette bande au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf aéronautique, à titre secondaire;
- c) que la bande 14,0 - 14,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace), ainsi qu'aux services de radionavigation, fixe et mobile, sauf mobile aéronautique;
- d) qu'on demande de pouvoir utiliser le même type de stations que celles maintenant employées pour des applications terrestres et maritimes, à bord d'aéronefs, dans des fonctions de localisation et de messagerie bidirectionnelle;
- e) que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'un éventuel élargissement de l'attribution afin de couvrir les applications aéronautiques;
- f) que les études relatives à la faisabilité d'un tel élargissement devront être terminées avant la tenue de la prochaine conférence compétente, avec la participation de l'OACI et d'autres entités compétentes;
- g) que la Recommandation **34 (CMR-95)** stipule que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer de la plus grande souplesse possible dans l'utilisation du spectre,

décide

que la CMR-99 examinera la possibilité d'élargir l'attribution secondaire faite au "service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf aéronautique" dans la bande 14,0 - 14,5 GHz pour couvrir les applications aéronautiques, sous réserve que les études de compatibilité technique aient donné des résultats satisfaisants,

décide en outre

que l'attribution restera à titre secondaire,

décide d'inviter l'UIT-R

à terminer, à temps pour la CMR-99, les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14,0 - 14,5 GHz entre les services visés au point c) sous *considérant* et le service mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire,

charge le Directeur

d'inviter les organisations compétentes (par exemple, l'OACI) à participer à ces études.

Y. ITO
Président, Groupe de travail 5B



COMMISSION 5

**NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C
À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5**

Le Groupe de travail 5C a examiné le point 1.3 de l'ordre du jour de la Conférence - "réviser l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79), de la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et de la Recommandation 711 (CAMR-79)".

Le GT 5C a approuvé le Rapport de la RPC et a souscrit aux vues selon lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes, à ce stade, pour mettre à jour l'appendice 28 (S7). En conséquence, il a demandé à la Commission 5 de présenter une demande au GT PL1 en vue d'inscrire la révision de l'appendice 28 (S7) à l'ordre du jour de la CMR-99.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 5C



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 156-F
31 octobre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe de travail 4B

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Le 31 octobre 1997, lors de sa deuxième séance, le Groupe de travail a examiné les textes de l'article S53 et de l'appendice S13 du Règlement des radiocommunications simplifié avant d'aborder la question du transfert de la coordination des aspects opérationnels des services NAVTEX de l'UIT à l'OMI. La Résolution 339 (CMR-95) et l'article S5 ont été modifiés en conséquence.

Les textes approuvés, reproduits ci-dessous, sont soumis à la Commission 4.

R.L. SWANSON
Président du Groupe de travail 4B

ARTICLE S53

Ordre de priorité des communications

MOD S53.1

~~L'ordre de priorité des communications¹ dans le~~ Toutes les stations du service mobile maritime et dans le du service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:doivent être capables d'établir les quatre niveaux de priorité suivants:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques~~ Autres communications
5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~
6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et des aéronefs, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~
7. ~~ETATPRIORITENATIONS~~ Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ~~ETATPRIORITE~~ Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.
9. ~~Communication de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.~~
10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT² et radiotélégrammes de presse.~~

SUP S53.1.1

SUP S53.1.2

ADD S53.1A

Dans un système entièrement automatisé, dans lequel il est impossible d'offrir les quatre niveaux de priorité, les communications de première catégorie seront prioritaires, jusqu'à ce que des accords intergouvernementaux¹ lèvent les exemptions accordées à ce type de système de l'obligation d'offrir l'ordre de priorité complet.

ADD S53.1A.1

¹ Les spécifications et les normes de fonctionnement des systèmes et des équipements de radiocommunications utilisés pour la détresse et la sécurité en mer sont élaborées et adoptées par l'organisation maritime internationale.

APPENDICE S13*

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'article **S30**)

PARTIE A

Partie A1. Dispositions générales

MOD

§ 1. Les dispositions fixées dans le présent appendice sont obligatoires (voir Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent ~~chapitre~~appendice ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre **SVII**, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent appendice sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

NOC

§ 2. à § 8.

NOC

§ 9.

MOD

a) être capable, jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir¹ des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**);

NOC

§ 9. b)

MOD

§ 10. ~~Jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement, t~~Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications ~~actuelles~~ de détresse, d'urgence et de sécurité utilisant les techniques et les fréquences indiquées dans le présent appendice restent en vigueur en ce qui concerne toutes les stations qui utilisent ces techniques et fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

Partie A2. Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

C. 2 182 kHz

MOD

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz² est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **S5.108** et **S5.111**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~H3E/J3E~~. ~~Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3E (voir le numéro S51.53).~~ La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **S19** (voir aussi la Partie A5, paragraphe 3). ~~La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'~~échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir ~~accusé~~ réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique ~~sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu~~ doit tenir compte du fait que ~~d'autres~~certains navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi l'appendice **S15** et la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

SUP

2

Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité

B. 500 kHz

MOD § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et compte tenu du numéro **S52.28**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~490~~495 kHz et ~~510~~505 kHz (voir le numéro **S5.81** et la Résolution **210 (Mob-87)**). A partir du 1er février 1999, cette bande est limitée aux fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

A. 500 kHz

MOD § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacances, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**Rév.CMR-97)).

NOC § 19. (2)

MOD a) les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz (~~voir également la Résolution 210 (Mob-87)~~); A partir du 1er février 1999, cette bande est limitée aux fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz.

ADD § 20A. Les dispositions des paragraphes 19 et 20 restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

B. 2 182 kHz

MOD § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, ~~doivent~~devraient assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**Rév.CMR-97)). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD (2) Ces stations devraient assurer cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

MOD (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit à la Partie A5, paragraphe 6(1) et le signal d'avis aux navigateurs décrit à la Partie A5, paragraphes 12(1), (2) et (3), ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi la Résolution 331 (Rév.CMR-97)).

MOD § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution 331 (Rév.CMR-97)).

MOD § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ~~prennent au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice pour les communications de détresse devaient prendre~~, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD § 23B. Les dispositions des paragraphes 21 à 23A restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

C. 4 125 kHz et, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz

MOD § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz ~~ou sur les deux, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz~~ (voir les paragraphes 4(1) et 6 ~~ci-dessus~~ ainsi que le Tableau S15.1 de l'appendice S15). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

D. 156,8 MHz

MOD § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)** et la Recommandation **306**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD

(2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans cet appendice. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

MOD

(3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations portuaires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD

(4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations côtières du service du mouvement des navires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD

kHz
315 – 495

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) S5.73 S5.72 S5.75	315 – 325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73 Radionavigation aéronautique	315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	325 – 335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	335 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	
405 – 415 RADIONAVIGATION S576 S5.72	405 – 415 RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	
415 – 435 MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	415 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 <u>ADD S5.79A</u> Radionavigation aéronautique S5.80	
435 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 <u>ADD S.79A</u> Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82	S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	

MOD

kHz
495 – 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
495 – 505	MOBILE (détresse et appel) S5.83	
505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 <u>ADD S5.79A</u> <u>S5.84</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72 S5.81–S5.84	505 – 510 MOBILE MARITIME S5.79 S5.81	505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 <u>ADD S5.79A</u> S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne Mobile terrestre S5.81
	510 – 525 MOBILE <u>ADD S5.79A</u> S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	526,5 – 1 606,5 RADIODIFFUSION S5.87	525 – 535 RADIODIFFUSION S5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
	535 – 1 605 RADIODIFFUSION	535 – 1 606,5 RADIODIFFUSION

MOD

kHz
4 063 - 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME <u>ADD S5.79A</u> S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

- ADD S5.79A** Lorsqu'elles mettent en oeuvre des stations côtières du service NAVTEX dans les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97)**).
- MOD S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en oeuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **S31** et **S52** ainsi que dans la Résolution **339 (CMR-95)**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.
- MOD S5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans l'appendice **S13** (voir la Résolution **339 (CMR-95)**).
- MOD S5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite (voir la Résolution **339 (CMR-95)**).

MOD

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-9597)

COORDINATION DES SERVICES NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

- a) que de l'avis du Groupe volontaire d'experts (GVE), dans un souci de simplification, la présente Conférence décidera peut-être que l'UIT n'est plus tenue de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX, coordination qui vient s'ajouter à la coordination opérationnelle qu'assure l'Organisation maritime internationale (OMI);
- b) que l'OMI a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX, tels que l'attribution de caractères d'identification aux émetteurs (B1) et les horaires, pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;
- c) que la coordination dans les bandes de fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;

d) qu'il conviendrait de réfléchir à un moyen efficace de publier et d'insérer les renseignements relatifs aux assignations de fréquence des services NAVTEX si l'UIT n'assure plus la coordination des services NAVTEX, que la CMR-95 a supprimé, à compter du 18 novembre 1995, l'article 14A du Règlement des radiocommunications;

e) que la bande de fréquences 510 - 525 kHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

f) que, dans sa Résolution 23 (CMR-95), la CMR-95, a décidé qu'à compter du 18 novembre 1995, le Bureau n'examinerait pas relativement aux numéros 1241-1245 du Règlement des radiocommunications - et n'appliquerait pas les dispositions associées - les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz,

décide

1. — d'abroger l'article 14A actuel du Règlement des radiocommunications avec effet immédiat et de remplacer les procédures connexes par celles figurant dans l'annexe à la présente Résolution;

2. — que d'inviter les administrations à appliquer les procédures reproduites dans l'annexe à la présente Résolution peuvent aussi être appliquées établies par l'Organisation maritime internationale (OMI), en tenant compte de son Manuel NAVTEX pour la coordination de l'utilisation des la fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, pour les émissions de type NAVTEX ainsi que pour l'utilisation de la fréquence 490 kHz, lorsqu'elle sera disponible pour les émissions de type NAVTEX;

charge le Secrétaire général

1. d'organiser les consultations requises avec inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la nécessité pour l'UIT de poursuivre la coordination opérationnelle des fréquences des services NAVTEX dans les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz et de rendre compte des résultats de ces consultations à la CMR-97 afin qu'elle puisse prendre une décision sur ce point.

2. de publier ces informations dans la nomenclature des stations côtières (voir le numéro S20.7).

SUP

ANNEXE À LA RÉOLUTION 339 (CMR-95)



SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R ET INCORPORATION PAR REFERENCE

1 Considérations juridiques

1.1 Le concept d'incorporation par référence et les principes qui sous-tendent son application ont été clairement identifiés et approuvés par la CMR-95 (Résolutions 27 (voir en particulier son annexe) et 28).

1.2 Cette annexe dispose en particulier que, si une CMR décide d'incorporer un texte par référence à caractère obligatoire, le texte en question "doit être adopté par la plénière" . . . "mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals".

1.3 En vertu du numéro 462 de la Convention, seuls les textes des "Actes finals" sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière. A contrario, les textes qui ne font pas partie des "Actes finals" ne sont pas assujettis à cette obligation. C'est donc le cas des textes des Recommandations incorporées par référence.

1.4 En outre, si le principe énoncé au numéro 374 prévoit que les propositions présentées après l'ouverture de la Conférence sont publiées et distribuées comme document de conférence, le numéro 378 envisage des atténuations dans la mesure où il laisse au Président de la Conférence, de la commission, ou du groupe de travail compétent, le soin de décider si une proposition présentée en cours de séance doit ou non être publiée et distribuée comme document de Conférence.

1.5 On peut dès lors, a fortiori, considérer que la Conférence est habilitée à prendre une décision analogue pour des textes qui n'ont pas à figurer dans les "Actes finals".

1.6 En outre, le texte de ces Recommandations ne peut pas être modifié par la CMR qui ne dispose pas du mandat à cet effet. Elle ne peut donc adopter le texte ou une/des parties de ce dernier "qu'en l'état".

1.7 On peut donc conclure de ce qui précède que, pour que le texte d'une Recommandation incorporé par référence puisse être dûment adopté par une séance plénière, il faut et il suffit que les délégations participant à la séance plénière se soient vu offrir les moyens de prendre dûment connaissance du texte en question, ce qui n'implique pas automatiquement que les textes soient publiés comme des documents officiels de la Conférence.

1.8 En revanche, il est impératif que les références aux Recommandations susceptibles d'être incorporées soient, d'une part, publiées comme documents de Conférence et, d'autre part, approuvées, en seconde lecture par la séance plénière pour celles d'entre elles que la CMR souhaitera incorporer définitivement par référence.

2 Contraintes logistiques

Sur la base de l'Annexe 2 du Rapport de la RPC, on estime que les Recommandations de l'UIT-R à incorporer par référence pourraient correspondre à 1 000 pages dans chaque langue (3 000 pages pour les trois langues). Le nombre de pages à distribuer aux délégués serait donc de 5 millions, ce qui représente 120 heures de travaux de reproduction et coûterait 210 000 francs suisses, compte non tenu des heures supplémentaires.

3 Conclusion et dispositions pratiques

3.1 A la lumière des éléments juridiques, techniques et logistiques exposés ci-dessus, il est suggéré à la séance plénière d'appliquer la procédure suivante:

- a) une liste des numéros des Recommandations "candidates" à une incorporation par référence sera publiée et constamment mise à jour (par des addenda) en fonction de l'évolution du travail au sein des groupes de travail et des commissions de la Conférence. Cette liste est publiée dans le Document 170;
- b) tous les textes complets dont les références se trouveront dans la liste mentionnée au sous-paragraphe a) ci-dessus pourront être consultés par tous les participants à la Conférence, dans leur versions définitives anglaise, espagnole et française, à tout moment, sur le WWW (www.itu.ch/bredh/cmr-ar-97/index.html) et, sur support papier, tous les jours ouvrables, au bureau J 124, entre 8 heures et 20 heures.

3.2 Ce faisant, en adoptant (en seconde lecture) une référence à une Recommandation, la séance plénière sera considérée comme ayant formellement adopté le texte de ladite Recommandation.



Israël (Etat d')

UNE NOUVELLE CATEGORIE DE RESEAUX SPATIAUX

LES RESEAUX A SATELLITES QUASI GEOSTATIONNAIRES
INTRINSÈQUEMENT COMPATIBLES AVEC LES RÉSEAUX
À SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES

Le Règlement des radiocommunications définit les orbites (numéro 176), notamment l'orbite des satellites géostationnaires (numéro 182), ainsi que les satellites placés sur ces orbites (numéros 180, 181). Bien qu'il soit possible de définir des orbites quasi géostationnaires, il est plus commode de décrire un réseau à satellites quasi géostationnaires dans lequel des satellites de radiocommunication fonctionnent de façon séquentielle à partir d'une ou plusieurs régions de l'espace apparaissant pour ainsi dire fixes par rapport à la Terre. Ainsi, lorsqu'un satellite quitte la région de l'espace à partir de laquelle il apparaît pour ainsi dire fixe par rapport à la Terre, il cesse de fonctionner et il est remplacé immédiatement dans cette région par un autre satellite de caractéristiques identiques, commuté à son tour. On peut ainsi assurer un service continu 24 heures sur 24 à partir d'une région de l'espace qui apparaît pour ainsi dire fixe par rapport à la Terre. Le nombre de plans satellitaires dans l'orbite quasi géostationnaire déterminera le nombre de créneaux orbitaux de satellites qui semblent pour ainsi dire fixes par rapport à la Terre. **Pour déterminer dans l'espace des régions dans lesquelles des satellites apparaissent pour ainsi dire fixes par rapport à la Terre tout en étant intrinsèquement compatibles avec les réseaux à satellites géostationnaires, il est nécessaire de maintenir un espacement de plus de 30° entre d'une part, les réseaux à satellites quasi géostationnaires et d'autre part, le plan équatorial ou les satellites géostationnaires situés dans ce plan orbital.**

Dans un réseau à satellite géostationnaire, le satellite est placé sur l'Equateur à une longitude donnée. Les satellites géostationnaires de différents réseaux peuvent réutiliser les fréquences sur une même zone de service à la surface de la Terre puisque leurs stations terriennes respectives sont dotées d'antennes capables de distinguer les satellites sur la base de leur séparation longitudinale orbitale. Une procédure de coordination du type décrit dans le Règlement des radiocommunications est requise avant de pouvoir inscrire un nouveau réseau à satellite géostationnaire dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences et de l'exploiter ainsi par accord international sans brouillage préjudiciable.

Le réseau à satellites quasi géostationnaires intrinsèquement compatibles avec les réseaux à satellites géostationnaires se caractérise par des satellites fonctionnant de façon séquentielle à partir de créneaux dans l'espace qui apparaissent pour ainsi dire fixes par rapport à la Terre **et qui sont à au moins 30° du plan équatorial**. Ces créneaux peuvent être définis par leur longitude et leur latitude par rapport à la Terre. Les satellites quasi géostationnaires de différents réseaux peuvent réutiliser les fréquences dans une même zone de service sur la Terre puisque leurs stations terriennes respectives sont dotées d'antennes capables de distinguer les satellites d'après leur séparation orbitale en longitude et en latitude. **La procédure de coordination des réseaux à satellites géostationnaires peut être appliquée aux réseaux à satellites quasi géostationnaires (aussi bien entre réseaux quasi géostationnaires qu'entre réseaux quasi géostationnaires d'une part et réseaux à satellites géostationnaires d'autre part), la compatibilité étant presque automatiquement assurée par la séparation angulaire minimum de 30° par rapport au plan équatorial.**

Les autres réseaux à satellites non géostationnaires fonctionnent à partir de régions de l'espace qui ne sont pas fixes par rapport à la Terre, et il est peu probable que l'on parvienne à assurer une réutilisation des fréquences entre réseaux de ce type ou entre réseaux de ce type et réseaux à satellites géostationnaires. La coordination de réseaux de ce type utilisant des fréquences communes appelle de nouvelles procédures si l'on veut obtenir un fonctionnement sans brouillage préjudiciable.

Il existe une autre catégorie de réseaux à satellites non géostationnaires compatibles avec les réseaux à satellites géostationnaires à condition d'interrompre les émissions de tout satellite qui n'est plus qu'à un certain nombre de degrés (± 10) du plan équatorial. Dans ce type de réseau à satellite, on assure la continuité en faisant en sorte d'avoir toujours au moins deux satellites en fonctionnement visibles au-dessus de la zone de service qui leur est attribuée à la surface de la Terre. **Un tel réseau à satellites non géostationnaires n'est pas un réseau à satellites quasi géostationnaires**, et pour assurer la compatibilité avec les réseaux à satellites quasi géostationnaires, il sera nécessaire de prévoir un nombre considérable d'opérations additionnelles de commutation par rapport aux opérations requises pour assurer la compatibilité avec les réseaux à satellites géostationnaires.

Conclusion

Nous venons donc de décrire une nouvelle catégorie de réseaux spatiaux, à savoir les réseaux à satellites quasi géostationnaires, analogues dans leur fonctionnement aux réseaux à satellites géostationnaires exploités dans le plan équatorial de la Terre, et différents des autres réseaux à satellites non géostationnaires.

Le réseau à satellites quasi géostationnaires fonctionne de manière analogue à un réseau à satellites géostationnaires, et il convient donc d'appliquer à ce type de réseau des procédures analogues du Règlement des radiocommunications, distinctes de celles que l'on applique généralement aux réseaux à satellites non géostationnaires. Par ailleurs, les réseaux à satellites quasi géostationnaires, étant séparés d'au moins 30° du plan équatorial de la Terre, sont intrinsèquement compatibles avec les réseaux à satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires, et dégageront du spectre pour un grand nombre de nouveaux systèmes, tout en maintenant l'intégrité totale des satellites géostationnaires existants.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 30 octobre 1997 à 16 h 30

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités

Documents

1	Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière	-
2	Calendrier des travaux de la Conférence	107
3	Annnonce de la délégation française	-

1 Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière

1.1 Le **Président de la Commission 2** déclare que sa Commission a tenu une séance à l'occasion de laquelle elle a pris note de son mandat et créé un groupe de travail restreint de manière à accélérer le travail. Jusqu'alors, 64 Etats Membres ont déposé leurs pouvoirs et le Président a invité instamment tous les pays à respecter la date limite de soumission des pouvoirs pour permettre à la Commission de faire son rapport final le 18 novembre.

1.2 Le **Président de la Commission 4** déclare que sa Commission a déjà tenu deux séances et créé quatre Groupes de travail: le Groupe de travail 4A sur le Règlement des radiocommunications simplifié; le Groupe de travail 4B sur les services mobile maritime et mobile maritime par satellite et sur d'autres questions se rapportant aux services autres que de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques/décamétriques; le Groupe de travail 4C sur la radiodiffusion à ondes décamétriques; enfin, le Groupe de travail 4D sur le service de radiodiffusion par satellite. Lors de sa deuxième séance, la Commission a examiné longuement la proposition soumise par la République islamique d'Iran (proposition IRN/44/33) visant à différer l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié jusqu'à après la CMR-99. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui mais a aussi suscité une forte opposition pour un certain nombre de raisons, notamment parce que le Groupe volontaire d'experts (GVE) et la CMR-95 ont fait un très gros travail de simplification du Règlement des radiocommunications et compte tenu de la possibilité de remédier aux incohérences et aux carences restantes dans le cadre de la présente Conférence. Il a en outre été proposé que les ordres du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications comportent un point permanent consacré à l'examen du Règlement des radiocommunications simplifié. Puisqu'une majorité s'est prononcée contre le report de l'entrée en vigueur, il est décidé de ne pas accepter la proposition de l'Iran. La délégation iranienne se réserve le droit de soulever à nouveau la question en plénière.

1.3 En ce qui concerne les délibérations du Groupe de travail 4D, une question urgente a été soulevée qui, de l'avis du Président de la Commission 4, exige une décision immédiate de la plénière. Le Bureau est invité conformément au paragraphe 5.4 de l'annexe 1 à la Résolution 531 à inclure dans l'Etape 1 de ses exercices de planification les assignations pour lesquelles la procédure de modification de l'article 4 des appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications a été appliquée avec succès. Toutefois, il faudra du temps pour mener à bien l'examen des résultats de la coordination afin de vérifier que les dispositions des appendices 30 et 30A ont bien été respectées. Aussi est-il indispensable de fixer un délai de réception des informations utilisées pour compléter la mise à jour de la situation de l'Etape 1 et il est suggéré de fixer la date limite le jour même à 18 heures.

1.4 Le **délégué du Maroc** est d'avis qu'il ne convient pas d'aborder en plénière le fond des débats au sein du Groupe de travail 4D, puisque la Commission 4 n'a pas encore examiné la question de la fixation d'une date limite. Le Président de la Commission 4 a simplement évoqué les arguments opposés à la proposition de l'Iran et souhaite que les délibérations qui ont eu lieu fassent l'objet d'un compte rendu plus nuancé. La proposition n'a pas été rejetée à la majorité, puisqu'il n'y a pas eu de vote; en fait, les délibérations se sont terminées par une décision du Président, que l'orateur entend contester; il demande donc que la proposition soumise par la République islamique d'Iran soit réexaminée lors d'une séance plénière ultérieure.

1.5 Le **délégué de la Syrie** approuve les points de vue exprimés par le délégué du Maroc. La date limite de soumission des informations doit être discutée par la Commission 4, avant d'être examinée en plénière. Le **délégué d'Arabie saoudite** ajoute que, puisque le Groupe de travail 4D n'a pas encore terminé ses travaux, la date limite proposée s'avère inadéquate.

1.6 Le **Président de la Commission 4**, en réponse aux observations du délégué du Maroc, déclare que la fixation d'une date limite revêt une importance fondamentale pour permettre au Bureau de mener à bien un travail essentiel en ce qui concerne les Plans. Il a soulevé exceptionnellement cette question en séance plénière afin d'accélérer le travail de la Conférence et non pour éviter son examen au sein de la Commission 4. Confirmant que les délégations du Maroc et de la Syrie se sont réservé le droit d'examiner la proposition iranienne en plénière, il présente ses excuses s'il n'a pas donné un compte rendu suffisamment nuancé des délibérations. La proposition en question a été soutenue parce que différents problèmes, tels que la reconnaissance internationale et la protection des assignations, exigent un examen plus poussé. De plus, certaines administrations n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier en détail toutes les implications du Règlement des radiocommunications simplifié. Enfin, aucun vote n'a été demandé et il a pris la décision en question parce qu'une nette majorité d'intervenants lui avait semblé opposée à la proposition de la République islamique d'Iran.

1.7 Le **délégué de la Syrie** déclare que, jusqu'à présent, le Secrétaire général n'a fourni aucune information à la Conférence quant aux réponses données par les Etats Membres à la question de savoir s'ils acceptent d'être liés par les dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, comme l'exige la Résolution 24 (CMR-95). Si seulement une minorité des Etats Membres a donné son approbation, il y aurait lieu alors de retarder la date d'entrée en vigueur conformément à la proposition de la République islamique d'Iran.

1.8 Le **Vice-Secrétaire général** suggère que le Secrétariat réexamine la question et fasse le point à la prochaine séance plénière.

1.9 Il en est ainsi **décidé**.

1.10 Le **Président**, en réponse au **délégué de la République islamique d'Iran**, propose de renvoyer à la Commission de direction la question du réexamen en plénière de la proposition iranienne.

1.11 Il en est ainsi **décidé**.

1.12 Le **délégué du Maroc** souligne que, avant de fixer une date limite de réception des soumissions concernant la révision des Plans, il serait essentiel de savoir précisément ce qui sera pris en compte dans les exercices de planification. Il propose que le Directeur du Bureau des radiocommunications soit invité à rédiger un document fournissant les informations nécessaires avant qu'une décision soit prise.

1.13 Le **Président** confirme qu'il soumettra la question au Directeur du Bureau des radiocommunications. Il propose, eu égard aux objections formulées quant à la fixation d'une date limite, de demander à la Commission de direction de réfléchir à la meilleure façon de procéder, en particulier sur le point de savoir si la question doit être examinée d'abord par la Commission 4 tout entière ou si elle doit être transmise directement à la plénière.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

1.15 Le **Président de la Commission 3** indique que sa Commission a pris note de son mandat lors de sa première séance, qui a eu lieu le matin. Elle a en outre examiné le Document 111 qui contient une note adressée aux Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail GT PL-1 pour leur demander des informations sur les décisions comportant des répercussions financières. Vu que les dépenses engagées pour la Conférence doivent d'ores et déjà dépasser le budget approuvé par le Conseil, toutes les Commissions et tous les Groupes de travail sont invités instamment à limiter leurs besoins en matière de séances et de documents.

1.16 Le **Président de la Commission 5** indique que sa Commission a organisé ses activités en créant trois Groupes de travail. Le Groupe de travail 5A a déjà terminé l'examen d'un certain nombre de questions concernant les besoins des services scientifiques spatiaux et du service d'exploration de la Terre par satellite, notamment les Résolutions 211, 710 et 711 de la CAMR-92 et la Résolution 712 (Rév.CMR-95). Deux questions à confier au Groupe de travail 1 de la Plénière de la CMR-99 ont également été définies. Le Groupe de travail 5B sur les services mobiles et fixes par satellite a constitué deux sous-groupes: l'un s'occupe du service mobile par satellite au-dessous de 1 GHz et l'autre du service mobile par satellite entre 1 et 3 GHz. L'harmonisation des attributions au service mobile par satellite dans la gamme des 2 GHz fait actuellement l'objet de discussions officieuses. Les questions étudiées par le Groupe de travail 5B sont toutes d'une grande complexité. Le Groupe de travail 5C sur les autres questions d'attribution a déjà constitué des groupes de rédaction sur les rayonnements non essentiels, sur les services aéronautiques dans la bande 136 - 137 MHz et sur les radars profileurs de vent. Des délibérations ont déjà commencé l'après-midi sur la question difficile des services fixes à haute densité au-dessus de 30 GHz.

1.17 Le **délégué de la France** souligne qu'il importe de prévoir des séances supplémentaires du Groupe de travail 5B afin de lui permettre d'examiner la délicate question du service fixe par satellite non OSG. La création d'un autre groupe de travail sera peut-être nécessaire.

1.18 Le **Président** déclare que les travaux sur cette question cruciale doivent avancer et donne l'assurance qu'elle sera soumise à l'attention de la Commission de direction.

1.19 La **Présidente de la Commission 6** déclare que sa Commission a tenu une séance. Elle attire l'attention sur la nécessité de soumettre à la Commission les documents qui doivent être établis sur la base du Document 2 le plus vite possible, de façon à garantir l'avancement des travaux de la Conférence.

1.20 Le **Président du Groupe de travail GT PL-1** indique qu'à sa première séance le Groupe de travail a examiné le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et que toutes les propositions émanant des administrations ont été présentées. Une liste révisée des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour des conférences futures est en cours d'élaboration. Sur les 77 points déjà proposés, six sont des points permanents, 33 n'ont pas à être discutés par les Commissions 4 et 5 et seront examinés à la prochaine séance du Groupe de travail et 38 doivent être soumis au préalable aux Commissions 4 et 5. A cet égard, les contributions des Commissions 4 et 5 devront être prêtes avant le 11 novembre 1997, de façon que le Groupe de travail ait le temps de finir ses travaux. L'orateur invite instamment les administrations à envisager le retrait ou le report des points qu'elles proposent afin d'en réduire le nombre.

1.21 Le **Président** ajoute qu'il fera distribuer un document contenant un appel dans ce sens et définissant une marche à suivre appropriée.

1.22 Le **Président du Groupe de travail GT PL-2** indique que son Groupe de travail s'est réuni une fois et a entrepris l'examen des recommandations faites à la Conférence par le Directeur du Bureau des radiocommunications en ce qui concerne la Résolution 18 (Kyoto, 1994), en particulier de celles qui concernent la réduction du délai réglementaire de mise en service des satellites ainsi que la rationalisation et la simplification de la phase de publication anticipée. Il espère que ces questions seront examinées à la deuxième séance, avant que le Groupe de travail ne passe à l'étude des questions plus délicates liées à la surréservation, aux satellites fictifs et au principe de diligence due.

2 Calendrier des travaux de la Conférence (Document 107)

2.1 Le **Président** présente le Document 107 et déclare qu'il est nécessaire de fixer des dates limites fermes pour les travaux de la séance plénière, des Commissions et de leurs Groupes de travail afin d'assurer l'avancement régulier des travaux de la Conférence. Le Document 107 sera examiné par la Commission de direction, une version révisée fixant des objectifs et des dates limites plus précises à l'attention des différents groupes sera publiée.

2.2 Cela étant entendu, il est pris **note** du Document 107.

3 Annonce de la délégation française

3.1 Le **délégué de la France** est heureux d'annoncer le lancement réussi de la fusée Ariane 5 et de sa charge utile au début de l'après-midi. La fusée Ariane 5 est une importante avancée technologique dans la conquête de l'espace.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 30 octobre 1997 à 16 h 30

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités

Documents

1	Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière	-
2	Calendrier des travaux de la Conférence	107
3	Annnonce de la délégation française	-

1 Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière

1.1 Le Président de la Commission 2 déclare que sa Commission a tenu une séance à l'occasion de laquelle elle a pris note de son mandat et créé un groupe de travail restreint de manière à accélérer le travail. Jusqu'alors, 64 Etats Membres ont déposé leurs pouvoirs et le Président a invité instamment tous les pays à respecter la date limite de soumission des pouvoirs pour permettre à la Commission de faire son rapport final le 18 novembre.

1.2 Le Président de la Commission 4 déclare que sa Commission a déjà tenu deux séances et créé quatre Groupes de travail: le Groupe de travail 4A sur le Règlement des radiocommunications simplifié; le Groupe de travail 4B sur les services mobile maritime et mobile maritime par satellite et sur d'autres questions se rapportant aux services autres que de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques/décamétriques; le Groupe de travail 4C sur la radiodiffusion à ondes décamétriques; enfin, le Groupe de travail 4D sur le service de radiodiffusion par satellite. Lors de sa deuxième séance, la Commission a examiné longuement la proposition soumise par la République islamique d'Iran (proposition IRN/44/33) visant à différer l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié jusqu'à après la CMR-99. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui mais a aussi suscité une forte opposition pour un certain nombre de raisons, notamment parce que le Groupe volontaire d'experts (GVE) et la CMR-95 ont fait un très gros travail de simplification du Règlement des radiocommunications et compte tenu de la possibilité de remédier aux incohérences et aux carences restantes dans le cadre de la présente Conférence. Il a en outre été proposé que les ordres du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications comportent un point permanent consacré à l'examen du Règlement des radiocommunications simplifié. Puisqu'une majorité s'est prononcée contre le report de l'entrée en vigueur, il est décidé de ne pas accepter la proposition de l'Iran. La délégation iranienne se réserve le droit de soulever à nouveau la question en plénière.

1.3 En ce qui concerne les délibérations du Groupe de travail 4D, une question urgente a été soulevée qui, de l'avis du Président de la Commission 4, exige une décision immédiate de la plénière. Le Bureau est invité à inclure dans l'Etape 1 de ses exercices de planification les assignations faites conformément à la procédure de modification de l'article 4 des appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications. Toutefois, il faudra du temps pour mener à bien une analyse de compatibilité de tout projet de révision des Plans. Aussi est-il indispensable de fixer un délai de réception des informations utilisées pour compléter la mise à jour de la situation de l'Etape 1 et il est suggéré de fixer la date limite le jour même à 18 heures.

1.4 Le délégué du Maroc est d'avis qu'il ne convient pas d'aborder en plénière le fond des débats au sein du Groupe de travail 4D, puisque la Commission 4 n'a pas encore examiné la question de la fixation d'une date limite. Le Président de la Commission 4 a simplement évoqué les arguments opposés à la proposition de l'Iran et souhaite que les délibérations qui ont eu lieu fassent l'objet d'un compte rendu plus nuancé. La proposition n'a pas été rejetée à la majorité, puisqu'il n'y a pas eu de vote; en fait, les délibérations se sont terminées par une décision du Président, que l'orateur entend contester; il demande donc que la proposition soumise par la République islamique d'Iran soit réexaminée lors d'une séance plénière ultérieure.

1.5 Le délégué de la Syrie approuve les points de vue exprimés par le délégué du Maroc. La date limite de soumission des informations doit être discutée par la Commission 4, avant d'être examinée en plénière. **Le délégué d'Arabie saoudite** ajoute que, puisque le Groupe de travail 4D n'a pas encore terminé ses travaux, la date limite proposée s'avère inadéquate.

1.6 Le Président de la Commission 4, en réponse aux observations du délégué du Maroc, déclare que la fixation d'une date limite revêt une importance fondamentale pour permettre au Bureau de

mener à bien un travail essentiel en ce qui concerne les Plans. Il a soulevé exceptionnellement cette question en séance plénière afin d'accélérer le travail de la Conférence et non pour éviter son examen au sein de la Commission 4. Confirmant que les délégations du Maroc et de la Syrie se sont réservé le droit d'examiner la proposition iranienne en plénière, il présente ses excuses s'il n'a pas donné un compte rendu suffisamment nuancé des délibérations. La proposition en question a été soutenue parce que différents problèmes, tels que la reconnaissance internationale et la protection des assignations, exigent un examen plus poussé. De plus, certaines administrations n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier en détail toutes les implications du Règlement des radiocommunications simplifié. Enfin, aucun vote n'a été demandé et il a pris la décision en question parce qu'une nette majorité d'intervenants lui avait semblé opposée à la proposition de la République islamique d'Iran.

1.7 Le **délégué de la Syrie** déclare que, jusqu'à présent, le Secrétaire général n'a fourni aucune information à la Conférence quant aux réponses données par les Etats Membres à la question de savoir s'ils acceptent d'être liés par les dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, comme l'exige la Résolution 24 (CMR-95). Si seulement une minorité des Etats Membres a donné son approbation, il y aurait lieu alors de retarder la date d'entrée en vigueur conformément à la proposition de la République islamique d'Iran.

1.8 Le **Vice-Secrétaire général** suggère que le Secrétariat réexamine la question de la Résolution 24 et fasse le point à la prochaine séance plénière.

1.9 Il en est ainsi **décidé**.

1.10 Le **Président**, en réponse au **délégué de la République islamique d'Iran**, propose de renvoyer à la Commission de direction la question du réexamen en plénière de la proposition iranienne.

1.11 Il en est ainsi **décidé**.

1.12 Le **délégué du Maroc** souligne que, avant de fixer une date limite de réception des soumissions concernant la révision des Plans, il serait essentiel de savoir précisément ce qui sera pris en compte dans les exercices de planification. Il propose que le Directeur du Bureau des radiocommunications soit invité à rédiger un document fournissant les informations nécessaires avant qu'une décision soit prise.

1.13 Le **Président** confirme qu'il soumettra la question au Directeur du Bureau des radiocommunications. Il propose, eu égard aux objections formulées quant à la fixation d'une date limite, de demander à la Commission de direction de réfléchir à la meilleure façon de procéder, en particulier sur le point de savoir si la question doit être examinée d'abord par la Commission 4 tout entière ou si elle doit être transmise directement à la plénière.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

1.15 Le **Président de la Commission 3** indique que sa Commission a pris note de son mandat lors de sa première séance, qui a eu lieu le matin. Elle a en outre examiné le Document 111 qui contient une note adressée aux Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail GT PL-1 pour leur demander des informations sur les décisions comportant des répercussions financières. Vu que les dépenses engagées pour la Conférence doivent d'ores et déjà dépasser le budget approuvé par le Conseil, toutes les Commissions et tous les Groupes de travail sont invités instamment à limiter leurs besoins en matière de séances et de documents.

1.16 Le **Président de la Commission 5** indique que sa Commission a organisé ses activités en créant trois Groupes de travail. Le Groupe de travail 5A a déjà terminé l'examen d'un certain nombre

de questions concernant les besoins des services scientifiques spatiaux et du service d'exploration de la Terre par satellite, notamment les Résolutions 211, 710 et 711 de la CAMR-92 et la Résolution 712 (Rév.CMR-95). Deux questions à examiner lors de la CMR-99 ont également été définies et seront soumises au Groupe de travail 1 de la plénière. Le Groupe de travail 5B sur les services mobiles et fixes par satellite a constitué deux sous-groupes: l'un s'occupe du service mobile par satellite au-dessous de 1 GHz et l'autre du service mobile par satellite entre 1 et 3 GHz.

L'harmonisation des attributions au service mobile par satellite dans la gamme des 2 GHz fait actuellement l'objet de discussions officieuses. Les questions étudiées par le Groupe de travail 5B sont toutes d'une grande complexité. Le Groupe de travail 5C sur les autres questions d'attribution a déjà constitué des groupes de rédaction sur les rayonnements non essentiels, sur les services aéronautiques dans la bande 136 - 137 MHz et sur les radars profileurs de vent. Des délibérations ont déjà commencé l'après-midi sur la question difficile des services fixes à haute densité au-dessus de 30 GHz.

1.17 Le **délégué de la France** souligne qu'il importe de prévoir des séances supplémentaires du Groupe de travail 5B afin de lui permettre d'examiner la délicate question du service fixe par satellite non OSG. La création d'un autre groupe de travail sera peut-être nécessaire.

1.18 Le **Président** déclare que les travaux sur cette question cruciale doivent avancer et donne l'assurance qu'elle sera soumise à l'attention de la Commission de direction.

1.19 La **Présidente de la Commission 6** déclare que sa Commission a tenu une séance. Elle attire l'attention sur la nécessité de soumettre à la Commission les documents qui doivent être établis sur la base du Document 2 le plus vite possible, de façon à garantir l'avancement des travaux de la Conférence.

1.20 Le **Président du Groupe de travail GT PL-1** indique qu'à sa première séance le Groupe de travail a examiné le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et que toutes les propositions émanant des administrations ont été présentées. Une liste révisée des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour des conférences futures est en cours d'élaboration. Sur les 77 points déjà proposés, six sont des points permanents, 33 n'ont pas à être discutés par les Commissions 4 et 5 et seront examinés à la prochaine séance du Groupe de travail et 38 doivent être soumis au préalable aux Commissions 4 et 5. A cet égard, les contributions des Commissions 4 et 5 devront être prêtes avant le 11 novembre 1997, de façon que le Groupe de travail ait le temps de finir ses travaux. L'orateur invite instamment les administrations à envisager le retrait ou le report des points qu'elles proposent afin d'en réduire le nombre.

1.21 Le **Président** ajoute qu'il fera distribuer un document contenant un appel dans ce sens et définissant une marche à suivre appropriée.

1.22 Le **Président du Groupe de travail GT PL-2** indique que son Groupe de travail s'est réuni une fois et a entrepris l'examen des recommandations faites à la Conférence par le Directeur du Bureau des radiocommunications en ce qui concerne la Résolution 18 (Kyoto, 1994), en particulier de celles qui concernent la réduction du délai réglementaire de mise en service des satellites ainsi que la rationalisation et la simplification de la phase de publication anticipée. Il espère que ces questions seront examinées à la deuxième séance, avant que le Groupe de travail ne passe à l'étude des questions plus délicates liées à la surréservation, aux satellites fictifs et au principe de diligence due.

2 Calendrier des travaux de la Conférence (Document 107)

2.1 Le **Président** présente le Document 107 et déclare qu'il est nécessaire de fixer des dates limites fermes pour les travaux de la séance plénière, des Commissions et de leurs Groupes de travail afin

d'assurer l'avancement régulier des travaux de la Conférence. Le Document 107 sera examiné par la Commission de direction, une version révisée fixant des objectifs et des dates limites plus précises à l'attention des différents groupes sera publiée.

2.2 Cela étant entendu, il est pris **note** du Document 107.

3 Annonce de la délégation française

3.1 Le **délégué de la France** est heureux d'annoncer le lancement réussi de la fusée Ariane 5 et de sa charge utile au début de l'après-midi. La fusée Ariane 5 est une importante avancée technologique dans la conquête de l'espace.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D

**RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL 4D
A LA FIN DES SIXIÈME ET SEPTIÈME SÉANCES
(4 novembre 1997)**

Les lignes qui suivent exposent les résultats des sixième et septième séances du Groupe de travail 4D concernant les points de planification inclus dans l'Annexe 2 du Document 56 du Bureau.

2.20 Assignations concernant les futurs Membres de l'Union. A la suite d'une demande formulée par la République des Seychelles, il a été **décidé** de charger le Bureau de s'efforcer de fournir à ce futur Membre de l'Union, les assignations qu'il demande dans le Plan. En ce qui concerne les questions administratives, le Bureau recherchera un avis juridique sur la méthode à suivre.

1.2.8 Doubles inscriptions: Il a été **décidé** de traiter les assignations à la Fédération de Russie comme suit:

- a) Les assignations pour lesquelles la coordination a été menée à bien au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A pour les réseaux à satellite RST-1, 2, 3 et 5 aux positions orbitales 36 °E, 56 °E, 86 °E et 140 °E, seront considérées comme des assignations inscrites au titre de l'Étape 1 du Plan, de sorte que le délai de huit années ne s'appliquera pas;
- b) pour la position orbitale 110°E, les principes applicables aux "nouveaux pays" s'appliqueront à la Fédération de Russie;
- c) en ce qui concerne la décision précitée, un **Groupe ad hoc 3 du GT 4D**, placé sous la présidence de M. Barton (Australie) **a été chargé** de définir un accord sur l'accès équitable à l'orbite et au spectre pour les pays des Régions 1 et 2 dans le SRS et le SFS. Le groupe comprendra des représentants des pays suivants: Australie, Inde, Pakistan et Fédération de Russie.

1.2.3 Modifications de positions orbitales de l'Étape 2 pendant la Conférence: le représentant du Bureau a fait savoir que les administrations concernées sont parvenues **à l'accord suivant**: trois pays, à savoir: HRV, BIH et SVN, auront la position orbitale 34°, tandis que le quatrième (MKD) aura la position 23° (Cas 1). Se reporter au Corrigendum 3 du Document 56 du Bureau.

1.1.1 Minimisation du nombre d'options ou de variantes concernant le Plan:

- en ce qui concerne l'Etape 1, il a été décidé d'adopter la "solution de la variante de l'Etape 1";
- en ce qui concerne l'Etape 2, compte tenu des décisions prises auparavant quant aux points soulevés par l'option des préférences nationales, il a été décidé de fusionner ces décisions avec "l'Option de base" et de poursuivre en conséquence.

Deux pays, (KAZ et UKR), ont attiré l'attention des participants sur leurs documents (respectivement 123(Add.1) et 167), dans lesquels ils demandent des canaux additionnels pour répondre à leurs besoins. Il a été décidé de procéder à la planification sur la base de 5 canaux, et le Bureau s'efforcera de déterminer s'il serait possible de dégager d'autres canaux ultérieurement.

1.2.9 Nombre de canaux par faisceau: suite au choix de la solution de base pour l'Etape 2, en général, tous les nouveaux pays de la Région 1 auront cinq canaux par position orbitale et ceux de la Région 3, quatre canaux.

1.2.6 Application d'un délai d'adjonction/modification, selon les spécifications actuelles des sections 4.2.5 de l'appendice 30A et 4.3.5 de l'appendice 30, compte tenu de la date de mise en service.

- a) En ce qui concerne le renvoi d) du Tableau 2 (Assignations de type A) du Document 56 concernant les assignations pour Europsat-1, pour lesquelles le Bureau a reçu de deux administrations des observations concernant la validité de la déclaration faite quant à la date de mise en service et aux caractéristiques notifiées de ce réseau, le Président a suggéré aux parties concernées de consulter le Président de la Commission 4 pour déterminer les options éventuellement envisageables.
- b) En ce qui concerne le renvoi a) du Tableau 4 (Assignations de type D) du Document 56, des informations sur le statut de l'inscription LUX-SAT à 19 °O ont été demandées. Le Luxembourg a fait savoir que le réseau LUX-SAT était annulé.

Activités des Groupes ad hoc

Le Président du Groupe ad hoc 1 a fait savoir qu'un accord avait été obtenu sur une inscription dans le Plan pour la Palestine (les paramètres techniques seront donnés dans le Document DT/57). Le délégué de la Syrie a contesté la référence à la Résolution 741.

Le Président du Groupe ad hoc 2, dont les travaux sont en bonne voie, a été prié de tenir une autre réunion pour terminer la tâche qui a été confiée à ce groupe. Le Bureau a été prié de procéder à quelques calculs pour faciliter l'analyse de l'incidence de la demande de position orbitale 4 °O formulée par Israël.



COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de travail 4D

**RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS AUXQUELLES LE GROUPE DE TRAVAIL 4D
EST PARVENU À LA FIN DE LA CINQUIÈME SÉANCE
(3 NOVEMBRE 1997)**

Le Groupe de travail 4D est parvenu aux conclusions suivantes concernant les questions de planification présentées en Annexe 2 du Document 56, qui sont demandées d'urgence par le BR avant de procéder à la planification.

1.2.3 Modification des positions orbitales de l'Etape 2 pendant la Conférence

Il a été **décidé** que le Bureau **contacterait**, si possible, les pays visés dans les premier et deuxième cas, c'est-à-dire BIH, HRV, MKD, SVN (pages 59 et 60 du Document 56) et qu'il communiquerait les résultats de sa démarche au Groupe de travail 4D à sa séance de demain. L'Australie a demandé que l'on procède, en tout état de cause, à une évaluation de l'incidence de l'un ou l'autre cas sur la Région 3.

1.2.4.1 Priorité d'une inscription dans le Plan au titre de l'Etape 1 résultant de l'application réussie de l'article 4 par rapport à une inscription dans le Plan au titre de l'Etape 2. Cette question est liée à la date limite de réception des renseignements relatifs à la coordination réussie, conformément à l'article 4 des appendices 30 et 30A, dont il est question dans le Document 151. Il a été conclu que les notifications au titre de l'article 4 reçues aux fins de la publication de la Partie B après la date limite susmentionnée, pour lesquelles la procédure de coordination de l'article 4 actuel a été menée à bonne fin, devraient assurer la protection du Plan révisé.

1.2.4.2 Nécessité ou non d'une coordination des changements éventuels apportés aux assignations de l'Etape 1 vis-à-vis des modifications ou adjonctions du Plan ou de l'article 4 actuel qui sont traitées actuellement. Il a été estimé que l'étude de cette question était confiée au Groupe de travail 4D ad hoc 2 et qu'elle était examinée plus avant dans le cadre de ce sous-groupe de travail.

1.2.5 Examen de la compatibilité entre les inscriptions suivantes à effectuer lors de l'élaboration du projet de Plan

Les décisions suivantes ont été prises:

1.2.5.1 Deux inscriptions différentes dans le Plan révisé: il a été **décidé** de charger le Bureau:

- a) de procéder à une analyse de la compatibilité fondée sur les critères MPGE et rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les assignations de l'Etape 1 (Etape 1 vis-à-vis de l'Etape 1);
- b) de procéder à une analyse de la compatibilité fondée sur les critères MPGE et rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les nouvelles assignations de l'Etape 2 (Etape 2 vis-à-vis de l'Etape 2);
- c) de procéder à une analyse de la compatibilité fondée sur les critères MPGE et rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les nouvelles assignations de l'Etape 2 vis-à-vis des assignations de l'Etape 1, ainsi que dans le sens de transmission opposé.

1.2.5.2 Inscriptions figurant dans le Plan révisé et dans le Plan du SRS pour la Région 2: il a été **décidé** de charger le Bureau de procéder à une analyse de la compatibilité entre les assignations résultant des Etapes 1 et 2 vis-à-vis des assignations figurant dans le Plan du SRS pour la Région 2 ainsi que dans le sens de transmission opposé.

1.2.5.3 Inscriptions figurant dans le Plan révisé et autres services: il a été **décidé** de charger le Bureau de procéder à une analyse de la compatibilité dans les deux sens de transmission, entre les assignations au SRS et d'autres services, dans la mesure où les renseignements demandés lui sont fournis. S'agissant de l'analyse de compatibilité vis-à-vis des assignations au SFS, le représentant du Bureau a indiqué qu'il prendra en considération:

les assignations du SFS dans le Fichier de référence, les assignations du SFS enregistrées dans le Fichier de référence ou qui ont été coordonnées ou qui font l'objet d'une coordination au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. A cet égard, il a été mentionné que pour ce qui est des assignations non traitées par le Bureau, l'identification des administrations se fera conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 2.15 de la pièce jointe 1 de l'Annexe 2 du Document 56.

L'Inde et l'Australie ont fait valoir que le Bureau devrait veiller à ce que les systèmes du SFS dans des bandes se recouvrant en partie ne soient soumis à aucune contrainte. Cette question sera examinée plus avant à l'occasion d'une future réunion du GT 4D.

1.2.6 La proposition de remplacer les positions orbitales 128° E et 98° E de l'Australie par 152° E et 164° E, comme demandé par l'administration de ce pays a été adoptée, sous réserve que ces dernières positions orbitales soient considérées comme les positions orbitales du Plan, de sorte que le délai de 8 années ne sera pas appliqué en l'occurrence.

1.2.7 Demandes de révision du Plan actuel non soumises à la procédure de l'article 4

Pour les cas suivants, il a été décidé d'appliquer les méthodes d'évaluation de la compatibilité déjà utilisées pour l'Etape 2.

1.2.7.1 La demande formulée par la République socialiste du **Viet Nam**, consistant à faire correspondre, dans le Plan, les inscriptions relatives aux liaisons descendantes avec les inscriptions relatives aux liaisons de connexion et à utiliser une antenne à décroissance rapide (et si nécessaire, une réduction de la p.i.r.e.) pour minimiser les brouillages, a été **acceptée**.

1.2.7.2 La demande de modification de deux de ses points de mesure, formulée par la **République de Corée**, a également été **acceptée**.

1.2.7.3 La demande formulée par la **République démocratique populaire de Corée**, consistant à modifier les points de mesure de l'administration de ce pays en utilisant l'ellipse actuelle et en adoptant la zone hydrométéorologique résultant de l'application de la Recommandation UIT-R P.837-1, a été **acceptée**.

1.2.7.4 Les autres cas pouvant être soumis à l'attention de la Conférence concernaient les points de mesure, les faisceaux et d'autres paramètres, et il est apparu **qu'aucun cas** de ce type ne se posait.

1.2.7.5 Les participants ont **accepté** la demande de canal additionnel pour le faisceau Est de la **Malaisie** (faisceau MLA22800).

1.2.8 Doubles inscriptions

Cette question sera abordée à la prochaine réunion du GT 4D, soit mardi.

1.2.9 Nombre de canaux par faisceau à assigner dans la Région 1 et dans la Région 3 au titre de l'Etape 2 de la révision du Plan. **Cette question sera traitée** mardi avec le point 1.1.1 de l'Annexe 2 du Document 56.

1.2.10 Nombre de canaux à assigner aux Etats fédérés de Micronésie et à la République de Palau. Il a été **décidé** d'assigner 5 canaux aux Etats fédérés de Micronésie et 5 canaux à la République de Palau conformément au principe de planification 2.1.2 de l'Annexe 1 de la Résolution 531 (CMR-95).

1.3.1 Les participants ont également accepté le point de mesure et les données d'ellipse définis dans le Document 136 ainsi que les points de mesure additionnels soumis par l'Administration de la Chine dans le Document 38(Add.1).



COMMISSION 4

Président du Groupe de travail 4D

**RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS AUXQUELLES LE GROUPE DE TRAVAIL 4D EST
PARVENU À LA FIN DE LA PREMIÈRE SEMAINE (31 OCTOBRE 1997)**

Le Groupe de travail 4D est parvenu aux conclusions suivantes concernant les questions de planification présentées en Annexe 2 du Document 56 qui sont demandées d'urgence par le BR avant de procéder à la planification:

1 Activités relatives aux Etapes 1 et 2

1.1 Paramètres techniques sur lesquels la révision du Plan serait fondée

1.1.1 Minimisation du nombre d'options ou d'alternatives concernant le Plan: toujours **en suspens**

1.1.2 Utilisation des paramètres techniques de la Recommandation 521 (CMR-95): **adopté**. Trois commentaires ont été formulés:

- a) l'Iran a indiqué que les nouveaux paramètres techniques devraient s'appliquer aux satellites de remplacement après la durée de vie physique des satellites existants;
- b) le Maroc est d'accord avec les paramètres techniques dans le cadre de tous les points portant sur la planification;
- c) la France est d'accord avec l'utilisation des paramètres techniques pour la planification à la Conférence mais pas avec les méthodes de coordination associées.

1.1.3 Points de mesure et les paramètres relatifs aux ellipses pour les pays concernés par l'Etape 2 et figurant dans la Lettre circulaire CR/76: il a été décidé de différer le sujet en attendant que la Lettre circulaire CR/76 soit disponible comme document de Conférence. Une copie par délégation a donc été remise et il a été demandé aux administrations de prendre contact avec le Bureau pour tout commentaire éventuel sur leurs inscriptions.

1.1.4 Paramètres de liaisons de connexion améliorés: les Recommandations UIT-R BO.1295 et BO.1296 ont été **adoptées**.

1.1.5 Caractéristiques d'antenne à décroissance rapide. Il a été décidé d'**appliquer** ces caractéristiques au cas par cas en fonction des besoins.

1.1.6 Réduction de p.i.r.e. de liaisons montantes: **non adoptée**.

1.1.7 P.i.r.e. de faisceaux de liaisons descendantes: il a été **décidé** d'une réduction de 5 dB sauf pour les assignations de type A (voir le paragraphe 2.2 du Document 56).

1.1.8 Translations de fréquences de remplacement: il a été **décidé** que les administrations intéressées figurant dans les Tableaux 5 et 13 du Document 56 devraient prendre contact avec le Bureau (M. Arasteh) pour mesures à prendre sur le sujet.

1.1.9.1 Demande de la République fédérale d'Allemagne visant à respecter, dans le cadre de l'Etape 2, les paramètres de liaisons descendantes et de liaisons montantes pour le faisceau D2-21600: **adoptée**.

1.1.9.2 Demande de la Fédération Russe visant, dans le cadre de l'Etape 2, à utiliser des antennes de liaisons montantes à faisceaux modelés pour ses faisceaux de nouveaux pays dans l'Etape 2 de l'exercice de planification: **adoptée**.

En outre, il a été décidé de réunir un groupe de consultation officieux avec les délégués de l'Australie, du Maroc, de la Syrie, de la Fédération de Russie et du Bureau pour examiner les façons et les moyens d'introduire des faisceaux modelés pour tous les pays s'ils le souhaitent. Le Groupe s'est réuni et a **décidé** qu'à tout moment après la Conférence, une administration pourrait soumettre au Bureau une demande d'utilisation d'un faisceau modelé pour une liaison de connexion à condition que les autres assignations figurant dans le Plan ne sont pas affectées par cette modification. **Adopté**.

1.1.10 Considération des besoins en faisceaux pour la Chine/Hong Kong: il a été **décidé** qu'un faisceau distinct desservait Hong Kong.

1.2 Autres éléments à prendre en considération pour définir la situation des Etapes 1 et 2

1.2.1 Utilisation limitée de l'arc orbital entre 37° W et 10° E: comme indiqué dans l'Annexe 7 de l'appendice 30.

Plusieurs administrations ont proposé la suppression de l'Annexe 7 de l'appendice 30 et plusieurs autres ont proposé son maintien. Un **Groupe ad hoc** (ad hoc 2 du GT 4D) présidé par les Etats-Unis a été constitué pour examiner si les modifications d'orbite limitée énumérées dans le Document 56, incluant celles figurant dans la section 1.2.4.2 de l'Annexe 2 dudit Document, pourrait être pris en charge dans cet arc, et pour évaluer les conséquences d'une telle prise en charge sur les autres pays et les systèmes. Les aspects réglementation relatifs à l'Annexe 7 ne seront pas discutés pour le moment.

L'Egypte appuyée par la Syrie et l'Arabie saoudite, s'est opposée à l'examen de nouvelles positions orbitales à l'intérieur de l'arc orbital de l'Annexe 7 et elle fera peut-être une déclaration devant la Commission 4 qui sera consignée dans les comptes rendus.

Autre question technique non mentionnée explicitement dans l'Annexe 2 du Document 56 du Bureau

A) Rapports de protection: Recommandation UIT-R BO.1297: **adoptée** conformément à la proposition EUR/5/229

NOTE - Le Maroc s'est reporté au point 4.3 de l'Annexe de la Résolution 27 (CMR-95) (incorporation par référence) qui indique "le texte incorporé par référence doit être adopté par une plénière d'une CMR compétente...", par conséquent, si les Recommandations UIT-R précitées (UIT-R BO.1295, UIT-R BO.1296 et UIT-R BO.1297) adoptées par le GT 4D étaient incorporées par référence, il faudrait qu'elles soient approuvées par la plénière de cette Conférence.

B) Inclusion d'une nouvelle inscription dans le Plan pour la Palestine. A la réunion il a été **décidé** d'ajouter une nouvelle inscription pour la Palestine dans le Plan avec le symbole provisoire [*] en attendant que l'on décide de remplacer ce symbole suite à des discussions qui se poursuivent en dehors de la réunion. Un **Groupe ad hoc** (ad hoc 1 du GT 4D) présidé par la France **a été constitué** pour oeuvrer avec le BR sur les paramètres techniques à inclure dans cette inscription, en se fondant sur les caractéristiques figurant dans le Document 90 soumis par le GTM 10-11S à sa réunion d'octobre 1996.



SÉANCE PLÉNIÈRE

**Brésil (République fédérative du), Burkina Faso, Canada, Finlande,
Pologne (République de), Sénégal (République du),
Zambie (République de)**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Liechtenstein (Principauté de), Suisse (Confédération)**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * *

PLENARY MEETING

**Brazil (Federative Republic of), Burkina Faso, Canada,
Finland, Poland (Republic of), Senegal (Republic of),
Zambia (Republic of)**

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Liechtenstein (Principality of), Switzerland (Confederation of)**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * *

SESIÓN PLENARIA

**Brasil (República Federativa de), Burkina Faso, Canadá,
Finlandia, Polonia (República de), Senegal (República del),
Zambia (República de)**

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádanse "**Liechtenstein (Principado de), Suiza (Confederación)**" a la lista de países firmantes de este documento.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

**Brésil (République fédérative du), Burkina Faso, Canada, Finlande,
Pologne (République de), Sénégal (République du),
Zambie (République de)**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE RESOLUTION [B/BFA/CAN/FIN/POL/SEN/ZMB-1]

**MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS
DES CATASTROPHES ET LES OPÉRATIONS DE SECOURS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que l'UIT a reconnu expressément l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine, et de situation d'urgence analogue;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), a adopté la Résolution 36 sur les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures facilitant le déploiement rapide et l'utilisation efficace des moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en levant les contraintes de réglementation et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées;

c) le progrès de la mise en oeuvre de la Résolution 36 pour ce qui est de l'élaboration de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe annexée à la présente Résolution,

notant

avec satisfaction l'organisation de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) prévue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), qui doit adopter la Convention visée au *reconnaissant c)* ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT [à continuer d'] à étudier d'urgence les aspects des radiocommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les services de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de communication par satellite,

demande au Directeur du Bureau des radiocommunications

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36,

charge le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour les travaux futurs en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36 et en particulier de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

encourage vivement les administrations

à appuyer sans réserve l'adoption de la Convention et son application sur le plan national.



SÉANCE PLÉNIÈRE

**Brésil (République fédérative du), Burkina Faso, Canada, Pologne (République de),
Sénégal (République du), Zambie (République de)**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE RESOLUTION [B/BFA/CAN/POL/SEN/ZMB-1]

**MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS
DES CATASTROPHES ET LES OPÉRATIONS DE SECOURS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que l'UIT a reconnu expressément l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine, et de situation d'urgence analogue;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), a adopté la Résolution 36 sur les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures facilitant le déploiement rapide et l'utilisation efficace des équipements de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en levant les contraintes de réglementation et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées;

c) le progrès de la mise en oeuvre de la Résolution 36 pour ce qui est de l'élaboration de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe annexée à la présente Résolution,

notant

avec satisfaction l'organisation de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) prévue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere en Finlande, qui doit adopter la Convention visée au *reconnaissant c)* ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT [à continuer d'] à étudier d'urgence les aspects des radiocommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les services de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de communication par satellite,

demande au Directeur du Bureau des radiocommunications

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36,

charge le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour les travaux futurs en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36 et en particulier de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

encourage vivement les administrations

à appuyer sans réserve l'adoption de la Convention et son application sur le plan national.



COMMISSION 4

Rapport du Président du Groupe de travail 4B

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Lors de sa troisième réunion, le 3 novembre 1997, le Groupe de travail a examiné les textes de l'article S19 du Règlement simplifié des radiocommunications et étudié les modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef. Les modifications correspondantes ont été apportées à la Recommandation 7 (Rév.Mob-87).

Les textes approuvés, reproduits ci-après, sont soumis à la Commission 4 pour examen.

R.L. SWANSON
Président du Groupe de travail 4B

MOD S19.96 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies. Les administrations informent immédiatement l'UIT, conformément aux dispositions du numéro S20.16 lorsqu'elles assignent des numéros d'appel sélectif à des stations de navire.

MOD S19.99 § 39. Quand une station¹ du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros S19.100 à S19.126, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution 27 (CMR-95)). Les administrations doivent informer immédiatement l'UIT, conformément aux dispositions du numéro S20.16 lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime.

MOD

RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~CMR-97)

**ADOPTION DE MODÈLES NORMALISÉS DE LICENCES
DÉLIVRÉES AUX STATIONS DE NAVIRE ET AUX
STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE, AUX STATIONS D'AÉRONEF
ET AUX STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF^{1,2}**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;
- b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;
- c) que ces modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro ~~2027~~S18.8 du Règlement des radiocommunications;

¹ Remplace la Recommandation N° 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

considérant en outre

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

- a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);
- b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

considérant également

les changements pour les systèmes et les équipements de radiocommunication à bord des navires qu'a entraînés la mise en oeuvre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

MOD

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mod-87~~ CMR-97)

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;
3. de donner aux licences le format international A4;
4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union;
6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

MOD

ANNEXE 2 DE LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. Mod-87CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO

N°

Durée de validité

Conformément à (*Titre de la réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications annexé à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4	5	6
Nom du navire	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Armateur du navire <u>ISMM</u>	Catégorie de correspondance publique <u>Autres renseignements d'identification (facultatif)</u>	<u>Titulaire de la licence</u>	<u>[Code d'identification facultatif de l'administration chargée de la comptabilité ou autre information nécessaire aux administrations]</u> <u>Information additionnelle, notamment sur la comptabilité, s'il y a lieu</u>

* Les mots «Licence de station de navire» écrits dans la langue nationale, si celle-ci n'est pas l'une des trois langues de travail de l'Union.

		a	b	e	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission* <u>Type ou</u> <u>description</u> <u>de</u> <u>l'équipement</u>	Bandes de fréquences ou fréquences assignées <u>Fréquences</u>
<u>57</u>	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil (facultatif)	(Facultatif)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....
Lieu Date Marque d'authentification

MOD

ANNEXE 3 DE LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~ CMR-97)

** Valeur propre ou par référence aux colonnes 8 et 9 de la Liste 5 de l'appendice 9.



COMMISSION 5

Luxembourg

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DES RENVOIS

L'Administration luxembourgeoise souhaite faire les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

LUX/163/1
MOD S5.98

Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, ~~Luxembourg~~, Malawi, Moldova, Ouzbékistan, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

LUX/163/2
MOD S5.210

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, ~~Luxembourg~~, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

LUX/163/3
MOD S5.466

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Belgique, Israël, ~~Luxembourg~~, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

LUX/163/4
MOD S5.495

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, ~~Luxembourg~~, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

LUX/163/5
MOD S5.508

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, ~~Luxembourg~~, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.



GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C1

**POINT 1.9.3 DE L'ORDRE DU JOUR - COMPTE TENU DES BESOINS D'AUTRES SERVICES
AUXQUELS LES BANDES DE FREQUENCES CONSIDEREES SONT DEJA ATTRIBUEES:
RECOMMANDATION 621 (CAMR-92) "MISE EN OEUVRE DE RADARS PROFILEURS DE
VENT AUX FREQUENCES VOISINES DE 50 MHz, 400 MHz ET 1 000 MHz"**

Les délégués intéressés se sont réunis à trois reprises pour examiner diverses propositions concernant les radars profileurs de vent en se fondant sur le Rapport de la RPC.

Le SGT 5C1 a terminé son travail et les modifications qu'il recommande en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications sont annexées au présent document.

L'annexe 1 propose des modifications concernant l'article S5, sous forme d'attributions, par renvois, au service de radiolocalisation limité à l'exploitation de radars profileurs de vent dans des bandes non déjà attribuées au service de radiolocalisation.

L'annexe 2, projet de Résolution remplaçant la Recommandation 621 (CAMR-92) a pour objet:

- 1) de recommander de ne pas utiliser les bandes situées au voisinage de 404 MHz, afin de supprimer les brouillages occasionnés au système COSPAS-SARSAT;
- 2) d'identifier les bandes recommandées pour l'exploitation des radars profileurs de vent; et
- 3) de recommander de faire en sorte que l'exploitation des radars profileurs de vent soit conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

ANNEXE 1

ARTICLE S5

MHz

40,98 – 68

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47	FIXE MOBILE S5.162 ADD S5.162A	
47 – 68 RADIODIFFUSION	47 – 50 FIXE MOBILE	47 – 50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	54 – 68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 ADD S5.162A	54 – 68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.172

ADD S5.162A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. L'utilisation en est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 Amateur S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	

ANNEXE 2

MOD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-5] (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève. 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler à balayage vertical qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;

b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;

d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 à 3 km) respectivement;

de) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes d'avertissements, de prévisions et de surveillance météorologiques;

ef) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les paramètres techniques et les modalités de partage à appliquer entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou dans d'autres bandes sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage;

b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications se prononce en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

notant en particulier

- a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées dans la bande 406,0 - 406,1 MHz, conformément au renvoi **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent comme les systèmes de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte du potentiel ~~de compatibilité~~ d'incompatibilité avec d'autres systèmes services et des assignations aux stations de ces services, tenant ainsi dûment compte du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46 - 68 MHz conformément au renvoi **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au renvoi **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

1a) au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres appareils radioélectriques, fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ou 470 - 494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser les bandes 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz d'interrompre ces opérations aussi tôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.



GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C1

**POINT 1.9.3 DE L'ORDRE DU JOUR - COMPTE TENU DES BESOINS D'AUTRES SERVICES
AUXQUELS LES BANDES DE FREQUENCES CONSIDEREES SONT DEJA ATTRIBUEES:
RECOMMANDATION 621 (CAMR-92) "MISE EN OEUVRE DE RADARS PROFILEURS DE
VENT AUX FREQUENCES VOISINES DE 50 MHz, 400 MHz ET 1 000 MHz"**

Les délégués intéressés se sont réunis à trois reprises pour examiner diverses propositions concernant les radars profileurs de vent en se fondant sur le Rapport de la RPC.

Le SGT 5C1 a terminé son travail et les modifications qu'il recommande en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications sont annexées au présent document.

L'annexe 1 propose des modifications concernant l'article S5, sous forme d'attributions, par renvois, au service de radiolocalisation limité à l'exploitation de radars profileurs de vent dans des bandes non déjà attribuées au service de radiolocalisation.

L'annexe 2, projet de Résolution remplaçant la Recommandation 621 (CAMR-92) a pour objet:

- 1) de recommander de ne pas utiliser les bandes situées au voisinage de 404 MHz, afin de supprimer les brouillages occasionnés au système COSPAS-SARSAT;
- 2) d'identifier les bandes recommandées pour l'exploitation des radars profileurs de vent; et
- 3) de recommander de faire en sorte que l'exploitation des radars profileurs de vent soit conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

P. RINALDO
Président, Sous-Groupe de travail 5C1

ANNEXE 1

ARTICLE S5

MHz

40,98 – 68

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47	FIXE MOBILE S5.162 ADD S5.162A	
47 – 68 RADIODIFFUSION	47 – 50 FIXE MOBILE	47 – 50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	54 – 68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 ADD S5.162A	54 – 68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.172

ADD S5.162A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. L'utilisation en est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

MOD **MHz**
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 Amateur S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334 ADD S5.335	

ADD S5.335 En Allemagne, les radars profileurs de vent ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations de radiolocalisation existantes ou prévues dans la bande 1 270 - 1 295 MHz.

ANNEXE 2

MOD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-5] (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève. 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

- a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler à balayage vertical qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;
- b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;
- c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;
- d) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes d'avertissements, de prévisions et de surveillance météorologiques;
- e) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les paramètres techniques et les modalités de partage à appliquer entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

- a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou dans d'autres bandes sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage;
- b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications se prononce en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

notant en particulier

- a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées dans la bande 406,0 - 406,1 MHz, conformément au renvoi **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent comme les systèmes de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte ~~du~~ potentiel de des risques d'incompatibilité avec d'autres systèmes services et une assignation à une station de ces services, en prenant ainsi dûment en considération le principe de la séparation géographique, en particulier vis-à-vis de pays voisins:

46 - 68 MHz conformément au renvoi **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au renvoi **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

1a) dans le cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et d'autres applications radioélectriques fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ne peut être assurée, la bande 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz pourrait être utilisée;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz d'interrompre ces opérations aussi tôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.



GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE RÉDACTION 3

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 3

Point 1.9.3 de l'ordre du jour - Compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées: Recommandation 621 (CAMR-92) "Mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz"

Le Groupe de rédaction 3 a réuni à deux reprises les délégués intéressés pour examiner diverses propositions concernant les radars profileurs de vent en se fondant sur le Rapport de la RPC.

Le Groupe de rédaction a terminé son travail et les modifications qu'il recommande en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications sont annexées au présent document.

L'annexe 1 propose des modifications concernant l'article S5, sous forme d'attributions, par renvois, au service de radiolocalisation limité à l'exploitation de radars profileurs de vent dans des bandes non déjà attribuées au service de radiolocalisation.

L'annexe 2, projet de Résolution remplaçant la Recommandation 621 (CAMR-92) a pour objet:

- 1) de recommander de ne pas utiliser les bandes situées au voisinage de 404 MHz, afin de supprimer les brouillages occasionnés au système COSPAS-SARSAT;
- 2) d'identifier les bandes recommandées pour l'exploitation des radars profileurs de vent; et
- 3) de recommander de faire en sorte que l'exploitation des radars profileurs de vent soit conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

P. RINALDO
Président, Groupe de rédaction 3

ANNEXE 1

ARTICLE S5

MHz

40,98 – 68

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47	FIXE MOBILE S5.162 <u>ADD S5.162A</u>	
47 – 68 RADIODIFFUSION S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 <u>ADD S5.162A</u>	47 – 50 FIXE MOBILE	47 – 50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	54 – 68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.172	54 – 68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

ADD S5.162A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. L'utilisation en est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

ANNEXE 2

MOD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-5] (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève. 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

- a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler à balayage vertical qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;
- b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;
- c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;
- d) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes d'avertissements, de prévisions et de surveillance météorologiques;
- e) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les paramètres techniques et les modalités de partage à appliquer entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

- a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou dans d'autres bandes sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage;
- b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications se prononce en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

notant en particulier

- a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées dans la bande 406,0 - 406,1 MHz, conformément au renvoi **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent comme les systèmes de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte du potentiel de compatibilité avec d'autres systèmes:

46 - 68 MHz conformément au renvoi **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au renvoi **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz d'interrompre ces opérations aussi tôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.



Malaisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CANAL SUPPLEMENTAIRE DANS LE PLAN D'ALLOTISSEMENT POUR LES SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE LA MALAISIE

Rappel

En vertu du Plan d'allotissement pour les services de radiodiffusion par satellite (appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications) la Malaisie est autorisée à exploiter 5 canaux pour la Malaisie occidentale (MLA22700) et 4 canaux pour la Malaisie orientale (MLA22800) depuis la position orbitale de 86 °E.

Comme indiqué dans le Rapport de la RPC-97, l'Administration de la Malaisie a demandé qu'un autre canal soit ajouté sur le faisceau malaisien (MLA22800) afin que le nombre de canaux de ce faisceau soit égal au nombre de canaux de son autre faisceau (MLA22700) pour les mêmes programmes nationaux. La RPC-97 a conseillé à l'Administration de la Malaisie de présenter sa demande directement au Bureau, comme indiqué dans le paragraphe 6.3.1.1 du Rapport de la RPC-97.

En conséquence, cette demande a été transmise au Bureau et l'Administration de la Malaisie a été informée que le Bureau dans son rapport à la CMR-97, avait inclus la demande formulée par l'Administration de la Malaisie comme question appelant une décision de la Conférence.

Justification

La Malaisie comprend la Malaisie occidentale et la Malaisie orientale qui sont séparées par la mer de Chine méridionale. Il faudrait que la Malaisie orientale dispose du même nombre de canaux que la Malaisie occidentale afin d'éviter toute discrimination entre les deux régions de la Malaisie. Les citoyens de la Malaisie ne doivent pas être privés d'un canal du fait qu'ils se trouvent dans l'autre partie du pays et en particulier lorsque le Gouvernement de la Malaisie a déployé des efforts considérables au cours des récentes années pour maintenir l'équilibre entre la Malaisie occidentale et la Malaisie orientale en termes de développement. On pourra parvenir à l'égalité si la Malaisie occidentale et la Malaisie orientale disposent du même nombre de canaux, c'est la raison pour laquelle la Malaisie orientale demande à avoir un canal additionnel.

Nous ne doutons pas qu'il s'agit d'une demande raisonnable, à savoir obtenir un canal additionnel au-dessus de la Malaisie orientale afin que les habitants de la Malaisie occidentale et de la Malaisie orientale puissent disposer du même nombre de programmes nationaux sur le même nombre de canaux. Par conséquent l'Administration de la Malaisie aimerait demander à la Conférence de considérer favorablement la demande d'attribution d'un canal supplémentaire pour le faisceau de la Malaisie orientale (MLA22800).

Pour s'assurer que les souhaits de l'Administration de la Malaisie concernant ce sujet seront examinés par la Conférence, l'Administration de la Malaisie souhaite soumettre cette proposition à la Conférence.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

**ASSIGNATIONS REÇUES PAR LE BUREAU AU TITRE DES PARAGRAPHES 4.3.14
ET 4.2.15 DES APPENDICES 30 ET 30A ENTRE LE DÉBUT DE LA CMR-97
ET LE 3 NOVEMBRE 1997 A 20 HEURES**

En sus des réseaux mentionnés dans le Document 166, le Bureau des radiocommunications a reçu de l'Administration de la France, dans la période écoulée entre l'ouverture de la CMR-97 et la date limite (le lundi 3 novembre 1997 à 20 heures), des notifications pour les réseaux RADIOSAT-5, 5A, 6, 6A, 7, 7A et EUTELSAT-13E, au titre de l'article 5 des appendices 30 et 30A. Le 4 novembre 1997, la notification concernant le réseau EUTELSAT-13E a été retirée par cette Administration.

L'état de la coordination de ces réseaux à satellite est indiqué à l'annexe 1 ci-après. Il convient de noter que les notifications concernant RADIOSAT-6, RADIOSAT-6A, RADIOSAT-7 et RADIOSAT-7A concernent uniquement la liaison de connexion. Il convient de noter en outre que dans ces réseaux la position orbitale de la liaison descendante associée n'est pas conforme à l'appendice 30, annexe 7, sous-section A3, et qu'à la suite de la décision prise par le RRB à sa 9^{ème} réunion, (30 juin - 4 juillet 1997, à Genève), les données de l'annexe 2 (liaison descendante) concernant ces réseaux à satellite ont été renvoyées à l'administration notificatrice.

Il ressort de l'analyse effectuée par le Bureau que la coordination des liaisons de connexion des réseaux RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7 a été menée à bien. Le détail des soumissions figure à l'annexe 2 ci-après.

Toutefois, les exercices de planification que le Bureau doit faire en vertu de l'annexe 1, section 5.4, de la Résolution 531 doivent être fondés sur la planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, avec calcul de la marge de protection globale équivalente (section 1.3 de l'annexe); or les liaisons descendantes de RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7 n'ont pas été notifiées en vertu de l'article 5 de l'appendice 30 (elles ont été renvoyées à l'administration notificatrice). Ces deux réseaux ne seront donc pas pris en considération pour le projet de révision du Plan. Néanmoins, ils seront examinés selon la procédure pertinente de l'appendice 30A.

Annexes: 2

ANNEXE 1

Etat de la coordination des réseaux RADIOSAT-5, 5A, 6, 6A, 7 et 7A

RADIOSAT-5 (AP30/E/42)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.3.1.1	AND, AUT, BEL, BIH, CZE, D, DNK, E, EGY, F/EUT, HRV, LIE, LUX, MKD, NOR, POL, S, SVK, SVN, YUG	CZE ¹⁾ , D, EGY, F/EUT, LUX, MKD, POL, S, SVK, SVN		E, NOR, SVK, SVN	CZE et LIE ont demandé une aide ¹⁾ Commentaire reçu après la date d'expiration.
4.3.1.4	AUT, BEL, D, E, G, HOL, I, LIE, MCO, SMR, SUI	MCO, MKD			

RADIOSAT-5 (AP30A/E/38)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	ALB, BIH, EGY, HRV, MKD, SDN, SVN, YUG	EGY, MKD, SVN	CZE ¹⁾ , E, MCO, POL, SVK	E, NOR, SVK, SVN	CZE a demandé une aide. ¹⁾ commentaire reçu après la date d'expiration.
4.2.1.3					

RADIOSAT-5A (AP30/E/76)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.3.1.1	ALB, BEL, BIH, CVA, D, E, F/EUT, G, HNG, HOL, HRV, I, LUX, MCO, MKD, NOR, S, SDN, SUI, SVN, TUR, UAE, YUG	BEL, CVA, D, E, F/EUT, HNG ¹⁾ , HOL, I, LUX, NOR, S, SUI, TUR, UAE	EGY	NOR	¹⁾ commentaire reçu après la date d'expiration.
4.3.1.4	AND, AUT, BEL, D, E, G, HOL, I, LIE, LUX, MCO, SMR, SUI	I, LUX, SUI	YUG		

RADIOSAT-5A (AP30A/E/72)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	ALB, BIH, EGY, HRV, MKD, SVN, YUG	EGY	CVA, D, E, HNG ¹⁾ , HOL, I, LUX, S, SUI	NOR, SUI	¹⁾ commentaire reçu après la date d'expiration.
4.2.1.3	AND, BEL, D, E, G, HOL, I, LUX, MCO, SUI	LUX, I, SUI	YUG, CVA	SUI	

RADIOSAT-6 (AP30A/E/39)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	BIH, HRV, MKD, SVN, YUG	MKD ¹⁾ , SVN	CZE ¹⁾ , E, EGY, MCO, I ¹⁾ , SVK	E, SVK, SVN	¹⁾ commentaire reçu après la date d'expiration.

RADIOSAT-6A (AP30A/E/73)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	BIH, HRV, MKD, S, SVN, YUG,	S	D, E, EGY, HOL, I, NOR, SUI	NOR, SUI	
4.2.1.3	AND, BEL, D, E, G, HOL, I, LUX, MCO, SUI	SUI, LUX, I		SUI	

RADIOSAT-7 (AP30A/E/55)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	D		E, NOR, ROU	E, NOR, ROU	

RADIOSAT-7A (AP30A/E/74)

Disposition	Administrations identifiées comme étant affectées	Administrations ayant fait des commentaires	Administrations ayant fait des commentaires mais non affectées	Accord obtenu de	Remarques
4.2.1.1	BIH, HRV, MKD, SVN, YUG		D, E, EGY, HNG ¹⁾ , HOL, I, LUX, S, SUI	SUI	¹⁾ commentaire reçu après la date d'expiration.
4.2.1.3	AND, BEL, D, E, G, HOL, I, LUX, MCO, SUI	I, LUX, SUI		SUI	

ANNEXE 2

Renseignements techniques concernant RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7

<p>RADIOSAT-6 (8.0W)</p> <p>Annexe 2 de l'appendice 30A/Annex 2 of Appendix 30A/Anexo 2 del apéndice 30A</p>
--

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30A Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30A Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30A
1.	Station terrienne d'émission et station spatiale de réception Transmitting Earth Station and Receiving Space Station Estación terrena transmisora y estación espacial receptora		
Col.1.1	Pays et identification du faisceau Country and beam identification País e identificación del haz	F	F
Col.1.2	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada	2, 6, 10, 14, 18, 21, 25, 29, 33, 37, 22, 26, 30, 34, 38, 23, 27, 31, 35, 39, 24, 28, 32, 36, 40	2, 6, 10, 14, 18, 21, 25, 29, 33, 37, 22, 26, 30, 34, 38, 23, 27, 31, 35, 39, 24, 28, 32, 36, 40
Col.1.3	Bande de fréquences assignée Assigned frequency band Banda de frecuencias asignada	27 MHZ ou/or/o 33 MHZ	27 MHZ ou/or/o 33 MHZ
Col.1.4	Date de mise en service Date of bringing into use Fecha de puesta en servicio	15.01.2001	15.01.2001

Col.1.5	Désignation de l'émission Designation of emission Designación de la emisión	27M0F9W 27M0G9W 33M0F9W 33M0G9W		27M0F9W 27M0G9W 33M0F9W 33M0G9W	
Col.1.6	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:				
		Analog.	Num.	Analog.	Num.
	1.6a type de modulation type of modulation tipo de modulación	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation par déplacement de phase Phase shift modulation Modulación por desplazamiento de fase	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation par déplacement de phase Phase shift modulation Modulación por desplazamiento de fase
	1.6b caractéristiques de préaccentuation pre-emphasis characteristics características de preacentuación	D2-MAC		D2-MAC	
	1.6c norme de télévision TV system sistema de televisión	D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital
	1.6d caractéristiques de radiodiffusion sonore sound-broadcasting characteristics características de la radiodifusión sonora	D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital
	1.6e excursion de fréquence frequency deviation excursión de frecuencia	13,5 MHz/V ou/or/o 22 MHz/V	(Largeur de bande Bandwidth Anchura de banda 27 ou/or/o 33MHz)	13,5 MHz/V ou/or/o 22 MHz/V	(Largeur de bande Bandwidth Anchura de banda 27 ou/or/o 33MHz)
	1.6f composition de la bande de base composition of the baseband composición de la banda de base	D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital

	1.6g type de multiplexage des signaux image et son type of multiplexing of the video and sound signals tipo de multiplexación de las señales de imagen y sonido	D2-MAC	Temporel TDM Temporal	D2-MAC	Temporel TDM Temporal
	1.6h caractéristiques de la dispersion de l'énergie energy dispersal characteristics características de la dispersión de energía	Déviación de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25 Hz. Deviation of 600 kHz pp produced by a 25Hz triangular signal. Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz.	Excursion : 27 ou 33 MHz Rec ITU-R 446-3 Deviation: 27 or 33 MHz Desviación: 27 o 33 MHz	Déviación de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25 Hz. Deviation of 600 kHz pp produced by a 25Hz triangular signal. Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz.	Excursion : 27 ou 33 MHz Rec ITU-R 446-3 Deviation: 27 or 33 MHz Desviación: 27 o 33 MHz
2.	Station terrienne d'émission Transmitting earth station Estación terrena transmisora				
Col.2.1	Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion Identity of the transmitting feeder-link earth station Identidad de la estación transmisora de enlace de conexión	BERCENAY-EN-OTHE		BERCENAY-EN-OTHE	
Col.2.2	Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion (dans le cas de la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz) Geographical coordinates of the feeder-link station (in the case of Region 2 station using the band 17.7 - 17.8 GHz) Coordenadas geográficas de la estación terrena de enlace de conexión (en el caso de una estación de la Región 2, que transmite en la banda 17,7 - 17,8 GHz)				

Col.2.3	<p>Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion identifiée par un ensemble de points de mesure de liaison de connexion</p> <p>Feeder-link service area for a feeder-link earth station identified by a set of feeder-link test points</p> <p>Zona de servicio de enlace de conexión para una estación terrena de enlace de conexión identificada por un conjunto de puntos de prueba</p>	3° E53' 48° N12'	3° E53' 48° N12'
Col.2.4	<p>Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie</p> <p>Identity of the associated space station with which communication is to be established</p> <p>Identidad de la estación espacial asociada con la que ha de establecerse comunicación</p>	RADIOSAT-6	RADIOSAT-6
Col.2.5	<p>Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure</p> <p>Rain-climatic zone for each test point</p> <p>Zona hidrometeorológica para cada punto de prueba</p>		
Col.2.6	<p>Caractéristique de puissance de l'émission: Power characteristics of the transmission: Características de potencia de la transmisión:</p>		
	<p>2.6a1 puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquence assignée fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>total transmitting power (dBW) in the assigned frequency band supplied to the input of the antenna</p> <p>potencia de transmisión (dBW) total, en la banda de frecuencias asignada, suministrada a la entrada de la antena</p>	15.6 dBW	15.6 dBW

	<p>2.6a2 pour la bande 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 17.3 - 18.1 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 1 MHz band</p> <p>para la banda 17,3 - 18,1 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)» suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 1 MHz más desfavorable</p>	-44.4 dBW/Hz	-44.4 dBW/Hz
	<p>2.6a3 pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 14.5 - 14.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 4 kHz band</p> <p>para la banda 14,5 - 14,8 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)» suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 4 kHz más desfavorable</p>		
	<p>2.6a4 pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne pour la totalité de la bande RF</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p>	-58.7 dBW/Hz	-58.7 dBW/Hz

	<p>2.6b gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée dans les colonnes 2.6a) si une régulation de puissance est utilisée</p> <p>range, expressed in dB above the transmitting power given in columns 2.6 a) in the case of power control</p> <p>gama, expresada en dB, por encima de la potencia de transmisión utilizada en las columnas 2.6a) si se utiliza control de potencia</p>		
Col. 2.7	<p>Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:</p> <p>Transmitting antenna characteristics of the earth station:</p> <p>Características de la antena transmisora de la estación terrena</p>		
	<p>2.7a diamètre de l'antenne (mètres)</p> <p>antenna diameter (metres)</p> <p>diámetro de la antena (metros)</p>	8 m	8 m
	<p>2.7b gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi)</p> <p>gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi)</p> <p>ganancia de la antena con relación a un radiador isótropo en la dirección de radiación máxima (dBi)</p>	61 dBi	61 dBi
	<p>2.7c ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés</p> <p>half-power beamwidth in degrees</p> <p>abertura del haz a potencia mitad en grados</p>	0.15°	0.15°

	<p>2.7d diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination measured radiation diagram of the antenna or reference radiation diagram to be used for coordination diagrama de radiación medido de la antena o diagrama de radiación de referencia que se utilizará para la coordinación</p>	<p>Conforme au diagramme pour les Régions 1 & 3 (appendice 30A, annexe 3, figure A, section 3.5.3) In conformity with the Regions 1 & 3 pattern (Appendix 30A, Annexe 3, Figure A, Section 3.5.3) Conforme al diagrama para las Regiones 1 & 3, apéndice 30A, anexo 3, figura A, sección 3.5.3)</p>		<p>Conforme au diagramme pour les Régions 1 & 3 (appendice 30A, annexe 3, figure A, section 3.5.3) In conformity with the Regions 1 & 3 pattern (Appendix 30A, Annexe 3, Figure A, Section 3.5.3) Conforme al diagrama para las Regiones 1 & 3, apéndice 30A, anexo 3, figura A, sección 3.5.3)</p>	
	<p>2.7e type de polarisation type of polarization tipo de polarización</p>	<p>Circulaire Circular</p>		<p>Circulaire Circular</p>	
	<p>2.7f sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización</p>	<p>Voie/Channel/Canal</p>	<p>Polarization</p>	<p>Voie/Channel/Canal</p>	<p>Polarization</p>
		<p>21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39, 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40</p>	<p>1 2</p>	<p>21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39, 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40</p>	<p>1 2</p>
	<p>2.7g angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne horizon elevation angle in degrees and the antenna gain in the direction of the horizon for each azimuth around the earth station ángulo de elevación del horizonte, en grados, y ganancia de antena en dirección al horizonte para cada acimut en torno a la estación terrena</p>	<p>< -7dB dans toutes les directions In all directions en todas las direcciones Voir/See/Véase 2.7d</p>		<p>< -7dB dans toutes les directions In all directions en todas las direcciones Voir/See/Véase 2.7d</p>	
	<p>2.7h altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer altitude of the antenna above mean sea level, in metres altitud de la antena sobre el nivel medio del mar, en metros</p>	<p>180m</p>		<p>180m</p>	

	2.7i angle de site minimal, en degrés minimum elevation angle, in degrees ángulo mínimo de elevación en grados	33.6°	33.6°
Col. 2.8	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24h	24h
Col. 2.9	Coordination/ Coordinación		
Col. 2.10	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col. 2.11	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col. 2.12	Administration ou compagnie exploitant la station Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	FRANCE TELECOM TELEDIFFUSION DE FRANCE Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace Direction de la Réglementation générale Sous-Direction des Radiocommunications 20, avenue de Ségur F- 75700 PARIS FAX:+ 33 1 43 06 23 37 Telex :Radiofreq Paris 250 310	FRANCE TELECOM TELEDIFFUSION DE FRANCE Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace Direction de la Réglementation générale Sous-Direction des Radiocommunications 20, avenue de Ségur F- 75700 PARIS FAX:+ 33 1 43 06 23 37 Telex :Radiofreq Paris 250 310
3.	Station spatiale de réception Receiving space station Estación espacial receptora		
Col. 3.1	Position orbitale Orbital position Posición orbital	8°W	8°W

Col. 3.2	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	RADIOSAT-6	RADIOSAT-6
Col. 3.3	Classe de la station Class of station Clase de estación	EC	EC
Col. 3.4	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale: Space station receiving antenna characteristics: Características de la antena de la estación espacial:		
	3.4a gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena en la dirección de radiación máxima con relación a un radiador isótropo (dBi)	41 dBi	41 dBi
	3.4b forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre) shape of the beam (circular, elliptical or other) forma del haz (circular, elíptica u otra)	Circulaire Circular	Circulaire Circular
	3.4c précision de pointage (degrés) pointing accuracy (degrees) precisión de puntería (grados)	±0,1°	±0,1°
	3.4d type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular

		Voie/Channel/Canal	Pol.	Voie/Channel/Canal	Pol.
3.4e	sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39, 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40	1 2	21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39, 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40	1 2
3.4f	pour les faisceaux circulaires: for circular beams: para haces circulares:				
3.4f1	ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	0.7° -----		0.7° -----	
3.4f2	diagramme de rayonnement copolaire co-polar radiation pattern diagrama de radiación copolar	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B		Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B	
3.4f3	diagramme de rayonnement contrapolaire cross-polar radiation pattern diagrama de radiación contrapolar	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B		Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B	
3.4f4	intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée) nominal intersection of the antenna beam axis with the Earth (boresight longitude and latitude) intersección nominal del eje del haz de la antena con la Tierra (longitud y latitud de la referencia de puntería)	48°12'N 3°53'E		48°12'N 3°53'E	

	<p>3.4i diagramme de gain isotope estimé dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. diagram of the estimated isotropic gain in the direction of those parts of the geostationary satellite orbit which are not obstructed by the Earth Diagrama de la ganancia isotrópica estimada en la dirección de aquellas partes de la órbita de los satélites geoestacionarios que no esté ocultadas por la Tierra</p>	<p>< 0dB Pour les assignations de la bande 17,7-18,1 For assignments in the 17.7-18.1GHz band Para las asignaciones en la banda 17.7-18.1GHz</p>	<p>< 0dB Pour les assignations de la bande 17,7-18,1 For assignments in the 17.7-18.1GHz band Para las asignaciones en la banda 17.7-18.1GHz</p>
Col.3.5	<p>Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (kelvins) Receiver system noise temperature referred to the output of the antenna (kelvins) Temperatura de ruido del sistema referida a la salida de la antena (kelvins)</p>	600 K	600 K
Col.3.6	<p>Précision de maintien en position (degrés) Station-keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (grados)</p>	$\pm 0,1^{\circ}$	$\pm 0,1^{\circ}$
Col.3.7	<p>Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)</p>	24h	24h
Col.3.8	Coordination/ Coordinación		
Col.3.9	Accords/ Agreements/ Acuerdos		

Col.3.10	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col.3.11	Administration ou compagnie Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	FRANCE TELECOM TELEDIFFUSION DE FRANCE Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace Direction de la Réglementation générale Sous-Direction des Radiocommunications 20, avenue de Ségur F- 75700 PARIS FAX: + 33 1 43 06 23 37 Telex :Radiofreq Paris 250 310	FRANCE TELECOM TELEDIFFUSION DE FRANCE Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace Direction de la Réglementation générale Sous-Direction des Radiocommunications 20, avenue de Ségur F- 75700 PARIS FAX: + 33 1 43 06 23 37 Telex :Radiofreq Paris 250 310
Col. 3.12	Gamme de la commande automatique de gain Range of automatic gain control Gama de control automático de ganancia	10dB	10dB
4.	Administration(s) affectée(s) Affected administration(s) Administración(es) afectada(s)		

RADIOSAT-7(5.0W)			
Annexe 2 de l'appendice 30A/Annex 2 of Appendix 30A/Anexo 2 del apéndice 30A			
		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30A Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30A Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30A
1.	Station terrienne d'émission et station spatiale de réception Transmitting Earth Station and Receiving Space Station Estación terrena transmisora y estación espacial receptora		
Col.1.1	Pays et identification du faisceau Country and beam identification País e identificación del haz	F	F
Col.1.2	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada	2, 6, 10, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2, 6, 10, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
Col.1.3	Bande de fréquences assignée Assigned frequency band Banda de frecuencias asignada	27 MHz or 33 MHz	27 MHz or 33 MHz
Col.1.4	Date de mise en service Date of bringing into use Fecha de puesta en servicio	15.01.2001	15.01.2001

Col.1.5	Désignation de l'émission Designation of emission Designación de la emisión		27M0F9W, 33M0F9W, 27M0G9W, 33M0G9W	27M0F9W, 33M0F9W, 27M0G9W, 33M0G9W		
Col.1.6	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:		Transmission analogique/Analogue Transmission/Transmisión analógica	Transmission numérique/Digital Transmission/Transmisión digital	Transmission analogique/Analogue Transmission/Transmisión analógica	Transmission numérique/Digital Transmission/Transmisión digital
	1.6a type de modulation type of modulation tipo de modulación		Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation par déplacement de phase Phase shift modulation Modulación por desplazamiento de fase	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation par déplacement de phase Phase shift modulation Modulación por desplazamiento de fase)
	1.6b caractéristiques de préaccentuation pre-emphasis characteristics características de preacentuación		D2-MAC	---	D2-MAC	---
	1.6c norme de télévision TV system sistema de televisión		D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital
	1.6d caractéristiques de radiodiffusion sonore sound-broadcasting characteristics características de la radiodifusión sonora		D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital
	1.6e excursion de fréquence frequency deviation excursión de frecuencia		13.5 MHz/V ou/or/o 22 MHz/V	27 ou/or/o 33 MHz	13.5 MHz/V ou/or/o 22 MHz/V	27 ou/or/o 33 MHz
	1.6f composition de la bande de base composition of the baseband composición de la banda de base		D2-MAC	Numérique Digital	D2-MAC	Numérique Digital

	1.6g type de multiplexage des signaux image et son type of multiplexing of the video and sound signals tipo de multiplexación de las señales de imagen y sonido	D2-MAC	MRT TDM MDT	D2-MAC	MRT TDM MDT
	1.6h caractéristiques de la dispersion de l'énergie energy dispersal characteristics características de la dispersión de energía	Déviati on de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Rec ITU-R 446-4 Excursion : 27 ou 33 MHz Deviation: 27 or 33 MHz Desviación: 27 o 33 MHz	Déviati on de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Rec ITU-R 446-4 Excursion : 27 ou 33 MHz Deviation: 27 or 33 MHz Desviación: 27 o 33 MHz
2.	Station terrienne d'émission Transmitting earth station Estación terrena transmisora				
Col.2.	Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion Identity of the transmitting feeder-link earth station Identidad de la estación transmisora de enlace de conexión	BERCENAY-EN-OTHE		BERCENAY-EN-OTHE	
Col.2.2	Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion (dans le cas de la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz) Geographical coordinates of the feeder-link station (in the case of Region 2 station using the band 17.7 - 17.8 GHz) Coordenadas geográficas de la estación terrena de enlace de conexión (en el caso de una estación de la Región 2, que transmite en la banda 17,7 - 17,8 GHz)	Not applicable Ne s'applique pas So se aplica			
Col.2.3	Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion identifiée par un ensemble de points de mesure de liaison de connexion Feeder-link service area for a feeder-link earth station identified by a set of feeder-link test points Zona de servicio de enlace de conexión para una estación terrena de enlace de conexión identificada por un conjunto de puntos de prueba	3°E53' 48°N12'		3°E53' 48°N12'	

Col.2.4	Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie Identity of the associated space station with which communication is to be established Identidad de la estación espacial asociada con la que ha de establecerse comunicación	RADIOSAT-7	RADIOSAT-7
Col.2.5	Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure Rain-climatic zone for each test point Zona hidrometeorológica para cada punto de prueba	Identique à l'information utilisée pour l'analyse du Plan de l'AP30A. Identical to the information used for the analysis of the AP30A Plan. Idéntico a la información utilizada para el analisis del Plan del AP30A.	Identique à l'information utilisée pour l'analyse du Plan de l'AP30A. Identical to the information used for the analysis of the AP30A Plan. Idéntico a la información utilizada para el analisis del Plan del AP30A.
Col.2.6	Caractéristique de puissance de l'émission: Power characteristics of the transmission: Características de potencia de la transmisión:		
	2.6a1 puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquence assignée fournie à l'entrée de l'antenne total transmitting power (dBW) in the assigned frequency band supplied to the input of the antenna potencia de transmisión (dBW) total, en la banda de frecuencias asignada, suministrada a la entrada de la antena	15.6 dBW	15.6 dBW
	2.6a2 pour la bande 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable) for the band 17.3 - 18.1 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 1 MHz band para la banda 17,3 - 18,1 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 1 MHz más desfavorable	-44.4 dBW/Hz	-44.4 dBW/Hz
	2.6a3 pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable) for the band 14.5 - 14.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 4 kHz band para la banda 14,5 - 14,8 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 4 kHz más desfavorable	Not applicable Ne s'applique pas So se aplica	

	<p>2.6a4 pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne pour la totalité de la bande RF</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p>	<p>-58.7 dBW/Hz</p>	<p>-58.7 dBW/Hz</p>
	<p>2.6b gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée dans les colonnes 2.6a) si une régulation de puissance est utilisée</p> <p>range, expressed in dB above the transmitting power given in columns 2.6 a) in the case of power control</p> <p>gama, expresada en dB, por encima de la potencia de transmisión utilizada en las columnas 2.6a) si se utiliza control de potencia</p>		

Col. 2.7	<p>Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne: Transmitting antenna characteristics of the earth station: Características de la antena transmisora de la estación terrena</p>		
	2.7a diamètre de l'antenne (mètres) antenna diameter (metres) diámetro de la antena (metros)	8m	8m
	2.7b gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena con relación a un radiador isótrope en la dirección de radiación máxima (dBi)	61 dBi	61 dBi
	2.7c ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	0.15°	0.15°
	2.7d diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination measured radiation diagram of the antenna or reference radiation diagram to be used for coordination diagrama de radiación medido de la antena o diagrama de radiación de referencia que se utilizará para la coordinación	<p>En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex3 Section 3.5.3 Fig.A De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A</p>	<p>En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex3 Section 3.5.3 Fig.A. De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A.</p>
	2.7e type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular

	2.7f sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39 Directe / Direct / Directa 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40 Indirecte / Indirect / Indirecta	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39 Directe / Direct / Directa 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40 Indirecte / Indirect / Indirecta
	2.7g angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne horizon elevation angle in degrees and the antenna gain in the direction of the horizon for each azimuth around the earth station ángulo de elevación del horizonte, en grados, y ganancia de antena en dirección al horizonte para cada acimut en torno a la estación terrena		
	2.7h altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer altitude of the antenna above mean sea level, in metres altitud de la antena sobre el nivel medio del mar, en metros	180m	180m
	2.7i angle de site minimal, en degrés minimum elevation angle, in degrees ángulo mínimo de elevación en grados	33.6°	33.6°
Col. 2.8	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 hrs	24 hrs
Col. 2.9	Coordination/ Coordinación		
Col. 2.10	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col. 2.11	Autres renseignements Other information Otras informaciones		

Col. 2.12	Administration ou compagnie exploitant la station Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	Agence Nationale des Fréquences Ministère de la Poste, des Télécommunications	Agence Nationale des Fréquences Ministère de la Poste, des Télécommunications
3.	Station spatiale de réception Receiving space station Estación espacial receptora		
Col. 3.1	Position orbitale Orbital position Posición orbital	5°W	5°W
Col. 3.2	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	RADIOSAT-7	RADIOSAT-7
Col. 3.3	Classe de la station Class of station Clase de estación	EC	EC
Col. 3.4	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale: Space station receiving antenna characteristics: Características de la antena de la estación espacial:		
	3.4a gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena en la dirección de radiación máxima con relación a un radiador isótropo (dBi)	41.0 dBi	41.0 dBi
	3.4b forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre) shape of the beam (circular, elliptical or other) forma del haz (circular, elíptica u otra)	Circulaire Circular	Circulaire Circular
	3.4c précision de pointage (degrés) pointing accuracy (degrees) precisión de puntería (grados)	±0,1°	±0,1°

	3.4d type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
	3.4e sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39 Directe / Direct / Directa 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40 Indirecte / Indirect / Indirecta	21, 25, 29, 33, 37, 23, 27, 31, 35, 39 Directe / Direct / Directa 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 34, 38, 24, 28, 32, 36, 40 Indirecte / Indirect / Indirecta
	3.4f pour les faisceaux circulaires: for circular beams: para haces circulares:	Ne s'applique pas Not applicable No se aplica	
	3.4f1 ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	0.7°	0.7°
	3.4f2 diagramme de rayonnement copolaire co-polar radiation pattern diagrama de radiación copolar	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B
	3.4f3 diagramme de rayonnement contrapolaire cross-polar radiation pattern diagrama de radiación contrapolar	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B	Conforme à l'appendice 30A , annexe 3, section 3.7.3, fig.B In conformity with Appendix 30A, Annex 3, Section 3.7.3, Fig.B De conformidad con el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.7.3, fig.B
	3.4f4 intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée) nominal intersection of the antenna beam axis with the Earth (boresight longitude and latitude) intersección nominal del eje del haz de la antena con la Tierra (longitud y latitud de la referencia de puntería)	48°N 12' 3°E 53'	48°N 12' 3°E 53'

	<p>3.4i diagramme de gain isotrope estimé dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. diagram of the estimated isotropic gain in the direction of those parts of the geostationary satellite orbit which are not obstructed by the Earth Diagrama de la ganancia isotrópica estimada en la dirección de aquellas partes de la órbita de los satélites geoestacionarios que no esté ocultadas por la Tierra</p>	<p>< 0dB Pour les assignations de la bande 17,7-18,1 GHz For assignments in the 17.7-18.1 GHz band Para las asignaciones en la banda 17.7-18.1 GHz</p>	<p>< 0dB Pour les assignations de la bande 17,7-18,1 GHz For assignments in the 17.7-18.1 GHz band Para las asignaciones en la banda 17.7-18.1 GHz</p>
Col.3.5	<p>Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (kelvins) Receiver system noise temperature referred to the output of the antenna (kelvins) Temperatura de ruido del sistema referida a la salida de la antena (kelvins)</p>	600 K	600 K
Col.3.6	<p>Précision de maintien en position (degrés) Station-keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (grados)</p>	± 0.1°	± 0.1°
Col.3.7	<p>Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)</p>	24 hrs	24 hrs
Col.3.8	Coordination/ Coordinación		
Col.3.9	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col.3.10	<p>Autres renseignements Other information Otras informaciones</p>		
Col.3.11	<p>Administration ou compagnie Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación</p>	<p>Agence Nationale des Fréquences Ministère de la Poste, des Télécommunications et de l'Espace</p>	<p>Agence Nationale des Fréquences Ministère de la Poste, des Télécommunications et de l'Espace</p>
Col. 3.12	<p>Gamme de la commande automatique de gain Range of automatic gain control Gama de control automático de ganancia</p>	10 dB	15 dB

4.	Administration(s) affectée(s) Affected administration(s) Administración(es) afectada(s)		
----	--	--	--



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4**Note du Secrétaire général****ASSIGNATIONS REÇUES PAR LE BUREAU AU TITRE DES PARAGRAPHERS 4.3.14
ET 4.2.15 DES APPENDICES 30 ET 30A ENTRE LE DÉBUT DE LA CMR-97
ET LE 3 NOVEMBRE 1997 À 20 HEURES**

Le Document 151 de la CMR-97 a fixé la date limite du lundi 3 novembre 1997 à 20 heures pour la prise en compte des assignations qui ont été reçues par le Bureau aux termes des paragraphes 4.3.14 et 4.2.15 des appendices 30 et 30A respectivement et qui doivent être prises en considération à l'Étape 1 des exercices de planification à réaliser pendant la CMR-97.

La liste dessous est transmise suite à la demande adressée au Bureau de fournir les noms et les paramètres techniques des réseaux susmentionnés qui ont été communiqués pendant la période comprise entre le début de la CMR-97 et la date limite indiquée.

Nom du Réseau	Administration
BIFROST	NOR
BIFROST-2	NOR
RST-5	RUS

L'Annexe 1 du présent document contient le texte détaillé des soumissions.

Le Bureau procédera aux examens prescrits dans les appendices 30 et 30A afin de déterminer si les procédures prévues à l'article 4 de ces appendices ont été menées à bonne fin et en informera la Conférence.

Annexes: 2

ANNEX 1

RST-5					
Annexe 2 de l'appendice 30/Annex 2 of Appendix 30/Anexo 2 del apéndice 30					
		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial		Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B Information submitted for the publication of Part B Special Section Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial	
Col. 1	Pays et numéro de l'IFRB (Régions 1 et 3) Country and IFRB Number (Regions 1 and 3) País y número de la IFRB (Regiones 1 y 3)	RUS		RUS	
Col. 2	Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) Nominal orbital position (in degrees from the Greenwich meridian) Posición orbital nominal (en grados a partir del meridiano de Greenwich)	140°E		140°E	
Col. 3	Numéro de canal (voir correspondance entre numéro de canal et fréquence assignée dans les Tableaux 4 de l'article 10 et 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30) Channel number (see Table 4 of Article 10 and Table 11.3 of Article 11 of Appendix 30 showing channel numbers and corresponding assigned frequencies) Número del canal (véase la correspondencia entre el número del canal y la frecuencia asignada en los Cuadros 4 y 11.3 que figuran en los artículos 10 y 11 respectivamente del apéndice 30)	Nouvelle assignation New Assignment Nueva asignación	25, 27, 29,31, 33, 35, 37, 39	Nouvelle assignation New Assignment Nueva asignación	25, 27, 29,31, 33, 35, 37, 39
		Modification Modificación	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	Modification Modificación	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40
Col. 4	Date de mise en service (JJ/MM/AA) Date of bringing into use (DD/MM/YY) Fecha de puesta en servicio (DD/MM/AA)	01/12/98		01/12/98	
Col. 5	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	RST-5		RST-5	

Col. 6	Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de mesure») Service area (if necessary, the service area may be defined by a number of «test points») Zona de servicio (en su caso, la zona de servicio podrá definirse mediante varios «puntos de cálculo»)	<u>Long.E</u> 145.64 146.34 145.48 151.86 156.69 168.18 170.30 179.50 -179.25 -170.00 168.31 162.46 158.16	<u>Lat.N</u> 63.85 61.86 43.60 46.85 50.87 54.43 59.86 62.68 65.50 66.00 70.01 69.62 67.80	<u>Long.E</u> 145.64 146.34 145.48 151.86 156.69 168.18 170.30 179.50 -179.25 -170.00 168.31 162.46 158.16	<u>Lat.N</u> 63.85 61.86 43.60 46.85 50.87 54.43 59.86 62.68 65.50 66.00 70.01 69.62 67.80
Col. 7	Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre Geographical coordinates of the intersection of the antenna beam axis with the earth. Coordenadas geográficas de la intersección del eje del haz de la antena con la superficie de la Tierra	158.0E - 56.0N		158.0E - 56.0N	
Col. 8	Zone(s) hydrométéorologique(s) (définies dans l'annexe 5 à l'appendice 30) Rain-climatic zone(s) (as defined in Annex 5 to Appendix 30) Zonas hidrometeorológicas (definidas en el anexo 5 al apéndice 30)	2		2	
Col. 9	Classe de la station Class of station Clase de estación	EV		EV	
Col. 10	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire Class of emission and necessary bandwidth Clase de emisión y anchura de banda necesaria	27M0F8W 27M0G7W		27M0F8W 27M0G7W	
Col. 11	Puissance délivrée à l'antenne (dBW) (toutes les Régions) Power supplied to the antenna (dBW) (all Regions) Potencia suministrada a la antena (dBW) (todas las Regiones)	17.3 dBW		17.3 dBW	
Col. 12	Caractéristiques de l'antenne Antenna characteristics: Características de la antena:				
	12a Gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) Gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) Ganancia de la antena con relación a un radiador isótopo, en la dirección de radiación máxima (dBi)	37.7 dBi		37.7 dBi	
	12b Forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre) Shape of the beam (elliptical, circular or other) Configuración del haz (elíptica o circular u otra)	Circulaire Circular		Circulaire Circular	

	12c Précision de pointage Pointing accuracy Precisión de puntería		$\pm 0,1^0$		$\pm 0,1^0$
	12d Type de polarisation Type of polarization Tipo de polarización		Circulaire Circular		Circulaire Circular
	12e Sens de polarisation Sense of polarization Sentido de la polarización		Voies/Channels/Canales 26, 28, 30, 32, 34 36, 38, 40	Pol. 1	Voies/Channels/Canales 26, 28, 30, 32, 34 36, 38, 40 1
			25, 27, 29, 31, 33 35, 37, 39	2	25, 27, 29, 31, 33 35, 37, 39 2
	12f Pour des faisceaux circulaires, indiquer les renseignements suivants For circular beams: Para haces circulares, indíquese lo siguiente:				
	12f1 Ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés). Half-power beamwidth in degrees Abertura del haz a potencia mitad, en grados.		2.2^0		2.2^0
	12f2 Diagramme de rayonnement copolaire Co-polar radiation pattern Diagrama de radiación copolar		Conformément à l'appendice 30, annexe 5, para. 3.13.3, fig. 9 In conformity with AP30, Annex 5, par. 3.13.3, fig. 9 De conformidad con el AP30, anexo 5, para. 3.13.3, fig. 9		Conformément à l'appendice 30, annexe 5, para. 3.13.3, fig. 9 In conformity with AP30, Annex 5, par. 3.13.3, fig. 9 De conformidad con el AP30, anexo 5, para. 3.13.3, fig. 9
	12f3 Diagramme de rayonnement contrapolaire Cross-polar radiation pattern Diagrama de radiación copolar		Conformément à l'appendice 30, annexe 5, para. 3.13.3, fig. 9 In conformity with AP30, Annex 5, par. 3.13.3, fig. 9 De conformidad con el AP30, anexo 5, para. 3.13.3, fig. 9		Conformément à l'appendice 30, annexe 5, para. 3.13.3, fig. 9 In conformity with AP30, Annex 5, par. 3.13.3, fig. 9 De conformidad con el AP30, anexo 5, para. 3.13.3, fig. 9

	12h3 Equation numérique ou tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain Numerical equation or table providing the necessary information to allow the gain contours to be plotted Ecuación numérica o cuadro con la información necesaria para trazar los contornos de ganancia				
Col. 13	Précision du maintien en position (degrés) Station keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (en grados)	0,1°		0,1°	
Col. 14	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:				
	14a Type de modulation Type of modulation Tipo de modulación	27MOF8W Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	27MOG7W MDPQ QPSK PSK	27MOF8W Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	27MOG7W MDPQ QPSK PSK
	14b Caractéristiques de préaccentuation Pre-emphasis characteristics Características de preacentuación	Rec. ITU-R F405	--	Rec. ITU-R F405	--
	14c Norme de télévision TV standard Norma de televisión	SECAM	SECAM	SECAM	SECAM
	14d Caractéristiques de radiodiffusion sonore Sound broadcasting characteristics Características de la radiodifusión sonora	Une sous-porteuse son stéréophonique One stereo sound sub-carrier Una subportadora de sonido estereofónico	Transmission 4 canaux son au maximum Transmission up to 4 sound channels Transmisión de hasta 4 canales de sonido	Une sous-porteuse son stéréophonique One stereo sound sub-carrier Una subportadora de sonido estereofónico	Transmission 4 canaux son au maximum Transmission up to 4 sound channels Transmisión de hasta 4 canales de sonido
	14e Excursion de fréquence Frequency deviation Excursión de frecuencia	+/- 12.5MHz	---	+/- 12.5MHz	---
	14f Composition de la bande de base Composition of the baseband Composición de la banda de base	Conformément au Rapport 624 de l'UIT-R pour les signaux SECAM In accordance with Report ITU-R 624 for SECAM signals De acuerdo con el Informe UIT-R 624 para las señales SECAM	---	Conformément au Rapport 624 de l'UIT-R pour les signaux SECAM In accordance with Report ITU-R 624 for SECAM signals De acuerdo con el Informe UIT-R 624 para las señales SECAM	---

	14g Type de multiplexage des signaux image et son Type of multiplexing of the video and sound signals Tipo de multiplaje de las señales de imagen y sonido	MRF FDM MDF	TDM	MRF FDM MDF	TDM
	14h Caractéristique de la dispersion de l'énergie Energy dispersal characteristics Características de la dispersión de energía	Excursion de 1 MHz crête-à-crête Deviation of 1 MHz pp Excursion de 1 MHz cresta a cresta	---	Excursion de 1 MHz crête-à-crête Deviation of 1 MHz pp Excursion de 1 MHz cresta a cresta	---
Col. 15	Angle de site minimal dans la zone de service (Régions 1 et 3) Minimum angle of elevation in the service area (Regions 1 and 3) Ángulo elevación mínimo en la zona de servicio (Regiones 1 y 3)	5°		5°	
Col. 16	Type de réception (individuelle ou communautaire) (Régions 1 et 3) Type of reception (individual or community) (Regions 1 and 3) Tipo de recepción (individual o comunal) (Regiones 1 y 3)	Individuelle et Communautaire Individual and community Individual y Comunitaria		Individuelle et Communautaire Individual and community Individual y Comunitaria	
Col. 17	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24h		24h	
Col. 18	Coordination/ Coordinación				
Col. 19	Accords/ Agreements/ Acuerdos				
Col. 20	Autres renseignements Other information Otras informaciones				
Col. 21	Administration ou compagnie exploitant la station Operating Administration or company Administración o compañía explotadora		RUSSIA INFORMCOSMOS 103064 Moscow, Kazakova str.16 FAX: +261-0090	RUSSIA INFORMCOSMOS 103064 Moscow, Kazakova str.16 FAX: +261-0090	
Col. 22	Administration(s) affectée(s) Administration(s) affected Administraciones afectadas AP30 Art. 4, 4.3.1.5				

RST-5

Annexe 2 de l'appendice 30A/Annex 2 of Appendix 30A/Anexo 2 del apéndice 30A

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial		Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B Information submitted for the publication of Part B Special Section Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial	
1.	Station terrienne d'émission et station spatiale de réception Transmitting Earth Station and Receiving Space Station Estación terrena transmisora y estación espacial receptora				
Col.1.1	Pays et identification du faisceau Country and beam identification País e identificación del haz	RUS		RUS	
Col.1.2	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada	Voir/See/Véase annexe/Annex/anexo 1		Voir/See/Véase annexe/Annex/anexo 1	
Col.1.3	Bande de fréquences assignée Assigned frequency band Banda de frecuencias asignada	27 MHz		27 MHz	
Col.1.4	Date de mise en service Date of bringing into use Fecha de puesta en servicio	01.12.98		01.12.98	
Col.1.5	Désignation de l'émission Designation of emission Designación de la emisión	27M0F8W 27M0G7W		27M0F8W 27M0G7W	
Col.1.6	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:				
	1.6a type de modulation type of modulation tipo de modulación	27M0F8W Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	27M0G7W MDPQ QPSK PSK	27M0F8W Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	27M0G7W MDPQ QPSK PSK

	1.6b	caractéristiques de préaccentuation pre-emphasis characteristics características de preacentuación	Rec. ITU-R F405	---		
	1.6c	norme de télévision TV system sistema de televisión	SECAM	SECAM	SECAM	SECAM
	1.6d	caractéristiques de radiodiffusion sonore sound-broadcasting characteristics características de la radiodifusión sonora	Une sous-porteuse son stéréophonique One stereo sound sub-carrier Una subportadora de sonido estereofónico	Transmission 4 canaux son au maximum Transmission up to 4 sound channels Transmisión de hasta 4 canales de sonido	Une sous-porteuse son stéréophonique One stereo sound sub-carrier Una subportadora de sonido estereofónico	Transmission 4 canaux son au maximum Transmission up to 4 sound channels Transmisión de hasta 4 canales de sonido
	1.6e	excursion de fréquence frequency deviation excursión de frecuencia	+/- 12.5MHz	---	+/- 12.5MHz	---
	1.6f	composition de la bande de base composition of the baseband composición de la banda de base	Conformément au Rapport 624 de l'UIT-R pour les signaux SECAM In accordance with Report ITU-R 624 for SECAM signals De acuerdo con el Informe UIT-R 624 para las señales SECAM	---	Conformément au Rapport 624 de l'UIT-R pour les signaux SECAM In accordance with Report ITU-R 624 for SECAM signals De acuerdo con el Informe UIT-R 624 para las señales SECAM	---
	1.6g	type de multiplexage des signaux image et son type of multiplexing of the video and sound signals tipo de multiplexación de las señales de imagen y sonido	MRF FDM MDF	TDM	MRF FDM MDF	TDM
	1.6h	caractéristiques de la dispersion de l'énergie energy dispersal characteristics características de la dispersión de energía	Excursion de 1 MHz crête-à-crête Deviation of 1 MHz pp Excursión de 1 MHz cresta a cresta	---	Excursion de 1 MHz crête-à-crête Deviation of 1 MHz pp Excursión de 1 MHz cresta a cresta	---
2.		Station terrienne d'émission Transmitting earth station Estación terrena transmisora				
Col.2.1		Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion Identity of the transmitting feeder-link earth station Identidad de la estación transmisora de enlace de conexión	Stations types Typical stations Estaciones típicas		Stations types Typical stations Estaciones típicas	

Col.2.2	<p>Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion (dans le cas de la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz)</p> <p>Geographical coordinates of the feeder-link station (in the case of Region 2 station using the band 17.7 - 17.8 GHz)</p> <p>Coordenadas geográficas de la estación terrena de enlace de conexión (en el caso de una estación de la Región 2, que transmite en la banda 17,7 - 17,8 GHz)</p>						
Col.2.3	<p>Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion identifiée par un ensemble de points de mesure de liaison de connexion</p> <p>Feeder-link service area for a feeder-link earth station identified by a set of feeder-link test points</p> <p>Zona de servicio de enlace de conexión para una estación terrena de enlace de conexión identificada por un conjunto de puntos de prueba</p>	<p>Lat. (°N)</p> <p>1 60.88</p> <p>2 49.22</p> <p>3 50.60</p> <p>4 42.29</p> <p>5 43.60</p> <p>6 54.43</p> <p>7 62.68</p> <p>8 66.00</p> <p>9 69.62</p> <p>10 73.29</p>	<p>Long. (°E)</p> <p>77.00</p> <p>87.30</p> <p>107.50</p> <p>130.60</p> <p>145.48</p> <p>168.18</p> <p>179.50</p> <p>-170.00</p> <p>162.46</p> <p>128.40</p>	<p>Zone hydro. Rain Clim. Zone* Zona hidro.</p> <p>C</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>K</p> <p>K</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>	<p>Lat. (°N)</p> <p>1 60.88</p> <p>2 49.22</p> <p>3 50.60</p> <p>4 42.29</p> <p>5 43.60</p> <p>6 54.43</p> <p>7 62.68</p> <p>8 66.00</p> <p>9 69.62</p> <p>10 73.29</p>	<p>Long. (°E)</p> <p>77.00</p> <p>87.30</p> <p>107.50</p> <p>130.60</p> <p>145.48</p> <p>168.18</p> <p>179.50</p> <p>-170.00</p> <p>162.46</p> <p>128.40</p>	<p>Zone hydro. Rain Clim. Zone Zona hidro.</p> <p>C</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>K</p> <p>K</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>
Col.2.4	<p>Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie</p> <p>Identity of the associated space station with which communication is to be established</p> <p>Identidad de la estación espacial asociada con la que ha de establecerse comunicación</p>	RST-5			RST-5		
Col.2.5	<p>Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure</p> <p>Rain-climatic zone for each test point</p> <p>Zona hidrometeorológica para cada punto de prueba</p>	Voir/See/Véase Col. 2.3			Voir/See/Véase Col. 2.3		
Col.2.6	<p>Caractéristique de puissance de l'émission:</p> <p>Power characteristics of the transmission:</p> <p>Características de potencia de la transmisión:</p>						
	<p>2.6a1 puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquence assignée fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>total transmitting power (dBW) in the assigned frequency band supplied to the input of the antenna</p> <p>potencia de transmisión (dBW) total, en la banda de frecuencias asignada, suministrada a la entrada de la antena</p>	27 dBW			27 dBW		

	<p>2.6a2 pour la bande 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 17.3 - 18.1 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 1 MHz band</p> <p>para la banda 17,3 - 18,1 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 1 MHz más desfavorable</p>	-33 dBW/Hz	-33 dBW/Hz
	<p>2.6a3 pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 14.5 - 14.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 4 kHz band</p> <p>para la banda 14,5 - 14,8 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 4 kHz más desfavorable</p>	--	--
	<p>2.6a4 pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne pour la totalité de la bande RF</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p>	-47.3 dBW	-47.3 dBW
	<p>2.6b gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée dans les colonnes 2.6a) si une régulation de puissance est utilisée</p> <p>range, expressed in dB above the transmitting power given in columns 2.6 a) in the case of power control</p> <p>gama, expresada en dB, por encima de la potencia de transmisión utilizada en las columnas 2.6a) si se utiliza control de potencia</p>	5 dB max	5 dB max

Col. 2.7	Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne: Transmitting antenna characteristics of the earth station: Características de la antena transmisora de la estación terrena		
	2.7a diamètre de l'antenne (mètres) antenna diameter (metres) diámetro de la antena (metros)	5 m	5 m
	2.7b gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena con relación a un radiador isótropo en la dirección de radiación máxima (dBi)	57 dBi	57 dBi
	2.7c ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	0.25°	0.25°
	2.7d diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination measured radiation diagram of the antenna or reference radiation diagram to be used for coordination diagrama de radiación medido de la antena o diagrama de radiación de referencia que se utilizará para la coordinación	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex 3 Section 3.5.3 Fig.A De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex 3 Section 3.5.3 Fig.A. De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A.
	2.7e type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
	2.7f sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	Voir/See/Véase annexe/Annex/ anexo 1	Voir/See/Véase annexe/Annex/ anexo 1
	2.7g angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne horizon elevation angle in degrees and the antenna gain in the direction of the horizon for each azimuth around the earth station ángulo de elevación del horizonte, en grados, y ganancia de antena en dirección al horizonte para cada acimut en torno a la estación terrena	0°	0°

	2.7h altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer altitude of the antenna above mean sea level, in metres altitud de la antena sobre el nivel medio del mar, en metros	0 m	0 m
	2.7i angle de site minimal, en degrés minimum elevation angle, in degrees ángulo mínimo de elevación en grados		
Col. 2.8	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 h	24 h
Col. 2.9	Coordination/ Coordinación		
Col. 2.10	Accords/ Agreements/ Acuerdos	---	---
Col. 2.11	Autres renseignements Other information Otras informaciones	---	---
Col. 2.12	Administration ou compagnie exploitant la station Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	RUSSIA INFORMCOSMOS 103064, Moscow Kazakova str.16 FAX: + 261-0090	RUSSIA INFORMCOSMOS 103064, Moscow Kazakova str.16 FAX: + 261-0090
3.	Station spatiale de réception Receiving space station Estación espacial receptora		
Col. 3.1	Position orbitale Orbital position Posición orbital	140°E	140°E
Col. 3.2	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	RST-5	RST-5
Col. 3.3	Classe de la station Class of station Clase de estación	EC	EC
Col. 3.4	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale: Space station receiving antenna characteristics: Características de la antena de la estación espacial:		

3.4a	gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena en la dirección de radiación máxima con relación a un radiador isótopo (dBi)	38.4 dBi	38.4 dBi
3.4b	forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre) shape of the beam (circular, elliptical or other) forma del haz (circular, elíptica u otra)	Elliptical	Elliptical
3.4c	précision de pointage (degrés) pointing accuracy (degrees) precisión de puntería (grados)	±0.075°	±0.075°
3.4d	type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
3.4e	sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	Voir/See/Véase annexe/Annex/ anexo 1	Voir/See/Véase annexe/Annex/ anexo 1
3.4f	pour les faisceaux circulaires: for circular beams: para haces circulares:		
3.4f1	ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	2°	2°
3.4f2	diagramme de rayonnement copolaire co-polar radiation pattern diagrama de radiación copolar	Conformément à l'appendice 30A, annexe 3, para. 3.7.3, fig B In conformity with Appendix 30A, Annex3, Section 3.7.3, Fig B De conformidad con el AP30A, anexo 3, para. 3.7.3, fig. B	Conformément à l'appendice 30A, annexe 3, para. 3.7.3, fig B In conformity with Appendix 30A, Annex3, Section 3.7.3, Fig B De conformidad con el AP30A, anexo 3, para. 3.7.3, fig. B
3.4f3	diagramme de rayonnement contrapolaire cross-polar radiation pattern diagrama de radiación contrapolar	Conformément à l'appendice 30A, annexe 3, para. 3.7.3, fig B In conformity with Appendix 30A, Annex3, Section 3.7.3, Fig B De conformidad con el AP30A, anexo 3, para. 3.7.3, fig. B	Conformément à l'appendice 30A, annexe 3, para. 3.7.3, fig B In conformity with Appendix 30A, Annex3, Section 3.7.3, Fig B De conformidad con el AP30A, anexo 3, para. 3.7.3, fig. B
3.4f4	intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée) nominal intersection of the antenna beam axis with the Earth (boresight longitude and latitude) intersección nominal del eje del haz de la antena con la Tierra (longitud y latitud de la referencia de puntería)	---	

Col.3.5	Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (kelvins) Receiver system noise temperature referred to the output of the antenna (kelvins) Temperatura de ruido del sistema referida a la salida de la antena (kelvins)	1800 K	1800 K
Col.3.6	Précision de maintien en position (degrés) Station-keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (grados)	±0.1°	±0.1°
Col.3.7	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 hrs	24 hrs
Col.3.8	Coordination/ Coordinación		
Col.3.9	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col.3.10	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col.3.11	Administration ou compagnie Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	RUSSIA INFORMCOSMOS 103064 , Moscow Kazakova str.16 FAX: + 261-0090	RUSSIA INFORMCOSMOS 103064 , Moscow Kazakova str.16 FAX: + 261-0090
Col. 3.12	Gamme de la commande automatique de gain Range of automatic gain control Gama de control automático de ganancia	+5/-10dB	+5/-10dB
4.	Administration(s) affectée(s) Affected administration(s) Administración(es) afectada(s)		

Le texte figurant dans les colonnes ombrées indique que les données soumises diffèrent de celles figurant dans la Partie A de la Section spéciale
The columns in shadow indicate that the submitted data is different from that contained in Part A of Special Section.
Las columnas sombreadas indican que los datos sometidos son diferentes de las que figuran en la Parte A de la Sección Especial

BIFROST (0.8W)

Annexe 2 de l'appendice 30/Annex 2 of Appendix 30/Anexo 2 del apéndice 30

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30 Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30 Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30
Col. 1	Pays et numéro de l'IFRB (Régions 1 et 3) Country and IFRB Number (Regions 1 and 3) País y número de la IFRB (Regiones 1 y 3)	NOR	NOR
	Pays et identification du faisceau (Région 2) Country and beam identification (Region 2) País e identificación del haz (Región 2)		
Col. 2	Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) Nominal orbital position (in degrees front the Greenwich meridian) Posición orbital nominal (en grados a partir del meridiano de Greenwich)	0.8°W	0.8°W
Col. 3	Numéro de canal (voir correspondance entre numéro de canal et fréquence assignée dans les Tableaux 4 de l'article 10 et 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30) Channel number (see Table 4 of Article 10 and Table 11.3 of Article 11 of Appendix 30 showing channel numbers and corresponding assigned frequencies) Número del canal (véase la correspondencia entre el número del canal y la frecuencia asignada en los Cuadros 4 y 11.3 que figuran en los artículos 10 y 11 respectivamente del apéndice 30)	4,8,12,16,20	4,8,12,16,20
Col. 4	Date de mise en service (JJ/MM/AA) Date of bringing into use (DD/MM/YY) Fecha de puesta en servicio (DD/MM/AA)	1992-09-01	1992-07-01
Col. 5	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	Bifrost	Bifrost

Col. 6	Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de mesure») Service area (if necessary, the service area may be defined by a number of «test points») Zona de servicio (en su caso, la zona de servicio podrá definirse mediante varios «puntos de cálculo»)	Lat. (North)	Long. (East)	Lat. (North)	Long. (East)
		55.0	9.0	55.0	9.0
		58.8	6.0	58.8	6.0
		62.0	5.0	62.0	5.0
		71.0	26.0	71.0	26.0
		70.0	30.0	70.0	30.0
		69.0	27.5	69.0	27.5
		62.5	30.0	62.5	30.0
		60.5	27.5	60.5	27.5
		60.5	23.0	60.5	23.0
		55.0	15.0	55.0	15.0
Col. 7	Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre Geographical coordinates of the intersection of the antenna beam axis with the earth. Coordenadas geográficas de la intersección del eje del haz de la antena con la superficie de la Tierra				
Col. 8	Zone(s) hydrométéorologique(s) (définies dans l'annexe 5 à l'appendice 30) Rain-climatic zone(s) (as defined in Annex 5 to Appendix 30) Zonas hidrometeorológicas (definidas en el anexo 5 al apéndice 30)				
Col. 9	Classe de la station Class of station Clase de estación	EV		EV	
Col. 10	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire Class of emission and necessary bandwidth Clase de emisión y anchura de banda necesaria	27M0FXF		27M0FXF	
Col. 11	Puissance délivrée à l'antenne (dBW) (toutes les Régions) Power supplied to the antenna (dBW) (all Regions) Potencia suministrada a la antena (dBW) (todas las Regiones)	15.0 dBW		15.0 dBW	
Col. 12	Caractéristiques de l'antenne Antenna characteristics: Características de la antena:				
	12a Gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) Gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) Ganancia de la antena con relación a un radiador isótopo, en la dirección de radiación máxima (dBi)	44.0 dBi		44.0 dBi	

12b	Forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre) Shape of the beam (elliptical, circular or other) Configuración del haz (elíptica o circular u otra)	Elliptique Elliptical Elíptica	Modèle Shaped Conformado
12c	Précision de pointage Pointing accuracy Precisión de puntería	±0.05°	±0.05°
12d	Type de polarisation Type of polarization Tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
12e	Sens de polarisation Sense of polarization Sentido de la polarización	1	1
12f	Pour des faisceaux circulaires, indiquer les renseignements suivants For circular beams: Para haces circulares, indíquese lo siguiente:	Se s'applique pas Not applicable No se aplica	
12g1	Diagramme de rayonnement copolaire Co-polar radiation pattern Diagrama de radiación copolar	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30, annexe 5, section 3.13.3 In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30, Annex 5, Section 3.13.3 De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30, anexo 5, punto 3.13.3	Voir/See/Véase Fig. 1
12g2	Diagramme de rayonnement contrapolaire Cross-polar radiation pattern Diagrama de radiación contrapolar	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30, annexe 5, section 3.13.3 In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30, Annex 5, Section 3.13.3 De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30, anexo 5, punto 3.13.3	Voir/See/Véase Fig. 2
12g3	Précision de rotation (degrés) Rotation accuracy (degrees) Precisión de rotación (en grados)	±0.5°	
12g4	Orientation (degrés) Orientation (degree) Orientación (en grados)	135°	
12g5	Grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau Major axis (degrees) as the half-power beamwidth Eje mayor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	1.35°	

	12g6 Petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau Minor axis (degrees) as the half-power beamwidth Eje menor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	0.67°	
	12h1 Contours de gain copolaire Co-polar gain contours Contornos de ganancia copolar		17 dB
Col. 13	Précision du maintien en position (degrés) Station keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (en grados)	±0.1	±0.1° East-West ±0.1° North-South
Col. 14	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:		
	14a Type de modulation Type of modulation Tipo de modulación	Modulation de fréquence Frequency Modulation Modulación de frecuencia	Modulation de fréquence Frequency Modulation Modulación de frecuencia
	14b Caractéristiques de préaccentuation Pre-emphasis characteristics Características de preacentuación	Linéaire E1, Non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, Non lineal E7	Linéaire E1, Non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, Non lineal E7
	14c Norme de télévision TV standard Norma de televisión	D2-MAC	D2-MAC
	14d Caractéristiques de radiodiffusion sonore Sound broadcasting characteristics Características de la radiodifusión sonora	Numérique Digital	Numérique Digital
	14e Excursion de fréquence Frequency deviation Excursión de frecuencia	13.5 MHz/V	13.5 MHz/V
	14f Composition de la bande de base Composition of the baseband Composición de la banda de base	D/D2MAC	D/D2MAC
	14g Type de multiplexage des signaux image et son Type of multiplexing of the video and sound signals Tipo de multiplexaje de las señales de imagen y sonido	MRT TDM MDT	MRT TDM MDT
	14h Caractéristique de la dispersion de l'énergie Energy dispersal characteristics Características de la dispersión de energía	Déviaton de 600 kHz pp produite par un signal de 25 Hz Deviation of 600 kHz pp produced by a 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Déviaton de 600 kHz pp 600 kHz pp deviation Desviación de 600 kHz pp

Col. 15	Angle de site minimal dans la zone de service (Régions 1 et 3) Minimum angle of elevation in the service area (Regions 1 and 3) Ángulo de elevación mínimo en la zona de servicio (Regiones 1 y 3)	8°	8°
Col. 16	Type de réception (individuelle ou communautaire) (Régions 1 et 3) Type of reception (individual or community) (Regions 1 and 3) Tipo de recepción (individual o comunal) (Regiones 1 y 3)	Individuelle Individual Individual	Individuelle Individual Individual
Col. 17	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 h	24 h
Col. 18	Coordination/ Coordinación		
Col. 19	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col. 20	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col. 21	Administration ou compagnie exploitant la station Operating Administration or company Administración o compañía explotadora	Norwegian Telecom International	Station Satellite Services
Col. 22	Administration(s) affectée(s) Administration(s) affected Administraciones afectadas		

Le texte figurant dans les colonnes ombrées indique que les données soumises diffèrent de celles figurant dans la Partie A de la Section spéciale

The columns in shadow indicate that the submitted data is different from that contained in Part A of Special Section.

Las columnas sombreadas indican que los datos sometidos son diferentes de las que figuran en la Parte A de la Sección Especial

FIG. 1

Satellite Network : BIFROST*X
Satellite Orbital Position : -0.80 Deg
Notifying Administration : NOR
Notification Reason : N
Polarization discriminator : C
Beam Name : NO4
Emission/Reception Flag : E

Map Type: Plate Carrée
Scale Factor K = 1.0
Minimum Longitude: 0.00 Deg
Maximum Longitude: 40.00 Deg
Minimum Latitude: 49.00 Deg
Maximum Latitude: 80.00 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

GIMROC System Version 1.3 - File Version: Fri Oct 31 10:05:27 1997

Gain Contours Diagram - Mon Nov 03 19:08:42 1997

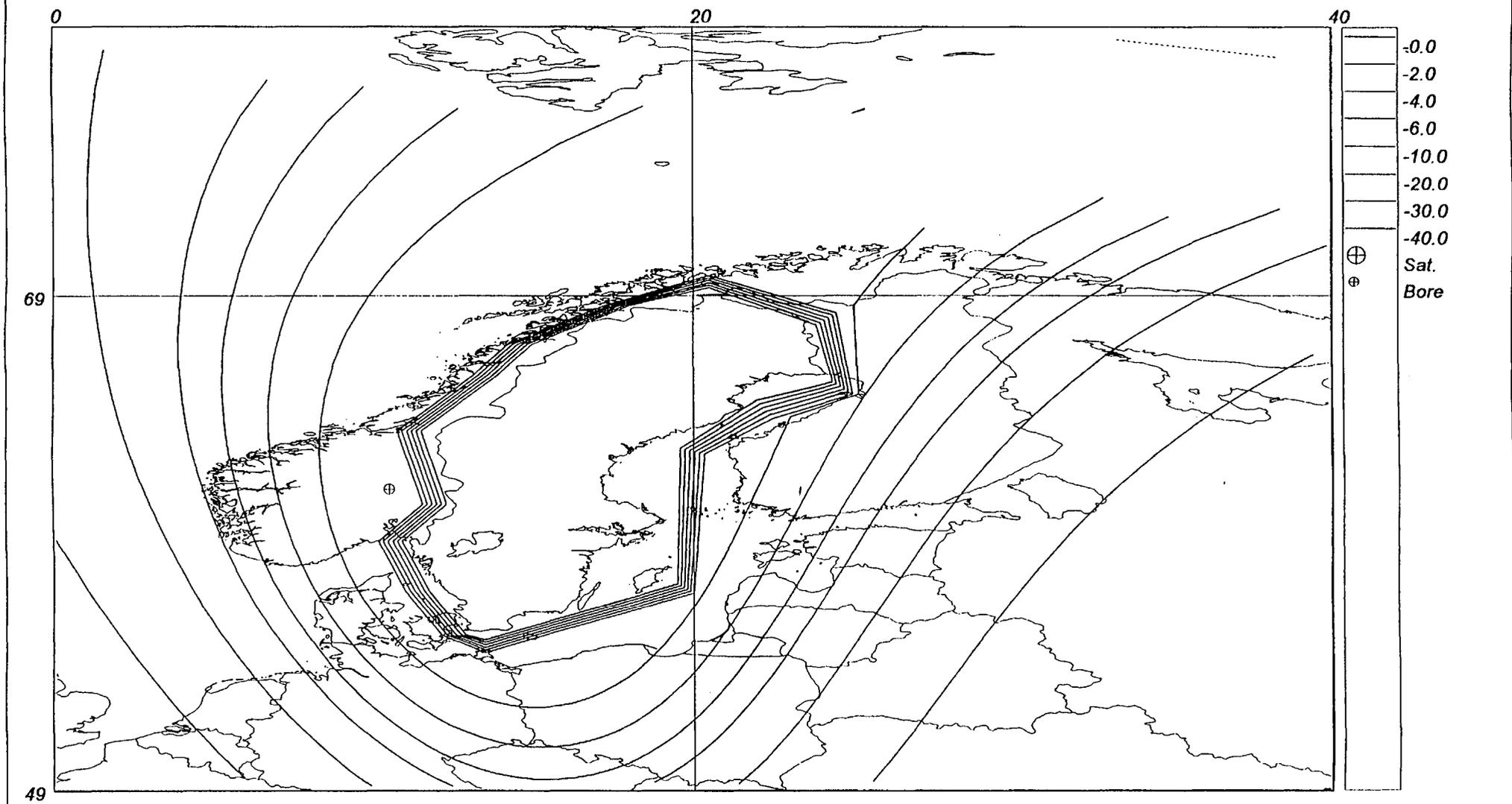
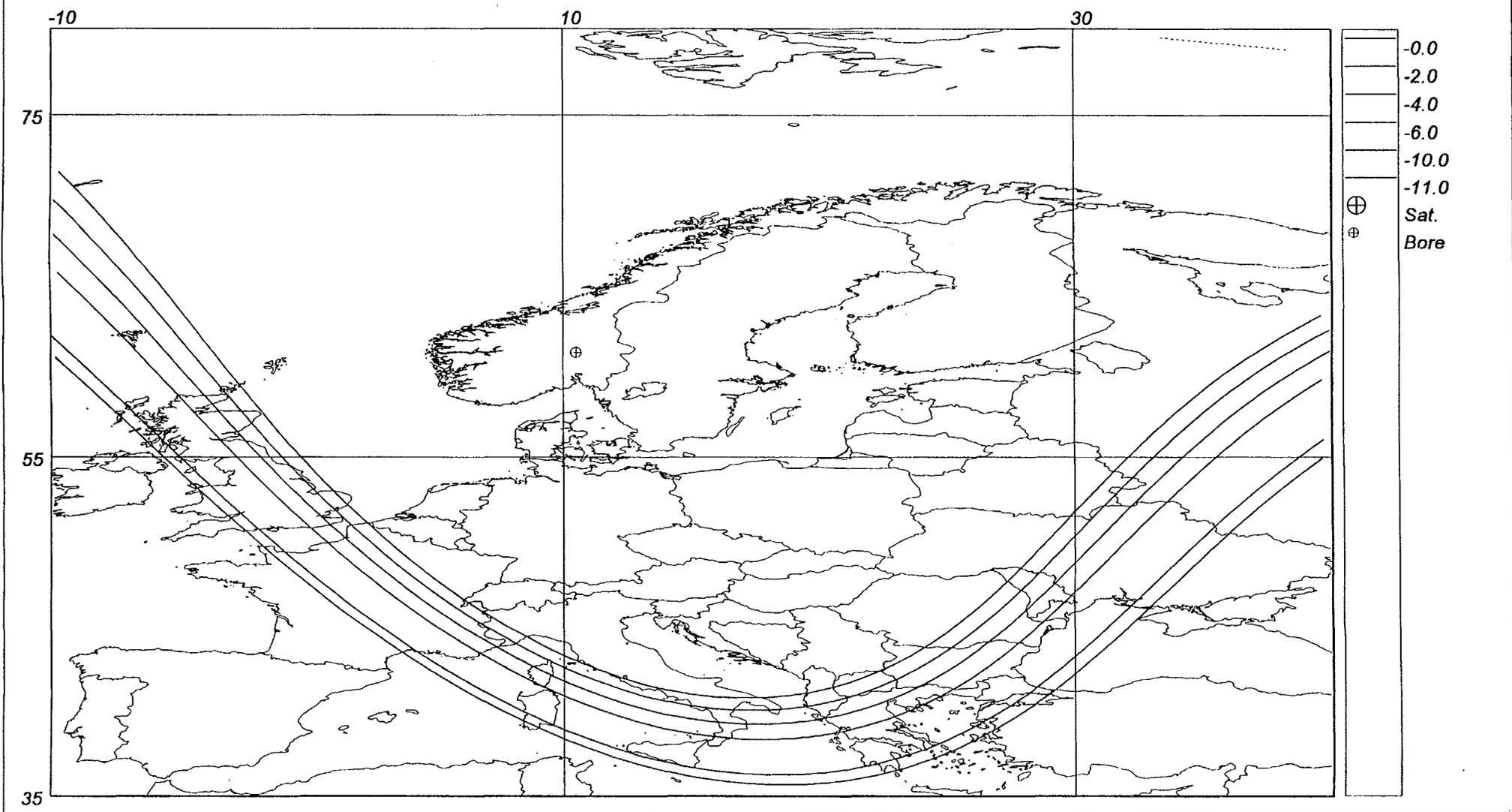


FIG. 2

Satellite Network : BIFROST*X
Satellite Orbital Position : -0.80 Deg
Notifying Administration : NOR
Notification Reason : N
Polarization discriminator : X
Beam Name : NO4
Emission/Reception Flag : E

Map Type: Plate Carrée
Scale Factor K = 1.0
Minimum Longitude: -10.00 Deg
Maximum Longitude: 40.00 Deg
Minimum Latitude: 35.00 Deg
Maximum Latitude: 80.00 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

GIMROC System Version 1.3 - File Version: Fri Oct 31 10:05:27 1997
Gain Contours Diagram - Mon Nov 03 19:10:59 1997



BIFROST (0.8W)

Annexe 2 de l'appendice 30A/Annex 2 of Appendix 30A/Anexo 2 del apéndice 30A

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30A Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30A Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30A
1.	Station terrienne d'émission et station spatiale de réception Transmitting Earth Station and Receiving Space Station Estación terrena transmisora y estación espacial receptora		
Col.1.1	Pays et identification du faisceau Country and beam identification País e identificación del haz	NOR	NOR
Col.1.2	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada	4,8,12,16,20	4,8,12,16,20
Col.1.3	Bande de fréquences assignée Assigned frequency band Banda de frecuencias asignada	27MHz	27MHz
Col.1.4	Date de mise en service Date of bringing into use Fecha de puesta en servicio	1992-09-01	1998-07-01
Col.1.5	Désignation de l'émission Designation of emission Designación de la emisión	27M0FXF	27M0FXF
Col.1.6	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:		
	1.6a type de modulation type of modulation tipo de modulación	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia

	1.6b caractéristiques de préaccentuation pre-emphasis characteristics características de preacentuación	Linéaire E1, non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, no lineal E7	Linéaire E1, non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, no lineal E7
	1.6c norme de télévision TV system sistema de televisión	D2-MAC	D2-MAC
	1.6d caractéristiques de radiodiffusion sonore sound-broadcasting characteristics características de la radiodifusión sonora	Numérique Digital	Numérique Digital
	1.6e excursion de fréquence frequency deviation excursión de frecuencia	13.5 MHz/V	13.5 MHz/V
	1.6f composition de la bande de base composition of the baseband composición de la banda de base	D2-MAC	D2-MAC
	1.6g type de multiplexage des signaux image et son type of multiplexing of the video and sound signals tipo de multiplexación de las señales de imagen y sonido	MRT TDM MDT	MRT TDM MDT
	1.6h caractéristiques de la dispersion de l'énergie energy dispersal characteristics características de la dispersión de energía	Déviaton de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Déviaton de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz
2.	Station terrienne d'émission Transmitting earth station Estación terrena transmisora		
Col.2.	Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion Identity of the transmitting feeder-link earth station Identidad de la estación transmisora de enlace de conexión	NOR-NIT-25+ Typical	NOR-NIT-25+ Typical
Col.2.2	Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion (dans le cas de la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz) Geographical coordinates of the feeder-link station (in the case of Region 2 station using the band 17.7 - 17.8 GHz) Coordenadas geográficas de la estación terrena de enlace de conexión (en el caso de una estación de la Región 2, que transmite en la banda 17,7 - 17,8 GHz)	Not applicable Ne s'applique pas So se aplica	

Col.2.3	<p>Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion identifiée par un ensemble de points de mesure de liaison de connexion</p> <p>Feeder-link service area for a feeder-link earth station identified by a set of feeder-link test points</p> <p>Zona de servicio de enlace de conexión para una estación terrena de enlace de conexión identificada por un conjunto de puntos de prueba</p>	<p>Lat. (North)</p> <p>55.0</p> <p>58.8</p> <p>62.0</p> <p>71.0</p> <p>70.0</p> <p>69.0</p> <p>62.5</p> <p>60.5</p> <p>60.5</p> <p>55.0</p>	<p>Long. (East)</p> <p>9.0</p> <p>6.0</p> <p>5.0</p> <p>26.0</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>23.0</p> <p>15.0</p>	<p>Lat. (North)</p> <p>55.0</p> <p>58.8</p> <p>62.0</p> <p>71.0</p> <p>70.0</p> <p>69.0</p> <p>62.5</p> <p>60.5</p> <p>60.5</p> <p>55.0</p>	<p>Long. (East)</p> <p>9.0</p> <p>6.0</p> <p>5.0</p> <p>26.0</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>23.0</p> <p>15.0</p>		
Col.2.4	<p>Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie</p> <p>Identity of the associated space station with which communication is to be established</p> <p>Identidad de la estación espacial asociada con la que ha de establecerse comunicación</p>	BIFROST		BIFROST			
Col.2.5	<p>Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure</p> <p>Rain-climatic zone for each test point</p> <p>Zona hidrometeorológica para cada punto de prueba</p>	<p>Lat. (North)</p> <p>55.0</p> <p>58.8</p> <p>62.0</p> <p>71.0</p> <p>70.0</p> <p>69.0</p> <p>62.5</p> <p>60.5</p> <p>60.5</p> <p>55.0</p>	<p>Long. (East)</p> <p>9.0</p> <p>6.0</p> <p>5.0</p> <p>26.0</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>23.0</p> <p>15.0</p>	<p>ZONE</p> <p>E</p> <p>J</p> <p>J</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>E</p>	<p>Lat. (North)</p> <p>55.0</p> <p>58.8</p> <p>62.0</p> <p>71.0</p> <p>70.0</p> <p>69.0</p> <p>62.5</p> <p>60.5</p> <p>60.5</p> <p>55.0</p>	<p>Long. (East)</p> <p>9.0</p> <p>6.0</p> <p>5.0</p> <p>26.0</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>30.0</p> <p>27.5</p> <p>23.0</p> <p>15.0</p>	<p>ZONE</p> <p>E</p> <p>J</p> <p>J</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>E</p> <p>E</p>
Col.2.6	<p>Caractéristique de puissance de l'émission:</p> <p>Power characteristics of the transmission:</p> <p>Características de potencia de la transmisión:</p>						
	<p>2.6a1 puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquence assignée fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>total transmitting power (dBW) in the assigned frequency band supplied to the input of the antenna</p> <p>potencia de transmisión (dBW) total, en la banda de frecuencias asignada, suministrada a la entrada de la antena</p>	<p>Voie/Canal/Channel</p> <p>4</p> <p>8</p> <p>12</p> <p>16</p> <p>20</p>	<p>dBW</p> <p>17.5</p> <p>17.0</p> <p>17.0</p> <p>16.0</p> <p>16.0</p>	<p>Voie/Canal/Channel</p> <p>4</p> <p>8</p> <p>12</p> <p>16</p> <p>20</p>	<p>dBW</p> <p>17.5</p> <p>17.0</p> <p>17.0</p> <p>16.0</p> <p>16.0</p>		

	<p>2.6a2 pour la bande 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 17.3 - 18.1 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 1 MHz band</p> <p>para la banda 17,3 - 18,1 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 1 MHz más desfavorable</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie/Canal/Channel</th> <th>dBW/Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>-42.5</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>-43.0</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>-43.0</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>-44.0</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>-44.0</td> </tr> </tbody> </table>	Voie/Canal/Channel	dBW/Hz	4	-42.5	8	-43.0	12	-43.0	16	-44.0	20	-44.0	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie/Canal/Channel</th> <th>dBW/Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>-42.5</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>-43.0</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>-43.0</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>-44.0</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>-44.0</td> </tr> </tbody> </table>	Voie/Canal/Channel	dBW/Hz	4	-42.5	8	-43.0	12	-43.0	16	-44.0	20	-44.0
Voie/Canal/Channel	dBW/Hz																										
4	-42.5																										
8	-43.0																										
12	-43.0																										
16	-44.0																										
20	-44.0																										
Voie/Canal/Channel	dBW/Hz																										
4	-42.5																										
8	-43.0																										
12	-43.0																										
16	-44.0																										
20	-44.0																										
	<p>2.6a3 pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 14.5 - 14.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 4 kHz band</p> <p>para la banda 14,5 - 14,8 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 4 kHz más desfavorable</p>	<p>Not applicable Ne s'applique pas So se aplica</p>																									
	<p>2.6a4 pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne pour la totalité de la bande RF</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie/Canal/Channel</th> <th>dBW/Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>-56.8</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>-57.3</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>-57.3</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>-58.3</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>-58.3</td> </tr> </tbody> </table>	Voie/Canal/Channel	dBW/Hz	4	-56.8	8	-57.3	12	-57.3	16	-58.3	20	-58.3	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie/Canal/Channel</th> <th>dBW/Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4</td> <td>-56.8</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>-57.3</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>-57.3</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>-58.3</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>-58.3</td> </tr> </tbody> </table>	Voie/Canal/Channel	dBW/Hz	4	-56.8	8	-57.3	12	-57.3	16	-58.3	20	-58.3
Voie/Canal/Channel	dBW/Hz																										
4	-56.8																										
8	-57.3																										
12	-57.3																										
16	-58.3																										
20	-58.3																										
Voie/Canal/Channel	dBW/Hz																										
4	-56.8																										
8	-57.3																										
12	-57.3																										
16	-58.3																										
20	-58.3																										
	<p>2.6b gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée dans les colonnes 2.6a) si une régulation de puissance est utilisée</p> <p>range, expressed in dB above the transmitting power given in columns 2.6 a) in the case of power control</p> <p>gama, expresada en dB, por encima de la potencia de transmisión utilizada en las columnas 2.6a) si se utiliza control de potencia</p>	4 dB	0 dB																								

Col. 2.7	Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne: Transmitting antenna characteristics of the earth station: Características de la antena transmisora de la estación terrena		
2.7a	diamètre de l'antenne (mètres) antenna diameter (metres) diámetro de la antena (metros)	8m	8m
2.7b	gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena con relación a un radiador isótopo en la dirección de radiación máxima (dBi)	60 dBi	60 dBi
2.7c	ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	<0.25°	0.14°
2.7d	diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination measured radiation diagram of the antenna or reference radiation diagram to be used for coordination diagrama de radiación medido de la antena o diagrama de radiación de referencia que se utilizará para la coordinación	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex3 Section 3.5.3 Fig. A De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex3 Section 3.5.3 Fig. A. De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A.
2.7e	type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
2.7f	sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	2	2
2.7g	angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne horizon elevation angle in degrees and the antenna gain in the direction of the horizon for each azimuth around the earth station ángulo de elevación del horizonte, en grados, y ganancia de antena en dirección al horizonte para cada acimut en torno a la estación terrena	Fig 1 pour/for/para r Nittedal et/and/y 0° Type/Typical/Tipo 1	Fig. 1 pour Nittedal Fig. 1 for Nittedal Fig. 1 for Nittedal

	2.7h altitude de l'antenne en mètres au-dessus du moyen de la mer altitude of the antenna above mean sea level, metres altitud de la antena sobre el nivel medio del metros	niveau in mar, en	204 m Nittedal 204 m pour/for/para Nittedal 0 m pour/for/para Type/Typical/Tipo	204 m for Nittedal
	2.7i angle de site minimal, en degrés minimum elevation angle, in degrees ángulo mínimo de elevación en grados		20.8° pour/for/para Nittedal 8.3 ° pour/for/para Type/Typical/Tipo	20.8° for Nittedal
Col. 2.8	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)		24 hrs	24 hrs
Col. 2.9	Coordination/ Coordinación			
Col. 2.10	Accords/ Agreements/ Acuerdos			
Col. 2.11	Autres renseignements Other information Otras informaciones			
Col. 2.12	Administration ou compagnie exploitant la station Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación		Norwegian Telecom International	Telefon Satellite Services
3.	Station spatiale de réception Receiving space station Estación espacial receptora			
Col. 3.1	Position orbitale Orbital position Posición orbital		0.8°W	0.8°W
Col. 3.2	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial		Bifrost	Bifrost
Col. 3.3	Classe de la station Class of station Clase de estación		EC	EC
Col. 3.4	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale: Space station receiving antenna characteristics: Características de la antena de la estación espacial:			

3.4a	gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena en la dirección de radiación máxima con relación a un radiador isótropo (dBi)	41.0 dBi	41.0 dBi
3.4b	forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre) shape of the beam (circular, elliptical or other) forma del haz (circular, elíptica u otra)	Elliptical	Elliptical
3.4c	précision de pointage (degrés) pointing accuracy (degrees) precisión de puntería (grados)	±0.05°	±0.05°
3.4d	type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
3.4e	sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	2	2
3.4f	pour les faisceaux circulaires: for circular beams: para haces circulares:	Ne s'applique pas Not applicable No se aplica	
3.4g	pour les faisceaux elliptiques: for elliptical beams: para haces elípticos:		
3.4g1	diagramme de rayonnement copolaire co-polar radiation pattern diagrama de radiación copolar	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88
3.4g2	diagramme de rayonnement contrapolaire cross-polar radiation pattern diagrama de radiación contrapolar	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88
3.4g3	précision de rotation (degrés) rotation accuracy (degrees) precisión de rotación (en grados)	±0.05°	±1°

	3.4g4 orientation (degrés) orientation (degrees) orientación (en grados)	10°	10°
	3.4g5 grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau major axis (degrees) at the half-power beamwidth eje mayor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	2°	2°
	3.4g6 petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau minor axis (degrees) at the half-power beamwidth eje menor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	0.67°	0.67°
	3.4g7 intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée) nominal intersection of the antenna beam axis with the Earth (boresight longitude and latitude) intersección nominal del eje del haz de la antena con la Tierra (longitud y latitud de la referencia de puntería)		
Col.3.5	Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (kelvins) Receiver system noise temperature referred to the output of the antenna (kelvins) Temperatura de ruido del sistema referida a la salida de la antena (kelvins)	1800 K	1800 K
Col.3.6	Précision de maintien en position (degrés) Station-keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (grados)	±0.05°	±0.05°
Col.3.7	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 hrs	24 hrs
Col.3.8	Coordination/ Coordinación		
Col.3.9	Accords/ Agreements/ Acuerdos		

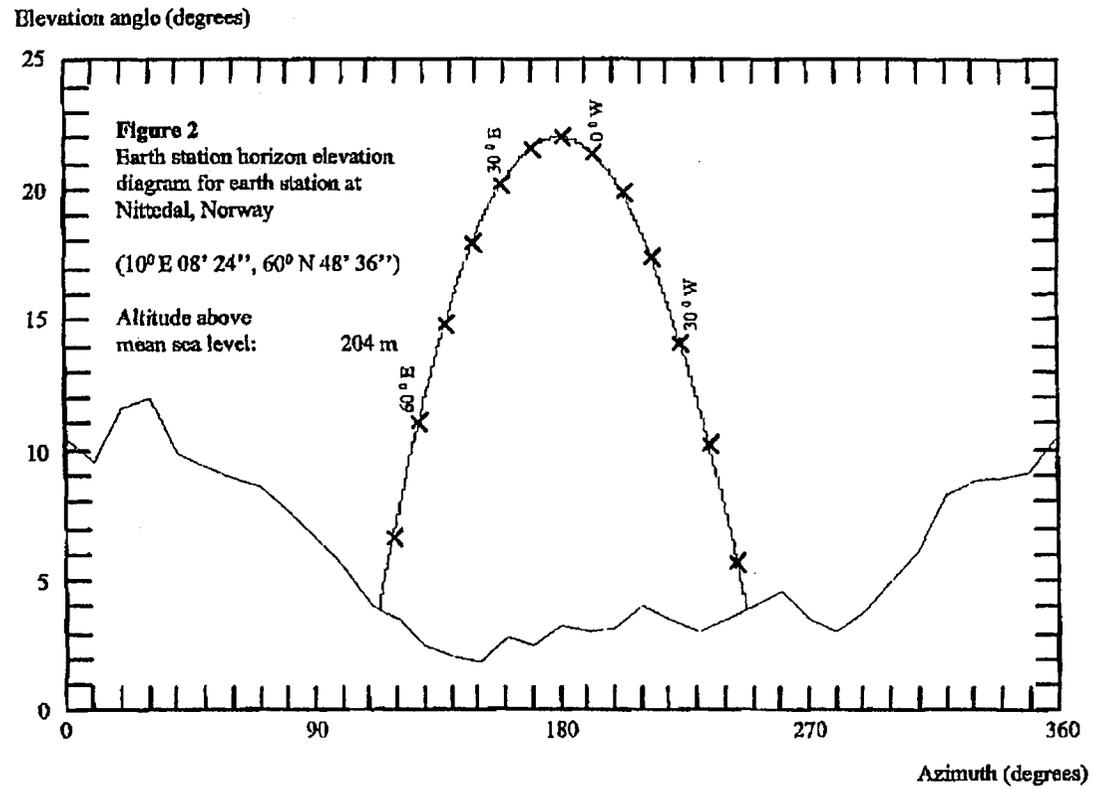
Col.3.10	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col.3.11	Administration ou compagnie Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	Norwegian Telecom International	Norwegian Telecom International
Col. 3.12	Gamme de la commande automatique de gain Range of automatic gain control Gama de control automático de ganancia	15 dB	15 dB
4.	Administration(s) affectée(s) Affected administration(s) Administración(es) afectada(s)		

Le texte figurant dans les colonnes ombrées indique que les données soumises diffèrent de celles figurant dans la Partie A de la Section spéciale

The columns in shadow indicate that the submitted data is different from that contained in Part A of Special Section.

Las columnas sombreadas indican que los datos sometidos son diferentes de las que figuran en la Parte A de la Sección Especial

FIG. 1



BIFROST 2 (0.8W)

Annexe 2 de l'appendice 30/Annex 2 of Appendix 30/Anexo 2 del apéndice 30

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30 Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30 Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30
Col. 1	Pays et numéro de l'IFRB (Régions 1 et 3) Country and IFRB Number (Regions 1 and 3) País y número de la IFRB (Regiones 1 y 3)	NOR	NOR
	Pays et identification du faisceau (Région 2) Country and beam identification (Region 2) País e identificación del haz (Región 2)		
Col. 2	Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) Nominal orbital position (in degrees from the Greenwich meridian) Posición orbital nominal (en grados a partir del meridiano de Greenwich)	0.8° W	0.8° W
Col. 3	Numéro de canal (voir correspondance entre numéro de canal et fréquence assignée dans les Tableaux 4 de l'article 10 et 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30) Channel number (see Table 4 of Article 10 and Table 11.3 of Article 11 of Appendix 30 showing channel numbers and corresponding assigned frequencies) Número del canal (véase la correspondencia entre el número del canal y la frecuencia asignada en los Cuadros 4 y 11.3 que figuran en los artículos 10 y 11 respectivamente del apéndice 30)	2,6,10,14,18,23,24,27,28,31,32,35, 36,39,40	2,6,10,14,18,23,24,27,28,31,32,35, 36,39,40
Col. 4	Date de mise en service (JJ/MM/AA) Date of bringing into use (DD/MM/YY) Fecha de puesta en servicio (DD/MM/AA)	1997-01-01	1998-07-01
Col. 5	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	Bifrost-2	Bifrost-2

Col. 6	Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de mesure») Service area (if necessary, the service area may be defined by a number of «test points») Zona de servicio (en su caso, la zona de servicio podrá definirse mediante varios «puntos de cálculo»)	Lat. (North)	Long. (East)	Lat. (North)	Long. (East)
		55.0	9.0	55.0	9.0
		58.8	6.0	58.8	6.0
		62.0	5.0	62.0	5.0
		71.0	26.0	71.0	26.0
		70.0	30.0	70.0	30.0
		69.0	27.5	69.0	27.5
		62.5	30.0	62.5	30.0
		60.5	27.5	60.5	27.5
		60.5	23.0	60.5	23.0
		55.0	15.0	55.0	15.0
Col. 7	Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre Geographical coordinates of the intersection of the antenna beam axis with the earth. Coordenadas geográficas de la intersección del eje del haz de la antena con la superficie de la Tierra			61.5N - 17.0E	
Col. 8	Zone(s) hydrométéorologique(s) (définies dans l'annexe 5 à l'appendice 30) Rain-climatic zone(s) (as defined in Annex 5 to Appendix 30) Zonas hidrometeorológicas (definidas en el anexo 5 al apéndice 30)				
Col. 9	Classe de la station Class of station Clase de estación	EV		EV	
Col. 10	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire Class of emission and necessary bandwidth Clase de emisión y anchura de banda necesaria	27M0FXF		27M0FXF	
Col. 11	Puissance délivrée à l'antenne (dBW) (toutes les Régions) Power supplied to the antenna (dBW) (all Regions) Potencia suministrada a la antena (dBW) (todas las Regiones)	23.0 dBW		23.0 dBW	
Col. 12	Caractéristiques de l'antenne Antenna characteristics: Características de la antena:				
	12a Gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) Gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) Ganancia de la antena con relación a un radiador isótropo, en la dirección de radiación máxima (dBi)	41.0 dBi		41.0 dBi	

	12b	Forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre) Shape of the beam (elliptical, circular or other) Configuración del haz (elíptica o circular u otra)	Elliptique Elliptical Elíptica		Model Shaped Conformed
	12c	Précision de pointage Pointing accuracy Precisión de puntería	±0.075°		±0.075°
	12d	Type de polarisation Type of polarization Tipo de polarización	Circulaire Circular		Circulaire Circular
	12e	Sens de polarisation Sense of polarization Sentido de la polarización	2, 6, 10, 14, 18, 24, 28, 32, 36, 40 23,27,31,35,39	1 2	2, 6, 10, 14, 18, 24, 28, 32, 36, 40 23,27,31,35,39
	12f	Pour des faisceaux circulaires, indiquer les enseignements suivants For circular beams: Para haces circulares, indíquese lo siguiente:	Se s'applique pas Not applicable No se aplica		
	12g1	Diagramme de rayonnement copolaire Co-polar radiation pattern Diagrama de radiación copolar	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30, annexe 5, section 3.13.3 In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30, Annex 5 Section 3.13.3 De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30, anexo 5, punto 3.13.3		
	12g2	Diagramme de rayonnement contrapolaire Cross-polar radiation pattern Diagrama de radiación contrapolar	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30, annexe 5, section 3.13.3 In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30, Annex 5 Section 3.13.3 De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30, anexo 5, punto 3.13.3		
	12g3	Précision de rotation (degrés) Rotation accuracy (degrees) Precisión de rotación (en grados)	±0.5°		
	12g4	Orientation (degrés) Orientation (degree) Orientación (en grados)	10°		
	12g5	Grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau Major axis (degrees) as the half-power beamwidth Eje mayor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	2°		

	12g6 Petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau Minor axis (degrees) as the half-power beamwidth Eje menor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	1°	
	12h1 Contours de gain copolaire Co-polar gain contours Contornos de ganancia copolar		Voir/See/Véase Fig. 1
	12h2 Contours de gain contrapolaire Cross-polar gain contours Contornos de ganancia contrapolar		Voir/See/Véase Fig. 2
Col. 13	Précision du maintien en position (degrés) Station keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (en grados)	±0.1	±0.1° East-West ±0.1° North-South
Col. 14	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:		
	14a Type de modulation Type of modulation Tipo de modulación	Modulation de fréquence Frequency Modulation Modulación de frecuencia	Modulation de fréquence Frequency Modulation Modulación de frecuencia
	14b Caractéristiques de préaccentuation Pre-emphasis characteristics Características de preacentuación	Linéaire E1, Non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, Non lineal E7	Linéaire E1, Non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, Non lineal E7
	14c Norme de télévision TV standard Norma de televisión	D2-MAC	D2-MAC
	14d Caractéristiques de radiodiffusion sonore Sound broadcasting characteristics Características de la radiodifusión sonora	Numérique Digital	Numérique Digital
	14e Excursion de fréquence Frequency deviation Excursión de frecuencia	13.5 MHz/V	13.5 MHz/V
	14f Composition de la bande de base Composition of the baseband Composición de la banda de base	D/D2MAC	D/D2MAC
	14g Type de multiplexage des signaux image et son Type of multiplexing of the video and sound signals Tipo de multiplexaje de las señales de imagen y sonido	MRT TDM MDT	MRT TDM MDT

	14h Caractéristique de la dispersion de l'énergie Energy dispersal characteristics Características de la dispersión de energía	Déviatiion de 600 kHz pp produite par un signal de 25 Hz Deviacion of 600 kHz pp produced by a 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Déviatiion de 600 kHz pp 600 kHz pp deviation Desviación de 600 kHz pp
Col. 15	Angle de site minimal dans la zone de service (Régions 1 et 3) Minimum angle of elevation in the service area (Regions 1 and 3) Ángulo de elevación mínimo en la zona de servicio (Regiones 1 y 3)	8°	8°
Col. 16	Type de réception (individuelle ou communautaire) (Régions 1 et 3) Type of reception (individual or community) (Regions 1 and 3) Tipo de recepción (individual o comunal) (Regiones 1 y 3)	Individuelle Individual Individual	Individuelle Individual Individual
Col. 17	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 h	24 h
Col. 18	Coordination/ Coordinación		
Col. 19	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col. 20	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col. 21	Administration ou compagnie exploitant la station Operating Administration or company Administración o compañía explotadora	Norwegian Telecom International	Telenor Satellite Services
Col. 22	Administration(s) affectée(s) Administration(s) affected Administraciones afectadas		

Le texte figurant dans les colonnes ombrées indique que les données soumises diffèrent de celles figurant dans la Partie A de la Section spéciale
The columns in shadow indicate that the submitted data is different from that contained in Part A of Special Section.
Las columnas sombreadas indican que los datos sometidos son diferentes de las que figuran en la Parte A de la Sección Especial

FIG. 1

Satellite Network : BIFROSTXX2
Satellite Orbital Position : -0.80 Deg
Notifying Administration : NOR
Notification Reason : N
Polarization discriminator : C
Beam Name : NO9
Emission/Reception Flag : E

Map Type: Plate Carrée
Scale Factor K = 1.0
Minimum Longitude: 0.00 Deg
Maximum Longitude: 35.00 Deg
Minimum Latitude: 49.00 Deg
Maximum Latitude: 80.00 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

GIMROC System Version 1.3 - File Version: Fri Oct 31 10:05:27 1997

Gain Contours Diagram - Mon Nov 03 19:13:23 1997

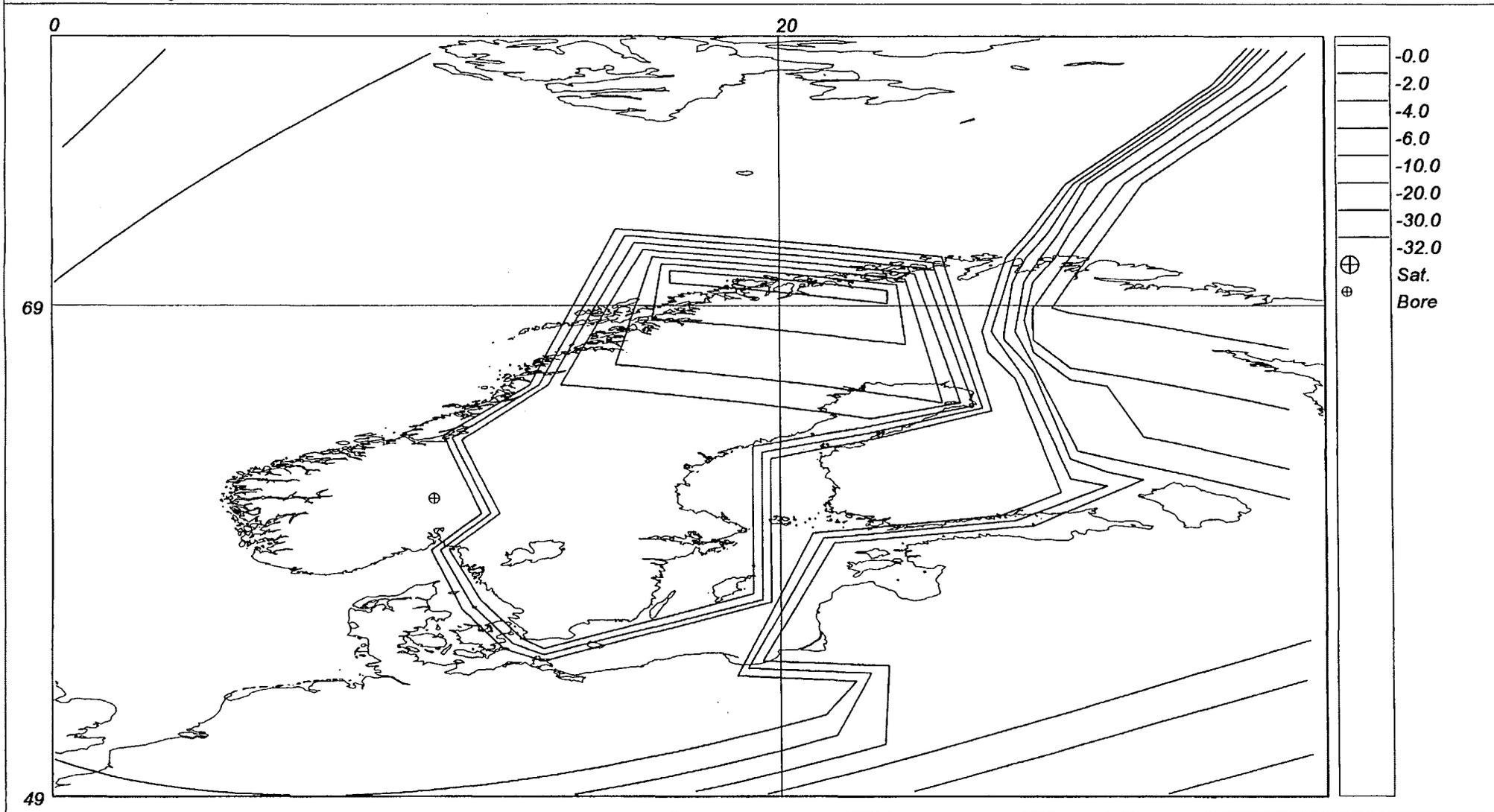
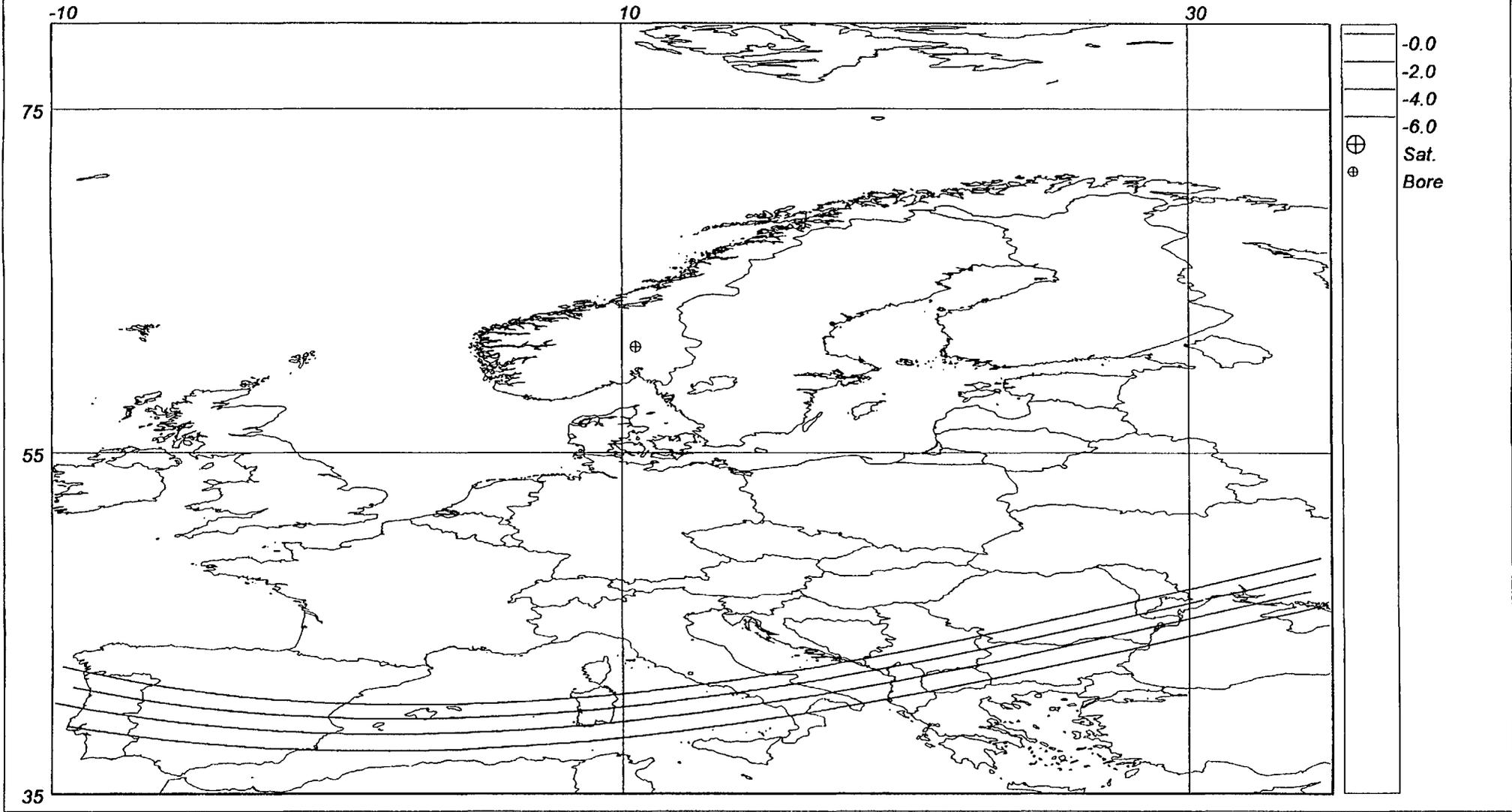


FIG. 2

Satellite Network : BIFROSTXX2
Satellite Orbital Position : -0.80 Deg
Notifying Administration : NOR
Notification Reason : N
Polarization discriminator : X
Beam Name : NO9
Emission/Reception Flag : E

Map Type: Plate Carrée
Scale Factor K = 1.0
Minimum Longitude: -10.00 Deg
Maximum Longitude: 35.00 Deg
Minimum Latitude: 35.00 Deg
Maximum Latitude: 80.00 Deg
Longitude/Latitude Spacing: 20/20 Deg

GIMROC System Version 1.3 - File Version: Fri Oct 31 10:05:27 1997
Gain Contours Diagram - Mon Nov 03 19:16:37 1997



BIFROST 2 (0.8W)

Annexe 2 de l'appendice 30A/Annex 2 of Appendix 30A/Anexo 2 del apéndice 30A

		Renseignements figurant dans la Section spéciale relative à la Partie A Information contained in Part A Special Section Información contenida en la Parte A de la Sección Especial	Renseignements soumis pour la publication de la Section spéciale relative à la Partie B et au titre de l'article 5 de l'appendice 30A Information submitted for the publication of Part B Special Section and under Article 5 of Appendix 30A Información presentada para la publicación de la Parte B de la Sección Especial y en virtud del Artículo 5 del apéndice 30A
1.	Station terrienne d'émission et station spatiale de réception Transmitting Earth Station and Receiving Space Station Estación terrena transmisora y estación espacial receptora		
Col.1.1	Pays et identification du faisceau Country and beam identification País e identificación del haz	NOR	NOR
Col.1.2	Fréquence assignée Assigned frequency Frecuencia asignada	2,6,10,14,18,23,24,27,28,31,32,35, 36,39,40	2,6,10,14,18,23,24,27,28,31,32,35, 36,39,40
Col.1.3	Bande de fréquences assignée Assigned frequency band Banda de frecuencias asignada	27 MHz	27 MHz
Col.1.4	Date de mise en service Date of bringing into use Fecha de puesta en servicio	1997-01-01	1998-07-01
Col.1.5	Désignation de l'émission Designation of emission Designación de la emisión	27M0FXF	27M0FXF
Col.1.6	Caractéristiques de modulation: Modulation characteristics: Características de modulación:		
	1.6a type de modulation type of modulation tipo de modulación	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia	Modulation de fréquence Frequency modulation Modulación de frecuencia

	1.6b caractéristiques de préaccentuation pre-emphasis characteristics características de preacentuación	Linéaire E1, non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, no lineal E7	Linéaire E1, non-linéaire E7 Linear E1, Non linear E7 Lineal E1, no lineal E7
	1.6c norme de télévision TV system sistema de televisión	D2-MAC	D2-MAC
	1.6d caractéristiques de radiodiffusion sonore sound-broadcasting characteristics características de la radiodifusión sonora	Numérique Digital	Numérique Digital
	1.6e excursion de fréquence frequency deviation excursión de frecuencia	13.5 MHz/V	13.5 MHz/V
	1.6f composition de la bande de base composition of the baseband composición de la banda de base	D2-MAC	D2-MAC
	1.6g type de multiplexage des signaux image et son type of multiplexing of the video and sound signals tipo de multiplexación de las señales de imagen y sonido	MRT TDM MDT	MRT TDM MDT
	1.6h caractéristiques de la dispersion de l'énergie energy dispersal characteristics características de la dispersión de energía	Déviaton de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz	Déviaton de 600 kHz pp produite par un signal triangulaire de 25Hz 600 kHz pp deviation produced by 25 Hz triangular signal Desviación de 600 kHz pp producida por una señal triangular de 25 Hz
2.	Station terrienne d'émission Transmitting earth station Estación terrena transmisora		
Col.2.	Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion Identity of the transmitting feeder-link earth station Identidad de la estación transmisora de enlace de conexión	One specific earth station (NOR-NIT-25) + Typical	One specific earth station (NOR-NIT-25) + Typical
Col.2.2	Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion (dans le cas de la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz) Geographical coordinates of the feeder-link station (in the case of Region 2 station using the band 17.7 - 17.8 GHz) Coordenadas geográficas de la estación terrena de enlace de conexión (en el caso de una estación de la Región 2, que transmite en la banda 17,7 - 17,8 GHz)	Not applicable Ne s'applique pas So se aplica	

Col.2.3	<p>Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion identifiée par un ensemble de points de mesure de liaison de connexion Feeder-link service area for a feeder-link earth station identified by a set of feeder-link test points Zona de servicio de enlace de conexión para una estación terrena de enlace de conexión identificada por un conjunto de puntos de prueba</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Latitude (north)</th> <th>Longitude (east)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55.0</td><td>9.0</td></tr> <tr><td>58.8</td><td>6.0</td></tr> <tr><td>62.0</td><td>5.0</td></tr> <tr><td>71.0</td><td>26.0</td></tr> <tr><td>70.0</td><td>30.0</td></tr> <tr><td>69.0</td><td>27.5</td></tr> <tr><td>62.5</td><td>30.0</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>27.5</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>23.0</td></tr> <tr><td>55.0</td><td>15.0</td></tr> </tbody> </table>	Latitude (north)	Longitude (east)	55.0	9.0	58.8	6.0	62.0	5.0	71.0	26.0	70.0	30.0	69.0	27.5	62.5	30.0	60.5	27.5	60.5	23.0	55.0	15.0	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Latitude (north)</th> <th>Longitude (east)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55.0</td><td>9.0</td></tr> <tr><td>58.8</td><td>6.0</td></tr> <tr><td>62.0</td><td>5.0</td></tr> <tr><td>71.0</td><td>26.0</td></tr> <tr><td>70.0</td><td>30.0</td></tr> <tr><td>69.0</td><td>27.5</td></tr> <tr><td>62.5</td><td>30.0</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>27.5</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>23.0</td></tr> <tr><td>55.0</td><td>15.0</td></tr> </tbody> </table>	Latitude (north)	Longitude (east)	55.0	9.0	58.8	6.0	62.0	5.0	71.0	26.0	70.0	30.0	69.0	27.5	62.5	30.0	60.5	27.5	60.5	23.0	55.0	15.0																						
Latitude (north)	Longitude (east)																																																																				
55.0	9.0																																																																				
58.8	6.0																																																																				
62.0	5.0																																																																				
71.0	26.0																																																																				
70.0	30.0																																																																				
69.0	27.5																																																																				
62.5	30.0																																																																				
60.5	27.5																																																																				
60.5	23.0																																																																				
55.0	15.0																																																																				
Latitude (north)	Longitude (east)																																																																				
55.0	9.0																																																																				
58.8	6.0																																																																				
62.0	5.0																																																																				
71.0	26.0																																																																				
70.0	30.0																																																																				
69.0	27.5																																																																				
62.5	30.0																																																																				
60.5	27.5																																																																				
60.5	23.0																																																																				
55.0	15.0																																																																				
Col.2.4	<p>Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie Identity of the associated space station with which communication is to be established Identidad de la estación espacial asociada con la que ha de establecerse comunicación</p>	BIFROST 2	BIFROST 2																																																																		
Col.2.5	<p>Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure Rain-climatic zone for each test point Zona hidrometeorológica para cada punto de prueba</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Lat. (North)</th> <th>Long. (East)</th> <th>ZONE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55.0</td><td>9.0</td><td>E</td></tr> <tr><td>58.8</td><td>6.0</td><td>J</td></tr> <tr><td>62.0</td><td>5.0</td><td>J</td></tr> <tr><td>71.0</td><td>26.0</td><td>C</td></tr> <tr><td>70.0</td><td>30.0</td><td>C</td></tr> <tr><td>69.0</td><td>27.5</td><td>C</td></tr> <tr><td>62.5</td><td>30.0</td><td>E</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>27.5</td><td>E</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>27.5</td><td>E</td></tr> <tr><td>55.0</td><td>15.0</td><td>E</td></tr> </tbody> </table>	Lat. (North)	Long. (East)	ZONE	55.0	9.0	E	58.8	6.0	J	62.0	5.0	J	71.0	26.0	C	70.0	30.0	C	69.0	27.5	C	62.5	30.0	E	60.5	27.5	E	60.5	27.5	E	55.0	15.0	E	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Lat. (North)</th> <th>Long. (East)</th> <th>ZONE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55.0</td><td>9.0</td><td>E</td></tr> <tr><td>58.8</td><td>6.0</td><td>J</td></tr> <tr><td>62.0</td><td>5.0</td><td>J</td></tr> <tr><td>71.0</td><td>26.0</td><td>C</td></tr> <tr><td>70.0</td><td>30.0</td><td>C</td></tr> <tr><td>69.0</td><td>27.5</td><td>C</td></tr> <tr><td>62.5</td><td>30.0</td><td>E</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>27.5</td><td>E</td></tr> <tr><td>60.5</td><td>23.0</td><td>E</td></tr> <tr><td>55.0</td><td>15.0</td><td>E</td></tr> </tbody> </table>	Lat. (North)	Long. (East)	ZONE	55.0	9.0	E	58.8	6.0	J	62.0	5.0	J	71.0	26.0	C	70.0	30.0	C	69.0	27.5	C	62.5	30.0	E	60.5	27.5	E	60.5	23.0	E	55.0	15.0	E
Lat. (North)	Long. (East)	ZONE																																																																			
55.0	9.0	E																																																																			
58.8	6.0	J																																																																			
62.0	5.0	J																																																																			
71.0	26.0	C																																																																			
70.0	30.0	C																																																																			
69.0	27.5	C																																																																			
62.5	30.0	E																																																																			
60.5	27.5	E																																																																			
60.5	27.5	E																																																																			
55.0	15.0	E																																																																			
Lat. (North)	Long. (East)	ZONE																																																																			
55.0	9.0	E																																																																			
58.8	6.0	J																																																																			
62.0	5.0	J																																																																			
71.0	26.0	C																																																																			
70.0	30.0	C																																																																			
69.0	27.5	C																																																																			
62.5	30.0	E																																																																			
60.5	27.5	E																																																																			
60.5	23.0	E																																																																			
55.0	15.0	E																																																																			
Col.2.6	<p>Caractéristique de puissance de l'émission: Power characteristics of the transmission: Características de potencia de la transmisión:</p>																																																																				
	<p>2.6a1 puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquence assignée fournie à l'entrée de l'antenne total transmitting power (dBW) in the assigned frequency band supplied to the input of the antenna potencia de transmisión (dBW) total, en la banda de frecuencias asignada, suministrada a la entrada de la antena</p>	29 dBW	29 dBW																																																																		

	<p>2.6a2 pour la bande 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 17.3 - 18.1 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 1 MHz band</p> <p>para la banda 17,3 - 18,1 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 1 MHz más desfavorable</p>	-31 dBW/Hz	-31 dBW/Hz
	<p>2.6a3 pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable)</p> <p>for the band 14.5 - 14.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the worst 4 kHz band</p> <p>para la banda 14,5 - 14,8 GHz, densidad máxima de potencia por Hz (dB(W/Hz)) suministrada a la entrada de la antena, promediada en la banda de 4 kHz más desfavorable</p>	<p>Not applicable Ne s'applique pas So se aplica</p>	
	<p>2.6a4 pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne pour la totalité de la bande RF</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p> <p>for the band 17.3 - 17.8 GHz, the maximum power density per Hz (dB(W/Hz)) supplied to the input of the antenna averaged over the total RF bandwidth</p>	-45.3 dBW/Hz	-45.3 dBW/Hz
	<p>2.6b gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée dans les colonnes 2.6a) si une régulation de puissance est utilisée</p> <p>range, expressed in dB above the transmitting power given in columns 2.6 a) in the case of power control</p> <p>gama, expresada en dB, por encima de la potencia de transmisión utilizada en las columnas 2.6a) si se utiliza control de potencia</p>	1.6 dB	0 dB

Col. 2.7	Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrestre: Transmitting antenna characteristics of the earth station: Características de la antena transmisora de la estación terrena		
2.7a	diamètre de l'antenne (mètres) antenna diameter (metres) diámetro de la antena (metros)	4.5 m	4.5 m
2.7b	gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena con relación a un radiador isótopo en la dirección de radiación máxima (dBi)	55 dBi	55 dBi
2.7c	ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés half-power beamwidth in degrees abertura del haz a potencia mitad en grados	<0.25°	0.25°
2.7d	diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination measured radiation diagram of the antenna or reference radiation diagram to be used for coordination diagrama de radiación medido de la antena o diagrama de radiación de referencia que se utilizará para la coordinación	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex 3 Section 3.5.3 Fig.A De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A	En conformité avec les diagrammes pour les Régions 1 & 3 de l'appendice 30A, annexe 3, section 3.5.3, fig. A. In conformity with Region 1 and 3 patterns of Appendix 30A, Annex 3 Section 3.5.3 Fig.A. De conformidad con los diagramas para las Regiones 1 & 3 indicadas en el apéndice 30A, anexo 3, sección 3.5.3, fig. A.
2.7e	type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular

2.7f	sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie Channel Canal</th> <th>Pol.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>2</td></tr> <tr><td>6</td><td>2</td></tr> <tr><td>10</td><td>2</td></tr> <tr><td>14</td><td>2</td></tr> <tr><td>18</td><td>2</td></tr> <tr><td>23</td><td>1</td></tr> <tr><td>24</td><td>2</td></tr> <tr><td>27</td><td>1</td></tr> <tr><td>28</td><td>2</td></tr> <tr><td>31</td><td>1</td></tr> <tr><td>32</td><td>2</td></tr> <tr><td>35</td><td>1</td></tr> <tr><td>36</td><td>2</td></tr> <tr><td>39</td><td>1</td></tr> <tr><td>40</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Voie Channel Canal	Pol.	2	2	6	2	10	2	14	2	18	2	23	1	24	2	27	1	28	2	31	1	32	2	35	1	36	2	39	1	40	2	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Voie Channel Canal</th> <th>Pol.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>2</td></tr> <tr><td>6</td><td>2</td></tr> <tr><td>10</td><td>2</td></tr> <tr><td>14</td><td>2</td></tr> <tr><td>18</td><td>2</td></tr> <tr><td>23</td><td>1</td></tr> <tr><td>24</td><td>2</td></tr> <tr><td>27</td><td>1</td></tr> <tr><td>28</td><td>2</td></tr> <tr><td>31</td><td>1</td></tr> <tr><td>32</td><td>2</td></tr> <tr><td>35</td><td>1</td></tr> <tr><td>36</td><td>2</td></tr> <tr><td>39</td><td>1</td></tr> <tr><td>40</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Voie Channel Canal	Pol.	2	2	6	2	10	2	14	2	18	2	23	1	24	2	27	1	28	2	31	1	32	2	35	1	36	2	39	1	40	2
Voie Channel Canal	Pol.																																																																		
2	2																																																																		
6	2																																																																		
10	2																																																																		
14	2																																																																		
18	2																																																																		
23	1																																																																		
24	2																																																																		
27	1																																																																		
28	2																																																																		
31	1																																																																		
32	2																																																																		
35	1																																																																		
36	2																																																																		
39	1																																																																		
40	2																																																																		
Voie Channel Canal	Pol.																																																																		
2	2																																																																		
6	2																																																																		
10	2																																																																		
14	2																																																																		
18	2																																																																		
23	1																																																																		
24	2																																																																		
27	1																																																																		
28	2																																																																		
31	1																																																																		
32	2																																																																		
35	1																																																																		
36	2																																																																		
39	1																																																																		
40	2																																																																		
2.7g	angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne horizon elevation angle in degrees and the antenna gain in the direction of the horizon for each azimuth around the earth station ángulo de elevación del horizonte, en grados, y ganancia de antena en dirección al horizonte para cada acimut en torno a la estación terrena	Fig 1 pour/for/para Nittedal et/and/y 0 ° pour for/para Type/Typical/Tipo	Fig 1 for specific earth station 0 ° pour for/para Type/Typical/Tipo																																																																
2.7h	altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer altitude of the antenna above mean sea level, in metres altitud de la antena sobre el nivel medio del mar, en metros	204 m Nittedal 204 m pour/for/para Nittedal 0 m pour/for/para Type/Typical/Tipo	204 m pour/for/para specific earth station 0 m pour/for/para Type/Typical/Tipo																																																																
2.7i	angle de site minimal, en degrés minimum elevation angle, in degrees ángulo mínimo de elevación en grados	20.8° pour/for/para Nittedal 8.3 ° pour/for/para Type/Typical/Tipo	20.8° for specific earth station																																																																
Col. 2.8	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)																																																																		
Col. 2.9	Coordination/ Coordinación																																																																		
Col. 2.10	Accords/ Agreements/ Acuerdos																																																																		
Col. 2.11	Autres renseignements Other information Otras informaciones																																																																		

Col. 2.12	Administration ou compagnie exploitant la station Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	Norwegian Telecom International	Telenor Satellite Services
3.	Station spatiale de réception Receiving space station Estación espacial receptora		
Col. 3.1	Position orbitale Orbital position Posición orbital	0.8°W	0.8°W
Col. 3.2	Identité de la station spatiale Identity of the space station Identidad de la estación espacial	Bifrost -2	Bifrost -2
Col. 3.3	Classe de la station Class of station Clase de estación	EC	EC
Col. 3.4	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale: Space station receiving antenna characteristics: Características de la antena de la estación espacial:		
	3.4a gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi) gain of the antenna in the direction of maximum radiation referred to an isotropic radiator (dBi) ganancia de la antena en la dirección de radiación máxima con relación a un radiador isótopo (dBi)	41.0 dBi	41.0 dBi
	3.4b forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre) shape of the beam (circular, elliptical or other) forma del haz (circular, elíptica u otra)	Elliptique Elliptical	Elliptique Elliptical
	3.4c précision de pointage (degrés) pointing accuracy (degrees) precisión de puntería (grados)	±0.075°	±0.075°
	3.4d type de polarisation type of polarization tipo de polarización	Circulaire Circular	Circulaire Circular
	3.4e sens de polarisation sense of polarization sentido de la polarización	Voir point 2.7f See Item 2.7f See punto 2.7f	Voir point 2.7f See Item 2.7f See punto 2.7f

	3.4f pour les faisceaux circulaires: for circular beams: para haces circulares:	Ne s'applique pas Not applicable No se aplica	
	3.4g pour les faisceaux elliptiques: for elliptical beams: para haces elípticos:		
	3.4g1 diagramme de rayonnement copolaire co-polar radiation pattern diagrama de radiación copolar	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88
	3.4g2 diagramme de rayonnement contrapolaire cross-polar radiation pattern diagrama de radiación contrapolar	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88	Conforme à l'appendice 30A, Actes Finals CAMR-Orb-88 In conformity with Appendix 30A, Final Acts WARC-Orb-88 De conformidad con el apéndice 30A, Actas Finales de la CAMR-Orb-88
	3.4g3 précision de rotation (degrés) rotation accuracy (degrees) precisión de rotación (en grados)	±1°	±1°
	3.4g4 orientation (degrés) orientation (degrees) orientación (en grados)	10°	10°
	3.4g5 grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau major axis (degrees) at the half-power beamwidth eje mayor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	2°	2°
	3.4g6 petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau minor axis (degrees) at the half-power beamwidth eje menor (en grados) para la abertura del haz a potencia mitad	1°	1°
	3.4g7 intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée) nominal intersection of the antenna beam axis with the Earth (boresight longitude and latitude) intersección nominal del eje del haz de la antena con la Tierra (longitud y latitud de la referencia de puntería)	17.0E 61.5N	17.0E 61.5N

Col.3.5	Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (kelvins) Receiver system noise temperature referred to the output of the antenna (kelvins) Temperatura de ruido del sistema referida a la salida de la antena (kelvins)	1800 K	1800 K
Col.3.6	Précision de maintien en position (degrés) Station-keeping accuracy (degrees) Precisión del mantenimiento en posición (grados)	±0.1°	±0.1°
Col.3.7	Horaire normal de fonctionnement (UTC) Regular hours of operation (UTC) Horario normal de funcionamiento (UTC)	24 h	24 h
Col.3.8	Coordination/ Coordinación		
Col.3.9	Accords/ Agreements/ Acuerdos		
Col.3.10	Autres renseignements Other information Otras informaciones		
Col.3.11	Administration ou compagnie Operating administration or company Administración o empresa explotadora de la estación	Norwegian Telecom International	Telenor Satellite Services
Col. 3.12	Gamme de la commande automatique de gain Range of automatic gain control Gama de control automático de ganancia	15 dB	15 dB
4.	Administration(s) affectée(s) Affected administration(s) Administración(es) afectada(s)		

Le texte figurant dans les colonnes ombrées indique que les données soumises diffèrent de celles figurant dans la Partie A de la Section spéciale

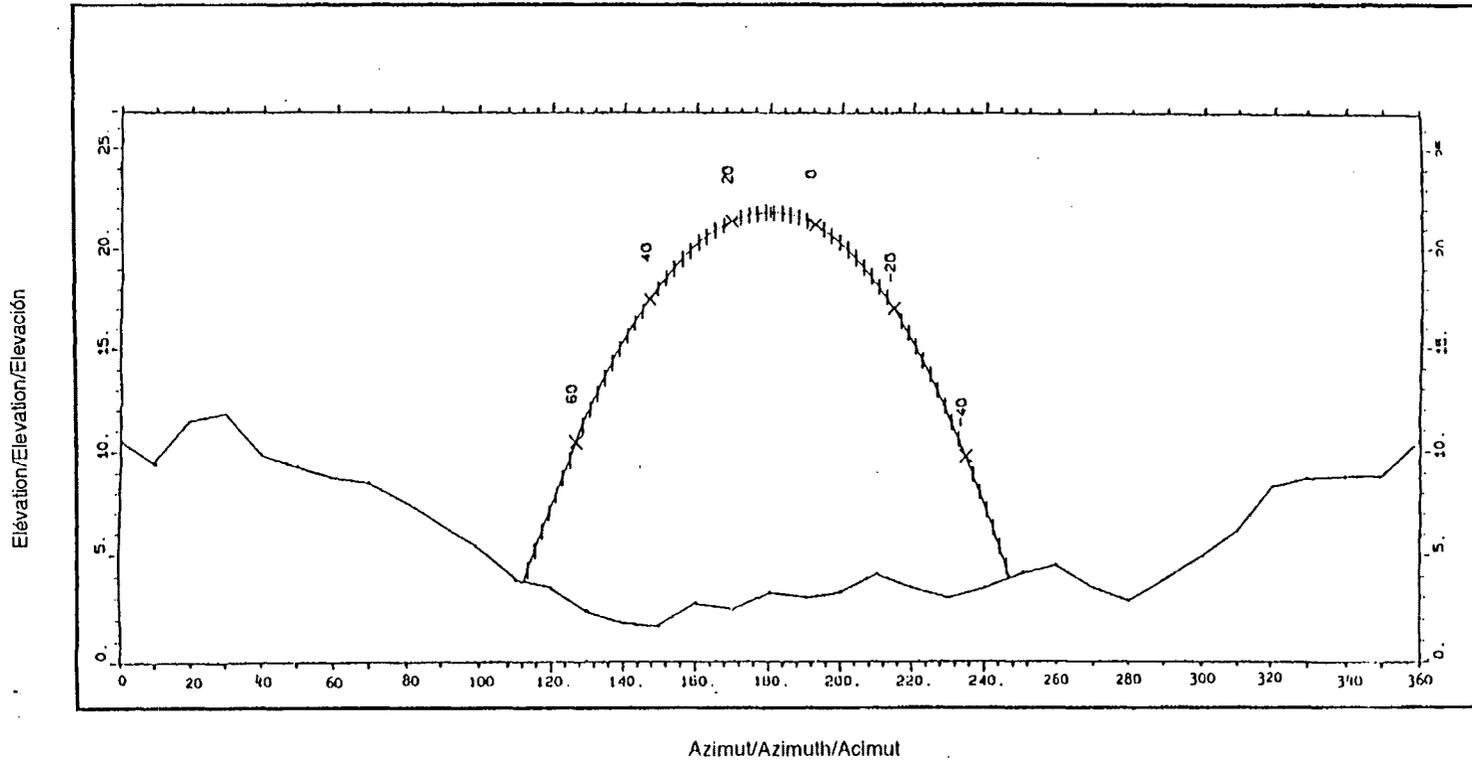
The columns in shadow indicate that the submitted data is different from that contained in Part A of Special Section.

Las columnas sombreadas indican que los datos sometidos son diferentes de las que figuran en la Parte A de la Sección Especial

Figure/Figura 1

Schéma de l'angle de site de l'horizon autour de la station terrienne
Diagram of the Horizon Elevation angle around the earth station
Diagrama del ángulo de elevación del horizonte en torno a la estación terrena

(10°E 08'24" - 60°N 48'36")



Altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer :
Altitude of the antenna above mean sea level, in metres : 204
Altitud de la antena sobre el nivel medio del mar, en metros :



COMMISSION 4

Ukraine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.10 de l'ordre du jour

Introduction

L'Ukraine est un vaste pays fortement peuplé comportant plusieurs nationalités. L'Ukraine a la ferme intention et la possibilité de mettre en place un nouveau système de radiodiffusion par satellite depuis un satellite national.

L'Administration de l'Ukraine a étudié les exercices de planification et les données relatives à l'Ukraine, qui prévoient l'attribution de cinq canaux sur la position orbitale 38 °E. L'Administration de l'Ukraine note que le nombre de canaux précité n'est pas suffisant pour la réalisation du projet de radiodiffusion par satellite en Ukraine.

Proposition

UKR/167/1

- Attribuer 5 (cinq) canaux supplémentaires pour la radiodiffusion par satellite à l'Ukraine sur la position orbitale 38 °E si cela est techniquement possible.
- Ou, si cela n'est pas techniquement possible, attribuer cinq autres canaux pour la radiodiffusion par satellite de l'Ukraine sur l'une des positions orbitales suivantes: 23 °E ou 34 °E.



COMMISSION 4

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.10 de l'ordre du jour

Introduction

L'Ukraine est un vaste pays fortement peuplé comportant plusieurs nationalités. L'Ukraine a la ferme intention et la possibilité de mettre en place un nouveau système de radiodiffusion par satellite depuis un satellite national.

L'Administration de l'Ukraine a étudié les exercices de planification et les données relatives à l'Ukraine, qui prévoient l'attribution de cinq canaux sur la position orbitale 38 °E. L'Administration de l'Ukraine note que le nombre de canaux précité n'est pas suffisant pour la réalisation du projet de radiodiffusion par satellite en Ukraine.

Proposition

UKR/167/1

- Attribuer 5 (cinq) canaux supplémentaires pour la radiodiffusion par satellite à l'Ukraine sur la position orbitale 38 °E si cela est techniquement possible.
- Ou, si cela n'est pas techniquement possible, attribuer 10 (dix) canaux pour la radiodiffusion par satellite de l'Ukraine sur l'une des positions orbitales suivantes: 23 °E, 34 °E ou 44 °E.



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 168-F
6 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 31 octobre 1997 à 14 h 30

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

- 1 Date limite pour la réception des renseignements relatifs à la coordination avec succès, conformément à l'article 4 des appendices 30 et 30A

Documents

56;
DT/30(Rév.1)

1 Date limite pour la réception des renseignements relatifs à la coordination avec succès, conformément à l'article 4 des appendices 30 et 30A (Documents 56, DT/30(Rév.1))

1.1 Le **Président** qui présente le Document DT/30(Rév.1) attire l'attention des participants sur une correction qui doit être faite dans la version française: le numéro de la disposition indiqué dans le premier alinéa doit être aligné avec celui donné dans le texte original anglais. Il souligne que la date limite concerne seulement les réseaux pour lesquels la coordination a été menée à bien conformément à l'article 4 des appendices 30 et 30A et pour lesquels la mise en service a été notifiée au BR. Il souligne également qu'il est urgent de fixer une date limite, ce qui permettrait d'avoir une situation de référence stable pour l'établissement du Plan par la Conférence, pour les raisons indiquées dans le Document DT/30(Rév.1), fondées sur les parties pertinentes de la Résolution 531 (CMR-95), des appendices 30 et 30A au Règlement des radiocommunications et de l'annexe 2 du Document 56.

1.2 Le **Président du Groupe de travail 4D** fait siennes les remarques du Président en ajoutant que la date limite dépendra fortement des conditions fixées par le BR.

1.3 Le **représentant du BR** explique que l'objectif pour le Groupe de travail 4D est d'examiner le projet de Plan d'ici le 14 novembre afin qu'il puisse être soumis à temps à la Commission 4 pour examen. Etant donné que sept jours environ sont nécessaires au Bureau pour effectuer les analyses de compatibilité nécessaires et faire la synthèse des résultats pour le Groupe de travail 4D, une date limite antérieure au 5 novembre conviendrait bien, compte tenu du fait qu'il faut un certain temps pour vérifier les notifications concernant les réseaux pour lesquels la coordination a été achevée avec succès. Les notifications de coordination menées à bien reçues après la date limite seront traitées conformément aux procédures énoncées dans le Règlement des radiocommunications, mais ne seront pas prises en considération pour l'établissement du Plan.

1.4 Le **délégué de la Syrie** admet l'urgence du sujet discuté ici mais a des difficultés à comprendre pourquoi une proposition relative à la date limite n'a pas été présentée plus tôt, peut-être même avant le début de la Conférence. Il rappelle qu'un certain nombre d'Etats Membres, dont la Syrie, a formulé une réserve à la CMR-95 concernant la Résolution 531. Tout en ne souhaitant pas rouvrir ce débat, ces pays souhaitent faire savoir qu'ils ne sont pas d'accord avec l'interprétation du numéro 2674 par le Comité du Règlement des radiocommunications. Il ne connaît pas le nombre d'Etats Membres qui sont en train d'achever la coordination des réseaux mais il espère que peu seront affectés. Sa proposition est que la date limite devrait être la date d'ouverture de la Conférence, mais si la Commission décide d'une date limite plus tardive, le Bureau doit fournir une liste des réseaux pour lesquels la coordination a été achevée entre la date d'ouverture de la Conférence et cette date limite. Bien qu'une date limite décidée par la Commission serait acceptable, il ne sera plus possible d'accepter d'autres modifications car des propositions ont été soumises à la Conférence par un nombre d'Etats arabes (Document 76) pour la replanification en 1999 sur la base de nouveaux paramètres.

1.5 Le **délégué du Luxembourg** se déclare préoccupé par le fait que le Document DT/30(Rév.1) s'écarte fortement de la Résolution 531 en ce qui concerne ce qui doit être inclus dans l'Etape 1 des exercices de planification du Bureau.

1.6 Le **Président** explique que les prescriptions de la Résolution 531 s'appliquent toujours. Un malentendu est peut-être apparu car la référence à la Résolution 531 a été très résumée dans le Document DT/30(Rév.1). Le **représentant du BR** fait siennes ces remarques.

1.7 En réponse à une question du **délégué de l'Arabie saoudite** sur le traitement des nombreuses demandes concernant les paramètres à utiliser comme base pour le Plan, le **Président** indique que ces questions relèvent du Groupe de travail 4D et il ne souhaite pas que la Commission préjuge d'une décision à cet égard.

1.8 Le **délégué du Royaume-Uni** indique qu'il peut accepter la proposition de la Syrie, sauf s'il apparaît que certaines délégations sont en phase terminale de coordination des réseaux concernés. Si tel était le cas, le lundi 3 novembre serait peut-être une date limite plus convenable étant donné qu'elle permettrait aux délégations de terminer la coordination des réseaux en question pendant la prochaine fin de semaine. Les **délégués de la France, de la Norvège et de la Russie** appuient cette proposition.

1.9 Prenant note des opinions exprimées et de la nécessité de fixer une date exacte, le **Président** propose le lundi 3 novembre à 12 heures, heure locale de Genève.

1.10 En réponse à une question du **délégué de l'Arabie saoudite**, concernant la procédure qui sera utilisée pour informer les pays de cette date limite, le **Président** indique que, comme la décision est liée aux travaux de planification effectués par la Conférence, il appartient à chaque délégation d'en informer son administration. Répondant à une question du **délégué de l'Australie** pour savoir si la décision de la Commission 4 doit être confirmée en séance plénière, il indique que selon lui, si la décision dans la Commission 5 est prise à l'unanimité, il ne sera pas nécessaire de demander confirmation par la séance plénière. Le **délégué des Etats-Unis**, appuyant cette opinion, se déclare en faveur d'une décision prise immédiatement par la Commission 4. Le **délégué de la Syrie** considère que, en principe, des décisions aussi importantes que la date limite doivent être décidées par la plénière. Dans le cas présent cependant, comme il est impossible de convoquer une plénière avant le 3 novembre, il appuie la décision du Président, étant entendu que cette procédure est exceptionnelle.

1.11 Le **Président** indique que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission ne voit pas la nécessité de renvoyer la question à la plénière, à condition qu'une telle procédure ne constitue pas un précédent.

1.12 Il en est ainsi **décidé**.

1.13 Le **représentant du BR**, en réponse à une autre question du **délégué de l'Arabie saoudite** concernant les procédures de notification de la décision aux administrations, indique que le BR peut envoyer un télégramme circulaire aux administrations, mais il se peut que les télégrammes n'arrivent pas dans certaines régions avant la date limite.

1.14 Les **délégués des Etats-Unis et de la Russie** considèrent que le recours à un télégramme circulaire ne serait d'aucune efficacité. Le **délégué de la République sudafricaine**, se déclarant préoccupé par le fait que les petites délégations non représentées à la Commission 4 ne seraient pas informées de la décision, demande à ce que tous les pays représentés à la Conférence en soient informés. Le **Président** propose qu'un document de conférence émanant de la Commission 4 et faisant état de la décision soit publié.

1.15 Le **Conseiller juridique** indique que les pays représentés à la Conférence pourraient être informés de la décision par leur délégation, mais que ceux non représentés devraient être au moins informés de la date limite. Il conviendrait de fixer la date limite à 20 heures afin que toutes les régions aient la possibilité de réagir.

1.16 Le **représentant du BR** fait observer que seuls 25 pays environ ont soumis des demandes de modification au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A et que seules les administrations de ces pays sont concernées par cette décision.

1.17 Le **Président** propose que la date limite de réception des renseignements relatifs à la coordination avec succès soit fixée à 20 heures le lundi 3 novembre 1997 (heure locale de Genève); qu'un télégramme circulaire soit diffusé à tous les 25 pays signalés par le représentant du BR qui ne sont pas représentés à la Conférence; et qu'un document d'information soit diffusé à toutes les délégations reflétant la décision.

1.18 Il en est ainsi **décidé**.

1.19 Le **délégué du Burkina Faso** souligne que les demandes de modification soumises par certaines administrations peuvent défavoriser certains pays qui ne disposent pas des moyens de demander et terminer la coordination nécessaire. Il se déclare préoccupé par le fait que les modifications de dernière minute demandées par les 25 administrations signalées peuvent affecter les droits des administrations protégées par le Plan d'origine, et demande au BR d'aider les pays en développement pour l'application des appendices 30 et 30A.

1.20 Le **Président** explique que les pays en développement ne seront pas nécessairement désavantagés. Si un pays en développement n'est pas en mesure de répondre à une demande de coordination de la part d'une autre administration, cette administration ne serait pas en mesure de prétendre que la coordination a été terminée.

1.21 Le **représentant du BR** ajoute qu'aucun pays n'est exclu de l'Etape 1 de l'exercice de planification. Les pays déjà protégés dans le Plan d'origine vont continuer à l'être et toute nouvelle entrée sera traitée en réaménageant le Plan afin de garantir la protection des droits de toutes les administrations concernées. La date limite ne concerne que quelques pays qui ont soumis des modifications au titre de l'article 4 de l'appendice 30 et qui se trouvaient dans la dernière phase de la coordination et susceptibles de demander une notification de dernière minute de la fin de la procédure de coordination.

1.22 Le **délégué de la France** indique que la question soulevée par le Burkina Faso nécessite un examen approfondi de la part du Bureau. Un problème peut se poser si l'un des 25 réseaux modifiés entrés dans le Plan affecte de façon significative les assignations d'une autre administration. Dans ce cas, il semble normal qu'on demande au Bureau, dans le cadre de la planification, de rétablir les marges de l'assignation qui était affectée. Il estime que la date limite a une autre conséquence, à savoir, que les administrations qui n'ont pas pu notifier leur réseau en temps voulu se retrouveraient, après la Conférence, à l'Etape 3 de la procédure, devant effectuer une coordination avec les nouveaux pays inclus dans le Plan. Le choix de la date limite doit donc ne pas être pris à la légère.

1.23 Le **Président**, tout en confirmant ses remarques, indique que quelle que soit la date limite, un réajustement ultérieur ne pourra pas être évité. Il revient ensuite sur la proposition soumise par le délégué de la Syrie au début de la séance, afin que le BR fournisse une liste des réseaux pour lesquels des renseignements indiquant que la coordination a été menée à bonne fin ont été soumis au BR avant l'ouverture de la Conférence et la date limite.

1.24 Les **délégués de la Syrie, de la Suède et de l'Arabie saoudite** comprennent que les renseignements seront fournis sur les administrations qui ont mené à bonne fin la coordination. Le délégué de la Suède demande que cette liste comprenne également des renseignements sur les caractéristiques techniques des réseaux en question.

1.25 Le **Président**, répondant à une demande du **délégué de la France**, confirme que la liste des administrations ne sera donnée que pour information seulement: elle ne représente pas une décision de la Conférence.

1.26 Le **délégué de l'Arabie saoudite** rappelle que le **délégué du Maroc**, à maintes occasions, a demandé que tous les renseignements à inclure dans le Plan soient soumis à la Conférence pour examen préalable.

1.27 Le **Président** propose de demander au Bureau de fournir une liste des systèmes pour lesquels il a reçu des demandes de modification entre le début de la Conférence et la date limite, avec une indication selon laquelle la coordination a été menée à bonne fin et incluant les caractéristiques techniques et toute information additionnelle disponible.

1.28 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE



GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 2

**POINT 1.8 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-97 - SUPPRESSION EVENTUELLE DE
TOUTES LES ATTRIBUTIONS A TITRE SECONDAIRE DANS LA BANDE
136 - 137 MHz, QUI EST ATTRIBUEE AU SERVICE MOBILE
AERONAUTIQUE (R) A TITRE PRIMAIRE, CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 408 (Mob-87) ET
AFIN DE REpondre AUX BESOINS PARTICULIERS DU
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)**

Le Groupe de rédaction 2 s'est réuni le 31 octobre 1997 de 13 h 30 à 14 h 30 (Salle XVII).

Il a mené ses travaux conformément au mandat suivant:

- le Groupe s'est concentré exclusivement sur la Résolution 408, qui ne traite que de la bande 136 - 137 MHz;
- suppression des services bénéficiant d'attributions à titre secondaire du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois correspondants;
- proposition de période transitoire pour le service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- la question de l'adjonction d'un nom de pays dans deux renvois sera examinée au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, le Groupe ayant estimé que cette question ne relevait pas de son mandat (Document 63, ARS/63/3 et 4).

Le Groupe a pris en considération les documents soumis au titre du point 1.8 de l'ordre du jour (Document OJ/15) ainsi que du Document 22 soumis par l'OACI.

Résultats

1 Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Tous les services ayant des attributions à titre secondaire dans la bande pourraient être supprimés du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ARTICLE S5

MOD

MHz
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 MOD S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.198 MOD S5.202 MOD S5.203	

2 Renvois

En ce qui concerne les renvois, il a été tenu compte des impératifs de continuité d'exploitation.

- 1) Le **renvoi MOD S5.198** est conforme aux Recommandations 1/15, 1/16 et 1/22 du GVE , selon lesquelles ce renvoi est modifié et il est proposé de le supprimer dans la bande 136 - 137 MHz.
- 2) Dans le **renvoi MOD S5.203** il est reconnu que les satellites météorologiques existants doivent continuer d'être exploités dans cette bande sans causer de brouillages préjudiciables, pendant une période transitoire, jusqu'en 2002.
- 3) Le **renvoi MOD S5.202** est nécessaire, car étant donné que les attributions à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), ont été supprimées, il faut remplacer *catégorie de service différente* par *attribution additionnelle* pour tenir compte du fait que le service mobile aéronautique (OR) continue d'utiliser cette bande.

MOD S5.198 *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - ~~137~~136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre [de l'article 14](#) du numéro **S9.21**.

MOD S5.203 *Attribution additionnelle:* ~~la bande 136—137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire (voir la Résolution 408 (Mob-87)). Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro S4.4, relativement au service aéronautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande des stations du service de météorologie par satellite et les stations existantes doivent cesser progressivement leurs émissions jusqu'à cette date.~~

MOD S5.202

~~Catégorie de service différente~~*Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, ~~l'attribution de~~ la bande 136 - 137 MHz *est, de plus, attribuée* au service mobile aéronautique (OR) ~~est~~ à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

3 Suppression de la Résolution 408 (Mob-87)

NOTE du Président - La question n'a finalement pas pu être examinée, faute de temps, au cours de la première séance. Toutefois, les propositions suivantes sont formulées compte tenu de discussions ayant eu lieu en dehors de la séance.

Proposition 1 (intérêt du maintien de la Résolution 408 (Mob-87))

L'Annexe A contient un projet de Résolution sur la question.

Il ne semble pas nécessaire de conserver le texte du *recommande*.

Le renvoi MOD S5.203 sera automatiquement supprimé en l'an 2000 (par le Secrétariat).

Seul le point 1 du *décide* serait maintenu, étant donné que les dispositions du point 2 du *décide* sont reprises dans le renvoi MOD S5.203.

Compte tenu du statut des satellites météorologiques, le point 1 du *décide* va de soi et est donc inutile.

Proposition 2

Compte tenu de la Proposition 1, il est recommandé de supprimer la Résolution 408 (Mob-87).

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [COM5-6] (CMR-97)

**UTILISATION DE LA BANDE 136 - 137 MHz PAR LES SERVICES AUTRES
QUE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant noté

- a) les dispositions du numéro [S5.203] relatives à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R);
- b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que, pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables,

considérant

- a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), et à titre primaire au service mobile aéronautique (OR) dans certains pays visés au numéro [S5.202];
- b) qu'en vertu du numéro [S5.203], le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) peut aussi être exploité dans cette bande jusqu'en janvier 2002;
- c) que le service mobile aéronautique (R) risque de subir des brouillages préjudiciables, qui mettraient en danger la sécurité de la navigation aérienne et que, dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service contre les brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service de météorologie par satellite (espace vers Terre),

décide

1 que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique.



SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

**RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R DANS
LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

La liste annexée énumère les Recommandations de l'UIT-R dont des Commissions ou Groupes de travail de la Conférence ont proposé qu'elles soient incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Cette liste sera mise à jour si nécessaire.

Les dispositions prises pour que les délégués consultent les Recommandations pertinentes de l'UIT-R sont décrites à grands traits dans le Document CMR97/157.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Liste des Recommandations de l'UIT-R qu'il est proposé d'incorporer par référence dans le Règlement des radiocommunications

A Nouvelles Recommandations qu'il est proposé d'incorporer

Disposition du RR connexe	Recommandation de l'UIT-R	Objet
AP30A	BO.1295	Diagrammes d'antenne de liaison de connexion
AP30A	BO.1296	Diagrammes d'antenne de réception de station spatiale
AP30/30A	BO.1297	Rapports de protection
S22.5A	S.1256	Calculs de la puissance surfacique
APS18, NOTE e)	M.1084	Amélioration de l'efficacité d'utilisation de la bande 156 - 174 MHz
S5.391	SA.1154	Partage avec le service mobile au voisinage de 2 GHz

B Recommandations de l'UIT-R incorporées actuellement et ayant fait l'objet d'une révision

S1.14	TF.460-6	Fréquences étalon et signaux horaires
S51.35	M.541-8	Exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique
S5.219 + Résolution 46, A2.3.2 + AP5, Annexe 1, 32	M.1185-1	Distances de coordination dans la bande 148 - 149,9 MHz
S5.511A	RA.769-1	Protection du service de radioastronomie



SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

**RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R DANS
LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

La liste annexée énumère les Recommandations de l'UIT-R dont les Comités ou Groupes de travail de la Conférence ont proposé qu'elles soient incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Cette liste sera mise à jour si nécessaire.

Les dispositions prises pour que les délégués consultent les Recommandations pertinentes de l'UIT-R sont décrites à grands traits dans le Document CMR97/157.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

**Liste des Recommandations de l'UIT-R dont il est proposé qu'elles soient
incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications**

Disposition du RR connexe	Recommandation de l'UIT-R	Objet
AP30A	BO.1295	Diagrammes d'antenne de liaison de connexion
AP30A	BO.1296	Diagrammes d'antenne de réception de station spatiale
AP30/30A	BO.1297	Rapports de protection
S22.5A	S.1256	Calculs de la puissance surfacique



COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Le Groupe de travail 5 C soumet au Groupe de travail PLEN-1 les points suivants, qui découlent des travaux relatifs au point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-97, afin qu'il les inscrive à l'ordre du jour de la CMR-99.

"3.3 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 au Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux prenant effet ultérieurement;

3.4 examiner les résultats des études visant à déterminer la limite entre les rayonnements non essentiels et les émissions hors bande;

[3.4*bis* examiner l'insertion, dans le Règlement des radiocommunications, de limites générales applicables aux émissions hors bande (en commençant par déterminer si de telles limites sont appropriées) compte tenu des résultats des études faites par l'UIT-R.)]

[3.4*bis* examiner l'insertion, dans le Règlement des radiocommunications, de limites générales applicables aux émissions hors bande en tenant compte de la pertinence de cette insertion et des résultats des études de l'UIT-R."]



GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 5C1
(RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS)

Le Groupe de rédaction 5C1 soumet au Groupe de travail PLEN-1 les points suivants, qui découlent des travaux relatifs au point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-97, afin qu'il les inscrive à l'ordre du jour de la CMR-99.

"3.3 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 au Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux prenant effet ultérieurement;

3.4 examiner les résultats des études visant à déterminer la limite entre les rayonnements non essentiels et les émissions hors bande;

3.4*bis* examiner les résultats des études visant à déterminer s'il y a lieu d'insérer ou non dans le Règlement des radiocommunications des limites générales applicables aux émissions hors bande."



GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 5C1

Le Groupe de rédaction 5C1 propose à l'attention du GT PLEN-1 le point suivant, qui découle des travaux relatifs au point 1.7 de l'ordre du jour.

"Réexamen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les services spatiaux, compte tenu des décisions de la CMR-97 sur l'adoption de nouvelles limites de rayonnement non essentiel prenant effet ultérieurement."

Motifs: Envisager des mises à jour de l'appendice S3 pour ce qui est des limites de rayonnement non essentiel pour tous les services spatiaux.



GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 5C1

Le document ci-joint rend compte des travaux accomplis par le Groupe de rédaction 5C1 au sujet des rayonnements non essentiels. Ce texte est repris pour l'essentiel des propositions EUR/5/329 et EUR/3/330. Il constitue, avec les modifications indiquées, les résultats des travaux du Groupe concernant la révision de l'appendice S3.

APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(voir l'article S3)

1 Les tableaux-sections suivantes indiquent les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de niveau de puissance moyennede puissance, comme indiqué dans les tableaux, de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne. La section 1 s'applique jusqu'au 1er janvier 2012 aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date; la section 2 s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012. Le présent appendice ne traite pas des émissions hors bande. Ces émissions font l'objet du numéro S4.5 du Règlement des radiocommunications.

2 Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3 Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4 Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certain services peuvent avoir besoin des niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau peuvent être appliqués pour protéger certains services dans certaines bandes de fréquences. Les niveaux applicables àappliqués pour protéger ces services, par exemple les services de sécurité et les services passifs, doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées. En outre, il faudra peut-être accorder une attention particulière aux rayonnements non essentiels provenant d'émetteurs pour la protection des services de sécurité, du service de radioastronomie et des services spatiaux utilisant des détecteurs passifs. On trouvera des renseignements sur les niveaux de brouillage préjudiciable pour le service de radioastronomie, les satellites d'exploration de la Terre et les détecteurs passifs du service de météorologie dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329.

5 Dans le cas des stations de radiorepérage, tant que l'on ne dispose pas de méthodes de mesure acceptables, il convient que la puissance des rayonnements non essentiels soit aussi faible que pratiquement possible. Les limites applicables aux rayonnements non essentiels pour les équipements associant des techniques de radiocommunication et des techniques informatiques sont celles qui s'appliquent aux émetteurs de radiocommunication.

Section I. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1er janvier 2012)

6 Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

TABLEAU I

Valeurs de l'affaiblissement et niveaux absolus de puissance moyenne utilisés pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)
9 kHz à 30 MHz	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1^{er} janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1^{er} janvier 1994 40 décibels 50 milliwatts (Notes 42 , 73 et 84)
30 MHz à 235 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 95) 40 décibels 25 microwatts
235 MHz à 960 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 20 milliwatts (Notes 106 et 117) 40 décibels 25 microwatts (Notes 106 et 117)

960 MHz à 17,7 GHz – puissance moyenne supérieure à 10 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	50 décibels 100 milliwatts (Notes 106 , 117 , 128 et 139) 100 microwatts (Notes 106 , 117 , 128 et 139)
Au-dessus de 17,7 GHz	Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services fonctionnant au-dessus de 17,7 GHz, il est nécessaire que l'UIT-R poursuive ses travaux avant que l'on spécifie les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et, tant que de telles Recommandations n'auront pas été élaborées, on appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation 66 (Rév.CMR-[97])).

Notes du Tableau I ~~des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels~~

¹⁾ Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

~~²⁾ Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 kilowatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum doit être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.~~

~~³⁾ Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.~~

⁴⁾ Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

~~⁵⁾ Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service~~

~~mobile maritime international ne doit pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.~~

~~69) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.~~

73) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

84) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

95) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

106) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

147) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

128) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

139) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

Section II. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012

Application de ces limites

7 La gamme de fréquences des mesures des rayonnements non essentiels est comprise entre 9 kHz et 110 GHz ou la deuxième harmonique si elle est plus élevée.

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui de radars conformateurs de faisceaux.

9 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels des radars dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1177. Les largeurs de bande de référence nécessaires pour mesurer correctement les rayonnements non essentiels des radars doivent être calculées pour chaque radar particulier. Ainsi, pour les trois grands types de radars à modulation d'impulsions utilisés pour la radionavigation, la radiolocalisation, l'acquisition, la poursuite et d'autres fonctions de radiorepérage, les valeurs de largeur de bande de référence devraient être les suivantes:

- pour un radar à fréquence fixe, sans codage des impulsions, un sur la durée de l'impulsion radar, en secondes (par exemple, si la durée de l'impulsion radar est de 1 microseconde, la largeur de bande de référence est de $1/1 \mu\text{s} = 1 \text{ MHz}$);
- pour un radar à fréquence fixe, pulsé, codé en phase, un sur la longueur de phase, en secondes (par exemple si l'élément codé en phase a une durée de 2 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $1/2 \mu\text{s} = 500 \text{ kHz}$);
- pour un radar à modulation de fréquence (MF), la racine carrée de la quantité obtenue en divisant la largeur de bande du radar en MHz par la durée de l'impulsion en secondes (par exemple si la modulation de fréquence est comprise entre 1 250 et 1 280 MHz ou de 30 MHz pendant l'impulsion de 10 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $(30 \text{ MHz}/10 \mu\text{s})^{1/2} = 1,73 \text{ MHz}$).

Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

10 Les niveaux des rayonnements non essentiels sont spécifiés dans les largeurs de bandes de référence suivantes:

- 1 kHz entre 9 et 150 kHz
- 10 kHz entre 150 kHz et 30 MHz
- 100 kHz entre 30 MHz et 1 GHz
- 1 MHz au-dessus de 1 GHz.

Cas particulier, la largeur de bande de référence pour tous les rayonnements non essentiels des services spatiaux devrait être de 4 kHz.

11 Pour l'établissement des limites, toutes les émissions, y compris les émissions harmoniques, les produits d'intermodulation, les produits de conversion de fréquence et les émissions parasites que l'on observe aux fréquences distantes de la fréquence centrale de l'émission de $\pm 250\%$ ou plus de la largeur de bande nécessaire de l'émission seront en règle générale assimilées à des rayonnements non essentiels. Toutefois, cet espacement en fréquence dépendra peut-être de la modulation utilisée, du débit binaire maximal dans le cas d'une modulation numérique, du type d'émetteur et des paramètres liés à la coordination des fréquences. Par exemple, dans le cas de certains systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite, il faudra peut-être que l'espacement en fréquence soit différent du facteur précité ($\pm 250\%$). Dans le cas d'émetteurs/répéteurs multicanaux ou multiporteuses, pour lesquels plusieurs porteuses peuvent être émises simultanément depuis un amplificateur de sortie finale ou une antenne active, la fréquence centrale de l'émission est prise comme étant égale au centre de la largeur de bande à -3 dB de l'émetteur ou du répéteur.

12 Exemples d'application de la formule $43 + 10\log(P)$ pour calculer les valeurs nécessaires de l'affaiblissement.

Lorsqu'ils sont exprimés en fonction de la puissance moyenne, les rayonnements non essentiels doivent être d'au moins x dB inférieurs à la puissance moyenne totale P , c'est-à-dire $-x$ dBc. La puissance P (en watts) doit être mesurée dans une largeur de bande suffisamment importante pour pouvoir inclure la puissance moyenne totale. Les rayonnements non essentiels sont, en règle générale, mesurés dans les largeurs de bande de référence indiquées dans la Recommandation. La mesure de la puissance des rayonnements non essentiels ne dépend pas de la valeur de la largeur de bande nécessaire. Etant donné que la limite de puissance des rayonnements, en valeur absolue, calculée à partir de $43 + 10\log(P)$, risque de devenir trop rigoureuse pour des émetteurs de forte puissance, on trouvera d'autres niveaux relatifs de puissance dans le Tableau II.

Exemple 1

Un émetteur mobile terrestre, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter un affaiblissement des rayonnements non essentiels de $43 + 10 \log(P)$ ou une valeur de 70 dBc, selon celle qui est la moins rigoureuse. Pour mesurer les rayonnements non essentiels dans la gamme de fréquences comprise entre 30 et 1 000 MHz, la largeur de bande de référence à utiliser est de 100 kHz conformément au point 4.1 du dispositif de la Recommandation UIT-R **SM.329-7**. Pour d'autres gammes de fréquences, il faut utiliser les largeurs de bande de référence appropriées indiquées sous le même point du dispositif.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 10 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(10) = 53$ dB;
- La valeur de 53 dBc est moins rigoureuse que la valeur de 70 dBc; on utilise donc la valeur de 53 dBc;
- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 53 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $10 \text{ dBW} - 53 \text{ dBc} = -43 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 1 000 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(1\ 000) = 73$ dB;

- La valeur de 73 dBc est plus rigoureuse que la limite de 70 dBc, de sorte qu'on utilise la valeur de 70 dBc;
- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 70 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $30 \text{ dBW} - 70 \text{ dBc} = -40 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Exemple 2

Un émetteur des services spatiaux, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter un affaiblissement des rayonnements non essentiels de $43 + 10\log(P)$ ou une valeur de 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse. Pour mesurer les rayonnements non essentiels à une fréquence quelconque, la largeur de bande de référence à utiliser conformément à la Note 1 du Tableau II est de 4 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 20 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(20) = 56 \text{ dB}$;
- La valeur de 56 dBc est plus rigoureuse que la limite de 60 dBc; on utilise donc la valeur de 56 dBc;
- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 56 dBc dans une largeur de bande de référence de 4 kHz ou, en niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $13 \text{ dBW} - 56 \text{ dBc} = -43 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 4 kHz.

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	$43 + 10 \log(P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations terriennes) (Notes 10 et 14)	$43 + 10 \log(P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations spatiales) (Notes 10 et 14)	$43 + 10 \log(P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiorepérage	$43 + 10 \log(PEP)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiodiffusion télévisuelle (Note 11)	$46 + 10 \log(P)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. L'affaiblissement devra peut-être être plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	$46 + 10 \log(P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé

Radiodiffusion en ondes hectométriques et en ondes décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
BLU de stations mobiles (Note 12)	43 dB au-dessous de PEP
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris avec BLU) (Note 12)	43 + 10 log(PEP) ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services utilisant la BLU de stations mobiles et service d'amateur (Note 12)	43 + 10 log(X) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse où X = PEP pour la modulation BLU et X = P pour une autre modulation
Équipement de radiocommunication faible puissance (Note 13)	56 + 10 log(P) ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne (Note 16)
Radiobalise de localisation des sinistres Émetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle Répéteur de recherche et de sauvetage Émetteurs de secours de navires/de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Émetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	Pas de limite

- P: Puissance moyenne, en watts, fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne, conformément au numéro **S1.158**. En cas de transmission par salves, la puissance moyenne P et la puissance moyenne des rayonnements non essentiels sont mesurées à partir de la puissance dont on a établi une moyenne sur la durée de la salve.
- PEP: Puissance d'enveloppe de crête en watts fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne, conformément au numéro **S1.157**.
- dBc: Décibels par rapport à la puissance de la porteuse non modulée de l'émission. En l'absence de porteuse, par exemple dans certains schémas de modulation où la porteuse n'est pas accessible aux fins de mesure, le niveau de référence équivalant à dBc est le nombre de décibels par rapport à la puissance moyenne P.

Notes concernant le Tableau II

- ¹⁰⁾ Les limites de rayonnements non essentiels applicables à tous les services spatiaux s'entendent pour une largeur de bande de référence de 4 kHz.
- ¹¹⁾ Pour les émissions télévisuelles analogiques, le niveau de la puissance moyenne est défini avec une modulation du signal vidéo particulière. Ce signal vidéo doit être choisi de façon à ce que le niveau maximal de la puissance moyenne (par exemple au niveau de suppression du signal vidéo pour les systèmes de télévision à modulation négative) soit fourni à la ligne d'alimentation de l'antenne.
- ¹²⁾ Toutes les classes d'émission utilisant la BLU sont incluses dans la catégorie "BLU".
- ¹³⁾ Dispositifs de radiocommunication de faible puissance ayant une puissance maximale en sortie de moins de 100 mW et destinés aux communications sur de courtes distances ou à des fins de commande; ces équipements ne sont en général pas soumis à des licences individuelles.
- ¹⁴⁾ Ces valeurs sont des "objectifs nominaux". Sauf décision contraire de la CMR-99, cette note ne s'appliquera pas après le 31 décembre 1999.
- ¹⁵⁾ Dans certains cas de systèmes à modulation numérique, de systèmes à modulation d'impulsions, de systèmes large bande et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite pour toutes les catégories de service il peut être difficile de respecter les limites proches de $\pm 250\%$ de la largeur de bande nécessaire.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 173(Rév.1)-F
6 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 5C1

Le document joint représente les travaux du Groupe de rédaction 5C1 concernant la révision de la Recommandation 66. Le texte est principalement issu du document USA/30/172.

RECOMMANDATION N° 66 (REV. ~~CAMR-92~~CMR-97)

**ETUDES RELATIVES AUX NIVEAUX MAXIMAUX TOLERES
DE RAYONNEMENTS NON ESSENTIELSDESIREES**

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) (Genève, 1997),~~

considérant

- a) que l'appendice ~~8S3~~ au Règlement des radiocommunications [~~Rév.CMR-97~~] spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, ~~pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;~~
- b) que l'objectif principal de l'appendice ~~8S3~~ est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- c) que des niveaux excessifs de rayonnements non ~~essentiels~~ désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que les émissions hors bande peuvent elles aussi causer des brouillages préjudiciables mais que le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;
- ~~de)~~ que, si l'appendice ~~8S3~~ ne traite ~~que en général~~ de la puissance moyenne de ~~l'un~~ émetteur et des ~~ses~~ rayonnements non essentiels, il ~~existe-tient également compte de~~ toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» ~~est-serait~~ difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;
- ~~ef)~~ que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz; que l'appendice S3 traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'"objectifs nominaux";
- ~~fg)~~ que les rayonnements non ~~essentiels~~ désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les ~~composantes d'intermodulation caractéristiques d'émissions~~ d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;
- ~~gh)~~ que les rayonnements non ~~essentiels~~ désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables ~~aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au dessus de 17,7 GHz aux services de sécurité, aux services de radioastronomie et spatial utilisant des détecteurs passifs;~~

~~hi) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice S3 afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans des bandes spécifiques;~~

~~i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;~~

~~j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;~~

~~j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,~~

et notant

1. que les services de sécurité et passifs ont dans nombre de cas des fréquences attribuées adjacentes aux services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de ces services;

2. que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice S3,

recommande que le CCIR l'UIT-R

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

~~52. présente à la prochaine conférence compétente [CMR-99] un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8S3 du Règlement des radiocommunications des limites des rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs pour les services spatiaux;~~

~~23. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8S3;~~

~~4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;~~

4. étudie la question des émissions non désirées résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;

35. établit des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

6. étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande en vue de définir une telle limite à l'appendice S1;

7. étudie ces bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer, pour les rayonnements non essentiels, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice S3 afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

8. étudie ces bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

9. communique à une future conférence compétente les résultats des études visées au recommandation 3, 4 et 5, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;

10. communique à une (des) conférence(s) compétente(s) les résultats des études, au titre des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la Recommandation.



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 173-F
4 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 5C1

Le document joint représente les travaux du Groupe de rédaction 5C1 concernant la révision de la Recommandation 66. Le texte est principalement issu du document USA/30/172.

RECOMMANDATION N° 66 (REV. ~~CAMR-92~~CMR-97)

ETUDES RELATIVES AUX NIVEAUX MAXIMAUX TOLERES
DE RAYONNEMENTS NON ~~ESSENTIELS~~DESIRÉS

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992)~~ (Genève, 1997),

considérant

- a) que l'appendice ~~8S3~~ au Règlement des radiocommunications [~~Rév.~~CMR-97] spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, ~~pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz~~;
- b) que l'objectif principal de l'appendice ~~8S3~~ est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- c) que des niveaux excessifs de rayonnements non ~~essentiels-désirés~~ peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- ~~d) que les émissions hors bande peuvent elles aussi causer des brouillages préjudiciables mais que le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;~~
- ~~de) que, si l'appendice ~~8S3~~ ne traite que en général de la puissance moyenne de l'un émetteur et des ses rayonnements non essentiels, il existe-tient également compte de toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est serait difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;~~
- ~~ef) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice ~~8~~ dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz; que l'appendice ~~S3~~ traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'"objectifs nominaux";~~
- ~~fg) que les rayonnements non ~~essentiels-désirés~~ d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les ~~composantes d'intermodulation caractéristiques d'émissions~~ d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;~~
- ~~gh) que les rayonnements non ~~essentiels-désirés~~ peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz aux services de sécurité, aux services de radioastronomie et spatial utilisant des détecteurs passifs;~~

~~hi) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice S3 afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans des bandes spécifiques;~~

~~i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;~~

~~j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;~~

~~j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,~~

et notant

1. que les services de sécurité et passifs ont dans nombre de cas des fréquences attribuées adjacentes aux services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de ces services;

2. que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice S3.

recommande que ~~le~~ CCIR l'UIT-R

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

~~52. présente à la prochaine conférence compétente [CMR-99] un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8S3 du Règlement des radiocommunications des limites des rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs pour les services spatiaux;~~

~~23. poursuite l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8S3;~~

~~4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;~~

4. étudie la question des émissions non désirées résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;

35. établit des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

6. étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande en vue de définir une telle limite à l'appendice S1;

7. étudie ces bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer, pour les rayonnements non essentiels, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice S3 afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

8. étudie ces bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

9. communique à une (des) conférence(s) compétente(s) les résultats des études, au titre des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la Recommandation.



COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

EXAMEN DES RENVOIS RELATIFS AUX PAYS

Remplacer le projet de modification du numéro S5.323 par le texte suivant:

MOD S5.323

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire ~~jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro S9.21. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu de l'article 14/S9.21 et limitée aux radiophares au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur durée d'utilisation.~~

Motifs: Cette modification vise à adapter le texte de ce renvoi à la situation actuelle en matière d'utilisation du spectre et à la nécessité d'observer le numéro S4.10, compte tenu également du fait que dans les cas où ce service est exploité depuis longtemps, la compatibilité avec d'autres services est assurée.



COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

EXAMEN DES RENVOIS RELATIFS AUX PAYS

A sa deuxième séance qui s'est tenue le 3 novembre, la Commission 5 a examiné la question des renvois relatifs aux pays qui ne sont pas visés au point 1.1 de l'ordre du jour. Les propositions de renvois dont la liste figure dans le Document DT/35 ont été ainsi examinées; l'une d'elle, qui consiste en une modification rédactionnelle, a été approuvée (ARS/63/2, S5.204) et deux autres ont été envoyées pour examen aux groupes de travail de la Commission 5, puisqu'elles sont liées à d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence (CHN/38/1, S5.369 et IRN/44/13, S5.202).

Les autres propositions de renvois mentionnées dans le Document DT/35 figurent dans l'annexe du présent Document. Elles entrent dans les catégories suivantes:

- a) substitution d'"Attribution additionnelle" à "Attribution de remplacement";
- b) suppression d'un service de radiocommunication dans un renvoi;
- c) modifications visant à maintenir le statut primaire au-delà du délai spécifié dans le renvoi;
- d) propositions visant à ajouter des noms ou à relever le statut, qui passe de secondaire à primaire, pour le pays concerné, afin de pouvoir faire partie d'un groupe de pays voisins, ou pour d'autres raisons.

Certaines propositions qui entrent dans ces catégories contribuent à une harmonisation du Tableau des attributions de fréquences et de ses renvois en retirant des attributions additionnelles un service de radiocommunication ou en substituant une attribution additionnelle à une attribution de remplacement.

Ces propositions sont adressées pour examen à la plénière, puisqu'elles ne rentrent pas estime-t-on dans les catégories visées au point 1.1 de l'ordre du jour. Les délibérations de la Commission 5 au sujet du traitement de ces renvois ont conduit à formuler les suggestions suivantes:

- a) la discussion devrait se limiter à une interprétation stricte du point 1.1 de l'ordre du jour, c'est-à-dire aux demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leurs pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;
- b) les points de l'ordre du jour des CMR futures devraient être plus formulés avec plus de précision pour permettre un meilleur traitement de ces renvois;
- c) ces propositions devraient être étudiées par une Conférence future compétente.

Toujours dans le cadre des délibérations de la Commission 5, certains pays ont manifesté leur opposition à plusieurs des propositions dont la liste figure dans l'annexe, tandis que d'autres ont indiqué qu'ils avaient déjà consulté les autres pays dont les noms figurent dans un renvoi, au cas où ils souhaiteraient ajouter leurs propres noms.

V. RAWAT
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

a) **Substitution d'"attribution additionnelle" à "attribution de remplacement"**

UZB/7/7

MOD S5.175

Attribution ~~de remplacement~~ additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

Si les autres Administrations énumérées dans le renvoi n'appuient pas notre proposition, il conviendra de modifier le renvoi S5.175 comme suit:

UZB/7/8

MOD S5.175

Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

UZB/7/9

ADD S5.175A

Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire.

UZB/59/4

MOD S5.175

Attribution ~~de remplacement~~ additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

Motifs: Ces bandes sont utilisées de longue date par le service fixe en Ouzbékistan. Le but de cette modification est d'assurer la compatibilité entre les services.

b) **Suppression d'un service de radiocommunication dans un renvoi**

UZB/7/10

MOD S5.469

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie,

République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée ~~aux services au service~~ mobile terrestre ~~et de radionavigation~~ à titre primaire.

Si les Administrations énumérées dans le renvoi n'appuient pas notre proposition, il conviendra de modifier le renvoi S5.469 comme suit:

UZB/7/11

MOD S5.469

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lituanie, Moldova, Mongolie, ~~Ouzbékistan~~, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

UZB/7/12

ADD S5.469A

Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

c) Modifications visant à maintenir le statut primaire au-delà du délai spécifié dans le renvoi

Sous réserve de l'accord des autres pays concernés, le renvoi S5.323 devrait être modifié comme suit:

**ARM/AZE/BLR/
GEO/KAZ/UZB/
KGZ/RUS/TJK/
TKM/UKR/78/1
MOD S5.323**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire ~~jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro S9.21. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire; cette utilisation est limitée aux stations du service de radionavigation aéronautique en service au 1^{er} janvier 1998.~~

Motifs: Cette modification vise à adapter le texte de ce renvoi à la situation actuelle en matière d'utilisation du spectre et à la nécessité d'observer le numéro S4.10, compte tenu également du fait que dans les cas où ce service est exploité depuis longtemps, la compatibilité avec d'autres services est assurée.

Les propositions RUS/15/2, ARM/48/2, UZB/59/7 et TJK/64/2 sont identiques; les propositions UZB/7/14 et BLR/45/18 sont très similaires.

d) **Propositions visant à ajouter des noms ou à relever le statut qui passe de secondaire à primaire pour le pays concerné**

i) **Afin de pouvoir faire partie d'un groupe de pays voisins**

CZE/77/1

MOD S5.164

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz ~~et~~, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, et, en République tchèque, la bande 66 - 68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MEX/104/1

MOD S5.393

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis ~~et~~, en Inde, et au Mexique, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

MEX/104/2

MOD S5.480

Attribution additionnelle: au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala ~~et~~, au Honduras, et au Mexique, la bande 10 - 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

Motifs: Répondre aux besoins nationaux de radiocommunications qui devront être satisfaits prochainement.

ii) **Autres raisons**

UZB/7/6

MOD S5.99

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

UZB/7/13

ADD S5.87A

Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande 526,5 - 1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

UZB/7/15

MOD S5.314

Attribution additionnelle: en Autriche, en Italie, en Ouzbékistan, au

Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

KRE/17/1
MOD S5.91

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, Philippines, [République populaire démocratique de Corée](#), Singapour et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

KRE/17/2
MOD S5.140

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, [République populaire démocratique de Corée](#), Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000 - 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

KRE/17/3
MOD S5.152

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, [République populaire démocratique de Corée](#), Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

KRE/17/4
MOD S5.154

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, [République populaire démocratique de Corée](#), Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

KRE/17/6
MOD S5.382

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, [République populaire démocratique de Corée](#), Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

KRE/17/7
MOD S5.477

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, [République populaire démocratique de Corée](#), Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande

9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

KRE/17/8
MOD S5.524

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, [République populaire démocratique de Corée](#), Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

KRE/17/9
MOD S5.542

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, [République populaire démocratique de Corée](#), Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

UZB/59/2
MOD S5.99

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, [Ouzbékistan](#), Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

UZB/59/3
MOD S5.314

Attribution additionnelle: en Autriche, en Italie, [en Ouzbékistan](#), au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

Motifs: S5.99 - la bande 1 810 - 1 830 kHz est utilisée en Ouzbékistan par les services fixe et mobile, ces services étant depuis longtemps exploités de manière compatible avec d'autres services, en particulier le service d'amateur.

S5.314 - la bande en question est utilisée de longue date en Ouzbékistan par le service mobile terrestre. Le but recherché ici est d'assurer la compatibilité avec d'autres services, notamment le service de radionavigation.

UZB/59/6
ADD S5.87A

Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande

526,5 - 1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire.

Motifs: La bande en question est également utilisée depuis longtemps par des stations du service de radionavigation.

KOR/79/1
MOD S5.259

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, [République de Corée](#), Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

Motifs: Mettre la bande de fréquences 328,6 - 335,4 MHz à la disposition du service mobile en République de Corée.

KOR/79/2
MOD S5.429

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, [République de Corée](#), Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

Motifs: Mettre la bande de fréquences 3 300 - 3 400 MHz à la disposition du service mobile en République de Corée.

KOR/79/3
MOD S5.432

Catégorie de service différente: [en République de Corée](#), en Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

Motifs: Mettre la bande de fréquences 3 400 - 3 500 MHz à la disposition du service mobile en République de Corée.

PHI/89/3
MOD S5.542

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, [Philippines](#), Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre

secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

Motifs: L'Administration des Philippines a des besoins supplémentaires concernant le service fixe, d'où la proposition d'ajouter son nom dans ces renvois.

KRE/17/10
MOD S5.276

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, [République populaire démocratique de Corée](#), Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.



COMMISSION 6

**PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION**

La Commission 5 a mené à bien son examen des Résolutions 211 et 710, aux termes du point 1.9.2 de l'ordre du jour de la Conférence. Elle a également commencé d'examiner la Résolution 712 au titre du point 1.9.2 et certaines propositions inscrites au point 1.9.1, et adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure en plénière.

Deux Résolutions ([COM5-1] et [COM5-2]) ont été adoptées par la Commission 5. Du fait que ces deux textes concernent des questions qui seront examinées à l'occasion d'une future CMR, les références aux conférences auxquelles il conviendrait de les soumettre ont été maintenues entre crochets, dans l'attente des décisions qui seront prises sur l'ordre du jour des futures conférences, dont s'occupe actuellement le Groupe de travail PL1 de la plénière.

V. RAWAT
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

MOD S5.391

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de la Résolution 211 (CAMR-92) cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.

ARTICLE S5

MOD

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE <u>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) <u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)</u> Fixe <u>Météorologie par satellite (Terre vers espace)</u> Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE <u>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> <u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)</u> Fixe <u>Météorologie par satellite (Terre vers espace)</u> Mobile sauf mobile aéronautique	

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 – 8 750 <u>8 550</u>	RADIOLOCALISATION [S5.333] S5.468 S5.469	
8 500 – 8 750 <u>8 550 – 8 650</u>	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) [S5.333] <u>S5.463A</u> S5.468 S5.469	
8 500 <u>8 650</u> – 8 750	RADIOLOCALISATION [S5.333] S5.468 S5.469	

ADD S5.463A

Dans la bande 8 550 - 8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement.

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) [S5.333] <u>S5.476A</u>	

ADD S5.476A

Dans la bande 9 500 - 9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni gêner leur utilisation et leur développement.

RESOLUTION [COM5-1] (CMR-97)

**EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFERENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS COMPETENTE DES QUESTIONS RELATIVES AUX
ATTRIBUTIONS DES SERVICES SCIENTIFIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la CMR-97 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi des questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études de l'UIT-R;
- b) que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques spatiaux;
- c) qu'il existe une anomalie dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémesure (liaison descendante) dans la gamme 100 MHz - 1 GHz;
- d) qu'il faut disposer de bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des utilisateurs aux fins de la détection passive des conditions environnementales de la Terre,

décide

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études de l'UIT-R et dans la Réunion de préparation à la conférence (RPC-99), la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 devrait examiner les points suivants:

- 1) attribution de 3 MHz de spectre au maximum pour la mise en oeuvre de liaisons aux fins de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences 100 MHz - 1 GHz;
- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passif) et de recherche spatiale (passif) et au service de radioastronomie,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, le moment venu, les informations techniques qui seront susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales intéressées.

MOD S22.5A § 5. Dans la bande de fréquences 6 700 - 7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de $\pm 5^\circ$ de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser $-168 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz. [La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.](#)

MOD

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre -par satellite (Terre vers espace) (sauf mobile aéro-nautique par satellite) Recherche spatiale S5.505	

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>(sauf mobile aéronautique par satellite)</u> Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) <u>sauf mobile aéronautique par satellite</u> Radioastronomie S5.149	

RESOLUTION [COM5-2]

**ELARGISSEMENT POSSIBLE DE L'ATTRIBUTION SECONDAIRE FAITE
AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE)
DANS LA BANDE 14,0 - 14,5 GHz POUR COUVRIR LES
APPLICATIONS AERONAUTIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande 14,0 - 14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la CMR-97;
- b) que la CMR-97 a attribué cette bande au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf aéronautique, à titre secondaire;
- c) que la bande 14,0 - 14,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace), ainsi qu'aux services de radionavigation, fixe et mobile, sauf mobile aéronautique;
- d) qu'on demande de pouvoir utiliser le même type de stations que celles maintenant employées pour des applications terrestres et maritimes, à bord d'aéronefs, dans des fonctions de localisation et de messagerie bidirectionnelle;
- e) que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'un éventuel élargissement de l'attribution afin de couvrir les applications aéronautiques;
- f) que les études relatives à la faisabilité d'un tel élargissement devront être terminées avant la tenue de la prochaine conférence compétente, avec la participation de l'OACI et d'autres entités compétentes;
- g) que la Recommandation **34 (CMR-95)** stipule que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer de la plus grande souplesse possible dans l'utilisation du spectre,

décide

que [la CMR-99] examinera la possibilité d'élargir l'attribution secondaire faite au "service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf aéronautique" dans la bande 14,0 - 14,5 GHz pour couvrir les applications aéronautiques, sous réserve que les études de compatibilité technique aient donné des résultats satisfaisants,

décide d'inviter l'UIT-R

à terminer, à temps pour [la CMR-99], les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14,0 - 14,5 GHz entre les services visés au point c) sous *considérant* et le service mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire,

charge le Directeur

d'inviter les organisations compétentes (par exemple, l'OACI) à participer à ces études.



**GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE**

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DU
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

La Commission 5 n'a pas pu se prononcer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous, en raison de la nature incomplète des études de l'UIT-R nécessaires à un examen approfondi.

- Point 1.9.2 de l'ordre du jour - Résolution 712 (Rév.CMR-95), point 1 du *décide* concernant l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre de liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz.
- Point 1.9.4 de l'ordre du jour - attribution de bandes de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

La Commission 5 a été d'avis que la présente Conférence peut très bien choisir d'examiner les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) entre 50,2 et 71 GHz et demande que le GT PL 1 envisage d'ajouter au projet d'ordre du jour de la CMR-99 les points suivants:

- 1) attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre de liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;
- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et de radioastronomie.

La Commission 5 a également examiné le point 1.3 de l'ordre du jour de la Conférence - "réviser l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79), de la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et de la Recommandation 711 (CAMR-79)".

La Commission 5 a approuvé le Rapport de la RPC et a souscrit aux vues selon lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes, à ce stade, pour mettre à jour l'appendice 28 (S7). En conséquence, ce point est également communiqué au GT PL 1 pour qu'il examine son inscription au projet d'ordre du jour de la CMR-99.

V. RAWAT
Président de la Commission 5



COMMISSION 6

**PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE RÉDACTION**

A sa quatrième réunion (4 novembre 1997), la Commission 4 a approuvé les textes suivants, soumis à l'attention de la Commission 6 pour communication ultérieure à la plénière:

- Articles S4 et S7 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 1).
- Article S53 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 2).
- Appendice S13 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 3).
- Résolutions 339 (Rév.CMR-97) (Pièce jointe 4).
- Dispositions numéros S5.79A, S5.82, S584 et S.131 de l'article S5 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 5).
- Recommandation 7 (Rév.CMR-97) (Pièce jointe 6).

Tous ces textes ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

PIECE JOINTE 1

ARTICLE S4

NOC **S4.1 - S4.3**

MOD S4.4 Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station [qui utilise cette assignation de fréquence](#) ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC **S4.5 - S4.22**

ARTICLE S7

NOC **S7.1 - S7.8**

PIECE JOINTE 2

ARTICLE S53

Ordre de priorité des communications

MOD S53.1

~~L'ordre de priorité des communications¹ dans le~~ Toutes les stations du service mobile maritime et dans le du service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie; doivent être capables d'établir les quatre niveaux de priorité suivants:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications ~~précédées du signal~~ d'urgence.
3. Communications ~~précédées du signal~~ de sécurité.
4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques~~ Autres communications
5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~
6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et des aéronefs, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~
7. ~~ETATPRIORITENATIONS~~ Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ~~ETATPRIORITE~~ Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.
9. ~~Communication de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.~~
10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT² et radiotélégrammes de presse.~~

SUP S53.1.1

SUP S53.1.2

ADD S53.1A Dans un système entièrement automatisé, dans lequel il est impossible d'offrir les quatre niveaux de priorité, les communications de première catégorie seront prioritaires, jusqu'à ce que des accords intergouvernementaux¹ lèvent les exemptions accordées à ce type de système de l'obligation d'offrir l'ordre de priorité complet.

ADD S53.1A.1 ¹ Les spécifications et les normes de fonctionnement des systèmes et des équipements de radiocommunications utilisés pour la détresse et la sécurité en mer sont élaborées et adoptées par l'organisation maritime internationale.

PIECE JOINTE 3

APPENDICE S13*

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'article **S30**)

PARTIE A

Partie A1. Dispositions générales

- MOD** § 1. Les dispositions fixées dans le présent appendice sont obligatoires (voir Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent [chapitreappendice](#) ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre **SVII**, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent appendice sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.
- NOC** § 2. à § 8.
- NOC** § 9.
- MOD** a) être capable, jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir¹ des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**);
- NOC** § 9. b)

MOD

§ 10. ~~Jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement,~~ Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité utilisant les techniques et les fréquences indiquées dans le présent appendice restent en vigueur en ce qui concerne toutes les stations qui utilisent ces techniques et fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

Partie A2. Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

C. 2 182 kHz

MOD

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz² est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **S5.108** et **S5.111**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3EJ3E. ~~Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3E (voir le numéro **S51.53**).~~ La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **S19** (voir aussi la Partie A5, paragraphe 3). ~~La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'~~échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après ~~avoir accusé~~réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique ~~sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu doit tenir compte~~ du fait que ~~d'autres~~certains navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi l'appendice **S15** et la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

SUP

²

Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité

B. 500 kHz

MOD § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et compte tenu du numéro **S52.28**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490495 kHz et 510505 kHz (voir le numéro **S5.81** et la Résolution **210 (Mob-87)**). Jusqu'au 1er février 1999, cette bande se compose des fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

A. 500 kHz

MOD § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacances, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**).

NOC § 19. (2)

MOD a) les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz (voir également la Résolution 210 (Mob-87)); A partir du 1er février 1999, cette bande est limitée aux fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz.

ADD § 20A. Les dispositions des paragraphes 19 et 20 restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

B. 2 182 kHz

MOD § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, ~~doivent~~devraient assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD (2) Ces stations devraient assurer cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

- MOD** (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit à la Partie A5, paragraphe 6(1) et le signal d'avis aux navigateurs décrit à la Partie A5, paragraphes 12(1), (2) et (3), ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité ([voir aussi la Résolution 331 \(Rév.CMR-97\)](#)).
- MOD** § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances ([voir aussi la Résolution 331 \(Rév.CMR-97\)](#)).
- MOD** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ~~prennent au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice pour les communications de détresse devraient prendre~~, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Mob87Rév.CMR-97)**). [Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.](#)
- ADD** § 23B. Les dispositions des paragraphes 21 à 23A restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.
- C. 4 125 kHz ~~et~~, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz*
- MOD** § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz ~~ou sur les deux, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz~~ (voir les paragraphes 4(1) et 6 ~~ci-dessus~~ [ainsi que le Tableau S15.1 de l'appendice S15](#)). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- D. 156,8 MHz*
- MOD** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie [au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice](#), assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)** et la Recommandation **306**). [Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.](#)

MOD

(2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans cet appendice. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (~~Mob-87~~Rév.CMR-97)).

MOD

(3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (~~Mob-87~~Rév.CMR-97)). Il convient que cette veille des stations portuaires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD

(4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331** (~~Mob-87~~Rév.CMR-97)). Il convient que cette veille des stations côtières du service du mouvement des navires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

PIECE JOINTE 4

MOD

RÉSOLUTION 339 ([Rév. CMR-9597](#))

COORDINATION DES SERVICES NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, [19951997](#)),

considérant

- a) que de l'avis du Groupe volontaire d'experts (GVE), dans un souci de simplification, la présente Conférence décidera peut-être que l'UIT n'est plus tenue de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX, coordination qui vient s'ajouter à la coordination opérationnelle qu'assure l'Organisation maritime internationale (OMI);
- b) que l'OMI a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX, [tels que l'attribution de caractères d'identification aux émetteurs \(B1\) et les horaires](#), pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;
- c) que la coordination dans les bandes de fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;
- d) ~~qu'il conviendrait de réfléchir à un moyen efficace de publier et d'insérer les renseignements relatifs aux assignations de fréquence des services NAVTEX si l'UIT n'assure plus la coordination des services NAVTEX, que la CMR-95 a supprimé, à compter du 18 novembre 1995, l'article 14A du Règlement des radiocommunications;~~
- e) [que la bande de fréquences 510 - 525 kHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;](#)
- f) [que, dans sa Résolution 23 \(CMR-95\), la CMR-95, a décidé qu'à compter du 18 novembre 1995, le Bureau n'examinerait pas relativement aux numéros 1241-1245 du Règlement des radiocommunications - et n'appliquerait pas les dispositions associées - les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz,](#)

décide

1. ~~d'abroger l'article 14A actuel du Règlement des radiocommunications avec effet immédiat et de remplacer les procédures connexes par celles figurant dans l'annexe à la présente Résolution;~~
2. ~~que d'inviter les administrations à appliquer les procédures reproduites dans l'annexe à la présente Résolution peuvent aussi être appliquées établies par l'Organisation maritime internationale (OMI), en tenant compte de son Manuel NAVTEX pour la coordination de l'utilisation des la~~ [fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, pour les émissions de type NAVTEX ainsi que pour l'utilisation de la fréquence 490 kHz, lorsqu'elle sera disponible pour les émissions de type NAVTEX;](#)

charge le Secrétaire général

1. d'organiser les consultations requises avec inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la nécessité pour l'UIT de poursuivre la coordination opérationnelle des fréquences des services NAVTEX dans les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz et de rendre compte des résultats de ces consultations à la CMR-97 afin qu'elle puisse prendre une décision sur ce point.
2. de publier ces informations dans la nomenclature des stations côtières (voir le numéro S20.7).

SUP

ANNEXE À LA RÉOLUTION 339 (CMR-95)

PIECE JOINTE 5

MOD

kHz
315 – 495

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) S5.73 S5.72 S5.75	315 – 325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73 Radionavigation aéronautique	315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	325 – 335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	335 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	
405 – 415 RADIONAVIGATION S576 S5.72	405 – 415 RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	
415 – 435 MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	415 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80 S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	
435 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82		

MOD

kHz
495 – 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
495 – 505	MOBILE (détresse et appel) S5.83	
505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72 S5.81 S5.84	505 – 510 MOBILE MARITIME S5.79 S5.81	505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne Mobile terrestre S5.81
	510 – 525 MOBILE ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	526,5 – 1 606,5 RADIODIFFUSION S5.87	525 – 535 RADIODIFFUSION S5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
	535 – 1 605 RADIODIFFUSION	535 – 1 606,5 RADIODIFFUSION

MOD

kHz
4 063 - 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME ADD S5.79A S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

- ADD S5.79A** Lorsqu'elles mettent en oeuvre des stations côtières du service NAVTEX dans les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97)**).
- MOD S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en oeuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **S31** et **S52** ~~ainsi que dans la Résolution 339 (CMR-95)~~. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.
- MOD S5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans l'appendice **S13** ~~(voir la Résolution 339 (CMR-95))~~.
- MOD S5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite ~~(voir la Résolution 339 (CMR-95))~~.

PIECE JOINTE 6

MOD

RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~ [CMR-97](#))

**ADOPTION DE MODELES NORMALISES DE LICENCES
DELIVREES AUX STATIONS DE NAVIRE ET AUX
STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE, AUX STATIONS D'AERONEF
ET AUX STATIONS TERRIENNES D'AERONEF^{1, 2}**

La Conférence ~~administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)~~, [mondiale des radiocommunications \(Genève, 1997\)](#),

considérant

- a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;
- b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;
- c) que ces modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro [2027S18.8](#) du Règlement des radiocommunications;

considérant en outre

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

- a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);
- b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

considérant également

[les changements pour les systèmes et les équipements de radiocommunication à bord des navires qu'a entraînés la mise en oeuvre du système mondial de détresse et de sécurité en mer \(SMDSM\);](#)

¹ Remplace la Recommandation N° 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

MOD

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~[CMR-97](#))

**Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés
de licences à délivrer aux stations de navire
et aux stations d'aéronef**

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;
3. de donner aux licences le format international A4;
4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union;
6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

MOD

ANNEXE 2 DE LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO

N°

Durée de validité

Conformément à (*Titre de la réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications annexé à qui complète la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
<u>Nom du navire</u>	<u>Indicatif d'appel ou autre mode d'identification</u>	<u>Armateur du navire</u>	<u>Catégorie de correspondance publique</u>

<u>1</u>	<u>2</u>			<u>3</u>	<u>4</u>
<u>Nom du navire</u>	<u>Identification de la station de navire</u>			<u>Titulaire de la licence</u>	<u>Code d'identification facultatif de l'administration chargée de la comptabilité ou autre information nécessaire aux administrations</u> <u>Information additionnelle, notamment sur la comptabilité, s'il y a lieu</u>
	<u>Indicatif d'appel</u>	<u>ISMM</u>	<u>Autres renseignements d'identification (facultatif)</u>		

* Les mots «Licence de station de navire» écrits dans la langue nationale, si celle-ci n'est pas l'une des trois langues de travail de l'Union.

		a	b	e	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission* Type ou description de l'équipement	Bandes de fréquences ou fréquences assignées Fréquences
57	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil (facultatif)	(Facultatif)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....
Lieu Date Marque d'authentification

MOD

ANNEXE 3 DE LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév. ~~Mob-87~~ CMR-97)

** Valeur propre ou par référence aux colonnes 8 et 9 de la Liste 5 de l'appendice 9.



GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Lors de l'examen du renvoi S5.221 au Sous-Groupe de travail 5B-1 (SMS au-dessous de 1 GHz), toutes les propositions traitant de la question de l'attribution (c'est-à-dire, la suppression du renvoi S5.221) ont été retirées par les administrations proposant une telle suppression (CAN/35/6, INS/84/4, [CTI/115/8](#)). Il ne reste que les propositions visant à ne pas changer le renvoi (J/29/6, UGA/55/5, G/34/11, CUB/66/95) et à supprimer les noms de pays qui y figurent (IAP/40/220, [INS/84/33](#), [BFA/105/1](#)).

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 est d'avis que les propositions restantes concernant le renvoi S5.221 relèvent des paragraphes 1 et 2.2 du Document DT/32. En conséquence, les propositions concernant le renvoi S5.221 sont transmises au Groupe de travail 5C pour un examen complémentaire.

Y. ITO

Président du Groupe de travail 5B



GROUPE DE TRAVAIL 5C

**NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C**

Lors de l'examen du renvoi S5.221 au Sous-Groupe de travail 5B-1 (SMS au-dessous de 1 GHz), toutes les propositions traitant de la question de l'attribution (c'est-à-dire, la suppression du renvoi S5.221) ont été retirées par les administrations proposant une telle suppression (CAN/35/6, INS/84/4). Il ne reste que les propositions visant à ne pas changer le renvoi (J/29/6, UGA/55/5, G/34/11, CUB/66/95) et à supprimer les noms de pays qui y figurent (IAP/40/220).

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 est d'avis que les propositions restantes concernant le renvoi S5.221 relèvent des paragraphes 1 et 2.2 du Document DT/32. En conséquence, les propositions concernant le renvoi S5.221 sont transmises au Groupe de travail 5C pour un examen complémentaire.

Y. ITO
Président du Groupe de travail 5B



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

DOCUMENT D'INFORMATION

Mme Cecily Holiday est la coordonnatrice générale de la CITELE (Région 2) pendant la CMR-97. Cependant, en ce qui concerne certains sujets spécifiques, vous trouverez ci-jointe la liste des coordonnateurs pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR-97.

Point de l'ordre du jour	Sujet	Nom	Casier	
1.2	Homogénéité entre toutes les dispositions réglementaires	M. Motokazu Okura	B	952
1.2	Appendice S4	Mme Sueli Araujo	B	1322
1.3	Révision de l'appendice 28 (S7)	M. Karl Nebbia	USA	433
1.4	Les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion	Mme Sueli Araujo	B	1322
1.5	Systèmes en ondes hectométriques/métriques adaptatifs	M. Karl Nebbia	USA	433
1.6	Questions se rapportant aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite	M. Soenildath Boeddha	SUR	1317
1.7	Rayonnements non essentiels	M. Vassilios Mimis	CAN	328
1.8	Résolution 408	M. Soenildath Boeddha	SUR	1317
1.9.1	Questions concernant les attributions aux services mobile par satellite et fixe par satellite en dessous de 1 GHz	Mme Tara Hennessy	CAN	323

Point de l'ordre du jour	Sujet	Nom	Casier
1.9.1	Questions concernant les services mobile par satellite et fixe par satellite entre 1 et 3 GHz	M. Alonso Arturo Picazo	MEX 1628
		Mme Ybeth Maita	VEN 1446
1.9.1	Les réseaux du SMS non OSG	M. Warren Richards	USA 397
1.9.1	Liaisons de connexion du SMS non OSG	M. Felix Castro	CLM 1432
1.9.2	Compatibilité entre le service mobile par satellite et le service spatial	M. Eduardo Gabelloni	ARG 1484
1.9.3	Profileurs de vent	M. Paul Rinaldo	USA 840
1.9.4	Attribution de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite	M. Eduardo Gabelloni	ARG 1484
1.9.5	Attributions au service de recherche spatiale	M. Eduardo Gabelloni	ARG 1484
1.9.6	Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz dans le service fixe pour les applications à forte densité	M. Felix Castro	CLM 1432
1.10	Examen des appendices 30 et 30A	Mme Kimberly Baum	USA 402
4	Examen des Résolutions et des Recommandations des CMR	M. Francisco Soares (COM5)	B 955
		M. Manoel de Almeida (COM4)	B 1328
7	Résolution 18	M. Frank Williams	USA 449
8.2	Ordres du jour des futures conférences	M. Bruce Gracie	CAN 307



COMMISSION 5

L'ex-République yougoslave de Macédoine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de L'ex-République yougoslave de Macédoine souhaite présenter les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

MKD/180/1
MOD S5.99

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MKD/180/2
MOD S5.347

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Malawi, Mozambique, Panama, Portugal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1^{er} avril 2007.

MKD/180/3
MOD S5.495

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MKD/180/4
MOD S5.511

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MKD/180/5
MOD S5.512

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MKD/180/6
MOD S5.514

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, ~~L'ex République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.



COMMISSION 5

L'ex-République yougoslave de Macédoine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de L'ex-République yougoslave de Macédoine souhaite présenter les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

FYROM/180/1**MOD S5.99**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite,

Bosnie-Herzégovine, Iraq, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

FYROM/180/2**MOD S5.347**

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bangladesh,

Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Malawi, Mozambique, Panama, Portugal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1^{er} avril 2007.

FYROM/180/3**MOD S5.495**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Belgique,

Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

**FYROM/180/4
MOD S5.511**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

**FYROM/180/5
MOD S5.512**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**FYROM/180/6
MOD S5.514**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine~~, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.



COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 3 novembre 1997 à 16 h 15

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités

Documents

1	Premier rapport du Groupe de travail 5A	137, 138
2	Premier rapport du Groupe de travail 5B	154
3	Premier rapport du Groupe de travail 5C	155
4	Examen des renvois relatifs aux pays	DT/35

1 Premier rapport du Groupe de travail 5A (Documents 137, 138)

1.1 Le **Président du Groupe de travail 5A** présente le premier rapport du Groupe de travail, qui figure dans le Document 137. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le nombre de propositions de modifications et d'adjonctions à apporter à l'article S5 du Règlement des radiocommunications révisé, en fondant ses travaux sur le Document 2, comme demandé par le Président de la Commission 6.

1.2 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions reproduites dans le Document 137, une par une.

MOD S5.391

1.3 Le **Président du Groupe de travail 5A** signale que, si la modification est approuvée, il sera peut-être nécessaire d'envisager, au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence, la suppression de la Résolution 211 (CAMR-92).

1.4 Moyennant cette condition, la proposition MOD S5.391 est **approuvée**.

MOD 400,15 - 410 MHz

1.5 **Approuvée**.

MOD 890 - 1 240 MHz, MOD 1 240 - 1 452 MHz, ADD S5.332, ADD S5.335

1.6 Le **Président du Groupe de travail 5A** explique que les modifications des attributions dans les bandes 890 - 1 240 MHz et 1 240 - 1 452 MHz et la proposition ADD S5.332 ont été placées entre crochets en attendant les résultats des discussions du Groupe de travail 5C sur les radars profileurs de vent, au sujet desquels des renseignements sont donnés dans la note du Président du Groupe de rédaction 3 du Groupe de travail 5C (paragraphe 9 du Document 137). Il ajoute qu'il conviendrait de modifier la proposition ADD S5.335 en ajoutant "Au Canada et" avant "aux Etats-Unis" pour s'aligner sur la proposition ADD S5.334 existante.

1.7 Après une brève discussion sur la meilleure façon de procéder, compte tenu des préoccupations quant aux incompatibilités éventuelles si certaines attributions pour les radars profileurs de vent étaient approuvées, la **Présidente** suggère de renvoyer la question au Groupe de travail 5A, en attendant qu'un document exposant les conclusions des travaux du Groupe de travail 5C concernant les radars profileurs de vent soit disponible.

1.8 Il en est ainsi **décidé**.

MOD 4 500 - 5 470 MHz, ADD S5.448A

1.9 Le **Président du Groupe de travail 5A** fait observer que le Groupe de travail est parvenu à un accord général sur les attributions dans les bandes 5 250 - 5 350 MHz et 5 350 - 5 460 MHz et qu'il a proposé deux nouveaux renvois, tous deux numérotés actuellement, par erreur, ADD S5.448A. Toutefois, deux projets de Résolutions relatives aux attributions ont été proposés et devront faire l'objet de références dans des renvois. Il suggère de différer l'examen des propositions dans l'attente des résultats de l'examen de ces résolutions par le Groupe de travail.

1.10 Il en est ainsi **décidé**.

MOD 8 175 - 8 750 MHz et ADD S5.463A

1.11 Le **Président du Groupe de travail 5A** dit que dans la version anglaise il convient d'apporter une modification de forme à la proposition ADD S5.463A en remplaçant "the stations of" par "stations in".

1.12 Les propositions MOD 8 175 - 8 750 MHz et ADD S5.463A, ainsi modifiées, sont **approuvées**.

MOD 8 750 - 10 000 MHz et ADD S5.476A

1.13 Le **Président du Groupe de travail 5A** fait observer qu'il est aussi nécessaire d'apporter à la proposition ADD S5.476A la modification de forme qui vient d'être approuvée pour la proposition ADD S5.463A.

1.14 En réponse au **délégué de Cuba**, la **Présidente** dit que la principale raison justifiant une attribution à titre primaire pour les services est d'assurer une protection vis-à-vis des services futurs dans la bande concernée. De plus, une attribution à titre secondaire n'assurerait pas de protection vis-à-vis d'autres services ayant des attributions secondaires dans la même bande. Le **Président du Groupe de travail 5A** ajoute que, si les attributions sont approuvées, il sera nécessaire de modifier le renvoi S5.333. Le Groupe de travail envisagera d'apporter une modification une fois que toutes les décisions concernant les bandes de fréquences couvertes par le renvoi auront été prises.

1.15 Les propositions MOD 8 750 - 10 000 MHz et ADD S5.476A, ainsi modifiées, sont **approuvées**.

Projet de Résolution [COM5-1] (CMR-97)

1.16 Le **Président du Groupe de travail 5A** signale que, même si le Groupe de travail n'a pas encore examiné les attributions aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la bande 50 - 71 GHz, le projet de Résolution doit rendre compte des décisions prises par la Conférence à ce sujet.

1.17 Le projet de Résolution [COM5-1] (CMR-97) est **approuvé**.

1.18 Sur la suggestion de la **Présidente**, il est **décidé** que la Résolution sera transmise au Groupe de travail PLEN-1, qui examine les points à ajouter au projet d'ordre du jour de la CMR-99 qui appellent des mesures de la part de Commissions de l'UIT-R.

1.19 Le **Président du Groupe de travail 5A** dit que, compte tenu de la décision qui vient d'être prise, il ne sera pas nécessaire de présenter le Document 138.

1.20 Le premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5, figurant dans le Document 137, est **approuvé**, à l'exception des propositions MOD 890 - 1 240 MHz, MOD 1 240 - 1 452 MHz, ADD S5.332, ADD S5.335, MOD 4 500 - 5 470 MHz et de deux propositions d'adjonctions numérotées ADD S5.448A, qui sont renvoyées au Groupe de travail 5A pour complément d'étude.

2 Premier rapport du Groupe de travail 5B (Document 154)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 5B** dit que le Groupe de travail a tenu quatre séances; il espère que les deux Sous-Groupes de travail créés pour étudier, respectivement, le SMS au-dessous de 1 GHz et le SMS dans la gamme 1 - 3 GHz achèveront leurs travaux sous peu. Le Document 154 présente les propositions du Groupe de travail concernant les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications ainsi qu'un projet de résolution associée.

2.2 La **Présidente** invite la Commission à étudier les propositions contenues dans le Document 154.

MOD S22.5A

2.3 Approuvée.

2.4 Le **représentant du BR** dit que l'application des dispositions de la Recommandation UIT-R S.1256 nécessiterait un logiciel complexe que le Bureau ne possède pas actuellement; il demande aux administrations qui possèdent ce logiciel d'aider le Bureau. Si cette assistance n'est pas fournie rapidement, il pourra être demandé à la Commission d'études 4 d'élaborer le logiciel approprié.

2.5 La **Présidente** prie instamment les administrations de prendre note de ces observations.

2.6 Le **représentant du BR** dit qu'il convient d'examiner soigneusement le point 3 du *décide* de la Résolution 115 (CMR-95) sur le calcul de la puissance surfacique au niveau de l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700 - 7 075 MHz avant de prendre quelque décision que ce soit concernant l'abrogation de cette Résolution à une séance ultérieure. Le **délégué de l'Inde** approuve ces observations.

MOD 12,5 - 14,25 GHz

2.7 Approuvée.

MOD 14,25 - 14,8 GHz

2.8 Approuvée.

Projet de Résolution [COM5-2]

2.9 La **Présidente** dit que le *décide en outre* du projet de Résolution est redondant et qu'il convient de le supprimer.

2.10 Le projet de Résolution [COM5-2], ainsi modifié, est **approuvé**.

2.11 Le **Président du Groupe de travail 5B** rappelle qu'à sa séance précédente, le Groupe de travail a examiné les attributions du SMS 2 GHz dans les Régions 1 et 3. De nombreux pays de ces Régions étaient favorables au maintien des attributions, mais quelques pays CITELE de la Région 2 ont proposé une modification dans la bande 1 980 - 2 010 MHz. La date d'entrée en vigueur des attributions du SMS 2 GHz dans la Région 2 est un autre sujet à examiner éventuellement dans le cadre d'un sous-groupe.

3 Premier rapport du Groupe de travail 5C (Document 155)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 5C** dit que le Groupe de travail a tenu quatre séances à ce jour. Des groupes de rédaction ont été créés en vue d'examiner les points 1.7, 1.8 et 1.9.3 de l'ordre

du jour de la Conférence: les résultats de leurs travaux devraient être disponibles sous peu. Un groupe informel a aussi été créé en vue d'examiner les services fixes au-dessus de 30 GHz. Le Groupe de travail a commencé à examiner le point 1.1 de l'ordre du jour sur la suppression des renvois ou des noms de pays des renvois; les propositions qui ne se rapportent pas spécifiquement à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées à la Commission 5, pour examen. Il attire l'attention sur le Document 155, dans lequel le Groupe de travail fait savoir qu'il n'est pas opportun d'examiner l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications actuellement. Il suggère à la Commission de présenter une demande au Groupe de travail PLEN-1 en vue d'inscrire la révision de l'appendice 28 (S7) à l'ordre du jour de la CMR-99.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

4 Examen des renvois relatifs aux pays (Document DT/35)

4.1 La **Présidente** invite la Commission à examiner le Document DT/35.

4.2 La proposition MOD S5.204 (proposition ARS/63/2) est **approuvée**.

4.3 La **Présidente** invite la Commission à suggérer différentes façons de traiter des catégories 2.3 à 2.6 des renvois proposés.

4.4 Le **délégué de la France** estime qu'il faut éviter d'examiner des propositions ne se rapportant pas au point 1.1 de l'ordre du jour par crainte de créer un précédent. Le **délégué de la Suède** ajoute qu'il convient de renvoyer à des conférences compétentes les propositions portant sur des attributions additionnelles. Le **délégué de la Russie** souligne que les points de l'ordre du jour devraient être formulés plus clairement dans l'avenir.

4.5 Le **délégué de la République tchèque** n'approuve pas la proposition MOD S5.469 (proposition UZB/7/10) car elle limite les droits des pays énumérés.

4.6 Le **délégué de la Finlande**, appuyé par le **délégué de l'Autriche**, maintient que la proposition MOD S5.323 (proposition ARM/AZE/BLR/GEO/KAZ/UZB/KGZ/RUS/TJK/TKM/UKR/78/1) ne doit pas être examinée, car elle affecterait sérieusement les attributions de fréquences et les services dans la bande concernée.

4.7 A la suite d'une autre discussion, la **Présidente** dit qu'elle considère que la Commission souhaite renvoyer à une future conférence compétente les propositions ne se rapportant pas au point 1.1 de l'ordre du jour.

4.8 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire :
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5**DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5**

- 1 Le Groupe de travail 5A a tenu trois séances depuis la dernière séance de la Commission 5.
- 2 Les propositions de modification du Règlement des radiocommunications ci-jointes ont été adoptées par le Groupe de travail et sont soumises à votre attention.
- 3 La prochaine séance du Groupe de travail 5A est prévue pour le jeudi 6 novembre à 19 h 30.

1.

MOD **MHz**
890 - 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 - 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 [S5.333] S5.332	

2.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 [S5.333] S5.334 [S5.334A] S5.335	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 [S5.333] S5.332 S5.334 S5.334A S5.335	

ADD S5.332 Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant actuellement d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni gêner d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

SUP S5.333

[ADD S5.334A] *Attribution additionnelle:* en République Sudafricaine, la bande 1 240 - 1 350 MHz est également attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD S5.335 Au Canada et aux Etats-Unis [et en République Sudafricaine] dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni gêner d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ce service.

3.

MHz		
2 670 – 3 300		
Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5.149 [S5.333] S5.428	

4.

MHz		
4 500 - 5 470		
Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – <u>5 255</u>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Recherche spatiale [S5.333] _S5.447D S5.448 _S5.448A _S5.448B	
5.255 - 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) [S5.333] S5.448 _S5.448A	

ADD S5.447D L'attribution de la bande 5 250 - 5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire se limite aux détecteurs actifs des engins spatiaux. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale se font à titre secondaire.

ADD S5.448A L'utilisation de la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz par des détecteurs actifs spatioportés ne doit pas gêner le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

5.

MOD

MHz
4 500 - 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Radiolocalisation S5.448B	

ADD S5.448B

Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 5 350 - 5 460 MHz ne doit ni causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique par satellite, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

6.

MOD

GHz
12,5 – 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 – 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5.497 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.498 –S5.499 S5.498A	
13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale [S5.333] –S5.499 S5.500 S5.501 S5.501A	
13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale [S5.333] –S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	

SUP S5.498

ADD S5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25 - 13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique ni gêner l'utilisation et le développement de ce service.

ADD S5.501A Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage nuisible au service de radiolocalisation ni gêner l'utilisation et le développement de ce service. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

7.

MOD **GHz**
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,2 – 17,3	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5.512 S5.513 S5.513A	

ADD S5.513A Les capteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2 - 17,3 GHz ne doivent pas gêner le développement du service de radiolocalisation et des autres services disposant actuellement d'attributions dans cette bande à titre primaire.

RÉSOLUTION [COM5-3]
UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 5 250 - 5 350 MHz
PAR LES CAPTEURS ACTIFS SPATIOPORTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire;
- b) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) à titre primaire;
- c) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la conférence a conclu que les radars de Terre ne causeraient pas de brouillages inacceptables à des radars à ouverture synthétique, des diffusiomètres ou des altimètres et que les détecteurs spatiaux actifs et les systèmes de radiolocalisation peuvent être exploités simultanément à condition de choisir les paramètres de conception des radars spatiaux à ouverture synthétique et des diffusiomètres de manière à assurer la compatibilité avec les systèmes de radiolocalisation;
- d) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix de ces paramètres;
- e) que des capteurs spatioportés sont exploités dans cette bande de fréquences depuis 1991 sans qu'aucun brouillage n'ait été signalé;
- f) que de nombreuses administrations exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande de fréquences,

décide

- 1 que l'UIT-R doit étudier, de toute urgence, des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques pour les capteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences, en vue d'améliorer les dispositions de la Recommandation UIT-R SA.1280;
- 2 que lors de la mise au point des capteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences, il convient de tenir compte des directives relatives à la conception des capteurs actifs spatioportés figurant dans la Recommandation UIT-R SA.1280.

RESOLUTION [COM5-4]

**UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 5 350 - 5 460 MHz
PAR LES CAPTEURS ACTIFS SPATIOPORTÉS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique;
- b) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active);
- c) qu'il apparaît, dans les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, que les altimètres spatioportés et les systèmes de radionavigation aéronautiques sont compatibles dans cette bande;
- d) que, selon les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, les radars spatioportés à ouverture synthétique et les radars météorologiques aéroportés sont compatibles dans cette bande;
- e) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix des paramètres nominaux des capteurs actifs spatioportés,

décide

que l'UIT-R doit étudier les critères de partage spécifiques et les caractéristiques d'émission des capteurs actifs spatioportés exploités dans la bande 5 350 - 5 460 MHz, afin de fournir d'autres orientations sur la question de la compatibilité avec les systèmes de radionavigation aéronautiques. Ces orientations faciliteront la mise au point des capteurs actifs spatioportés et pourront venir s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280.



COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

A sa quatrième séance, le 5 novembre 1997, le Groupe de travail a examiné l'article S19, conformément à la Résolution 71 (CMR-95), en vue d'éliminer les ambiguïtés dans l'emploi des termes "pays", "membre" et "administration" dans tout le texte de l'article. Le texte ci-joint reflète les décisions du Groupe de travail 4A sur ce point, qui ont été adoptées à l'unanimité.

Ce texte reflète aussi les décisions de la Commission 4 concernant les dispositions des numéros S19.96 et S19.99, qui ont été approuvées à la quatrième séance de la Commission (Document 162).

Il est signalé à la Commission qu'une disposition additionnelle (ADD S19.96A) est encore à l'étude au Groupe de travail 4B.

ARTICLE S19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

- S19.1** § 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens¹.
- S19.1.1** ¹ Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).
- S19.2** § 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.
- S19.3** (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- S19.4** (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **S19.13** à **S19.15**, comprendre des signaux d'identification:
- S19.5** a) service d'amateur;
- S19.6** b) service de radiodiffusion;
- S19.7** c) service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;
- S19.8** d) service mobile;
- S19.9** e) service des fréquences étalon et des signaux horaires.
- S19.10** (4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.
- S19.11** (5) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, ou de RLS utilisant des techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.
- S19.12** (6) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.
- S19.13** (7) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:

- S19.14** a) ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;
- S19.15** b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro **S19.11**).
- S19.16** § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.
- S19.17** § 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.
- S19.18** § 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:
- S19.19** a) signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;
- S19.20** b) signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;
- S19.21** c) signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;
- S19.22** d) toute autre forme recommandée par le Secteur des radiocommunications.
- S19.23** § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Recommandations de l'UIT-R.
- S19.24** § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.
- S19.25** § 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

- S19.26** § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **S19.13** à **S19.15**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.
- S19.27** § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **S19.26**.
- MOD S19.28** § 11. Chaque Etat Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

- ADD S19.28A** § 11A.(1) En ce qui concerne la fourniture de signaux d'identification, il y a lieu d'entendre par l'expression "*territoire ou zone géographique*" le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Pour des stations mobiles, il y a lieu d'entendre par cette expression le territoire dans la limite duquel se trouve l'administration responsable. Un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme une zone géographique.
- ADD S19.28B** § 11A.(2) Dans tous les documents de l'Union où les termes "*attribution de séries d'indicatifs d'appel*" et "*assignation des indicatifs d'appel*" doivent être utilisés, ces termes doivent être pris dans le sens suivant:

Moyens d'identification	Termes utilisés dans le présent Règlement
Séries internationales d'indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Attribution à l'administration d'un Etat Membre (voir la définition au numéro 1002 de la Constitution)
Indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Assignation par une administration à des stations exploitées sur un territoire ou une zone géographique (voir le numéro S19.28A)

- MOD S19.29** § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays du territoire ou de la zone géographique dont elles dépendent où elles sont situées doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale

attribuée à leur pays-administration dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice **S42**.

S19.30 (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **SIX** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformément à la section VI du présent article.

S19.31 (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **S19.16**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

S19.32 § 13. Dans le cas où les séries disponibles figurant dans l'appendice **S42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

S19.33 § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **S19.32**).

MOD S19.34 § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays¹-administrations et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

SUP S19.34.1

MOD S19.35 § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays²-administrations dans les limites spécifiées³, dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

SUP S19.35.1

MOD S19.35.2 ³ Aucune pays-administration ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1 000.

- MOD S19.36** § 17. Il a été initialement attribué un seul MID à chaque pays-administration. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.
- S19.37** § 18. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **S19.92** à **S19.95**).
- MOD S19.38** § 19. (1) Chaque pays-administration choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; ~~il~~elle notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIIIA. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.
- MOD S19.39** (2) Chaque pays-administration assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**.
- S19.40** (3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.
- S19.41** § 20. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.
- S19.42** (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.
- S19.43** (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

S19.44 (4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences⁴.

S19.44.1 ⁴ Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Section III. Formation des indicatifs d'appel

S19.45 § 21. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

S19.46 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

S19.47 a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

S19.48 b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir la Recommandation UIT-R M.1172).

S19.49 c) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

S19.50 § 22. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **S19.51** à **S19.71**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité¹.

S19.50.1 ¹ Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

S19.51 *Stations terrestres et stations fixes*

S19.52 § 23. (1) – deux caractères et une lettre, *ou*
– deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.53 (2) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:

– deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

- S19.54** *Stations de navire*
- S19.55** § 24. (1) – deux caractères et deux lettres, *ou*
 – deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).
- S19.56** (2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:
 – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
 – deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
- S19.57** *Stations d'aéronef*
- S19.58** § 25. – deux caractères et trois lettres.
- S19.59** *Stations d'engin de sauvetage de navire*
- S19.60** § 26. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
- S19.61** *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*
- S19.62** § 27. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.
- S19.63** *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*
- S19.64** § 28. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **S19.58**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.
- S19.65** *Stations mobiles terrestres*
- S19.66** § 29. – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
 – deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).
- S19.67** *Stations d'amateur et stations expérimentales*
- S19.68** § 30. (1) – un caractère (voir le numéro **S19.50.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, *ou*
 – deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.
- S19.69** (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.
- S19.70** *Stations du service spatial*

- S19.71** § 31. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:
- deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

- S19.72** § 32. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **S19.73** à **S19.82**.

- S19.73** § 33. (1) *Stations côtières*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

- S19.74** (2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **S19.55** et **S19.56**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

- S19.75** (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.60**);
- soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

- S19.76** (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir l'appendice **S13**):

- par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

- S19.77** § 34. (1) *Stations aéronautiques*

- par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

- S19.78** (2) *Stations d'aéronef*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.58**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

- S19.79** (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.
- S19.80** (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*
– par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.64**).
- S19.81** § 35. (1) *Stations de base*
– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);
– soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.
- S19.82** (2) *Stations mobiles terrestres*
– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.66**);
– soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

- S19.83** § 36. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5, M.625-3, M.627-1 et M.257-3, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.
- S19.84** *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*
- S19.85** § 37. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.
- S19.86** (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.
- S19.87** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **S19.88**, **S19.89** et **S19.90**.
- S19.88** (4) *Numéros d'identification de station côtière*
– quatre chiffres (voir le numéro **S19.86**).
- S19.89** (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*
– cinq chiffres.

- S19.90** (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*
- cinq chiffres:
 - soit le même chiffre répété cinq fois,
 - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

S19.91 *Assignment des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

S19.92 § 38. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

S19.93 a) les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

S19.94 b) les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;

S19.95 c) les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **S19.90**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

MOD S19.96 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies. [Les administrations informent immédiatement l'UIT, conformément aux dispositions du numéro S20.16 lorsqu'elles assignent des numéros d'appel sélectif à des stations de navire.](#)

S19.97 (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

S19.98 *A. Généralités*

MOD S19.99 § 39. Quand une station¹ du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**). [Les administrations doivent informer immédiatement l'UIT, conformément aux dispositions du numéro S20.16 lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime.](#)

S19.99.1 ¹ Dans la présente section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

S19.100 § 40. (1) Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

S19.101 (2) Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

S19.102 (3) Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

S19.103 i) identités des stations de navire;

S19.104 ii) identités d'appels de groupe de stations de navire;

S19.105 iii) identités des stations côtières;

S19.106 iv) identités d'appels de groupe de stations côtières.

SUP S19.107

S19.108 *B. Chiffres d'identification maritime (MID)*

S19.109 § 42. Ces dispositions n'impliquent pas qu'une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

S19.110 *C. Identité de la station de navire*

S19.111 § 43. (1) Les administrations:

S19.112 a) se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T pour l'attribution des identités de station de navire;

S19.113 b) exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

S19.114 c) veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;

S19.115 d) attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

S19.116 e) attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.

S19.117 (2) L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

où

$$M_1I_2D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime, X étant un chiffre compris entre 0 et 9.

S19.118 *D. Identité d'appel de groupe de stations de navire*

S19.119 § 44. (1) L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1M_2I_3D_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.120 (2) Le MID ne représente que le [pays-territoire ou la zone géographique de l'administration](#) qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

S19.121 *E. Identité de la station côtière*

S19.122 § 45. (1) L'identité de la station côtière est composée comme suit:

$$0_10_2M_3I_4D_5X_6X_7X_8X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.123 (2) Le MID représente le [pays-territoire ou la zone géographique](#) où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

S19.124 *F. Identité d'appel de groupe de stations côtières*

S19.125 § 46. (1) L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.126 (2) Le MID ne représente que le [pays-territoire ou la zone géographique de l'administration](#) qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Section VII. Dispositions particulières

S19.127 § 47. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

S19.128 a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **S19.58**);

S19.129 b) en radiotéléphonie:

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **S19.58**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

S19.130 (2) Les dispositions des numéros **S19.127**, **S19.128** et **S19.129** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

S19.131 § 48. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-97**CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS**Document 184-F**
5 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.1**SÉANCE PLÉNIÈRE**PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	Document	Titre
COM 5	175	Article S5 numéro S5.391 Tableau d'attribution - Bandes 400,15 - 410 MHz Tableau d'attribution - Bandes 8 175 - 8 750 MHz numéro S5.463A Tableau d'attribution - Bandes 8 750 - 10 000 MHz numéro S5.476A Tableau d'attribution - Bandes 12,5 - 14,25 GHz Tableau d'attribution - Bandes 14,25 - 14,8 GHz numéro S22.5A Résolution [COM5-1] (CMR-97) Résolution [COM5-2] (CMR-97)
COM 4	177	Articles S4 et S7 Article S53 Appendice S13 Résolution 339 (Rév.CMR-97) Dispositions numéros S5.79A, S5.82, S5.84 et S5.131 de l'article S5 Recommandation 7 (Rév.CMR-97)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6**Annexe:** 22 pages

NOTE DE LA PRÉSIDENTE

Les textes ci-après constituent la première série de textes reçus des Commissions 4 et 5 par la Commission 6, et transmis en première lecture à la séance plénière.

Le mandat de la Commission 6, rappelé dans le Document 121 de la Conférence, est, en vertu du numéro 362 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), de perfectionner la forme des textes adoptés par la Conférence sans en altérer le sens. En raison des circonstances, ce travail doit être effectué dans des conditions parfois difficiles et sous des contraintes de temps.

Aussi, dans le but de faciliter la tâche de la Commission 6, d'accélérer la soumission de textes à la séance plénière et d'assurer la production des Actes finals à la fin de la Conférence, il est proposé que les abréviations d'usage courant à l'UIT et généralement acceptées soient utilisées dans la version des Actes finals qui sera présentée à la signature des délégations. Le Secrétaire général, sous l'autorité de la Commission de rédaction, s'assurera, lors de la préparation de la version des Actes finals destinée à être publiée, que lesdites abréviations seront remplacées par les dénominations complètes correspondantes, conformément aux normes d'édition en vigueur et appliquées dans les instruments de l'Union.

En outre, si des difficultés rédactionnelles devaient apparaître dans la préparation des Actes finals définitifs de la CMR-97 par le siège de l'Union, la Conférence souhaitera sans doute charger le Secrétaire général de soumettre celles-ci à l'attention du Président et des Vice-Présidents de la Commission de rédaction.

Il est également rappelé que le numérotage des textes approuvés par la Conférence, tels qu'ils figureront dans les Actes finals, relève de la compétence de la Commission de rédaction, en vertu du numéro 461 de la Convention. Toutefois, compte tenu des contraintes de temps mentionnées plus haut, la Conférence pourra confier le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, résolutions et recommandations au Secrétaire général.

En attendant cette mise en forme définitive, les textes conserveront, pendant la durée de la Conférence et ensuite dans les Actes finals, leur numérotation d'origine, assortie, en marge de gauche, de la signalétique traditionnellement utilisée et destinée à identifier leur origine ou la modification qu'ils ont subie au cours de la Conférence.

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

MOD S5.391

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R **SA.1154** et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.

ARTICLE S5**MOD**

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 – 8 550	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	
8 550 – 8 650	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.463A S5.468 S5.469	
8 650 – 8 750	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	

ADD S5.463A Dans la bande 8 550 - 8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement.

ARTICLE S5

MOD

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.476A	

ADD S5.476A Dans la bande 9 500 - 9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni limiter leur utilisation et leur développement.

MOD

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505	

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)	

14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radioastronomie S5.149
---------------------	---

MOD S22.5A § 5. Dans la bande de fréquences 6 700 - 7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de $\pm 5^\circ$ de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser $-168 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.

RESOLUTION [COM5-1] (CMR-97)

**EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFERENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS COMPETENTE DE QUESTIONS RELATIVES AUX
ATTRIBUTIONS AUX SERVICES SCIENTIFIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la CMR-97 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi de questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études de l'UIT-R;
- b) que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques;
- c) qu'il existe une insuffisance dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémesure (liaison descendante) dans la gamme 100 MHz - 1 GHz;
- d) qu'il faut disposer de bandes de fréquences supplémentaires au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des utilisateurs aux fins de la détection passive des conditions environnementales de la Terre,

décide

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études de l'UIT-R et dans la Réunion de préparation à la conférence (RPC-99), la Conférence mondiale des radiocommunications de [1999] devrait examiner les points suivants:

- 1) mise à disposition de 3 MHz de spectre au maximum pour des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences 100 MHz - 1 GHz;
- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps voulu, les informations techniques qui pourraient devoir servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées.

RESOLUTION [COM5-2] (CMR-97)

**EXTENSION POSSIBLE DE L'ATTRIBUTION SECONDAIRE AU SERVICE
MOBILE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE) DANS LA BANDE
14,0 - 14,5 GHz POUR COUVRIR LES APPLICATIONS
AERONAUTIQUES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande 14,0 - 14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la CMR-97;
- b) que la CMR-97 a remplacé cette attribution par une attribution au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire;
- [c) que la bande 14,0 - 14,5 GHz est, de plus, attribuée à un certain nombre de services de radiocommunication, notamment, le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service de radionavigation, le service fixe et le service mobile, sauf mobile aéronautique;]
- d) qu'il existe une demande d'utilisation à bord d'aéronefs du même type de terminaux que ceux actuellement utilisés pour des applications terrestres et maritimes, aux fins de localisation et de messagerie bidirectionnelle;
- e) que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'une éventuelle extension de l'attribution aux applications aéronautiques;
- f) que les études relatives à la faisabilité d'une telle extension devront être terminées avant la tenue de la conférence compétente précitée, avec la participation de l'OACI et d'autres entités compétentes;
- g) que la Recommandation **34 (CMR-95)** dispose que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer d'un maximum de souplesse dans l'utilisation du spectre,

décide

que [la CMR-99] examinera la possibilité d'étendre aux applications aéronautiques l'attribution secondaire au "service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite" dans la bande 14,0 - 14,5 GHz, sous réserve que les études de compatibilité technique donnent des résultats satisfaisants,

invite l'UIT-R

à terminer, à temps pour [la CMR-99], les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14,0 - 14,5 GHz entre les services visés au point c) sous *considérant* et le service mobile aéronautique par satellite, ce dernier à titre secondaire,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inviter les organisations compétentes (par exemple, l'OACI) à participer à ces études.

ARTICLE S4

NOC S4.1 - S4.3

MOD S4.4 Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC S4.5 - S4.22

ARTICLE S7

NOC S7.1 - S7.8

ARTICLE S53

Ordre de priorité des communications

MOD S53.1 Toutes les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doivent pouvoir assurer les quatre niveaux de priorité suivants:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications d'urgence.
3. Communications de sécurité.
4. Autres communications

SUP S53.1.1

SUP S53.1.2

ADD S53.1A Dans un système entièrement automatisé, dans lequel il est impossible d'assurer les quatre niveaux de priorité, les communications de la première catégorie seront prioritaires, jusqu'à ce que des accords intergouvernementaux¹ suppriment les exemptions, accordées à ce type de système, de l'obligation d'assurer les quatre niveaux de priorité.

ADD S53.1A.1 ¹ Les spécifications et les normes de fonctionnement des systèmes et des équipements de radiocommunication utilisés pour la détresse et la sécurité en mer sont élaborées et adoptées par l'Organisation maritime internationale.

APPENDICE S13*

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)(voir l'article **S30**)

PARTIE A

Partie A1. Dispositions générales

- MOD** § 1. Les dispositions fixées dans le présent appendice sont obligatoires (voir Résolution **331 (Rév.CMR-97)**) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent appendice ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le Chapitre **SVII**, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent appendice sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.
- NOC** § 2. à § 8.
- NOC** § 9.
- (MOD)** a) être capable, jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir¹ des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**);
- NOC** § 9. b)

MOD

§ 10. Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité utilisant les techniques et les fréquences indiquées dans le présent appendice restent en vigueur en ce qui concerne toutes les stations qui utilisent ces techniques et fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

Partie A2. Fréquences pour la détresse et la sécurité**Section I. Fréquences disponibles***C. 2 182 kHz***MOD**

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **S5.108** et **S5.111**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E. La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **S19** (voir aussi la Partie A5, paragraphe 3). Le trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après réception d'un appel de détresse utilisant l'appel sélectif numérique, devrait tenir compte du fait que certains navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi l'appendice **S15** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité*B. 500 kHz*

MOD § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et compte tenu du numéro **S52.28**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz. Jusqu'au 1er février 1999, cette interdiction s'applique aux fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse*A. 500 kHz*

(MOD) § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacances, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

NOC § 19. (2)

MOD a) les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz. A partir du 1er février 1999, cette bande sera limitée aux fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz.

ADD § 20A. Les dispositions des paragraphes 19 et 20 restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

B. 2 182 kHz

MOD § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, devraient assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

- MOD** (2) Ces stations devraient assurer cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.
- MOD** (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit à la Partie A5, paragraphe 6(1) et le signal d'avis aux navigateurs décrit à la Partie A5, paragraphes 12(1), (2) et (3), ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).
- MOD** § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).
- MOD** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz au moyen des techniques indiquées dans le présent appendice pour les communications de détresse devraient prendre, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille, lorsqu'elle est assurée par des stations côtières, soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- ADD** § 23B. Les dispositions des paragraphes 21 à 23A restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.
- C. 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz*
- MOD** § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz (voir les paragraphes 4 (1) et 6 ci-dessus ainsi que le Tableau **S15.1** de l'appendice **S15**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

D. 156,8 MHz

- MOD** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** et la Recommandation **306**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- MOD** (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).
- MOD** (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations portuaires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- MOD** (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations côtières du service du mouvement des navires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-97)

COORDINATION DES SERVICES NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a suggéré que, dans un souci de simplification, la CMR-95 décide que l'UIT ne soit plus tenue de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX, coordination s'ajoutant à la coordination opérationnelle assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI);
- b) que l'OMI a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX, tels que l'attribution des caractères d'identification aux émetteurs (B1) et les horaires, pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;
- c) que la coordination dans les bandes de fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;
- d) que la CMR-95 a supprimé, à compter du 18 novembre 1995, l'article **14A** du Règlement des radiocommunications;
- e) que la bande de fréquences autour de 518 kHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;
- f) que, dans sa Résolution **23 (CMR-95)**, la CMR-95 a décidé que, à compter du 18 novembre 1995, le Bureau n'examinerait pas relativement aux numéros **1241** à **1245** du Règlement des radiocommunications les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz, et n'appliquerait pas à ces fiches les dispositions associées,

décide

d'inviter les administrations à appliquer les procédures établies par l'OMI, en tenant compte de son Manuel NAVTEX pour la coordination de l'utilisation des fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz,

charge le Secrétaire général

1. d'inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la coordination opérationnelle des services NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz;
2. de publier ces informations dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro **S20.7**).

SUP

ANNEXE À LA RÉSOLUTION 339 (CMR-95)

MOD

kHz
315 – 495

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) S5.73 S5.72 S5.75	315 – 325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73 Radionavigation aéronautique	315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	325 – 335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	335 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	
405 – 415 RADIONAVIGATION S576 S5.72	405 – 415 RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	
415 – 435 MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	415 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80 S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	
435 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82		

MOD

kHz
495 – 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
495 – 505	MOBILE (détresse et appel) S5.83	
505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72 S5.81	505 – 510 MOBILE MARITIME S5.79 S5.81	505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne Mobile terrestre S5.81
	510 – 525 MOBILE ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	526,5 – 1 606,5 RADIODIFFUSION S5.87	525 – 535 RADIODIFFUSION S5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
	535 – 1 605 RADIODIFFUSION	535 – 1 606,5 RADIODIFFUSION

MOD

kHz
4 063 - 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME ADD S5.79A S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	4 750 – 4 850 FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

- ADD S5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'OMI (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97)**).
- MOD S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **S31** et **S52**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.
- MOD S5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans l'appendice **S13**.
- MOD S5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite.

MOD

RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

ADOPTION DE MODELES NORMALISES DE LICENCES DELIVREES AUX STATIONS DE NAVIRE ET AUX STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE, AUX STATIONS D'AERONEF ET AUX STATIONS TERRIENNES D'AERONEF^{1, 2}

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;
- b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;
- c) que ces modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro **S18.8** du Règlement des radiocommunications,

considérant en outre

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

- a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);
- b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3),

considérant également

les changements apportés aux systèmes et aux équipements de radiocommunication à bord des navires comme suite à la mise en oeuvre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

¹ Remplace la Recommandation 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

² Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

MOD

ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

**Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés
de licences à délivrer aux stations de navire
et aux stations d'aéronef**

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;
3. de donner aux licences le format international A4;
4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, l'anglais, l'espagnol ou le français;
6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi qu'en anglais, en espagnol et en français.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

MOD

ANNEXE 2 DE LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO

N°

Durée de validité

Conformément à (*Titre de la réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2			3	4
Nom du navire	Identification de la station de navire			Titulaire de la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité ou autres renseignements, y compris si nécessaire des renseignements comptables
	Indicatif d'appel	ISMM	Autres (facultatif)		

5	Equipement	ISMM	Autres (facultatif)	Type ou description de l'équipement	Fréquences
5	Emetteurs				**
6	Autre équipement (facultatif)				

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots «Licence de station de navire» sont écrits dans la langue nationale, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

** Expressément ou par référence aux colonnes 8 et 9 de la Liste V.

(MOD)

ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97¹)(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

.....*

**AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE**

N°

Durée de validité

Conformément à (*Réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage (<i>s'il y a lieu</i>)				**
7	Autre appareil	<i>(Facultatif)</i>			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu

Date

Marque d'authentification

¹ Note de la Commission 6 - L'Annexe 3 à la Recommandation 7 (Rév.CMR-97) n'a pas été examinée par la Commission 4. Elle est jointe au présent document par la Commission 6 avec les modifications de forme que la Commission 4 a introduites à l'Annexe 2 à ladite Recommandation.

* Les mots «Licence de station d'aéronef» sont à écrire dans la langue nationale si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

** Valeur numérique ou symbole.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [COM4-1]

**RELATIVE A LA NECESSITE D'INTRODUIRE DANS LES BASES DE DONNEES
DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR LA
RECHERCHE ET LE SAUVETAGE**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

- a) que les dispositions du numéro **S20.16**, article **S20** du Règlement des radiocommunications simplifié font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes:
- nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple Inmarsat id, ISMM);
- b) que, toutefois, les dispositions du numéro **S20.15** autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations;
- c) que les administrations et l'OMI ont fait état de la nécessité d'inscrire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants:
- numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);
 - nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopieur de la personne à terre à contacter en cas d'urgence;
 - autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
 - nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

décide

de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'engager des consultations avec les administrations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes l'information visée dans l'annexe,

invite

les administrations à envisager d'incorporer cette information dans leur base de données nationale.

ANNEXE A LA RESOLUTION [COM4-1]

Base de données d'enregistrement pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer¹

(voir l'article **S32**)

1 Toutes les identités utilisées par le SMDSM pour identifier des navires en détresse doivent être enregistrées conformément aux dispositions de la présente annexe. Les administrations ou organismes chargés d'assigner ces identités doivent prendre les dispositions nécessaires pour que l'enregistrement de ces identités soit effectué et tenu à jour. Les administrations communiqueront cette information au Bureau des radiocommunications conformément au numéro **S20.16**.

2 Des mesures doivent être prises par le Bureau des radiocommunications et les administrations qui tiennent une base de données nationales, pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à cette base de données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3 Chaque base de données d'enregistrement devrait comprendre les renseignements suivants:

- 1) nom du navire;
- 2) identité dans le service mobile maritime (ISMM et les indicatifs d'appel);
- 3) indicatif d'appel;
- 4) (éventuellement) code d'identification RLS;
- 5) Pays (état du pavillon du navire, peut être identifié d'après l'ISMM et les indicatifs d'appel);
- 6) numéro d'identification du navire (numéro OMI, ou numéro d'enregistrement national);
- 7) brève description du navire (type);
- 8) nom, adresse, numéro de téléphone et (éventuellement) numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;
- 9) autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
- 10) nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage);
- 11) moyens de communication à bord (Inmarsat A, B, C, M, ASN en ondes métriques, etc.);
- 12) identités (le cas échéant) de la station terrienne de navire Inmarsat.

¹ Voir les numéros MOD **S32.5A** et **S19.39**.



COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Au cours de sa quatrième séance tenue le 5 novembre 1997, le Groupe de travail a examiné les articles S30, S31 et S32 et a modifié en conséquence certaines dispositions.

Les textes adoptés, reproduits en annexe, sont soumis à la Commission 4.

ARTICLE S30

Dispositions générales

Section I. Introduction

MOD S30.1 § 1. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), [qui est décrit dans sa totalité dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer \(SOLAS\), 1974, telle que modifiée.](#) Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

ARTICLE S31

**Fréquences dans le Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)**

Section I. Généralités

- MOD S31.1** § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**. En plus des fréquences visées dans l'appendice **S15**, les stations côtières devraient utiliser d'autres fréquences appropriées pour l'émission de messages de sécurité.
- ADD S31.16** *C. Stations de navire*
- MOD S31.17** § 8. (1) Les stations de navire ~~qui satisfont aux dispositions du présent chapitre, si elles sont équipées à cet effet,~~ doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, ~~devraient~~ doivent aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331** (~~Mob-87~~Rév.CMR-97)).
- MOD S31.20** § 9. Les stations terriennes de navire qui ~~servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient~~ satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ARTICLE S32

**Procédures d'exploitation pour les communications de détresse
et de sécurité dans le Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)**

Section I. Généralités

- ADD S32.5A** § 4A. Chaque administration veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour l'affectation et l'enregistrement des identités utilisées par les navires participant au SMDSM et tient les informations enregistrées à la disposition des centres de coordination des opérations de sauvetage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le cas échéant, les administrations communiquent immédiatement aux organismes responsables les adjonctions, les suppressions et autres changements concernant les identités affectées (voir les numéros **S19.39**, **S19.96** et **S19.99**). Les renseignements des registres doivent être conformes aux dispositions de la Résolution [4B-N1].



SÉANCE PLÉNIÈRE
COMMISSION 5

Grèce

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

**CMR-97 - POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR - ATTRIBUTION DE
FREQUENCES AU SMS DANS LES BANDES 1,5/1,6 GHz**

1 La question susmentionnée est à l'étude à la Commission 5 et dans ses sous-groupes. Il a été décidé, à l'échelon des sous-groupes, de transformer les attributions actuelles du service maritime dans les bandes 1 525 - 1544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz en une partie d'une attribution générique dans les bandes destinées au service mobile par satellite, une protection devant être prévue dans le renvoi S5.353A pour les communications relatives à la sécurité en mer.

2 La Grèce tient à indiquer qu'elle est opposée aux attributions génériques dans ces bandes, pour les raisons exposées dans les Documents 53 et 93 émanant de l'OMI et de l'OACI respectivement.

3 Si, néanmoins, des attributions génériques étaient faites, il est impératif qu'elles n'aient pas d'effets préjudiciables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). La Conférence est invitée à noter que le SMDSM a été conçu comme un système complet, les besoins des navires étant définis par les neuf fonctions de communication exposées dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle qu'elle a été modifiée, fonctions que tous les navires, en vertu de cette Convention, doivent être en mesure d'exécuter. Toute tentative pour subdiviser le SMDSM en parties distinctes, pour quelque raison que ce soit, risquerait d'amoinrir l'efficacité des opérations et de mettre en danger la vie des marins.

4 Pour les raisons qui précèdent, et étant donné la brièveté du laps de temps qu'il reste à courir avant l'application intégrale (1er février 1999), la Grèce ne peut pas accepter le projet de texte d'ADD S5.353A, qui risque de limiter gravement la portion de spectre attribuée au SMDSM pendant la coordination et qui restreint à cette portion de spectre gravement limitée la largeur de la bande dans laquelle la priorité serait donnée aux communications de sécurité.

5 La Grèce propose pour l'ADD S5.353A, dans l'éventualité d'une attribution générique, un projet de texte modifié qui serait ainsi conçu:

ADD S5.353A

Dans l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite exploité dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, la priorité sera donnée aux besoins de spectre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les systèmes à satellites du service mobile ne devront pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni réclamer une protection contre ces communications. Il sera tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.



COMMISSION 4

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS ADDITIONNELLES PRISES PAR LA COMMISSION 4
EN CE QUI CONCERNE LES PARAMÈTRES DE PLANIFICATION ET
LES QUESTIONS CONNEXES

A ses cinquième et sixième séances, tenues respectivement les 6 et 7 novembre 1997, la Commission 4 a pris les décisions¹ suivantes concernant les paramètres de planification et les questions connexes, relativement aux Étapes 1 et 2 définies dans l'Annexe 2 du Document 56, données dont le BR a besoin de toute urgence (catégorie 1A de l'Annexe 2 du Document 56) pour être en mesure d'amorcer le processus de planification, conformément à la Résolution 531 (CMR-95). La numérotation des décisions correspond à celle des paragraphes de l'Annexe 2 du Document 56. Par ailleurs, nonobstant les questions en suspens, il a également été **décidé** que le Bureau peut procéder à la planification sur la base de ces décisions et des décisions déjà prises à la quatrième séance de la Commission 4 (se reporter au Document 187).

1.1 Paramètres techniques sur lesquels doit être fondée toute révision du Plan

1.1.1 Pour réduire au minimum le nombre d'options ou de variantes:

- en ce qui concerne l'Étape 1, il a été **décidé** d'adopter la "solution de la variante de l'Étape 1";
- en ce qui concerne l'Étape 2, compte tenu des décisions prises auparavant quant aux points soulevés par l'option des préférences nationales, il a été **décidé** de fusionner ces décisions avec l'"Option de base" et de poursuivre en conséquence.

La Commission 4 a **noté** que l'adoption de la "solution de la variante de l'Étape 1" avait diverses conséquences:

- regroupement de la liaison descendante du Portugal et de celle des Açores;
- modification des canaux de liaison descendante des Açores, du Portugal et du Cap-Vert;
- suppression de la position orbitale 31 °O du scénario des positions orbitales;

¹ Aucune décision n'a encore été prise concernant le point 1.2.1.

- utilisation de la nouvelle position orbitale 33,5 °O et nouvelle répartition des faisceaux actuellement à 31 °O entre les positions orbitales 30 °O et 33,5 °O.

A cet égard, la Commission 4 a **décidé**:

- 1) de considérer la position orbitale 33,5 °O comme une position orbitale du Plan;
- 2) de supprimer la position orbitale 31 °O, qui n'est donc plus une position orbitale du Plan;
- 3) que les administrations ayant des faisceaux à 31 °O sont considérées comme ayant accepté la répartition de leurs faisceaux entre les positions orbitales 30 °O et 33,5 °O;
- 4) de charger le Bureau de tenir les pays non représentés à la présente Conférence au fait des décisions qu'elle aura prises en la matière:

En ce qui concerne les demandes formulées par le Kazakhstan et l'Ukraine (se reporter respectivement aux Documents 123(Add.1) et 167), portant sur des demandes de canaux additionnels pour répondre aux besoins de ces pays, il a été **décidé** que la planification sera faite sur la base de cinq canaux, et que le Bureau s'efforcera de déterminer s'il serait possible de dégager d'autres canaux ultérieurement.

1.1.8 Translation des fréquences pour les Etapes 1 et 2: sauf accord écrit, le Bureau utilisera les fréquences d'interconnexion initiales. Toutefois, l'Arabie saoudite et l'Islande ont déjà exprimé leur agrément quant à l'utilisation des nouvelles fréquences d'interconnexion proposées. Pour le Brunéi Darussalam, il est impératif de recourir à la solution suggérée.

1.1.10 La solution suivante a été retenue pour Hong Kong/la Chine: canaux 1, 5, 9 et 13 à 122 °E. La délégation de la République démocratique populaire Lao a réservé sa position en la matière.

1.2.3 Modification des positions orbitales de l'Etape 2 pendant la Conférence: suite au rapport du représentant du Bureau indiquant que les administrations concernées **sont parvenues à un accord**, il a été **décidé** ce qui suit: trois des quatre pays (Croatie, Bosnie-Herzégovine et Solvénie) auront la position orbitale 34 °E, le quatrième (l'ex-République yougoslave de Macédoine) étant à 23 °E (Cas 1).

1.2.4.2 En ce qui concerne les modifications des attributions de l'Etape 1, il a été **décidé**:

- a) Au sujet de la demande formulée par l'Etat d'Israël de modification de sa position orbitale (et de ses canaux) de 13 °O à 4 °O: aucune décision n'a encore été prise. Le Bureau utilisera la position orbitale initiale. Advenant à l'approbation de la modification par les délégations concernées, le Bureau effectuera un calcul vraisemblablement manuel et communiquera les résultats obtenus.
- b) Au sujet de RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7: puisque les attributions notifiées relatives à ce réseau à satellites se rapportent uniquement aux liaisons de connexion, l'Administration française a demandé au Bureau d'inscrire les attributions en question dans les exercices de planification avec liaison descendante fictive de 0 watt et de fournir à la délégation française les résultats de compatibilité de la liaison de connexion à marge de protection équivalente. Toutefois les réseaux en question n'apparaîtront pas dans le projet de Plan. Les délégations du Luxembourg et des Etats-Unis ont réservé leurs positions à cet égard.
- c) Au sujet de BIFROST-1 et BIFROST-2:
 - BIFROST-1 ne figurera pas dans la liste des systèmes pour lesquels la coordination a été menée à bonne fin (la coordination avec la Suède reste à effectuer);

- BIFROST-2: sur la base de la déclaration de la délégation de Norvège suivant laquelle la valeur de la p.i.r.e. est réduite de 0,5 dB, ce système figurera dans la liste des systèmes pour lesquels la coordination a été menée à bonne fin.

1.2.6 Application d'un délai pour les additions et les modifications, actuellement indiqué aux Sections 4.2.5 de l'appendice 30A et 4.3.5 de l'appendice 30, et tenant compte de la date de mise en service.

- a) Au sujet d'Europsat-1: il a été **décidé** que la note suivante sera ajoutée au projet de révision du Plan: "*En attendant que soit précisée la date de mise en service de ce réseau à satellites*";
- b) Au sujet du statut de l'inscription du LUX-SAT à 19 °O: puisque ce réseau avait été supprimé, l'attribution figurant dans le Plan initial sera rétablie.

1.2.8 Doubles inscriptions: il a été **décidé** de traiter les assignations à la Fédération de Russie comme suit:

- a) Les assignations pour lesquelles la coordination a été menée à bien au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A pour les réseaux à satellites RST-1, 2, 3 et 5, aux positions orbitales 36 °E, 56 °E, 86 °E et 140 °E respectivement, seront considérées comme des assignations inscrites au titre de l'Etape 1 du Plan et le délai de huit années ne s'appliquera pas.
- b) Les assignations de la Fédération de Russie qui sont associées à la position orbitale 110 °E, donneront lieu à l'application des principes utilisés pour les "nouveaux pays". Un faisceau modelé sera utilisé pour la liaison montante. Pour la liaison descendante, l'ellipse calculée au moyen du logiciel du BR sera utilisée. Les canaux ci-dessous seront utilisés, avec une p.i.r.e. de 58,9 dBW:
 - option 1: 26, 28, 30, 32 et 34
 - option 2², 27, 31, 35 et 39.

1.2.9 Nombre de canaux par faisceau: il a été **décidé** que le Bureau des radiocommunications effectuera les Etapes 1 et 2 conformément aux décisions déjà prises par la Commission 4 et pour les nouveaux pays dans les Régions 1 et 3 sur la base de 5 et 4 canaux respectivement, sauf lorsqu'il en a déjà été décidé autrement.

A cet égard, il a été **décidé** de créer un Groupe ad hoc, présidé par M. R. Barton (Australie), qui a été chargé d'élaborer deux projets de nouvelles Résolutions. La première Résolution traitera de toutes les questions de révision éventuelle des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3, sur la base des directives contenues dans le Document DT/80, qui sont **approuvées en principe** et des principes de planification contenus dans le Document 76 (voir proposition ARS/.../SYR/76/24, section 1), compte tenu de la Résolution 531 et du *décide* 2 de la Résolution 524. La deuxième Résolution (de nature analogue à la Résolution 25 de la CMR-95) traitera de la question liée à la nécessité, pour les systèmes multinationaux et sous-régionaux, d'obtenir l'accord de tous les pays concernés à l'intérieur de la zone de couverture du satellite, avant la mise en service de ce dernier. Il a été **décidé** en outre de demander au GT PL1 d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 un point concernant la révision de la planification conformément au point 3 du Document DT/80.

Autre question technique non mentionnée explicitement dans l'Annexe 2 du Document 56

B) Inclusion d'une inscription dans le Plan pour la Palestine: en vertu de l'accord entre les parties concernées, il a été **décidé** d'utiliser le symbole YYY00001, pour le faisceau provisoire à la position

² La délégation de Russie a déclaré qu'elle préférerait cette (deuxième) option.

orbitale 11 °E (canaux 1, 5, 9, 13 et 17), qui doit être utilisé exclusivement par la Palestine. Les points de mesure correspondants et les paramètres d'ellipse sont conformes à ceux indiqués dans le Document DT/57(Rév.1).

C) Examen des attributions pour les futurs Membres de l'Union: selon l'avis de l'unité des Affaires juridiques de l'UIT, il a été **décidé de n'inscrire** dans le Plan, à la présente Conférence, aucune attribution pour les Etats qui ne sont pas Membres de l'Union européenne.



COMMISSION 4

Source: Documents 160, 160(Add.1)

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION 4 EN CE QUI
CONCERNE LES PARAMÈTRES DE PLANIFICATION
ET LES QUESTIONS CONNEXES

A sa quatrième séance, le 4 novembre 1997, la Commission 4 a pris les décisions¹ suivantes concernant les paramètres de planification et questions connexes, relativement aux Etapes 1 et 2 identifiées dans l'Annexe 2 du Document 56, données dont le BR a besoin de toute urgence (catégorie 1A de l'Annexe 2 du Document 56) pour être en mesure d'amorcer le processus de planification, conformément à la Résolution 531 (CMR-95). La numérotation des décisions correspond à celles des paragraphes de l'Annexe 2 du Document 56.

1.1 Paramètres techniques sur lesquels toute révision du Plan doit être fondée

1.1.2 La Commission 4 a **décidé** d'utiliser les paramètres techniques de la Recommandation 521 (CMR-95).

1.1.3 La Commission 4 a **décidé** d'utiliser les points de mesure et les paramètres d'ellipse applicables aux pays de l'Etape 2 et définis dans le Document 136, ainsi que les points additionnels soumis par la délégation de la République populaire de Chine dans le Document 38(Add.1).

1.1.4 La Commission 4 a **décidé** d'utiliser les paramètres améliorés de liaison de connexion contenus dans les Recommandations UIT-R BO.1295 et UIT-R BO.1296.

1.1.5 Caractéristiques d'antenne à décroissance rapide: il a été **décidé** d'appliquer ces caractéristiques à la demande, au cas par cas.

1.1.6 La Commission 4 a **décidé** de ne pas utiliser de réduction générale des valeurs de p.i.r.e. sur les liaisons montantes.

1.1.7 La Commission 4 a **décidé** de réduire de 5 dB les valeurs de p.i.r.e. des faisceaux des liaisons descendantes, exception faite des assignations de type A (voir la section 2.2 du Document 56).

¹ Aucune décision n'a encore été prise concernant les points suivants: 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4.2, 1.2.8 et 1.2.9.

1.1.8 Translations de fréquences de remplacement: la Commission 4 a **décidé** qu'il conviendrait que les délégations intéressées, dont la liste figure dans les Tableaux 5 et 13 du Document 56, prennent contact avec le Bureau pour les mesures à adopter en la matière. Aucune mesure ne sera prise si aucune demande n'est formulée d'ici au début de la procédure de planification.

1.1.9 En ce qui concerne les demandes relevant spécifiquement des "préférences nationales", il a été **décidé** ce qui suit:

1.1.9.1 Demande de la République fédérale d'Allemagne visant à faire correspondre, dans le cadre de l'Etape 2, les paramètres de liaisons descendantes du faisceau D2-21600 avec ceux des liaisons montantes: **acceptée**.

1.1.9.2 Demande de la Fédération de Russie visant, dans le cadre de l'Etape 2, à utiliser des antennes de liaisons montantes à faisceaux modelés pour ses faisceaux de "nouveau pays" dans l'Etape 2 de la procédure de planification: **acceptée**.

Par ailleurs, il a été **décidé** qu'à tout moment après la Conférence, une administration pourrait soumettre au Bureau une demande d'utilisation de faisceau modelé pour une liaison de connexion, sous réserve que les autres assignations du Plan ne soient pas affectées par cette modification.

1.1.10 En ce qui concerne les demandes de faisceaux pour Hong Kong/la Chine, il a été **décidé** de prévoir un faisceau séparé pour assurer la couverture de Hong Kong.

1.2 Autres éléments à prendre en considération pour définir la situation des Etapes 1 et 2

1.2.3 Modifications de positions orbitales de l'Etape 2 pendant la conférence: des deux variantes pour les pays dont il est question dans les Cas 1 et 2, à savoir: BIH, HRV, MKD et SVN (pages 59 et 60 du Document 56), il a été **décidé** d'accepter le Cas 1 (BIH, HRV, et SVN sur la position orbitale 34,0 °E et MKD sur la position orbitale 23,0 °E), **sous réserve de confirmation par la Slovénie**.

1.2.4 En ce qui concerne la priorité des inscriptions de différentes catégories dans le Plan, il a été **décidé** ce qui suit:

1.2.4.1 Priorité d'une inscription dans le Plan au titre de l'Etape 1 résultant de l'application réussie de l'article 4 par rapport à une inscription dans le Plan au titre de l'Etape 2: comme cette question est liée à la date limite de réception des informations sur la coordination menée à bien conformément à l'article 4 des appendices 30 et 30A (3 novembre 1997, 20 h 00, heure de Genève), il a été **décidé** que pour ce qui est des soumissions effectuées au titre de l'article 4 et reçues pour publication de la Partie B après la date limite ci-dessus mentionnée et pour lesquelles la procédure de coordination de l'actuel article 4 a été menée à bien, la protection du Plan révisé devrait être assurée.

1.2.5 En ce qui concerne les questions de compatibilité entre certaines catégories de réseaux et de services pendant l'élaboration des Plans, les décisions suivantes ont été prises:

1.2.5.1 Deux inscriptions différentes dans le Plan révisé: il a été **décidé** de charger le Bureau:

- a) de procéder à une étude de compatibilité fondée sur les critères de la MPGE et du Rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les assignations de l'Etape 1 (Etape 1 relativement à Etape 1);
- b) de procéder à une analyse de compatibilité fondée sur les critères de la MPGE et du Rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les nouvelles assignations de l'Etape 2 (Etape 2 relativement à Etape 2);

- c) de procéder à une analyse de compatibilité fondée sur les critères de la MPGE et du Rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique entre les nouvelles assignations de l'Étape 2 relativement à celles de l'Étape 1 ainsi que dans le sens de transmission opposé.

1.2.5.2 Inscriptions figurant dans le Plan révisé et dans le Plan du SRS pour la Région 2: il a été **décidé** de charger le Bureau de procéder à une analyse de compatibilité entre les assignations résultant des Étapes 1 et 2 relativement aux assignations figurant dans le Plan du SRS pour la Région 2 ainsi que dans le sens de transmission opposé, conformément au point *décide* 2 de la Résolution 524 (CAMR-92).

1.2.5.3 Inscriptions figurant dans le Plan révisé et autres services: il a été **décidé** de charger le Bureau de procéder à une analyse de compatibilité dans les deux sens de transmission entre les assignations au SRS et d'autres services, dans la mesure où le Bureau dispose des informations requises.

1.2.6 La Commission 4 a **décidé d'accepter** le remplacement des positions orbitales de l'Australie 128 °E et 98 °E par 152 °E et 164 °E, comme demandé par cette Administration, sous réserve que ces dernières positions orbitales soient considérées comme les positions orbitales du Plan et qu'en conséquence le délai de huit années ne soit pas appliqué en ce qui les concerne.

1.2.7 Pour ce qui est des demandes de révision du Plan actuel non soumises par l'intermédiaire de la procédure de l'article 4, la Commission 4 a **décidé** d'appliquer les méthodes d'évaluation de la compatibilité déjà utilisées pour la définition de l'Étape 2, dans les cas suivants:

1.2.7.1 La Commission 4 a **accepté** la demande de la République socialiste du Viet Nam portant sur l'alignement des inscriptions figurant dans le Plan pour les liaisons descendantes de cette administration avec les inscriptions correspondant à la liaison de connexion et d'utiliser une antenne à décroissance rapide (et si nécessaire une réduction de la p.i.r.e.) pour minimiser les brouillages.

1.2.7.2 La Commission 4 a **accepté** la demande, formulée par la République de Corée, de modification de deux de ses points de mesure.

1.2.7.3 La Commission 4 a **accepté** la demande, formulée par la République démocratique populaire de Corée, de modifier les points de mesure de cette administration en utilisant l'ellipse actuelle et sur la base de la zone hydrométéorologique résultant de l'application de la Recommandation UIT-R P.837-1.

1.2.7.4 La Commission 4 a **noté** qu'aucun autre cas ne concernait les points de mesure, les faisceaux et les autres paramètres.

1.2.7.5 La Commission 4 a **accepté** la demande de canal additionnel pour l'inscription orientale de la Malaisie dans le Plan (faisceau MLA22800).

1.2.10 Nombre de canaux à assigner aux États fédérés de Micronésie et à la République de Palau: la Commission 4 a **décidé** d'assigner 5 canaux aux États fédérés de Micronésie et 5 canaux à la République de Palau, conformément au principe de planification 2.1.2 de l'annexe 1 de la Résolution 531 (CMR-95).

Autres questions techniques non mentionnées explicitement dans l'Annexe 2 du Document 56 du Bureau

A) Rapports de protection: la Commission 4 a **décidé** d'adopter les valeurs contenues dans la Recommandation UIT-R BO.1297.

B) Inclusion d'une inscription dans le Plan pour la Palestine: les participants ont **décidé** d'inclure dans le Plan une inscription pour la Palestine, avec le symbole provisoire [*], dans l'attente du choix d'un symbole définitif.

**COMMISSION 5**

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Les propositions ci-après de modification du Règlement des radiocommunications ont été adoptées par le Groupe de travail et vous sont soumises pour examen.

Gamme de fréquence	Régions
NOC 87 - 108 MHz	1, 2, 3
NOC 146 - 148 MHz	1, 2, 3
NOC 170 - 230 MHz	1, 2, 3
NOC 406,1 - 430 MHz	1, 2, 3
NOC 1 000 - 1 525 MHz	1, 2, 3



COMMISSION 5

Papouasie-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR - RESOLUTION 118: UTILISATION DES BANDES
18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES SYSTEMES DU SERVICE FIXE
PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 a adopté la Résolution 118 qui établit que les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz sont utilisables par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (SFS non OSG). La CMR-95 a attribué pour utilisation immédiate les 400 MHz supérieurs de chacune de ces bandes, par dérogation au numéro 2613 (S22.2) du Règlement des radiocommunications et en soumettant ces bandes à l'application des procédures de coordination de la Résolution 46. Les 100 MHz restants ont été tenus en réserve jusqu'à la CMR-97 dans l'attente de la fin des études techniques, et des mesures que cette Conférence pourrait prendre qui attribueraient ces bandes au SFS non OSG.

PNG/189/1

Les études techniques concernant les systèmes du SFS non OSG demandées au titre de la Résolution 118 ont été réalisées par l'UIT-R et les conclusions sont consignées dans le Rapport de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97). Prenant bonne note de ces résultats, la Papouasie-Nouvelle-Guinée partage les vues des autres administrations selon lesquelles afin d'être concurrentiels avec les autres systèmes à large bande, il faut que les systèmes du SFS non OSG puissent avoir accès à une quantité de spectre suffisante. Par conséquent, la Papouasie-Nouvelle-Guinée appuie les administrations qui proposent l'application de la Résolution 46 et la non-application du numéro S22.2 dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 4 novembre 1997 à 9 h 30

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

Documents

1	Rapports oraux des Présidents des Groupes de travail sur l'avancement des travaux	-
2	Paramètres de planification et questions relatives à leur utilisation pour la révision des appendices 30 et 30A	97, 160 + Add.1
3	Premier rapport du Groupe de travail 4A	132
4	Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 4B	156, 162
5	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4	119

1 Rapports oraux des Présidents des Groupes de travail sur l'avancement des travaux

1.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** indique que le Groupe a tenu deux réunions au cours desquelles il a examiné les articles S13 et S14. Le Groupe a pu prendre des décisions en ce qui concerne certains points, mais d'autres, liés aux activités d'autres groupes de travail, devront être examinés ultérieurement. Il a pu également prendre des décisions en ce qui concerne différentes questions liées à l'appendice S4 et est parvenu à une conclusion satisfaisante en ce qui concerne la Résolution 71 (CMR-95) relative à l'identification des stations. S'agissant de la publication de la circulaire hebdomadaire du BR, le Groupe de travail 4A a décidé de confier au BR le soin de préparer un document qu'il examinera à sa prochaine réunion. En outre, il a décidé de reporter l'examen des articles S9 et S11 et de l'appendice S5 dans l'attente des résultats des travaux des autres groupes de travail.

1.2 Le **Président du Groupe de travail 4B** signale que le Groupe a étudié les systèmes adaptatifs en ondes hectométriques et décimétriques au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la Conférence et créé un groupe ad hoc qui fera rapport sur la question au Groupe de travail à sa prochaine réunion. En ce qui concerne les questions relatives aux certificats et aux licences, le Groupe de travail 4B a créé deux groupes ad hoc: le premier a quasiment achevé ses travaux et soumettra ses conclusions à la prochaine réunion du Groupe de travail, et le second poursuivra l'étude des points en suspens. Les questions que le Groupe de travail 4B doit encore traiter sont celles liées aux points 1.6.5 et 4 de l'ordre du jour de la Conférence.

1.3 Le **Président du Groupe de travail 4C** signale que, depuis son dernier rapport à la Commission 4, le Groupe a tenu trois réunions. Il examine actuellement les propositions soumises par les administrations au titre de l'article S12; les procédures de cet article ont été en général acceptées, mais certains éléments relatifs à la coordination ont fait l'objet de discussions aussi longues que laborieuses. Afin de faciliter la compréhension de ces éléments, un groupe ad hoc a été chargé d'élaborer des textes qui seront repris dans une Résolution indiquant les activités liées à la coordination et qui définiront aussi le rôle du Bureau dans le cadre de l'article S12. L'orateur précise que le Groupe de travail n'a pas encore commencé à débattre de l'avancement de la date de disponibilité des bandes supplémentaires que la CAMR-92 a attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques ni des mesures à prendre pour les Résolutions ou Recommandations existantes au titre du point 4 de l'ordre du jour de la présente Conférence. Enfin, il attire l'attention des participants sur la nécessité de prendre en considération les conséquences financières de toute décision en matière de radiodiffusion en ondes décimétriques.

1.4 Le **Président du Groupe de travail 4D** indique que l'utilisation des paramètres et principes de planification de la Recommandation 521 (CMR-95) a été approuvée et que la Commission devra se prononcer sur les points exposés dans les Documents 160 + Add.1 pour que le Groupe puisse poursuivre ses travaux.

2 Paramètres de planification et questions relatives à leur utilisation pour la révision des appendices 30 et 30A (Documents 97, 160 + Add.1)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4D** rappelle que les principes de planification procèdent des paramètres énoncés dans l'Annexe 2 du Document 56, préparée par le Bureau des radiocommunications, et que le Groupe de travail 4D est parvenu, après de longues discussions, à un certain nombre de conclusions, qui sont exposées dans le Document 160 et dans son Addendum.

2.2 Le **délégué de l'Egypte** indique que son pays a soumis, dans le Document 97, des propositions liées à la planification; il souhaite que la Commission 4 examine la première de ces propositions qui a trait à la protection des assignations communiquées au Bureau au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A.

2.3 Le **Président** rappelle que la Commission a déjà fixé une date limite pour la réception des renseignements relatifs à la coordination et que, selon la Résolution 531 (CMR-95), les assignations soumises aux procédures de l'article 4 seront prises en compte dans les Etapes 1 et 2 des exercices de planification sous réserve que la coordination ait été menée à bien et que leur mise en service ait été notifiée au BR. Il doute que l'approche préconisée dans le Document 97 puisse être suivie.

2.4 Le **délégué de l'Egypte** reconnaît que la Commission a effectivement fixé une date limite, mais souligne que la discussion relative aux principes de planification se poursuit au sein du Groupe de travail 4D, notamment en ce qui concerne les demandes de modification soumises au titre de l'article 4.

2.5 Le **représentant du BR** considère, comme le Président, que la date limite a été fixée en ce qui concerne les assignations pour lesquelles la coordination a été menée à bien et qui ont été notifiées au BR et que la proposition de l'Egypte pourrait être examinée au niveau du Groupe de travail 4D.

2.6 Le **Président** rappelle que les systèmes dont la coordination n'a pas été menée à bien et dont la mise en service n'a pas été notifiée au Bureau seront, bien entendu, pris en considération lors de modifications ultérieures du Plan, mais pas au cours de la présente Conférence.

2.7 Le **délégué d'Israël** fait observer qu'à moins que la coordination n'ait été menée à bien, le Bureau ne peut savoir en fonction de quels paramètres la protection des assignations est nécessaire.

2.8 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** fait valoir qu'il convient d'inclure dans le Plan les systèmes existants, comme celui de l'Egypte qui entrera en service dans 5 mois.

2.9 Le **Président** répète que la Résolution 531 définit les systèmes qui doivent être pris en compte dans les exercices de planification.

2.10 Le **délégué du Liban** souhaite que la Conférence tienne compte du système égyptien.

2.11 Le **délégué de l'Australie**, prenant la parole au nom d'un certain nombre de pays de la Région Asie-Pacifique, se dit préoccupé par un éventuel examen de toutes les demandes de modification au titre de l'article 4 soumises au Bureau. Le réseau de l'Egypte ne pourrait être pris en compte qu'à titre exceptionnel, eu égard notamment aux incidences des services de ce réseau de la Région 1 sur la Région 3.

2.12 Le **délégué du Royaume-Uni** fait valoir que, le Groupe de travail 4D n'ayant pas encore examiné les mesures à prendre au titre de l'Etape 3, la proposition de l'Egypte peut être étudiée dans le cadre des délibérations qu'il consacrerait au traitement des propositions au titre de l'article 4. En ce qui concerne le réseau à satellite de l'Egypte, la coordination au titre de l'article 4 n'ayant pas encore été menée à bien, ce système n'entre pas dans la catégorie à laquelle s'applique la date limite fixée par la Commission 4. L'orateur suggère d'examiner avec bienveillance cette proposition avec les autres questions liées à l'Etape 3.

2.13 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** appuie l'intervention de l'orateur précédent et ajoute que d'autres systèmes dont la date de mise en service est proche pourraient aussi être examinés avec le système égyptien.

2.14 Le **délégué de la Russie** approuve la suggestion du délégué du Royaume-Uni, car elle permettra d'examiner en détail les procédures à suivre à l'avenir.

2.15 Le **délégué de la Syrie** est favorable à l'inclusion du réseau égyptien dans le Plan avec d'autres cas exceptionnels qu'examinera le Groupe de travail 4D. Il est appuyé par le **délégué du Yémen**.

2.16 Le **délégué d'Israël** appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni, étant donné que lors de travaux antérieurs à la Conférence il a été décidé que les Etapes 1 et 2 de la planification seraient examinées en premier lieu, avant les modifications au titre de l'article 4.

2.17 Le **délégué de l'Egypte** souligne que, dans le cadre de l'examen pendant l'Etape 3 des cas soumis au titre de l'article 4, la question des priorités est extrêmement importante, car certaines modifications apportées au cours de l'Etape 1 aux assignations existantes risquent d'avoir une incidence sur les systèmes sur le point d'entrer en service, comme le système égyptien. Il n'est donc pas très juste de demander à ces systèmes de ne pas compromettre la protection de réseaux qui font l'objet de propositions de modification.

2.18 A la suite d'une demande d'éclaircissements du **délégué de la République démocratique populaire Lao**, le **Président** dit que la Commission lui semble prête à considérer que le système égyptien devrait faire l'objet d'une exception unique, dont les conséquences seraient examinées par le Groupe de travail 4D, sans que cela n'ouvre la porte à d'autres systèmes qui pourraient être en cours de coordination. Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** fait valoir que le système de son pays LSTAR 3B-4B peut lui aussi être considéré comme une exception et devrait donc être examiné. Le **délégué du Royaume-Uni** précise que sa proposition consistait à examiner l'Etape 3 dans sa totalité et à y inclure le système de l'Egypte sans pour autant fermer totalement la porte à d'autres systèmes. Le **délégué de l'Australie** se dit très réticent à l'idée d'inclure de nouveaux systèmes dans l'Etape 2 de la procédure pour laquelle d'autres systèmes sont prioritaires; à son avis, à moins que le Groupe de travail 4D n'ait de très bonnes raisons de faire une exception, pour un cas unique, la décision déjà prise doit être respectée et la date limite maintenue.

2.19 La **déléguée du Maroc** se demande si, vu le nombre des modifications communiquées au BR, celles-ci peuvent être convenablement traitées dans le cadre de la procédure de l'article 4. Elle fait remarquer que les pays du pourtour méditerranéen qui ne figurent pas sur la liste se voient pratiquement interdire toute modification au Plan, en raison du principe du "premier arrivé, premier servi". Ce principe va à l'encontre de celui énoncé dans la Résolution 531 selon lequel le nombre de canaux doit être compatible avec le développement économique des systèmes, ne pas avoir d'effets préjudiciables et respecter l'équilibre inter-régions.

2.20 Le **Président** constate que pour l'Australie et d'autres délégations, le système égyptien serait le seul à être inclus dans les Etapes 1 et 2. Si la République démocratique populaire Lao demande à être traitée sur un pied d'égalité avec l'Egypte, il en résulterait concrètement une remise en cause de la décision concernant la date limite, qui a pourtant été prise à l'unanimité. Il exhorte les participants à éviter une telle remise en cause et à statuer simplement sur "l'exception" égyptienne.

2.21 Les **délégués de l'Inde, du Viet Nam et de l'Algérie** appuient la position de l'Australie. Le **délégué du Liban** est du même avis et propose de confier au Groupe de travail 4D le soin de reprendre toutes les questions soulevées pendant le débat, avec pour seule recommandation d'inclure le système égyptien dans les Etapes 1 et 2.

2.22 Le **délégué du Royaume-Uni**, soutenu par les **délégués de la France, des Pays-Bas et de la Suède**, n'est pas contre l'inclusion du système égyptien dans les Etapes 1 et 2, mais estime que le Groupe de travail 4D devrait examiner tous les autres systèmes qui seraient dans la même situation.

2.23 Le **délégué de la Russie** ayant demandé lequel des systèmes égyptiens mentionnés dans le Document 90 serait ainsi transféré de l'Etape 3 aux étapes précédentes, le **délégué de l'Egypte** précise qu'il s'agit du système NILESAT-1S et que, contrairement à ce qui est indiqué à la page 25 du Document 90, il s'agit d'un système à 18 canaux et non à 40. Cette rectification a été communiquée au BR.

2.24 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** réaffirme que tous les systèmes existants, dotés d'assignations inscrites dans le Plan sur la base de dates de réception prioritaires, devraient être examinés. Le **Président** réitère que tous ces systèmes seront effectivement examinés dans le cadre de l'Etape 3 de la procédure, mais que l'introduction de systèmes autres que celui de l'Egypte dans les Etapes 1 et 2 reviendrait à rouvrir le débat sur la date limite.

2.25 Le **représentant du BR** rappelle que si le projet de Plan doit être prêt pour le 14 novembre, il serait préférable que toutes les décisions concernant ces réseaux à satellite soient prises le 5 novembre au plus tard.

2.26 A la suite d'un échange de vues, le **Président** propose que le Groupe de travail 4D examine la question de savoir, d'une part, s'il convient ou non d'inclure dans l'Etape 1, à titre exceptionnel, le système égyptien ou tout autre système pour lequel la procédure de coordination est à un stade avancé et, d'autre part, si le BR sera en mesure de s'acquitter de sa tâche avant le 14 novembre, au cas où une telle mesure serait prise. Il propose également de ne pas écarter la possibilité de revenir sur la date limite du 3 novembre.

2.27 Le **délégué de l'Australie**, appuyé par le **délégué du Royaume-Uni**, est d'avis qu'il faut, dans toute la mesure possible, s'en tenir à cette date, sinon le BR risque de manquer de temps pour mener à bien sa tâche.

2.28 Le **délégué du Luxembourg**, appuyé par le **Président du Groupe de travail 4D**, ajoute que le Groupe de travail 4D aura beaucoup de mal à déterminer pour quels systèmes la procédure de coordination peut être considérée comme étant à un stade avancé et qu'il risque de s'enliser dans des discussions interminables.

2.29 Le **Président**, constatant la difficulté de concilier les différents points de vue, propose aux intéressés de tenir des consultations informelles.

2.30 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est suspendue à 11 heures et reprend à 16 h 15.

2.31 Le **Président** suggère que, lorsque les orateurs qui le souhaitent auront pris la parole, le débat soit déclaré clos et que la Commission se prononce alors sur la proposition de l'Egypte.

2.32 Le **délégué de l'Algérie** ne souhaite pas rouvrir le débat, mais rappelle que des réserves ont déjà été formulées, notamment par la délégation du Maroc, en ce qui concerne l'exercice de planification.

2.33 Le **délégué du Royaume-Uni** réitère sa position, estimant que la Commission doit s'en tenir à sa décision originelle concernant la date limite de réception des renseignements, telle qu'elle figure dans le Document 151. Le **délégué de l'Australie** appuie le délégué du Royaume-Uni et souhaite que le Président close le débat. Les **délégués d'Israël, de la Thaïlande, du Japon, de l'Inde et de la République islamique d'Iran** s'associent à la position exprimée par le délégué du Royaume-Uni.

2.34 Le **délégué de l'Egypte** dit que le système NILESAT-1S constitue un cas exceptionnel et qu'il doit être protégé dans toutes les planifications adoptées par la Conférence. Les **délégués de la Mauritanie et des Emirats arabes unis** soutiennent la demande formulée par la délégation de l'Egypte.

2.35 Le **Président** déclare que, la liste des orateurs étant épuisée, la discussion sur ce point est terminée et met aux voix la proposition de l'Egypte.

2.36 Par 32 voix contre 11, avec 12 abstentions, la proposition est **rejetée**.

2.37 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** précise qu'il a voté en faveur de l'inclusion du système égyptien dans l'Etape 1, étant donné qu'il s'agit d'un "système réel", et déplore que la proposition ait été rejetée. Il ajoute que le système LSTAR 3B- 4B de son Administration entre dans la même catégorie que le système égyptien.

2.38 Il est **pris note** de cette déclaration.

2.39 Le **Président** propose à la Commission de reprendre l'examen du Document 160 point par point.

2.40 Le **Président du Groupe de travail 4D** indique que les points 1.1.1 et 1.1.3 sont toujours en suspens, mais que le point 1.1.2 a été approuvé par le Groupe de travail, assorti de commentaires exposant la position de trois pays.

2.41 Le **Président** exhorte le Groupe de travail 4D à trouver rapidement une solution aux problèmes importants et urgents visés au point 1.1.1.

2.42 Les points 1.1.2, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9.1 et 1.1.9.2 sont **approuvés**.

2.43 Concernant le point 1.1.7, le **délégué de la Chine** demande que les assignations du type B soient elles aussi exclues et ne fassent pas l'objet d'une réduction de 5 dB.

2.44 Le **Président** et le **Président du Groupe de travail 4D** le renvoient au § 2.2 du Document 56, où figure une définition des assignations du type B.

2.45 Le **représentant du BR** explique que le Bureau n'a pas disposé d'un temps suffisant pour traiter les assignations du type B à l'aide des critères spécifiés dans les appendices 30 et 30A. Toutefois, étant donné l'imprécision de l'expression "dans la mesure du possible" figurant au § 5.4 de la Résolution 531 (CMR-95) sous "Etape 1", il se demande si l'on ne pourrait pas traiter les assignations notifiées selon les critères spécifiés dans les appendices 30 et 30A.

2.46 Le **délégué de la Chine** dit que l'expression "dans la mesure du possible" n'équivaut pas à dire en effet que les paramètres actuels ne seront pas utilisés et qu'il est favorable à un exercice de planification pour déterminer s'ils peuvent l'être.

2.47 Il est **pris note** de cette demande.

2.48 A propos du point 1.1.8, le **représentant du BR** indique qu'il sera nécessaire que les Administrations concernées contactent le Bureau pour confirmer si elles sont d'accord avec la suggestion formulée. Concernant le point 1.1.10, l'orateur précise que la délégation de la Chine a accepté l'utilisation, pour le faisceau qui desservira Hong Kong, de la position orbitale 122° Est et des canaux 1, 5, 9 et 13.

2.49 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** fait observer que sa délégation devra étudier les paramètres techniques proposés pour Hong Kong avant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne les canaux 1, 5, 9 et 13 à 122° Est.

2.50 Il est **pris note** de cette remarque et le point 1.1.10 est **approuvé**. Il est aussi **pris note** du point 1.2.1.

2.51 Le point A de la section intitulée "Autre question technique" est **approuvé**.

2.52 A propos du point B de cette section, le **Président du Groupe de travail 4D** indique que, selon les dernières informations qui lui sont parvenues, le Groupe ad hoc est parvenu à un accord concernant les paramètres techniques à inclure dans la nouvelle inscription au Plan pour la Palestine. Le **délégué d'Israël** propose que cette nouvelle inscription reste accompagnée du symbole provisoire [*] jusqu'à ce que le Groupe ad hoc ait terminé les discussions à ce sujet.

2.53 Le Président conclut que la question concernant le symbole provisoire figurant au point B du paragraphe est laissé en suspens et déclare clos l'examen du Document 160. Il invite la Commission à se prononcer sur l'Addendum 1 au Document 160 point par point.

2.54 Concernant le point 1.2.3, le **représentant du BR** signale qu'après une réunion des quatre pays intéressés, les délégués de la Croatie, de L'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine l'ont informé, à titre officieux, qu'un accord a été trouvé sur le premier cas considéré dans le Document 56, § 3.12, c'est-à-dire pour l'attribution de la position orbitale 34,0° Est pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie et de 23,0° Est pour L'ex-République yougoslave de Macédoine. Le **Président**, après avoir constaté l'absence du délégué de la Slovénie dans la salle, conclut que ce point doit rester en suspens jusqu'à la confirmation de cet accord par la Délégation de la Slovénie.

2.55 Les points 1.2.4.1, 1.2.5 et 1.2.5.1, 1.2.5.3, 1.2.6, 1.2.7 et 1.2.7.1, 1.2.7.2, 1.2.7.3, 1.2.10 sont **approuvés**.

2.56 A propos du point 1.2.4.2, le **Président** fait observer que la question a été confiée, en vue de son approfondissement, au Groupe ad hoc 2 et qu'elle reste donc en suspens.

2.57 Concernant le point 1.2.5.2, le **délégué du Canada**, appuyé par le **délégué du Brésil**, propose dans un souci de précision d'ajouter à la fin "conformément aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 524". Après avoir constaté l'absence d'objections, le **Président** conclut à l'approbation du point 1.2.5.2.

2.58 Au sujet du point 1.2.7.4, le **Président** demande à la Commission de prendre note du fait qu'aucun autre cas concernant les points de mesure, les faisceaux et d'autres paramètres ne s'est posé.

2.59 A propos du point 1.2.7.5, le **représentant du BR** signale que pour satisfaire la demande de canal additionnel pour le faisceau Est de la Malaisie c'est le canal 10 qui a été choisi pour inclusion dans l'exercice de planification avec une p.i.r.e. de 58,7 dBW, soit la valeur du plus proche canal inscrit dans le Plan. Compte tenu de cette information, le point 1.2.7.5 est **approuvé**.

2.60 Concernant les points 1.2.8 et 1.2.9, le **Président** fait observer que le Groupe de travail 4D doit encore se prononcer sur les questions visées. Au sujet du point 1.1.3, l'orateur rappelle qu'il a été décidé par le Groupe de travail 4D de différer ce sujet, évoqué également au point 1.1.3 du Document 160 en attendant que la Lettre circulaire CR/76 soit disponible comme document de conférence et qu'il a été demandé aux administrations de prendre contact avec le Bureau pour tout commentaire éventuel sur leurs inscriptions. Le **Président du Groupe de travail 4D** précise, qu'après examen de ladite lettre circulaire publiée dans le Document 136, le Groupe de travail a effectivement accepté le point de mesure et les données d'ellipse qui y sont définis ainsi que les points de mesure additionnels soumis par l'Administration de la Chine.

2.61 Le **délégué de la Chine** signale, à propos des appendices de cette lettre circulaire, que son Administration a attiré l'attention du Bureau sur le fait que le faisceau proposé par la Fédération de Russie recouvre une partie de son territoire et que sa zone de couverture excessive, est contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le **représentant du BR** précise que le Bureau a dûment rendu compte, à la page 49 du Document 56, de la démarche évoquée et ajoute que, si la liaison descendante proposée a été mentionnée dans la Lettre circulaire CR/76, c'est en l'absence d'observations au Groupe de travail 4D. Le **délégué de la Russie** se déclare surpris de la déclaration du délégué de la Chine étant donné que le faisceau en question se fonde sur des points de mesure choisis sur le territoire russe et que, comme tout faisceau, il ne peut que déborder sur des zones adjacentes. Le **Président** invite le délégué de la Chine et le délégué de la Russie à poursuivre cette discussion hors séance et propose, si besoin est, de saisir le Groupe de travail 4D de la question soulevée.

2.62 Il en est ainsi **décidé**.

2.63 Le point 1.1.3 du Document 160 est **approuvé**.

3 Premier rapport du Groupe de travail 4A (Document 132)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** présente le Document 132, qui concerne les textes des articles S4 et S7 du Règlement des radiocommunications simplifié. Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier ces articles à l'exception du numéro S4.4 pour en rendre la disposition plus précise.

3.2 Le Document 132 est **approuvé**.

4 Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 4B (Documents 156, 162)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente tout d'abord le Document 156, qui est le premier rapport du Groupe de travail 4B et qui porte sur l'article S53 et l'appendice S13 du Règlement des radiocommunications simplifié ainsi que sur la question du transfert de la coordination des aspects opérationnels des services NAVTEX de l'UIT à l'OMI (Résolution 339 (CMR-95) et article S5). Il signale quelques modifications de forme à apporter aux textes présentés dans le document à l'examen. En outre, à la Partie A2, section II, il convient de remplacer la dernière phrase de la disposition **MOD** § 15 (1) par la phrase suivante: "Jusqu'au 1er février 1999, cette bande de fréquences est comprise entre 490 et 510 kHz". Dans la Résolution 339, au § e), il y a lieu de remplacer les mots "la bande de fréquences 510 - 525 kHz" par "la bande de fréquences au voisinage de 518 kHz".

4.2 Les textes présentés dans le Document 156 sont **approuvés** compte tenu des modifications mentionnées.

4.3 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le deuxième rapport du Groupe de travail (Document 162) qui porte sur l'article S19 du Règlement des radiocommunications simplifié et sur la Recommandation 7 (Rév.Mob-87). Il donne lecture de quelques modifications d'ordre rédactionnel dont il est **pris note**.

4.4 Le **Président** ajoute que le début du premier paragraphe de l'Annexe 2 de la Recommandation 7 devrait se lire comme suit: "Conformément... et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications..." par souci de cohérence avec le numéro 31 de la Constitution (Genève, 1992).

4.5 Compte tenu des modifications de forme proposées verbalement, le Document 162 est **approuvé**.

5 Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Document 119)

5.1 Le Document 119 est **approuvé**.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
T.GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE



COMMISSION 5

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a achevé l'examen des révisions de l'appendice 8 (S3) au titre du point 1.7 de l'ordre du jour de la Conférence. Elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, qui est soumis à votre examen en vue de sa présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT

Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

APPENDICE S3

**Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés
des rayonnements non essentiels**

(voir l'article S3)

- 1 Les tableaux sections suivantes indiquent les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de niveau de puissance moyenne de puissance, comme indiqué dans les tableaux, de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne. La section 1 s'applique jusqu'au 1er janvier 2012 aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date; la section 2 s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012. Le présent appendice ne traite pas des émissions hors bande. Ces émissions font l'objet du numéro S4.5 du Règlement des radiocommunications.
- 2 Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.
- 3 Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4 Pour des raisons techniques ou d'exploitation, ~~certains services peuvent avoir besoin de~~ niveaux plus stricts que ceux spécifiés ~~dans le tableau~~ peuvent être appliqués pour protéger certains services dans certaines bandes de fréquences. Les niveaux ~~applicables à~~ appliqués pour protéger ces services, par exemple les services de sécurité et les services passifs, doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées. En outre, il faudra peut-être accorder une attention particulière aux rayonnements non essentiels provenant d'émetteurs pour la protection des services de sécurité, du service de radioastronomie et des services spatiaux utilisant des détecteurs passifs. On trouvera des renseignements sur les niveaux de brouillage préjudiciable pour le service de radioastronomie, les satellites d'exploration de la Terre et les détecteurs passifs du service de météorologie dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329.

5 ~~Dans le cas des stations de radiorepérage, tant que l'on ne dispose pas de méthodes de mesure acceptables, il convient que la puissance des rayonnements non essentiels soit aussi faible que pratiquement possible.~~ Les limites applicables aux rayonnements non essentiels pour les équipements associant des techniques de radiocommunication et des techniques informatiques sont celles qui s'appliquent aux émetteurs de radiocommunication.

Section I. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1er janvier 2012)

6 Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

TABLEAU I

Valeurs de l'affaiblissement et niveaux absolus de puissance moyenne utilisés pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

<p>Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)</p>	<p>Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)</p>
	<p><u>Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1^{er} janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1^{er} janvier 1994</u></p>

9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 42 , 73 et 84)
30 MHz à 235 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 95) 40 décibels 25 microwatts
235 MHz à 960 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 20 milliwatts (Notes 106 et 117) 40 décibels 25 microwatts (Notes 106 et 117)

<p>960 MHz à 17,7 GHz</p> <p>– puissance moyenne supérieure à 10 watts</p> <p>– puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts</p>	<p>50 décibels</p> <p>100 milliwatts</p> <p>(Notes 106, 117, 128 et 139)</p> <p>100 microwatts</p> <p>(Notes 106, 117, 128 et 139)</p>
<p>Au-dessus de 17,7 GHz</p>	<p>Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services fonctionnant au-dessus de 17,7 GHz, il est nécessaire que l'UIT-R poursuive ses travaux avant que l'on spécifie les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et, tant que de telles Recommandations n'auront pas été élaborées, on appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation 66 (Rév.CMR-[97])).</p>

**Notes du Tableau ~~I~~ des niveaux de puissance maximaux tolérés
des rayonnements non essentiels**

1) Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

~~2) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 kilowatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum doit être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.~~

~~3) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.~~

4) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

~~5) Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service~~

~~mobile maritime international ne doit pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.~~

~~67) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.~~

73) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

84) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

95) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

106) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

117) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

¹²⁸⁾ Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66** ([Rév.CMR-197](#))).

¹³⁹⁾ Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66** ([Rév.CMR-197](#))).

Section II. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012

Application de ces limites

7 La gamme de fréquences des mesures des rayonnements non essentiels est comprise entre 9 kHz et 110 GHz ou la deuxième harmonique si elle est plus élevée.

8 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui de radars conformateurs de faisceaux.

9 On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels des radars dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1177. Les largeurs de bande de référence nécessaires pour mesurer correctement les rayonnements non essentiels des radars doivent être calculées pour chaque radar particulier. Ainsi, pour les trois grands types de radars à modulation d'impulsions utilisés pour la radionavigation, la radiolocalisation, l'acquisition, la poursuite et d'autres fonctions de radiorepérage, les valeurs de largeur de bande de référence devraient être les suivantes:

- pour un radar à fréquence fixe, sans codage des impulsions, un sur la durée de l'impulsion radar, en secondes (par exemple, si la durée de l'impulsion radar est de 1 microseconde, la largeur de bande de référence est de $1/1 \mu\text{s} = 1 \text{ MHz}$);

- pour un radar à fréquence fixe, pulsé, codé en phase, un sur la longueur de phase, en secondes (par exemple si l'élément codé en phase a une durée de 2 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $1/2 \mu\text{s} = 500 \text{ kHz}$);
- pour un radar à modulation de fréquence (MF), la racine carrée de la quantité obtenue en divisant la largeur de bande du radar en MHz par la durée de l'impulsion en secondes (par exemple si la modulation de fréquence est comprise entre 1 250 et 1 280 MHz ou de 30 MHz pendant l'impulsion de 10 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $(30 \text{ MHz}/10 \mu\text{s})^{1/2} = 1,73 \text{ MHz}$).

Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

10 Les niveaux des rayonnements non essentiels sont spécifiés dans les largeurs de bandes de référence suivantes:

- 1 kHz entre 9 et 150 kHz
- 10 kHz entre 150 kHz et 30 MHz
- 100 kHz entre 30 MHz et 1 GHz
- 1 MHz au-dessus de 1 GHz.

Cas particulier, la largeur de bande de référence pour tous les rayonnements non essentiels des services spatiaux devrait être de 4 kHz.

11 Pour l'établissement des limites, toutes les émissions, y compris les émissions harmoniques, les produits d'intermodulation, les produits de conversion de fréquence et les émissions parasites que l'on observe aux fréquences distantes de la fréquence centrale de l'émission de $\pm 250\%$ ou plus de la largeur de bande nécessaire de l'émission seront en règle générale assimilées à des rayonnements non essentiels. Toutefois, cet espacement en fréquence dépendra peut-être de la modulation utilisée, du débit binaire maximal dans le cas d'une modulation numérique, du type d'émetteur et des paramètres liés à la coordination des fréquences. Par exemple, dans le cas de certains systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite, il faudra peut-être que l'espacement en fréquence soit différent du facteur précité ($\pm 250\%$). Dans le cas d'émetteurs/répéteurs multicanaux ou multiporteuses, pour lesquels plusieurs porteuses peuvent être émises simultanément depuis un amplificateur de sortie finale ou une antenne active, la fréquence centrale de l'émission est prise comme étant égale au centre de la largeur de bande à -3 dB de l'émetteur ou du répéteur.

12 Exemples d'application de la formule $43 + 10\log(P)$ pour calculer les valeurs nécessaires de l'affaiblissement.

Lorsqu'ils sont exprimés en fonction de la puissance moyenne, les rayonnements non essentiels doivent être d'au moins x dB inférieurs à la puissance moyenne totale P, c'est-à-dire -x dBc. La puissance P (en watts) doit être mesurée dans une largeur de bande suffisamment importante pour pouvoir inclure la puissance moyenne totale. Les rayonnements non essentiels sont, en règle générale, mesurés dans les largeurs de bande de référence indiquées dans la Recommandation. La mesure de la puissance des rayonnements non essentiels ne dépend pas de la valeur de la largeur de bande nécessaire. Etant donné que la limite de puissance des rayonnements, en valeur absolue,

calculée à partir de $43 + 10\log(P)$, risque de devenir trop rigoureuse pour des émetteurs de forte puissance, on trouvera d'autres niveaux relatifs de puissance dans le Tableau II.

Exemple 1

Un émetteur mobile terrestre, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter un affaiblissement des rayonnements non essentiels de $43 + 10 \log(P)$ ou une valeur de 70 dBc, selon celle qui est la moins rigoureuse. Pour mesurer les rayonnements non essentiels dans la gamme de fréquences comprise entre 30 et 1 000 MHz, la largeur de bande de référence à utiliser est de 100 kHz conformément au point 4.1 du dispositif de la Recommandation UIT-R **SM.329-7**. Pour d'autres gammes de fréquences, il faut utiliser les largeurs de bande de référence appropriées indiquées sous le même point du dispositif.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 10 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(10) = 53$ dB;
- La valeur de 53 dBc est moins rigoureuse que la valeur de 70 dBc; on utilise donc la valeur de 53 dBc;
- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 53 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $10 \text{ dBW} - 53 \text{ dBc} = -43 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 1 000 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(1\ 000) = 73$ dB;
- La valeur de 73 dBc est plus rigoureuse que la limite de 70 dBc, de sorte qu'on utilise la valeur de 70 dBc;

- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 70 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $30 \text{ dBW} - 70 \text{ dBc} = -40 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Exemple 2

Un émetteur des services spatiaux, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter un affaiblissement des rayonnements non essentiels de $43 + 10\log(P)$ ou une valeur de 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse. Pour mesurer les rayonnements non essentiels à une fréquence quelconque, la largeur de bande de référence à utiliser conformément à la Note 1 du Tableau II est de 4 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 20 watts:

- Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = $43 + 10\log(20) = 56 \text{ dB}$;
- La valeur de 56 dBc est plus rigoureuse que la limite de 60 dBc; on utilise donc la valeur de 56 dBc;
- Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 56 dBc dans une largeur de bande de référence de 4 kHz ou, en niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser $13 \text{ dBW} - 56 \text{ dBc} = -43 \text{ dBW}$ dans une largeur de bande de référence de 4 kHz.

TABLEAU II

**Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance
maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des
équipements de radiocommunication**

Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	$43 + 10 \log(P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations terriennes) (Notes 10 et 14)	$43 + 10 \log(P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations spatiales) (Notes 10 et 14)	$43 + 10 \log(P)$ ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiorepérage	$43 + 10 \log(PEP)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiodiffusion télévisuelle (Note 11)	$46 + 10 \log(P)$ ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. L'affaiblissement devra peut-être être plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	$46 + 10 \log(P)$ ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé

Radiodiffusion en ondes hectométriques et en ondes décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
BLU de stations mobiles (Note 12)	43 dB au-dessous de PEP
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris avec BLU) (Note 12)	43 + 10 log(PEP) ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services utilisant la BLU de stations mobiles et service d'amateur (Note 12)	43 + 10 log(X) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse où X = PEP pour la modulation BLU et X = P pour une autre modulation
Équipement de radiocommunication faible puissance (Note 13)	56 + 10 log(P) ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Catégorie de service conformément à l'article S1 ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne (Note 16)
Radiobalise de localisation des sinistres Émetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle	Pas de limite

Répéteur de recherche et de sauvetage Emetteurs de secours de navires/de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Emetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	
--	--

P: Puissance moyenne, en watts, fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne, conformément au numéro **S1.158**. En cas de transmission par salves, la puissance moyenne P et la puissance moyenne des rayonnements non essentiels sont mesurées à partir de la puissance dont on a établi une moyenne sur la durée de la salve.

PEP: Puissance d'enveloppe de crête en watts fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne, conformément au numéro **S1.157**.

dBc: Décibels par rapport à la puissance de la porteuse non modulée de l'émission. En l'absence de porteuse, par exemple dans certains schémas de modulation où la porteuse n'est pas accessible aux fins de mesure, le niveau de référence équivalant à dBc est le nombre de décibels par rapport à la puissance moyenne P.

Notes concernant le Tableau II

- ¹⁰⁾ Les limites de rayonnements non essentiels applicables à tous les services spatiaux s'entendent pour une largeur de bande de référence de 4 kHz.
- ¹¹⁾ Pour les émissions télévisuelles analogiques, le niveau de la puissance moyenne est défini avec une modulation du signal vidéo particulière. Ce signal vidéo doit être choisi de façon à ce que le niveau maximal de la puissance moyenne (par exemple au niveau de suppression du signal vidéo pour les systèmes de télévision à modulation négative) soit fourni à la ligne d'alimentation de l'antenne.
- ¹²⁾ Toutes les classes d'émission utilisant la BLU sont incluses dans la catégorie "BLU".
- ¹³⁾ Dispositifs de radiocommunication de faible puissance ayant une puissance maximale en sortie de moins de 100 mW et destinés aux communications sur de courtes distances ou à des fins de commande; ces équipements ne sont en général pas soumis à des licences individuelles.
- ¹⁴⁾ Ces valeurs sont des "objectifs nominaux". Sauf décision contraire de la CMR-99, cette note ne s'appliquera pas après le 31 décembre 1999.
- ¹⁵⁾ Dans certains cas de systèmes à modulation numérique, de systèmes à modulation d'impulsions, de systèmes large bande et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite pour toutes les catégories de service il peut être difficile de respecter les limites proches de $\pm 250\%$ de la largeur de bande nécessaire.



COMMISSION 4

**PROPOSITIONS COMMUNES AFRICAINES POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE**

Remplacer la Partie 2 par le texte suivant:

PARTIE 2

Soumise par les administrations suivantes

Algérie (République algérienne démocratique populaire), Bénin (République du), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République arabe d'), Ethiopie (République fédérale démocratique d'), Gabonaise (République), Ghana, Kenya (République du), Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sudafricaine (République), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Togolaise (République), Zimbabwe (République du)

HFBC (BLU)

AFR/192/2

En ce qui concerne le calendrier d'introduction de l'exploitation BLU, les pays africains ont constaté qu'en dépit de plusieurs années d'examen de cette question, les systèmes d'émission à bande latérale unique ne sont pas très utilisés. De plus, certains signes tendent à montrer que d'autres systèmes d'émission vont sans doute connaître un développement plus rapide. Par conséquent, les pays africains sont d'avis qu'il convient d'adopter une approche plus souple quant au passage à l'exploitation BLU, et non de se tenir à un calendrier rigide. Cette approche pourrait consister à confier aux réunions de coordination, avec l'assistance du Bureau, l'identification des parties des bandes d'ondes décimétriques à attribuer essentiellement aux systèmes DBL et BLU ou aux systèmes numériques. Toutefois, l'approche envisagée devrait permettre la poursuite de l'exploitation DBL jusqu'en 2015. Les parties en question des bandes d'ondes décimétriques seront modifiées, pour tenir compte des besoins réels des pays en développement et des pays développés.



PROPOSITIONS COMMUNES AFRICAINES POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Point de l'ordre du jour	Titre	Page
1	1.4	Planification HFBC	2
2	1.4	HFBC (BLU)	3
3	1.6.1	SMDSM - Résolution 331	4
4	1.9.1	SFS non OSG	5
5	1.10	Appendices S30 et S30A	6

PARTIE 1

Soumise par les Administrations suivantes

Algérie (République algérienne démocratique populaire), Bénin (République du), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République arabe d'), Ethiopie (République fédérale démocratique d'), Gabonaise (République), Ghana, Guinée (République de), Kenya (République du), Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sudafricaine (République), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Togolaise (République), Zambie (République de), Zimbabwe (République du)

Planification HFBC

AFR/192/1

Les délégations africaines à la présente Conférence, vu l'importance de la radiodiffusion à ondes décamétriques, qui est toujours utilisée par certains pays africains afin d'assurer une couverture nationale, acceptent le système de planification décrit dans le Rapport de la RPC.

Leur acceptation du Rapport s'appuie sur les hypothèses suivantes:

- le système de planification HFBC reste un système saisonnier;
- la planification saisonnière réalisée actuellement par le Bureau sera, à l'avenir, faite par les Etats Membres et leur radiodiffuseurs dans le cadre de réunions de coordination;
- le Bureau sera chargé de participer à ces réunions pour garantir une protection adéquate vis-à-vis des besoins des pays en développement non présents à la réunion;
- il convient d'encourager les réunions de coordination régionale;
- la planification doit être limitée aux bandes d'ondes décamétriques attribuées de façon exclusive au service de radiodiffusion;
- le Bureau développera et fournira un logiciel standard à utiliser dans la procédure de coordination.

PARTIE 2

Soumise par les Administrations suivantes

**Algérie (République algérienne démocratique populaire), Bénin (République du),
Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Côte d'Ivoire
(République de), Egypte (République arabe d'), Ethiopie (République fédérale
démocratique d'), Gabonaise (République), Ghana, Kenya (République du),
Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du),
Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de),
Niger (République du), Nigéria (République fédérale du),
Ouganda (République de l'), Sénégal (République du),
Sudafricaine (République), Tanzanie (République-Unie de),
Tchad (République du), Togolaise (République), Zimbabwe**

HFBC (BLU)

AFR/192/2

En ce qui concerne le calendrier d'introduction de l'exploitation BLU, les pays africains ont constaté qu'en dépit de plusieurs années d'examen de cette question, les systèmes d'émission à bande latérale unique ne sont pas très utilisés. De plus, certains signes tendent à montrer que d'autres systèmes d'émission vont sans doute connaître un développement plus rapide. Par conséquent, les pays africains sont d'avis qu'il convient d'adopter une approche plus souple quant au passage à l'exploitation BLU, et non de se tenir à un calendrier rigide. Cette approche pourrait consister à confier aux réunions de coordination, avec l'assistance du Bureau, l'identification des parties des bandes d'ondes décimétriques à attribuer essentiellement aux systèmes DBL et BLU ou aux systèmes numériques. Toutefois, l'approche envisagée devrait permettre la poursuite de l'exploitation DBL au-delà de 2015. Les parties en question des bandes d'ondes décimétriques seront modifiées, pour tenir compte des besoins réels des pays en développement et des pays développés.

PARTIE 3

Soumise par les Administrations suivantes

Algérie (République algérienne démocratique populaire), Bénin (République du), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Gabonaise (République), Ghana, Guinée (République de), Kenya (République du), Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sudafricaine (République), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Togolaise (République), Zambie (République de), Zimbabwe (République du)

SMDSM

Résolution 331

Pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et compte tenu du fait que de nombreux navires ne seront pas équipés du SMDSM à la date du 1er février 1999, le groupe africain propose:

AFR/192/3

- De reporter la date limite d'utilisation du système de veille traditionnel de la Convention SOLAS.
- L'élimination progressive à partir de 1999 des systèmes de veille en télégraphie sans fil/Morse à 500 kHz et en radiotéléphonie à 2 182 kHz et sur le canal 16 (156,8 MHz).

PARTIE 4

Soumise par les Administrations suivantes

Bénin (République du), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Gabonaise (République), Ghana, Guinée (République de), Kenya (République du), Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sudafricaine (République), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Togolaise (République)

SFS non OSG

A la CMR-95, les pays africains se sont félicités de l'utilisation des nouvelles technologies qui fourniront de nouveaux moyens de communication à des coûts abordables. A cet égard, la CMR-95 a attribué une bande de 400 MHz et gelé l'assignation d'une bande de 100 MHz dont l'utilisation doit être examinée à la CMR-97. La décision de la CMR-95 a été prise en fonction des besoins d'un seul système. Depuis lors, d'autres systèmes sont apparus, pour lesquels l'utilisation des bandes Ku et Ka est demandée.

Les pays africains ont examiné les propositions concernant le SFS non OSG sur les bandes Ku et Ka et se sont réjouis des investissements réalisés jusqu'à maintenant afin de mettre à la disposition de la Communauté internationale de nouveaux moyens de communication fiables à un coût abordable.

AFR/192/4

Les pays africains invitent instamment la Conférence à prendre des décisions autorisant l'utilisation de nouvelles technologies fondées sur des constellations de satellites sur orbite basse (LEO), à condition de ne pas affecter de façon préjudiciable les Plans SFS et SRS prévus aux appendices 30, 30A et 30B et de ne pas limiter les possibilités de modification des Plans en question. Ils engagent la Conférence à éviter de prendre des décisions susceptibles d'être jugées de nature anticoncurrentielle.

PARTIE 5

Soumise par les Administrations suivantes

**Algérie (République algérienne démocratique populaire), Bénin (République du),
Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Egypte
(République arabe d'), Ghana, Guinée (République de), Kenya (République du),
Libéria (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du),
Mauritanie (République islamique de), Namibie (République de), Niger
(République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda
(République de l'), Sénégal (République du), Sudafricaine (République),
Tchad (République du), Togolaise (République),
Zambie (République de)**

Appendices 30 et 30A

AFR/192/5

Les délégations africaines à la présente Conférence ont fait des propositions figurant dans les Documents 71 et 76 concernant une refonte complète de la planification des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite. La présente Conférence devrait donc recommander l'inscription à l'ordre du jour de la CMR-99, en tant que point prioritaire de l'ordre du jour, la planification de ces bandes sur la base:

- de l'attribution d'une quantité de spectre par surface desservie qui soit d'au moins 400 MHz, autorisant le développement économique d'un service de radiodiffusion par satellite, et;
- de la disponibilité de moyens facilitant le développement de systèmes sous-régionaux de manière équilibrée entre les différentes sous-régions.

La Conférence devrait en outre adopter les principes à suivre dans le cadre de cette planification ainsi que toute autre information connexe, de même que les instructions adressées au Bureau pour la préparation ou pour l'élaboration d'un projet de Plan avec l'assistance d'experts des administrations.

Dans l'hypothèse où la présente Conférence adopterait cette approche, elle pourrait alors en ce qui concerne les nouveaux pays, soit prendre une décision, soit traiter cette question dans le cadre de la procédure générale de planification.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5CNOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C3 SUR LES STATIONS
PLACEES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE

ARTICLE S1

Termes et définitions**ADD S1.X**

Station placée sur une plate-forme à haute altitude: station installée sur un objet gravitant à une altitude de 20 à 50 km et à un point spécifié, fixe, nominal par rapport à la Terre.

ARTICLE S4

Règles particulières pour l'assignation et l'emploi de fréquences**ADD S4.15A**

Les émissions à destination ou en provenance des stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément mentionnées à l'article S5.

ARTICLE S5

Attributions de fréquences**GHz****42,5 - 54,25**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.149 S5.340 S5.555 ADD S5.552A	S5.552

ADD S5.552A

L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution [COM5-7].

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence

ADD S11.26

Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans, et de préférence au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

MOD S11.24

Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM5-7]

**EMPLOI DES BANDES 47,2 - 47,5 GHz ET 47,9 - 48,2 GHz PAR LES SERVICES
UTILISANT DES STATIONS PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES
A HAUTE ALTITUDE**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la bande 47,2 - 50,2 GHz est attribuée conjointement aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire;
- b) que la CMR-97 a prévu l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;
- c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));
- d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude seront capables de dispenser aux zones urbaines et rurales des services compétitifs à grande capacité;
- e) que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont notifié des systèmes de ce genre à l'UIT;

- f) que le Comité du Règlement des radiocommunications a diffusé en février 1997, en attendant la décision finale de la CMR-97, une règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés à l'article **S11.24** (RR 1228);
- g) que malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier les questions de technique, de partage et de réglementation afin de réaliser l'emploi le plus efficace du spectre disponible pour ces systèmes;
- h) que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les émissions gênantes;
- i) que le service de radioastronomie a des attributions à titre primaire dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 GHz;
- j) que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les meilleures caractéristiques des systèmes utilisant des plates-formes de relais à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, 218/9 et 251/4);
- k) que le numéro **S5.552** invite instamment les administrations à réserver l'emploi de la bande 47,2 - 49,2 GHz par le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que les plates-formes de relais à haute altitude du service fixe pourraient partager des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;
- l) que la mise en place de services utilisant des plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner confiance aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications,

décide

- 1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les plates-formes à haute altitude du service fixe exploitées dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz et les autres services ayant des attributions conjointes à titre primaire dans leur territoire et dans les territoires adjacents;
- 2 qu'à titre provisoire les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude;
- 3 de charger l'UIT-R de faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant* h), la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de la séparation géographique appropriée vis-à-vis des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;
- 4 que la CMR-99 examinera les résultats de ces études et envisagera d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter et d'étendre l'application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

décide en outre

- 1 que les fiches de notification concernant les stations de relais à haute altitude qui ont été reçues avant le 27 octobre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence

international des fréquences de l'UIT conformément à la règle de procédure provisoire émise par le Comité du Règlement des radiocommunications;

2 qu'à partir du 22 novembre 1997 et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant* h) et au processus de notification par la CMR-99, le Bureau n'acceptera les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, et qu'il en informera les administrations notificatrices.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CMR-97

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

**Corrigendum 1 au
Document 194-F
13 novembre 1997
Original: anglais**

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A À LA COMMISSION 5

Les propositions de modification du Règlement des radiocommunications ci-jointes ont été adoptées par le Groupe de travail et sont soumises à votre attention.

4.

MOD **GHz**
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – 36 <u>35,5</u>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549– S5.551	
35,2 <u>35,5</u> – 36	<u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> S5.549– S5.551 <u>ADD S5.551A</u>	

SUP S5.551

ADD S5.551A Dans la bande 35,5 - 36 GHz, les détecteurs spatioportés actifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.



COMMISSION 5

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A À LA COMMISSION 5

- 1 Le Groupe de travail 5A a tenu une séance depuis la dernière séance de la Commission 5.
- 2 Les propositions de modification du Règlement des radiocommunications ci-jointes ont été adoptées par le Groupe de travail et sont soumises à votre attention.
- 3 La prochaine séance du Groupe de travail 5A est prévue pour le samedi 8 novembre 1997.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail 5A

1.

MOD **MHz**
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 - 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461A	
7 550 - 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 - 7 9007 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.461B	
7 750-7 850 - 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

ADD S5.461A L'utilisation de la bande de fréquences 7 450 - 7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. Les systèmes de météorologie par satellite non géostationnaire notifiés avant le 30 novembre 1997 dans la bande 7 450 - 7 550 MHz peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.

ADD S5.461B L'utilisation de la bande 7 750 - 7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites non géostationnaires.

MOD **TABLEAU S21-4**

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence (δ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0 - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
.....					
7 250 - 7 750-7 850 MHz	Météorologie par satellite (E-T)	-152	-152 + 0,5 (δ -5)	-142	4 kHz
.....					

2.

NOC **GHz**
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12,75 – 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	

3.

NOC **GHz**
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
16,6 – 17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	

4.

MOD **GHz**
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – 36<u>35,5</u>	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549– S5.551	
35,2<u>35,5</u> – 36	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.549– S5.551	

SUP S5.551

5.

MOD **GHz**
86 - 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92 – <u>9594</u>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	
<u>92 – 9594 - 94,1</u>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (active)</u> S5.149 – S5.556 <u>S5.562</u>	
<u>9294,1</u> – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	

ADD S5.562

L'utilisation de la bande 94 - 94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars météorologiques spatioportés.



COMMISSION 5**République arabe syrienne**

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Le nom de la Syrie figure dans le renvoi S5.316, concernant la deuxième bande de fréquences indiquée dans ce renvoi. Etant donné que cette partie de la bande et la première bande de fréquences visée dans ledit renvoi (790 - 830 MHz) sont complémentaires, la Syrie propose la modification suivante, compte tenu du fait que la présente Conférence étudie actuellement les bandes au-dessous de 1 GHz pour de nouvelles attributions au SMS.

SYR/195/1**MOD S5.316**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse ~~et~~, Syrie et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, au Gabon, et à Malte et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.



COMMISSION 5

Estonie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de l'Estonie souhaite formuler la proposition suivante pour les travaux de la Conférence:

EST/196/1
MOD S5.275

Attribution additionnelle: dans les pays suivants:
Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: Ajouter le nom de son pays à un groupe de pays voisins.



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B****TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5****1 Question relative à la bande des 2 GHz**

Au cours de la quatrième séance du Groupe de travail 5B, il a été proposé de résoudre le problème du déplacement ou de l'extension de l'attribution au SMS dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans l'ensemble des trois Régions et dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz en Région 2. Cette question est examinée depuis la CMR-95, sans qu'aucun accord n'ait pu être trouvé. D'après les discussions en séance, la plupart des pays des Régions 1 et 3 se sont déclarés favorables au maintien (NOC) de l'attribution actuelle. Quelques pays de la Région 2 ont proposé de modifier les attributions au SMS dans la bande des 2 GHz dans les Régions 1 et 3.

En conséquence, le Groupe de travail 5B informe la Commission 5 qu'aucune modification ne devrait être apportée aux attributions au SMS dans la bande des 2 GHz dans les Régions 1 et 3.

La question de la fixation d'une date plus rapprochée pour l'entrée en vigueur des attributions spécifiques au SMS à 2 GHz en Région 2 dans les bandes 2 010 - 2 025/2 160 - 2 170 MHz devrait être examinée au sein du Sous-Groupe de travail 5B-2.

Le Groupe de travail 5B est convenu de communiquer le présent rapport d'activité à la Commission 5, afin qu'il l'examine. La proposition correspondante est présentée ci-après:

NOC**MHz**
1 700 – 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

MHz
2 010 – 2 170

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 010 – 2 025 FIXE MOBILE S5.388	2 010 – 2 025 FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	2 010 – 2 025 FIXE MOBILE S5.388
	...		
NOC	2 160 – 2 170 FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	2 160 – 2 170 FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	2 160 – 2 170 FIXE MOBILE S5.388

NOC

MHz
2 170 – 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

2 Liaisons de connexion du SMS non OSG

En ce qui concerne l'utilisation des fréquences dans les bandes 19,6 - 19,7/29,4 - 29,5 GHz par les liaisons de connexion du SMS non OSG, les participants sont favorables, dans l'ensemble, à la suppression de l'application du numéro S22.2 pour ces bandes. Les pays concernés ont indiqué que, étant donné qu'il existait une forte demande pour l'utilisation des 2 x 400 MHz, la suppression de l'application du numéro S22.2 pour cette bande était justifiée. En revanche, la plupart des pays de la CEPT ont estimé que l'attribution d'une tranche de 2 x 300 MHz était suffisante. A l'issue d'un

débat, il n'a pas été possible de résoudre ces divergences de vues. En conséquence, le Groupe de travail 5B soumet ces résultats à la Commission 5 et l'invite à se prononcer en la matière. Les modifications proposées sont indiquées ci-dessous.

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523D MOBILE MOD S5.523C	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523C MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523C

L'utilisation des bandes 19,3 – 19,7 GHz et 29,1 – 29,5 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution 120 (CMR-95). Le numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et de réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice S4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD S5.523D

L'utilisation de la bande 19,3 - 19,67 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro S22.2. L'utilisation de cette bande par

d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans le cas indiqué au numéro MOD S5.523C, n'est pas subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,45 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué au numéro MOD S5.523C, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles 11/S9 (sauf numéro S9.11A) et 13/S11, ainsi qu'aux dispositions du numéro S22.2.

MOD S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,45 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-95)**).

SUP

RÉSOLUTION 120 (CMR-95)

Motifs: Etant donné que la Résolution 120 (CMR-95) n'est plus nécessaire, il est proposé de la supprimer du Règlement des radiocommunications.

Il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications en conséquence aux Résolutions 119 et 121 ainsi qu'aux renvois connexes.

3 SFS non OSG

Les participants ont examiné les questions relatives au SFS non OSG en séance. Ils reconnaissent à l'unanimité qu'il est nécessaire d'attribuer des fréquences dans les bandes 18,8 - 19,3/28,6 - 29,1 GHz au SFS non OSG. Il a également été convenu que les dispositions réglementaires devraient être examinées de manière plus approfondie, compte tenu des considérations relatives aux différentes méthodes de partage, par exemple la coordination au titre de la Résolution 46, les limites de puissance surfacique et les limites de puissance surfacique équivalente visées dans les propositions EUR/5 et F/62. Ces points sont actuellement à l'étude au sein du Groupe ad hoc 4/GT 5B, présidé par M. Hauck.



COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

A sa cinquième séance, le 6 novembre 1997, le Groupe de travail 4B a examiné les textes des articles S5, S18, S47, S48, de l'appendice S18, de la Recommandation 305 et des Résolutions 310, [COM4-2], [COM4-3], [COM4-4] et [COM4-5] et a modifié les dispositions correspondantes.

Les textes approuvés ainsi que les actions proposées ci-joints sont soumis pour examen à la Commission 4.

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD S5.287

Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est éventuellement possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. ~~Cet usage~~L'usage de ces fréquences peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174 (voir la Résolution [COM4-2]).

MOD

APPENDICE S18

**Tableau des fréquences d'émission dans le service
mobile maritime en ondes métriques**

(voir article **S52**)

~~Note 1:~~ Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à ~~p) n)~~ ci-après.

~~Note 2:~~ Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967).

~~Note 3:~~ Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	<u>h)</u>	156,025	160,625			17		09- <u>x</u>	25- <u>x</u>
01		156,050	160,650			10		15- <u>x</u>	08- <u>x</u>
61		156,075	160,675			23		03- <u>x</u>	19- <u>x</u>
02		156,100	160,700			08		17- <u>x</u>	10- <u>x</u>
62		156,125	160,725			20		06- <u>x</u>	22- <u>x</u>
03		156,150	160,750			09		16- <u>x</u>	09- <u>x</u>
63		156,175	160,775			18		08- <u>x</u>	24- <u>x</u>
04		156,200	160,800			11		14- <u>x</u>	07- <u>x</u>
64		156,225	160,825			22		04- <u>x</u>	20- <u>x</u>
05		156,250	160,850			06		19- <u>x</u>	12- <u>x</u>
65		156,275	160,875			21		05- <u>x</u>	21- <u>x</u>
06	<u>g)</u>	156,300		01- <u>x</u>					
66		156,325	160,925			19		07- <u>x</u>	23- <u>x</u>
07		156,350	160,950			07		18- <u>x</u>	01- <u>x</u>
67	<u>k)</u>	156,375	156,375	09- <u>x</u>	10		09- <u>x</u>		
08		156,400		02- <u>x</u>					
68	<u>m)</u>	156,425	156,425		06		02- <u>x</u>		
09	<u>t)</u>	156,450	156,450	05- <u>x</u>	05		12- <u>x</u>		
69	<u>m)</u>	156,475	156,475	08- <u>x</u>	11		04- <u>x</u>		
10	<u>k)</u>	156,500	156,500	03- <u>x</u>	09		10- <u>x</u>		
70	<u>e)</u>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel					
11	<u>m)</u>	156,550	156,550		03		01- <u>x</u>		
71	<u>m)</u>	156,575	156,575		07		06- <u>x</u>		
12	<u>m)</u>	156,600	156,600		01		03- <u>x</u>		
72	<u>t)</u>	156,625		06- <u>x</u>					
13	<u>p)</u>	156,650	156,650	04- <u>x</u>	04		05- <u>x</u>		
73	<u>k)</u>	156,675	156,675	07- <u>x</u>	12		11- <u>x</u>		
14	<u>m)</u>	156,700	156,700		02		07- <u>x</u>		
74	<u>m)</u>	156,725	156,725		08		08- <u>x</u>		
15	<u>j)</u>	156,750	156,750	11- <u>x</u>	14		14- <u>x</u>		
75		156,775	Bande de garde 156,7625–156,7875 MHz						
75	<u>u)</u>	156,775					<u>x</u>		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
<u>76</u>		<u>156,825</u>	<u>Bande de garde 156,8125–156,8375 MHz</u>						
<u>76</u>	<u>n)</u>	156,825					<u>x</u>		
17	<u>j)g)</u>	156,850	156,850	<u>12-x</u>	13		<u>13-x</u>		
77		156,875		<u>10-x</u>					
18	<u>f)m)</u>	156,900	161,500			03	<u>x</u>	<u>22-x</u>	<u>x</u>
78		156,925	161,525			12		<u>13-x</u>	<u>27-x</u>
19	<u>f)</u>	156,950	161,550			04		<u>21-x</u>	<u>x</u>
79	<u>f-m)</u>	156,975	161,575			14		<u>01-x</u>	<u>x</u>
20	<u>f)</u>	157,000	161,600			01		<u>23-x</u>	<u>x</u>
80	<u>f-m)</u>	157,025	161,625			16		<u>02-x</u>	<u>x</u>
21	<u>f)</u>	157,050	161,650			05		<u>20-x</u>	<u>x</u>
81		157,075	161,675			15		<u>10-x</u>	<u>28-x</u>
22	<u>f)</u>	157,100	161,700			02		<u>24-x</u>	<u>x</u>
82	<u>m)</u>	157,125	161,725			13	<u>x</u>	<u>11-x</u>	<u>26-x</u>
23		157,150	161,750					<u>x</u>	<u>05-x</u>
83	<u>m)</u>	157,175	161,775				<u>x</u>	<u>x</u>	<u>16-x</u>
24		157,200	161,800					<u>x</u>	<u>04-x</u>
84	<u>m)</u>	157,225	161,825			24	<u>x</u>	<u>12-x</u>	<u>13-x</u>
25		157,250	161,850					<u>x</u>	<u>03-x</u>
85	<u>j)</u>	157,275	161,875				<u>x</u>	<u>x</u>	<u>17-x</u>
26		157,300	161,900					<u>x</u>	<u>01-x</u>
86	<u>n)m)</u>	157,325	161,925				<u>x</u>	<u>x</u>	<u>15-x</u>
27		157,350	161,950					<u>x</u>	<u>02-x</u>
87		157,375	<u>161,975</u>				<u>x</u>		14
28		157,400	162,000					<u>x</u>	<u>06-x</u>
88	<u>h)</u>	157,425	<u>162,025</u>				<u>x</u>		18
<u>AIS 1</u>	<u>l)</u>	<u>161,975</u>	<u>161,975</u>						
<u>AIS 1</u>	<u>l)</u>	<u>162,025</u>	<u>162,025</u>						

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

Remarques générales:

- a) Les chiffres figurant dans la colonne «Navire-navire» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.
- b) Les chiffres figurant dans les colonnes «Opérations portuaires», «Mouvement des navires» et «Correspondance publique» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.
- ea) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, ~~du service des opérations portuaires~~ ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- eb) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- ec) Les voies du présent appendice, et de préférence ~~deux la~~ voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, ~~75~~ et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- d) Les fréquences énumérées dans ce Tableau peuvent également être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, dans les conditions prévues au numéro S5.226.
- e) Les administrations devant d'urgence réduire l'encombrement local peuvent appliquer un espacement de canaux de 12,5 kHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les canaux de 25 kHz, à condition:
- 1) que la Recommandation UIT-R M.1084-2 soit prise en compte lors du transfert à 12,5 kHz.
 - 2) que cela n'influe pas sur les canaux de 25 kHz des fréquences de l'appendice S18 réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les canaux 6, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces canaux.
 - 3) que la mise en oeuvre de l'espacement de canaux de 12,5 kHz et des besoins nationaux qui en résulteront fasse l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les stations de navire ou les services risquent d'être défavorablement influencés.

Remarques particulières:

- ~~f) — Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.~~
- ~~g) f) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro **S51.79** et les appendices **S13** et **S15**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherche et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.~~
- ~~h) — Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.~~
- ~~i) — Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **S5.226**.~~
- ~~j) g) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation **305**).~~
- ~~kh) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**.~~
- ~~lj) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque ea), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).~~
- ~~m) — Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être utilisées pour le service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne soient pas requises pour le service du mouvement des navires.~~
- ~~n) — Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé l'UIT-R.~~
- ~~oj) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique [(voir la Résolution **323 (Mob-87))**].~~
- ~~pk) La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour le service du mouvement des navires ~~et des opérations portuaires~~, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.~~
- l) Les voies seront utilisées pour un système d'identification et de surveillance automatique des navires à même d'assurer un service mondial en haute mer, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin.

- m) Les voies 18, 82-86 peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.
- n) L'utilisation de ces voies devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, par exemple en limitant la puissance d'émission à 1 W ou en veillant à une séparation géographique.

SUP

RECOMMANDATION N° 305

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [COM4-2]

**FRÉQUENCES EN ONDES DÉCIMÉTRIQUES UTILISÉES DANS LE SERVICE
MOBILE MARITIME POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

qu'elle a adopté la mise en oeuvre, sur une base volontaire, de l'espacement des canaux de 12,5 kHz pour les communications de bord en ondes décimétriques dans le service maritime,

notant

que l'actuelle Recommandation UIT-R M.1174 établit les caractéristiques de l'équipement utilisé pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz,

décide d'inviter l'UIT-R

à modifier cette Recommandation en y décrivant également les caractéristiques de l'équipement utilisant le nouvel espacement des canaux de 12,5 kHz,

demande aux administrations

de soumettre des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [COM4-3]

**EXAMEN DE NOUVELLES TECHNIQUES PERMETTANT D'AMELIORER
L'EFFICACITE D'UTILISATION DE LA BANDE 156 - 174 MHz
PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner l'utilisation de l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications, concernant les communications du service mobile maritime, et l'utilisation des nouvelles techniques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;
- b) la Recommandation **318** (Mob-87);
- c) que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;
- d) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas interrompre les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), telle qu'elle a été modifiée;
- e) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède à des études sur l'amélioration de l'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;
- f) que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les fonctions des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;
- g) que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** exige la mise en oeuvre de nouvelles techniques efficaces;
- h) que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement,

notant

que certaines administrations envisagent d'adopter certaines modifications susmentionnées concernant l'utilisation des fréquences de l'appendice **S18**,

décide

que la CMR-99 devrait envisager d'utiliser de nouvelles techniques dans la bande 156 - 174 MHz et de réviser en conséquence l'appendice **S18**,

charge l'UIT-R

de poursuivre ses études en vue de présenter un rapport à la CMR-99, afin:

- i) de recenser les besoins futurs du service mobile maritime;

- ii) de définir des caractéristiques techniques appropriées pour le système ou les systèmes compatibles entre eux appelés à remplacer les techniques existantes;
- iii) d'identifier les modifications à apporter au plan de fréquences figurant à l'appendice **S18**;
- iv) de recommander un calendrier pour la mise en oeuvre de nouvelles techniques et des modifications nécessaires;
- v) d'étudier les moyens de mettre en oeuvre les nouvelles techniques sans porter atteinte aux impératifs de détresse et de sécurité et de formuler des recommandations à cet égard,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

MOD

RÉSOLUTION N° 310 (Rév. ~~Mob-87~~[CMR-97](#))

**FREQUENCES A PREVOIR EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN
OEUVRE FUTURE DE SYSTEMES DE TELEMESURE, DE TELECOMMANDE ET
D'ECHANGE DE DONNEES POUR LES MOUVEMENTS DES NAVIRES**

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~pour les services mobiles~~
(Genève, 19~~87~~[97](#)),

considérant

- a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;
- b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
- c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
- d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

notant

- a) que ~~le CCIR~~[l'UIT-R](#) étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;
- b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;
- c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques (~~voir le Rapport 1044 du CCIR~~);

décide

~~que la prochaine~~ qu'une future conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

charge les administrations

d'examiner les besoins relatifs aux systèmes futurs de télémesure, de télécommande et d'échange de données sur les mouvements de navire et de soumettre les résultats à l'UIT-R,

prie ~~le CCIR/UIT-R~~

d'étudier la question des techniques de modulation comme l'étalement du spectre, des bandes de fréquences, des largeurs de bande et des formats de données ~~et donner son avis à ce sujet~~, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil ~~d'administration~~

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

ARTICLE S18

Licences

NOC S18.1

ARTICLE S47

Certificats d'opérateur

Section II. Catégories de certificats d'opérateur

NOC S47.19

NOC S47.23

NOC S47.24

NOC

TABLEAU S47-1

Conditions d'obtention des certificats de radioélectricien et d'opérateur

ARTICLE S48

Personnel

NOC S48.5

NOC S48.6

MOD S48.7

§ 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou d'une réglementation nationale et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les

administrations. Les orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont établies dans la Résolution [COM4-4], laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [COM4-4]

**CERTIFICAT POUR LE PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES
STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE POUR LESQUELLES UNE
INSTALLATION RADIO N'EST PAS OBLIGATOIRE**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que la présente Conférence a procédé à l'examen de la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du SMDSM;
- b) que le SMDSM sera complètement mis en oeuvre le 1er février 1999 par les navires, régis par l'accord international;
- c) que les navires non régis par l'accord international ont commencé à adopter les systèmes et techniques propres aux SMDSM;
- d) que l'utilisation d'équipements propres au SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée sanctionnée par des certificats reconnus;
- e) que le Règlement des radiocommunications stipule que le service de toute station radio de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat;
- f) que les certificats actuels visés dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications risquent d'être trop exigeants pour les opérateurs de stations de navire et de stations terriennes de navire à bord de bâtiments pour lesquels une installation radio n'est pas obligatoire,

notant

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

décide

que les administrations désireuses de mettre en oeuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'annexe de la présente Résolution,

charge

l'UIT-R d'élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM4-4]

**Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio
requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques
du SMDSM sur une base non obligatoire**

Introduction

Par suite de l'introduction du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992 il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnels. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, ont déjà été mises en oeuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), telle que modifiée (SOLAS). Le SMDSM sera totalement mis en oeuvre le 1er février 1999 en ce qui concerne les navires régis par cette Convention.

En ce qui concerne les navires non régis par cette Convention, et qui sont équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire, l'utilisation du SMDSM présente pour eux aussi d'importants avantages; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques du SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques du SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires pouvant naviguer hors de portée des stations côtières émettant en ASN dans les bandes d'ondes métriques et utilisant certaines des fréquences et techniques du SMDSM sur une base non obligatoire; ce programme mène en outre à l'obtention d'un certificat pour l'utilisation, éventuelle, de l'équipement par satellite.

La présente annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). [Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.]

Programme d'examen

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

**A CONNAISSANCES GENERALES DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE
CADRE DU SERVICE MOBILE MARITIME**

A1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.

B CONNAISSANCE PRATIQUE APPROFONDIE ET APTITUDE A UTILISER L'EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATION

- B1** Installation radio en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.
- B2** Installation radio en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.
- B3** But des installations et des techniques d'appel sélectif numérique (ASN) et leur utilisation.

C PROCEDURES D'EXPLOITATION DU SMDSM ET UTILISATION PRECISE DES SOUS-SYSTEMES ET DE L'EQUIPEMENT DU SMDSM

- C1** Introduction aux procédures du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).
- C2** Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.
- C3** Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.
- C4** Protection des fréquences de détresse.
- C5** Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.
- C6** Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.

D PROCEDURES D'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

- D1** Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- D2** Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.
- D3** Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.
- D4** Utilisation de l'alphabet phonétique international et des parties appropriées des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

E MODULE D'EXAMEN FACULTATIF CORRESPONDANT AU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE POUR LES NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE

- E1** Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.
- E2** Procédures d'exploitation et utilisation pratique approfondie des stations terriennes de navire dans le SMDSM.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [COM4-5]

**RELATIVE A L'EPUISEMENT DES RESSOURCES DE NUMEROTAGE QUE
CONSTITUENT LES IDENTITE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

- a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM peuvent se doter de ces équipements à des fins de sécurité;
- b) que, pour les équipements d'appel sélectif numérique utilisés à bord de ces navires pour les radiocommunications en ondes métriques ou les équipements des stations terriennes de navire INMARSAT, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI);
- c) que les administrations ne choisissent pas toutes, parmi les numéros destinés à être utilisés par les bâtiments qui naviguent et communiquent uniquement avec des stations côtières nationales, les identités qu'elles assignent aux utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

- a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique en ondes métriques, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables;
- b) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des directives sur l'assignation des MMSI, y compris pour les navires non assujettis à des installations obligatoires qui communiquent uniquement avec des stations de radiocommunication nationales;
- c) que la Recommandation UIT-R M.585 a été élaborée sur la base de la Recommandation UIT-T E.210,

reconnaissant

- a) que, même pour les navires nationaux dotés d'équipements INMARSAT, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux réservés aux navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;
- b) que le développement futur de l'utilisation de stations terriennes mobiles INMARSAT B, C et M par les navires non assujettis à une installation obligatoire ne devrait pas entraîner une diminution de ces ressources;
- c) que les prévisions de croissance des systèmes INMARSAT à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire peuvent varier,

notant en outre

que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en surveillant la quantité de chiffres d'identification maritime (à savoir les trois premiers chiffres de l'identité MMSI) encore disponibles qu'il assigne aux administrations,

décide d'inviter le Directeur du Bureau des radiocommunications

à suivre l'évolution des ressources que constituent les MMSI, de présenter à chaque CMR un rapport sur la capacité de réserve prévue et sur la diminution escomptée de ces ressources,

invite en outre l'UIT-T et l'UIT-R

- 1 à suivre de près les Recommandations relatives à l'assignation d'identités du service mobile maritime, en vue de trouver d'autres ressources avant que celles-ci ne soient épuisées;
- 2 à se consulter lorsqu'ils envisageront d'apporter des modifications à l'une quelconque des Recommandations ayant une incidence sur les ressources de numérotage que constituent les MMSI;
- 3 si une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future détermine que les ressources MMSI vont s'épuiser, à mener à bien les études nécessaires dans les meilleurs délais,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).



COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

- 1 Le Groupe de travail 5C s'est réuni deux fois depuis la dernière séance de la Commission 5.
- 2 Les propositions ci-après concernant le point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-97 (suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R)) ont été adoptées par le GT 5C et sont soumises à l'examen de la Commission.

1

ARTICLE S5

MOD

MHz
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 <u>MOD</u> S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) <u>Fixe</u> <u>Mobile sauf mobile aéro-nautique (R)</u> S5.198 <u>MOD</u> S5.202 <u>MOD</u> S5.203 <u>S5.203A</u>	

MOD S5.198 *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - ~~137~~136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéro-nautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14 du numéro **S9.21**.

MOD S5.203 *Attribution additionnelle:* ~~la bande 136–137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire (voir la Résolution 408 (Mob-87)). Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro S4.4, relativement au service aéro-nautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande des stations du service de météorologie par satellite et les stations existantes doivent cesser progressivement leurs émissions jusqu'à cette date.~~

ADD S5.203A *Attribution additionnelle:* en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, en Israël, en Jordanie, en Mauritanie, à Oman, au Qatar, en Syrie, en Zambie et au Zimbabwe, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéro-nautique (R), jusqu'au 1er janvier [2005].

MOD S5.202 *Catégorie de service différente Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, ~~l'attribution de~~ la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéro-nautique (OR) ~~est~~ à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéro-nautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéro-nautique (R).

2

PROJET DE RESOLUTION [COM5-6] (CMR-97)

**UTILISATION DE LA BANDE 136 - 137 MHz PAR LES SERVICES AUTRES
QUE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant noté

- a) les dispositions du numéro [S5.203] relatives à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R);
- b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que, pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables,

considérant

- a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), et à titre primaire au service mobile aéronautique (OR) dans certains pays visés au numéro [S5.202];
- b) qu'en vertu du numéro [S5.203], le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) peut aussi être exploité dans cette bande jusqu'en janvier 2002;
- c) que le service mobile aéronautique (R) risque de subir des brouillages préjudiciables, qui mettraient en danger la sécurité de la navigation aérienne et que, dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service contre les brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service de météorologie par satellite (espace vers Terre),

décide

que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique.

3 Il est recommandé de supprimer la Résolution 408 (Mob-87).



GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 151 - 200)

Doc.	Origine	Titre	Destination
151	C4	Date limite pour la réception des renseignements relatifs à la coordination avec succès, conformément à l'article 4, des appendices 30 et 30A	C4
152	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
153	SG	Résolution 24 (CMR-95)	PL
154	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
155	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C à la Présidente de la Commission 5	C5
156	GT 4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
157	SG	Recommandations de l'UIT-R et incorporation par référence	PL
158	ISR	Une nouvelle catégorie de réseaux spatiaux	C4, C5
159	SG	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
160+ Add.1, 2	GT 4D	Résumé des conclusions du Groupe de travail 4D	C4
161	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
162	GT 4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
163	LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
164(Rev.2)	SGT 5C1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5C1	GT 5C
165	MLA	Propositions pour les travaux de la Conférence	-

Doc.	Origine	Titre	Destination
166+Add.1	SG	Assignations reçues par le Bureau au titre des paragraphes 4.3.14 et 4.2.15 des appendices 30 et 30A entre le début de la CMR-97 et le 3 novembre 1997 à 20 heures	C4
167(Rev.1)	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
168	SG	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4
169	Groupe de rédaction 2 du GT 4C	Rapport du Groupe de rédaction 2 du Groupe de travail 4C	GT 4C
170(Rev.1)	SG	Références aux Recommandations de l'UIT-R dans le Règlement des radiocommunications	PL
171(Rev.1)	5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1 - Rayonnements non essentiels	GT 5C
172	Groupe de rédaction 5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1	GT 5C
173(Rev.1)	Groupe de rédaction 5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1	GT 5C
174+Cor.1	C5	Examen des renvois relatifs aux pays	C5
175	C5	Première série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
176	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
177	C4	Première série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
178(Rev.1)	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
179	CITEL	Document d'information	-
180	FYROM	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
181	SG	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
182	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
183	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4

Doc.	Origine	Titre	Destination
184	C6	B.1 - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
185+Add.1	GT 4B	Troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
186	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C5
187	C4	Résumé des décisions prises par la Commission 4 en ce qui concerne les paramètres de planification et les questions connexes	C4
188	GT 5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
189	PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
190	SG	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
191	C5	Deuxième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
192+Cor.1	AFR	Propositions communes africaines pour les travaux de la Conférence	C4, C5
193	SGT 5C3	Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C3 sur les stations placées sur des plates-formes à haute altitude	GT 5C
194	GT 5A	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
195	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
196	EST	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
197	GT 5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
198	GT 4B	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 5	C5
199	GT 5C	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
200	SG	Liste des documents (151-200)	-